{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Bulletin de la Commission historique du département du Nord.... 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DE LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

TOME XIX.

LILLE

IMPRIMERIE L. DANEL

1890

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD

BULLETIN

DE LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

TOME XIX.

4179

LILLE

IMPRIMERIE L. DANEL

1890

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE

FIEFS ET FIEFFÉS

DE LA

MOTTE D'ORCHIES

DEPUIS LE XIIIe SIÈCLE JUSQU'EN 1789,

AVEC

UN COMPTE DU DOMAINE DE L'AN 1187,

PAR

M. BRASSART,

Archiviste de la Ville de Douai,
Membre de la Commission historique du Département
du Nord.

Orchies, la troisième et dernière ville de la Flandre wallonne et qui envoyait ses députés aux états de la petite province de Lille, a été, de même que les villes de Lille et de Douai, le chef-lieu d'une châtellenie (territoire), d'un bailliage et d'une cour féodale. Constituée très probablement dans les premières années de la féodalité, vers la fin du IXe siècle, par le comte de Flandre (1), en même temps que celle de Lille, la châtellenie d'Orchies s'étendit sur plusieurs villages du diocèse de Tournai et de cet antique *pagus* ou pays de Pèvele (2) dont le nom se retrouve de nos jours comme addition à ceux de quelques localités, — ainsi que sur d'autres villages dépendant alors du diocèse

---

(1) Ou, plus exactement, par le grand feudataire du nord du Royaume, qui, sous le titre de comte, exerçait son pouvoir sur la presque totalité de la Ménapie supérieure ou diocèse de Tournai, sauf la cité épiscopale, ainsi que de la Morinie ou diocèse de Térouane, sauf aussi la cité épiscopale, — pays dans lesquels dominait le *thiois* ou le langage germanique. Lille, Tournai et Orchies, en Ménapie, Saint-Omer, Térouane, Boulogne, Saint-Pol et Hesdin, en Morinie, avec leur territoire, étaient les localités où l'on parlait le *wallon* ou la langue française.

(2) Prononcez *Pève* et non *Pévèle*. Pève est la prononciation des gens du pays ou Pavelins, par conséquent la bonne.

d'Arras (1). Comme celles de Lille et de Douai, la châtellenie (territoire) d'Orchies eut aussi son châtelain ; mais ce feudataire, au lieu d'exercer la principale de ses attributions dans la ville même et d'en être le gardien et le défenseur, fut créé surtout afin d'être préposé à la garde d'un château fort rural, élevé sur la rive gauche de la Scarpe et à l'est du pont de Rache, pour la défense de la rivière, d'une part, mais surtout pour garder la route conduisant en Flandre. Aussi fut-il appelé châtelain de *Raisse* (Rache) ; ce ne fut que beaucoup plus tard (vers l'an 1325) que ses successeurs s'intitulèrent seigneurs de Rache et châtelains d'Orchies ; des droits utiles furent en outre attribués au châtelain de Rache, non seulement à Orchies, mais encore à Flines et à Coutiches.

Dans la petite ville forte d'Orchies, de même qu'à Lille et à Douai, se trouvait, près des remparts, le château du prince que, dès le XIIe siècle, on appelait la Motte (à Lille, la Salle).

Un receveur était préposé à l'administration du domaine d'Orchies, bien distinct, à l'origine, de celui de Lille, ainsi que de celui de Douai. *Pilinus*, receveur d'Orchies, rendit son compte à Ypres, au palais du comte de Flandre, le mardi 9 juin 1187 (2). Jean *Malebranke* rendit en 1260 son compte de l'*espier* (ou domaine) d'Orchies (3). C'est au siècle suivant, sous la domination française, que le domaine d'Orchies fut réuni à celui de Douai, sous un même receveur et cela dura jusqu'à la Révolution, malgré les vicissitudes politiques les plus graves et les plus fréquentes.

---

(1) Il semble que Marchiennes, avec son abbaye et probablement aussi Vred, Flines, Coutiches, Bouvignies, Alnes, Tilloy, dépendaient originairement du diocèse de Tournai, pays de Pèvele et qu'ils en ont été distraits au VIIIe siècle, pour être attribués au diocèse de Cambrai et d'Arras, depuis, à celui d'Arras, après la séparation (voir De Smet, *Recueil des chroniq. de Fl.* Bruxelles, 1841, II, 490 — et le *Cameracum Christ.* p. 184). En 1180, il y avait procès entre Arras et Tournai, pour leurs limites respectives, du côté de Coutiches et de Bersée (Bibl. nation. collection Moreau, vol. 84, f. 94).

La question mériterait de faire l'objet d'un mémoire.

Rache et son annexe Anhiers nous paraissent avoir toujours été étrangers au diocèse de Tournai.

(2) Nous publions, à la suite de la présente notice, cette pièce très curieuse.

(3) Gaillard, *Invent. analyt. des chartes des comtes de Flandre*, Gand, Duquesne (Bruxelles), 1857, in-8, p. 16, N° 73. — L'original de ce compte a été retrouvé à Gand, dans le fonds des archives du conseil de Flandre.

L'âge d'or de la ville et de la châtellenie (territoire) se rencontre sous la princesse Marguerite de Flandre ou de Constantinople, depuis l'an 1223 (1), époque du mariage de Marguerite avec Guillaume, sire de Dampierre, jusqu'en 1244, année de son avènement au comté de Flandre. Son apanage ayant été augmenté par sa sœur, la comtesse Jeanne, à l'occasion de son mariage avec un seigneur français, Marguerite eut, notamment dans le comté de Flandre, la seigneurie d'Orchies ou la terre de Pèvele et, dans le comté de Hainaut, la seigneurie de Bouchain ou la terre d'Ostrevant. Ce fut à Orchies qu'elle fixa sa résidence, surtout à partir de 1232, après la mort de son mari (2). On se souvient encore dans cette ville du séjour que fit autrefois une comtesse de Flandre dans son château de la Motte et du nom de *chemin de la Comtesse*, donné à une voie qui conduisait de la Motte (3) à l'hôpital de Théomolin, siège primitif de l'abbaye de Flines (1234 à 1253); c'était par là que la princesse Marguerite se rendait de chez elle au couvent.

A cette époque, l'apanage d'Orchies ou la terre de Pèvele comprenait, outre la seigneurie de la ville, celle des villages de Bouvignies, d'Auchy, de Coutiches, de Flines et de Rache, c'est-à-dire des six « villes » de sa terre auxquelles la princesse donna en 1244 le Grand-

---

(1) *Annales du comité flamand*, Dunkerque, 1857, in-8, III, p. 150.— Hautcœur, *Hist. de l'abbaye de Flines*, Lille, 1874, in-8, p. 15.

(2) Elle était déjà veuve en février 1231 (vieux style), d'après sa charte de l'abbaye de Loos, où elle agit comme dame de Seclin : « *Ego Margareta, domina de Dampetra, soror J. illustris comitisse* », etc. « *pro mea et Willelmi, domini de Dampetra, quondam mariti mei, salute* ». (Bibl. nation. collection Moreau, vol. 145, f. 154.)

(3) Propriété du notaire Dubus. — Renseignements recueillis du greffier de la mairie d'Orchies en 1874.

M. La Haussoie, membre de la Commission historique, à Orchies, a bien voulu nous informer que, dans les archives de l'hôpital de cette ville, il a trouvé le dossier d'un procès de l'an 1778 entre le seigneur de Bouvignies et les religieuses de Théomolin, où celles-ci, faisant appel aux souvenirs du passé, racontent que du château d'Orchies, situé près des remparts, partait un chemin allant jusqu'à un pont-levis au moyen duquel on franchissait le fossé de la première enceinte, longeant ensuite le Taintenay et le jardin des Lys et aboutissant à Théomolin. C'était un chemin peu commode, appelé la *voie des Princesses* et que suivait Marguerite de Flandre pour se rendre aux offices divins à la chapelle de l'hôpital.

Dans la suite des temps, les religieuses, pour procurer plus de facilité aux malades qui voudraient se confier à leurs soins, pratiquèrent, dans le milieu de leurs terrains, une avenue commençant au chemin d'Orchies à Tournai et aboutissant à leur hôpital, ainsi qu'au chemin de Landas.

Marais de Flines (1) et de plus l'hommage du sire de Landas et de Warlaing, suzerain lui-même des seigneurs d'Aix et de Brillon (2), ainsi que l'hommage du sire des Wastines, dont la seigneurie s'étendait alors, non seulement à Cappelle et à Bersées, mais aussi à Nomain ; dans tous lesquels lieux le seigneur d'Orchies exerçait la haute justice, ses vassaux n'y ayant au plus que la justice vicomtière.

L'amoindrissement de la terre de Pèvele suivit de très près l'avènement de Marguerite au comté de Flandre ; devenue alors dame de Douai et ayant constaté que la châtellenie (territoire) de cette ville, — taillée à grand peine aux dépens de l'Ostrevant et de l'Artois et formée seulement de quelques parcelles arrachées à ces deux pays, — était d'une petitesse dérisoire par rapport à l'importance qu'avait prise la ville ; que le nombre des fieffés de Douai était insuffisant pour assurer le bon exercice de la justice dans le plat pays, — la comtesse transféra au château de Douai, au détriment de la Motte d'Orchies, les hommages du châtelain de Rache, du sire de Landas et de Bouvignies (3), ainsi que du sire des Wastines. Ce changement de mouvance eut lieu vers 1250. Il ne resta plus à Orchies que des petits fieffés, dont pas un seul n'était seigneur d'une terre « à clocher ».

La Motte ayant été délaissée peu à peu par les successeurs de la comtesse Marguerite, de même que les châteaux de presque toutes nos villes, elle devint la résidence du bailli ; là demeurèrent « les prisons et le lieu plaidoiable des hommes de fief » (4). C'est de la Motte que

---

(1) Hautcœur, *Cartul.* I, 36.

(2) La seigneurie de Brillon, achetée en 1285 par l'abbaye de St-Amand, fut mise hors de fief et amortie.

(3) La seigneurie de Bouvignies, qui en 1244 dépendait encore du domaine d'Orchies, en fut bientôt détachée (moins la haute justice), pour être attribuée au sire de Landas, qui, du reste, dès le XIIe siècle, possédait certains droits dans ce village.

Vers la même époque, Warlaing fut séparé de Landas, pour former une seigneurie distincte, mouvant d'abord de Landas et ensuite (vers 1380) de Bouvignies, ainsi qu'Aix-en-Pèvele, etc.

(4) Compte du domaine de Douai et d'Orchies de 1582-1583.

Un article des dépenses du compte de 1529-1530 porte : « Afin de tant mieux administrer justice en la ville et bailliaige d'Orchies, a esté expedient, par l'ordonnance » du lieutenant de la gouvernance de Douai « de faire es prisons une gehine, pour

les fiefs d'Orchies continuèrent à mouvoir, jusqu'à leur anéantissement à la Révolution.

Brûlée en 1561, sauf deux chambres qui continuèrent à servir à l'usage de la cour féodale, la Motte resta en ruine jusqu'en 1752, ayant alors été engagée à titre féodal à un particulier qui s'offrait de la rebâtir et « d'entretenir l'auditoire » (1).

Il est donc probable que, dès le XVIIe siècle, la prison féodale aura été transférée, « par lieu emprunté », dans la tour à Diales, monument intéressant du XVe siècle, encore debout, qui fut l'une des tours cornières des remparts d'Orchies (2) et dépendant par conséquent de la juridiction échevinale. Les prisonniers du bailliage y auront longtemps coudoyé ceux du magistrat.

Un document très curieux et dont nous devons la communication à l'extrême obligeance de M. de Cardevacque (3) nous donne la liste des fiefs qui mouvaient d'Orchies vers 1385; ils étaient alors au nombre d'une quarantaine (4); on comptait dix fiefs liges, au relief de 10 livres; deux fiefs à 60 sols; vingt-quatre à 30 sols douisiens; un à

---

proceder à l'extraordinaire des prisonniers criminels oudit Orchies, telle et semblable que la torture et gehine de Douay. Y compris les ferailles. Moyennant trente six livres. »

On fit aussi alors un « petit chept » (des ceps), avec un « bancq clotture de la prison qui se dict le Caude Eauwe »; lequel « chept est de telle longheur que ladite prison »; il y avait des « traulx » (trous) « à mettre piedz et mains ». Des ceps semblables (improprement nommés instrument de torture) sont conservés au musée de Douai, provenant du château de Montigny-en-Ostrevant. — Cf. Dubois-Druelle, *Douai pittoresque*, Douai, 1845, in-4, p. 63 et planche XII.

(1) Archives du Nord, bureau des finances de Lille, C 51, LIX, dossier 3 et C 73, LXXXIV, dossier 5, N° 4. Dans ce dernier dossier est un plan d'une partie de la Motte et de la place du Châtelet, litigeuse entre l'engagiste et la ville, 1768-1773.

(2) Tour ronde, base en grès, corps en brique, escalier en colimaçon à l'intérieur, meurtrières, allée circulaire à découvert au second étage, avec jets d'eau. Toit refait.

Du côté de la ville, le sol est de plusieurs mètres plus haut qu'à l'extérieur, où la tour est assise sur le rejet du fossé. Une parcelle de ce fossé subsiste; le surplus a été comblé.

Se trouve dans le jardin d'une maison de la rue Basse, N° 11, rang ouest.

(3) L'original repose aux Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds des comtes d'Artois, liasse A 120, rouleau en parchemin.

(4) La liste porte 39; mais il y en a un d'oublié, celui de L'Espesce, à Landas, au relief de 10 livres.

7 sols 6 deniers ; un « à uns blans espourons » et un autre « à une blanque lance de relief ». Nous donnons ici *in extenso*, avec quelques notes, la précieuse liste des fiefs d'Orchies de 1385 environ.

« **Che sont li homme de fief** de no tresredoubté signeur Nos[r] le duc de Bourgongne, conte de Flandres, en le baillie dOrchies.

» Messires de Lannais tient un fief gisans en le parosche de Namaing, appellé le fief de Lannais, à..... X lb. de relief.

» *Jehans Ragoulx*, maires de Coustiches (1), tient le fief de ledite mairie, à... X lb. de relief.

» Item, tient li dis maires un autre fief, contenant demy bonnier de terre ahanaule ou enuiron, à..... VIJ s. VJ d. de relief.

» *Willaume de Tangry* (2) tient liegement le fief de Le Prayelle, gisans à Coustices, là entour, à..... X lb. de relief.

» *Jehan Joye* (3) tient liegement un fief gisans ou bailliage dOrchies, es ville et paroche de Flines et de Bouueignies, à... X lb.

» Messires de Berqus (4) tient un fief appellé le fief de Le Hagnerie, en le parosce de Namaing, à justice de visconte et à.... X lb. de relief.

---

(1) Le fief de la Mairie de Coutiches et de Flines qui, en 1386, appartenait à Jean Ragoul dit le Maire, fut vendu par celui-ci, vers 1398.

(2) Tenait ce fief en 1383 et 1384. — En 1392 (vieux style), le 26 janvier, acte fut passé devant « bailli et hommes de demiselle Jehane de Le Ruelle, jadis femme Willaume de Tangry, à cause de bail, du fief de Le Prayelle » ; fait rappelé dans un chirographe du 18 septembre 1398 des archives municipales de Douai.

(3) Peut-être Jean Joli, souvent cité dans le *Cartul. de Flines*. En 1384, il tenait à Flines un fief mouvant de Saint-Amand (*Id.* II, 678), qui fut appelé plus tard la seigneurie de La Bilaudrie.

(4) Le seigneur de Bercus à Mouchin, vassal du châtelain de Lille, était alors Jehan Fiévet, qu'on appelait en 1350 et 1355 « Jehan Fievet de Berqus », bailli de Cysoing en 1369 et 1374, qualifié d'écuyer et de seigneur de Bercus en 1371 et de chevalier en 1384 et 1386. Il portait un trèfle au lambel de trois pendants, accompagné de deux petits trèfles en pointe. — Archives des abbayes de Marchiennes et de Marquette. — Collection Moreau, vol. 237, folios 95 et 187, d'après les archives

» *Alars de Bersées* dis *de Le Crois* tient un fief que on dist à Le Crois, en le parosche de Coustices, à tel relief que en fief liege appartient, cest à..... X lb.

» *Jaquemars Li Vers* tient ligement un fief gisant en le parosche dOrchies, à X lb. de relief.

» *Li Borgnes de Warlaing* tient un fief (1) gisans à Brillon, au lieu que on dist à Le Rosiere, à justice de viscomte et à ..... X lb. de relief.

» Messire *Motoulx de Bersées*, chevaliers (2), tient un fief gisans ou bailliage dOrchies, en le parosce de Coustiches, au lieu que on dist à Le Vaquerie (3), à le mort, à justice de visconte et à..... X lb. de relief.

» *Collars Coutiauls* tient un fief gisant en le parosche de Coustices et le tient *Peros Coutiaulx* (4), pour mort, à ..... X lb. de relief.

Les personnes dessus dittes sont en nombre : X.

» *Ricars Bonebroque* tient un fief gisans au lieu que on dist au Fais, es parosches dAuchi et de Coustices (5), à.. LX s. de relief.

---

de l'abbaye de St-Amand et celles du vicomte de Bossut, à Lille. — Demay, *Sceaux de la Flandre*, II, N° 5186. — Hautcœur, *Cartul. de Flines*, II, 686.

Cf. la notice sur le fief de Bercus, p. 104 de l'*Hist. généalog. de la famille de Tenremonde*, par MM. de Ternas et Fremaux, Douai, 1870, in-8.

(1) C'est la seigneurie de Le Loire. — Voir plus loin les renseignements fournis sur ce fief important.

(2) « Noble homme monsieur Jehan de Bersées dit Motoul, chevalier, seigneur de Bersées », figure dans un chirog. des archives municipales de Douai, du 27 août 1383.

Il se distingua, en novembre 1379, à la défense d'Audenarde contre les Gantois rebelles, sous la bannière du sire de Wavrin (Grandes Chroniques de Flandres).

(3) C'est la seigneurie de La Grande-Vacquerie, à Faumont, qui, à la fin du XVIe siècle, était dans la famille de France (du conseil d'Artois).

(4) En 1394 et 1398, Pierre Couteau est lieutenant-bailli, à Flines et Coutiches, de l'abbaye de Flines.

(5) Au XVIe siècle, seigneurie (vicomtière et en l'air) de La Tourelle, à Coutiches.

» *Jehans Machuars* (1) tient un fief gisans en le parosce dAuchi, à le mort et à..... .. LX s. de relief.

» Item, tient *Jehans Li Feures* un fief gisans au lieu que on dist au Fay, en leditte parosce dAuchy, à le mort et à... XXX s. dousiens de relief.

» *Jehans de Raisse* du Fay, escuyers (2), tient un fief gisans à Auchi et est des petis fié de Raisse, à.. ..... XXX s. de relief.

» Sires *Leurens de Le Planque*, prestres, tient un fief gisans à Le Planque, à Auchi, à..... XXX s. de dousiens de relief.

» *Jehans Li Kieures* li ainsnez, bourgois de Douay, tient un fief gisant à Flines, appellé le fief de Le Mer (3), à ..... XXX s. dousiens de relief.

» *Gilles de Raisse* de Coustices tient un fief gisans à Coustices, à.....,..... XXX s. dousiens de relief.

» *Raoulx de Rumont*, escuyers, tient un fief gisans en le parosche de Landas et de Namaing, à..... ..... XXX s. dousiens de relief.

» *Briffaulz des Planques*, escuyers, tient un fief gisans à Flines, à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Gilloz de Cauny* tient un fief gisant à Flines, à .... XXX s. dousiens de relief.

---

(1) Jean Le Grault dit Machuart était clerc ou greffier de la ville de Douai en 1388 et 1395.

(2) En 1379, le lundi 19 décembre, « Jehans de Raisse dis du Fayt, escuier », donne quittance à l'abbaye de Flines de plusieurs termes d'une rente de 31 rasières 2 coupes de blé, à lui due en la paroisse d'Auchy « et là entour ». (Archives de l'abb. de Flines.)

Il est cité en 1393 dans le *Cartul. de Flines*, pp. 711-712.

(3) Vers 1392, ce fief fut vendu « par exécution de justice », après la mort de Jean Le Kièvre et acheté par Michel du Temple (compte du bailliage d'Orchies, 1392, 18 septembre au 13 janvier).

» *Maigue de Annerin*, vesve de feu *Jehan Bielain*, tient un fief en le parosce de Coustices, à..... XXX s. douisiens de relief.

» *Alars*, li maires dOrchies, tient un fief gisans à Orchies, à Coustices et à Rasse, à XXX s. douisiens de relief.

» Or est me dame de Raisse.

» Item, tient il le mairie dOrchies en fief, à tel relief que dit est.

» *Jaquemars Riquiers* de Tournay tient un fief à Orchies, quy, de temps passé, fu ostés, pour le quint, du gros du fief que *Jaquemars Li Vers* tient, à..... ... X lb. de relief.

» *Jehans dAuby*, bourgois de Douay (1), tient un fief gisans à Flines, à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Pierros Ragouls* tient j fief gisans à Coustices, à .... XXX s. de relief.

» Item, tient li dis *Pieros* j aultre fief gisans à Coustices, à..... uns blans espourons de relief.

» *Grars Piq..uene*, fils de feu *Thumas*, tient j fief, en le parosce de Coustices, à.. une blanque lance de relief.

» *Sandrars Caullans* tient un fief gisans à Orchies, à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Jaquemars de Le Ruyelle* (2) tient un fief gisans à Orchies, à Auchi et à Flines, à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Gilles Grignons* tient un fief gisans à Orchies et à Coustices, à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Gilles de Rasse* dis *Noiseux* tient j fief gisans à Auchi, à..... XXX s. dousiens de relief.

---

(1) Cité en 1373 et 1384 comme tenant son fief à Flines (archives de l'abbaye).

(2) En 1443, le 7 décembre, des terres à Flines, « ès Cornées », joignant au bois des dames de Flines, sont indiquées comme tenues de « Jacques Ruyelle, à cause de son fief qu'il tient de Monsr de Bourgogne ». (Archives de l'abbaye de Flines).

» *Jehans dEmmileville* tient un fief gisans à Namaing (1). Or le tient messire *Froissars dEstainbourc*, chevaliers (2), à..... XXX s. dousiens de relief.

» *Jehans du Mes* (3) tient un fief à Auchi. Or le tient *Noiseux de Raisse*, à cause de se femme et le dessert *Esteues* hores..... ..... XXX s. dousiens de relief.

» *Colars Quatis*, à le cause de se femme, tient j fief à Auchi, à ..... XXX s. dousiens de relief.

» *Pieros Brisse* (4) tient j fief au Brut, en le parosche de Coustices. Sen est hiretiers *Mikieus Collez* et viagiers *Jehans de Raisse*..... .... XXX s. dousiens de relief.

» *Hisabiaux Bauderie* tient j fief seant à Flines et fu *Jehan de Channy*, à..... XXX s. dousiens de relief.

» Messire *Mahieus de Warlaing*, chevaliers (5), tient j fief à Orchies, à..... XXX s. dousiens de relief. »

Un coup d'œil jeté sur la liste de 1385 suffit pour en faire ressortir la pénurie ; sauf la seigneurie de Lannais, à Nomain (la première par le rang du fieffé, « monsieur de Lannais », occupant en Hainaut une haute situation), qui encore n'était point une terre à clocher ; sauf celle de La Rosière, à Brillon, qui n'acquit même sa renommée qu'une vingtaine d'années après, grâce à l'érection du château de Le Loire, dont elle prit

---

(1) Fief appelé plus tard d'Emmileville, du nom de son possesseur ; par corruption : fief de Milleville. — Emmi-le-Ville, au milieu de la ville. Asson-le-Ville, auprès de la ville.

(2) N. (Jean) d'Auberchicourt d'Estaimbourg dit Froissart, gentilhomme lillois, fut fait chevalier (selon les Grandes Chroniques de Flandres), le 3 novembre 1379, à la défense d'Audenarde contre les Gantois rebelles.

(3) Jean du Mez, homme de fief du castel d'Orchies en 1367 (8 septembre), portait l'émanché en pal de Landas, en brisant d'un lambel de trois pendants (archives de l'abbaye de Flines). En 1317, un autre Jean du Mez, homme de fief des Wastines, portait déjà l'émanché (Demay, *Sceaux de la Flandre*, I, n° 3814).

(4) Le bailli d'Orchies en 1369 et 1375 s'appelait Pierre Brisse.

(5) Mathieu de Landas dit de Warlaing, chevalier, se distingua à la défense d'Audenarde, dans la compagnie d'hommes d'armes du sire de Briffœuil.

le nom, — ce ne sont que petits fiefs, la plupart à justice foncière, plusieurs sans aucune justice et ne consistant qu'en quelques pièces de terre ; le fief de la châtellenie d'Orchies lui-même est, en ce moment, en dehors de la liste : uni à la seigneurie de Rache, sa mouvance du château de Douai le rend étranger à Orchies, sous le rapport féodal. Quant à la qualité des fieffés, on ne compte parmi eux que quatre chevaliers et cinq à six gentilshommes ; pour tout le reste, ce ne sont que bourgeois ou paysans.

Il convient, toutefois, de faire remarquer que, si, sous le rapport des mouvances, le petit domaine d'Orchies n'était plus alors bien doté, il se trouvait relativement assez riche, quant au nombre des seigneuries directes qui en dépendaient ; en effet, celles-ci, outre la ville d'Orchies, comprenaient, à cette époque, les terres à clocher d'Auchy, de Coutiches et de Flines, qui ne furent séparées du domaine que vers le milieu du XVIIe siècle, sous le gouvernement espagnol. Alors Auchy et Coutiches formèrent chacun un fief, avec terre à clocher et haute justice, tenu du Roi à cause de sa Motte d'Orchies. Quant à la seigneurie de Flines, par une anomalie singulière et peut-être même par une bévue de la cour de Bruxelles, sa mouvance fut attribuée à Douai.

Grâce à la liste de 1385, à une autre de l'année 1500 (1), à une liste d'environ 1602 (2), à une quatrième, dressée entre 1622 et 1624, avec des additions (3); grâce aussi à des renseignements puisés dans le portefeuille ancien D 394 de la Chambre des comptes, renfermant des dénombrements des fiefs d'Orchies, du XVe siècle au XVIIe ; dans les comptes du bailliage (du XIVe siècle au XVIe) qui ont échappé à la destruction (4), etc. — nous avons dressé un état abrégé de ces fiefs, en négli-

---

(1) Chambre des comptes, reg. anc. D 31, 2e partie.

(2) Id. portef. ancien D 394.

(3) Archives nationales, reg. S 5917 ; « Terrier pour le membre du Temple de Douay, 1622 », folios 87 et suivants ; fonds de l'ordre de Malte, commanderie de Hautavesne.

Par l'effet de la donation, de l'an 1128 (13 septembre, à Cassel), du comte de Flandre Thierry, les reliefs des fiefs d'Orchies, ainsi que de Lille et de Douai, appartinrent aux Templiers et à leurs successeurs, les chevaliers de Malte, jusqu'en 1789 C'était au Temple de Douai que les fieffés de Douai et d'Orchies acquittaient le droit fixe de relief dû en cas de mutation par décès, ainsi que par don, vente, etc. — Le prince ne percevait que le droit seigneurial proprement dit, droit proportionnel de 10 % dû en cas de vente, don, hypothèque, etc. d'un fief.

(4) Dehaisnes, *Etat général des registres*. Lille, 1873, in-8, pp. 144-146.

geant, bien entendu, ceux que leur défaut absolu d'importance a laissés sans nom ; nous y avons ajouté quelques indications sur les familles et quelquefois sur les personnages, mais en évitant les redites généalogiques.

Nous avions espéré pouvoir nous servir, en outre, d'un registre des fiefs d'Orchies, dressé vers 1789 et qui, il y a une vingtaine d'années, reposait dans le bureau d'enregistrement de cette ville, d'où il aurait, dit-on, pu avoir été transporté, avec d'autres, aux archives de la direction à Lille ; mais là, paraît-il, les recherches ne sont guère possibles, en ce moment du moins (1).

Ce travail est naturellement limité aux seuls fiefs mouvant d'Orchies, sans qu'il soit question de faire ici l'histoire des fiefs enclavés et ayant une autre mouvance. Ainsi, pour ne parler que du territoire d'Orchies, les enclaves de cette nature n'y manquaient pas ; tels étaient les fiefs vicomtiers, appelés Aulnois (2), Picquaine-le-Roy (3) et Bobé (4), dépendant de la province d'Artois et énumérés dans un document officiel de 1766 (5).

Les renseignements qui suivent sont classés par ville ou village ; quant aux subdivisions (dont il n'y a qu'un numérotage, en chiffres arabes), elles comprennent les fiefs mouvant de la Motte d'Orchies.

---

(1) Il serait vraiment très désirable, dans l'intérêt de l'histoire, que le gouvernement assurât l'exécution de ses prescriptions sur la recherche, dans les bureaux d'enregistrement, des registres et des pièces antérieurs à 1790 et sur leur transfert aux archives départementales.

(2) Aux archives des hospices de Douai, fonds de l'Hôtel-Dieu, N° 138, se trouve un acte du 9 décembre 1633, passé devant bailli et « hommes et juges cottiers de la seigneurie de Laulnoit Aulnoit, enclavée au dismaige de la ville d'Orchies ».

(3) En 1525, le 21 août, un bourgeois de Douai, Jean de La Vacquerie, lègue à son petit-fils Jean le fief Picque Picquenne, enclavé dans l'échevinage d'Orchies et mouvant de Forest. — Arch. municip. reg. aux testam. 1522-1537, f. 154.

(4) Le fief Bobé ou Baubé, situé sur la limite du terroir d'Orchies, entre Beuvry et Bouvignies et mouvant du fief Picquaine-le-Roy, fut acheté, le 21 août 1782, par Michel-Gilbert-Joseph Josson, successivement échevin d'Orchies et conseiller d'arrondissement, dans la descendance duquel la terre a été conservée. (Communication de M. Josson, conseiller de l'arrondissement de Douai, pour le canton d'Orchies.)

(5) *Bull. de la Comm. hist.* XII, 261.

I. ORCHIES.

1. **Châtellenie** (fief de la). — Droits seigneuriaux (1), rentes d'avoine et de chapons, « sieultes », des « venues de vin, 4 lots », du brassin de grain, 18 lots. — Relief : 10 livres.

Acquis en 1593 (le 8 juillet), au siège de la gouvernance de Douai sur la succession de M. de Raisse ou Rache (Robert *de Collan*, écuyer), époux de Françoise *de Rouvroy* de Saint-Simon, — au profit de la ville d'Orchies, pour le prix principal de 5 600 florins. — Amorti par lettres patentes datées d'Anvers en juin 1594. — En 1766, le magistrat d'Orchies déclarait que son fief du Châtelain était vicomtier.

Ne figure point sur la liste du XIVe siècle. — En 1402, dépendait encore de la terre de Rache, qui mouvait du château de Douai. — Le changement de mouvance et la séparation en deux fiefs distincts paraissent s'être effectués au XVe siècle.

Le châtelain (qui se dit ensuite seigneur) de Rache ne semble pas avoir pris la qualification de châtelain d'Orchies avant l'année 1325

2. **Mairie** (fief de la). — Juridiction en ville et dans les faubourgs. — Relief : 60 sols (30 sols douisiens, en 1385).

Une charte de Marguerite de Flandre, alors encore dame de Dampierre, du mois de juillet 1232, contient un don, fait par cette princesse à l'abbaye de Marquette, d'une rente de trois muids de blé et de six d'avoine, mesure de Douai, à recevoir de la mairesse (*majorissa*) d'Orchies et de ses hoirs, « *qui mihi* », ajoute Marguerite, « *in dicto redditu, pro decima mea* de Orcies, *annis singulis tenebantur* » ; en retenant l'hommage : « *homagium ad quod mihi tenetur pro decima supradicta* » (2). Cette dîme d'Orchies, c'était Nicolas du Castel d'Orchies qui la tenait en 1234 et en 1260, Thibaut, maire d'Orchies, chevalier et Jean du Castel d'Orchies (3).

---

(1) Dus en cas de vente, de don, etc. de certains biens immeubles.

(2) Arch. municip. de Douai, Extraits Ms. de Guilmot, IV, p. 1743 ; d'après un cartul. de Marquette, pièce 258. — Bibl. nation. Ms. latin 10 967 ; cartul. de Marquette, XIIIe siècle, f. 10 verso.

(3) *Cartul. de Flines*, I, 8 et II, 942.

Seules les rentes en argent et en avoine, dont la recette avait été inféodée par le prince au maire d'Orchies, se retrouvent dans le compte du domaine d'Orchies de 1372-1373 (1); le receveur de ce domaine porte en effet en recette 70 sols parisis pour les 10 livres 10 sols douisiens « des rentes que fait venir ens li maires d'Orchies » et de plus, la valeur « des rentes d'Orchies en avaine, rabatu un muy d'avaine que li maires d'Orchies y prent de son droit, pour faire venir ens les dites avaines, au terme Saint Remy »; au total : 31 muids d'avoine « à le petite mesure », qui « valent, à le mesure d'Orchies », 26 muids 4 rasières. Il n'était plus donc question, à la fin du XIVe siècle, des rentes en blé que recevait au siècle précédent le maire d'Orchies, notamment pour la dîme.

Enfin le compte du bailliage d'Orchies de 1388 constate que le maire avait son droit sur certains « exploix jugiés par les eschevins, en quoy » le prince « a le moitié », à savoir : 4 deniers parisis « en toutes amendes en desoulx lx sols parisis, tant sour le part de Monsr, comme de le ville ».

Le fief de la Mairie d'Orchies, dit un document du XVe siècle (2), « est serf de cachier et faire venir ens », au profit du domaine du prince, des rentes d'avoine, montant à 26 muids quatre rasières et des menues rentes montant à 22 livres et dues par un grand nombre de tenanciers. « Et n'y a autre droit »; aussi « à grant peine peut-on trouver qui serve audit fief, attendu ladite charge ».

Au XIIe siècle et au XIIIe, ce fief avait eu assez d'importance pour que des chevaliers en prissent la qualification. Thibaut, maire d'Orchies, apparaît en 1180; un autre Thibaut, en 1260.

Vers 1206, Roger, maire d'Orchies, perçut indûment, pour Mahaut de Portugal dite Regina, comtesse douairière de Flandre et au détriment du prieuré de Faumont, la dîme des jardins d'Orchies, donnée à l'abbaye de Bourbourg au commencement du XIIe siècle, par le comte Robert II (3).

---

(1) Chambre des comptes, carton B 946, pièce 10 597.

(2) Compte des nouveaux acquets de 1458-1459, réuni, à sa date, aux comptes du domaine de Douai et d'Orchies (Chambre des comptes, reg. Flandre, 784-785, anc. D 288).

(3) Bibl. nation. Ms. latin 9126, f. 160; cartul. de Bourbourg de 1526.

Alart, maire d'Orchies en 1367 (8 septembre), portait : D'hermines au cygne de..... (son sceau dans le fonds de Flines). En 1388, il vendit sa Mairie à « noble homme messire Rasse *de Haudion*, pour le prix de « sept vingt » (140) francs royaux (compte du bailliage d'Orchies, 1388, 11 mai, au 21 septembre).

« Ratraicte » vers 1462 au domaine d'Orchies, probablement faute de fieffé solvable, la Mairie continua à appartenir au prince jusqu'à la Révolution. Dans le fonds de la chambre des comptes, il y a quatre censiers de la Mairie de 1492, 1614, 1620 environ et 1647 (registres Flandre 120, 125, 127 et 128).

Dans le censier de 1492 (folios 34 verso et 40), nous avons remarqué la mention des « rentes de fressenghes », consistant en douisiens et de celles de « relenghues », en douisiens et chapons (1).

3. **Coquignies** (fief de). — Rentes en chapons, sols « arthesiens, duisiens et parisis », levées « es faulxbourgs d'Orchies ». — Relief : 60 sols.

Coquignies était un lieu dit situé dans l'échevinage d'Orchies.

Ce fief aurait été donné en 1236 à l'abbaye de Flines « par un nommé Thiébault du Chasteau d'Orchies » (2), qui nous paraît être le même que l'un des nobles maires d'Orchies, cités plus haut. Toutefois, si cette acquisition de l'abbaye était aussi ancienne, il serait tout à fait anormal que le prince n'eût point alors ôté à ce fief la qualité féodale. Il n'est pas repris sur la liste de 1385. Sur celles de 1602 et de 1625, il est qualifié à tort de « fief de la Mairie d'Orchies »; c'était très probablement un « éclissement » de la mairie féodale de cette ville. Deux « coeulloirs » ou censiers « des rentes du fief de Coquignies, es faulxbourgs d'Orchies », renouvelés en 1590 et en 1600, existent aux archives du Nord (E, n°s 1761 et 1762 ; anciennement O S, n°s 5 et 6).

4. **Ponchcaux** (fief des). — Six bonniers et un quartier à Orchies et Auchy, avec justice vicomtière. — Relief : 10 livres parisis.

---

(1) Cf. Du Cange, *Glossarium : fressengia* et *relanga*.

(2) *Cartul. de Flines*, I, 483.

« *Theobaldus, major de Orchies, miles* », figure dans des actes de 1261 avec « *Johannes de Castello* de Orchies ». *Id.* II, 942-943.

En 1685, indivis entre Adrien-François *Geet*, greffier civil de la ville de Douai, « damoiselle Marie Bernarde *Geet*, veuve du sieur avocat de Le Bouiere, en son vivant audiencier de la cour archiepiscopale de Cambray » et Marie-Marguerite *Geet*, frère et sœurs.

5. **Jardin** (fief du). — Six bonniers et un quartier à Orchies, lieu dit le Boulletier, en bois et terres, entre le chemin des Carneaux et la Hanoterie ; avec des menues rentes. — Relief : 10 livres parisis.

En 1789, il était morcelé en plusieurs parcelles qui formaient autant de fiefs distincts (Bureau des finances, C 69, LXXX, dossier 20).

6. **Hochet** (fief). — Six bonniers et quatre cens de terre à labour et neuf cens en prés, en diverses pièces, avec des rentes, notamment des « pains douisiens de sieulte ». — Relief : 30 ou 10 sols parisis.

Déjà en 1433 fief nommé, probablement du nom d'un de ses anciens possesseurs (1). — Au XVIe siècle, aux Thieulaine, de Lille. — Adjugé en 1653,pour 4650 florins, à Gabriel *de Bassecourt*, écuyer, seigneur du Metz, d'Auchy, de La Herlière, etc. (2).

En 1738, le bailli d'Orchies, Louis-Jean-Baptiste *Franquet*, se qualifiait de « S^r^ d'Hochet » (*sic*) et signait, en 1742 : « Franquet d'Hochet ». Nous trouvons en 1763 Louis-Joseph *Franquet*, écuyer, « seigneur d'Hochet », contrôleur ordinaire des guerres, demeurant à Orchies, fils et héritier de Jean-Baptiste, ancien chef des échevins d'Orchies. En 1789, il demeurait à Lille (Bureau des finances, C 69, LXXX, dossier 20).

En 1385, messire Mathieu *de Warlaing* (un Landas) tenait un fief à Orchies, à 30 sols douisiens de relief. Serait-ce le fief Hochet? lequel, en 1435, appartenait à « Jacotin » *de Landas*, demeurant à Orchies (3).

7. **Hadet** ou **Houscoul** (fief) « venant du petit fief de Raisse ». — Cinq bonniers, tenant aux Aulnois de Bellande et au chemin menant à

---

(1) Vers 1280, vivait à Nomain Pierre Hokei (*Cartul. de Flines*, I, 383, 390).

(2) Un dénombrement du 5 mars 1684, pour la moitié du fief, fut baillé par Arnould Fournier, tuteur « du sieur Jean Baptiste de Sentillers, escuier », après la mort dudit Gabriel, seigneur d'Auchy, son « pere grand ».

(3) Comptes du bailliage d'Orchies, 1433, 11 mai, à 1434, 10 mai et 1435, 9 mai, au 9 janvier suivant.

Coutiches, appelé aux Aubeaux des Pendus, avec des rentes.— Relief : 30 sols douisiens *alias* parisis.

Déjà fief nommé, au XVe siècle. En 1255, un certain Roger *Hoscoul* tenait un fief à Auchy (*Cartulaire de Flines*, I, 104). L'un des fieffés d'Orchies en 1449 s'appelait Jean *Hadet*.

Un dénombrement du 31 juillet 1663 fut présenté au bailli d'Orchies pour « Michel *Maillot*, bourgeois rentier, eschevin à son tour de la ville de Douay, relict de damoiselle Anne *Le Vaillant* et Claude *des Molins*, aussi bourgeois rentier et eschevin à son tour d'icelle, mary et bail de damoiselle Marie Marthe *Le Vaillant*, icelles du surnom Vaillant, heritieres de damoiselle Marguerite *Lamelin*, à son trespas veuve de Pierre *Le Vaillant* » ; ledit fief échu par la mort de Gilles *Lamelin* (1), leur grand-père.

C'est à tort que, dans le document officiel de 1766, le magistrat d'Orchies fait figurer parmi les fiefs s'étendant dans cette ville et mouvant de la Motte ce qu'il appelle le « fief de Monchicourt », consistant en quatre bonniers de terre avec quelques menues rentes, notamment au faubourg de Cocquignies et appartenant à l'hôpital de Théomolin.

En effet, dans une sentence de la gouvernance de Douai du 16 juin 1733, rendue dans un procès de juridiction entre le magistrat d'Orchies et les religieuses de l'hôpital, celles-ci établissaient qu'anciennement l'hôpital avait acheté à Gilles *de Mauchicourt* (2) et à sa femme un fief tenu du prince et de la consistance indiquée ci-dessus ; mais qu'en mars 1259, selon un titre produit par elles et confirmé en octobre 1277 « par acte couché au pied d'icelui », la comtesse Marguerite et le comte Guy, son fils, avaient mis hors de fief le bien vendu, en l'amortissant moyennant un cens annuel de quatre deniers, monnaie de Flandre, et en s'y réservant la justice. Lequel cens, disaient les défenderesses, elles payaient encore au domaine d'Orchies (3).

Ces sortes de mise hors de fief étaient de règle au XIIIe siècle, alors que le système féodal et militaire avait encore toute sa vigueur.

---

(1) En 1600, Gilles Lamelin, bourgeois de Douai, tenait le fief Hadet.

(2) Forme ancienne du nom du village de Monchecourt, arrond. de Douai.

(3) Archives du greffe de la cour d'appel de Douai, fonds de la Gouvernance ; liasse de minutes de sentences étendues.

II. SEIGNEURIE DE LE LOIRE.

8. Elle était située sur la paroisse de Brillon, au lieu dit La Rosière, dépendant actuellement de la commune de Sars-et-Rosières.

Château et terres, hommages, rentes, justice vicomtière. — Relief : 10 livres.

Au XIIIe siècle, nommé le fief de La Rosière, il ne jouissait que de la justice foncière, quand la comtesse Marguerite y ajouta « le sang, le ban et le larron », c'est-à-dire la seigneurie vicomtière, par lettres patentes du mois de mai 1268, octroyées à messire Michel *de Waziers*, chevalier (1), d'une famille qui portait une bordure, comme les Landas d'Eyne et les des Wastines, en la brisant d'une bande losangée (2).

La liste de 1385 montre ce fief aux mains d'un gentilhomme appelé « le Borgne de Warlaing », qu'un acte du 6 octobre de la même année nomme « Jehan dit li Borgnes du Foriest, escuier, fils Monsr de Warleng ad present » et communément « li Borgnes » (3), le même encore, selon nous, qui, le 10 janvier 1388 (vieux style), s'intitule : « Jehan du Foriest, chevalier, sire de Warlaing », dans un dénombrement de son fief de Courtrisien-Pire, à « Ronck », mouvant de la salle de Lille (4). C'est, croyons-nous, le personnage que les

---

(1) *Cartul. de Flines*, I, 174.

Cette charte, qui a été mise à tort dans le fonds de l'abbaye de Flines (carton 2, 1251-1270), — sans doute par suite d'une confusion des fonds ecclésiastiques douaisiens que nous avons souvent constatée et qui doit remonter au temps du transfert de Douai à Lille, — appartient au fonds de Marchiennes, comme en témoignent la cote BB 2 et la mention analytique mises au dos de l'acte et rapprochées de l'Inventaire de 1662, p. 317, reposant à la Bibl. publique de Douai, Ms. 1109, anc. D 936.

(2) Brassart, *Généalogie de Wavrin*, 91-92.

(3) Archives de l'abbaye de Flines, carton 6, 1371-1400. — Cf. *Cartul.* II, 682.

(4) Chambre des comptes, portef. Flandre 77. — Reg. Flandre 81, folio lxxix verso. — Un de ses vassaux s'appelle Watier du Foriest (folio iiij [xx] ij).

Notre confrère, M. Fremaux, le savant généalogiste lillois, a bien voulu nous communiquer les renseignements suivants, tirés de ses très nombreuses notes sur les anciennes familles de Lille.

1373. Dénombrement (Mention d'un) présenté au comte de Flandre par Jean Le Borgne *dit* dou Foriest, pour le fief lige de Courtrisien-Pire, à Roncq, mouvant de la salle de Lille, en justice vicomtière.

1389. Dénombrement de la seigneurie de Bondues, mouvant de Lille : « messire Jehans du Foriest, chevaliers, sires de Warlaing », en tient un fief à Bondues, « appellé le Foriest », avec manoir, jardins, eaux, prés, bois et terres, ainsi qu'un autre fief limitrophe, à Tourcoing.

généalogies de Landas appellent Jean *de Landas* dit le Bègue (*sic*) de Warlaing et dont elles font un fils de Mathieu I, seigneur de Landas, tandis qu'il descendait immédiatement de Pierre *de Landas* dit le Borgne, chevalier, seigneur de Warlaing et qu'il était par conséquent frère de Mathieu I (1).

Quoi qu'il en soit, ce seigneur de Warlaing avait, dès l'an 1393, pour successeurs dans sa seigneurie, comme « héritier » ou nu propriétaire, le seigneur de Landas (son frère) et comme « viager », messire Louis, chevalier, seigneur du Quesnoy, *ber* ou baron de Flandre, dit sire d'Audenarde ; ce dernier fut également son successeur dans le fief situé à La Rosière, qui prit alors le nom de seigneurie de Le Loire. En effet, une charte inédite du fonds de Flines, du 16 novembre 1413, émane de « Loies, seigneur du Quesnoy, ber de Flandres, dis sires de Audenarde,de Toutencourt et de Le Loire, chevalier », lequel, — ayant acheté un bonnier de terre, appelé le Campt-Hermant, au lieu « que l'on solloit nommer Le Rosiere, que de present on nomme Le Loire », lequel bonnier était chargé d'une rente envers l'abbaye de Flines, — reprend cette rente en fief de l'abbaye ; dans sa charte il explique qu'une partie de son acquisition a été employée pour les fossés du château qu'il venait d'élever : « pour ce que nous ne poiens boinement faire les foscés de nostre forteresse de Le Loire si grans que nous aviens intention, que ledit bonnier ne diminuast ». On savait du reste que c'était ce seigneur qui avait construit l'élégant château de Le Loire « pour l'amour et l'honneur de fauconnerie ».

Ayant péri à Azincourt en 1415 (2), sans postérité légitime, ce seigneur picard (3) laissait un fils naturel, Baltazard, bâtard du Quesnoy, écuyer, qui éleva des prétentions sur la seigneurie de Le Loire, lesquelles aboutirent à un achat, ainsi que le prouve cet article des recettes du compte du bailliage d'Orchies de 1435 (vieux style), 5 mars, au 6 mai 1437 : « De Baltassart *du*

---

(1) Cf. du Chastel, *Notices généalog.* I, 42-43.

(2) M. de Belleval, dans son livre *Azincourt*, Paris (Amiens), 1865, in-8, p. 242, confond notre seigneur du Quesnoy avec un Jean du Quesnoy, écuyer.

(3) La seigneurie du Quesnoy, qui passa par héritage aux Bournonville, était en Picardie (le P. Anselme, V, 830). — Cf. le P. Pruvost, *Hist. des seigneurs de Tourcoing*, Tourcoing (Bruxelles), 1863, in-8, p. 104.

Quesnoit, escuier, pour le vente faite, par Andrieu *Blondel* (1), de le terre de Le Loire audit Baltassart, pour ce et par traitiet à lui fait, nom obstant que ledit Baltassart disoit que on lui avoit donné. Appointet en la somme de c x livres. » Un article des dépenses du même compte prouve que le duc Philippe le Bon, par ses lettres datées de Lille, le 1er décembre 1436, fit une remise de 30 livres sur les droits seigneuriaux engendrés par la vente de Le Loire ; cette somme fut payée par le bailli à Baltazart *du Quesnoy*, qui en passa quittance devant échevins d'Orchies.

Ce gentilhomme wallon suivit le parti de Bourgogne durant nos guerres civiles. En 1427, vers le mois d'août, les Armagnacs ayant rendu au duc Philippe et à l'évêque de Cambrai la forteresse de la Malemaison près du Cateau-Cambrésis, le duc donna à « Baltazart, bastard du Quesnoit », le commandement de la garnison qu'il y mit (2). « Baltazart *du Quesnoy*, escuier », était lieutenant du bailli d'Amiens en 1446 (3).

Il fixa sa résidence dans son château de Le Loire et épousa une de ses plus proches voisines, Florence *de Landas*, sœur du seigneur de ce lieu ; « noble homme Baltazart *du Quesnoy*, escuier, seigneur de Le Loirre », qui vivait encore le 1er juin 1447, plaidant alors contre l'abbaye de Marchiennes, n'était plus de ce monde au 26 janvier 1447 (vieux style), quand fut rendue la sentence de la gouvernance de Douai qui termina le procès en faveur de l'abbaye et au détriment de « demoiselle Florenche *de Landas* », veuve du défendeur.

Sa postérité se transmit de mâle en mâle le château de Le Loire (4)

---

(1) Cet héritier du fondateur du château de Le Loire n'est pas nommé dans les généalogies de la famille Blondel de Joigny (voir Goethals, *Dictionnaire*). — Marie du Quesnoy, sœur de Louis, avait porté par mariage aux Blondel les seigneuries délaissées par le combattant d'Azincourt. — Celles-ci et notamment la Sgrie de Le Loire étaient en 1424 confisquées par les Anglais sur Jean Blondel, chevalier, fidèle à la cause nationale. Voir Leuridan, *Sources de l'hist. de Roubaix*, Roubaix, 1882, in-4, pages 183-184.

(2) Bibl. nation. Ms. fr. 23018, folio 478 verso ; Chronique wallonne composée en 1432. — Cf. Monstrelet, édit. Douët-d'Arcq, IV, 279.

(3) Titre du 28 octobre du fonds de St-Amé de Douai.

(4) Vers 1473, « demoiselle Jehanne de Carnin, vesve de feu Mahieu du Quesnoy», fit une déclaration pour le fief de Le Loire. — Vers 1498, Antoine du Quesnoy, écuyer, seigneur de Le Loire, fils dudit Mahieu, sortit, avec ses complices, de sa « maison forte » et alla rompre les prisons de Marchiennes. — 1560, 10 juin ; dénombrement d'Antoine, écuyer, seigneur de Le Loire, fils de feu Ponthus, où il est parlé de terres appartenant à Octavien du Quesnoy et, comme fieffé, de « Jhosse de Banse, escuier », demeurant à Bruges.

jusque vers 1620, lorsque messire Jean *du Quesnoy*, chevalier, seigneur de Le Loire, se voyant sans enfant, passa son nom et ses armes à l'un de ses neveux, fils cadet de sa sœur, laquelle s'était mariée à Jacques *de Coudenhove*, chevalier, mort à Tournai en 1594 (1) ; c'est ce Coudenhove qui devint « messire Adrien Ferdinand *du Quesnoy*, chevalier, S^r^ de Le Loire », porta du Quesnoy (échiqueté d'or et de gueules) et laissa de dame Jacqueline *Resteau* de Roeulx, sa femme, six enfants en bas âge, savoir : Marie-Charles, Charles-Liévin, Robert, Anne-Philippine, Jeanne-Jossine et Mathieu *du Quesnoy*, désignés dans un acte de la gouvernance de Douai, du 24 septembre 1648, qui leur donne pour tuteurs :« messire Mathieu *Roalte* (*sic* ; lisez: de Roeulx), chevalier, Sr de Bouvignyes et messire Anthoine Philippe (*sic* ; lisez : Robert) Ignace *de Landas*, chevalier, baron dudit lieu, proches parens desdits enfans » (2).

L'un de ces enfants devenu l'aîné, « noble homme Charles-Liévin *du Quesnoy*, S^r^ de Le Lhoir, Luzebecque, etc.», fut mis hors de tutelle le 22 octobre 1654 (3). C'est lui qui obtint du roi d'Espagne, en 1668, l'érection en baronnie de sa petite seigneurie de Le Loire (4). Etant bientôt passé au service de la France, il reçut, par lettres patentes datées de Saint-Germain en Laye, le 15 mars 1671, l'office de lieutenant général de la gouvernance de Douai, « vu la fidélité et affection», disent les lettres, « qu'il a fait paroistre pour nostre service, depuis qu'il est devenu nostre sujet ». Sa commission fut enregistrée au conseil souverain de Tournai, le 11 avril 1671, « sans préjudice au débat fait des tiltres de baron de Le Loire et de vicomte de Dormal portés en la patente, que l'impétrant debvera purger en dedans six mois » (5). Des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Le Loire en baronnie, qui lui furent accordées par Louis XIV en décembre 1671 et que le conseil souverain de Tournai enregistra le 16 mars 1672, tranchèrent les difficultés qu'avait soulevées l'enregistrement du 11 avril 1671.

---

(1) Herckenrode et Vegiano, *Nobiliaire*, Gand, 1865, in-4°, I, 537 et II, 1607,

(2) Archives du greffe de la cour d'appel, fonds de la gouvernance de Douai, registre aux placards de 1633-1659, folio 155.

(3) Id. folio 187.

(4) Herckenrode, I, 538 et II, 1607.

(5) Chambre des comptes de Lille, C 105, 20e reg. aux commissions, f. ij c verso.

De 1671 à 1693, le baron de Le Loire servit fidèlement la France dans ses doubles et importantes fonctions de lieutenant général de la gouvernance et de subdélégué de l'intendant de Flandre ; aussi de nouvelles lettres patentes du mois d'avril 1694, enregistrées le 11 mai au parlement de Tournai, vinrent-elles ériger en marquisat sa terre de Casteau.

Après la mort du nouveau marquis de Castiaux, sa fille unique en porta les biens dans la famille L'Abbé de Morvillers(1), d'où la terre de Le Loire, redescendue au rang de simple seigneurie, sortit par une vente faite en 1771, au profit d'une famille douaisienne du Buisson (2), qui possédait encore cette terre en 1789.

L'acquisition avait été faite moyennant le prix de 107 000 livres, s'appliquant non seulement à la seigneurie de Le Loire proprement dite, — qui ne fut estimée par ventilation qu'à 10 000 livres, à raison de douze « bonniers » de terre, sur trois desquels étaient le « château, vieille mazure (3), la bassecourt, les fossés, le jardin et les avenues et une certaine étendue de la chaussée qui conduit d'Orchies à Saint-Amand », plus un moulin, — mais aussi à des fiefs, l'un tenu de l'abbé de Saint-Amand, un autre, de l'abbé de Marchiennes, ainsi qu'à des parcelles de terre « cotière » (4).

Le château de Le Loire, encore debout au centre de sa triple enceinte de fossés et presque intact, malgré les cinq siècles qui bientôt se seront écoulés depuis sa naissance, vient d'être vendu (le 4 décembre 1884) à la barre du tribunal de Valenciennes et adjugé pour une quarantaine de mille francs à M. Duthoit (Henri), propriétaire au Raincy, un des nombreux co-licitants. Dans l'enclos on retrouve les trois bonniers de 1771, mesure de Saint-Amand (le bonnier aux 400 verges, celles-ci de 18 pieds 4 pouces et demi), faisant actuellement 3 hectares 62 ares 16 centiares environ, situés au lieu dit Marais à Chênes, à

---

(1) Cf. A. de Ternas, *Belleforière*, Douai, 1880, in-8, pp. 25 et 70.

(2) L'acquéreur, Nicolas-Joseph du Buisson, avait été échevin de Douai en 1753. Il servit son dénombrement au Roi le 14 mars 1773, au nom de ses cinq enfants ; c'est le seul acte intéressant de ce qui subsiste des archives du château (renseignement dû à l'obligeance de M. La Haussois).

(3) C'est avec cette irrévérence qu'on traitait, au siècle dernier, un de nos beaux et très rares spécimens de l'architecture féodale du commencement du XVe siècle !

(4) Archives du Nord, bureau des finances, C 18, XIX, dossier 3.

COMMUNES DE SARS ET ROSIÈRES
ET
DE LANDAS.

CHATEAU DU LOIRE.

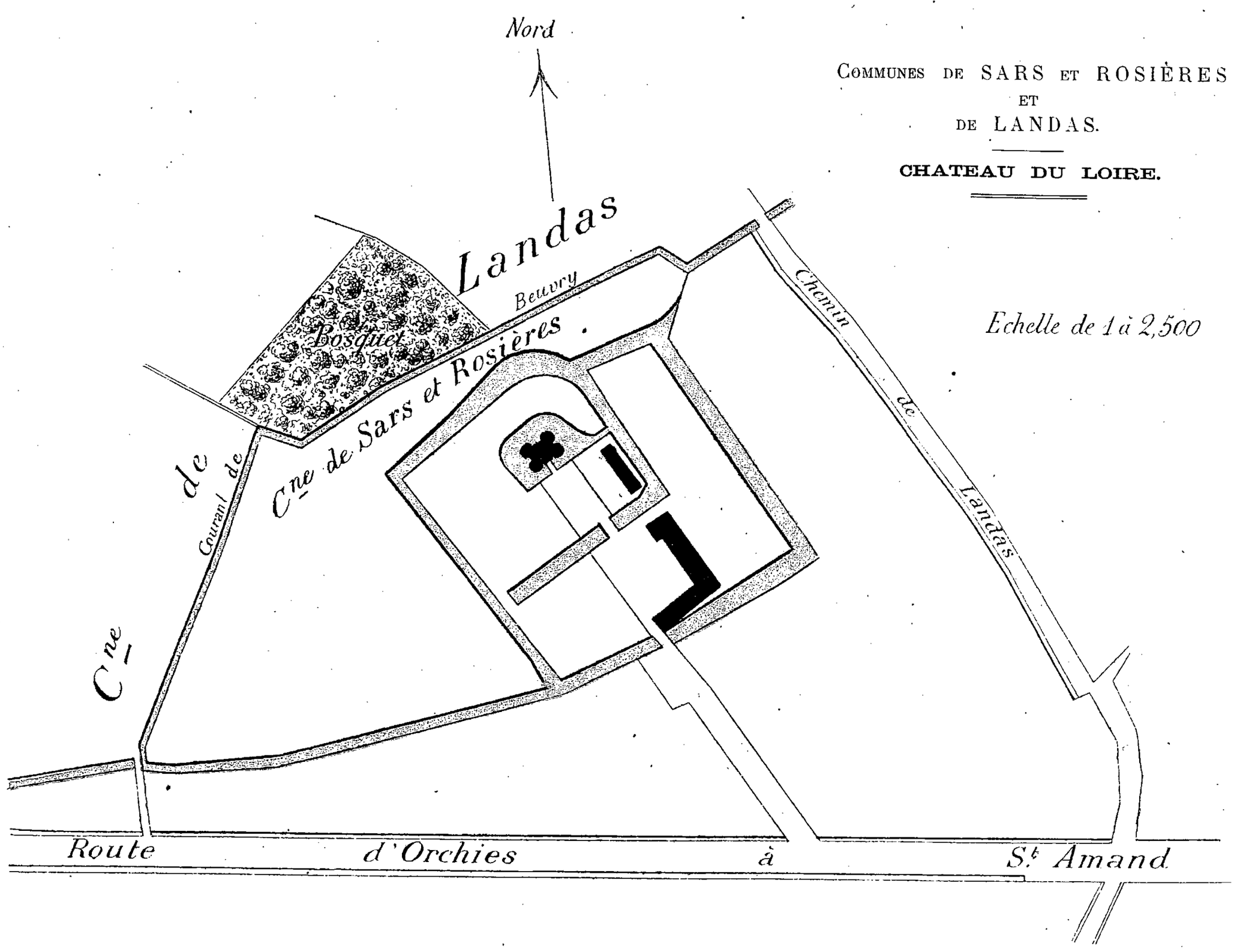

Echelle de 1 à 2,500

l'extrémité nord de la commune de Sars-et-Rosières, le long du courant de Beuvry qui la sépare de celle de Landas ; plus le bosquet derrière le château, situé sur le territoire de Landas et d'une contenance approximative de six cens de terre, mesure de Landas (le bonnier aux 1600 verges, celles-ci de 10 pieds de 12 pouces), faisant environ 58 ares 14 centiares.

Une allée plantée, partant du côté gauche et septentrional de la route d'Orchies à Saint-Amand, donne accès au fossé de la première enceinte, sur lequel est jeté un pont en maçonnerie, conduisant à un édifice bâti à l'usage d'une vaste écurie et percé d'une porte, au fronton de laquelle une pierre blanche sculptée montre les écussons ovales et accolés du Quesnoy et de Belleforière, timbrés d'une couronne de marquis et supportés par deux griffons ; c'est le blason du marquis et de la marquise de Castiaux, posé là au plus tôt en 1694 et au plus tard en 1718, avant le remariage de la marquise de Castiaux avec le seigneur de Sin (Jacques-Eustache-Joseph *d'Aoust* de Jumelles, chevalier), bientôt après (en avril 1718) créé marquis de Sin.

Cette porte franchie, on se trouve dans une grande prairie s'étendant non seulement à gauche, mais aussi à droite derrière les écuries et dont une partie se prolonge dans la direction du nord ; protégé par le fossé extérieur, un nombreux bétail pouvait pâturer là en sécurité dans les temps troublés.

En se dirigeant vers le donjon, on trouve un second pont de maçonnerie élevé sur le fossé de la deuxième enceinte ; celui-ci embrasse un enclos de forme carrée, avec une aile de bâtiments de ferme sur la droite ; c'était ce qu'au moyen-âge on appelait la « bassecourt », terrain placé au-devant ou autour de l'édifice principal et plus bas ; son usage est suffisamment indiqué par la signification du mot moderne de basse-cour.

Enfin, continuant sa route en droite ligne, le curieux se trouve en face du troisième fossé, large et profond, qui entoure le château du XVe siècle, d'où s'abaisse un pont-levis, accessoire nécessaire d'une habitation seigneuriale de ce temps-là.

Sur une belle et grande pierre sculptée, de couleur grise, placée au-dessus de la porte, apparaissent une inscription gravée en lettres gothiques et cinq écus taillés en relief, le tout disposé de bas en haut, contrairement à l'usage, mais par une exception que justifie la position

élevée de la pierre, l'œil s'attachant mieux aux parties essentielles. L'inscription débute ainsi, sur une seule ligne droite.

+ *Loys sires du Quesnoit et bers de Flandres fist fonder ceste fortresse en lan. m. cccc. &. vj le. iij*e *jour dauril.*

Puis au-dessus viennent les écus. Celui du centre, à l'échiqueté, posé droit ; c'est le blason du noble et puissant fondateur, qui a cru devoir se dispenser de le désigner par une inscription spéciale ; il est accosté des deux écus, penchés et affrontés, d'*Audenarde*, aux trois fasces (1) et de *Dourier*, aux trois fleurs de lys au pied nourri (2) ; les trois écus, accostés eux-mêmes de deux heaumes à l'antique affrontés; le tout rangé. Encore au-dessus sont les deux écus, penchés, affrontés et timbrés d'un heaume, de *Lonuïlers* (Longvillers), à la croix ancrée et de *Toutencourt* (3), comme Douriez.

Enfin au-dessus des blasons se termine l'inscription commémorative, sur une ligne ondulée :

Li ques [*fu* (4) *si*]*res de toutes ces villes dont les armes sont cy et fist estorer ceste fortresse pour lamour & lonneur de fauconnerie.*

Le donjon est de forme carrée et flanqué d'un avant-corps aussi carré et aux angles, de quatre tourelles rondes ; il a sous-sol, rez-de-chaussée, étage et grenier.

Le vestibule franchi (qui est gâté par un escalier moderne, plus commode, il est vrai que ceux des tourelles), on se trouvait autrefois dans la « salle » qui s'étendait sur tout le carré de l'édifice, les tourelles servant de dégagement; et même l'une d'elles, vers l'orient, conserve encore les traces d'une chapelle castrale. C'est dans la « salle » que le grand sire du Quesnoy, baron de Flandre, a dû recevoir ses nobles compagnons de « fauconnerie ». Son étendue ayant paru incommode aux bourgeois du siècle dernier qui établirent leur demeure dans le

---

(1) Ou mieux : fascé de six pièces. Cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, III. N°s 10336 à 10340 et Demay, *Sceaux de la Flandre*, N°s 460 à 462 et 6297.

(2) Cf. sceau de Hugues Quiéret, Sgr de Douriez en 1209 ; N° 568 des *Sceaux de l'Artois* de M. Demay.

(3) Cf. Douët d'Arcq, II, N°s 3746 et 3747.

(4) La manœuvre de l'un des bras du pont-levis a causé ici une éraillure de la pierre.

donjon seigneurial, on la coupa en deux et malheureusement ce travail a fait percer des fenêtres mal placées et boucher les anciennes. L'étage, d'où la vue s'étend au loin sur le riche pays de la Pèvele, comportait dès l'origine une division en un certain nombre de chambres, division qui aura probablement été modifiée par les du Buisson, qui ont toutefois respecté la logette du guetteur, gardien du pont-levis. Dans le grenier, encore tout d'une pièce, comme le fut en son temps la salle d'honneur du rez-de-chaussée, on remarque aux extrémités deux grandes cheminées à l'antique, dont la partie inférieure du manteau est en chêne ; c'est là aussi qu'on peut voir les détails de la charpente du toit des tourelles, détails qui varient à chacune d'elles. Enfin la profondeur des fossés a laissé de la place pour un sous-sol très approprié aux usages domestiques.

Solidement bâti en grès à sa base et en briques d'une qualité irréprochable, avec une toiture en chêne recouverte d'ardoises, la « forteresse » (mot un peu ambitieux pour un rendez-vous de chasse) du vaincu d'Azincourt n'a relativement que peu souffert du temps et des architectes modernes : des girouettes manquant aux toits des tourelles, une réfection maladroite du toit principal, des ouvertures percées à tort et à travers, des compartiments indûment élevés au rez-de-chaussée, etc. Cela n'est pas bien grave.

Faisons des vœux pour que le nouvel acquéreur se contente de rétablir le tout en l'état primitif, en vue de donner à quelque collection artistique et archéologique un local hors ligne et que, renonçant à habiter ce qui est inhabitable pour des gens du XIXe siècle, il élève à côté de son donjon quelque édifice élégant et commode.

III. SEIGNEURIE DE L'ESPESCE

à Landas.

9. Rentes, terrage sur 15 bonniers environ, six hommages, justice vicomtière. — Relief : 10 livres.

Parmi les redevances dues par les tenanciers ou « cotiers », on remarque la charge de « trois courouuées [corvées], assavoir : ceux quilz ont chevaulx, courouuées de chevaulx et ceulx quilz nont chevaulx, courouuées de ce quils sevent faire ».

Le seigneur a « bailly, lieutenant et pluiseurs hommes de fiefz »,

qui sont les juges ordinaires de la seigneurie, ayant « la congnoissance de tous cas telz que à justice de visconte compecte » (1).

La seigneurie de L'Espesce était bien certainement un démembrement ou « esclissement » de la terre de Landas, démembrement très ancien et antérieur à 1250, époque approximative du changement de mouvance de Landas. Elle aura été attribuée à quelque cadet de la maison, qui changea son nom en celui de L'Espesce, lieu dit du territoire de Landas connu dès le XIIIe siècle et où il fixa probablement sa résidence. « Messire Amorri *de lEspesce* », chevalier, est témoin d'une charte d'Amorrit, chevalier, sire de Landas, du mois de novembre 1235, relative à une terre située à Landas, « entre L'Espesce et Thiaumolin » (2), terroir d'Orchies. En décembre 1261, « Amouris *de LEspesse* deles Landas » est fieffé de « Estevenes *dAubrecicort* », chevalier, notamment pour des terres situées entre Auberchicourt et « Hercin », qu'il vendit à l'abbaye de Vicogne et aussi pour « le wienage qu'il a à Lalaing » ; sa mère (probablement veuve du chevalier de 1235) et sa femme sont citées à propos de la vente qu'il avait faite à l'abbaye (3). Le même « Amourris *de LEspaisce* », en 1269, tenait en fief du seigneur de Lalaing une « partie dou wienage » de ce lieu (4).

Au siècle suivant, la seigneurie de L'Espesce appartenait à la famille de Lannais, portant l'émanché en pal d'argent et de sable et assurément cadette de la maison de Landas, dont l'émanché était d'argent et de gueules. C'est à cause d'elle que des Lannais avaient alors des tenanciers à Landas (5). Vers 1434, Pierre *de Lannais*, écuyer, la vendit, moyennant 1500 livres parisis, au seigneur de Landas (6). A partir de cette époque, elle devint une simple annexe de la seigneurie principale, tout en continuant à former un fief distinct et mouvant d'Orchies.

---

(1) Dénombrement du 21 avril 1560 (Chambre des comptes, portef. ancien D 394).

(2) *Cartul. de Flines*, I, 13.

(3) Bibl. nation. Collection Moreau, vol. 184, f. 222.

(4) Brassart, *Blason de Lalaing*, 62.

(5) *Cartul. de Flines*, II, 592 et 593, sous l'année 1345.

(6) Compte du bailliage d'Orchies, de 1434-1435.

Outre des petits fiefs tenus, les uns à une blanche lance sans fer, de relief, l'autre à une blanche lance ferrée, un autre à un « blancq esperon », il y en avait un, appelé le fief de La Cocquerie, à Landas, d'où prirent leur surnom deux familles qui occupèrent une certaine position dans notre ville, les Senallart, à la fin du XVe siècle et au XVIe et les Bretel, à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe. Quoique cet arrière-fief d'Orchies ne consistât qu'en une maison « sur motte, bassecourt, grange, marescauchie, jardin, contenant trois quartiers, avec sept cens de terre », y tenant, plus quelques menues rentes et une simple justice foncière, pour juger les « loix et amendes de cinq sols » (1), cependant il prit quelque importance par les acquisitions de terre, tant féodale que roturière, que ses possesseurs firent à l'entour et surtout par la construction décorée du nom de *château*, qu'ils élevèrent à la place du manoir du XVe siècle.

Vers 1458, Jehan *de France* dit de Haynnau paya le droit de franc-fief pour des fiefs qu'il avait achetés à Landas et notamment pour celui de Le Cocquerie, tenu de Mr de Landas, consistant, en maison et terres, 23 cens de terre, avec trois « entieresrentes » levées sur plusieurs « tenans, lesquelles entieresrentes on extime chacune entiererente à » 36 sols ; le louage de la maison rapportant six livres, « quant elle se lieue » et les sept cens de terre donnant quatre rasières du bonnier « au bled » et autant de rasières « au mars » (2). Le même individu fit, le 10 mars 1473 (vieux style), une déclaration concernant son fief (3).

Celui-ci était passé, dès avant l'an 1500, à Grart *Senallart*, bourgeois et plusieurs fois échevin de Douai, de 1481 à 1504, riche brasseur de « hacquebart », dont le père, Pasquier ou Pasquart *Senallart*, en 1448 brasseur de « cervoise et autre boire appelé haquebart », était originaire de Courtrai et avait été admis à la bourgeoisie de Douai le 2 avril 1454 (vieux style). Lui-même, né aussi à Courtrai, vers 1439, fut reçu bourgeois de notre ville en 1456 (vieux style), le 3 janvier (4). Un de ses fils, Antoine, mort bourgeois de

---

(1) Dénombrement de L'Espesce, de 1560.

(2) Chambre des comptes, reg. Flandre 784, anc. D 288

(3) Id. portef. ancien D 394.

(4) Arch. municip. ancien cartul. N, f. 88. — Reg. aux bourgeois, BB 84, folios iiijxx x et iiijxx xij verso.

Douai vers 1512 (1), hérita de La Cocquerie, qui lui avait été assignée par le testament de son père, du 1er mars 1503 (vieux style), « empris » en 1505 (vieux style) le 20 février (2) et la transmit à son fils aîné, Hughues *Senallart*, qualifié aussi bourgeois de Douai dans deux actes de l'an 1523 (le 22 avril et le 13 mai) du fonds de l'abbaye de Marchiennes ; mais il est appelé « écuyer, Sr de Le Cocquerie », le 7 février 1534 (vieux style), quand il fut élu échevin de notre ville et placé aussitôt le deuxième sur la liste ; réélu le 7 mai 1538, il ne reparut à l'échevinage que le 7 mars 1548 (vieux style) et fut renommé le 7 juin 1552. Aux états de Douai tenus le 8 octobre 1565, il siégea parmi les gentilshommes alors en résidence dans notre ville (3). Il s'était uni à une noble demoiselle, Antoinette *de Wargny*, que nous retrouvons veuve en 1568 et 1582 (4). Leurs descendants délaissèrent leur nom de Senallart pour prendre celui de La Cocquerie et portèrent : D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une rose du même, *alias* d'argent (5). Quant au brasseur douaisien de l'an 1500, on sait qu'il s'était contenté de prendre pour blason un emblème indicatif de sa profession (6).

Vers 1594, une querelle avec le seigneur de Landas, à propos de

---

(1) Sa veuve, Marguerite Lengheran ou Lenguerant, native de Mons en Hainaut, convola bientôt avec Me Extasse de Vontenay, licencié en médecine, natif de Valenciennes, qui, le 31 octobre 1513, fut reçu bourgeois de Douai (reg. BB 84, f. clvj et BB 86, f. 77) ; parvenu à l'échevinage en 1517, il continua à jouir des honneurs municipaux jusqu'en 1546.

(2) Guilmot, Extraits Ms. aux archives municip. III, p. 1150.

(3) 2e reg. aux Consaux, f. 178.

(4) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvernance de Douai, registre aux dictums de 1567-1571, sous la date du 24 mars 1568 (v. st.) et reg. de 1580, sous la date du 2 décembre.

(5) Le Blond, *Quartiers généalog.* Bruxelles, 1788, in-8, I, 150 et II, 361.

Au f. 32 du Ms. de dom Pottier (reg. 98 du fonds de Marchiennes), intitulé *Miscellanea Marchianensia* (vers 1635), le blason de « Jacobus Senallart *alias* Cocquerie, Duacensis », reçu moine de Marchiennes vers 1555 et mort le 2 mars 1625 (f. 42 verso) est : Ecartelé, aux 1 et 4, de.... au chevron d'or accompagné de trois étoiles à six rais du même ; aux 2 et 3, d'argent à trois hures de sable (qui est *de Wargny* ; voir Le Blond, p. 361).

(6) Brassart, *Châtelains de Douai*, 1, 256.

chiens de chasse, coûta la vie à Jacques *Senallart*, seigneur de La Cocquerie (1) et fit passer le fief dans une autre famille, à cause du mariage contracté par Yolente *Senallart* avec Antoine *Loyer* ou *Le Loier* (2), qu'un document de 1600 environ (3) indique comme « demeurant en Flandres ».

La Cocquerie, avec ses dépendances, — ayant été saisie, à la requête de « damoiselle Jenne *de Vauchelles*, veuve d'Anthoine *Paly*, Sr de Thimougye, demeurant à Tournay », créancière, « sur damoiselle Marie *de Belleforière*, veuve de feu Anthoine de *Loyers*, vivant escuier, Sr de La Cocquerie, Saint-Philibert, etc. comme mère et tutrice légitime d'Anthoine et Claude de *Loyers*, enfans mineurs d'ans et héritiers dudit feu », — fut adjugée le 15 septembre 1644, au siège de la gouvernance de Douai, pour la somme, importante à cette époque, de 26 200 florins. L'adjudication comprenait notamment « un chasteau composé de plusieurs édifices, partie couverte d'escailles [ardoises], bacicollé (4) d'eau, pont levis, jardin de plaisance, le tout environné d'amples fossés, avec la bassecourt, aussy amasée de maison, chambre, granges, estables. Item, deux jardins aux cotez dudit chasteau, contenant trois bonniers de terre ou environ, pourplantez d'arbres fruitiers et autres. Item, trois bonniers de pastures, devant la porte dudit chasteau, aussi en partie plantés d'arbres fruitiers et autres. Item, aultre lieu manoir en forme de cense, amazé de maison, granges, estables et autres édifices, appelé vulgairement

---

(1) *Invent. som. des archives départem. du Nord*, Lille, 1877, in-4, III, p. 157, col. 2. — Rémission pour le seigneur de Landas.

(2) Lohier, d'après Le Blond, p. 150.

Par acte passé à Douai, le 28 juillet 1626, devant des notaires d'Artois, « messire Antoine de Loiers, chevalier, Sr de Terbucq [*alias :* Terburs et Terboeug], La Cocquerie, etc. capitaine lieutenant d'une compaignie d'ordonnance soubz la conduicte de monsieur le comte de Bossu », émancipe ses fils Antoine et Richart, « surpassans l'eaige » de 26 ans, « estans en charge au service de Sa Majesté ». Leur sœur, « damoiselle Jossine de Loyers », leur avait donné procuration le 1er août, « passée au bourg de Fruge ». (Archives départ. carton coté : Carmes de Douai, 1.)

(3) Liste des fiefs d'Orchies (Chambre des comptes, portef. ancien D 394).

(4) *Bachicoler*, verbe du langage wallon, qui éveille l'idée d'une construction élevée contre un cours d'eau. — Voir Roquefort, *Supplément au Glossaire*, p. 34 (citation d'un acte des archives de Douai) ; Brassart, *Châtelains de Douai*, 873. — « Fossés bachicollés de murailles » ; voir plus loin, au fief de La Prayelle, à Coutiches. — *Bachicolement*, solide construction élevée pour endiguer une rivière.

la cense de La Cocquerie (1), tenant auxdits trois bonniers de pastures. Item, 28 bonniers de terre, tout en une pieche, environnans lesdites cense et bassecourt. Item, un petit bois audit lieu seigneurial et appendant à ladite maison. » Les Senallart, on le voit, s'étaient arrondis, depuis le temps où ils avaient acquis le petit fief de La Cocquerie, avec son humble manoir et ses quelques parcelles de terre ; ils l'avaient transformé en une agréable et vaste résidence de gentilhomme campagnard.

Dans la vente furent aussi compris, indépendamment des menues rentes de l'ancien fief de La Cocquerie, deux petits fiefs, mouvant de Landas et contenant ensemble une dizaine de bonniers (2).

L'acquéreur était encore un douaisien, François *Bretel,* qui, lui aussi, s'était enrichi dans le commerce, avant de prétendre aux honneurs féodaux et nobiliaires. Arrivé à l'échevinage de notre ville en 1623, le onzième sur la liste des douze échevins, il est qualifié marchand de blé ou marchand de grains, sur les registres de la magistrature, en 1629 et encore en 1633. Parvenu, le 7 octobre 1637, au rang de chef (ou maire), il est alors appelé « bourgeois rentier » ; il devient « François *Bretel,* S^{r} de La Cocquerie », à sa quatrième magistrature, le 7 juillet 1647, enfin « escuier, S^{r} de La Cocquerie », le 7 mars 1656 (3), à sa sixième et même « noble homme François de (*sic*) *Bretel*, escuier, S^{r} de La Cocquerie », à sa septième, le 7 juin 1659. Il mourut dans l'exercice de sa huitième magistrature, le 27 octobre 1662.

Si les confrères en échevinage de l'ex-marchand de grains avaient (après une sérieuse enquête, ainsi que cela se pratiquait en pareil cas) reconnu dès l'an 1654 le droit à la noblesse prétendu par François *Bretel*, les échevins et les collecteurs des tailles du village de Landas refusaient encore en 1664 d'admettre celle de son fils, « Jean-François de (*sic*) *Bretel*, chevalier, seigneur de La Cocquerie », que sa qualité devait cependant exempter des tailles. Il y eut donc procès là-dessus à Gand, au conseil de Flandre, où le requérant exhiba généalogie, armoiries et preuves (4). On connaît les lettres de chevalerie accor-

---

(1) Elle était « assise » sur un fief mouvant de Landas et contenant un demi-bonnier, « en la Cousture de La Cocquerie, tenant au dongeon ».

(2) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvernance de Douai, distribution du prix de La Cocquerie, en 1644.

(3) Le 7 janvier 1654, élu chef des « paiseurs », il est qualifié écuyer.

(4) Devillers, *Archives de l'Etat*, Mons, 1871, in-8, p. 161.

dées par le roi d'Espagne, le 9 août 1662, au fils du chef échevin de Douai : « Jean François de *ou* van *Bretel*, seigneur de La Cocquerie, Broeck, Rynvisch et Wolfshaghen », qui, après avoir servi comme guidon de la bande d'ordonnance du comte de Boussu, était devenu conseiller maître de la chambre des comptes de Brabant. Ses armoiries sont également connues : D'or au chevron de gueules chargé d'une fleur de lys d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon d'azur, sous un chef d'azur chargé « d'un poisson d'argent nommé *bretel* » (1).

Les descendants de l'ex-marchand douaisien habitaient, au XVIIIe siècle, leur château de La Cocquerie ; un relevé des feux du village de Landas, fait en 1720, y signale « Jean François de *Bretel*, écuyer, seigneur de La Cocquerie » (2).

En 1728, fut renouvelé le terrier du fief de La Cocquerie ; ce document repose aux archives de l'Etat à Mons (3).

Les guerres et les révolutions ont respecté le petit domaine de La Cocquerie, transformé aujourd'hui en une ferme, qui a été vendue, le 6 juillet 1869, devant le notaire Bernard, d'Orchies, par M. et Mme Simon-Legrand, de Bersée, à M. Bont, demeurant alors à Maulde, pour le prix de 97,587 francs, calculé à raison de 4,500 l'hectare, les bâtiments compris. La contenance totale était de 21 hectares 68 ares 60 centiares, la ferme occupant un hectare et demi environ en bâtiments, cour, jardin potager, vergers, fossés formant enclos, étang, chemins, etc.

Les anciens propriétaires désignés dans le contrat sont : Juliette-Emélie-Constance, baronne *Tahon* de La Motte, femme du comte Emile *d'Oultremont* — et Albine-Catherine-Thérèse-Joséphine, baronne *Tahon* de La Motte, douairière de Paul, baron *Surmont* de Volsberghe (4),—demeurant à Mons ; seules héritières de Cécile-Aimée-

---

(1) Herckenrode et Vegiano, *Nobiliaire*, 307.

Le mot *bretel* employé pour désigner un poisson nous est inconnu. — D'après Littré, *bretelle* : filet pour prendre les chiens de mer. — D'après Henschel, édit. de du Cange, *bertoneau* : turbot.

(2) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvernance de Douai. En 1720 on ne comptait à Landas que 258 feux ; leur nombre s'était élevé en 1789 à 413.

(3) Devillers, *l. cit.* p. 161.

(4) Paysagiste belge, créé baron en 1839 (Goethals, *Dictionn.* IV, Surmont).

Antoinette *Dirix* de Bretel, douairière de François-Eugène-Maximilien, baron *Tahon* de La Motte et seule héritière de son père, Henri-Réné *Dirix* de Bretel (1).

IV. NOMAIN

Sous le rapport féodal, ce village (2) était divisé en bon nombre de juridictions, dont les principales dépendaient des seigneuries de Roupy, à Nomain et de Bouvignies, toutes deux mouvant du château de Douai, et même le seigneur de Roupy modifia son nom, à dater du commencement du XVIIe siècle, en celui de seigneur de Nomain, attendu qu'il avait juridiction sur le clocher du village ; vers la même époque, lors de la tendance à multiplier les qualifications féodales, le seigneur de Bouvignies s'appela en outre seigneur de Nomain en partie.

Néanmoins il restait encore place dans le village pour des dépendances de la petite châtellenie d'Orchies.

10. **Lannais** (seigneurie de) ; à partir du XVIe siècle : **Lannay** (3); c'est un hameau de Nomain, vers Mouchin (arrondissement de Lille). — 37 à 38 bonniers de terre « à labeurs », prés, viviers, « chaingles », en y comprenant les « fourrieres, enclos et bois », en plusieurs pièces; une douzaine d'hommages ; rentes. — Relief : 11 livres parisis (10 en 1385).

L'un des hommages était la seigneurie d'Escaries, à Cappelle, contenant 15 bonniers, avec cinq hommages, dont l'un, nommé le fief Pieuart, consistait en rentes de 22 rasières d'avoine et de poules. — Il

---

(1) Journal de Douai, *L'Indépendant*, n° du 23 septembre 1869.

(2) Le nombre de ses feux, qui n'était en 1720 que de 206, avait atteint 360 en 1789.

En 1720, il s'y trouvait les hameaux de Lannay, d'Herbamet, du Royaume, de la Place de Nomain, du Cruge et Parady, du Bas-Hamel, de Le Rusetrie, de Le Met, de Cocquerie, d'Ouvignie, du Bois et La Cauchy, de Macquembergue, de la Commune et du Rotoir. (Fonds de la Gouvernance, aux archives du greffe de la Cour; relevé des feux des villages).

(3) Et non *Launay*, comme on l'a souvent imprimé.

appartenait vers 1595 à messire Nicolas *de Montmorency*, chevalier et gentilhomme de la bouche du roi d'Espagne Philippe II, « seigneur de Vendegies, Les Escaries, etc. » oncle du seigneur des Wastines (seigneurie mouvant de Douai et située à Cappelle et Bersée). Escaries fut pendant quelque temps dans les mêmes mains que la seigneurie des Wastines (1).

La famille chevaleresque, connue dès le XIVe siècle, qui tira son nom du hameau de Lannais, était, suivant toute probabilité (ainsi que nous l'avons dit à propos de la seigneurie de L'Espesce), cadette de la maison de Landas. « Messire Jean *de Lannais*, chevalier, sire de Lannais et de Thieusies », périt à Azincourt en 1415 et sa fille Marguerite, veuve « sans hoirs » de «messire Lion *d'Ailly*, chevalier, seigneur de Sains », vendit Lannais à messire Bauduin *de Lannoy*, dit le Bègue (2), seigneur de Molembaix, qui possédait Lannais dès l'an 1445, gouverneur de Lille de 1423 à 1435, chevalier de la toison d'or à la création de l'ordre en 1430, mort en 1474, — dont le fils, messire Bauduin *de Lannoy*, seigneur de Molembaix, gouverneur de Lille de 1485 à 1501, année de sa mort, chevalier de la toison d'or en 1481, possédait aussi Lannais, qu'il transmit à l'une de ses filles, Françoise, mariée en 1498 avec Antoine *de Montmorency*, seigneur de Croisilles (3), dans la postérité duquel la petite seigneurie de Lannais se maintint jusqu'en 1789. A l'assemblée bailliagère de Douai se fit représenter par procureur « Son

---

(1) Chambre des comptes, reg. anc. D 31, 2e partie (liste des fiefs d'Orchies de 1500); — portef. Flandre 129 (suite à une liste des fiefs des Wastines, de 1595 environ). — *Bull. de la Comm. historiq.* Lille, 1877, in-8, XIII, 100.

Escaries ou Escaheries était un ancien lieu dit de Cappelle (*Cartul. de Flines*, II, 1009).

(2) Fragment généalog. Ms. avec blasons coloriés (de 1630 environ, dressé pour la famille Luytens, de Tournai), dans le cabinet de M. A. Favier, à Douai. — Cf. du Chastel, *Notices généalog.* Tournai, 1884, gr. in-8, II, 414 - 415. — Parmi les victimes du désastre d'Azincourt, les listes donnent : «Jean de Lannoy » (Douët d'Arcq, *La Chron. d'E. de Monstrelet*, Paris, 1859, in-8, III, 118, note 5). Peut-être doit-on lire : « Lannay » ou « Lannais ». — Thieusies, province de Hainaut, Belgique.

Dans son *Azincourt*, Paris (Amiens), 1865, in-8, p. 214, M. de Belleval confond ce gentilhomme avec le seigneur de Lannoy (Cf. le P. Anselme, VIII, 73) qui, dans les généalogies de sa maison, n'est nullement indiqué comme ayant péri à Azincourt.

(3) Le P. Anselme, III, 608 et VIII, 78.

Altesse le prince de Vaudémont, à cause de la princesse de Montmorency, son épouse, dame de la seigneurie de Lannay, à Nomain » (1).

11. **La Hagnerie** (seigneurie de). — Manoir et motte environnés d'eau et de fossés, terres, le tout comprenant 18 bonniers, tenant au courant qui sépare les territoires de Nomain et d'Orchies et à un chemin menant à la route d'Orchies à Tournai. — Justice vicomtière. — Relief : 10 livres.

Appartenait en 1385 à un seigneur de Bercus. — En 1500, à la veuve de Jehan *Norghuet*. — Acquise bientôt par un seigneur de Roupy, La Hagnerie devint une annexe de la seigneurie principale de Nomain.

12. **Emmileville** (fief d'), par corruption : *Milleville*. — 2 bonniers ; rentes ; justice vicomtière. — Relief : 10 livres (30 sols douisiens en 1385).

Son nom lui vint de son possesseur de l'an 1385, Jehan *d'Emmileville*, que remplaça bientôt messire Jean *d'Auberchicourt* dit Froissart d'Estaimbourg, dont descendait très probablement Guillemette de *Leaucourt* (ou Loyaucourt) qui, en 1500, tenait le fief « de Mileville », lui venant de son patrimoine.

Vers 1549, Arnould *d'Yssche*, receveur du domaine de Douai et d'Orchies, vend le fief à Robert *Vernet*. — En 1600, il est à Antoinette *Le Verrière* (2), femme de Charles *Luytens*, licencié ès lois, prévôt de Saint-Amand « en Pelve ». — Vers 1625, à « damoiselle Anthonette *Luytens*, fille en bas age de feu Jean Baptiste, escuier, Sr de Milleville, demeurant à Saint-Amand ». — En 1622, « damoiselle Barbe

---

(1) Procès-verbaux originaux reposant aux archives du greffe de la cour d'appel, fonds de la gouvernance de Douai.

Joseph-Marie de Lorraine, général major au service d'Autriche, mourut en mai 1802, sans postérité de Louise-Auguste-Élisabeth-Colette de Montmorency (Courcy, *Hist. généalog. et chronol. de la maison royale*, Paris, 1879, in-4, IX, 2e partie, p. 183).

(2) Antoinette « Vairiere, fille de Jean, seigneur de Milleville », mort en 1612, femme de « Me Charles Luytens, licencié es droits, eschevin de Valenciennes, du depuis, par la mort de son frère Georges, en 1588, prevost de St-Amand », décédé en 1608. D'où, le fils aîné : « Jean-Baptiste Luytens, licencié es loix, Sr de Milleville », mort en 1622. (Fragment généalogique Ms. pour la famille Luytens ; dans le cabinet de M. A. Favier, à Douai).

Jouveneau, vesve de feu maistre Jean Baptiste *Luytens*, vivant licencié es droictz, Sr de Milleville, demeurant à Sainct Amand », réalise la promesse de vente, faite par son mari le 26 avril 1617, d'une part de maison à Douai, provenant « de feu maistre Charles *Luytens* et damoiselle Antoinette *Vairier*, sa femme » (1). — A la fin du XVIIe siècle, Antoine Robert *de La Chapelle*, écuyer, se qualifiait de « seigneur de Milleville » (2). — Par contrat passé à Lille en 1759 (4 et 12 octobre), Jean-Baptiste *van Crombreughe*, bailli de Nomain, vendit le « fief et seigneurie vicomtière de Milleville » ; l'acquéreur, qualifié en 1769 de « Jean Louis *Briansiaux*, écuyer (3), seigneur de Milleville, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, négociant à Dunkerque » et époux de Marie-Jacqueline *Loeten*, était alors sous le coup d'une saisie (4).

Enfin, Jean *Marteau*, écuyer (anobli par une charge de secrétaire du Roi au parlement de Flandres), comparut à l'assemblée bailliagère de Douai, le 30 mars 1789, comme « seigneur de Milleville en Nomain », terre qu'il avait acquise pour 5,000 livres ou 4,000 florins, à la suite d'une vente par décret à la gouvernance de Douai, du 20 décembre 1770 (5).

13. **Reumont** (fief de) ; par corruption : *Romont* et *Rosemont*. — Rentes à Nomain, Aix et Landas. — Relief : 10 livres (30 sols douisiens en 1385.

Raoul *de Rumont*, écuyer, donna son nom au fief qu'il tenait en 1385. — Vers 1600, aux héritiers de madame Magdelaine *de Witthem*, veuve de messire Jean *Grenut*, demeurant à Tournai. — En 1625, le

---

(1) Archives municip. CC 183. Pilate, *Table*, 1932 et 1933.

(2) *Bull. de la Com. hist.* Lille, 1873, in-8, XII, pp. 64 et 65.

(3) Les lettres de noblesse de cet armateur dunkerquois, données à Versailles en mars 1765, sont analysées dans le *Recueil de la noblesse* de feu le chevalier de Ternas, Douai, 1884, in-4, p. 415.

(4) Reg. aux saisies réelles de la gouvernance de Douai.

Dans un document de l'an 1754, sont cités : les bailli et juges « cottiers de la terre et seigneurie d'Amiville », ceux de « la terre et seigneurie de Caudry », les « bailly et eschevins de la terre et seigneurie vicomtière de La Coquerie », le tout à Nomain. (Archives du greffe de la Cour, gouvernance, procès civil de 1758).

(5) Archives du Nord, Bureau des finances, C 18, XIX, dossier 19.

seigneur de Bouvignies, par achat. — En 1789, le marquis de Nédonchel, baron de Bouvignies (Bureau des finances, C 69, LXXX, dossier 20).

V. AUCHY (1).

14. **Auchy** (seigneurie d'), — Jusqu'au XVIIe siècle, elle dépendit du petit domaine d'Orchies et sa haute justice fut exercée par un lieutenant qu'y commettait le bailli d'Orchies et par les échevins du village. Le prince y avait aussi un maire féodal, qui, à l'origine, tenait de lui son fief; Cilia *d'Hellignies* était mairesse d'Auchy en 1245 et 1253, ayant pour héritier présomptif son fils Roger (2); cette mairie fut bientôt après acquise par l'abbaye de Flines, amortie à son profit et mise hors de fief; un censier du commencement du XIVe siècle énumère les droits et les devoirs de l'abbaye à cause de sa mairie d'Auchy (3).

On trouve en 1129, Eudes *d'Auchy* (*Odo* de Alci) témoin, avec Hugues *de Custices*, Lambert *de Beuvri*, etc. d'une charte de la comtesse douairière Clémence en faveur du prieuré de Faumont (4); c'était apparemment le maire féodal d'Auchy en ce temps-là.

Ce fut en 1627, le 29 mai, que le gouvernement espagnol détacha la seigneurie d'Auchy du domaine d'Orchies, en l'engageant moyennant 2400 florins, pour la tenir en fief de la Motte d'Orchies, au relief de dix livres; la seigneurie ne consistant alors qu'en un droit de haute justice, estimé d'un revenu de 34 à 35 florins, sans un pouce de terre. L'engagiste était un grand personnage du pays, le comte d'Estaires (Jean *de Montmorency*), chef d'une bande d'ordonnance, gouverneur d'Aire et maître d'hôtel de l'Infante, régente des Pays-Bas espagnols (5). Déjà il

---

(1) Ce village, qui ne comptait que 135 feux en 1720, en avait 246 en 1789.

(2) *Cartul. de Flines*, I, 62, 70 et 94.

(3) *Id.* 446.

(4) Bibl. nation. Ms. latin 9126, f. 22; cartul. de l'abbaye de Bourbourg de 1526.

(5) Chambre des comptes, 60e reg. des chartes, 1627-1628, f. xxij verso; enregistrement à Lille, du 12 août 1627.

Dans ses « lettres d'aggreation ou renversalles » du 16 août (f. xxx), le comte ajoute à ses titres celui de chevalier de la toison d'or.

avait dans son patrimoine les terres des Wastines (à Cappelle-en-Pèvele) et de Bersées, voisines de celle d'Auchy ; en même temps il obtenait encore du gouvernement l'engagement de la seigneurie de Coutiches (1).

Profitant d'une clause assez explicite de ses lettres patentes, l'engagiste enleva à la gouvernance de Douai l'appel des sentences de sa justice d'Auchy, pour le porter directement devant le conseil de Flandre siégeant à Gand, comme il le fit pour sa terre de Coutiches, ainsi que nous l'expliquerons plus loin (N° 21). C'est pourquoi nous trouvons en 1643 Nicolas *du Brecquin* qualifié de « juge et bailli général de la terre et haute justice d'Auchy » et en 1670 « le Sr Laurent *Maes*, licentié en médecine, juge et bailli général d'Auchy, subrogé au lieu que ci-devant compétoit au lieutenant de la gouvernance de Douay et Orchies » (2); mais en 1696 une déclaration du Roi mit fin à cette anomalie pour Auchy, Coutiches, etc.

Continuant à battre monnaie avec la justice, le gouvernement espagnol « trouva bon d'exposer publicquement à nouvelle engagiere » la seigneurie d'Auchy, qui « demeura, par dernier coup de baston pour ce donné », le 19 avril 1638, « à nostre amé et feal, Gabriel *de Bassecourt*, Sr du Mets », moyennant 3500 livres de 40 gros (ce sont des florins), « une fois, y comprise la somme de » 2400 florins « de ladite premiere engagere »; avec abandon par le Roi de ses droits, sauf ceux « de souveraineté, son de cloche, aydes, octroys, legitimations et confiscations à cause de guerre ou de troubles emportans rebellions et crime de lese majesté ». Dans la quittance des 1100 florins pour le « rehaussement de l'engagière », délivrée le 29 mai 1638 par le receveur général des domaines et finances du roi d'Espagne, l'acquéreur est qualifié écuyer, ainsi que dans l'enregistrement fait à Lille, le 18 janvier 1641, des lettres patentes du 19 avril 1638 (3).

Enfin le droit absolu à la seigneurie d'Auchy, sans réserve de rachat, ayant été exposé en vente, l'engagiste s'en rendit acquéreur, le 19 juillet 1644, moyennant une nouvelle somme de 3100 florins, qu'il paya, le 27 du même mois, au receveur général (4).

---

(1) Sur ce comte d'Estaires, voir Du Chesne, *Montmorency*, p. 344.

(2) Archives du greffe de la Cour, fonds de la Gouvern. Distributions, N° 366.

(3) 67e reg. des chartes, 1637-1642, f. cxlix.

(4) Les lettres patentes du 19 juillet 1644 furent enregistrées à Lille, le 20 avril 1645, f. clxx verso du 69e reg. des chartes, 1643-1646.

Goethals dans son *Miroir* (II, 423), ayant omis la branche des seigneurs d'Auchy de la famille de Bassecourt, nous donnons ci-après quelques-uns de leurs noms que nous avons relevés.

Gabriel *de Bassecourt*, écuyer, seigneur d'Auchy, du Metz (à Auchy ; voir le numéro suivant), de La Herlière (par succession de son oncle, Gabriel, écuyer, cité par Goethals), était fils de Philippe, écuyer, seigneur du Metz (et non « d'Ametz », comme dit Goethals) ; il vécut jusque vers 1680.

Dans le dossier d'une distribution de deniers faite au siège de la gouvernance de Douai (numéro 539), sont mentionnés : 1° une constitution de rente passée devant des échevins d'Orchies, le 30 juin 1671 et créée par « le Sr Jean-Baptiste *de Bassecourt*, tuteur commis par loy aux corps et biens de Phlippes François, Marie Françoise et Marie Gabrielle *de Bassecourt*, enfans mineurs de feus le Sr Gabriel *de Bassecourt* et de damoiselle Marie-Jeanne *de Haucorps* » ; 2° une autre constitution de rente passée devant auditeurs, le 20 mars 1684 et créée par « le Sr Phlippes François *de Bassecourt* » ; 3° un exploit de sergent à la gouvernance qui, le 6 juillet 1686, s'est transporté à Auchy, au château « du Sr Englebert *Cosman*, mari et bail de damoiselle Marie Aléonore *de Beaufremé*, paravant veuve immiscée de Phlippes François *de Bassecourt*, y demeurans et icelle, mère et tutrice légitime des enfans qu'elle s'est retenu d'icelui ».

En 1713 et 1718, nous trouvons Jean-Baptiste Ubalde, *alias* Philippe Ubald (1) *de Bassecourt*, écuyer, seigneur d'Auchy (2).

C'est probablement à ce gentilhomme que se rapporte l'anecdote suivante, racontée par Jacques Le Groux, curé de Marcq-en-Barœul, dans sa « Flandre gallicane », vers 1730, à l'article sur « Auchy en Pevele » (3). Le « seigneur temporel » dit-il, « est de la maison de Bassecourt. Le dernier qui y a résidé, après avoir servi dans les troupes d'Espagne, est allé demeurer dans le monastère de la Trappe

---

(1) Goethals (*Miroir*, II, 414) cite Philippe-Jean-Baptiste-Ubalde de Bassecourt, marquis de Grigny, mort vers 1707, le dernier de la branche aînée.

(2) Distrib. des deniers de la vente de la seigneurie de Coutiches, en 1713. — Dénombr. de la seigneurie des Wastines de 1718.

(3) Troisième partie, Douai, F. 78 du Ms. 982, anc. D 855, de la Bibl. publique de Douai.

en France, où il a fini ses jours dans une pénitence très austère, sous le nom de frère Philippe, environ l'an 1724. »

Quant à Marie-Procope-François *de Bassecourt*, que nous trouvons qualifié seigneur d'Auchy, de 1738 à 1757, il appartenait à une autre branche, alors devenue la branche aînée (voir Goethals, II, page 419). Né à Grigny en Artois vers 1688, il fut admis à la bourgeoisie de Douai, le 2 juillet 1738, sous la qualification d' « écuier, seigneur d'Auchy, etc. », avec deux fils et une fille (Marie-Françoise-Thérèse-Procope) et le même jour que son frère cadet, Nicolas-François-Joseph-Onufre, aussi écuyer, seigneur de La Hauteporte, né à Grigny vers 1700 (1). A l'élection municipale du 29 novembre 1753, « monsieur de Bassecourt, écuier, seigneur d'Auchy », fut choisi comme électeur de la paroisse Notre-Dame (2).

Ce seigneur d'Auchy obtint des lettres de chevalerie héréditaire en avril 1751 et de marquisat de Bassecourt, en juillet 1763 (3).

Par contrat du 11 avril 1765, le marquis de Nédonchel, baron de Bouvignies, acquit la seigneurie d'Auchy, dont il fit hommage le 19 novembre 1772. En 1789, c'était encore le marquis de Nédonchel (fils du précédent) qui la tenait (4).

15. **Metz** (seigneurie du). — Ce ne fut pendant très longtemps qu'un fief sans justice, ne consistant qu'en une « masure » avec « bosqueaux, pastures et terres ahannables », contenant 17 à 18 bonniers, « tous tenans ensemble », contre un « chemin menant de la place du Metz à motte du vieil mollin des Wastines », au relief d'une blanche lance, évaluée 20 patards en 1638 ; — mais par lettres patentes datées de Bruxelles, le 3 décembre 1622 (5), le « fief appelé la cense du Metz » fut érigé en seigneurie vicomtière et augmenté d'une « place joindant

---

(1) Archives municip. de Douai, BB 88, f. 122 verso.

(2) Id. BB 31, f. 179 verso.

(3) A. de Ternas, *Recueil de la noblesse*, Douai, 1884, in-4, pp. 82 et 99.

(4) Bureau des Finances, C 29, XXXI, dossier 1 ; C 48, LV, dossier 1 ; C 69, LXXX, dossier 20. — Plouvain, Ms. Élections, 1789, I, folios 6 et 8.

(5) Enregistrées seulement le 27 décembre 1626 à la chambre des comptes de Lille, 59e reg. des chartes, 1625-1627, folio clxxix verso.

à ladite cense », qui venait d'être arrentée par le domaine (1) au possesseur du fief, « pourveu que la paisson des herbes y croissans demeure libre aux manans et habitans du villaige d'Auchy, pour y pasturer leurs besteaux, ainsi que de tout temps elle a esté »; à la charge « toutesfois, que la blanche lance que ledit fief doibt de relief sera estimée doresnavant à l'avenant d'un plain relief, qui est de dix livres parisis » et moyennant « une recognoissance de cincquante florins, une fois », au profit du domaine.

Au XIVe siècle, le fief était tenu par une famille du Mez, portant l'émanché de Landas et, vers la fin du même siècle, Gilles *de Raisse* (Rache) dit Noiseux le tenait à cause de sa femme.

Vers 1458, Gilles *Gossuin* (2), bourgeois de Douai (six fois échevin, de 1434 à 1465), paya le droit de franc-fief, appointé à 65 livres 10 sols, pour l'achat qu'il avait fait à Me Pierre *de Haulteville* (3) du fief du Mez, mouvant de la Motte d'Orchies au relief de 60 sols, consistant en seize bonniers « dont il ra en censse » dix rasières de blé et dix d'avoine; « et n'y a point de seigneurie, ne rentes ». La veuve de Pierart *de Bersée*, demeurant à Mons-en-Pèvele, prenait alors, pour son droit de douaire sur la moitié de ce fief, dix-huit rasières de blé par an (4).

Le fief du Metz est vendu, le 6 octobre 1490, par Antoine *de Wavrans*, écuyer, châtelain d'Arras et demoiselle Marie *Gossuin* (fille aînée de Gilles et de Nicolle *de Humereulles*), sa femme, à madame

---

(1) L'arrentement, daté de Bruxelles le 12 septembre 1615, portait sur un demi-bonnier de terrain vague, appelé la Place du Metz et situé en face de la maison de l'arrentataire, « pour y planter arbres et y laisser la terre à usaige de pretz et herbes et à condition aussy de laisser chemins souffissans, si comme de» 70 à 80 pieds de large, tant du côté de « ladite cense du Metz », que de la « cense et seigneurie du Chastelet, où il y a chemin quy maine à la Froidure»; moyennant une redevance annuelle, à la recette d'Orchies, de dix chapons en plume, modérée à cinq par le conseil des finances, à Bruxelles, le 24 janvier 1619. — Ch. des comptes, 52e reg. des chartes, 1616-1617, f. cij verso.

(2) En 1445, à cause de sa première femme, Ghille de Carnin, il tenait la seigneurie de la Vicomté de La Hargerie, sise à Bersées et à Auchy, de la mouvance du château de Douai.

(3) Cf. *Souv. de la Fl. wallonne*, 2e série, IV, 79.

(4) Compte des nouveaux acquêts du bailliage de Douai, levés en 1458 et 1459, relié à sa date parmi les comptes du domaine de Douai, reg. anc. D 288.

Marguerite *des Wastines*, épouse de messire Louis *de Montmorency*, chevalier, seigneur de Fosseux, alors « estant ou voyage de Saint-Jacques » (1) — et demeure pendant quelque temps dans la maison de Montmorency, comme annexe de la seigneurie de Roupy ou de Nomain. Enfin, le 2 juin 1587, devant des hommes de fief d'Orchies, Marie *Baudain*, femme de François *d'Ongnies*, chevalier, seigneur de Coupigny, le vendit, moyennant 5 000 florins carolus, à Robert *de Bassecourt*, écuyer, seigneur de La Herlière, bailli d'Orchies, mort en 1592, dans la famille duquel il demeura longtemps. C'est son fils Philippe, né vers 1582, résidant à Valenciennes vers 1600 et, en 1622, « gentilhomme demourant au villaige d'Auchy », qui obtint les lettres patentes de l'érection du Metz en seigneurie vicomtière ; celle-ci devint, sous Gabriel *de Bassecourt*, fils du précédent et sous ses successeurs, mentionnés en l'article de la seigneurie d'Auchy, une sorte de dépendance de cette terre.

16. **Châtelet** (fief du). — Motte close de fossés, avec « édifices et manandise », porte et « mareschaussée » ; jardins, bois, « chaingles » et terres ; le tout contenant 8 bonniers ; rentes s'élevant à 72 rasières de blé, « les douze rasieres de pur fourment et un pattart sur le sac et de la mesure moindre à l'advenant et le surplus, bled vairet (2), mesure d'Orchies », plus 14 rasières d'avoine, 3 chapons et autres « menues rentes de petit extime » ; justice foncière ou « cotière ». — Relief : 10 livres parisis.

Vers 1432, Jehan *de Pernes* acheta à demoiselle Betris *de Raisse*, moyennant « vj^{xx} livres, monnoie de Flandres », un *coing* (quint) de fief, « qui estoit sur son fief nommé le Chasteler, gisans à Auchy » (3). Dans le fonds de Flines se trouve un acte passé devant le maire, « en la ville d'Auchy, de Guille *de Pernes*, escuier, seigneur du fief du Casteler » et devant des « juges cottiers dudit lieu et tenement », le double du chirographe étant conservé dans le « ferme » des échevins d'Auchy, « par ferme emprunté ».

---

(1) Duchesne, *Hist. généalog. de Montmorency*, Preuves, p. 223.

(2) Par opposition au pur froment. — Enquête du 9 février 1558 (vieux style) par le bailli d'Orchies, sur la valeur du fief du Chastellet (Ch. des comptes, portef. anc D 394).

(3) Compte du bailliage d'Orchies, 1431 (v. st.), janvier, à mai 1432.

En 1500, c'était Philippe *du Quesne*, receveur de Lille, qui tenait le fief, par « don d'entre vifs ». Acquis bientôt par le seigneur de Wastines, Ogier *de Montmorency*, mort en 1523, le fief fut donné par ce seigneur à son bâtard Jean, avec substitution en faveur de sa bâtarde Jeanne (mariée en 1528 à Louis *de Cordes*, écuyer, seigneur de La Chapelle), dont le fils, Louis *de Cordes*, obtint une sentence de la gouvernance lui assurant le bénéfice de la substitution (1), après le décès de son oncle, mort vers 1558, sans enfant de Marguerite *de Wassenaere*, qu'il avait épousée en 1538. Durant le procès entre la veuve et les héritiers de Jean *de Montmorency*, le bailli d'Orchies, Ferry *de Cambin*, écuyer, ayant été chargé « d'oyr damoiselle Marguerite *de Wassenaere* », se rendit à Auchy avec un auditeur (notaire) royal d'Orchies, le 4 février 1558 (vieux style) ; mais elle fit savoir « que, de faire ou prester serment audit bailly, elle n'estoit à ce deliberée », s'étant même cachié et « muchié dudit bailly », de sorte que, « pour toutes remonstrances à elle faictes, n'a vollu avoir acces ou propos audit bailly ».

Après « Loys *de Cordes*, escuier, Sr du Chastellet, demourant sur le Haynault » et « terminé hors des termes » du bailliage d'Orchies, vers 1560 (2), le fief échut à son frère cadet, Jean *de Cordes*, qui le vendit à Jacques *Baudain*, écuyer, seigneur de Mauville, sur lequel le retrait « par proximité lignaigiere » fut exercé par François *Bruneau* (3), époux de la sœur du vendeur, Marguerite *de Cordes* (4). Celle-ci, veuve et demeurant à Valenciennes au 11 juillet 1568 (5), convola bientôt avec Me Grégoire *d'Oultreman*, docteur ès deux droits et grand maire de la ville de Saint-Amand (1589), qu'un acte passé à Auchy, le 14 avril 1573, devant le lieutenant de son bailli, qualifie

---

(1) Sans elle, le fief aurait été, « par droit et avoir de bastart », dévolu au fisc (compte du baillage d'Orchies, 1556, 5 novembre, à 1559, 4 novembre.

(2) Compte du bailliage, 1559, 5 novembre, à 1562, 30 avril.

(3) Ch. des comptes, portef. anc. D 394 ; requête du greffier de la gouvern. de Douai, apostillée en la Ch. des comptes, le 17 septembre 1567, au sujet de la vente et du retrait du fief du Châtelet.

(4) Du Chesne, *Hist. généalog. de Montmorency*, p. 337.

(5) Bureau des finances, C 29, XXXI, dossier 1 ; relevé des fiefs d'Auchy, N° 20.

d'écuyer et de seigneur du Chastellet (1). « Damoiselle Marguerite *de Cordes* » survécut, jusque vers 1610, à son second époux, qui était mort en 1595. Puis on trouve, au 4 juin 1616, « Loys *d'Oultreman*, pretre, chanoine de l'église de Nostre-Dame en Cambray (2), seigneur du Chastelet à Auchy » (3), — très probablement fils des précédents et remplacé, dès 1625, comme possesseur du fief, par Jean-François *d'Oultreman*, « fils en bas eage de messire Jean, chevalier du Saint Sepulchre, S[r] de La Marlière, demeurant à Valenciennes », — qui fut créé chevalier en 1642, mourut le 21 janvier 1656 (4) et fut inhumé en l'église de Jollain (arrondissement de Tournai), village où se trouve le château de Merlin (5), qui appartenait à sa femme, Jeanne *Formanoir*. Leur fille, Marie-Maximilienne *d'Oultreman*, ayant épousé Nicolas-François *Le Vaillant*, écuyer, seigneur de La Bassarderie, porta le fief du Châtelet dans cette famille tournaisienne (6).

Nous trouvons en 1687 le fils des précédents, Philippe-François *Le Vaillant*, écuyer, seigneur de Merlin et, en mai 1712, sa veuve, « Jeanne-Thérèse *des Enffans*, douairière de Merlain, Le Châtelet et autres lieux » (7) ; — en 1716, Jean-François-André *Le Vaillant*, écuyer, seigneur du Chastelet, demeurant à Tournai, plaidant au conseil provincial de Hainaut, établi à Valenciennes, contre François-Octave *Le Vaillant*, seigneur du Thil (8). Enfin, en 1789, un Le Vaillant se fit représenter à l'assemblée bailliagère de Douai, comme « seigneur du Châtelet, à Auchy ».

---

(1) Archives des hospices, fonds Bonnenuit. — Cf. Herckenrode et Vegiano. *Nobiliaire*, II, 1489.

(2) Cf. Carpentier, *Hist. de Cambray*, I, 479.

(3) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvern. de Douai, distributions, N° 128.

(4) Épitaphier de Malotau, I, p. 362, à la Bibl. publique de Douai, Ms 966, anc. D 888.

(5) Un dessin de l'an 1650 environ est dans le volume inédit du *Flandria illustrata* de Sanderus.

(6) Cf. Herckenrode et Vegiano, *Nobiliaire*, II, p. 1943.

(7) Cf. Goethals, *Diction.* II, des Enffans.

(8) Archives du greffe de la Cour, fonds du parlement, sentences de la seconde chambre, 1712-1716.

17. **Quesnel** (fief du). — 5 bonniers, en plusieurs pièces. — Relief : 30 sols parisis.

Dès l'an 1500, il était « ja pieca mis et rencorporé au fief du Castelet ».

18. **Poterie** (fief de La). — 3 bonniers et 3 cens de terre entre le « hamel de le Froidure (1) et le Cocquerie » (2).

On trouve en 1367 Jacques *de Le Poterie*, homme de fief d'Orchies (3), évidemment de la famille qui donna son nom au fief.

Celui-ci appartenait en 1789 au collège d'Anchin à Douai (Bureau des finances, C 69, LXXX, dossier 20).

19. **Fay** (fief du). — 14 cens de terre labourable, « la quariere passant au travers, allant de la ruielle du Fay à Bersée ». — Relief : 60 sols parisis.

En 1500, à Pierre *Le Tremière*, comme mari de demoiselle Colle *de Landas* et à celle-ci par « hoirie ». — Au commencement du XVIIe siècle, à « damoiselle Izabeau *de Mauville*, veuve de Jude *du Maret*, orphevre et bourgeois, demeurant en Douay, » puis à sa sœur, « damoiselle Marie *de Mauville* », femme de Jacques *Becquet*, licencié en droit (4), lesquels époux, par contrat passé devant auditeurs à Douai, le 15 juin 1619, vendent le fief à Adrien *de Martinval*, maïeur d'Auchy pour l'abbaye de Flines.

A l'occasion de cette vente, une sentence de la cour féodale d'Orchies, du 16 mars 1620, fixa à 875 livres parisis la valeur de ce petit fief, « à l'avenant de mil livres du bonnier » (5).

20. **Le Planque** (fief de). — Un bonnier 14 cens, au lieu dit A le Planque, en la Coûture de Poncheau.

C'est probablement le fief que, vers 1385, tenait, au relief de 30 sols

---

(1) Froidure, sur la route d'Auchy à Cappelle, près du Châtelet.

(2) Coquerie, sur les confins d'Auchy et de Cappelle.

(3) Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 3664.

(4) Procureur de la ville de Douai, 1611 à 1618. — Cf. *Généalogie Becquet de Mégille*, Douai, 1884, gr. in-4, p. 7.

(5) Bureau des finances, C 29, XXXI, dossier 1 ; relevé des fiefs d'Auchy, n° 2.

douisiens, sire Laurent *de Le Planque*, prêtre et « gisant à Le Planque, à Auchi ».

Vers 1500, Jean *de Vienne* venait de l'acquérir et était taxé pour le droit de franc-fief, comme acquéreur non noble.

VI. COUTICHES.

21. **Coutiches** (seigneurie de). — Elle dépendit du domaine d'Orchies jusqu'en 1627, époque de son aliénation par le gouvernement espagnol. Un lieutenant commis par le bailli d'Orchies et des échevins y exerçaient la haute justice ; ce tribunal rural se distingua entre tous par son ardeur dans ces affreux procès de sorcellerie, dont la recrudescence déshonora le règne des archiducs Albert et Isabelle ; les comptes du village, depuis 1603 jusqu'en 1614 (1) renferment un grand nombre d'articles pour les frais engendrés par ces hideux procès, à la charge des habitants de Coutiches (2).

Un acte du 22 novembre 1415, reçu par le lieutenant-bailli et des échevins, est passé « au Prayel à Coustiches, là où il est acoustumé de tenir les ples du seigneur » (3). Au XVIIe siècle, le « lieu plaidoyable » était la Maison-Rouge, devant l'église.

Au XIIIe siècle, il y avait une famille de Coutiches, portant l'émanché en pal de Landas et formant sans doute une branche cadette de cette maison. Messire Hugues *de Coutiches*, chevalier, vivait en 1245 et 1280 et possédait des biens à Coutiches et à Auchy ; Jean, son fils, en 1292(4).

---

(1) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvernance, comptes des villages.

Nous remarquons l'article suivant du compte de Coutiches pour 1603-1604 : « Au barconnier de Lallaing, pour son droict de louvaige, d'avoir apprehendé cinq loups : 40 sols ». *Braconnier* signifie ici garde-chasse ; littéralement, c'est un valet de chiens braques. Le sens détourné qu'a pris ce mot indique assez quelle était l'occupation favorite de l'ancien garde-chasse.

(2) Cf. *Souv. de la Flandre wallonne*, 1re série, IX, 35.

(3) Ch. des comptes, carton B 1427.

(4) *Cartul. de Flines*, I, 56, 161, 344. — *Bibl. de l'école des chartes*, Paris, 1857, in-8, 4e série, III, 570.

La similitude de ce que nous appelons aujourd'hui prénom permet peut-être de rattacher ces gentilshommes, ainsi qu'un autre Hugues *de Costices*, en février 1223 (vieux style) fieffé du châtelain de Rache, à un certain « Hugo *Gallus* de Coustices » ou « Costices », *alias* « Hugo *de Custices* », cité dans des titres du prieuré de Faumont de 1120 à 1129 (1).

Par lettres datées de Bruxelles, le 29 mars 1627, le gouvernement des Pays-Bas espagnols aliéna, au profit du comte d'Estaires (Jean *de Montmorency*, celui qui obtint aussi l'engagement d'Auchy), « la propriété de la seignourie, paroiche et territoire de Coutiches », avec le « pouvoir de creer et establir bailly, eschevins, greffier, sergeans et tous aultres officiers, toute la justice haulte, moyenne et basse, tant au civil que criminel, toutes les mouvances tant des fiefz que cottieres et de main ferme, toutes les rentes seignourialles, canons, arrentemens » (2) ; avec le droit de chasse et celui de « plantiz sur les chemins et fleguars et communes » ; avec « tout le droict de justice que » le Roi pouvait prétendre « en l'église, paroiche et territoir dudict Coutiches et administration et regime dudict villaige, ainsy qu'auparavant ceste cession » lui « eust pu competer » ; la justice devant y être exercée à l'avenir par les gens du seigneur, « à l'exclusion de tous aultres juges et officiers royaulx quy en soulloient prendre cognoissance ».

De même que pour Auchy, le gouvernement espagnol, au mépris des droits de la gouvernance de Douai, transférait l'appel de Coutiches au conseil de Flandre séant à Gand : « l'appel réservé (où appel escheoit auparavant) à ceux du conseil en Flandres immediatement ».

Enfin, on réserve au prince, outre l'appel, « la souveraineté, son de cloche, aydes et le ressort, comme il s'use es fiefs de pareille mouvance et nature » en la province de Lille.

Le tout, estimé au « prix de cincq mille sept cens florins », devait former un seul fief à tenir du Roi, à cause de sa Motte d'Orchies, à dix livres parisis de relief, « à la mort et le dixiesme denier en vente, selon la nature de tels fiefs » (3).

---

(1) Bibl. nation. Ms. latin 9126, folios 21, 22, 31, 45 verso.

(2) Ces rentes féodales se réduisaient à 20 chapons et demi, 7 rasières d'avoine, mesure d'Orchies et 18 livres 17 sols 9 deniers parisis (purge de Coutiches en 1713, dans le fonds de la gouvernance, au greffe de la Cour).

(3) Chambre des comptes, 60e reg. des chartes, 1627-1628, f. XXVIIJ; enreg. à Lille le 12 août 1627.

En signe de son privilège, concédé au détriment de la gouvernance, le nouveau seigneur s'empressa de commettre un chef de sa justice qui s'intitulait « juge et grand bailly de Coutiches, subrogé en la juridiction qui competoit cy devant au lieutenant de la gouvernance de Douay et Orchies ».

L'aliénation de la justice de Coutiches fut très mal accueillie dans la province de Lille et en janvier 1633 les états se flattaient encore de l'espoir d'obtenir de la cour de Bruxelles l'annulation de la vente ; le gouverneur de la province les engageait alors à « par ung mémorial requérir que le fiscal se jonde avecq eulx en cause, affin de prétendre l'annullation de la vente de Coustiche, pour la lésion énorme que Sa Majesté en souffre » (1). En juin suivant, lors du vote d'une « ayde » pour le roi d'Espagne, les états ne manquent pas de faire remarquer à la cour que la ville de Douai se trouve « fort endommagée par la distraction des terres de Costiche et Auchy de la gouvernance illecq, pour ressortir immédiatement au conseil en Flandre et ce d'aultant que les inhabitans desdits lieux, quy paravant y solloient traicter et soustenir en justice leurs affaires et, à ladicte cause, y prendre leur accès et hantise ordinaire et, de mesme chemin, faire leurs achaptz et provisions de choses nécessaires, y prendre leurs réfections et récréations à la suyte et advancement de leurs négoces, délaissent de fréquenter ladicte ville, comme peu à peu l'on a remarqué : d'où résulte diminution du commerce et conséquament des imposts y courans » (2).

C'est le gouvernement de Louis XIV qui mit un terme au préjudice dont souffrait depuis près de soixante ans la gouvernance de Douai. Une déclaration du Roi du 21 février 1696 rendit à la gouvernance l'appel des sentences prononcées par les justices de Coutiches et d'Auchy, en constatant que, depuis la conquête, le conseil provincial de Gand n'ayant plus de juridiction sur la province de Lille, c'était par la seule négligence des officiers de la gouvernance de Douai, que l'appel de ces justices rurales avait été porté directement au parlement de Tournai, tandis que celui-ci ne devait en connaître qu'en dernier res-

---

(1) Archives municip. de Douai, AA 254 ; copie de lettre de « J. de Wasquehal aux états de la province « ou à leurs députez », datée de Lille, 30 janvier 1633.

(2) Id. AA 306.

sort, comme autrefois le grand conseil de Malines, sous la domination espagnole (1).

Cependant Coutiches avait été vendu en 1687 par le prince de Robecque (Philippe-Marie *de Montmorency,* petit-fils de Jean, qui précède) à Jean-François *de Hamel*, écuyer, seigneur de Rullecourt (mort en 1689, âgé de 28 ans), époux de Marie-Cécile *Bonmarchet*, dont le fils, Jérome-François *de Hamel* (2), se qualifiant : « chevalier, seigneur de Grand Rulecourt, Liencourt, Berlencourt, Noullet, Boure et autres lieux, demeurant en son château audit Grand Rulecourt », vendit, en 1712, du consentement de sa mère, sa seigneurie de Coutiches avec beaucoup d'autres biens situés dans ce village, pour le prix de 30 000 livres, au Collège-Anglais de Douai (3).

Les Anglais s'empressèrent de bâtir, au centre du village, une maison de campagne avec chapelle ; les professeurs et les élèves y allaient en promenade, les jours de fête et y passaient leurs vacances (4). Plusieurs pièces de procédure signalent alors « les président et prestres du college des Anglois à Douay », comme seigneurs de Coutiches. Usant de leur privilège de haut justicier, les Anglais se livraient au plaisir de la chasse dans toute l'étendue de leur seigneurie, chassant « en bande et autrement », avec leurs « officiers » de Coutiches, notamment dans les bois et les terres de La Cagnerie, à Faumont, appartenant à l'abbaye des Prés de Douai (5). Mais ils eurent à soutenir un procès contre Antoine-Constant *de Hamel*, seigneur de Grand-Rullecourt, fils de leur vendeur, qui, trouvant que la vente s'était faite à vil prix, réussit à la faire annuler en 1754, par arrêt du conseil d'État, parce que les Anglais étaient incapables de posséder, suivant les constitutions du pays.

A peine rentré en possession de la terre de ses pères, M. de Grand-Rullecourt s'empressa de faire acte de seigneur en signant une com-

---

(1) *Recueil des Édits*, Douai, 1730, in-4, p. 340.

(2) Baptisé le 30 octobre 1680.

(3) Archives du greffe de la cour d'appel, fonds de la gouvernance, purge de Coutiches, 1713. — Le contrat est daté de 1712, le 26 décembre à Arras et le 31 à Douai.

(4) *Mém. de la Soc. acad. de Douai*, 2e série, XIV, 203.

(5) Procès à la gouvern. 1759-1761, entre l'abbaye et le seigneur de Coutiches.

mission de clerc de la paroisse de Coutiches, datée du 17 août 1754, « en notre hôtel à Arras » (1).

En 1789, Coutiches appartenait au marquis de Bacquehem (Charles-Joseph-Alexandre), qui fut convoqué à l'assemblée bailliagère de la noblesse de Douai, comme seigneur de Rache et de Coutiches.

Un autre effet de la vente de 1627 fut d'attribuer à la seigneurie de Coutiches la mouvance des fiefs qui existaient dans ce village et qui auparavant étaient tenus immédiatement du Roi à cause de sa Motte d'Orchies. En vain le bureau des finances de Lille essaya-t-il en 1704 de réagir contre cet état de choses, en inquiétant le seigneur de La Tourelle pour n'avoir pas « fait les devoirs d'homme de fief et payé les droits » qui, soutenait-il, étaient dus au Roi et non au seigneur de Coutiches ; mais le procès, qui durait encore en 1709 (2), paraît s'être terminé l'année suivante, contrairement aux prétentions du Bureau.

22. **Prayelle** (seigneurie de La). — « Maison, beaux ediffices et sumptueulx, assis sur une motte enclose de fossez bachicollez de murailles, gardins, bassecourt et cense pour le censsier, aussy enclos de fossez, le tout contenant un quartier de terre, tenant d'une part au chemin qui maine à l'église de Coustices à Orchies et d'autre au chemin de Coustices à Vernescœul » (3) ; — avec 6 à 7 bonniers de terre, un hommage et des rentes ; justice vicomtière.— Relief :60 sols parisis (10 livres en 1385).

Le lieu dit La Prayelle, à Coutiches, est déjà cité en 1230 : « *in loco qui nominatur* Praele » (4).

---

(1) *Bull. de la Com. hist.* XIV, 412.

Dans une autre commission de clerc de la paroisse (p. 414) du 22 août 1762, il se qualifie de « marquis de Hamel Bellanglise de Grand-Rullecourt ». Sur la longue liste de ses seigneuries, il faut lire (au lieu de : « haut-mayeur et bas-justicier » de Coutiches) haut, moyen et bas justicier. — A corriger aussi, à la p. 413, « haute mayeurre et basse justice dudit Coutiches », par : haute, moyenne et basse justice.

Le registre des plaids de Coutiches de 1669-1755, reposant à la Bibl. publ. de Douai, Ms. 1347 (legs Tailliar), est orné de l'*Ex libris* de « M^r^ le marquis de Hamel-Bellanglise de Grand Rullecourt ».

(2) Reg. de Coutiches de 1669-1755, reposant à la Bibl. publ. de Douai, Ms. 1347.

(3) Dénombrement du 13 septembre 1560 (Ch. des comptes, portef. ancien D 394).

La cense de Werinescuel appartenait à l'abbaye des Prés.

(4) *Cartul. de Flines*, I, 4.

En 1385, Willaume *de Tangry* tenait en fief lige, au relief de dix livres, sa seigneurie de La Prayelle, que sa veuve, « demiselle Jehane *de Le Ruelle* », tenait « à cause de bail » ou de tutelle, en 1392 (1). En 1450, cette seigneurie appartenait à Jean *de Tangry*, écuyer, fils de feu Gilles, écuyer, bailli d'Orchies de 1431 à 1435 (2).

Le 8 février 1473, « messire Phlippe *de Wavrin*, chevalier, seigneur de Saint Venant », faisait, à raison de son « fief de Le Preelle », mouvant d'Orchies « à lx soubz, monnoie de Flandres, de relief et cambrelaige », une déclaration qu'il signait : « Phe de Waurin » (3).

En 1500, La Prayelle appartenait à « la vesve de Meliador *de Lalaing* », écuyer, bailli de Douai, tué le 15 août 1499, dont le fils, qui vivait à Douai en 1530, s'appelait Artus *de Lalaing*, écuyer, seigneur de La Prayelle (4).

Le 18 juillet 1570, « Jacques de *Bonmarchiet* [ainsi signé], escuier, Sr de Hellignies, La Praielle, etc. », bailla un dénombrement pour sa seigneurie vicomtière de La Prayelle, qui, vers 1600, était tenue par « Renon de *Bonmarchet*, escuier, chanoine de l'église collegiale de Sainte Wauldrue à Mons, demeurant en Douay ». Le 29 avril 1645, Pierre de *Bonmarchié* (en 1625 fils en bas âge de Louis et de damoiselle Catherine *d'Assonleville*, sa veuve, demeurant à Douai), seigneur d'Hellignies, résidant à Coutiches, fut tué dans une rixe par son fermier de La Prayelle (5). Passée par un mariage dans la famille de Hamel, la seigneurie de La Prayelle suivit, à partir de l'an 1687, le sort de celle de Coutiches.

23. **Tourelle** (seigneurie de La). — Menues rentes et justice vicomtière, au lieu dit La Tourelle, tenant à la rue de La Joncquière. — Relief : 60 sols.

Depuis le XIVe siècle jusqu'en 1569, La Tourelle fut une sorte d'annexe du fief de la Vicomté de La Hargerie, à Bersées, mouvant de Douai ; après la vente de ce fief, elle continua à demeurer dans la

---

(1) Archives municip. de Douai, chirogr. du 18 septembre 1398.

(2) Compte du bailliage d'Orchies, 1449-1450.

(3) Chambre des comptes, portef. ancien D 394.

(4) *Le Blason de Lalaing*, I, 89-90.

(5) *Invent. som. des archives départem.* B, III, p. 323.

famille du Bois, ancienne et noble, portant d'hermines au chef d'azur et demeurant à Douai. Maximilien Claude *du Bois*, écuyer, seigneur de La Tourelle, était en 1710 procureur du Roi au présidial d'Ypres. Après sa mort, La Tourelle fut saisie sur François Casimir *du Bois* (son frère), écuyer, seigneur de Vésignon (échevin de Douai en 1716) et adjugée par décret au siège de la gouvernance, le 29 avril 1717, moyennant le prix principal de 400 florins. Le président et les prêtres du collège des Anglais de Douai, auquel appartenait alors la seigneurie de Coutiches, exercèrent le retrait féodal au profit du collège (1); mais l'avantage demeura acquis au retrait lignager fait le 11 octobre suivant, sur l'acquéreur, messire Nicolas *de Forest,* conseiller au Parlement, par le saisi, au profit de sa fille mineure, Marie Anne Magdelaine Brigitte *du Bois*, qui vers 1745 était mariée à « Mr de Robertmé » (2).

En 1768, nous trouvons « la dame de Ranbermez » qualifiée de « dame de la seigneurie de La Tourelle » (3).

24 **Grande-Vacquerie** (seigneurie de La). — 15 bonniers et demi, à Faumont, lieu dit la Vacquerie (avant 1560, « esclichez du gros » de la seigneurie et arrentés moyennant 34 livres parisis), hommages, rentes, justice vicomtière pour l'exercice de laquelle il y a bailli, lieutenant, hommes de fief, juges « cottiers, sergant et aultres officiers ». — Relief : 10 livres.

Au XIVe siècle, elle était tenue par une famille féodale de Bersées, appelée de La Motte ou Motoul, dont la seigneurie de La Motte mouvait en pairie du château d'Espinoy.

En 1500, à Andrieu *de Vendville*, qui fut « taxé » du droit de franc-fief, à raison de son acquisition ; il était procureur de la ville de Douai. — Le 9 novembre 1571, à Douai, devant auditeurs, Michel *de Vendville*, « fils aisné et héritier de feu Morant, bourgeois, à son trespas, de Douay », vendit son fief, moyennant 50 florins « pour don gratuit »

---

(1) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvern. de Douai, distributions, N° 710.

(2) Reg. de Coutiches de 1669 à 1755, reposant à la bibl. publique de Douai, Ms. 1347.

(3) Distributions de l'année 1768.

à sa femme et 750 florins de deniers principaux, à « monsieur maistre Jheromme *de France*, licencié es loix, conseiller de ladite ville ».

Ce dernier obtint de la cour de Bruxelles des lettres patentes datées du « dernier jour de febvrier » 1572 (vieux style), lui accordant en fief la faculté de planter, ainsi que la justice vicomtière, le long de trois « grands, amples et larges chemins qui mainent de ladite Grande Vacquerie au Pont à Bœuvry, d'autre part au chemin qui maine au grand chemin de Lille et du chemin de ladite Grande Vacquerie, depuis la cense du Courant jusques au lieu que l'on dit le Cagnerie », le tout par « l'espace d'un quart de lieue », à charge de payer 40 « pattars » par an au domaine d'Orchies (1).

Le 27 août 1619, le procureur de « Charles *du Rieu*, escuier, Sr de Hucliere, mary et bail de damoiselle Marie *de Franche*, fille et héritière de feu messire Jacques, vivant chevalier, Sr de Rumaucourt, Grande Vacquerie, etc. a relevé et droicturé le fief de ladite Grande Vacquerie ».

Un acte du 19 décembre 1701 constate que le collège des Anglais de Douai avait « depuis naguere acquis » ce fief « du S^r^ baron d'Haulteville » (un de France). Le « fief de la Grande Vacquerie dit Freviler » lui appartenait encore vers 1745 (2).

25. **Cagnerie** (fief de La), à Faumont. — 3 bonniers, tenant à la seigneurie de La Grande-Vacquerie.

Acheté par décret au siège de la gouvernance, le 8 juillet 1574, moyennant 501 florins carolus, pour « maistre Jherosme *de Franche*, licencié es loix, S^r^ de La Grande Vacquerie, conseiller du Roy en son grand conseil à Malines et maistre des requestes ordinaire ». — Par lettres patentes obtenues de la cour de Bruxelles, le 28 avril 1576 (3), le « petit fief de La Canerie » fut « joint, uny et incorporé à ladite Grande Vacquerie, avec les droiz et preeminences telz que compete à seigneurie

---

(1) Archives départ. Ch. des comptes, portef. ancien D 387.

(2) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

La seigneurie de Frevillers, à Faumont, du président et des prêtres du collège des Anglais, seigneurs de la haute justice de Coutiches, est citée dans une distribution du 19 novembre 1722 (N° 737, fonds de la Gouvern. au greffe de la Cour).

(3) Enregistrées à Lille, le 25 mai 1579, 34e reg. des chartes, B 1629, folio cxxxv verso.

vicontiere », pour tenir le tout « en ung seul fief » au relief de dix livres parisis.

Il en fut définitivement séparé lors de la vente qu'en fit (vers 1700) le « sieur d'Hauteville » à l'abbaye des Prés de Douai, à qui il appartenait encore vers 1745, étant alors chargé d'un relief de dix livres parisis au profit de la seigneurie de Coutiches (1).

Ce petit fief de La Cagnerie ne doit pas être confondu avec le domaine du même nom (par corruption : Quennerie) qui, dès le XIIIe siècle, était à l'abbaye des Prés.

26. **Mairie** *de Coutiches et de Flines* (fief de la). — Manoir, jardins, prés et bois, contenant 3 bonniers et demi ; un bonnier de terre « ahanable » ; menues rentes ; les deux tiers, à l'encontre de l'autre tiers dû à l'abbaye de Bourbourg, de la dîme de 268 bonniers (2). — Relief : 10 livres.

On sait que les maires ruraux ou *villici* étaient, au moyen âge et surtout dans les premiers temps du régime féodal, des officiers importants, mais que le XIVe siècle amena leur décadence ; comptables des redevances appartenant au seigneur ou au prince, moyennant certains avantages, ils furent ruinés par la difficulté de percevoir des menues rentes dues par une multitude de tenanciers ; la balance des profits et des pertes pencha à leur détriment. Désormais pour exercer de semblables offices, il fallut être riche et influent.

Pendant l'âge d'or des mairies féodales, on voit à Bruges, l'an 1139, Wautier, maire (*villicus*) de Coutiches, figurer comme témoin d'une charte de Thierry, comte de Flandre, en faveur de l'abbaye de Bourbourg (3), dont les possessions s'étendaient à Coutiches et à Flines. Au siècle suivant, un autre Wautier, maire (*major*) de Coutiches, apparaît en 1230 comme vassal du châtelain de Rache ; une mairesse (*majorissa*) surgit en 1234 ; Willaume, « maïeur », avec son fils aîné, Wautier, en 1278 (4).

Robert, « li maire » de Coutiches et « demisielle Marie », sa femme,

---

(1) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

(2) Dénombrement de 1431 (*Cartul. de Flines*, II, 764).

(3) *Annales du Comité flamand*, 1858-1859, Dunkerque, 1859, in-8°, IV, 299

(4) *Cartul. de Flines*, I, 5, 8, 224.

aliènent, en décembre 1330, au profit de l'abbaye de Flines, une portion d'un fief tenu du sire de Landas et de Bouvignies (1) ; cet acte, qui dénote la gêne, commune du reste à beaucoup des gentilshommes d'alors, est bientôt suivi d'un autre, du mois d'octobre 1331 et donné dans les formes usitées par les seigneurs : c'est une charte d'amortissement au profit de l'abbaye des Prés de Douai. « Jou Robers, li maires de Coustiches, fieus Robert, jadis mayeur de Coustiches. Salut. » L'abbaye ayant acquis depuis longtemps des terres « ou terroir et en me mayrie de Coustiches », il régularise la situation ; la charte est scellée de son sceau armorial : un chef au lambel de quatre pendants, à une bande brochant sur le tout (2). Cet acte, s'il révèle encore des préoccupations pécuniaires (l'amortissement n'ayant point été donné *gratis* assurément), témoigne en faveur de son auteur d'une certaine situation sociale.

En 1350, apparaît comme maire de Coutiches Mahieu *de Gand*, sergent d'armes du Roi et bailli de Douai ; Pierre *Ragoul*, en 1361 ; Jean *Ragoul* dit le Maire, en 1386 et 1388 (3). C'est très probablement ce dernier qui, qualifié de « Jehan de le Mairie », vend son fief, vers 1398, à Mahieu *de Melembourcq* dit de l'Abbeye (4), souvent cité dans les titres de Flines, depuis 1399 jusqu'en 1407, comme maire de Coutiches.

En 1410, « Grard *de Melembourc* dit de l'Abbeye » paya la moitié du droit seigneurial du dixième denier, sur la somme de 460 francs, « que fu prisiez ungz fiefz seans à Coustiches, tenu » du duc de Bourgogne, « de son chastel d'Orchies, à lui donné par Mahieu, sen pere, comme à sen aisné fil et droit hoir » (5).

En 1422, « Jehenne *de Melembourck* dit de l'Abie » étant « meure dans », Engherant *de Raisse* était « maieur en la ville de Coustiches, à cause du bail et gouvernement » de cette jeune fille (6), que nous retrouvons en 1426 majeure, qualifiée de « medemiselle Jehane *de*

---

(1) *Cartul. de Flines*, II, 547.

(2) Archives départ. fonds de l'abbaye des Prés de Douai.

(3) *Cartul. de Flines*, II, 611, 625, 627, 696.

(4) Compte du bailliage d'Orchies, 1398, 6 mai, au 16 septembre.

(5) Id. 1409 (v. st.), 13 janvier, à 1410, 5 mai.

(6) *Cf. Cartul. de Flines*, II, 755.

Mellembourcq, mairesse de Coustices et de Flines » et faisant exercer son office féodal par un individu qui prend la qualité de « mayeur » (1).

Un article des recettes du compte du bailliage d'Orchies de 1429 (vieux style), 19 janvier, à janvier 1430 (vieux style), nous apprend comment la Mairie passa à l'abbaye de Flines : « De mesdames de Flines, ausquelles a esté transporté heritablement le fief de le Mairie de Coustices, en le valeur de ij^{c} frans (2) ou environ, deduites les grans charges dicellui, par desheritement fait, en la main dudit bailli, par une jone fille, heritiere dudit fief, laquelle sest rendue religieuse audit lieu. » La jeune fille qui se fit religieuse à Flines, c'est évidemment la mairesse Jeanne *de Mélembourg*. Dès le 20 avril 1431, l'abbaye acquitta le droit de nouvel acquêt (3), dû au prince pour le fief de la Mairie, qui se trouva ainsi amorti entre ses mains, tout en conservant sa nature féodale et en étant assujéti aux charges spéciales qui grevaient cette sorte de propriété. Dans les siècles antérieurs, il en aurait été autrement et l'amortissement aurait fait disparaître la nature féodale du bien réuni au domaine de l'abbaye, comme lorsque celle-ci acquit, au XIIIe siècle, la Mairie d'Auchy, qui fut mise hors de fief; mais depuis que la féodalité s'était transformée peu à peu en fiscalité, on faisait bon marché des anciens principes sur le service militaire des fieffés en personne et pourvu qu'une abbaye acquittât exactement les taxes pécuniaires dans les cas de levée du ban et de l'arrière-ban, on oubliait tout à fait qu'autrefois un fief de plus aurait accrû la cavalerie nationale d'un ou de plusieurs combattans.

L'acquisition de la Mairie de Coutiches était d'autant plus avantageuse pour l'abbaye de Flines, qu'elle garantissait cette dernière contre le retour de procès analogues à ceux que lui avaient faits des maires du XIIIe siècle et du XIVe. Il est à remarquer aussi qu'elle finit par acquérir presque toutes les mairies héréditaires du petit domaine de Pèvele et qu'elle tint dans sa main une fraction de celle d'Orchies et celles d'Auchy, de Coutiches et de Flines. Riche, influente et bien administrée, elle pouvait, sans éprouver de préjudice notable, entreprendre la perception de redevances divisées presque à

---

(1) Cf. *Cartul. de Flines*, 759.

(2) Vingt ans auparavant, l'estimation portait 460 francs.

(3) *Cartul. de Flines*, II, 764.

l'infini et bénéficier des avantages résultant de la possession de ces antiques mairies.

De la Mairie de Coutiches mouvait le fief Basset, situé à Flines, ainsi nommé dès l'an 1386 et appartenant alors à Jean *Le Maire*, demeurant à Flines et en 1427, à Daniel *de Wategnies*, ayant l'un et l'autre des «juges cotiers» pour l'exercice de leur juridiction (1).

27. **Bru** (seigneurie du). — 7 quartiers de terre, au lieu dit le Bru, entre Flines et Bouvignies; rentes. — Relief : 10 livres en 1625 et 10 sols en 1710.

En 1602, à Jacques *de Rosnes*, «Sr du Brut, laboureur à Landas». — En 1604, à « Me Jaspart *du Bus*, chanoine de Condé en Haynault et chapelain de lospital d'Orchies» (2).— En 1625, par achat du précédent, à « messire Anthoine de *Mundé*, chevalier, Sr de Saint Laurent, des Pretz, du Bruct à Coustices», fondateur de l'Hôtel des Nobles de Douai. En 1578 et 1583, le même personnage est qualifié de « Anthoine *Mundé*, secrétaire de la comtesse douairière d'Hoochstrate» (3). — La seigneurie du Bru passa ensuite à l'Hôtel des Nobles (4).

Au XIIe siècle, les rentes du Bru dépendaient du domaine d'Orchies; elles furent cédées par le Roi vers 1313 au sire de Landas et de Bouvignies, qui les vendit bientôt à Henry *du Mortier*, de Tournai, de qui elles vinrent par succession à Henry *Prouvost* (5). Nous avons trouvé, dans le fonds de Flines, un acte du 31 mars 1353, concernant ces «rentes dou Brut, qui jadis furent le conte de Flandres» et passé devant «Jaquemon *de Hennin*, bailli à honorable homme et sage, Henrry *Prouvost*, bourghois de Tournay», ainsi que devant des échevins de Flines, « de celli tenanche ». Un autre acte du même fonds,

---

(1) *Cartul. de Flines*, II, 687 et 759.

Un document de l'an 1710 mentionne à Coutiches les « seigneuries vicomtières d'Hellignies, Mairie, Pintignies et Infirmerie», appartenant à l'abbaye de Flines. (Archives du greffe de la Cour, Gouvern. procès civil de 1758.)

(2) Chambre des comptes, Flandre, 116 *primo*, folio X.

(3) Sa signature se trouve au bas d'un acte du 14 octobre 1578, concernant la terre de Montigny-en-Ostrevant (Ch. des comptes, portef. Flandre 130). — Voir aussi *Mém. de l'Acad. d'Arras*, Arras, 1876, in-8°, 2e série, VIII, 137.

(4) Mention ajoutée au dos d'un acte du 12 février 1429 du fonds de Flines.— Reg. de Coutiches de 1669-1755.

(5) *Cartul. de Flines*, I, 472-473.

daté du 1er mai 1375 et concernant une terre « cotière » située à Flines, rue du Hem et « tenue de monseigneur de Flandres, de ses rentes du Brut », prouve que la seigneurie du Bru était alors revenue au domaine.

28. **Nobbettes** (fief des). — 20 bonniers, au lieu dit le Bru. — Relief : 60 sols parisis.

A longtemps appartenu aux seigneurs de La Hargerie, à Bersées, de la famille de Raisse. — Aliéné et divisé vers la fin du XVIe siècle.

29. **Molinel** (fief du). — 5 quartiers en bois et prés, au hameau du Molinel, sur le courant de Coutiches, vers Bouvignies, à droite de la route de Douai à Orchies. — Relief : 30 sols.

En 1625, à Philippe *Monnart*, fils de Nicolas, bourgeois d'Orchies.— En 1667, à « maistre Hyerosme *Trigault*, docteur es droits et professeur primaire du droit canon dans l'université » de Douai, époux de « damoiselle Barbe *Le Vaillant* ». Vers 1745, à « demoiselle Jeanne Florence *Trigault* », fille des précédents et épouse du « Sr de Comble, bourgeois rentier et échevin » de Douai (1).

30. **Hadou** (fief). — 2 rasières à Coutiches, prises « en cinq quartiers à l'encontre de Mr le docteur Trigaut », tenant au chemin menant du Molinet à l'église de Coutiches. — Relief : 30 sols (2).

31. **Adez** (fief). — 6 cens de terre tenant à la place du Moulinel (3).

32. **La Croix** (fief de), à Faumont. — « Motte amazée de maison, enclos de fossés, bassecourt, jardins et terres », contenant 17 bonniers, « tenant du loing du courant qui mainne du pont de Cumont au pont dudit Coustiches et d'aultre part au chemin qui mainne dilec à Marquette » (hameau de Faumont, près de Bersées). — Relief : 10 livres.

Allart *de Bersées* dit de Le Crois tenait le fief de Le Crois en 1385.

Vers 1458, Ricard *Le Fevre*, fils de feu Gilles, paya, comme non noble, le droit de franc-fief, « appointé » à 13 francs valant 20 livres 16 sols, à raison du fief de Le Croix, à lui venu de la succession de

---

(1) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

(2) Document de l'an 1745 environ, figurant dans le reg. de Coutiches de 1669-1755.

(3) Document du 10 janvier 1711. Id.

son père, dont la veuve jouissait du droit de douaire. C'était un fief sans justice ni rentes, mouvant de la Motte d'Orchies et consistant en maison, jardin, prés et seize bonniers de terre, le tout « censy » moyennant seize francs de 33 sols, monnaie de Flandre (1).

Gilles *Le Fèvre*, dont il est ici question, est vraisemblablement le greffier civil de la ville de Douai de 1439 à 1454 environ.

En 1500 et encore en 1625, le fief de La Croix était une sorte d'annexe de la seigneurie des Wastines, appartenant aux Montmorency.

Un acte du 19 décembre 1701 constate que le collège des Anglais avait « depuis peu acquis » du marquis de Robecq (un Montmorency) le « fief de la Cense de La Croix », mouvant de Coutiches, que ce collège possédait encore vers 1745 (2).

33. **Rambure** (fief de), à Faumont. — 6 bonniers vers le Pont-à-Beuvry (sur le courant de Coutiches, contre le terroir de Bersées, sur la route de Douai à Lille), « haboutant au grand chemin ». — Relief : 60 sols parisis.

Au commencement du XVIIe siècle, il appartint aux familles Henniart, de Lille et Monnart, d'Orchies. (Chambre des comptes, Flandre, 116 primo, folio x.)

Au 28 novembre 1691, ce fief était à « dame Isabelle de *Broide* », épouse de « messire Evrard *de Wastrevast*, chevalier, seigneur de Merche » (3) et décédée vers 1705, après qui il échut à « dame Isabelle de *Broide* », femme du « Sr Cardon de Beaufremez, bourgeois rentier » à Lille. Le 20 juin 1753, une procuration signée : « Du Mortier de Beaufremez » fut donnée à Lille pour le fief de Rambure par « dame Anne Marie Josephe *du Mortier* (4), veuve d'Ignace François *Cardon*, escuier, seigneur de Beaufremez », qui y apposa, dit-elle, « le cachet de

---

(1) Compte des nouveaux acquêts du bailliage de Douai, levés en 1458 et 1459. Ch. des comptes, anc. reg. D 288.

(2) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

(3) Reçu bourgeois de Douai, le 4 septembre 1692, sous les qualités de « messire Everard de Vastevas, chevalier, seigneur de Gillebecq, fils de Charles », né à Preux-au-Bois vers 1644 (BB 85, f. 132 et BB 87, f. 215 verso).

(4) Cf. du Chastel, *Notices généalog. tournaisiennes*, Tournai, 1884, grand in-8, II, 697-698.

nos armes ». Celui-ci, en cire rouge, est à l'écu d'azur à trois chardons, timbré d'un heaume cimé d'un griffon et supporté par deux griffons (1).

34. **La Motte** (fief de) dit ensuite **Salé**, à Faumont. — Trois bonniers un quartier de terre, y compris un petit vivier, le tout entouré de fossés, tenant au chemin de la Grande-Vacquerie « à le Caudrye », *alias* au chemin menant « de la cense de le Caignerie au Mons en Pevele ». Ce fief tenait à celui de La Cagnerie, repris ci-dessus (N° 25). — Relief : 30 sols parisis.

En 1435 et 1456, désigné sous le nom de La Motte, il appartenait à Grard *du Mortier*, fils de Jean.

Le 22 avril 1560, « Anthoine *Sallet*, filz et heritier de demiselle Marie *Flamen*, veuve de Fedricq *Sallé*, bourgeois demeurant à Douay », bailla un dénombrement de son fief alors innommé, en le scellant du « sel Anthoine *Flameng* », son « grant pere, pour ce emprunté » (sceau perdu). — Le fief, nommé Salé en 1625, est alors tenu par « Anthoine *Sallé*, demeurant à Douay ».

La famille Salé est connue dans notre ville par l'hôpital qu'elle fonda au commencement du XVIIe siècle. Elle compte parmi ses membres un greffier en chef du parlement.

A la date du 1er août 1696, le fief Salé était tenu par Georges *Evrard*, notaire royal à Douai et en 1718, le 11 octobre, par ses enfants, « Me Marc François *Evrard*, notaire royal héréditaire de Flandres et d'Artois, résident » à Douai et « damoiselle Marie Thérèse *Evrard*, sa sœur non mariée ». Vers 1745, le fief de La Motte *dit* Salé appartenait à Marie Thérèse *Landry*, fille de feu Georges et d'Elisabeth *Evrard* et mariée à Robert *Vendeville* (2).

---

(1) Original dans le reg. de Coutiches de 1669-1755.

En 1705, le 15 avril, un relief du fief de Rambure avait été fait, après la mort de la « dame de Vastrevast », par « Pierre Regnaut, écuier, Sr de Venise, capitaine dans le régiment des bombardiers, demeurant » à Douai (où il devint chef échevin ou maire en 1712), mari de « D[e] Anne Françoise Emmanuelle *de* Broide », fille et héritière de « Pontus *de* Broide, écuier, etc. », agissant aussi « pour le Sr Henry Joseph du Mortier, relict de Marie Anne Theresse *de* Broide » et père de « Esteve Marie Anne Josephe et Henry Louis Joseph du Mortier ». Cf. du Chastel. p. 697.

(2) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

35. **Mortier** (fief du) dit **de La Croix**. — Deux rasières de bois et « laboeurs », tenant au grand chemin de Douai à Orchies. « Quoique le fief ne soit pas seigneurie vicomtière, néanmoins il lui sont deut » des rentes en chapons, parisis et douisiens. — Relief : 60 sols.

Après avoir appartenu à la famille de Rasse de La Hargerie, ce fief en 1602, — à la suite des ventes faites par le comte de Chaulnes (Louis *d'Ongnies*) de la majeure partie de ses biens de Flandre, — était à un bourgeois d'Orchies, David *de Comont*. (Chambre des comptes,Flandre, 116 primo, folio x.)

A la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe, il appartint aux familles Courtecuisse et Franquet, d'Orchies (1).

36. **Lannay** (fief de). — Un bonnier tenant au chemin menant de l'église de Coutiches au Molinel et « de tout autre sens à la grande prairie de Coutiches ». — Relief : 60 sols.

L'antique seigneurie de Lannay, à Nomain, dont nous avons traité plus haut (N° 10), a donné son nom à une famille chevaleresque de la Pèvele, qui pourrait bien avoir contribué à son tour à nommer ce petit fief de Coutiches.

Mêmes familles que pour le fief précédent (2).

37. **Bauffremez** (fief de). — Rentes en chapons, avoine, argent, etc. « douisiens » et « tournois », levées à Coutiches. — Relief : 7 sols 6 deniers, monnaie de Flandre.

Ce fief en l'air fut longtemps innommé, jusqu'au XVIIe siècle.

Dans le compte du bailliage de Douai du 11 janvier 1388 (vieux style) au 10 mai 1389, folio 7, le bailli porte en recette une somme de « ij frans et demi qui vallent, à xlvj sols le pieche, cxv sols », qu'il avait reçue de Thumas *du Clercq*, « pour le xe denier de xxv frans roiaulx que a porté le vente dun fief gisans en le paroische de Coustiches et vendu par Gille *de Raisse*, li quelz vault par an v rasieres dauaine, xx tournois, v cappons et demy et v sols douesiens, sour pluiseurs pieches de terre seans ou dit terroir » (3).

(1 et 2) Reg. de Coutiches de 1669-1755.

(3) Quoique la recette du droit seigneurial figure au compte du bailliage de Douai, le fief vendu mouvait certainement d'Orchies. Du reste, à cette époque-là, le bailli de Douai exerçait les mêmes fonctions à Orchies.

Sur la liste de 1385 est porté comme tenant un fief à Coutiches, au relief de 30 sols, Gille *de Raisse,* de Coutiches ; c'est probablement lui qui vers 1389 vendit un fief à Thomas *du Clerc*. Toutefois, sur la liste de 1385, le seul fief d'Orchies qui soit tenu au relief de 7 sols 6 deniers est indiqué comme appartenant au maire de Coutiches et consistant en un demi-bonnier de terre.

Une sentence de la gouvernance, du 8 avril 1456 après Pâques, mentionne Me Jacques *du Clerc* comme possesseur d'un fief à Coutiches (1); c'est le père du chroniqueur qui, se qualifiant lui-même de « Jaques *du Clerc*, escuier, demourant en Cité les Arras, etc. », déclare tenir un fief à 7 sols 6 deniers de relief « et cambrelage à l'avenant, quant le cas y eschiet », consistant en rentes et évalué en revenu annuel à 32 gros, monnaie de Flandre ; cette déclaration, du 1er février 1473 (vieux style), est signée : « Jaqs Duclerc » (2). Sur la liste de 1500, « Jacques *du Clerc,* escuier », est encore mentionné comme tenant ce fief qui était de son patrimoine. On sait que le chroniqueur mourut à Cité-lez-Arras, le 12 septembre 1501, enterré en l'église de Saint-Nicolas, où Jeanne de *Le Lacherie,* sa femme, alla le rejoindre en 1513 (3). C'est la famille de Le Lacherie, du patriciat de Lille, qui semble avoir recueilli le fief en l'air des du Clerc ; témoin le dénombrement présenté le 18 octobre 1558 par « Me Antoine *de Bauffremez*, pbre et chanoine de l'église cathedralle Nostre Dame en Tournay », comme héritier de sa sœur, feu « damoiselle Jehenne *de Bauffremez* », veuve de « noble homme Jehan *de Beauffort*, seigneur de Bailleul à Corneilles » ; leur mère était une Le Lacherie (4). Le même fief était tenu en 1625 par « noble homme Nicolas *de La Hamaide*, escuier, Sr de La Vecthe, de Lannoit, Aulnoit, etc. », fils d'une Bauffremez (5).

Un document de l'an 1745 environ constate que le fief en l'air dit de Bauffremez, qui fut à « Mr du Billiot, vivant grand bailly du Cambresis », avait été « réuni et reconsolidé au gros » de la seigneurie de Coutiches. (Registre de Coutiches de 1669-1755.)

---

(1) Archives municip. de Douai, reg. aux plaids de la gouvernance de 1454 à 1456.

(2) Chambre des comptes, portef. anc. D 394.

(3) Epitaphier de Malotau, de l'an 1740, tome IV, page 155. Ms. 967, anc. D 886, de la Bibl. publique de Douai.

(4) Goethals, *Wavrin*, p. 144.

(5) *Id.* et Herckenrode, ***Nobiliaire,*** **II, 940.**

Nous rappelons que tous les fiefs de Coutiches énumérés ci-dessus (Nos 22 à 37) ne furent plus, après la vente de la seigneurie de Coutiches de l'an 1627, que des arrière-fiefs de la Motte d'Orchies, la mouvance directe ayant été reportée à Coutiches même.

VII. FLINES.

Le domaine d'Orchies conserva la seigneurie du village de Flines, avec la haute justice, jusqu'en 1630, époque où la cour de Bruxelles l'engagea à l'abbaye, à la tenir en fief du Roi, à cause du château de Douai (1); néanmoins les petits fiefs de Flines, sur lesquels l'abbaye obtenait la haute justice, continuèrent à mouvoir la plupart d'Orchies, un autre (la seigneurie de La Billaudrie) de Saint-Amand, un autre encore (le fief Ravinel, à Casselet) de Marchiennes, etc. Toutefois il y eut une exception pour la seigneurie d'Hally (Hailly, par corruption), qui appartint aux Sucquet, aux Bournonville et en 1789 aux d'Haubersart, — dont la mouvance fut transférée, après 1630, d'Orchies à Flines et médiatement à Douai.

38. **Le Mer** (fief de).— Manoir, jardin, prés et terres « ahanables », contenant 17 rasières; menues rentes; justice vicomtière exercée, à partir de 1507, par un bailli et des hommes « cotiers », qui auparavant étaient qualifiés de maïeur et de juges « cotiers » (n'exerçant probablement qu'une justice foncière). — Relief : 10 livres parisis (en 1385, 30 sols douisiens).

Son nom lui venait sans doute d'une famille féodale de Flines, les de Le Mer, florissant au XIIe siècle et au XIIIe et qui se rattachait à la maison des prévôts de Douai (2). En effet « Asso *de Mari* », frère de Robert, prévôt de Douai et de Thibaut *d'Halli* (*Theobaldus* de Hali; autre lieu dit à Flines), est témoin en 1129 d'une charte de la comtesse Clémence en faveur du prieuré de Faumont. Au siècle suivant, Bernard *de Le Mer* (*de Mari*), chevalier, figure en 1213 et 1223 comme fieffé du châtelain de Rache, en 1237 comme vassal de la princesse Marguerite,

---

(1) *Cartul. de Flines*, II, 903.

(2) Cf. Brassart, *Châtelains de Douai*, I, 312.

à cause de la terre de Pèvele, puis vassal en 1245 de la même, devenue comtesse de Flandre ; son fils Potin (*Potinus de Mari*) est indiqué en 1255 comme défunt (1). Les de Le Mer avaient eux-mêmes tiré leur nom de la fameuse *mer* (2) de Flines, dans le voisinage de laquelle leur manoir se trouvait probablement.

Au commencement du XIVe siècle, le fief de Le Mer appartenait à la famille Piquette *dit* Le Chièvre, de la plus vieille bourgeoisie de Douai (qui tint également, jusqu'en 1387, le fief Ravinel) ; le 4 février 1473 (vieux style), « mademoisielle Jacque *Le Chievre*, vesve de feu Evrard *du Hem* », fit une déclaration de la valeur de son fief et la signa : « Jaquelinne Le Chievre ». Une demoiselle du Hem (très probablement fille de la précédente) ayant épousé (dès 1475) Me Guillaume *Hautain*, secrétaire du duc de Bourgogne (3) et étant morte vers 1514, le fief de Le Mer échut (4) à son petit-fils, Philippe *Hautain*, fils de feu Me Philippe, qui, dès 1520, fut aussi seigneur de La Billaudrie, de sorte que, jusqu'en 1789, ces deux fiefs ont la même histoire. Guillaume *Hautain*, ayant succédé vers 1534 à Philippe, son oncle, vendit vers 1545 ses seigneuries des environs de Douai à son neveu Jean *de Nieuwenhove*, qui à son tour s'empressa de les revendre.

Le 28 décembre 1548, à Cité-lez-Arras, « Jehan *de Nyeuwenhove*, escuyer, demeurant en la ville de Bruges, assisté de Me Robert *de Wignacourt*, licencié es loix, advocat postullant au conseil provincial d'Arthois », vend à « George *de Vlamisporte*, escuyer, demeurant en la ville de Douay, — assisté de Me Nicolle *Gosson* (5), aussy licencié es loix, advocat postullant audit Conseil » et ayant « esleu son domicille en la maison de Rolland *de Vlamisporte*, escuyer, pensionnaire de la ville de Bruges », — les fiefs de Le Mer et de La Billaudrie, a

---

(1) Bibl. nation. Ms. latin 9126, folios 22, 44 verso, 45 verso. — *Cartul. de Flines*, I, 23, 61, 105.

(2) Elle appartenait à l'abbaye, par don de l'an 1242 (*Cartul.* I, 29).

(3) Nous trouvons aussi en 1432 Me Chrestien Hautain, secrétaire du duc (compte du domaine de Lens de 1432-1433) ; il avait épousé une douaisienne, Jeanne de Landas.

(4) Ainsi qu'un autre à Evin, mouvant de Lens (compte du domaine de Lens de 1514-1515) et nommé au XVIIe siècle le fief Pardo.

(5) Le fameux Gosson, chef des *patriots* d'Arras, décapité en 1578. — Voir la *Généalogie Gosson*, par A. de Ternas, Douai, 1875, in-8, p. 19.

Flines, ainsi qu'un fief « seant au terroir d'Evin » et mouvant de Lens, la seigneurie de Frémicourt, « les Grand et Petit Quind de Lambres », etc. « à luy appartenant à tiltre d'achapt qu'il en avoit faict à Guillaume de *Haultain*, son oncle ». Le prix de la vente était de 4 800 livres, de 40 « gros, monnoye de Flandre, chacune livre » (1). La valeur du fief de Le Mer fut estimée à 1 200 livres (2).

Les familles *de Nieuwenhove* et *de Vlamincpoorte* étaient fort anciennes à Bruges. En 1445, Jean *van Nieuwenhove* est bourgmestre de cette ville et en 1482, Jean *van Nieuwenhove*, chevalier, aussi bourgmestre. On trouve dès l'an 1326 Bauduin *de Vlamynckpoorte*, conseiller de la ville et en 1430 Gilles *van Vlamynckpoorte*, bourgmestre (3).

Après la mort de Mr de Frémicourt (Georges *de Vlamincpoorte*), arrivée à Douai, vers le mois de novembre 1574 (4), les fiefs de Le Mer, de Frémicourt, etc. échurent à son neveu Jean *Pardo*, « fils de Jehan et fils de » sa « feu sœur Catherine », qui, à Douai, le 12 novembre 1574, jour de l' « emprise » du testament de son oncle, se qualifie : « Jehan de *Pardo*, escuier, residant à Bruges », le même très probablement qui, sous le nom et la qualité de Jean *Pardo*, seigneur de Frémicourt, devint bourgmestre de Bruges en 1584, après le retour de cette ville sous la domination espagnole (5). Sa mort étant arrivée vers 1594, les fiefs passèrent à son fils, « Francsisco *Pardo*, Sr de Fremicourt, demeurant à Bruges », qui en 1602 fut inquiété pour le paiement du droit de franc-fief à raison de ses fiefs de Flines (6), malgré les prétentions nobiliaires de la famille Pardo, venue d'Espagne et portée à en faire accroire, comme beaucoup de celles arrivées d'un

---

(1) Chambre des comptes, portef. anc. D 394.

(2) Compte du bailliage d'Orchies, 1549, 4 novembre, à 1550, 3 novembre.

(3) Sanderus, *Flandria illust.* II, 22, col. 1, 25, col. 2, 26, col. 1, 28, col. 2.

(4) Archives municip. reg. aux testaments de 1563-1576, folio 296.

(5) Sanderus, *Flandria illust.* II, 32.

(6) Lettre adressée de Douai, 5 novembre 1602, à MM. de la Chambre des comptes, par Pierre Choppart, receveur des biens du « Sr Pardo, es quartier d'Arthois et allenviron de Douay » (Ch. des comptes, portef. anc. D 394).

pays lointain. Il devint aussi bourgmestre de Bruges en 1606 (1). En 1623, un autre bourgmestre de la même ville, Jacques *Pardo*, seigneur de Frémicourt, « Bilandrie », *alias* « Belandrie » (c'est : Billaudrie), « Bencourt et Flines », obtint du roi d'Espagne des lettres de chevalerie (2).

En 1789, « Mr de Pardo » fut convoqué à raison de ses « seigneuries vicomtières en Flines, de La Billoderie et de Le Mer » (3) et défaut fut donné contre lui, à raison de son fief de Le Mer, dans la séance du 1er avril, tenue par l'assemblée bailliagère de la noblesse de Douai.

39. **Boudet** (fief) dit aussi « l'un des petits fiefs de Raisse ». — 3 à 4 bonniers, en plusieurs « pièches, bonnes et mouaises »; rentes ; justice foncière, avec maïeur et juges « cotiers ». Relief : 30 sols douisiens.

Au XIVe siècle, à une famille d'Auby, de la bourgeoisie douaisienne. — En 1473, à « Gille *Picquette* », qui fait alors une déclaration sur la valeur de « l'un des fiefz de Rache », ainsi que du fief de Chauny, qu'il possédait tous deux à Flines (4).

En 1500, il était tenu par Jean *Boudet*, écuyer, lieutenant à Douai du gouverneur de Lille (1484-1501), qui l'avait acheté pour 257 livres ; c'était l'époux de Marguerite *Picquette* », fille d'Andrieu et très probablement sœur de Gilles, qui précède. Demeuré jusqu'à la fin du XVIe siècle dans la famille Boudet, le fief en prit le nom et passa ensuite dans les familles Le Maire (1600), résidant à Douai et Taisne (1676), demeurant à Denain. Il fut saisi sur « Me Antoine Joseph *Taisne*, cy devant seigneur de Boudet (*sic*) et conseiller du Roy au siege présidial d'Ipres » et vendu par décret au siège de la gouver-

---

(1) Dans un procès du chapitre d'Arras contre le curé de Flines, fut produit en 1760 un dénombrement du fief de Le Mer, du 6 janvier 1618, de Charles de Bourgogne, baron de Wacken, comme époux de Marie Pardo, dame de Frémicourt. (Archives du greffe de la Cour, fonds de la Gouv. de Douai.) Ce descendant de mâle en mâle de Philippe-le-Bon, mais deux fois de la main gauche, n'eut pas de postérité de sa femme, fille de François, seigneur de Frémicourt (le P. Anselme, I, 260 et Herckenrode, I, 283).

(2) Le Roux, *Recueil de la noblesse*, Lille, 1715, in-4, p. 242. — Herckenrode et Vegiano, *Nobiliaire*, II, 1522.

(3) Plouvain, Ms. Elections 1789, I, folios 8 et 9 ; notes pour les convocations et exploits des sergents (à la Bibl. publique de Douai).

(4) Sur ce personnage, voir notre *Hist. du château de Douai*, I, 233.

nance de Douai, le 15 novembre 1725, au profit de l'un des créanciers, messire Nicolas *de Forest*, conseiller au parlement de Flandres ; dans les 3 700 florins, montant du prix d'adjudication, la partie afférente au fief Boudet fut évaluée à 2 800 florins (1).

En 1789, le président de Forest (2) fut convoqué à raison de sa « seigneurie en Flines » dite Boudet et défaut fut donné contre lui, cette cause, le 1er avril, à 'assemblée bailliagère de la noblesse de Douai (3).

40. **Chauny** (fief de). — 2 bonniers « tenant à la place de le Halle, d'autre au long du chemin qui maine de ladite place à le pierre du Wez et au molin à vent ; » rentes ; justice foncière. — Relief : 30 sols louisiens.

Au XIVe siècle, à une famille de Chauny, qui lui donna son nom ; elle l'avait tiré elle-même du hameau de Chauny (par corruption : Choigny) à Flines. — Son sort fut ensuite lié à celui du fief Boudet au XVe siècle et au XVIe.

Le 18 février 1621, il fut vendu par Charles *Triboult* et sa femme, Marguerite *de Sorel*, à qui il appartenait, — fille de feu « noble homme Nicolas *de Sorel* (4) » et de « damoiselle Flourence *Broignart*, à present femme à Jean *Remy*, » demeurant à Douai, — à la charge du « viaige que ladite damoiselle Flourence at en iceluy fief » et, « après ledit viaige, d'une rente de quinze florins sur ledit fief, à la vie de frere Jacques *de Sorel*, religieux de l'ordre de la Sainte Trinité », — moyennant 230 florins carolus, de 20 patards pour chaque florin, au profit de Chrestien *Mallet*, licencié ès droits, bourgeois de Cambrai.

---

(1) Archives du greffe de la Cour, fonds de la gouvernance, N° 749 des distributions.

(2) Plouvain, *Parlement*, p. 43.

(3) Il y figurait cependant, parmi les nobles fieffés, comme seigneur de Lewarde.

(4) Il avait une affinité avec les Boudet par le mariage de son père Bertrand, écuyer, fils de Jacques, né à Cambrai vers 1514 (reg. aux bourgeois de Douai, BB 84, f. ccxv, sous la date du 21 octobre 1571), avec Catherine de La Rachie, veuve avec enfants de Robert Boudet, écuyer, mort vers 1561. Mais Nicolas de Sorel était issu d'un précédent mariage.

En 1789, Mr Mallet (1), de Cambrai, fut convoqué à raison de sa « seigneurie de Chauny (*alias* Choingny) en Flines » et, le 1er avril, défaut fut prononcé contre lui à l'assemblée bailliagère de la noblesse de Douai.

41. **Petit-Dieu** (fief). — 4 bonniers en une prairie, au lieu dit Germignies, tenant de tous sens au Marais des Six-Villes, qu'on dit le Grand-Marais de Flines. — Relief : 20 sols parisis.

Son nom lui vient de la famille Petit-Dieu, qui fournit des échevins de Douai dès l'an 1253. En 1293, Jehan *Petit-Diex* possédait des terres à Flines (2).

En 1789, ce fief est indiqué comme ayant été « droituré » par « le Sr Henry Thieffry [Thieffries], écuyer, seigneur de Rœux, demeurant à Valenciennes » et probablement alors décédé (Bureau des finances, C 69, LXXX, dossier 20).

VIII. RACHE.

42. **Pré-Ligny** (fief du). — 6 rasières ou 2 bonniers, en prairie, tenant d'une part au chemin qui « maisne du Ventel à le Pasturelle, d'autre part à un petit bosquet de cinq coupes » (appartenant en 1559 à Me Rolland *Bucquet* et en 1771 à Mr Becquet). — Relief : 20 sols parisis (en 1559 ; 10 livres en 1771).

Le 5 avril 1559, Jehan *Bucquet*, fils de feu Simon, « bailly de la terre et seignourie de Bernicourt, paroisse du Pond à Raisse », présenta au bailli d'Orchies un dénombrement de son fief encore innommé (3).

---

(1) Jean Philippe Joseph Mallet, écuyer, « seigneur de Chauny », capitaine réformé au régiment de « Saint-Mauris » infanterie, né en 1730, se maria à Cambrai, paroisse Saint-Georges, le 10 mai 1767, à Marie Madeleine Joseph de Hercq. (Communication de M. le chevalier de Ternas).

(2) *Cartul. de Flines*, I, 351.

Dès le commencement du XIVe siècle et encore au XVe, la famille Le Monnier ou Monnoyer (*Monetarius*), du patriciat douaisien, avait à Flines un maire et des juges « cotiers », exerçant la justice foncière (*Id.* II, 521, 586, 638, etc.) ; mais nous n'avons pu découvrir la nature de cette « tenance ».

(3) Chambre des comptes, portef. anc. D 394.

Celui-ci était nommé en 1602 (1) et appartenait à « Guillaume *Marischel*, josne fils à marier, par legat de feu Guillaume *Deresmeaulx*, brasseur à Raisse ».

En 1771, la prairie était divisée en deux parties inégales, appartenant pour les deux tiers (ou 18 coupes) à la famille Remy de Cantin et pour l'autre tiers à un individu qui présenta au bureau des finances de Lille un dénombrement de son fief de 6 coupes, daté du 1er août et dans lequel il indiquait la prairie comme tenue en fief « de Sa Majesté à cause de son château de Douay » ; le dénombrement ayant été soumis à l'examen de la cour féodale d'Orchies, le bailli le renvoya au Bureau, avec ses lettres de vérification, datées du 27 décembre et dans lesquelles il constatait que le fief était « tenu du Roi à cause de sa motte et chatel d'Orchies, au lieu du château de Douai, par erreur » (2).

---

(1) Liste des fiefs sis à Rache. Id. portef. anc. D 388.

(2) Archives départ. Bureau des finances, portef. anc. D 247.

APPENDICE.

COMPTE DU DOMAINE D'ORCHIES,

rendu à Ypres, en l'hôtel du comte de Flandre, par PITINUS,
le mardi 9 juin 1187.

ORCHIES.

Anno .m°. c° lxxx° .vij°. R(ati)o *Pilini,* Yp(r)is, in domo co(mit)is, eodem die, ex eodem anno.

Ex Orchies. Caput ejus tr(itici) .x. mo(dios). Ex Costiches .iij. mo(dios) iiij r(asieras). Ex Hauchi .iij. mo(dios) .iij. r(aserias). Ex molino de Tiluweis .1/2. mo(dium). Ex P(r)atis viij r(aserias). Totum tr(itici) .xvij. mo(dios) .vij r(aserias).

Caput au(ene). Ex Orchies .xxv. mo(dios) .1/2 copp(am). Ex decima de p(re)conibus (1) .xx. mo(dios). Ex Alchi .viij. mo(dios) .vij. r(aserias). Ex decima .vij. mo(dios). Ex Costiches .ix. mo(dios). Ex p(re)cone de Costiches .v. mo(dios). Ex decima de Felinis .ij. mo(dios). Ex hospitibus de Ponte vj 1/2. r(aserias). Ex inc(re)mento .iij 1/2 r(aserias).Totum au(ene) .lxxvij. mo(dios) .j. r(aseriam) .j 1/2 copp(am).

Caput nummorum, Ex censu de Orchies .x 1/2 l(ibras). Ex porc(aria) x. l(ibras). Ex theloneo .vij. l(ibras).Ex Alchi .vij. l(ibras) .xv. s(olidos). Ex Costiches x. l(ibras) .xj 1/2. s(olidos). Ex Sin .xiiij. s(olidos) .vij 1/2 d(enarios). Ex vaccaria .xxx. s(olidos) Ex vaccagio .xxxv. l(ibras). Ex hospitibus de Bru .xxiiij. l(ibras .vj. s(olidos) .ix. d(enarios). Ex nouis hospitibus .lij. s(olidos). Ex hospitibus Sancti Saluatoris .xlj 1/2. s(olidos). Ex hospitibus de Duac(o) .xij. d(enarios). Ex feno h(oc) a(nn)o [*un blanc*]. Ex nouis p(r)atis. vij. s(olidos). Ex pu(n)tagio Raisa xxvij. d(enarios). Totu(m) nummorum cxij 1/2. l(ibras) xix1/2. d(enarios).

---

(1) *Praeco*, maire ; synonyme de *villicus* ou de *major*.

Gall(inarum). Ex Orchies. cc. lxvj. Ex Alchi xxv. Ex Costiches xxxij. Ex Raisa xxxvj Ex nouis hospitibus xxiiij. Totum gall(inarum) ccc lxxx iij.

Ou(orum) .dccc.

Capon(um). Ex Bru .lxxxvj. Ex nouis hospitibus .xvij. Ex hospitibus de Po(n)te (1) .xij. Ex hospitibus Duaci .ij. [*Raye* (2). — Ex Sin capon(es) .cccc 1/2.] Ex coq(u)ina Duaci .xxxviij Totum capon(um) .dlv 1/2.

Pan(um) .clxxij.

(3) Tr(iticum) sub eo p(reter). viij r(aserias) datas *Pet(r)o de Duaco* ad custodiam noue tu(r)ris. H(oc) est xlviij l(ibras) xvj 1/2 sol(idos).

In domo au(ene) xxiiij mo(dios) .iij sext(arios). Rem(anet) sub eo au(ene). H(oc) est xxxv l(ibras) viij sol(idos) .liij. mo(dios) .j.r(aseriam) .j 1/2. copp(am) p(reter) iij. sext(arios).

Datum monach(is) de Marchines p(ro) vet(er)i t(ur)re (4) v. s(olidos). Feodatis .xxxviij. lib(ras). Rem(anet) sub eo ex nummis. lxxiiij. l(ibras) .vj. s(olidos) .vij 1/2. d(enarios).

In domo gall(ine) .ccxij. Rem(anet) sub eo gall(inarum) .clxxj. (5) H(oc) est xlij sol(idos) ix d(enarios).

In domo oua .cx. Rem(anet) sub eo ou(orum) dcxc.

[*Raye.* — For(is) capon(um). S(upe)r capellam de Dichi .iiij.] Rem(anet) sub eo capon(um) .dlj 1/2.

Pan(es) sub eo. (6) H(oc) est xij sol(idos).

Totum quod debet comiti clxiiij lib(ras) p(re)t(er) xv d(enarios). Q(uo)d totum soluit.

Archives départementales. Chambre des comptes, supplément, 1er carton.

L'ensemble de ce précieux document, contenant le résumé des comptes des receveurs du comté de Flandre en 1187, est analysé dans les *Preuves* (page 56) de notre *Hist. du château de Douai.*

---

(1) Ces deux mots sont ajoutés en interligne.
(2) Quoique rayé, cet article figure en recette.
(3) Tout cet alinéa est ajouté en interligne.
(4) Ces trois mots sont ajoutés en interligne.
(5) Ce qui suit de cet alinéa est en interligne.
(6) Ce qui suit de cet alinéa est ajouté en interligne.

TABLE ONOMASTIQUE

DES

FIEFS ET DES FAMILLES (*)

Pages

Abbaye (de L'). — Voir Mélembourg (de).
Adez (fief)..... 57
Ailly (d')..... 33
Aix (seigneurie d') 4
Annerin (d')..... 9
Aoust (d')..... 23
Arras (châtellenie d')..... 40
Assonleville (d')..... 10, note 1, 50
Auberchicourt (seigneurie d') 26
Auberchicourt (d').. 10, note 2, 26, 34
Auby (d')..... 9, 65
Auchy (fief de La Poterie, à). — Voir Poterie.
Auchy (fief de Le Planque, à). — Voir Planque.
Auchy (fief du Châtelet, à). — Voir Châtelet.
Auchy (fief du Fay, à). — Voir Fay.
Auchy (fief du Quesnel, à). — Voir Quesnel.
Auchy (fief et seigneurie du Metz, à).— Voir Metz.
Auchy (mairie d') 36, 44, 55
Auchy (seigneurie d')..... 3, 11, 16 et note 2, 36, 41, 46, 47
Auchy (seigneurie de la Vicomté de La Hargerie à).— Voir Vicomté.

Pages

Auchy (d')..... 36
Audenarde (seigneurie baronnie d') 19, 24
Audenarde (d')..... 24*
Aulnoit (fief d'). — Voir Laulnoit.

Bacquehem (marquisat de)..... 49
Bacquehem (de) 49
Bailleul-à-Corneilles (seigneurie de)..... 61
Banse (de)..... 20, note 4
Bassarderie (seigneurie de La).... 43
Bassecourt (marquisat de)..... 39
Bassecourt (de). 16 et note 2, 37-39, 41
Basset (fief)..... 56
Baubé (fief). — Voir Bobé.
Baudain..... 41,42
Bauderie. 10
Bauffremez (fief de)..... 60
Bauffremez (de)..... 38, 61
Beaufort (de)..... 61
Beaufremez (seigneurie de) 58
Beaufremez (Cardon de). — Voir Cardon.
Beaufremez (du Mortier de). — Voir Mortier (du).
Becquet..... ..... 44, 67
Belleforière (de)..... 23*, 29

(*) L'astérisque indique les renseignements héraldiques.

Pages

Bencourt (seigneurie de)..... 65
Bercus (seigneurie de)..... 6, 34
Berlencourt (seigneurie de) 48
Bernard..... 31
Bernicourt (seigneurie de)..... 67
Bersée (seigneurie de).....7, note 2,37
Bersée (seigneurie de La Hargerie, à). — Voir Hargerie.
Bersée (seigneurie de la Motte, à). — Voir La Motte.
Bersée (seigneurie de la Vicomté de La Hargerie, à). — Voir Vicomté.
Bersée (seigneurie des Wastines, à). — Voir Wastines.
Bersée (de) 40
Bersées (de)..... 7, 51, 57
Beuvry (de) .....
Bielain 9
Billaudrie (seigneurie de La)..... 6, note 3, 62, 63, 65
Billiot (du)..... 61
Blondel..... 20
Bobé (fief) 12
Boinebroque. — Voir Bonnebroque.
Bois (du) 51*
Bondues (fief du Forest, à). —Voir Forest.
Bondues (seigneurie de).... 18, note 4
Bonmarchet..... 48, 50
Bonnebroque..... 7
Bont 31
Borgne (Le). — Voir Landas (de).
Bouchain (seigneurie de)..... 3
Boudet (fief) 65
Boudet..... 65, 66, note 4
Boure (seigneurie de)..... 48
Bourgogne (de)..... 65, note 1
Bournonville (de)..... 19, note 3, 62
Boussu (comté de)..... 29, note 2, 31
Bouvignies (seigneurie de)..... 21
Bouvignies (seigneurie et baronnie de).....3, 4, 32, 36, 39, 54, 56
Bovière (de La)..... 16
Brecquin (du)..... 37
Bretel..... 27, 30, 31*
Bretel (Dirix de). — Voir Dirix.

Pages

Briansiaux..... 35
Briffœuil (seigneurie de).... 10, note 5
Brillon (seigneurie de)..... 4
Brillon (seigneurie de Le Loire, à). — Voir Le Loire),
Brisse..... 10
Broeck (seigneurie de) 31
Broide ..... 58, 59, note 1
Broignart 66
Bru (seigneurie du)..... 56
Bruneau..... 42
Bucquet..... 67
Buisson (du)..... 22, 25
Bus (du) 56

Cagnerie (fief de La)..... 52, 59
Cambin (de)..... 42
Cantin (Remy de). — Voir Remy.
Cappelle (seigneurie d'Escaries , à). — Voir Escaries.
Cappelle (seigneurie des Wastines, à). — Voir Wastines.
Cardon 58, 59*
Carnin (de).... 20, note 4, 40, note 2
Casselet. — Voir Flines.
Casteau (seigneurie et marquisat de)..... 22
Castel (du)..... 13, 15
Caudry (seigneurie de)..... 35, note 4
Caulant..... 9
Cauny (de). — Voir Chauny (de).
Cense de la Croix (fief de la). — Voir La Croix.
Channy (de). — Voir Chauny (de).
Chapelle (seigneurie de La) 42
Chapelle (de La)..... 35
Châtelet (fief du).... 40, note 1, 41-44
Chaulnes (comté de)..... 60
Chauny (fief de) 65, 66
Chauny (de)..... 8, 66
Chauny (Mallet de). — Voir Mallet.
Choppart..... 64, note 6
Clerc (du). — Voir Du Clerc.
Cocquerie (fief de La)..... 27
Cocquerie (Bretel de La). — Voir Bretel.

Pages

Cocquerie (Senallart de La). — Voir Senallart.
Collan (de)..... 13
Collez..... 10
Comble (de) 57
Combreughe (van)..... 35
Comont (de) 60
Coq (Le). — Voir Gallus.
Coquerie (seigneurie de La). 35, note 4
Coquignies (fief de)..... 15
Cordes (de)..... 42-43
Cosman..... 38
Coudenhove (de)..... 21
Coupigny (seigneurie de)..... 41
Courtecuisse..... 60
Courtrisien-Pire (fief de).,..... 18
Couteau..... 7
Coutiaulx. — Voir Couteau
Coutiches (fiefs Adez, de Bauffremez, de la Cagnerie, de la Croix, Hadou, de Lannay, du Molinel, du Mortier, de la Motte, des Nobbettes, de Rambure, Salé, à). — Voir Adez, etc.
Coutiches (mairie de)..... 6, 53
Coutiches (seigneurie de).. 3, 11, 37, 38, note 2, 45, 50-53, 58, 61-62
Coutiches (seigneuries du Bru, de Frevillers, de La Grande-Vacquerie, d'Hellignies, de l'Infirmerie, de Pintignies, de La Prayelle, de La Tourelle, à). — Voir Bru, etc.
Coutiches (de) 36, 45*, 46
Croisilles (seigneurie de)..... 33
Cysoing (seigneurie de) .... 6, note 4

Dampierre (seigneurie de)..... 3,13
D'Aoust. — Voir Aoust (d').
D'Assonleville, Dassonville, — Voir Assonleville, (d').
D'Auby, Doby. — Voir Auby (d').
D'Auchy, Dauchy. — Voir Auchy (d').
De Forest. — Voir Forest (de).
De France. — Voir France (de).

Pages

De Gand. — Voir Gand (de).
De l'Abbaye, De l'Abbie, Delaby. — Voir Abbaye (de L').
De Le Croix. — Voir Bersées (de).
De Le Mer. — Voir Le Mer (de).
Deresmeaulx..... 68
De Vienne. — Voir Vienne (de).
Dirix..... 32
Dormael (vicomté de)..... 21
Douai (châtellenie de) 2
Douai (prévôté de) 62
Douai (seigneurie de)..... 1, 2, 4, 13 32, 33, 40, note 2, 50, 62, 68
Douriez (seigneurie de) 24
Douriez (de) 24*
Du Bois. — Voir Bois (du).
Du Buisson. — Voir Buisson (du).
Du Bus. — Voir Bus (du).
Du Clerc..... 60-61
Du Hem. — Voir Hem (du).
Du Mortier. — Voir Mortier (du).
Du Quesne. — Voir Quesne (du).
Du Rieu. — Voir Rieu (du).
Duthoit..... 22

Emmileville (fief d') 10, 34
Emmileville (d')..... 10, 34
Enffans (des)..... 43
Engheran (L'). — Voir L'Engheran.
Escaries (seigneurie d')..... 32-33
Espesce (seigneurie de L'). 5, note 4, 25, 33
Espesce (de L'). — Voir Landas (de).
Espinoy (seigneurie et principauté d')..... 51
Estaimbourg (d'). — Voir Auberchicourt (d').
Estaires (comté d'). 36, 37, note 1, 46
Evin (fief à)..... 64
Evrard..... 59
Eyne (de Landas d'). — Voir Landas (de).

Faumont. — Voir Coutiches.
Fay (fief du)..... 44

Pages

Fay (du). — Voir Raisse (de).
Fiévet ..... 6, note 4*
Flameng 59
Flandre (comté de) 1-3
Flandre (baronnie de)..... 19, 24
Flines (fiefs Basset, Boudet, de Chauny, de Le Mer, Petit-Dieu et Ravinel, à). — Voir Basset, etc.
Flines (mairie de) ..... 6, note 1, 53
Flines (seigneurie de)..... 3, 11, 62
Flines (seigneuries de La Billaudrie et d'Hally, à). — Voir Billaudrie, etc.
Forest (seigneurie de)..... 12, note 3
Forest (fief du) ..... 18, note 4
Forest (de)..... 51, 66
Forest (du)..... 18, note 4
Forest (du). — Voir Landas (de).
Formanoir 43
Fosseux (seigneurie de)..... 41
Fournier..... 16, note 2
France (de)..... 7, note 3, 27, 52
Franquet 16, 60
Frémicourt (seigneurie de)..... 64-65
Frevillers (seigneurie de). — Voir Grande-Vacquerie (seigneurie de La).
Froissart. — Voir Auberchicourt (d').

Gallus (Le Coq ?). — Voir Coutiches (de).
Gand (de)..... 54
Geet 16
Gillebecq (seigneurie de).. 58, note 3
Gosson 63
Gossuin..... 40
Grand-Rullecourt (seigneurie de). — Voir Rullecourt.
Grande-Vacquerie (seigneurie de La)..... 7, 51
Grenut 35
Grignon 9
Grigny (marquisat de)..... 38, note 1

Pages

Hadet (fief)..... 16
Hadet..... 17
Hadou (fief)..... 57
Hagnerie (seigneurie de La).... 6, 34
Hailly (seigneurie d'). — Voir Hally.
Hainaut (comté de)..... 3
Hainaut (de France d'). — Voir France (de).
Hally (seigneurie d')..... 62
Hally (d')..... 62
Hamaide (de La)..... 61
Hamel-Bellanglise (marquisat de). 49, note 1
Hamel (de) ..... 48, 49, note 1*, 50
Hargerie (seigneurie de La)..... 57
Hargerie (seigneurie de la Vicomté de La). — Voir Vicomté.
Hargerie (de Raisse de La). — Voir Raisse (de).
Haubersart (d')..... 62
Haucorps (de)..... 38
Haudion (de)..... 15
Haulteville (de)..... 40
Hautain..... 63-64
Hauteporte (seigneurie de La).... 39
Hauteville (baronnie de)..... 52, 53
Hellignies (seigneurie d')..... 50, 56, note 1
Hem (du) 63
Henniart..... 58
Hennin (d')..... 56
Hercq (de) ..... 67, note 1
Herlière (seigneurie de La). 16, 38, 41
Hochet (fief) 16
Hochet ..... 16 et note 1
Hoket. — Voir Hochet.
Hoochstrate (comté d')..... 56
Hoscoul..... 17
Houscoul (fief) 16
Huclière (seigneurie d')..... 52
Humereulles (d')..... 40

Infirmerie (seigneurie de L')..... 56, note 1

Pages

Jardin (fief du)..... 16
Joigny (Blondel de) — Voir Blondel.
Joli..... 6, note 3
Jollain (seigneurie de Merlin, à). — Voir Merlin.
Josson..... 12, note 4
Jouveneau..... 35
Joye..... 6
Jumelles (d'Aoust de). — Voir Aoust (d').

L'Abbé..... 22
Lacherie (de Le)..... 61
La Croix (fief de)..... 7, 57
La Croix (fief du Mortier, dit de). — Voir Mortier.
La Croix (de).— Voir Bersées (de).
Lalaing (seigneurie de)..... 26
Lalaing (vinage à)..... 26
Lalaing (de)..... 50
Lambres (grand et petit quind de). 64
Lamelin..... 17
La Motte (fief de)..... 59
La Motte (seigneurie de)..... 51
La Motte (de).— Voir Bersées (de).
La Motte (Tahon de) — Voir Tahon.
Landas (fief de La Cocquerie, à).— Voir Coquerie.
Landas (seigneurie de). 4, 19, 20, 26 à 28, 29, note 1, 30 et note 1, 54, 56
Landas (seigneurie de L'Espesce, à). — Voir Espesce.
Landas (de)... 7, 10 et notes 3* et 5, 16, 18*, 19 à 21, 26*, 33, 40*, 44, 45*
Landry..... 59
Lannais (seigneurie de).. 6, 10, 32, 60
Lannais (de)..... 26*, 33
Lannay (fief de)..... 60
Lannoit-Aulnoit (fief de). — Voir Laulnoit.
Lannoy (seigneurie de)... 33, note 2
Lannoy (de)..... 33
La Rachie (de)..... 66, note 4
Laulnoit-Aulnoit (fief de)..... 12, 61

Pages

Launay (seigneurie de). — Voir Lannais.
La Vecthe (seigneurie de). — Voir Vecthe.
Leaucourt (de) Voir Loyaucourt.
Le Chièvre (Piquette dit). — Voir Piquette.
Le Coq. — Voir Gallus.
Le Crois (de).— Voir La Croix (de).
Le Fèvre..... 8, 57-58
Legrand..... 31
Le Grault..... 8
Le Loire (seigneurie et baronnie de)..... 7, 10-11, 18
Le Maire..... 56, 65
Le Mer (fief de)..... 8, 62
Le Mer (de)..... 62-63
L'Engheran..... 28, note 1
Lens (seigneurie de)..... 64
Le Planque (de). — Voir Planque (de Le).
Le Vert..... 7, 9
Lewarde (seigneurie de)... 66, note 3
Liencourt (seigneurie de)..... 48
Li Fevre. — Voir Le Fèvre.
Li Kievre. — Voir Le Chièvre.
Lille (châtellenie de).... 2, 6, note 4
Lille (seigneurie de)..... 1, 2, 18
Li Vers. — Voir Le Vert.
Loeten..... 35
Lohier. — Voir Loyer.
Loier (Le). — Voir Loyer.
Loire (seigneurie de Le). — Voir Le Loire.
Longvillers (seigneurie de)..... 24
Longvillers (de)..... 24*
Lorraine (de)..... 34 et note 1
Loyaucourt (de)..... 34
Loyer..... 29
Luytens.. 33, note 2, 34 et note 2, 35
Luzebecque (seigneurie de)..... 21

Machuart. — Voir Le Grault.
Maes..... 37
Maillot..... 17
Maire (Le). — Voir Le Maire.

Pages

Mairie (de La). — Voir Ragoul.
Mairies d'Auchy, de Coutiches, Flines, d'Orchies. — Voir Auchy, etc.
Malebranke..... 2
Malemaison (château de la) 20
Mallet (1) 66-67
Marchiennes (seigneurie de).. 22, 62
Maret (du)..... 44
Mari (de). — Voir Le Mer (de).
Marischel..... 68
Marlière (seigneurie de La)..... 43
Marteau..... 35
Martinval..... 44
Mauchicourt (de)..... 17
Mauville (seigneurie de)..... 42
Mauville (de)..... 44
Mélembourg (de)..... 54-55
Merche (seigneurie de) 58
Merlin (seigneurie de)..... 43
Metz (fief et seigneurie du). 16, 37-39
Mez (du)..... 10*, 40*
Milleville (fief de). — Voir Emmileville.
Molembaix (seigneurie de)..... 33
Molinel (fief du)..... 57
Molins (des) 17
Monchicourt (fief de)..... 17
Monnart..... ..... 57, 58
Monnier (Le)..... 67, note 2
Monnoyer. — Voir Monnier.
Montigny-en-Ostrevant (seigneurie de)..... 4, note 4, 56, note 3
Montmorency (de). 33, 34, 36, 41, 42, 46, 48, 58
Mortier (fief du)..... 60
Mortier (du)..... 56, 58, 59 et note 1
Motoul. — Voir Bersées (de).
Motte (fief de La). — Voir La Motte.

Pages

Mouchin (seigneurie de Bercus, à). — Voir Bercus.
Mundé..... 56

Namaing. — Voir Nomain.
Nédonchel (marquisat de)..... 36, 39
Nieuwenhove (de)..... 63-64
Nobbettes (fief des)..... 57
Noiseux. — Voir Raisse (de).
Nomain (fiefs d'Emmileville, de Reumont, à). — Voir Emmileville, etc.
Nomain (seigneurie de). — Voir Roupy.
Nomain (seigneurie de) en partie.. 32
Nomain (seigneuries de Caudry, La Coquerie, La Hagnerie, Lannais, Roupy, à). — Voir Caudry, etc.
Norguet 34
Noullet (seigneurie de)..... 48

Ongnies (d')..... 41, 60
Orchies (châtellenie d')..... 2, 11, 13
Orchies (fiefs d'Aulnoit, Bobé, de Coquignies, Hadet, Hochet, Houscoul, du Jardin, de Laulnoit-Aulnoit, Picquaine-le-Roy, des Poncheaux, à). — Voir Aulnoit, etc.
Orchies (mairie d')..... 9, 13, 55
Orchies (seigneurie d').. 1 à 4, 11, 17, 32, 36, 41, 44-46, 49, 50, 52, 54, 56, 58, 62, 67-68.
Ostrevant (seigneurie d') 3
Oultreman (d')..... 42-43
Oultremont (d')..... 31

Paly..... 29
Pardo..... 64-65
Pernes (de) 41
Petit-Dieu (fief)..... 67
Petit-Dieu 67
Pèvele (seigneurie de). 1, 3, 4, 55, 63
Picquaine-le-Roy (fief)..... 12

(1) En avril 1886 est morte à Cambrai, Mme de Lichtenstein, née Mallet de Chauny, femme du colonel de cavalerie de Lichtenstein, attaché à la maison du président de la République.

Pages

Picquette. — Voir Piquette.
Pieuart (fief)..... 32
Pintignies (seigneurie de).. 56, note 1
Piquette..... 8, 63, 65
Piq..uene (Piquenne ?)..... 9
Planque (fief de Le) 44
Planque (de Le)..... 8, 45
Planques (des) 8
Poncheaux (fief des)..... 15
Poterie (fief de La)..... 44
Poterie (de La)..... 44
Prayelle (seigneurie de La).....
6, 29, note 4, 49
Pré-Ligny (fief du)..... 67
Prés (seigneurie des)..... 56
Prouvost..... 56

Quatit..... 10
Quesne (du)..... 42
Quesnel (fief du) 44
Quesnoy (seigneurie du)..... 19, 24
Quesnoy (du). 19-20, 21* (1), 22, 23* 24*
Quiéret..... ..... 24, note 2*

Rache (châtellenie de) 2, 4, 13
46, 53, 62
Rache (fief du Pré-Ligny, à). —
Voir Pré-Ligny.
Rache (petits fiefs de)..... 8, 16, 65
Rache (seigneurie de). 3, 9, 11, 13, 49
Rachie (de La). — Voir La Rachie
(de).
Ragoul..... 6, 9, 54
Raisse. — Voir Rache.
Raisse (de). 8 à 10, 40, 41, 54, 57, 60-61
Rambure (fief de)..... 58
Ranbermez. — Voir Robertmé.

Pages

Rasse (de). — Voir Raisse (de).
Ravinel (fief)..... .... 62, 63
Regnaut..... 59, note 1
Remy 66, 68
Resteau 21
Reumont (fief de)..... 35
Rieu (du) 52
Riquier.. 9
Robecq (marquisat et principauté
de)..... 48, 58
Robertmé (seigneurie de)..... 51
Rœulx (seigneurie de) 67
Rœulx (Resteau de). — Voir Res-
teau.
Romont (fief de). — Voir Reumont.
Roncq (fief de Courtrisien-Pire, à).
— Voir Courtrisien.
Rosemont (fief de). — Voir Reu-
mont.
Rosière (fief de La). — Voir Le
Loire.
Rosnes (de)..... 56
Roupy (seigneurie de) 32, 34, 41
Rouvroy (de) 13
Ruelle (de La)..... 6, note 2, 50
Rullecourt (seigneurie de).... 48, 49,
note 1
Rumaucourt (seigneurie de)..... 52
Rumont (de)..... 8, 35
Ruyelle (de La)..... 9
Rynvisch (seigneurie de)..... 31

Sains (seigneurie de)..... 33
St-Amand (seigneurie de).. 6, note 3,
22, 62
St-Laurent (seigneurie de).... ... 56
St-Philibert (seigneurie de)..... 29
St-Simon (de). — Voir Rouvroy (de).
St-Venant (seigneurie de) 50
Salé (fief) 59
Salé..... 59
Sars-et-Rosières. — Voir Brillon.
Senallart..... 27, 28*, 29-30
Sentillers (de)..... 16, note 2
Simon..... 31
Sin (seigneurie et marquisat de) .. 23

(1) Dans un armorial de Flandre compilé à Bruges vers 1557, on trouve : « Le seigneur du Quesnoey : D'or à l'essequier de gueulle de douze pièces. Il ont esté seigneurs de Pamele, pers de Flandres. — Le seigneur de Brylyon, pareilles et crye : Quesnoey ! ». — Gailliard, *Le Blason des armes*, Bruxelles, 1866, pet. in-4°, 2e partie, p. 48.

Pages

Sorel (de)..... 66
Sucquet 62
Surmont..... 31

Tahon 31, 32
Taisne..... 65
Tangry (de)..... 6, 50
Temple (du)..... 8, note 3
Terbucq (seigneurie de)... 29, note 2
Thieffries 67
Thieulaine 16
Thieusies (seigneurie de). 33 et note 2
Thil (seigneurie du)..... 43
Thimougie (seigneurie de)..... . 29
Tourelle (seigneurie de La).. 7, 49, 50
Toutencourt (seigneurie de)... 19, 24
Toutencourt (de)..... 24*
Tremière (Le)..... 44
Triboult 66
Trigault 57

Vacquerie (seigneurie de La Grande). — Voir Grande-Vacquerie.
Vacquerie (de La)..... 12, note 3
Vaillant (Le)..... 17, 43, 57
Vairier ..... 34 et note 2, 35
Vaucelles (de) 29
Vaudémont (principauté de) 34
Vecthe (seigneurie de La)..... 61
Vendegies (seigneurie de)..... 33
Vendeville 59
Vendville (de)..... 51
Venise (seigneurie de).... 59, note 1
Vernet 34
Verrière (Le). — Voir Vairier.
Vésignon (seigneurie de)..... 51
Vicomté de La Hargerie (seigneurie de la) ..... 40, note 2, 50
Vienne (de) 45
Vlamincpoorte (de)... 63-64
Volsberghe (Surmont de). — Voir Surmont.
Vontenay (de) ..... 28, note 1

Wacken (baronnie de)..... 65
Wargny (de) ..... 28 et note 5*
Warlaing (seigneurie de)... 4, 18, 19
Warlaing (de).— Voir Landas (de).
Wasquehal (de)..... 47, note 1
Wassenaere (de)..... 42
Wastines (seigneurie des)..... 4, 10, note 3, 33, 37, 38, note 2, 42, 58
Wastines (des)..... 18, 41
Wastrevast (de) 58
Wategnies (de)..... 56
Wavrans (de) 40
Wavrin (seigneurie de).... 7, note 2
Wavrin (de)..... 50
Waziers (de)..... 18*
Wignacourt (de)..... 63
Witthem (de) 35
Wolfshaghen (seigneurie de)..... 31

Yssche (d') 34

ADDITIONS.

Page 18. — L'orthographe du nom de l'édifice élevé en 1406 par le sire du Quesnoy « pour l'amour et l'honneur de *fauconnerie*, » doit être celle-ci : « château du Loire : » c'est ainsi du reste que l'appellent les gens du pays. Le *loire*, c'était le leurre ou appât pour attirer le *faucon*. Aux exemples figurant dans les glossaires, nous pouvons ajouter le suivant, tiré du manuscrit français 11602 de la Bibliothèque nationale, folio iiij xx iij verso, à propos d'un signal de combat donné à deux champions, le 11 septembre 1386, à Nancy : le « seneschal du parcq feist le premier signe de son chapperon, ainsi que d'*ung loyre pour attraire le faulcon.* »

Page 45, note 1. — Observation due à l'obligeante amitié de M. Guesnon, de Lille.

« Un mot de critique sur la note relative à *braconnier*, « celui qui « élève et dresse des braques ». Pour moi, les deux sens du mot sont contemporains, comme le vol l'est de la propriété. Il y a toujours eu le *braconnier* du seigneur et le *braconnier* maraudeur ; le second seul a survécu, lorsque, sous le nom générique de chasseurs, on a compris les *braconniers*, *fauconniers*, *goupilleurs*, *loutriers* et le reste. »

Page 61. — Rectification indiquée par M. Guesnon.

« Vous faites mourir Jacques du Clerc, l'auteur des Mémoires, le *12* septembre 1501 et sa femme en *1513*, d'après votre épitaphier de Malotau ; je vous ferai remarquer qu'un épitaphier de la bibliothèque d'Arras, N° 328 (ancien 200) dressé par Simon Le Fevre à la fin du XVIe siècle, donne pour le mari : *21* septembre 1501 et pour la femme : *1503*. Ce qu'il y a de certain, c'est que la veuve n'occupait plus la maison conjugale dès avant 1509. Le père de l'écrivain était mort en 1465. »

Page 66. — Armoiries des Mallet de Chauny, d'après le manuscrit français 14354 de la Bibliothèque nationale : Coupigny, Recueil héraldique d'Artois et de Flandre, de 1752 (avec des additions) page 754, addition postérieure à la confection de la table onomastique occupant les pages 820 à 882, non numérotées.

« Mallet de Chauny, de Cambray, porte : D'azur à la tête de cerf mise en rencontre d'or. Ainsi etoient les armes de Mlle de Chauny, à son service fait le 19 janvier 1768. »

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
Liste des fiefs d'Orchies de 1385	6
ORCHIES	13
— Châtellenie	»
— Mairie	»
— Coquignies, fief de	15
— Poncheaux, fief des	»
— Jardin, fief du	16
— Hochet, fief	»
— Hadet ou Houscoul, fief	»
Seigneurie de Le Loire	18
Seigneurie de L'Espesce, à Landas	25
NOMAIN	32
— Lannais, seigneurie de	»
— La Hagnerie, seigrie de	34
— Emmileville, fief d'	»
— Reumont, fief de	35
AUCHY	36
— Seigneurie d'Auchy	»
— » du Metz	39
— Châtelet, fief du	41
— Quesnel, fief du	44
— Poterie, fief de La	»
— Fay, fief du	»
— Le Planque, fief de	»
COUTICHES	45
— Seigneurie de Coutiches	»
— Prayelle, Sgrie de La	49
COUTICHES. Tourelle, Sgrie de La	50
— Grande-Vacquerie, Sgrie de La	51
— Cagnerie, fief de La	52
— Mairie de Coutiches et de Flines	53
— Bru, seigneurie du	56
— Nobbettes, fief des	57
— Molinel, fief du	»
— Haudou, fief	»
— Adez, fief	»
— La Croix, fief de	»
— Rambure, fief de	58
— La Motte, fief de	59
— Mortier, fief du	60
— Lannay, fief de	»
— Bauffremez, fief de	»
FLINES	62
— Le Mer, fief de	»
— Boudet, fief	65
— Chauny, fief de	66
— Petit-Dieu, fief	67
RACHE	»
— Pré-Ligny, fief du	»
Compte du domaine d'Orchies de l'an 1187	69
Table onomastique des fiefs et des familles	71
Additions	79
Table des matières	80

PLAN du château du Loire, page 22.

LA

CONFRERIE D'ARMES DE SAINT MICHEL

OU DES

ESCRIMEURS LILLOIS

PAR

M. SCRIVE-BERTIN,

Membre titulaire à Lille.

I.

Les Serments ou Confréries d'armes se rattachaient au système militaire du Moyen-âge ; mais tous ne remontent pas à la même date. La confrérie des Escrimeurs ne se forma qu'après les trois autres : Archers, Arbalétriers, Couleuvriniers ou Canonniers.

Dans les anciens documents, qui concernent ces trois derniers Serments, soit en France soit en Flandres, on rencontre assez fréquemment les mots : archers et arbalétriers de plaisance, en opposition à ceux-ci : archers et arbalétriers du grand Serment ; c'étaient des associations plus ou moins libres, soumises sans doute à la surveillance de l'autorité publique qui les favorisait, parce qu'elles étaient la pépinière où se recrutaient les compagnies de Serment. On devait les rencontrer partout où il y avait des hommes disposés à se réunir, soit pour se distraire, soit pour s'instruire dans le maniement des armes. Les *jueurs du trait à poudre* sont des termes que nous rencontrons dans le ban du 2 mai 1482 (reg. A, f° 186).

Les Serments se montrent principalement dans les villes ayant scel, beffroi et échevinage ; mais il en existait aussi dans les villes importantes, quelle que fut l'autorité conservée par le seigneur immédiat.

Dans les communes proprement dites, les Serments étaient une espèce de troupe mobile obéissant aux ordres du Magistrat ; ils lui offraient un moyen facile de remplir les obligations contractées, soit

envers le suzerain, soit même envers la royauté. Pendant les guerres longues et sanglantes des premiers rois de la branche de Valois contre les Anglais, on avait reconnu les services rendus à la cause nationale par les communes où des Serments étaient organisés; le recueil des ordonnances royales contient un très grand nombre d'ordonnances du roi Jean autorisant la formation de ces compagnies spéciales et leur promettant la même solde (quand elles seraient requises par lui), qu'il donnait à ses propres troupes. De nombreux privilèges y étaient joints.

Les villes durent se montrer fort disposées à favoriser l'institution, parce qu'elle rendait moins lourd le service militaire, soit pour la conservation de l'ordre dans l'enceinte de la cité, soit pour fournir les contingents promis au suzerain quand il les réclamait dans ses guerres. Au sein des villes, le service militaire était une obligation stricte et générale pour le bourgeois; ni l'âge, ni le sexe, ni la profession n'en dispensaient en principe; mais il y avait faculté de se faire remplacer et ces compagnies spéciales fournissaient, moyennant finance, le remplaçant nécessaire pour le guet aux portes, et dans toutes les circonstances où les compagnies bourgeoises, c'est-à-dire la milice communale, devaient marcher sous la bannière de la ville. On peut assurer que ce fut là une des causes qui contribuèrent le plus à propager, à développer l'institution des Confréries de Serment; tout le monde y trouvait son compte : le chef de la cité (soit bailli du seigneur, soit échevinage), qui avait toujours sous la main une force publique organisée; les habitants que le service de police intérieure ou les expéditions au dehors eussent enlevés trop fréquemment à leurs occupations quotidiennes; enfin, les hommes jeunes que le goût des armes portait à une vie moins sédentaire et qui trouvaient dans le remplacement des mineurs, des femmes, des ecclésiastiques, des impotents, une véritable source de bénéfices quotidiens.

Voici, pour notre ville, quelques extraits de bans du magistrat :

F° 151 du registre A. 17 juin 1479 : chaque chef d'ostel doit faire guet en personne. Les femmes, les enfants, les gens anchiens peuvent payer soudoyers à leur place. Faute de ce, les échevins déclarent qu'ils commettront des archers ou arbalétriers qui toucheront 4 gros par jour et autant par nuit.

F° 54 v° du registre B. 23 octobre 1513 : obligation du guet en personne; exception est faite pour les femmes veuves, les enfans, les

malades ; mais en leur place seront mis aucuns arbalétriers, archers ou culleuvriniers, à 3 gros par guet.

F° 71 v°. 17 octobre 1514, même registre : les confrères remplaçant les femmes, les enfans et les gens anciens excédant 60 ans seront payés à l'apaisement du reward.

Sous les ducs de Bourgogne et même bien avant ces princes, il y avait à Lille, à côté des milices bourgeoises organisées, par quartier, en centaines, cinquantaines et dizaines, des associations appelées Confréries de Serment, toujours sous la main du Magistrat pour la police intérieure ou pour la défense commune . les confrères du grand serment de St-Sébastien ou Archers, les confrères de St-Georges ou Arbalétriers, les confrères de Ste-Barbe ou Couleuvriniers appelés plus tard Canonniers.

Le quatrième Serment, dont nous nous occupons spécialement dans cet article, était dit : confrérie de St-Michel ou des tireurs d'armes, plus communément appelé des Escrimeurs. Il n'apparaît avec le cachet officiel que pendant le règne de Philippe II : nous n'en avons pas trouvé mention, avant cette époque, dans les registres aux bans du Magistrat, sur l'ordre de la procession, où très fréquemment il est question des trois autres Serments.

Ce coup d'œil sur les Serments, en général, devait être le préambule de notre étude.

II.

Les archives des Hospices de notre ville contiennent des pièces assez nombreuses et fort intéressantes relatives à la confrérie des Escrimeurs ; entre autres un petit livre à agraffes de cuivre, qui semble avoir été l'*agenda* d'un des fonctionnaires de ce Serment ; il est d'une écriture très nette, sauf quelques notes prises à la hâte ; il contient tous les détails d'organisation de la compagnie, avec un tableau de ses dépenses annuelles.

On voit par le texte même des lettres patentes de Philippe II, roi d'Espagne, en date de 1588, que la Confrérie des Escrimeurs avait existé antérieurement ; ces lettres portent réorganisation de l'institution *tombée avant les troubles* et qui assistait aux processions comme les trois autres Serments. Ce qui avait été sollicité pour elle en 1588,

c'était d'être assimilée pour les privilèges « aux trois anchiennes compagnies ».

L'autorisation royale est accordée à deux maîtres escrimeurs et à un troisième personnage Guillaume Durieu qualifié « porteur d'enseigne ». Les deux premiers s'appelaient Jacques Van Mulsen et Toussaint Ledieu.

A la tête de la compagnie était placé un connétable-souverain, qui avait sous lui deux fonctionnaires appelés sous-connétables ; on trouve encore cités deux autres officiers ainsi désignés : le *maître joueux* et le porteur ou capitaine d'enseigne.

L'ordonnance royale fixait à 30 individus le chiffre des confrères ; la nomination du connétable-souverain était réservée au Magistrat ; le motif principal allégué pour *remettre sus* (rétablir) la confrérie est ainsi formulé : « pour le renforcement et la tuition de la ville ».

Les privilèges, les libertés des trois anciens Serments étaient reconnus et garantis aux nouveaux membres.

La première pièce contenue dans l'agenda, dont nous avons parlé plus haut, est le règlement même donné par les échevins, le 20 février 1589 ; celles qui suivent concernent la formule du serment du confrère *attendant* (sic), celle du serment du confrère *absolut* (sic) et le serment des sous-connétables.

Comme l'agenda avait été commencé sous la domination espagnole et servait encore, à ce qu'il paraît, après la réunion de la ville à la France, en 1667, on y trouve deux formules de serment ; la plus ancienne porte : à Sa Majesté d'Espaigne ; la plus récente : à Sa Majesté très chrétienne. Ce nouveau serment est inscrit sur un feuillet qui fut collé vraisemblablement, après 1667, sur l'agenda.

Voici quelques pièces qu'il contient encore :

1° Articles qui se doivent observer au *bon royaume de l'espée à deux mains* : un des exercices des confrères.

2° Pratique qui se tient pour namptir à tous les royaumes, qui se fait tous les ans à la deuxième fête, le mardi de la Pentecôte.

3° Autre pratique qui se tient au fait des prix des dixaines : prix de l'espée à deux mains, royaume de plaisir, à la Procession, à la Saint-Michel.

4° Pratique pour la procession de Lille, qui se fait tous les ans, le dimanche immédiatement suivant la fête du Saint-Sacrement.

5° Un relevé, en forme d'inventaire de tous les titres et papiers de la confrérie. Il existe, en effet, encore aux archives de l'administration des hospices un certain nombre des pièces énumérées dans ce relevé.

Une annotation de l'agenda nous fait connaître quelques faits oubliés de nos jours, tels que le local qui servait de salle d'escrime et de lieu de réunion, en 1624.

6° Le détail des dépenses annuelles de la confrérie, sans aucune mention de chapitres de recettes.

Un des sous-connétables était l'officier comptable de la confrérie. Le compte devait se rendre chaque année, à la St-Michel.

La Compagnie ne resta pas longtemps au chiffre de 30 membres, 2 augmentations successives eurent lieu à un intervalle assez court : le 24 mai 1591, Philippe II, sur requête à lui présentée pour obtenir une *recrute* de 20 hommes, permit de recevoir 10 confrères de plus ; le 5 février 1596, nouvelle permission d'y ajouter encore 10 individus; à la fin du XVIe siècle, le serment comptait donc 50 membres ; en 1647, le roi d'Espagne, Philippe IV, consentit, le 10 juillet, à doubler l'effectif; à partir de cette époque, on voit que la confrérie de St-Michel reste fixée à 100 associés. La requête présentée au roi alléguait principalement la fatigue excessive des confrères « qui, dans ces temps de guerre, font garde jour et nuit et même plus souvent que les compagnies bourgeoises, qui, pourtant, comptent deux à trois cents individus. »

Il paraît qu'avant 1647, on ne comprenait pas les officiers dans le nombre de 50, puisque la requête expose « qu'ils sont 60 membres, » officiers compris, et que la ville est bien plus peuplée et plus grande » qu'en 1596. »

Quelques mots encore sur les sous-connétables : l'article 4 du règlement de 1589 portait : « ils auront la *maniance* et administration des biens, tant pour le recevoir, *faire venir ens* (encaisser) que payer etc.» L'article 6, ajoute : « les dits seront tenus de annuellement rendre compte de l'entremise et ce par devant le connestable souverain, le maître joueux, le porteur d'enseigne et les confrères, les quels on sera tenu d'ajourner, pour être présents, si bon leur semble, à l'audition du compte ; et si avant qu'il y ait quelque boni (excédant), ils seront tenus, le fournir à celui ou à ceux que leur sera lors ordonné. »

L'article 7 portait : « si par l'état du compte apparaissait la dépense,
» justement et raisonnablement faite, excéder la recette, en ce cas, tous
» les susdits confrères seront tenus de contribuer par égale portion,
» en telle sorte que les sous-connestables puissent être promptement
» remplis du dit excédant et sans aucun contredit, à péril que contre
» les refusants ou delayants sera procédé par voie rigoureuse d'exécu-
» tion, etc. »

Voici le serment que prêtait le comptable : « Sur le serment que
» vous avez fait à Dieu et à cette confrérie, vous promettez de vous,
» duement, acquitter et loyallement décharger, à l'honneur, profit et
» avancement de cette confrérie, de toute l'entremise et biens d'icelle,
» comme de votre propre, tant aux paiemens qu'aux recettes, et à la
» fin rendre bon et loyal compte et reliquat. »

Dans une pièce datée du 9 décembre 1623, dans laquelle le roi d'Espagne accorde aux confrères 4 lots de vin, chaque dimanche, on trouve désignés les dignitaires suivants : l'Empereur, le roi Alferes (sic), le Doyen.

Le registre aux Résolutions du Magistrat, (f° 214, à la date du 5 octobre 1615) va nous faire connaître l'empereur : « Josse Poteau, bour-
» geois, qui a acquis par l'exercice des années le titre d'empereur
» en la confrérie St-Michel, et qui désire relever son empire, sollicite
» exemption de guet, garde et impôts. » Il lui est accordé, après avoir ouï ce qui se fait dans les villes voisines pour pareilles confréries, exemption de trois pièces de vin, de huit rondelles de Keulte (forte bière) et de la petite bière enclose dans sa cave.

Quant au Roi, il y en avait autant que de vainqueurs dans les exercices ou concours d'armes prescrits à certains jours désignés. Les confrères étaient divisés en dizaines, chaque dizaine avait son jour d'escrime ; à la tête de chaque groupe de 10 était le dizainier ; il y avait obligation pour lui d'offrir des prix, d'être présent et même de concourir. Le Règlement fait connaître tous les cas d'amendes prévus ; on le trouvera plus loin, ainsi que les pièces les plus intéressantes.

Sont désignés après le maître joueux et le capitaine d'enseigne, deux petits officiers appelés l'*Ange* et le *Satan*, ils ont leur article de dépense inscrit aux comptes : l'Ange avait une rétribution de 20^{s}, le jour de la Procession ; le Satan recevait 6 livres ou six fois plus ; ce qui indique qu'on ne trouvait pas très facilement le chef d'emploi.

La confrérie avait son chapelain, deux clercs, un serviteur, un gref-

fier chargé de tenir registre des confrères et des apprentis, qui se présentaient chez un maître d'escrime, pour apprendre le maniement des armes.

La contrérie avait été originairement l'œuvre des tireurs ou escrimeurs de profession ; à une époque, où tout bourgeois devait payer de sa personne, les maîtres escrimeurs avaient sans doute une assez grande importance. Nous trouvons dans l'inventaire des pièces, citées dans l'agenda, deux lettres *vidimus* avec une requête au Magistrat portants : « *vérification* de ne pouvoir avoir qu'un maître d'escrime, » enseignant aux villes de Douai et de Courtrai ; personne ne pourra » aussi enseigner à Lille, que le maitre de la confrérie, sauf l'exprès » consentement du Magistrat. »

L'art. 19 du règlement de 1589 porte : « Nul ne sera reçu à la dite » confrérie, qu'il ne se soit exercé auparavant à tirer armes sous » maître ordinaire ; comme aussi nul ne sera reçu à apprendre, sous » maître de cette ville, n'est qu'au préalable, il n'ait payé au profit de » ladite confrérie 20 sols, et fait enregistrer son nom au registre, à » péril de payer le quadruple, savoir : 20 sols par le dit maître et 60 » sols par l'apprenti. »

L'art. 22 dit : « tout apprenti sera tenu de s'exercer aux armes, sans » eux pouvoir départir, n'est qu'il ait appris le tout, à péril d'être » obligé de payer le maître, comme s'il avait le tout appris, et aussi » que le dit maître sera tenu et obligé de tenir école journalière, à » savoir : depuis la mi-mars jusques à la St-Remy, à 6 heures du » matin jusqu'à 7 heures, et depuis la St-Remy jusques au dit mi-mars, » à 3 heures de l'après-dîner jusques à 4 heures, afin que les dits » apprentis ne viennent à faute ; sous peine de punition arbitraire, ne » soit par excuse légitime ; même de s'efforcer à rendre les dits con- » frères *de la Trentaine* adextres à toutes armes, autant qu'il lui sera » possible, sans en prendre aucun salaire, sauf le salaire convenu avec » iceux pour l'apprentissage de chacune arme. »

La confrérie de St-Michel était donc une véritable école d'escrime réglementée par le Magistrat.

On trouve encore dans le même inventaire l'extrait d'une convention faite par les confrères avec maître Jacques Van Malsem, (c'était un des escrimeurs qui avaient sollicité en 1588, le rétablissement de la Confrérie), en date du 17 décembre 1617. Il était à cette époque maître écuyer de cette confrérie. La convention règle les salaires qu'en sa

qualité de maître, il pourra tirer des apprentis reçus confrères, et ce, « pour chaque pièce d'armes spécifiquement si comme : pour le manie- » ment de l'épée seule 60 sols, pour le maniement de l'épée et dague » 60 sols. Six livres parisis pour celui de l'épée à deux mains, 60 sols » pour celui du baton à deux bouts, dit demi-lance; 4 livres parisis » pour la pique ; 40 sols pour l'exercice du *Blocquelez* et 40 sols pour » l'exercice du couteau. »

On trouvera, à partir de l'article 23 du règlement toutes les mesures d'ordre et de discipline à observer dans la salle d'armes.

Voyons rapidement quelles étaient les obligations de chacun ; nous jeterons ensuite un coup d'œil sur les moyens d'émulation et les fêtes créées à cette dernière fin.

Tout avait été combiné, dans le principe, pour faire de l'institution autre chose qu'un simple passe-temps ; on ne s'expliquerait pas autrement comment on aurait accepté des charges assez lourdes, à propos d'un simple jeu ou plaisir ; il fallait s'être fait inscrire, payer un droit d'entrée de 12 livres ; on devait se pourvoir à ses propres frais des armes nécessaires, dans les trois mois de la réception ; on devait aussi les entretenir.

Quand la compagnie fut portée à 100 hommes, le roi Philippe IV, le 3 février 1648, continua la distribution gratuite de 4 lots de vin chaque dimanche, mais, à la condition, que les confrères se pourvoiraient de bons mousquets ou arquebuses, obéiraient aux ordres du Comte de Rœulx, gouverneur pour le Roi, veilleraient *à la tuition* de la ville.

Chaque confrère devait prêter serment.

Une fois reçu confrère, on ne pouvait renoncer à cette qualité, pour quelque cause que ce fut ; si, pour *faits reprochables*, on était chassé de la Compagnie par le connétable souverain, le maître joueux, le porteur d'enseigne, on ne pouvait jamais plus y rentrer.

Obéissance absolue était due aux chefs : « et là où il serait » ordonné de tenir prison, le délinquant sera tenu de y aller et » demourer, tant que autrement en soit décidé, sans néanmoins pour » ce payer entrée ni issue de prison, à moins qu'il n'y soit conduit par » force et rigueur, selon qu'il se fait et practique ès dites trois » anchiennes confréries. »

Tous les dimanches et par chaque dizaine, il y avait obligation de fréquenter la salle d'armes ; le dizainier désignait à tour de rôle celui

qui devait fournir le prix ; des amendes de 10 sols servaient de sanction à l'obligation. Ceux qui venaient tirer devaient nantir 18 deniers.

Le secret le plus absolu sur ce qui se disait et se décidait dans les réunions était imposé, sous peine d'amende et même de punition arbitraire.

Les *hoirs* (héritiers) d'un confrère défunt devaient payer 60 sols et tous les confrères avaient pour devoir d'accompagner le corps gratuitement.

Une autre obligation, c'était d'accompagner le connétable-souverain, le jour de la procession de Lille, à l'aller et au retour ; le jour de la messe anniversaire de la Saint-Michel, on ne pouvait se dispenser de l'accompagner au dîner, sous peine de payer la moitié du contingent de ceux ayant dîné.

Tous débats, toutes querelles étaient soumis à la décision des chefs ; le 2 janvier 1596, les mayeur, échevins et conseil décidèrent que toutes appellations de différends vidés par les chefs de la confrérie seraient dorénavant jugées par les échevins en pleine halle, *sans figure de procès*.

Il y avait obligation de *tirer*, c'est-à-dire de mettre à profit toutes les occasions offertes de s'exercer; on ne pouvait s'en dispenser sans encourir des pénalités prévues par le règlement.

Quant aux moyens d'émulation, ils étaient nombreux, comme on le verra dans la transcription de divers documents. Tous les ans, ce que nous appellerions aujourd'hui un assaut d'armes, se donnait à la deuxième fête, le mardi de la Pentecôte ; c'était une grande solennité qui avait lieu devant l'Hôtel-de-Ville sur un théâtre élevé pour la circonstance.

Chacun des 4 Serments avait un point de réunion ou de rassemblement fixe ; la confrérie de St-Michel devait stationner rue des Malades, depuis le marché jusques à la rue St-Nicolas et au pont de Fins (cette partie de la rue de Paris actuelle s'appelait anciennement rue de la Cordewannerie) ; les trois autres confréries se réunissaient devant la halle échevinale (emplacement de l'entrée de la rue de la Gare actuelle). On voit encore dans un document qu'au retour de la procession, c'était rue de Ban-de-Wedde que toutes les compagnies se rangeaient avant de rompre les rangs.

Après la réunion de la Flandre wallonne à la France, cet ordre fut modifié ainsi (registre aux bans O, f° 193. 16 juin 1685) : « les tireurs » d'armes seront droit dans la rue Française, depuis celle de St-Pierre

» jusqu'a la rue Maretz, les canonniers dans la rue Maretz, les archers » sur le pont du Gard et les arbalétriers dans la rue Française depuis » la rue Maretz jusqu'à la rue Royale. Au retour de la procession : la » compagnie des tireurs d'armes se retirera dans la rue de la Vignette » ou des Hybernois, celle des canonniers dans leur jardin, celle des » archers, rue du Bois-St-Sauveur et celle des arbalétriers dans la » rue St-Denis, dite des Étaques. »

Il n'y a pas d'association durable sans ressources communes ; les confréries des archers, des arbalétriers, des arquebusiers, possédaient quelques propriétés bâties qui, en 1743, furent réunies à la dotation de l'hôpital général ; la confrérie de St-Michel, seule, n'est pas citée comme propriétaire de biens-fonds qu'aurait également recueillis cet établissement ; du moins nous voyons, par l'inventaire des pièces contenu au petit livre à agraffes de cuivre, qu'elle n'en avait plus en 1743, lors de la dissolution définitive des trois Serments.

Après la démolition du château de Courtrai, fin du XVIe siècle, le Magistrat avait accordé aux confrères de St-Michel, moyennant 8 livres de reconnaissance par an, des places et petites maisons *séantes au jadis château.* Il leur avait même été adjugé par sentence d'échevins, dans un procès entre eux et le chapelain de l'église du Château (St-Vital) une petite maison ; le 21 juillet 1624, la compagnie en corps donnait à son grand connétable, Guillaume Petitpas, sieur de la Mousserie, une procuration pour emprunter 200 livres de gros (une livre de gros valait 6 florins ou 12 livres parisis monnaie de Flandre), afin d'y élever des bâtiments ; mais la confrérie n'avait pas assez de ressources fixes pour pouvoir mener l'œuvre à bonne fin ; elle s'endetta fortement et le 17 mars 1629, elle présentait requête au Magistrat et en obtenait « une salle derrière la maison de ville, salle que la confrérie a fait racommoder à ses dépens. » Les 12 mai et 11 juin 1629, elle vendait *aux mère et couvent des Célestines* toute la place séante au jadis château pour 7000 livres parisis ; elle payait ses dettes et plaçait le reliquat, le 29 janvier 1631, en IIII livres de rentes d'auditeurs, sous le scel engendrant hypothèque, *sur monseigneur le prince de Robecque et madame sa compaigne.*

Où était avant 1624, la salle de réunion de la confrérie ; nous n'avons pas trouvé d'indication à cet égard. Au contraire de ce qui avait lieu pour les archers, les arbalétriers et les couleuvriniers, elle n'avait pas besoin d'un local fort étendu pour ses exercices.

La confrérie avait pour ressources annuelles les cotisations, les droits d'entrée, les amendes et quelques dons du Magistrat. Nous voyons par un document encore subsistant (le N° 4, inventaire des archives hospitalières) que le 2 juin 1600, les archiducs Albert et Isabelle faisaient droit à une requête que leur présentèrent les roi, connétable et confrères; ils y exposaient que leur confrérie limitée d'abord à 30 membres avait été successivement et par deux accroissements portée à 50; qu'elle recevait seulement 12 livres *pour s'exercer* au retour de la procession, tandis que les autres confréries, archers et arbalétriers, jouissaient d'avantages divers d'une valeur de 200 livres au moins. Les archiducs déclarèrent qu'à l'avenir les mayeur et échevins seraient tenus de donner à la confrérie de St-Michel, pour ses frais, 150 livres parisis par an.

Quoiqu'il en soit, le budget des escrimeurs ne pouvait comporter que de faibles recettes; les dépenses, au contraire, étaient relativement élevées, bien que les principaux officiers ne fussent pas payés et que les confréres fissent les frais de leur armement. Nous allons en citer quelques-unes, en les groupant par spécialité de service. Service religieux, gages du chapelain, messe de St-Michel, frais du culte : 40 livres.

Service de la salle d'armes y compris un maître soldé, gages du greffier, du serviteur, de l'ange, du satan, prix accordés : 196 livres 2 sols. Dans cette somme figurent 12 livres pour maître Thomas Laouslaire, chirurgien de la confrérie, chargé de *panser* et reguérir les confrères *blessés sur salle.*

Voici comment une requête du 9 novembre 1623 (N° 5 de l'inventaire des archives hospitalières) énumère les dépenses que supportaient en outre individuellement les confrères : « armement, réception des confrères des villes voisines, exercices de chaque dimanche avec prix; *converser à table pour se rendre plus amis*, gages de maître d'escrime, prévôt, etc. » Pour le roi, c'était sa profession de faire des *munificences* : « quant à la messe le jour du roi portant 12 livres, elle se paie par ledit roi... ici mémoire. »

On avait même senti la nécessité de faire des suppressions : « pour accompagner le roy la veille de la procession se dépensaient jadis 18 livres, mais cet article a été osté pour cause que on y demeurait trop tard. »

Nous avons dit plus haut que l'Empereur devait relever son empire et que Josse Poteau avait obtenu diverses exemptions.

Quant au doyen (ou le plus ancien des confrères), les lignes suivantes donnent quelqu'idée du rôle tout paternel qui lui était réservé : « acceptation à doyen de la personne de Guillaume de Reu (c'était le porte-enseigne nommé dans les lettres de reconstitution de 1588), sous condition de n'être exempt ni des frais d'armes ni de ceux des banquets et en outre de comparoir, de trois dimanches l'un, sur salle, depuis le 13 septembre 1598. » Aux banquets il devait faire présent de ce qui excédait le tantième des têtes, c'est-à-dire combler le déficit ; il devait évidemment tenir beaucoup à commander et ordonner le menu.

Au milieu du XVIIIe siècle, les confréries d'armes, qui avaient rendu de grands services pour la défense commune, soit à l'intérieur, soit contre les agressions du dehors, n'avaient plus de rôle sérieux à jouer, en présence des troupes régulières et des changements intervenus dans l'armement ; elles s'étaient transformées en associations de jeu, étaient des occasions de dissipation, même de désordre, lors des prises d'armes. Le Magistrat, en présence des grands besoins de la maison charitable récemment élevée, vers la sortie de la Basse-Deûle, sollicita et obtint leur dissolution ainsi que la réunion de leurs biens à la dotation de cet hôpital.

III.

La suppression des compagnies d'armes ne fut pas sans causer une certaine émotion dans la ville ; (il ne s'agit ici bien entendu que des Serments des Archers, des Arbaletriers et des Escrimeurs ; celui des Couleuvriniers ou Canonniers fut excepté de la mesure).

Voici ce que nous lisons, à ce sujet, dans un mémoire manuscrit qu'a laissé un des administrateurs de la Charité-Générale. Ce mémoire, qui repose aux Archives des hospices, fut écrit en 1755, c'est-à-dire 12 à 13 ans environ après la dissolution, prononcée par arrêt contradictoire du Conseil de Sa Majesté du 8 novembre 1743 ; on y lit au f° 51 :

« Les raisons, qui, il y a quelques siècles, avaient fait établir et » confirmer par les anciens souverains du pays les compagnies bour- » geoises d'arbaletriers et de tireurs d'armes ne subsistant plus » aujourd'hui, *eu égard à la polémique en usage, depuis l'invention*

» *de la poudre à canon*, le Magistrat crut ne pouvoir mieux faire » que de demander leur suppression et l'union de leurs biens à » l'Hôpital-Général. Il présenta sa requête au Roi et exposa que l'uti- » lité qui avait servi de motif à l'établissement de ces confréries avait » cessé depuis longtemps; que pareilles sociétés toujours dispen- » dieuses pour les familles causent quelquefois du dérangement dans » l'ordre public; et que les biens qu'elles avaient acquis ou qui leur » avaient été donnés ne pouvaient avoir une destination plus légitime » que le soulagement des pauvres.

» Les connestables et confrères signifiés de cette requête ne man- » quèrent pas de faire des représentations au contraire, fondées sur » leurs léttres d'établissement ou de confirmation et sur les services » qu'ils avaient, de tout temps, rendus au Roi et à la Patrie. Ils ne » furent pas écoutés, etc., etc. L'on n'a pas cru devoir rapporter ici » l'impression qu'a faite sur le public la demande des suppressions et » réunions ci-dessus. Ces compagnies divertissaient, chacun à son » tour, le peuple de la ville; ainsi on ne peut douter que cette » demande et l'arrêt n'aient beaucoup fait murmurer et crier non- » seulement contre ceux qui l'avaient demandé et fait obtenir, mais » encore contre ceux qui en profitaient; les uns disaient que les » motifs de suppression et d'union étaient faux; les autres, que, » quand ils auraient été vrais, il n'était pas permis pour cela de voler » (sic) le bien de ces compagnies, malgré la résistance de quelques- » uns de leurs administrateurs, pour les donner à d'autres; que si ces » confréries ou quelques-uns de leurs membres causaient du désor- » dre, il fallait l'empêcher, sans anéantir ces compagnies; on ajoutait » qu'ayant été établies par l'autorisation du Souverain, il n'était pas » plus permis de les supprimer ni de leur oter leurs biens que de faire » périr des particuliers ou de supprimer des monastères pour enri- » chir les..... (mots en blanc). L'on n'en finirait pas, si l'on vou- » lait entrer dans le détail des plaintes que l'on entendait de toutes » parts à ce sujet. »

C'est ce mouvement d'opinion qui nous explique pourquoi il fallut plusieurs années pour mettre à exécution l'arrêt du Conseil du roi, à une époque où la Royauté était partout obéie aveuglement.

Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans le même manuscrit :

« On eut extrêmement de peine à faire exécuter cet arrêt tant pour la » reddition des comptes que pour la remise des effets, meubles, titres, » et papiers, il fallut obtenir exécutoire sur exécutoires.....

» Les comptes furent à la fin rendus après de longues contestations ,
» mais une grande partie des meubles et effets furent emportés,
» divertis et vendus, sans que l'on ait pu découvrir par qui, ni où,
» ni quand, ni comment, et l'on n'a encore jusqu'à présent pu avoir
» que la moindre partie des titres ; l'oiseau d'argent massif doré des
» Archers s'est envolé ; le saint George des Arbaletriers a pris de
» même, à ce que l'on assure, la poste pour Bruxelles ; et le saint
» Michel d'argent terrassant le diable avait été mis au Lombard de
» Lille, d'où il n'a été dégagé, le 8 janvier 1746, avec un bassin d'ar-
» gent de la même compagnie qui y avait été pareillement engagé,
» que moyennant la somme de mille florins, outre les intérêts depuis
» l'engagement et à la veille de la vente publique qui devait s'en faire.
» Cela ne serait pas arrivé, si l'on avait suivi l'avis du greffier (le
» secrétaire de l'administration hospitalière, dirait-on aujourd'hui) qui
» était de faire inventorier tous ces effets et de mettre les scellés, en
» signifiant l'arrêt. L'on avait peur de quelques frais et l'on ne faisait
» pas attention que l'avarice gâte ordinairement tout..... »

Les registres des délibérations de la Charité-Générale et les comptes de l'Hôpital-Général ont conservé le souvenir des faits qui suivirent l'arrêt de suppression :

En voici quelques extraits sommaires :

23 décembre 1743, délibéré qu'il faudra faire au plus-tôt le nécessaire pour conserver les droits de l'hôpital sur les biens des compagnies bourgeoises.

23 janvier 1744, délibéré de faire rendre compte aux compagnies bourgeoises.

1er octobre 1744. Requête à l'Intendant, pour que les connétables des confréries rendent leurs comptes.

28 mai 1745. Ordonnance de l'Intendant : sous trois jours, les compagnies bourgeoises auront à remettre les effets et l'argenterie qu'elles peuvent avoir.

3 octobre 1745. Des gardes sont établis chez les connétables.

30 novembre 1745. On fait connaître à l'Intendant M. de Séchelles, que l'affaire des compagnies bourgeoises en est au même point qu'à son départ.

7 janvier 1746. Il est ordonné à Doucheman, connétable des

tireurs d'armes, de dégager le saint Michel et le bassin d'argent *qui est engagé* (sic) au Lombard.

13 janvier 1746. Sur son refus, le greffier l'a dégagé des mains de Delavallée, directeur du Lombard, en remboursant mille florins que Bonnier (un des administrateurs) a fournis.

25 février 1746. — Comptes purgatifs des trois connétables. Décidé de faire une loterie de 400 billets, à 30 sols, pour le bassin de saint Michel.

11 mars 1746 produit de la loterie : 600 livres faisant 480 florins.

18 mars 1746. Remboursé à Bonnier les mille florins avancés pour dégager le bassin, plus 170 florins 8 patars pour les intérêts.

Le Saint-Michel d'argent pèse 221 onces de la valeur de 4 florins 10 patars ; à déduire 5 patars à l'once pour soudures. Il est remis à la sacristie (de l'hôpital) pour servir à la chapelle.

On voit qu'il fallut deux ans et plus pour arriver à la complète exécution de l'arrêt du Conseil.

Au compte de l'Hôpital-Général de 1746 se trouvent mentionnées, pour la première fois, des recettes et des dépenses provenant des biens réunis à la dotation de l'établissement.

Les extraits suivants montrent que le serment des tireurs d'armes ne lui donne que des ressources bien modiques :

A-compte de 108 florins sur 341 fl. 2 patars dûs par Doucheman, sous-connétable.

Un grand bassin d'argent, 480 fl.

Vieux sabres 19 fl.; plastrons et effets 12 fl. 12 pat.

Deux rentes de 12 fl. chacune, reçu 48 fl. pour 2 ans.

Rentes sur la ville de Lille 80 fl., reçu 480 fl. pour 4 ans.

Charges provenant des biens des tireurs d'armes : deux rentes, l'une de 12 fl. et l'autre de 80 fl.

Disons, en finissant qu'aucun document ne montre une corrélation quelconque entre le serment des Escrimeurs ou de St-Michel avec la chapelle St-Michel située près du palais de la Salle, ancienne résidence de la Comtesse Jeanne de Constantinople, entre la rue Saint-Pierre et la Basse-Deûle. Cette chapelle vendue en 1516 au Magistrat et démolie immédiatement n'existait plus depuis près de 80 ans quand le serment de St-Michel fut *remis sus* en 1589. Comme association libre antérieure, les Escrimeurs n'ont laissé aucune trace dans les Archives.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

REGLEMENT DE LA CONFRARIE DE ST-MICHEL,

ordonné en plaine halle, le 20 de Febvrier MV^c IIII^xx VIIII (1589) (Arch. hospitalières).

A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou oïront, Mayeur, Eschevins et Conseil de la ville de Lille savoir faisons, que, suivant la requeste à nous présentée de la part des connestable souverain, Maître Joueux, porteur d'enseigne et confrère de la Confrarie de Monseigneur Saint-Michel de cette ville, naguère érigée en la dite ville, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, avons, pour le maintenement, réglement et conduite de ceste confrarie et bon ordre, raison et justice, ordonné et constitué les points et articles qui s'en suivent :

1. — Premiers. Nous ordonnons que la dite Confrarie sera réglée et conduite par le connestable souverain et deux connestables seconds qui, le cas échéant, se esliront, à savoir: le dit connestable Souverain, par nous et nos successeurs en loi et les dits connestables seconds par le connestable souverain et confrère de la Trentaine ; et lesquels connestables seconds soient tenus continuer audit office l'espace de deux ans et dont, par chascun an, ne y aura que l'ung d'iceux deschargié.

2. — Item, que tous seront tenus de obéyr aux commandemens du dit connestable souverain et, en son absence, aux seconds connestables, Maître Joueux et porteur d'enseigne, en ce qu'ils auront ordonné pour le maintenement de la dite confrarie ; punition des mesmes, décision et détermination des noises (querelles), débats et questions qui se pourroient mouvoir entre les dits confrères et en toute autre chose concernant le fait de la dite confrérie ; mesmes de pouvoir casser les délinquants et désobéissans incorigibles d'icelle confrarie, conformément et selon qu'il se pratique aux trois anchiennes confraries erigées en ceste dite ville ; saulf l'appel, si bon leur semble, par devant nous.

3. — Item, que les dites noises, débats et questions seront souverainement et sans figure de procès appointés et vidés par le dit connestable, maître joueux, porteur d'enseigne ou aulcuns d'eux et quelques confrères, si faire le veullent, et au cas que, pour les excès et *mali* d'aucuns des dits confrères, punition leur fut ordonnée et enjointe par les dessus nommés ou aulcuns d'eux, les susdits délinquants seront tenus de y promptement obéyr sans pooir (pouvoir) refuser ou y commettre rebellion ; et là, où il seroit ordonné de tenir prison, le dit délincqnant sera tenu de y aller et demourer tant que aultrement en soit décidé ; sans néantmoings, pour ce, payer entrée ni issue de prison, ne soit qu'il y soit conduit par force ou rigueur selon qu'il se fait et praticque ès dites trois anchiennes confraries.

4. — Item, que les dicts seconds connestables, estant choisis en la manière chy dessus au long déclarée, auront la manniance et administration des biens de la dite confrarie, tant pour le recevoir et *faire venir ens* que payer les mises ordinaires et extraordinaires qu'il conviendra et dont les avons authorisés et leur donnons, par ceste, pouvoir pertinent.

5. — Item, que les dicts seconds connestables, ainsi eslus par le connestable souverain, Maître Joueux, porteur d'enseigne et confrères ne polront (pourront) refuser la dicte charge ; ains (mais) seront tenus de l'emprendre, à péril d'y estre constraint, tant par emprisonnement de leurs personnes, cassation de la dite confrarie, selon que dict est, que aultrement, à l'arbitrage des susdicts connestable souverain et confrères

6.— Item, que les dicts seconds connestables seront tenus de, annuellement, rendre bon et léal (loyal) compte de l'entremise qu'ils auront des biens de la dicte confrarie ; et ce, par devant les susdicts connestable souverain, Maître Joueux, porteur d'enseigne et confrères d'icelle confrarie; les quels seront tenus à ces fins adjourner par le serviteur de la dite confrarie, pour estre présents si bon leur semble à l'auditoire du dit compte, et si avant qu'il y ait quelque bon (boni) seront tenus le furnir promptement, à la reddition du dit compte, à cellui ou ceulx qui leur sera lors ordonné par les dessus nommés.

7. —Item, que si, par l'estat du dit compte, apparaissoit la despense justement et raisonnablement faicte excéder la recette, en ce cas, tous les susdicts confrères et chascuns d'eulx seront tenus de contribuer,

chascun par égalle portion, en telle sorte que les susdicts seconds connestables puissent estre promptement remplis du dit excès et sans aucun contredit; à péril que contre les refusans ou délayans sera procédé par voie rigoureuse d'exécution, en authorisant, par les susdicts Seigneurs du Magistrat, pour faire la dicte exécution, le Serviteur de la dite confrarie ou autres qu'ils trouveront mieux convenir.

8. — Item, que tous ceulx qui désirent estre admis en la dite confrarie seront tenus faire le serment en tel cas pertinent et payer à leur entrée la somme de 12 livres parisis à l'advanchement des frais et despens d'icelle confrarie.

9. — Item, que tous confrères, qui sont présentement reçus en la dite confrarie et qui a l'advenir s'y recepvront, ne pourront renoncer à icelle pour quelque cause que ce soit; mais s'ils commettent actes reprochables, ils poldront (pourront) estre cassés par les dits connestable, Maître Joueux, porteur d'enseigne et confrères sans pouvoir par après de rechef estre admis et reçus en icelle.

10. — Item. Seront tenus les dicts confrères d'accompagner le connestable souverain, le jour de la Procession de ceste ville, en aller et retourner en la dicte procession,sur peine de 40 sols parisis ou 4 livres d'amende, applicable au profit de la dicte confrarie, à l'arbitrage des dicts connestables souverain et confrères,saulf leurs excuses et cause légitime; dont ils poldront commettre homme, à l'apaisement des dicts connestable et confrères.

11. — Item. Seront pareillement tenus les dicts confrères d'accompagner le connestable souverain, le jour de Mgr St-Michel, à la messe, à péril de 40 sous parisis d'amende, applicable comme les précédentes; ensemble au disner, à l'heure ordinaire, à péril que les desfaillans seront aussi tenus payer la moictié du contingent de ceux ayant disné, n'est qu'ils (si ce n'est) aient excuse legitime et obtenu congé du dict connestable souverain.

12. — Item. Que chascun confrère sera tenu d'avoir armes vailliables et souffisants que les dicts connestable souverain et seconds, maitre joueux et porteur d'enseigne leur ordonneront; et ce, en dedans trois mois de leur réception, adfin de se pouvoir exercer en icelle et y estre rendus plus prompts et adextres pour soi en servir, en cas d'effroy et toute autre occurence.

13. — Item. Que tous les dimanche, une dixaine entre les dicts confrères de la Trentaine seront tenus se présenter et trouver chascun à son tour, l'un après l'autre, en salle, tant devant vespres que après, sauf ceux ayant joué; si comme, depuis le premier dimanche de Caresme jusqu'à la Toussaint, en dedans douze heures du midi et, depuis la Toussaint jusques au Caresme, en dedans une heure de l'après dîner, sur peine de deux sols d'amende; n'est qu'ils aient, sur excuse légitime, obtenu congé du dixainier, au quel cas ne sera par lui dû payer que 18 deniers pour le nantissement; ensemble d'avoir armes toutes d'une longueur claires et souffisamment armées au boult de cuir ou garniment souffisant pour s'en servir à leur tour.

14. — Item. Que chascun confrère sera tenu à cestuy (celui) qui sera commis son dixainier; et que chascun dixainier à son tour commandera à sa dixaine de venir tirer les armes et à ung d'iceux de donner prix vaillable 10 sols, en advertissant huit jours auparavant; affin qu'il y ait moyen de s'exercer en icelle pour y estre rendus plus prompts et adextres pour mieux deffendre son prix; et en cas que le dict confrère fut deffaillant sera taxé à l'amende de 10 sols; demeurant néantmoins obligé de donner son dict prix au premier jour de sa dixaine sur peine de pareille amende, saulf excuse légitime acceptée de son dict dixainier; et lors le dict dixainier aura son recours à un aultre de la dicte dixaine. Mais si le dict dixainier avait oublié de faire la dicte advertance, il sera lui mesme taxé à la dicte amende de 10 sols applicable au profit de la confrarie. L'ajournement pour donner le prix se fait présentement par le serviteur de la dicte confrarie.

15. — Item. Que tous les susdicts confrères de la dicte dixaine seront tenus de namptir, pour tirer, sur espoir de gagner le dict prix, 18 deniers; dont la moitié appartiendra à la dite confrarie et l'autre moitié au Maître joueux; et tous confrères tant estrangers que aultres pourront, si bon leur semble, aussi namptir au dict prix comme dessus, auparavant que le lot soit jeté ou tiré; et les deux autres dixaines, parfait de la Trentaine, pourront aussi namptir après le dit lot tiré, quand bon leur semblera.

16. — Item. Si aucuns estrangers résidant en ceste ville et taille gagnait le prix, iceluy sera tenu de donner, à la première ou la deuxième feste ensuivant, un semblable prix et dont les namptissements se repartiront comme dessus.

17. — Item. Que tous confrères seront tenus se troueer à tous adjournements et de tenir secret tout ce qui, ès assemblées de la dite confrarie, sera dit, proposé, arresté, sans le pouvoir révéler, à péril d'amende, au prouffit d'icelle confrarie ou pugnition arbitraire.

18. — Item. Que toutes et quantfois qu'aucun confrère de la dite Trentaine termine vie par mort, seront les hoirs d'iceluy tenus payer au prouffit de la dite confrarie 60 sols pour morte-main ; et sy (aussi) seront tenus les autres confrères de la dite Trentaine de gratuitement accompagner le corps de leur confrère à son enterrement et eux trouver au service, à péril de 10 sols d'amende applicable à la dite confrarie.

19. — Item. Que nul ne sera reçu à la dite confrarie qu'il ne ait auparavant exercé à tirer armes sous maître ordinaire ; comme aussi nul ne sera reçu à apprendre sous maître de cette ville, n'est que préalablement il n'ait payé, au proufit de la dite confrarie, vingt sols et fait enregistrer son nom au registre de la dite confrarie, à péril de payer le quadruple à savoir : 20 sols par le dit maître et 60 sols par l'apprenti.

20. — Item. Que les apprentis n'ayant passé deffenses ne pourront tirer que deux fois et ceux qui auront passé et contenté le maître, trois fois.

21. — Item. Tous et chacuns les apprentis seront tenus à leur commencement apporter à salle une espée de longueur aux aultres, armée au boult de cuir ou garement souffisant, tel comme ils voudront user et tirer et le faire refaire à leur dépens, toutes les fois que le cas y eschéra, sans, pour ce, eux pouvoir racheter du maître, à péril de 20 sols d'amende au proufit de la dite confrarie.

22. — Item. Que tous apprentis seront tenus de l'exercice aux dites armes, sans eux pouvoir departir ; n'est qu'il ait appris le tout, à péril d'estre tenu de payer le maîstre, comme s'il avait le tout appris ; et aussi que le dit maistre sera tenu et obligé de tenir école journalière, à savoir : depuis le mi-mars jusques à la St-Remy, à 6 heures du matin jusques à 7 heures et depuis la St-Remy jusques au dit mi-mars, à trois heures de l'après diner jusques à quatre, afin que les dicts apprentis ne viennent à faute ; à péril de pugnition arbitraire, ne soit par excuse legitisme ; mesme de s'enforcer à rendre les dicts confrères de la Trentaine adextres à toutes armes, autant qu'il lui sera possible,

sans en prendre aucuns salaires, sauf le salaire convenu avec iceux pour l'apprentissage de chacune arme.

23. — Item. Que nul ne pourra entrer en salle, là où on enseigne, s'il n'est du moins apprenti, sur peine de ung sol d'amende au proufit du dit maistre.

24. — Item. Qui entre en la salle où on enseigne, sans saluer jour, fera au proufit du dit maistre 1 sol.

25. — Item. Que nul estant yvre ou surpris de boire, ne pourra prendre les armes pour tirer à péril de 1 sol d'amende au proufit du dit maître ; et s'il les avait pris en tel état, et continué de les tirer après la prohibition à lui faite par le maistre, sera puni arbitrairement.

26. — Item. Qui passe entre les armes, saulf les confrères, fourfera un sol d'amende au proufit du dit maistre.

27. — Item. Qui passe dessus les armes fourfera l'amende de 1 sol au proufit du dict maîstre.

28. — Item. Qui tire ou fait *saleve* ou *mise* bas sans congé du dit maistre fourfera 1 sol d'amende a son proufit.

29. — Item. Qui crache en ses mains en tirant les armes ou frotte sa main contre parois ou par terre fourfera l'amende de ung sol au proufit du dit maistre.

30. — Item. Qui tire sans gans ou avec long accoutrement fourfera au proufit du dit maîstre ung sol d'amende.

31. — Item. Qui fait saleve ou mise bas avec gans fourfera 1 sol d'amende au proufit du dit maîstre.

32. — Item. Que nul ne pourra nier quand il se aura *sentu* toucher, sur peine de ung sol d'amende au prouffit du dit maistre.

33. — Item. Que nul ne pourra courir ou fuir en tirant les armes ou faire autre deshonneur au jeu, sur peine de 1 sol d'amende au prouffit du dit maistre.

34. — Item. Qui tire sans chapeau ou bonnet, sans congé du dict maistre, fourfera l'amende de 1 sol à son prouffit.

35. — Item. Qui, en tirant, laisse cheoir son espée ou daghe, bastons ou autres armes fourfera l'amende d'ung sol au prouffit du dit maistre.

36. — Item. Qui tire à prix sans ceinture, qui change son espée ou daghe après avoir tiré une fois, sans congé du dit maistre, il perd prix et joyaulx.

37. — Item. Qui tirera les armes ne pourra avoir cousteau ou daghe sur soi, à péril de 2 sols d'amende applicable, la moitié au prouffit de la dite confrarie et l'autre moitié au prouffit du dit maistre.

38. — Item. Qui fait trouble en la salle, qui jure, blasphême, qui fait dérision ou moquerie, surnomme ou dit injure à aultrui, qui nomme le diable, fourfera l'amende de 3 sols, à partir (partager) comme dessus ; et, outre ce, sera puni arbitrairement selon l'exigence du cas.

39. — Item. Que nul ne peut dépendre ou atteindre le prix que le maistre, sur peine de 5 sols à partir comme dessus.

40. — Item. Que nul ne pourra tenir escole ou soutenir le jeu s'il n'est passé par devant maître et s'il n'a lettre, à péril de 12 livres, à partir comme dessus.

41. — Item. Que nul ne peut jeter son espée ou armes par terre, par courroux, à péril de 3 sols à partir comme dessus.

42. — Item. Quiconque, en tirant, blesse son compaignon au visaige ou en la teste, à sang, fourfera l'amende de 10^{s}, à partir comme dessus.

43. — Item. Qui fait *roze* au visaige ou bourseau en teste, fourfera l'amende de 10 sols, à partir comme dessus.

44. — Item. Quiconque blesse à sang, non au visaige ou teste, fourfera l'amende de 5 sols, à partir comme dessus.

45. — Item. Qui fait roze aussi, non au visaige, fourfera l'amende de 2 sols, à partir comme dessus.

46. — Et, au surplus, que pour le fait de la dite confrarie, sera tenu registre par le greffier jà commis et ayant fait le serment pertinent ; auquel seront promptement enregistrés tous les confrères, actes, pugnitions, amendes, fourfaitures et aultres affaires de la dite confrarie, sans le pouvoir remettre au leudemain ; et ce, moyennant salaire de 4 livres parisis par an, et être doresnavant exempt de tous frais ordinaires d'icelle confrarie ; aussi sera tenu pour authentique l'extrait du dict registre, signé du dict greffier ; lequel sera pareillement tenu et obligé de se trouver, tous les dimanches, en salle de la dite confrérie, à l'heure dessus spécifiée, pour faire le dit enregistrement, à péril de pugnition arbitraire.

Réservant à nous et à nos successeurs en loi, l'interprétation et eclaircissement des points et articles dessus repris, où le cas y échérait ; ensemble la révocation, ampliation, modération et limitation d'iceux.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le scel aux causes à ces présentes. Ce fut ainsi faict, advisé et ordonné en plaine halle, le 20e jour de febvrier XV^c IIII^xx IX.

SERMENT de confrère *attendant* (sic).

Vous fiancez et jurez, par la foy et serment que devez à Dieu et à Mgr St-Michel, d'estre vray zélateur de la foy Catholicque, Apostolicque et Romaine, et fidel à Sa Majesté ou autre prince naturel de ces Pays-Bas et pareillement à ceste ville de Lille, en ce qui concerne le bien et utilité d'icelle ; obéirez à MM. les Mayeur et Eschevins de la dite ville et semblablement aux Roy, connestable, capitaine d'enseigne, maître et sous-connestable de ceste confrarie ; fréquenterez et hanterez la salle de la dite confrarie, paisiblement et honorablement et comparoitrez aux adjournemens, sauf excuse légitime ; tiendrez secret les propositions sur salle et payerez léallement le tax des fraits d'armes et amende que forferez.

SERMENT de confrère *absolut* (sic).

Vous fiancez et jurez, par la foy et serment que devez à Dieu et à Mgr St-Michel, d'estre vray zélateur de la foy Catholicque, Apostolicque et Romaine, et fidèle à Sa Majesté d'Espaigne ou aultre prince de ces Pays-Bas ; et pareillement à ceste ville de Lille, en ce qui concerne le bien et utilité d'icelle ; obéirez à MM. les Mayeur et Eschevins de la dite ville et semblablement aux Roy, connestable souverain, capitaine d'enseigne, maître et sous-connestable de ceste confrarie ; comparerez par devant eulx aux jours et heures qui vous seront assignés ; payerez et satisferez bénignement les amendes par vous fourfaites et pareillement le tax des frays d'amende qu'ils vous seront commandés payer ; tiendrez loyauté à vos confrères, remonstrant les fautes les uns aux autres, comme frères doibvent faire aux aultres ; mecterez paine de traicter paix et amour entre eulx, si..... aucuns différens ; fréquenteres et hanteres la salle de la dite confrarie paisiblement et honorablement ; serez montés et garnis d'armes telles defensives et servant à la guerre que les dicts de la Loy ou connestable souverain vous ordonneront pour vous en servir, quant besoing sera, tant pour le fait

et conservation d'icelle ville comme pour tous effrois et à la Procession de ceste dicte ville que aultres besoins.

AUTRE SERMENT de confrère *absolut.*

(L'écriture est différente et sur une page collée avec un pain à cacheter.)

La formule est textuellement la même que celle du précédent serment, sauf les mots *à Sa Majesté d'Espaigne* remplacés par ceux-ci : *A Sa Majesté très chrétienne.*

SERMENT de sous-connestable.

Sur le serment que vous avez fait à Dieu et à ceste confrarie de Mr St-Michel, vous promettez de vous deuement acquitter et léallement descharger, à l'honneur, proufit et advancement de ceste dicte confrarie, de toute l'entremise et biens d'icelle comme de vostre propre, tant aux payemens qu'aux receptes et, à la fin, rendre bon et léal compte et reliqua.

NOTE d'une écriture un peu différente :

Le 2 janvier 1596, Messieurs Mayeur, Eschevins et Conseil de ceste ville de Lille, pour plusieurs considérations, ont ordonné et ordonnent que, de toutes appellations qui se feront de différens vidés par les supérieurs des confrères de la confrarie de Mgr St-Michel, sera doresnavant sommérement vidé par Eschevins en plaine halle sans figure de procès, fait en halle, moy présent.

MIRAIL (1596).

PRATIQUE *pour la Procession de Lille qui se fait tous les ans immédiatement suivant le St-Sacrement.*

Il faut faire un ordre et ordonner à chacun la pièche d'armes qu'on veut qu'ils portent et l'ordre qu'ils doivent tenir ; ce qui se commande le dimanche précédent, que lors, on fait assembler toute la confrarie, ensemble des amendes et autres pugnitions à ceux qui manqueront à leur devoir.

A esté trouvé bon que la despense, qui se faisait la veille accompagnant l'Enseigne, fut desmis (retranchée) à cause que ce estait fraïeux et que le lendemain ils étaient moins habiles ; ainsi, l'Enseigne s'exposeroit simplement à la maison *en lalfers* et du *suporteur* (??).

Extrait de l'ordonnance du Magistrat assignant place à chaque confrarie et compagnie, au cas d'allarme, en date du IIIIe juillet 1620 :

La compagnie de St-Michel en la rue des Malades, depuis le Marché jusques au Pont-de-Fins et à la rue St-Nicolas.

Les compagnies de St-Georges, de St-Sébastien et de Ste-Barbe au devant de la maison échevinale de ceste ville.

Autre pièce :

Le jour de St-Michel, à cause que c'est le jour que l'on renouvelle les dixaines et dixainiers ensemble, se crée un nouveau petit connestable ; faut faire adjourner pour IX heures précis.

Les dits dixainiers et dixaines se font par le connestable souverain, à sa discrétion ; et baillé aux susdits dixainiers nouveaux tous ceux de leur dixaine en ung role.

Quant aux petits connestables, s'est practiqué jusques à présent que le connestable sortant en présente trois au connestable souverain ; lequel n'ayant que débattre, les présente aux confrères et cestuy aux plus de voix ; combien que, toutefois, doit estre du droit du connétable souverain establir tous ses officiers.

Et a le connestable, alors sortant, le temps pour former les comptes et tirer quittance de ses payements depuis la St-Michel jusques à la St-Martin, que lors il est tenu rendre le dit compte.

Et entre le connestable de l'année précédente aux receptes et mises incontinent suivant le dit St-Michel, à cause que la despence du dit St-Michel est aux mises du dit sortant.

S'observe, à X heures précis, tous les confrères aller en ordre, avec espée, escharpe et manteau à la Messe, ensuite de l'article XIe de *la carte* et à péril d'amende y spécifiée ou aultre arbitraire ; et icelle achevée, les susdits confrères conduisent, en mesme ordre, le dit connestable jusques au lieu du festin ; là où les officiers et la dixaine du Roy sont tenus accompaigner le dit connestable ; à péril que les deffaillans seront tenus à demi escot ; et les autres dixainiers vont accompagner leurs dixeniers ; à l'advancement de quoy s'advance, par la confrarie à chacune dixaine, un Philippe, et à la dixaine du Roy, deux

ARTICLES *qui se doibvent observer au bon royaume de l'espée à deux mains par les confrères de St-Michel.*

Cestuy (celui) qui prétend parvenir à estre roy de la dite confrarie, aura trois *vennes* et sera tenu toucher le deffendeur par dessus la chainture et le poignet étant attaché de trois esguillettes pour le moins, en faisant apparoire de la touche par enseignement ou marque, à quoi sera aussi obligé le deffendant.

Que toutes entrées et coups donnés du pommeau et croisure ne sera de valleur ; ains (mais) seulement ceux touchés de la feuille.

Que cestuy qui blesche le deffendeur à sang perdera la venne et sera mis à l'amende ordinaire.

Si le deffendant était tellement blesché qu'il ne pourroit soustenir, se soustiendra par cestuy ayant précédentement soustenu.

Et si le défendant bleschoit sa partie à sang, en soi défendant, sera pareillement tenu payer amende, comme dessus.

Si le deffendant laissait cheoir ou tomber son espée par terre, l'assaillan qui donneroit coup aura droit de toucher à la cousture du gorgerain vers l'épaule de l'accoutrement du dit deffendeur, ne soit que le dit assaillant eust donné touche de plus grande valleur, auparavant que le deffendeur eust laissé tomber son espée ; ayant, en tel cas, le dit assaillant droit et faculté de s'en tenir à la plus belle touche.

Si le deffendant tombait par terre, l'assaillant aura droit de touche franche au ply de dessoubs le cordon du chappeau ; ne fut que le dit deffendant, estant tombé, trouvant moyen de rendre touche vaillable à sa partie, et lors sera ladite touche réputée pour coup fourré.

Si l'assaillant laissait tomber son espée, perdera la venne commenchée et une après ; et s'il tombait lui-même par terre perdera tout droit de tirer les armes.

Ceux qui ne compareront pour répondre à leurs noms à chascune fois que on rappellera leur dixaine, soit qu'ils doivent tirer ou non, seront taxés à VIII sols pour amende.

Et ceux qui ne compareront, en temps et heure, pour tirer à leur tour, selon le *lothierte* (sic) (lot tiré ??) seront taxé à XXX sols parisis d'amende et ne seront admis à tirer.

Faisant au surplus deffense à tous confrères, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de ne murmurer contre ce que les députés pour

les différens auront jugé et ordonné ; sur peine de grièvе pugnition à discretion des suppérieurs d'icelle confrarie.

PRACTIQUE *qui se tient pour namptir à tous les royaulmes qui se fait, tous les ans, la 11e feste ou mardi de la Pentecouste.*

Se doit ordonner au charpentier de mettre les bailles et bancqs, qui à ce propos ont été faicts, pour le mardi matin de la Pentecouste ; faisant un parqué devant la maison de ville.

Item, faut, dès la semaine précédente, donner ordre d'adjourner tous les confrères à comparoir précisément à une heure après midi, le lundi de la Pentecouste, sous peine de 10 patars d'amende ; ne soit qu'ils soient excusés au grand connestable ou petits auparavant. Les quelles amendes se payeront VIII à XV jours apprès, à péril de redoubler, et par apprès d'exécution.

Puis se jète lot de chasque dixaine à part et estant ainsi jeté, chaque dixainier donne son lot pour estre jeté entre eux de la priorité des dits dixainiers et ceux ne tirant sur roy sont à XX parisis d'amende.

Le lendemain au matin, dès quatre heures, se doibvent trouver au dit parqué le serviteur de la confrarie, les tambours, après avoir toute fois par lesdicts tambours, des III heures, fait l'assemblée dans la ville; le Satan et autres petits officiers de la dite confrarie pour le tout tenir preste et en ordre pour tirer.

Puis à cinq heures précise se fait l'appel des trois premières dixaines tant tirants que non tirants et à VII heures des deux autres dixaines ; sous peine à ceux qui ne compareront de III parisis d'amende à paier comme dit est.

En tirant lequel royaulme s'observeront exactement les points de la carte du royaulme, le tout à l'interprétation des supérieurs, sans pouvoir en aucune fachon murmurer et dont serait hon de faire de ce prester serment.

Sur la quelle carte du dit royaulme ont été faites petites interprétations que s'ensieult : (s'ensuit).

Touchant ce qu'il est dit qu'il faut toucher par dessus la ceinture, d'ou sourdoit (s'élevait) doute, si cestuy étant touché sur la ceinture était vaincu ou non, a esté résolu que ce s'entendroit de la cousture du pourpoint, soit qu'il y ait ceinture ou non ; demeurant la dite

ceinture en mesme situation qu'elle sa trouvé, le coup estant donné, et au surplus se juge si le dit coup est passant la ceinture ou non.

Est bon aussi avertir qu'ils n'ayent poignard ni cousteau.

Se doit aussi exactement observer qu'il doit paraître de la touche, sans que puisse venir en considération de l'avoir bien sentu, à cause que souvent on se touche soi mesme de la garde de son espée ou de la garde de celle de son adversaire, qui n'est de nulle valeur.

Sur le IIIIe article, par lequel est dit : « blesser le deffendeur à sang », s'entend oultre le poignet et non sur les mains.

Sur le IIIIe article est sourdu grand doute, touchant ce que, advenant le roy estre blessé ou malade ne pouvant jouer, si le précédent ayant soustenu, le doit soustenir pour ledit roy ou bien pour son profit ; et ce qui meult (soulève) ceste question fut, que le roy de la confrarie, nommé Marlier, la veille du royaulme par lui à soustenir, fut blessé et eut le petit doigt rompu ; cause qu'il fut question qui soustiendroit le royaulme. Sur quoi fut résolu, en conformité du dict article et en éclarcissement d'icelluy que le Régent, comme son prédécesseur, aurait à soutenir en la place du dict roy, en faisant serment de le soutenir toute sa force comme pour soi même ; nonobstant son intérest et peine particulière que lui même poldroit (pourroit) estre roy s'il jouait pour le concquer (??).

Et si le dict régent venait à estre deffranquy, icelluy aura ses vennes selon son ordre du lot jeté en cas que son tour ne soit encore passé, et, au cas icelluy soit passé, tirera tout le premier contre son deffranquiseur et ce, pour son particulier.

Comme aussi conséquemment les rois successeurs pendant le dit royaulme, advenant qu'ils fussent blessés, les précédents soustiendront en leur place forciblement et sans murmurer, sans qu'ils s'en puissent excuser, saulf par blessure qu'il y pourroit avoir reçue et dont il feront apparoistre, que lors se prendra le précédent à icelluy.

Si, seront tenus expressément tous les namptisseurs de tirer, ne fust qu'ils fissent apparoistre de blessure notable.

Sur le VIe article touchant l'explication de la cousture du gorgerant vers l'épaulle, s'entend la cousture du collet soit de la casacque ou pourpoint immédiatement sur l'espaule.

Se practique aussi, pour éviter aux murmures, de faire prester serment aux roys dudit royaulme de ne favoriser personne, ensemble de

murmurer, ains (mais) se rapporter à l'ordonnance et jugement de ses supérieurs ; ensemble observer faire estroitement à ce que personne ne crie (??) sur parcqué.

Et pour plus exciter à tirer a esté mis 20 patars par le roy à payer par ceux qui ne tireront point, par dessus le sou qui se paye par chascun confrère ; lesquels vingt patars et le dit sou seront les dicts confrères tenus payer en dedans un mois après, à péril d'exécution ; et n'y a personne exempt du dit sou, des dits 20 patars n'y mesme les malades ou ne pouvant tirer ; à cause que ce n'est une amende, ains, une advanche pour le roy en tant moins aux fraits que luy convient faire.

Item, pour tenir ordre au jeu et obvier à ceux qui courrent après leurs hommes, nonobstant qu'ils estaient paravant touchés, a esté résolu que l'on n'a qu'un pas, après avoir reçu le coup ; et si, ne se rend le dit coup au premier pas, ains, s'en fait deux pas, icelluy coup ne sera réputé bon n'y vaillable.

Le quel roy estant tiré, chacun s'en irra reparer pour esquippé d'espée et escharpe se trouver précisément à dix heures sur la salle, et de là aller à la messe, en ordre y assister et de là aussi retourner en ordre jusques au logis où se fait le festin; à péril de 40 sols d'amende ou aultre peine arbitraire ; auquel festin viennent ordinairement les confrères qu'ils veulent compaigner le roy ; et, au cas que quelque un veut inviter quelqu'estranger, se demande premièrement congé au grand connestable et se paie pour le dict estranger VI livres parisis, et du reste après le présent fait se taxent les confrères à discretion du connestable souverain.

En tirant ledit bon royaulme se donne aussi par la confrarie un prix de IIII livres à VI livres qui se tire de l'espée ou poignart.

Suit cette note d'une écriture différente de celle de l'ensemble des pièces : Depuis que la *Confrarie* (est) augmentée au nombre de cent compris les officiers, a été resoud que, pour tirer le dit royaulme, de bon droit il n'y aurait que 40 confrères obligés de tirer sur roy, à peine de 20 patars d'amende, les quels seront choisis par lot jeté ; et, d'abondant, seront aussi obligés de tirer ceux qui n'auront comparu à l'adjournement, la veille du dit royaume, sur peine aussi de 20 patars d'amende, le tout au profit du roy.

AUTRE PRACTIQUE *qui se tient au fait des prix des dixaines, prix de l'espée à deux mains, royaume de plaisir, procession, St-Michel, etc.*

Primo. — Pour le prix fait des prix des dixaines s'observent les articles de la carte XIII, XIIII, XV, sauf que l'on ne commence seulement à 12 heures et demi du midi et parachève-t-on auparavant vespres sans retourner après.

Le 21 décbre 1598 fut conclu et arresté sur salle, en plaine assemblée, que chascune dixaine, à leur tour, soutiendra un prix de l'espée à deux mains, qui se prendra sur la confrarie et se livrera par le petit connestable, à commencer de chascun an, au premier dimanche de quaresme et continuant de dimanche en dimanche jusques à la Pentecouste, excepté les trois Pasques et que l'on ne tient salle; et sera la première dixaine celle qui, le dimanche précédent, avait donné prix de dixaine, dont seront tenus tous de la dixaine namptir 2 sols, à péril que les deffaillants, etant sur salle, payeront 4 sols et les absents VIII sols.

Le dit prix sera de 20 patars ou environ; auquel pourront aussi namptir tous confrères des autres dixaines et estrangiers, sans le maistre n'y ait nuls droits; ains se sequestera les namptissements et absences à part pour en tirer le prix, dont appert que, es dits dimanches, doibvent toujours estre deux dixaines. Le dict prix, aux mêmes points et articles du bon Royaulme excepté le 8e et le 9e article.

L'oiselet de plaisir se tire toujours le 5e dimanche en suivant la Bonne Pasques, saulf que quand il y aurait empeschement d'autre confrarie se pouldra advancher ou dillayer.

Ce que dessus a été du temps de M. de Warcoing; mais du temps de M. de la Mousserie, il s'est toujours tiré le 4e dimanche. Le dit oiselet se tire de l'espée seule à la touche plus proche du cœur selon le tout des articles du bon royaulme, saulf que ceux ne venant à leur tour pour tirer en seront frustrés; et si le deffendant tombait par terre sera reputé touché au bouton.

Se jete lot le dit jour à 12 heures précis de midi pour tirer sur les une heure audevant de la maison de ville s'il fait beau avec les bancqs seulement; et s'il fait laid se tirre en salle, estant icelluy soustenu par le roy de plaisir de l'année précédente.

Suit cette note d'une autre écriture : Le dit jour du Royaume de plaisir, le roy de bon droit rend son prix.

Autre note : Le 24 d'apvril 1644 a esté resoud en pleine assemblée que, pour l'advenir, se nantira par les confrères qu'ils tireront sur le royaume de plaisir, ung patar ; et sur le prix que le roy rend ce mesme jour, on ne nantira rien.

Le 12 mai 1647 a esté resoud en l'assemblée des confrères, que, au jour du royaume de plaisir, que le dit royaume se tirera à l'Estocade seule et que tout coup d'estramason (sic) seront de nulle valeur, mais bien la venne perdue pour l'assaillant et au regard du soustenant, au cas advenant qu'il rendrait coup d'estramason, sans autre touche de part et d'aultre ; lors la touche d'estramason sera reputée de nulle valeur et aura le dit assaillant la venne comme auparavant.

Division *par forme d'inventoire des tiltres et papiers de la dite confrarie.*

(Nous mettons une X aux pièces qui existent encore aux Archives hospitalières).

1° Ung pacquet de tiltres servant à icelle confrarie, scavoir : une lettre en parchemin donnée de Philippe 2, roy d'Espaigne, en date du XIIII de juing 1588, contenant l'érection de la dite confrarie pour le nombre de trente confrères soubs pareille exemptions, privilèges et libertés des aultres confraries en la ville de Lille.

Item Une aultre lettre en parchemin en forme de quoyer, (cahier) donnée d'Eschevins, Conseil et huit hommes de la ville de Lille, en date du XX de febvrier 1589, contenant les règles et ordonnances pour le fait et réglement de la dite confrarie.

X. — Item. Une aultre lettre en parchemin donné du susdit roy Philippe deuxième, en date du XIIII de mai 1591 contenant l'augmentation de la dite confrarie de dix hommes nouveaux pour icelle estre en nombre de quarante.

Item. Encore une semblable lettre d'augmentation de dix hommes pour icelle estre au nombre de cincquante, en date du 5 febvrier 1596.

X. — Item. Une lettre en parchemin donnée de feu d'heureuse mémoire Albert et Isabella, archiducqs d'Autriche, en date du 2 juing 1600, par laquelle est accordée à la dite confrarie la somme de cent cinquante livres parisis, par an, à recevoir de l'argentier de la ville de Lille au susdit XI juing.

Item. 2 lettres de *vidimus* et une requeste présentée à MM. du Magistrat, contenant les susdits *vidimus* : vérification de ne pouvoir

avoir que unq maistre d'escrime enseignant ès villes de Douai, de Courtray et sa requeste conténant que personne ne pourra aussi enseigner en ceste ville que le maistre de la confrarie, sauf l'exprès consentement du dit Magistrat.

X. — Item. Une lettre en parchemin donnée du roy Philippe IIIIe en date du IXe de décbre 1623 par laquelle est accordée à la dite confrarie quatre lots de vin par chascun dimanche de l'année au prix de 6 patars de chascun lot, pour le terme de six ans, à commencer au IXe de febvrier 1624, à cause que icelles lettres n'ont seulement esté lors interrinées en la chambre des comptes à Lille, icelle somme à payer par le recepveur du domaine au dit Lille.

Item. Deux lettres de vidimus données d'Eschevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille contenantes les requestes et accords par les dits du Magistrat des places et petites maisons séantes *au jadis Chasteau*, à ladite confrarie moyennant huict livres parisis de recognaissance annuelle. Ces deux lettres sont aux mains des Célestines.

Item. Une sentence donnée d'Eschevîns, d'entre les Chapelains et religieux de l'église du Chasteau et ceux de la Confrarie de Mgr St-Michel, par laquelle est adjugé aux susdits confrères une petite maison *au jadis Chasteau*, pour lors en litige; ceste sentence est aux mains des Celestines.

Item. Instruments en papier contenant les elections et constitutions à connestables souverains de la dite confrarie des personnes d'Auguste Petitpas et Guillaume, son fils, ensemble le déport volontaire du dit Auguste.

Item. Ung instrument en pappier, en forme de cayer, contenant les quartiers de chascune confrarie et compaignie bourgeoise, en cas d'allarme; par où est assigné a la confrarie St-Michel, la rue des Malades depuis le marché jusques au pont de Fin, et la rue St-Nicolas.

Item. Ung aultre instrument en pappier en datte du IXe juing 1623, contenant ordonnance de MM. du Magistrat aux quatre Sermens de ne faire entrer leurs chevaux, au parqué devant la maison de ville a la fin de la Procession, ensemble aux Canonniers *de ne tirer coup par main* les remerchimens faits.

Item. Une convention faite entre les Chapelains de St-Pierre et les confrères Monsieur St-Michel, par laquelle est accordé par les susdits chapelains, avoir l'usaige des luminaires et ornemens dans la chapelle

St-Michel, toutes les fois qu'ils en auront à faire moïennant quatre livres parisis pour chacune fois, en date du XVe juing 1616.

Item. Une convention faite par les dits confrères avec maistre Jacques Malsem, en datte du XVIIe décembre 1617, pour lors maistre escuyer de la dite confrarie, et ce pour chaque pièce d'armes spécifiquement si comme : pour le maniement de l'espée seule et le rendre capable de soutenir le prix, de chascun 60 sols ; pour l'espée et daghe 60 sols ; pour l'espée à deux mains 6 livres parisis; pour le baston a deux bouts, dit demi-lanche 60 sols ; pour la picque 4 livres parisis ; pour le blocquelez 40 sols; et pour le cousteau 40 sols.

Item. Une ordonnance des connestables et confrères de la dite confrarie, en date du XXIIIIe Septembre 1595, par la quelle est ordonné que personne de la dite confrarie pusse *blasonner* (sic) ès jours ordinaires, excepté le serviteur de la dite confrarie.

Item. Deux bans de MM. du Magistrat touchant le fait des guets et gardes des bourgeois de ceste ville, dont le dernier est de l'an 1624.

Item. Ung instrument donné des connestable et confrère de M. St-Michel, contenant l'acceptation a doyen de la personne de Guillaume Dureu, sous condition de n'estre exempt des frais d'armes ni des banquets ; et en oultre de comparoir de trois dimanches l'un sur salle Depuis et si comme le XIIIe Septembre 1698, le doyen de la dite confrarie a esté mis et tenu comme officier et exempt de frais d'armes, à condition toutefois de comparoir de trois dimanches l'un sur salle et de, aux bancquets, faire présent excédant le tantiesme des testes.

Item. Une procuration ou requisition des confrères de la dite confrarie vers Guillaume Petitpas, escuier, Sr de la Mousserie, leur connestable souverain, d'obliger la confrarie jusques à la somme de deux cents livres de gros pour les bastimens à faire pour la dite confrarie, et ce sous leur signature. Assemblée en corps, le XXIe de juillet 1624, et depuis, pour cause que icelle procure ne se pouvait avescq les dites signatures insérer dans les lettres de constitution de rente a esté passé aultre procure par les connestable et confrères aux soubs-connetables par devant eschevins.

Item. Une requeste présentée par la dite confrarie et accord, sur icelle, d'une salle derrière la maison de ville par MM. du Magistrat, en datte du XXVIIe mars 1629, la quelle salle la dite confrarie a fait raccommoder à ses dépens.

Item. Une procure passée par devant Pierre Blomme et Lefrancq, notaires, par les confrères de la dite confrarie à leur grand connestable pour vendre la plache au jadis chasteau en datte du IIIIe de may 1629.

Item. Authorisation de MM. du Magistrat pour pouvoir vendre la dite plache, en datte du XIIe juing 1629

Item. La vente faite par la confrarie de toute la plache séante au jadis chasteau aux mère et couvent des Célesteinnes pour la somme de VII mille livres parisis, en datte du.....

Item. Trois lettres de rentes ès quelles ladite confrarie estoit obligée, rachattées en décembre 1629.

Item. Une lettre passée par devant auditeurs du souverain Bailliage de Lille et sous le scel engendrant hypothecque, en datte du XXIXe janvier 1631, par les quelles appert le prince de Robecque et Madame sa compaigne estre obligés au profit de la dite confrarie St-Michel, escrimeurs en ceste ville de Lille, en la somme de 11 cents livres parisis par an, au rachat de IIII mille livres parisis.

D'une autre écriture sont les pièces suivantes ; (l'inscription en fut faite évidemment, mais plus tard, à la suite des précédentes) :

Item. Une patente du 3 juin 1642, par laquelle a esté eslu Pierre de Richemont connestable souverain de la confrarie St-Michel, escrimeur, par le deport volontaire de Guillaume Petitpas, Sr de la Mousserie.

Item. Une requeste présentée par Pierre de Richemont à MM. des Estats, pour estre exempt de maltote sur bière et vin ; ce, accordé le 6e d'aoust 1642.

Item. Une ordonnance de MM. du Magistrat du 20e juing 1642 touchant la Procession de Lille : que tous les serments au retour de la dicte Procession auront à leur mettre en ordre en la rue du Bancq-de-wedde auparavant marcher.

X. — Item. Une lettre en parchemin donnée du roy Philippe IVe, en datte du 9e may 1644, par la quelle est accordée à la ditte confrarie quatre lots de vin par chascun dimanche de l'année, au prix taxé t afforé par MM. du Magistrat de Lille, pour le terme de 6 ans, à commencer le 26 Novembre 1642, nonobstant que la lettre ne soit seulement interrinée en la chambre des Comptes au dict Lille le 6 d'aoust 1644; icelle somme à payer par le receveur du domaine du dict Lille.

Item. Une lettre de rente sur ceste ville de Lille, en datte du 12 d'aoust 1644, de 30 livres parisis par an au rachat de 600 livres.

X. — Item. Une lettre en parchemin du 10e juillet 1647, de Phliippe IVe contenant l'augmentation de la confrarie jusques au nombre de cent homes y compris les officiers.

Item. Une lettre en parchemin donnée du roi Philippe IVe en datte du 3 febvrier 1648, par la quelle est accordée à la dicte confrarie 4 lots de vin, par chascun dimanche de l'année, au prix taxé et afforé par MM. de la chambre des Comptes en ceste ville pour le terme de 6 ans, à commencer le 26 Novembre 1648. La dicte lettre a esté enterrinée à la dite chambre des Comptes, le 2 mars 1648; icelle lettre à payer par le receveur du domaine, de Lille.

Mises ordinaires de la dite Confrarie.

(L'écriture est semblable à la première écriture du petit livre à agraffes de cuivre).

Au Roy, de chascun confrère..... 12 sols.

Au dit Roy, pour exciter ceux de la confrarie à tirer, a esté ordonné, par ceux qui ne tireront pas chascun. 40 sols.

Au dit Roy, d'augmentation ..... 24 liv. parisis.

Au Maistre pour les gaiges échus à la St-Michel ... 50 livres.

Au chapelain pour ses gaiges idem. ... 5 livres.

Au dit chapelain ayant porté l'image Saint-Michel et deux clercqs, ayant porté chascun une chandelle ..... 5 livres.

Au dit chapelain pour la messe du jour de Saint-Michel et de l'obit le lendemain..... 40 sols.

A la chapelle St-Michel pour la messe du jour St-Michel, avoir livré les ornemens, pain, vin, luminaire, avec parure. 4 livres.

Epitre et Evangille. ..... 20 sols.

Au clercq de la chapelle ..... 10 sols.

Au Maistre de chant avec les coraux ..... 6 livres.

A la dite chapelle pour l'obit le lendemain..... 4 livres.

Pour les attaches au dit obit..... 0.

Aux cinq dixainiers pour eux recréer chascune dixaine, à parer le dit jour St-Michel, a chacune 5 livres, a la dixaine du roy 15 £..... 35 livres.

(Cela indique que l'aperçu de la dépense est postérieur à 1596 et antérieur à 1647, époque où la compagnie eut 100 hommes.)

Au deux ou trois tambours et le fifre, ayant esté entremis les jours du Roy de plaisir, du bon roy, à la procession et le jour St-Michel, a chacune fois 20 sols, ici a l'Ange pour son service le jour de la Procession..... ..... 20 sols.

Au Satan, ayant le dit jour esté entremis ..... 6 livres.

A deux sots ayant fait plache à la Procession, chacun 20 sols.

A ceux ayant porté le confanon et les 2 torches à la Procession, ci pour eux trois..... ..... 4 liv. parisis.

A Jacques Prouvost, charpentier, pour avec ses serviteurs mettre et transporter les bancqs et bailles en bas et puis les remettre à leurs plache..... 8 livres.

Pour deux a trois sacs de *sauthin* (??)..... »

Quant à la messe, chantres et chapelain le jour du Roy, portant 12 livres, se paye par le dit roy..... ici pour mémoire.

Au greffier, ses gaiges ..... 6 livres.

Au sergeant, nota que serait bon mettre aux deux sergeans chascun 4 livres ..... 8 livres.

Au serviteur, de gages ..... 26 livres.

Au dit, à chaque enterrement et service de confrère, ayant porté le gonfanon .... 20 sols.

Serait bon ordenner au premier sergent de, a chaque service de confrère, venir chercher le St-Michel et ci-tôt le rapporter et lui donner pour chaque fois aussi..... 20 sols.

Au dit serviteur pour entretenir les boutons des épées de la salle, 30 sols et pour le but..... ..... 60 sols.

Pour le prix de 10 dimanches, commençant le premier dimanche de Caresme à la charge de ceste confrarie, pour entretenir les armes de l'espée de deux mains, un plat d'étain de 20 patars, saulf qu'il le prend de chascun namptissement, 2 sols, non jouants presens, 4 sols et absens, 8 sols.

Pour accompaigner le roy, la veille de la Procession, se dépensait 18 livres ; mais cet article a esté osté, pour cause que on y demeurait trop tard.

Pour un prix le lendemain de la Procession..... 4 livres.

Pour accompaigner les estrangers le dit jour à la... 12 livres.

Au roy de plaisir se fournit 20 livres ; un prix de 4 livres qui se donne au royaume à la charge de ceste confrarie, sauf qu'il se déduit 2 sols de chascun nantissant.

A Jean Morcou pour avoir servi de trompette la veille et le jour de la Procession..... 6 livres.

A Me Thomas Laouslairs, chirurgien de ceste confrarie, de pension pour panser et reguarir les confrères blessés sur salle... .. 12 livres.

LES

CANONNIERS LILLOIS

AVANT 1483

PAR

M. SCRIVE-BERTIN,

Membre titulaire à Lille.

I.

L'OPINION PUBLIQUE ET LES ARMES A FEU.

L'histoire de la compagnie des Canonniers depuis 1483 a donné lieu à de nombreuses publications, de la part des savants, qui ont recueilli, étudié et analysé les documents officiels. Ces actes sont des preuves irrécusables de la reconnaissance du Magistrat de Lille et des divers souverains de la Flandre envers ce corps d'élite ; mais les faits antérieurs à 1483, les origines, sont généralement peu connus.

Il n'est pas impossible de grouper, de coordonner d'une manière méthodique un grand nombre d'articles puisés dans les Comptes de la Ville et de répandre un intérêt nouveau sur l'Artillerie lilloise.

Environ 140 ans se sont écoulés entre l'année 1483 et les premiers articles des Comptes de la Ville, où il est question de la poudre. Au premier abord, il y a lieu de s'étonner qu'un pareil intervalle de temps soit constaté entre les deux époques ; il semble qu'un instrument de destruction aussi puissant ait dû, dans un siècle où la guerre était pour ainsi dire l'état permanent de la société, attirer toute l'attention de l'autorité publique, soit échevinale soit seigneuriale, et donner lieu à des efforts de chaque jour pour arriver à une organisation de plus

en plus parfaite ; que les anciennes armes, l'arc, l'arbalette, la pique aient dû céder immédiatement la place aux armes à feu ; que par conséquent, un corps de canonniers fortement constitué ait dû paraître à tous comme une condition de succès pour la défense ou pour l'attaque.

Il n'en fut pas ainsi ; l'Histoire nous enseigne que, pendant plus de 150 ans, les armes anciennes, malgré leur évidente infériorité, restèrent la principale force des armées.

Cet état de choses tenait sans doute à bien des causes ; il en est une qu'il importe de faire ressortir : les préjugés de l'opinion, en présence de la découverte de la poudre et de son premier emploi.

Pour la noblesse militaire, la valeur guerrière résidait principalement dans les luttes d'homme à homme où se déploient toutes les qualités de vigueur et d'adresse des combattants ; frapper d'estoc et de taille, avoir son ennemi en face, c'était pour elle la condition même de l'héroïsme.

L'expérience n'avait pas encore appris que conserver tout son sang-froid, toute la force, toute la lucidité d'esprit qu'exige la direction des armes à feu, en présence de la mort toujours imminente, est, au contraire, le degré le plus élevé de la valeur guerrière.

C'est grâce à la démonstration, de jour en jour plus frappante de la puissance irrésistible des nouveaux moyens d'attaque et de défense, que l'emploi des armes à feu devint plus fréquent. Devant les faits et les résultats, toutes les répugnances, tous les préjugés devaient céder à l'évidence ; une bataille perdue, une ville prise, parce que l'artillerie ennemie avait été plus puissante, mieux servie était une leçon qui ne s'oubliait pas.

En lisant les comptes de 1350 à 1483, nous avons été frappés de ce fait : aux époques pacifiques, à peine y trouve-t-on quelques articles concernant les armes à feu, *les bastons à poudre*, suivant le terme généralement usité au Moyen-âge ; puis une lutte devient-elle imminente, l'on pense à réorganiser le matériel de guerre délaissé sans soins sur les remparts ou dans la *chambre aux canons* ; les articles qu'on peut relever alors dans les divers chapitres se multiplient à l'infini. La paix se traite ; les comptes qui suivent redeviennent muets jusqu'au moment d'une lutte nouvelle.

L'état de l'opinion à l'égard des armes à feu pourrait encore trouver une preuve dans les rares auteurs du vieux temps ; M. Lafons-Melicocq, qui avait, il y a quarante ou cinquante ans, fouillé les archives

communales de l'ancienne Flandre et de 'Artois, cite un ouvrage manuscrit de la bibliothèque d'Arras, qui reproduit, sous une forme naïve et un peu burlesque même, les impressions populaires, quant à la poudre à canon. L'auteur du manuscrit représente la gent infernale s'attendant à une rude attaque, quand elle apprend la mort de Jésus-Christ ; elle prépare les moyens de défense ; et Lucifer donne ainsi ses ordres :

(Nous ne citons que quelques lignes).

Aux portes, soyez bien gaictans ;
Qu'il n'y ait fenestres ou pertuis
Qui ne soit furnis et pourveus
De culvrines et de canons.
Et si de la pourre n'avons
Prendez sorcières et sorciers,
Faulx convoiteux et usuriers,
Larrons, murdreux, faulx advocas,
Qui, contre droit et par nefas
Ont acquis ceans leritaige ;
Prendez, mectez les au potage ;
Car de tels gens est bien raison
Con face pourre de canon....
Faites du harnaz des gens d'armes
Pour vos baccinés et heaulmes ;
Et les faulx pillars et larrons
Rotissez les sur les carbons
Et en prendez grans carbonnées
De fin soufre bien assausiés....

En simple prose, cela voulait dire, la poudre est une chose diabolique.

Les noms donnés aux diverses armes à feu, sinon partout, du moins dans certaines régions, traduisent la même pensée : *Dragon, couleuvrine, sacre, basilic, faucon, serpentine, crapaudeaux, aspic.*

Nous verrons plus loin les noms que nous trouvons dans les comptes de la ville de Lille.

Tout ce que nous voulons conclure de ces citations et de ce que nous avons dit plus haut sur l'état des esprits dans les hautes classes, c'est que les armes à feu ne prirent pas, dans les premières années, tous les développemens qui y eussent été donnés, si, au lieu d'être

un objet d'effroi, elles avaient fait naître des sentiments opposés. C'est bien certainement la nécessité évidente, qui contribua à en propager et même assez lentement l'usage. Mais comme il ne faut pas exagérer, disons tout de suite que le très long espace de temps qui s'écoula entre l'invention des armes à feu et la création d'un Serment spécial de Canonniers s'explique par d'autres causes que nous allons faire connaître.

Un coup d'œil jeté sur l'organisation des divers services publics dans notre ville au XIVe siècle, puis au quinzième, est un préliminaire indispensable.

A côté de la division par paroisse, qui subsista jusqu'en 1789, il s'en trouvait d'autres remontant bien certainement à la constitution d'une commune à Lille ; on les appelait les Connétablies.

Ce mot réveille dans l'esprit l'idée d'une division pour le service militaire ; les chefs des divers serments étaient appelés connétables ; sans doute ! mais, dans l'origine, les connétablies étaient des subdivisions purement administratives et municipales; elles embrassaient tous les services intérieurs : la perception de la taille ou service financier ; la police intérieure, le guet aux carrefours, aux portes, la surveillance nocturne ou *wet de nuit*, le service des incendies. Nous pouvons ajouter aussi le service des travaux publics ; car, pendant des siècles, l'obligation du bourgeois et du manant, à Lille comme dans les autres villes, ne se bornait pas à contribuer de la bourse dans les occasions où cela était nécessaire, il devait aussi payer de sa personne soit pour le service militaire, soit dans les grands travaux qui se faisaient pour la défense commune. Nous citerons notamment les travaux de hotterie, c'est-à-dire, le curage, l'approfondissement des fossés de la forteresse. Nous aurons occasion de reproduire des textes, sur ce dernier point.

Quoi qu'il en soit, la division en connétablies reposait sur la taille ou contribution à payer à la caisse de la ville pour l'entretien des services généraux. Lille, en acquérant les privilèges et le degré d'indépendance qui étaient inhérents à la constitution en commune, au Moyen-âge, avait en même temps à faire face à toutes les obligations qui en étaient la contre-partie. Dans l'organisation féodale, si le seigneur était maître absolu, il avait toutes les charges des services publics. Une fois la commune formée, c'était celle-ci qui en assumait une partie ; et bien certainement, l'établissement de plus d'une commune fut l'œuvre d'un seigneur bon calculateur.

Nous allons citer, parmi de nombreux articles, ceux qui se rapportent, sans contestation possible, aux connétablies considérées comme circonscriptions civiles :

Compte de 1361-62. Chapitre payements en diverses pièces : « pour » l'écriture de toutes les connestablies et des héritages taillaules 68 » gros de 42 s. 6 deniers.

» A Jehan Destailleurs pour l'écriture de 23 connestablies qu'on fit » escripre et aporter au seel, au comand d'Eschevins, pour cascune » conestablie 3 gros, valent 69 gros de 43 s. 2 d. »

Compte de 1384-85. Aux passages de Halle, mois de mai : « A Wille » Lebray, pour son sallaire de, par deux jours, avoir alé avecq Esche- » vins pour escripre les estrangers venus de nouvel demourer en le » Parosche St-Estevene, 16 sols. »

Compte de 1392-93. Au chapitre dépenses communes : « A Bauduin » Orghet, fils Hellin, Bernard de Landas et Enlard Leblanc, esche- » vins, avecq eulx un clerc comis par Halle, a aler par toutes les » maisons de la paroisse de St-Estiene et faire écrire chascun quief » dostel et autres ; aviser à l'estat de ung chascun pour icheux ordener » a hotter pour ceste saison présente au nettiiment des fossés, à la » fortresse de la Ville et pour estre ensemble tant que ce fust escript ; » pour deux jours : 37 sols.

» Autres 39 sols pour St-Sauveur ; autres 12 sols pour St-Pierre et » Ste-Caterine. »

Nous passons, pour le moment, tout ce qui se rapporte au service des incendies et du guet :

Compte 1421-22. Chapitre dépenses communes : « A Jehan Mignot, » connestable de la rue du Pont de Fins, pour lui, son compagnon et » tous les autres connestables de la ville, pour et en récompensation de » la peine pour eux eue, à la requête de la ville, en la cache par eux » faite de l'assiette et impot sur les gens de ceste ville pour cause de » l'ouvrage fait ceste présente année, au fossé de la porte du Molinel » et pour estre en récréation ensemble : 14 livres.

» A Jehan Marchand, fils de Me Jehan, pour avoir, du comand » d'Eschevins et par ordonnance de Halle, reçu par la main des connes- » tables de la ville l'argent de lassiette faite sur les gens de la ville » par cause dudit fossé..... »

Compte de 1422-23. Chapitre dépenses communes : « A Jean Bense, » pour despens de bouche de huit eschevins, quatre clercs, quatre

» sergens d'eschevins qui, par plusieurs jours en juille, avec tous les
» connestables de la ville, ont esté, par toute la ville enregistrer les
» noms et surnoms de tous les quiefs d'ostel, afin de faire lassiette
» pour contribuer au nettiiment et réparation des fossés faisant for-
» tresse a la ville ; avoir vaquié et entendu a faire la dite assiette. »

Compte de 1428-29. Chapitre dépenses communes : « A Jehan Mar-
» chand, fils de Me Jehan, qu'octroyé lui a esté pour le fait de l'hottage,
» reçu l'argent de l'assiette par la main des connestables, fait la paie :
» 16 livres.

» A Jehan de Le Halle, tavernier qu'il a paié aux connestables de la
» ville pour courtoisie, à cause des peines qu'ils ont eue ceste année
» d'avoir reçu et levé des manants de ceste ville ce en quoi ils ont
» esté imposés pour le fait de la hotterie et nettiiment des fossez :
12 livres. »

Compte de 1436-37 : « A Louis de Beaupret, connestable de la Sot-
tresque qu'octroyé lui a esté pour lui et les autres connestables de
la ville pour leur peine d'avoir alé autour de leurs connestablies et
reçu l'assiette des bonnes gens, à cause du hottage de ceste année :
» 6 livres. »

Toutes les connétablies formaient les quartiers de la ville ; mais elles n'étaient désignées, dans le principe, que par le nom même du connétable. Ainsi nous lisons, au compte de 1403-1404 : « espuises delivrées à la connestablie Pierart le Prevost et Miquiel Gervais a 3s pièce ;» au compte antérieur de 1392-93 : « a Gilles des Godeaux, pour terrures et kayne pour ralongier, tout servant a lesquielle de la connestablie Pierre l'orfèvre. »

Ces connétablies furent quelquefois remaniées. C'était une conséquence naturelle du principe qui présidait aux divisions : la taille, *le nombre des chefs d'ostel.*

Le compte de 1423-24 nous fait connaître, en ces termes, un des remaniements, (au chapitre dépenses communes) : « à Willaume
» Le Trok, tavernier, que, du command d'eschevins, il a paié à quatre
» eschevins, deux clercs de la ville, qui, par quatre jours, ont esté
» embesognés à ordonner et mettre en égal nombre toutes les con-
» nestablies qui, par avant, étaient mal ordonées ; et, tellement que
» journellement pluiseurs des habitants en icelle ville s'en estoient
» complains et dolus à Eschevins, pour ce que au ghet des portes et

» autrement, on travaillait les uns plus que les autres ; pour ce 100 » sols, mis en dette » (c'est-à-dire, non encore payés).

Nous pourrions multiplier les articles de cette espèce, prouvant que les connétablies étaient des divisions administratives servant au fonctionnement des services municipaux ; le service militaire était une conséquence de la résidence ; le guet aux portes, sur les remparts, l'organisation des compagnies armées pour les expéditions foraines avaient pour cadres les connétablies, surtout avant la création des confréries d'Archers, d'Arbalétriers et de Canonniers.

Les connétablies étaient fractionnées en dizaines ; deux connétablies formaient la centaine. Au point de vue militaire, chaque personne y figurait avec l'arme qu'elle avait choisie.

Les moyens pécuniaires, la profession, les aptitudes individuelles, déterminaient ce choix.

Le service militaire était une grosse affaire pour le Magistrat, au Moyen-Age.

Le Reward était, pour nous servir d'une expression moderne, qui traduit bien les faits, le commandant de place de la ville, il inspectait, surveillait.

Deux membres du Magistrat (un échevin et un voir-juret) avaient un service régulier et quotidien à faire à chacune des portes. Ils avaient une part (moitié) des amendes prononcées pour infractions contre les individus soumis à l'obligation du guet.

Deux autres membres du Magistrat, avec un maître artilleur à gages, étaient préposés à la superintendance de l'Artillerie.

Le Reward avait une rémunération, et quelle rémunération ! Vous allez en juger : nous allons citer quelques faits qui sont de véritables traits de mœurs :

Compte de 1330-31. « Au Reward, son avoine de l'année, 8 livres ; » en 1353-54, semblable mention.

1356-57. « A Jacquemon Denis, reward de l'année finie à Toussaint » 56, pour s'avaine de chele année et le warde des clefs des portes, » 24 escus de 19 l. 4 sols.

» A ses maisnies (domestiques) pour leur *penne* de délivrer les clefs » as valets, 4 escus de 64 sols. »

Au compte de 1361-62, il est fait mention « *de la cappe* » qui est donnée au Reward.

Au compte de 1363-64. « A Henri de le Vaquerie, reward, 12 mou-
» tons de 12 l. 12 s. pour la garde des clefs, à ses maisnies, deux
» francs de 35 sols. »

Dans un autre endroit du même compte, on porte « deux francs de
» 35 s. 4 d. pour la torche du Reward à ardoir ceste année as besognes
» de la ville. » — De plus, on lit dans les passages de Halle du mois de septembre : « au Reward, pour 16 lots de vin despensés en trois
» jours de monstre (revue) par les vallés de la ville avec lui et
» 53 compaignons, comme il est de coustume : 64 gros de 40 s. 3
» deniers. »

Ajoutons qu'il avait sa part dans les vins donnés au Magistrat, aux clercs et aux valets de la ville, la nuit de Toussaint, lors de l'apurement et reddition du compte. Tous avaient une part égale, 24 sols environ.

A la St-Jehan-Décolasse, fête de Lille, il avait encore huit lots de vin.

Toutes les dépenses de bouche et de chevaux que son service exigeait lui étaient remboursées. Le compte de 1458 porte cet article : « à Philippe Fremaut, reward, accordé par Eschevins en avance-
» ment des despens par lui soustenus aux jours solempnels que lors il
» a à disner les quatre sergents d'Eschevins *en entretenant l'an-*
» *cienne coutume* : 100 sols. »

Toutes les dépenses de vins, torche, gratifications figurent dans les comptes du XVe siècle ; il n'y est plus question de l'avoine.

On y trouve encore çà et là quelques sommes dites rémunérations de services et de voyages.

Quant aux échevins de service aux portes et préposés à l'Artillerie, nous avons des articles précis à produire :

A la première page du registre des ordonnances politiques, commencé en 1381 et finissant en 1384, on lit :

Au scel, le Reward ; suivent quatre noms d'échevins et voir jurés, puis il y a :

« Jaque Destailleur, Eschevin, Tristran Canard, voir-juré, à la
» porte de Le Barre.
» Jaques Gomer, eschevin et Pierre Delebarre, voir-juret, à la
» porte de Courtray ;
» Pierre de Roques, eschevin et Bietremieu Hangouwart fils, juret,
» à la porte Saint-Pierre ;

» Henri Renier, eschevin, Jehan Renier, juret, à la porte des » Malades ;

» Will^e Vretet, eschevin, Jacques de la Blaquerne, hoste du singe » juret, a la porte Deregnaus ;

» Jehan Dippre, eschevin, Rifflard de Gamans, juret, à la porte dou » Mollinel

» Pierre Gargate, eschevin, Henry de Tenremonde, juret, à la » porte de Fives ;

» Jehan Alond, eschevin, Will^e de Tenremonde, juret, à la porte » St-Sauveur ;

» Berthelemieu De le Barre, Ernoul De le Barre, à la tour des » Clercs. »

Quant aux deux échevins préposés à l'Artillerie, les articles abondent, nous en réunissons un certain nombre :

Compte de 1379-80. Passages de Halle, mois de may : « A Caulier » qu'il paya à l'hostesse de la Teste d'Or pour despens de bouche fais » en sa maison par Eschevins comis à aler visiter si aulcune faulte » avait en l'artillerie et pourveances mises es tours et portes de la » ville ; avec eulx, aucuns de leurs pers, le 6e jour de cest mois de » may : 56 sols. »

Compte de 1410-1411. Chapitre dépenses communes : « A Jehan » Du Castel et Hubert Gomer, eschevins comis a l'artillerie pour plu- » sieurs journées qu'ils ont vacquié et entendu à affiner la dite pourre » et que icelle fut esproevée et aussi que iceulx canons fussent » essayés : 72 sols fors. »

Compte de 1435-36. Chapitre dépenses communes : « A Druez qu'il » a payé pour despens de bouche fais par Eschevins et le Reward au » dit lieu de Bauregard, en la compaingnie de M^r le Gouverneur, au » mois daoust darrain passé, à leur retour d'avoir, par trois journées, » fait visitation des pourres, canons, veughelaires, portes et tour de » cette ville : 6 s. 6 d. »

Compte de 1475-76. Chapitre dépenses communes : « A Jehan » de le Barre fèvre pour, au comand des comis a l'artillerie avoir mis » jus et sus (ôté et remis) une serpentine..... : 60 sols. »

Compte de 1476-77. Chapitre salaires d'officiers : « A Jean Buridan » que semblablement lui a esté accordé pour son salaire d'avoir, ceste » année, entendu et besognié au fait de lartillerie avoec Guillaume

» Mallet, comis avoec lui, fait mettre a point sur la muraille avec les » habillemens ad ce servans et aussi pris le cure et soin de ordenner » ceulx qui savroient faire juer des dis bastons, chacun en son lieu, » avoec pour avoir tenu registre des retenues des Cullevriniers et fait » leurs paymens ; où il a eu grand payne et labeur : 16 livres. »

On voit par d'autres articles du compte que Buridan et Millet étaient deux échevins.

Quand la poudre fut découverte, que de nouveaux et puissants moyens de destruction frappèrent les imaginations, quelles personnes durent surtout s'en préoccuper, parmi tous ces bourgeois appelés à défendre la ville, suivant leurs ressources et leur état ? Les gens travaillant les métaux, les fèvres, les potiers d'étain, les caudreliers, les carliers (charrons). Il y avait là, en outre, un intérêt industriel pour eux. Seuls, ils pouvaient les fournir ; et, en effet, de très nombreux articles des comptes relatifs aux achats de matériel de guerre donnent des noms d'artisans appartenant aux susdites professions.

Figurant dans les cadres d'une connétablie, ils ont dû, par une initiative facile à comprendre, s'offrir pour conduire et manier les pièces à feu. C'est parmi eux que le Magistrat choisit les hommes chargés d'utiliser les premiers canons achetés par la Ville. Ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'il dut y avoir des bouches à feu en quantité suffisante pour exiger un nombreux personnel.

Dans les premières années de la découverte, une ou deux pièces placées sur les remparts ne demandaient que quelques hommes de métier. Ceux-ci, comptant déjà dans une connétablie, furent chargés du service soit aux portes soit sur les sections de rempart voisines de leur demeure.

Tant que cette situation dura, il ne pouvait être question d'une milice spéciale, d'un corps de Canonniers bourgeois.

La coutume, la loy de la Ville avaient établi l'obligation de servir personnellement ; mais elles ne pouvaient avoir prévu les conséquences inévitables de l'invention de l'artillerie à poudre.

Comment contraindre le bourgeois, même ayant des connaissances spéciales, à s'occuper des canons, si telle n'était pas sa volonté ?

Cet aperçu nous donne la clef de certains faits que nous trouvons dans les comptes.

Pour obtenir, dans chaque quartier, le concours des hommes spéciaux, il fallut le stimulant de l'intérêt personnel. Aussi trouve-t-on

dans les comptes diverses dépenses soit à titre de gages, soit comme courtoisies ou encouragements.

Ce sont ces articles et quelques autres relatifs à des achats de matériel d'artillerie, qui nous font connaître les développements successifs et les applications de la nouvelle découverte ; ils nous donnent les noms des canonniers, c'est-à-dire des artisans en fer, en cuivre, en bois, des faiseurs d'affûts, des *ouvriers de poudre*.

Dans les anciens comptes jusqu'en 1380, nous voyons figurer au chapitre pensions, une dépense de six livres pour Me Jean, l'artilleur. La modicité du chiffre s'explique par ce fait que tous les travaux qu'il faisait pour la Ville lui étaient payés à part.

A partir de cette époque, un maître fèvre, Pierre Demileville, chargé *du soin de l'orloge*, est fréquemment cité, au chapitre ouvrages et réfections, à propos d'armes à feu qu'il livre à la Ville ; il avait évidemment dans ses attributions le service des armes à feu, mais il n'était encore pensionné que *come orlogeur* (sic).

Plus tard (compte de 1399-1400), voici ce que nous lisons au chapitre Salaire des officiers : « A Me Pierre Demyleville, son salaire et » desserte d'avoir wardé et maintenu nes (nets) les canons de la Ville, » un an fini au darrain octobre 1400, au vespres, 60 sols, mis en » l'estat du compte » (restes à payer).

A partir du compte de 1407-1408, le « *maître de l'orloge* » n'est plus Pierre Demyleville, mais Me Jacques Yolens, qui reçoit, en outre, comme les avait le précédent, des gages pour tenir nets les canons.

Evidemment cette dernière charge était restée une des attributions de l'horloger de la Ville. Quant à l'Artilleur, il figure toujours au chapitre des pensions. Depuis 1401, c'était le nommé Pasquier du Baclerot, dit Joveniel de Horbais. Depuis un certain temps, sa pension avait été portée à 5 nobles de 18 livres.

Qu'était devenu Me Pierre Demyleville, qui s'était précédemment si bien identifié avec l'horloge de la Ville, que fréquemment les comptes le désignent ainsi : Maistre Pierre de l'orloge ?

Nous retrouvons son nom au compte de 1410-1411 dans de nombreux articles, au chapitre dépenses communes. En les rapprochant de ceux des comptes antérieurs, on acquiert la preuve que, s'il n'était plus *l'orlogeur*, obligé de tenir nets les canons, il était resté chargé du service des poudres sous la haute surveillance de deux échevins commis à l'Artillerie. On avait dédoublé sans doute les fonctions qu'il

remplissait toutes, primitivement, à cause de l'importance qu'avaient prise celles qui touchaient plus particulièrement au matériel de l'Artillerie nouvelle, à la confection de la poudre, à celle des projectiles des canons de tous calibres et de toutes formes.

Nous n'oserions pas affirmer qu'il était devenu le chef des canonniers répandus dans les centaines et les connétablies, mais des articles autoriseraient cette supposition.

En tous cas, le nombre des canonniers que Me Demyleville dirigeait n'était pas bien élevé, comme le prouvent quelques extraits des comptes. Les voici :

Compte de 1381-82 : « A Me Pierre Demileville, tant pour lui » comme pour neuf compagnons avec lui retenus par eschevins pour » traire de canons, si pour la Ville mestier estoit : 20 livres. A Ghil- » lebert de Los pour onze capperons à lui acatés pour iceux trayeurs » de canon et pour le maître artilleur de la ville..... »

Au mois de septembre : « A Me Pierre Demileville pour lui, 10e » de canonniers, avoir par deux jours wardé ès portes et tours de la » Ville, quand les Gantois furent à Marquette, adfin de trère de » canons, si mestier fust : 6 gros par jour a cascun valent 6 livres. »

Articles semblables au compte de l'année suivante : « A Me Pierre » del orloge pour 9 compaignons avoec lui, retenus par eschevins » pour trère de canons, si pour la deffense de la Ville besoing estoit : » 20 livres.

» Item a eulx pour onze capprons a eulx donnés avoec ce, parmi un » cappron que li maistre artilleur de la ville a avoec eulx : 110 sols. »

Au mois de juillet 1383 : « A Me Pierre del orloge pour, au com- » mand d'eschevins avoir, lui 10e de compaignons canonniers, wetiet » et demoré as portes et tours de la Ville pourveues de canons adfin » de en gecter, si mestier fust, le journée et nuictié que les Englés » heurent (sic) gaingnié *le pas* de Menin : 6 gros par jour et nuict a » cascun, valent 60 sols. » Au mois de septembre : « A Me Pierre del » orloge pour au command d'eschevins avoec lui 10e de canonniers, » avoir, par quatre jours, alé visiter les canons et engiens estant as » portes. »

Mêmes articles au compte de 1383-84. Nous n'en citons qu'un seul, parce qu'il reproduit le nombre de 10 canonniers et contient un fait nouveau : « Mois daoust, a Me Pierre del orloge, à lui donné, par

» accord de Halle, pour lui 10e de compagnons canonniers avoir, de
» par la Ville, cottes ensamble, par certaine retenue à eux faite : 50
» gros a cascun valent 25 livres. »

Le compte de 1384-85 n'indique aucuns changements ; nous y remarquons cet article qui prouve que nos vieux eschevins étaient humains : Mois d'octobre, « a Me Pierre Tannois, en recompensation du damâge
» qu'il a eu, par mesaventure, de trère de canon au service de la
» Ville, dont il est affolé (blessé) et dont par maladie, il a souffert et
» enduré grant paine de sen corp : 50 livres. »

La situation ne semble pas s'être notablement modifiée jusqu'en 1464-65, époque où les comptes nous révèlent la constitution d'un Serment de canonniers, antérieur de 18 ans à celui de 1483.

Ce Serment était composé de 24 maîtres canonniers. Jusqu'alors quand la Ville avait besoin d'hommes de guerre, elle offrait des gages ; ceux qui se présentaient, le service accompli, recouvraient leur liberté; il y avait eu engagement réciproque.

Depuis que les ducs de Bourgogne étaient devenus les maîtres de la Flandre, ils s'adressaient fréquemment aux bonnes villes pour en obtenir un certain nombre d'archers, d'arbalétriers, de piquenaires et de canonniers, au milieu des luttes qu'ils soutenaient soit contre les princes de la famille royale, leurs rivaux, soit pour les expéditions militaires qu'ils dirigeaient contre les seigneurs qui entouraient leurs possessions.

Il s'était donc formé à Lille, comme ailleurs, une classe d'hommes que le goût des armes, les profits qu'on en tirait *accidentellement* devaient rendre de jour en jour plus nombreuse ; on répondait pour d'autres aux appels du Magistrat ou du duc ; on remplaçait, moyennant finances, ceux qui, astreints au service militaire, ne pouvaient servir soit à cause de leur état, de leur sexe, soit pour cause de maladie.

Sous Philippe le Bon, les demandes d'hommes armés s'étaient multipliées ; ainsi, au compte de 1451-52, chapitre Ouvrages, 2 semaines finies le 15 juillet, on lit : « 20 sols a Me Pierre d'Esquermes canon-
» nier d'icelle ville *pour avoir esté ensoingnié à embesoingner* les
» compagnons que lon envoy en la ville d'Aloz.» Au chapitre Dépenses communes, on rembourse « a Jehan Delehaye, brasseur, l'un des
» fremiers (fermiers) du Broucquin de la Ville, pour ceste année 1452,
» ce qu'il a avancé, du command d'Eschevins, à 40 archers, culeuvri-

» niers et chincq (*aydes*) de culeuvriniers, envoyés le 12 de juing,
» par ordonnance de Halle, au secours et aide de notre très redoubté
» seigneur qui, le 14e jour ensuivant se partit de Tenremonde, pour
» aler à Rupelmonde et par illecq entrer au pays de Waes, lors à
» lui rebelle et desobeissant; auxquels a esté payé, par 15 jours, si
» come : aux archers 6 sols par jour, aus dit culeuvriniers 12 sols
» par jour et *aus dits aydes* 6 sols par jour, monte ensemble 247 l.
» 10 sols. »

N'oublions pas de noter ici les mots aydes de canonniers ; ils prouvent que pour les maîtres canonniers (comme pour les Lances et Glaves), il faut toujours ajouter au chiffre des maîtres un certain nombre d'individus comme servants ; de sorte qu'une compagnie de 10 canonniers, en réalité, représentait plus de dix personnes.

Les encouragements pécuniaires et autres avaient dû être fréquemment employés pour obtenir un nombre suffisant d'hommes de bonne volonté s'entendant à manier les armes nouvelles. Comme on ne pouvait contraindre les bourgeois et les manants à se servir de telle ou telle arme, il avait été de bonne politique, pour amener les gens de métier à donner la préférence aux armes à feu, de leur accorder des faveurs spéciales que l'on appelait soit courtoisies soit récréations.

C'est ce que nous examinerons plus loin sous un paragraphe spécial. Nous dirons cependant ici que les comptes nous font connaître en de nombreux articles une sorte d'encouragements véritables, quoiqu'indirects, consistant dans les achats des armes à feu faites et livrées à la ville par les artisans lillois. Ils étaient l'objet d'une préférence évidente. C'était un moyen d'émulation qui ne coûtait rien à la ville ; les armes nécessaires pour le service public, auraient toujours dû être demandées et payées aux étrangers.

II

LE SERMENT DES CANONNIERS ET CULEVRINIERS.

On ne connaît pas l'époque où a commencé le Serment des Archers, mais il était très ancien. L'arc était l'arme préférée par les Bourgeois de Lille ; du moins, telle était la tradition en 1471. Le duc de Bourgogne ayant enjoint, cette année, au Magistrat Lillois, de tenir prêts pour son service le plus grand nombre possible de culevriniers, de picquenaires et de pionniers, il lui fut répondu « que la ville n'avait » nuls canonniers et aussi que les gens de la ville ne se mêlaient de » picques, fors d'estre Archiers. »

Quant au Serment des Arbalétriers, il datait des premières années du XVe siècle. On lit, en effet, au compte de 1410-1411 : « a Pierard » du Fresnoit qu'il a délivré a dix compaignons arbalestriers *du* » *Serment nouvellement ordonné en la ville de Lille,* ainsi qu'a esté » ordonné par Eschevins en halle..... etc. »

Voici quant au Serment des Canonniers et Culevriniers ce qu'on lit au compte de 1464-1465 : (c'est la révélation d'un fait tout nouveau) Au Roy, connestables et confrères *du Serment* des Culevrinyers..... (Nous reproduirons dans quelques instants l'article tout entier). Il y avait eu depuis plus de cent ans des canonniers, à Lille ; ils acceptaient ou refusaient les conditions offertes par le Magistrat et recouvraient toute leur liberté, ces conditions accomplies ; on devenait canonnier, on cessait de l'être à sa volonté, sauf, bien entendu à faire dans sa connétablie le service obligatoire imposé à tout résident : guet aux carrefours, guet de nuit, guet aux portes et sur les remparts.

Les Serments, au contraire, constituaient vers la fin du moyen-âge une organisation d'un caractère tout particulier ; c'était une milice spéciale ; ceux qui en faisaient partie ne comptaient plus dans les connétablies mises sur le pied militaire ; ils ne figuraient plus dans les centaines et dizaines ; ils avaient à remplir un service spécial ; c'étaient les *mobiles* de l'époque.

Dans la population mâle de notre ville, comme dans les autres cités flamandes, il y avait des personnes ayant une inclination naturelle pour les exercices militaires ; très disposées à prêter un concours plus ou moins désintéressé à l'autorité échevinale, qnand celle-ci avait à

sauvegarder l'ordre à l'intérieur ou à remplir envers le souverain du pays des obligations touchant au service militaire. A une époque où la guerre était pour ainsi dire permanente, ce service volontairement accepté donnait aux Echevins le moyen d'alléger pour leurs administrés les charges du service obligatoire ; des hommes ayant le goût des armes, s'y exerçant régulièrement, donnaient de meilleurs soldats, quand le souverain en demandait aux bonnes villes. Il se forma donc des milices mobilisables à volonté ; elles prirent la forme que revêtaient toutes les associations au Moyen-âge, se placèrent sous le vocable et la protection d'un saint. Les membres qui en faisaient partie contractaient des obligations réciproques, se soumettaient aux pénalités prévues par le règlement de la compagnie. L'Autorité souveraine, qui leur accordait le droit de se réunir en armes, leur imposait en retour l'obligation d'être à ses ordres, quand elle aurait à faire appel à leur courage et à leur dévouement ; bien entendu avec la clause tacite ou exprimée d'une rétribution analogue à celle qui était donnée aux gens d'armes de l'époque.

Le recueil des Ordonnances royales, dit Collection de Laurières, contient un grand nombre d'Edits en faveur de villes, qui, à l'époque de la guerre de Cent ans, avaient envoyé leurs bourgeois au secours du roi Jean. On voit dans les préambules de ces édits que l'autorisation de s'organiser en Serment est présentée comme une faveur, comme une récompense honorable pour services rendus à tel ou tel siège, dans telle ou telle campagne. On y trouve toujours cette réciprocité d'obligation : Obéir, en cas de réquisition ; paye régulière de la part du seigneur requérant.

Il y avait dans les règlements de confrérie deux sortes d'engagements : celui qui concernait le service militaire, l'autre qui touchait aux rapports des confrères entre eux.

Dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire les anciennes prescriptions spéciales aux Serments Lillois, puisque les actes qui les avaient constitués n'existent plus, nous allons prendre dans une pièce qui appartient à l'histoire d'une ville voisine, La Bassée, quelques articles faisant connaître les obligations de confrère à confrère, (t. 7, de la Collection des ordonnances royales, mois de mai 1389) Confirmation du règlement fait par Wallerand de Luxembourg, comte de Liny et Saint-Pol, sire de Frenne, chatelain de Lille, pour les Arbalestriers de La Bassée. « Article premier, serment d'être loyal et sûr con-» frère..... ; en cas d'affaire contre le prochain sang d'un confrère, le

» parent, confrère de celui qui aura la querelle, tâchera de l'accom-
» moder.

» Art. 7. Si un confrère se marie, tous le doivent accompagner et lui
» donner un vaissiel d'argent aux frais des confrères.

» Art. 8. Au cas de mort, ils l'accompagneront de même, et si le
» mort était si pauvre que son service ne pourroit estre payé, les con-
» frères sont tenus de faire dire la Messe et de faire ce service aux
» frais de tous.

» Art. 10. Si un confrère est en une plache ou assemblée *là où li*
» *queurre suz de son droit* (où on lui fait tort, injustice) et qu'un con-
» frère soit présent, il doit l'aider, s'il en est requis.

» Art. 11. Si un confrère veut yssir hors du serment, il le peut et
» doit comparaître, au jour que lon trait le Gay (à Lille on disait
» l'Oyselet, le Rossignot) pardevant le connestable et les confrères ;
» il en peut yssir, pourvu qu'il baille au connestable deux livres de
» cire au profit de la confrérie ; et aussi si un confrère se meffait,
» qu'il soit osté ou mis hors de la confrérie par le connestable selon
» et par le conseil des confrères.

» Art. 13. Est ordonné par nous et les confrères que chacun payera
» par an 12 deniers pour sa charité au profit de la confrérie.

» Art. 14. Ordonnons que, par toute notre terre, les confrères
» puissent porter leur harnas (équipement de guerre) bastons, armures,
» sans encourir aucune amende ou forfaiture. »

A Lille, un fait est certain : une fois qu'une milice appelée Serment était constituée, les hommes qui en faisaient partie ne comptaient plus dans les Centaines et Connétablies ; ils avaient des chefs militaires particuliers ; c'est ce qui ressort de la pièce suivante : Registre aux bans, coté A f° 186. 2 mai 1482 :

« ... Que tous compaignons, tant arbalestriers, archiers et culevri-
» niers et autres qui ne sont pas en centainne se trouvent aux effrois
» bien armez et embastonnez sur le Marchié devant l'ostel de la Halle
» où ils trouveront ceulx de la Loy pour les envoyer au renfort ès
» lieux où nécessité sera...

» Item que tous nobles hommes qui ne sont comis à aucunes portes
» ou à la muraille se treuvent aux dits effroys sous M. le Gouverneur
» et M. le Prévost... »

Mêmes dispositions à Douai : « seront les dis connestable et confrè-
» res fréquentans les dis jeux (c'est-à-dire d'armes) quittes, exemps
» et afranquis de ghet et garde que on fera en la ville communément
» par connestablie; mais toutes et quantesfois qu'il semblera aux
» eschevins bon, expédient ou nécessité de faire ghet et garde pour
» la tuicion et deffense de la ville et en tous les lieux et places où par
» les diz eschevins, il leur sera ordonné. »

Comme nous l'avons dit ci-dessus, on trouve pour la première fois, au compte de 1464-65, au chapitre présents de vin, un article que voici en entier : « au Roy, connestables et confrères du *serment* des
» culevrinyers de ceste ville douze lots de vin pris à Collart Dele-
» place, le 10e jour d'aoust, pour honneur de ce que ledit jour ilz firent
» ed tinrent leur feste, come font cascun an les confrères arbalestriers
» et archiers de la ville; ledit vin au pris de cincq sols, parmi deux
» sols de portaige, sont 62 sols. »

Autre article : « aux culevriniers de Tournay 3 lots de vin de
» Beaune présentés le 16e jour d'octobre pour honneur de ce que le dit
» jour, ils s'estaient venus esbatre avoec les culevriniers de ceste ville;
» le dit vin au pris de six sols le lot, monte, parmi six deniers de por-
» taige, 18s. 6 d. »

Au chapitre ouvrages et réfections sont inscrites toutes les dépenses faites par la ville pour procurer aux culevriniers un lieu spécial (un bersel) pour leurs exercices. (Nous donnerons les détails au paragraphe cinquième).

Quant aux sommes inscrites pour confection, réparations d'engins à poudre, elles sont si nombreuses que nous ne les reproduirons pas, ici du moins, pour ne pas interrompre notre récit sommaire de la formation du Serment.

Les Canonniers firent alors, à l'intérieur de la ville, un service analogue à celui des deux autres serments des Archers et des Arbalétriers. Ainsi, au chapitre dépenses pour le Behours, etc., on lit : « à huit
» archers et à *huit culeuvriniers sermentés* de la ville qu'octroyé
» leur a esté, en diminuant le salaire des arbalestriers, pour avoir fait
» le ghet la nuit de la feste de Lille darrain passée et les trois pro-
» chains jours ensuivants, à cascun cinq sols pour jour et nuit sont
» 8 livres. »

Quelle était, à cette époque l'importance numérique du Serment nouveau ? le f° 115, verso, chapitre Dépenses communes, nous renseigne

de la manière la plus précise à cet égard : « à 24 culeuvriniers ser-
» mentés à la ville, que ordoné leur a esté par eschevins en plaine
» Halle pour estre eu en récréation *et bon amour* ensemble, affin qu'ils
» trayent en leur gardin, par cascun dimenche 10 sols tant qu'il plaira
» à Eschevins, à payer de trois mois en trois mois et à commenchier
» depuis le 6e jour de juing 1465, come il appert au rolle fait le 27e jour
» d'aoust au dit an ; pour trois mois finis le sixième jour de septem-
» bre 1465 : 6 livres 10 sols.

» A Pierre Delenoe qu'il a payé a Jehan Lormier, pour lui et ses
» compaingnons culeuvriniers de la ville (c'était probablement le capi-
» taine ou du moins un des fonctionnaires principaux du serment) pour
» eulx aider a supporter pluiseurs despens par eulx fais le jour de la
» Procession darrain passé : 40 sols.

» A lui qu'il a payé, pour ceste fois a iceulx culevriniers pour leur
» support des frais par eulx fais extraordinairement le dit jour, en
» festoyant autres culeuvriniers de Tournay, qui les estoient venus
» voir : 20 sols.

» A lui, qu'il a payé audit Lormier, tant pour lui come pour les dis
» compaingnons culeuvriniers, estant surtout (en tout) en nombre de
» 24, pour draps a eulx faire palletoz à la parure de la ville, à cascun
» deux aulnes à 24 sols l'aulne, sont 57 livres 12 sols.

» A Pierre Delenoe qu'il a paié pour la voiture d'un veughelaire,
» avoec de certaine quantité de pierres et d'aultre quantité de bos pour
» affuster ledit veughelaire, et, tout ce mené jusques au buisson de
» Wallencamp, où les dits confrères tirèrent dudit veughelaire, pour
» avoir Roy en leur dite confrairie..... etc. »

Dans toutes les associations ou confréries d'armes, le roy de l'année était celui qui avait remporté le prix; il restait pendant 12 mois le premier dignitaire de la compagnie.

Les deux comptes qui suivent, celui de 1465-66 et celui de 1466-67, reproduisent les diverses dépenses que nous venons d'énumérer.

A la fin de ce dernier compte se trouve transcrite la célèbre ordonnance du duc de Bourgogne, comte de Flandre, du 5 février 1466, qui fut imposée au Magistrat de Lille pour le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans les finances de la ville. Il s'y trouve, cette prescription (qu'il convient de rappeler ici pour l'intelligence des faits qu'il nous reste à faire connaître relativement au serment) : « Ordonnons

» que les dons honorables fais à plusieurs non sermentez à icelle ville,
» dont passaige estoit fait, cascun an, peu avant le Toussains, soient
» suspendus six ans...; à l'égard des paletoz des Arbalestriers et des
» Culevriniers *naguaires mis sus*, à la charge de la ville, ils ne seront
» payés que de deux ans en deux ans, pendant six ans, pourveu encore
» qu'ils soient tenus de faire les dis paletoz de parure honneste pour
» durer deux ans. »

Notons encore ce passage du f° 79 verso, chapitre Ouvrages et réfections, 5 semaines finies le 24e jour d'octobre : « soit mémoire que, au » commandement d'eschevins, a esté délivré aux cullevriniers, à leur » partement du voyage de Liège, 60 livres de viès plomb venant de la » garnison de la ville...» la fin du compte manque; mais celui de 1467-68 nous permettra de compléter ce qui est relatif à un incident du voyage. On lit au chapitre Dépenses communes de ce compte : « aux 12 culeu- » vriniers de la ville de Lille envoyés au nom d'icelle au service de » notre très redoubte seigneur le duc en sa *gherre* de Liège, pour les » gages d'iceulx douze, quatre leurs aydes et leur charton, pour le se- » cond mois de leur service finissant le darrain novembre, où sont trente » jours inclus, aux gages, si come ; chascun des dits culevriniers 12 sols » par jour, chascun des aydes, 6 sols et leur dit charton 28 sols par » jour, sauf toutes voyes que, pour ce que audit serviche, l'un des » cullevriniers, nomé Hubert Vredière fu ochis, a esté payé la portion » dudit trespassé pour recompense à la veuve diceluy pour soy aidier » à vivre et entretenir son ménage. »

Au f° 94 verso, on lit enfin cet article : « il appert, par le role du » darrain jour d'octobre 1468 que eschevins de la dite ville de Lille, » pour plusieurs causes a ce les mouvant, ont abolly et mis à néant la » confrérie des Cullevryniers, ensemble toutes leurs courtoisies et » profit de Xnes (dizaines) et autrement, qu'ils prenaient annuellement » sur la dite ville, en telle manière que plus ne soit payé que jusques » audit sixième jour de septembre darrain passé ; pour ce mémoire. »

Ainsi le premier Serment des canonniers avait duré seulement de juin 1465 au six septembre 1468, c'est-à-dire trois ans et quatre mois.

Que s'était-il passé ? pourquoi cette mesure radicale ? le compte de 1468-69 va nous le faire connaître.

La suppression avait été prononcée, semble-t-il, sans esprit de retour; car nous lisons au chapitre ouvrages, quatre semaines finies le per-nultième avril ; « a Jehan Le Sauvaige et Pierart de Boulongne, ma-

» nouvriers, pour avoir démoly les bersaux des cullevriniers et les bric-
» ques et aultres estoffes de ce ramener à la brouette après les machons
» de lez la Noble-tour, pour remployer audit lieu : 32 sols. »

Le f° 124, chapitre Depenses communes, nous révèle le délit, cause de l'abolition : « a Gilles Leper, destailleur, (c'était la profession du » susdit) à cause de ce que Eschevins de Lille, pour l'année finie a » Toussains 1468, remembrant que les Culleuvriniers s'estoient, durant » leur création *subtilement approchié* et avoient requis avoir leurs » draps pour faire leurs paletoz de parure de la Procession de Lille, en » taisant que l'année précédente, ils avoient eu semblables paletoz, quy » leur devoient servir pour deux ans, comme les ordonnances et » restrictions le portoient (allusion aux prescriptions de l'ordonnance de » reformation de 1466) ; lesquels Eschevins, de bone foy, leur avoient » iceulx paletoz accordés et mesmement fait acheter le dit draps au dit » Gilles Leper, portant la some de 45 l. 12 sols monnoie de Flandres et » leur ont fait délivrance ; de quoy iceux Eschevins avoient esté » *malicieusement* par les dis Culevriniers abusés ; remembrans aussi » pluiseurs aultres faultes commises par iceux Culleuvriniers, tant au » service de notre très redoubté seigneur comme ailleurs, en pluiseurs » manières ; et sont les dis Culeuvriniers déportés de leur dit estat et » service de Cullevriniers. Et néanmoins, considération eue ad ce que, » à grand difficulté, l'on pourroit d'eulx recouvrer les dis paletoz et que » l'on a seulement retenu d'eulx sur leurs gages de trois mois qui » expirèrent en septembre 1468 ; lesquels, qui montent à 6 l. 10 s., » monnoie de Flandres, nonobstant ce, se employera en dépense du dit » compte 1468. La parpaie des dis 45 l. 12 s., icy ; qui monte à » 39 l. 12 s. »

Nous nous bornerons à faire quelques réflexions sur ce prétendu délit de nos braves ancêtres, qui semblent avoir payé pour la faute d'autrui. S'ils avaient fait faire les palletots, sans s'adresser aux Echevins, oh ! nous n'hésiterions pas à dire qu'ils avaient bien mérité l'indignatiou du terrible duc, Charles le Téméraire, apprenant qu'on avait violé l'ordonnance de 1466 ; mais, ils s'étaient adressés à leurs supérieurs hiérarchiques, les Echevins, chargés de faire respecter les ordres du duc, ils avaient obtenu leur autorisation ; ils étaient donc parfaitement en règle ; car, on ne peut admettre que le Magistrat de l'année en cours ignorait ce qui avait été fait douze mois auparavant.

Il est probable que les Ediles de l'époque se disculpèrent *en haut lieu*, au détriment de leurs subordonnés.

Il y a des époques où l'Autorité a toujours raison. C'était le cas, sous le bouillant duc Charles. Quant à nous, nous soutenons que les Canonniers de 1468 n'*avaient pas fait le* palletot aux Echevins.

Une fois la compagnie des Culleuvreniers dissoute, comment fut organisé le service des armes à feu dans la ville de Lille jusqu'en 1483, où nous retrouvons un Serment de nouveau mis sus ? Il est clair que dans le dernier tiers du 15e siècle, on ne pouvait songer à renoncer au service des armes à feu, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Les comptes de 1469 et de 1470 ne contiennent plus que quelques articles de dépenses, comme dans les années qui précèdent la constitution en confrérie et en serment, c'est-à-dire avant l'année 1465.

On y retrouve les pensions de l'Artilleur, de Pasquier Lecat, fèvre, pour le soin des canons, de Grard as Clocquette, *maistre quennonier de la Ville pour servir icelle ville en tous affaires telles que son dit état le porte* (compte 1470-71) *et ce tant et si longhement que la Ville en aura besoin.*

Ses gages sont d'un florin de Rin la semaine, « qui est pour douze » semaines ; 12 florins ; pendant le quel temps, il a continuelment » besoingnié à l'assiette, ordonnance, afustement des veughelaires, » serpentines et autres....de trait à poudre et de les mettre en lieu où il » appartient, avoec et entendu à.... les pierres et plomés y servant, » généralement à toute l'artillerie de la Ville. »

Suivent d'autres payements : « à des ouvriers de poudres, à des car- » pentiers, caudreliers, pour travaux aux affuts et autres objets rela- » tifs aux bouches à feu, à des caretons qui ont charrié les bastons à » poudre en divers endroits ». Ceux-ci constituaient tout le Train des Equipages de l'époque.

Aux Dépenses communes se trouve cet article qui prouve qu'on donnait, comme avant 1465, quelques encouragements aux individus, qui, par goût ou calcul, faisaient dans leur connétablie le service des armes à feu : f° 121, « à Bertran Copin qu'il a paié pour le vin donné » en courtoisie *aux quennoniers* de la Ville, pour avoir fait lassay » de trois serpentines de fer ; avoec, pour avoir fait amener quatre » *toniaulx quacques* à la Noble-Tour..... 30 sols. »

On lit encore au compte de 1474-75 : « aux compagnons canonniers

» qui assayèrent pluiseurs serpentines et hacquebuses sur les murailles,
» donné pour boire, 16 sols. »

Au chapitre Dépenses communes : « à Bertran Copin qu'il a paié aux
» canonniers et bombardiers de ceste ville, pour estre en récréation
» ensemble, après ce qu'ils eurent esprouvé et assayé huit noefves
» serpentines achetées par la Ville : 54 sols. »

La situation paraît toute autre à partir de 1477; Charles-le-Téméraire venait d'être tué au commencement de cette année. Tout annonçait que Louis XI allait revendiquer une partie des anciennes provinces flamandes ; des préparatifs de guerre se faisaient en Artois et dans la Flandre wallonne. Non seulement la duchesse de Bourgogne envoyait dans les principales places des Flandres des Canonniers et des Couleuvriniers, mais le Magistrat Lillois constituait un corps d'artilleurs aux frais de la ville ; il faisait appel, moyennant un salaire, aux joueurs du trait à poudre et de l'intérieur et du dehors. Voici, en effet ce qu'on lit au chapitre Pensions : (compte 1476-1477). « Il appert, par
» les passages de Halle faits par Eschevins, le premier jour d'avril
» avant Paques 1476 (vieux style) et onze juin 1477, (c'est la même
» année suivant le comput actuel) que pluiseurs cullevriniers et bom-
» bardiers jouant du trait à pouldre furent retenus aux gages de la
» Ville pour la garde et deffense d'icelle, pour le prix au long déclaré
» ès dis passages et ordonné les payer par l'Argentier d'icelle ville.
» Néant moins, considérant par les dits Eschevins la charge dudit
» argentier, à cause des paiements qu'il lui a convenu faire touchant
» les ouvrages fais en icelle ville, ils ont déchargé ledit argentier
» des paiemens *des dis jueurs* du trait à pouldre et en ont baillé la
» charge à Jehan Buridan, comis à la recette des crues d'assis, come
» il appert par le passage fait le penultième d'octobre 1477, et pour
» ce..... mémoire ! »

Malheureusement cette mesure d'ordre a eu pour conséquence que le nombre des hommes payés n'a pas été inséré dans le compte parvenu jusqu'à nous ; mais il est possible d'y suppléer au moyen d'autres articles recueillis çà et là.

Les Canonniers ainsi recrutés et payés par la Ville n'étaient pas seulement, comme autrefois, des artisans de Lille faisant, dans leur connétablie ou quartier, un service spécial, mais des compagnons venant même du dehors, se mettre, moyennant salaire, à la disposition du Magistrat. C'est ce que prouve un passage du chapitre Dépenses

communes : « à Loys Patrenostrier, clerc de la Ville, qu'il a sembla-
» blement payé à deux autres compaignons canonniers *qui estoient*
» *venus en ceste ville pour avoir retenue* ; lesquels, au comman-
» dement d'Eschevins, séjournèrent deux jours en ceste ville, à
» chascun huit sols, sont 16 sols. »

Quant aux payements à des canonniers domiciliés à Lille, on lit à la suite de l'article ci-dessus : « à Jacques Gomer, Mayre d'Eschevins
» qu'il a paié et délivré à pluiseurs compagnons Canonniers de la ville,
» pour les entretenir avant leur retenue audit état, à diverses fois et
» afin qu'ils ne s'absentassent de la ville, 47 sols. »

On trouve encore au même chapitre des sommes payées à un certain nombre de canonniers, à cause d'expéditions faites hors de la ville : « à quatre culleuvriniers envoyés au Pont-à-Wendin avecq les
» compaignons de guerre étant illecq pour la garde d'icelui passage :
» 56 sols.

» A Jehan Buridan qu'il a paié, du commandement d'Eschevins, à
» quatre compaignons culeuvriniers, li quels avoient esté envoyés à
» Wavrin pour, avecq autres compaignons de guerre, garder la place
» du dit lieu, pour tant que la renommée estoit que les Franchois y
» devoient faire entreprise, où ils furent certain espace de temps. Si,
» leur fut délivré, à leur retour, à chascun quatre patars, sont 32 sols,
» A Jehan Buridan, eschevin, qu'il a paié pour un papier servant à
» écrire les noms et surnoms de ceulx qui sont retenus aux gages de la
» ville pour juer du trait à pouldre et aussi pour tenir le compte des
» paiemens a eulx fais, 20 sols. »

Pas de doute, donc, à cette époque il y eut une compagnie de canonniers payés par la ville.

Quel en était le nombre ? L'article suivant va nous le dire approximativement : « au dit Jehan Buridan qu'il a payé, par ordonnance
» d'Eschevins, Conseil, Huit-homes, 136 journades (casaques) délivrées
» aux dits compaignons jueurs de trait a pouldre, au prix de 14 sols
» pièce, soit 95 livres 4 sols.

» A iceluy Jehan qu'il a semblablement payé et que donné fu aux
» dits compaignons, pour eulx tenir en récréation ensemble, ès jour du
» St-Sacrement et procession Notre-Dame ceste présente année, à leur
» retour d'*avoir esté en belle ordonnance* autour de la ville et acompa-
» gné iceux St-Sacrement et procession, 13 l. 14 s. »

Ainsi, voilà les culeuvriniers, aux gages de la ville, constituant un

corps spécial, figurant comme tel, dans les cérémonies publiques. Faisons seulement remarquer que les individus seuls étaient tenus envers la ville à un service déterminé, aux conditions intervenues entre chacun d'eux et le Magistrat ; une fois ces conditions remplies, de part et d'autre, chacun recouvrait sa liberté.

Le nombre des canonniers gagés par les Echevins, étant insuffisant sans doute pour la défense de la ville, nous voyons par plusieurs articles du compte que la duchesse et certaines villes flamandes avaient envoyé à Lille des compagnies de la même arme ; nous donnons ici ces articles, ils offrent quelqu'intérêt :

« A Jehan Buridan qu'il a payé et que par Eschevins a esté donné » à Me Jehan Mons, chappitaine des cullevriniers de Malines, estant » en garnison en ceste dite ville pour le allègement et en tant moins » de la renchon que lui a convenu payer aux Franchois, pour tant » qu'il avoit esté pris à une saillie faite avec le capitaine de ceste dite » ville au dehors d'icelle ville : 12 livres.

» A Pierre de Crepieul qu'il a payé pour despens de bouche fais » par les culleuvriniers envoyés par notre dit seigneur de la ville de » Bruges en ceste ville afin de les entretenir et qu'ils fussent plus » enclins d'y venir, pourtant qu'ils différoient de y vouloir venir, mais » désiroient aller dans la ville Dippres, pourtant que ceulx de la ville » Dippres poursieuwaient pour les avoir : 12 livres.

» A Jacques Gomer, Mayeur d'Eschevins qu'il a payé et que donné » a esté en courtoisie aux Culleuvriniers, Hacquebussiers et autres » gens de guerre des pays d'Allemaigne, naguère envoyés dans ladite » ville pour la garde et défense d'icelle, par notre très redoubté Mr le » Duc, pour eulx tenir en récréation ensemble et par manière de bien » venue, incontinent qu'ils furent armez en la dite ville, cinq ecus de » 48s pièce, valent 12 livres.

» Aux dessus dits compaignons allemans Culleuvriniers, Picquenaires » res et Hacquebuisiers estant au nombre de 122 que, par Eschevins, » conseil, huit-homes de la ville leur a esté accordé, par forme de » courtoisie, au dessus des gages qu'ils ont reçus de notre très redoubté » seigneur, duquel ils n'avoient pu obtenir accroissement de leurs » gages qui n'estoient seulement que de 8 livres, chascun par mois : a » chascun 40 sols pour ung mois comenchant le douze de ce dit mois » de septembre..... laquelle courtoisie leur a été faite par considéra- » tion de la chierté des vivres et mesme qu'ils se voloient partir pour » aller eulx tenir en autres villes lou (*sic*) en avoit grant mestier » (besoin), pour ce : 264 livres.

» Aux cappitaines et autres compaignons culeuvriniers des pays » d'Allemaigne que, par Eschevins, Conseil et Huit-homes leur a esté » accordé pour payer des deniers de la ville, à chascun 40 sols pour » ung mois comenchant le 10e de ce présent mois d'octobre, en considé- » ration que pour la chierté des vivres ils ne polroient s'entretenir des » gages qu'ils avoient de N. T. R. S. Mr le Duc, qui est chascun 8 livres » par mois : 204 livres.

» A Nicolas Fevrier, concierge de lostel de Mr de Bevres pour son » salaire d'avoir livré, au command d'Eschevins au chappitaine des » Cullevriniers Allemans, de présent estant en cette ville, pour lui et » ses gens logiés en ce dit ostel, vassiaux d'étain et d'airain et autres » ustensiles dostel pour eulx en aydier, dont il na eu quelque salaire ; » mesmement pour certaine quantité de laigne (bois) qu'il a livré, dont » ils n'ont aucune chose payé : 40 sols.

» A Jacques Desprez, eschevin, qu'il a payé à deux compaignons » envoyés au pays de Lalleu porter pouldre aux culleuvriniers estant » illecq pour la garde du pays : 12 sols. »

Le compte de 1477-78 nous montre une situation semblable et des dépenses de la même nature que celles de l'année précédente ; mais le chapitre, présens de vin, contient un article tout nouveau qui indique que l'esprit de confraternité, de solidarité, pénétrait dans la compagnie des Cullevriniers Lillois : « aux compaignons canonniers de » ceste ville, 9 lots de vin, le quatre décembre, à cause qu'ils firent » célébrer une messe solennelle al onneur de Madame Sainte-Barbe et » se tinrent ensemble au disner, parmi portage, 64 sols 4 deniers. »

Notons encore un article qui démontre une fois de plus qu'à cette époque la milice des cullevriniers de Lille avait le caractère de troupe soldée pour un certain temps ; chapitre Courtoisies : « A Loys Patre- » nostrier qu'il a payé et que par Eschevins a esté donné en courtoisie » à deux compaignons culleuvriniers qui avaient esté aux gages de la » ville, lesquels avaient esté pris des Franchois, au pays de Lalleu » où ils avaient trouvé fachon d'eschaper de prison : 10 sols. »

Deux autres articles nous donnent pour cette année le chiffre exact des culleuvriniers de Lille et des culleuvriniers étrangers. (Même chapitre). « A Hue Gherbode que par Eschevins a esté donné à plusieurs » compaignons culleuvriniers estant au nombre de cent ou environ pour » estre et eulx tenir en récréation ensemble le jour de la Procession » darrainement passée, à leur retour d'avoir esté et accompagnié la

» Procession : 6 livres. » Le second article est inscrit aux dépenses communes (f° 97 v°) : « Aux chappitaine (*sic*) et compaignons culleuvriniers » Allemans estant au nombre de 101, que par Eschevins, conseil, Huit- » homes leur a esté accordé des deniers de la ville, au-dessus des gages » qu'ils prendent de N. T. R. S., pour considération de ce que au » moyen de la chierté des vivres, ils ne pouvoient bonnement s'entre- » tenir des dis gages ; à chascun 40 sols, soit 204 livres. »

Nous ne faisons que mentionner des articles de dépenses assez développés à propos des sacrifices que le Magistrat devait faire pour satisfaire aux exigences des culleuvriniers allemans.

Le compte de 1478-79 nous paraît indiquer que la situation s'était améliorée ; il n'y est plus question des troupes étrangères, comme aux comptes précédents, mais les Canonniers Lillois, quoique réduits de nombre (puisqu'il n'est plus délivré que 82 paletots), reçoivent du Magistrat diverses sommes qui ont moins le caractère de gage que celui de simples courtoisies.

Voici quelques articles :

« F° 117, A Guillaume Millet qu'il a payé et que par Eschevins fu » nagaires donné en courtoisie *aux Canonniers de la ville* pour estre » et eulx tenir en récréation, après qu'ils eurent essayé, esprouvé ung » gros baston nouvellement mis sur nouveaulx affusts et ayant cham- » bre nouvelle : 20 sols.

» A lui qu'il a payé à tous les compaignons *cullevriniers de la ville*, » au support de leurs despens du jour qu'ils se rassemblèrent pour » faire reveues (revue) que lors ils tinrent un esbatement du jeu de la » culleuvrine et firent un royalme, pour ce 24 sols.

» A Engherant, carbartier au Biau Visaige qu'il a payé et que donné » fut aux Canonniers de la ville, après qu'ilz eurent deschargiez les » bastons à pouldre de la ville : 16 sols.

» A Guillaume Millet qu'il a payé par ordonnanche d'Eschevins aux » compaignons culevriniers pour eulx estre en récréation chascun » dimenche au retour de tirer la culeuvrine, huit sols chascun dimen- » che, qui monte, pour 10 semaines finies le premier aoust darain » passé, 4 livres. »

Nous verrons plus loin d'autres articles de dépenses pour les journades ou paletots.

Nous lisons aussi à ce compte que Jehan Surielle, maître-artilleur de la ville, était logé à la porte de Courtrai. On lui rembourse les dépenses de réfections qu'il avait faites dans la maison qu'il y occupait.

Le compte de 1479-80 va nous donner la facilité de préciser, au moyen de quelques articles nouveaux, la situation des canonniers, comme milice locale.

Nous y lisons, au folio 135 verso : « à Pierre Boutry qu'il a paié et que » par Eschevins a esté donné aux compaignons cullevriniers, en advancement d'un bel et riche estendart de draps de damas aux armes et » parures de la Ville, 12 livres.» Au chapitre Salaires : «à Pierre Boutry » que par Eschevins Conseil huit-hommes lui a esté accordé, pour » salaire d'avoir, au long de ceste année, eu la charge et conduite de » l'artillerie, en faisant icelle mettre a point et ordonner les jueurs du » trait à pouldre *chacun en sin quartier*, et estre prest de jour et de » nuyt a tous effrois, pour aller en chascun quartier savoir si tout estoit » bien ordonné et mis à point ; en quoy il s'est fort employé, a mesme » frayé de ses deniers pour l'entretenement des compaignons canonniers : 16 livres » ; A ce même chapitre Salaires: « à Antoine Picavet » et Hues Coperel, connestables (c'est la première fois que nous apparaît dans les comptes ce mot appliqué aux chefs du corps) des » canonniers et cullevriniers de la Ville, que, par Eschevins, Conseil, » Huit-hommes leur a esté donné, par forme de salaire pour les » peines, vacations qu'ils ont eu et ont journellement à cause et pour » conduire les dis canonniers et cullevriniers dont il n'ont aucuns » gages ni pension de la Ville : 8 livres. »

L'article suivant va nous permettre enfin de nous faire une idée juste de la compagnie, à cette époque « à Pierre Boutry que donné » a esté à plusieurs cullevriniers *manans* de ceste ville, à plusieurs et » diverses fois, depuis la Toussains darrain passée, pour estre et eulx » tenir en recréation ensemble, après ce qu'ils estoient relevés de » nuyt, pour aller sur la muraille chascun en sa garde, pour l'occasion » de ce que nouvelles estoient survenues que les Franchois estoient » sur les champs al environ d'icelle ville ; considéré *que les dis cul-* » *levriniers manans n'avoient aucuns gaiges dicelle ville*, monte, » parmi quinze sols délivrés aux culevriniers qui furent envoyés, par » une nuyt, faire le ghet au Pont-de-Canteleu, pourtant que l'on main- » tenoit que les Franchois y voloient faire emprise : 7 livres 3 sols. »

Il résulte de l'ensemble de ces articles, que les Canonniers Lillois formaient une seule compagnie ayant son étendart, que leur service aux remparts se faisait par quartier, c'est-à-dire que ceux habitant dans telle et telle partie de la ville, formaient un détachement pour cette

partie ; qu'ils se réunissaient dans diverses circonstances, figurant en corps, soit à la Procession, soit le jour de Sainte-Barbe, soit pour célébrer une fête ainsi qualifiée « le jour où ils faisoient un royaume, » le jour où ils tiroient leur oyselet. »

Voici les articles relatifs à ces derniers points :

« A Pierre Boutry, courtoisie aux culevriniers de la ville le jour » de la Procession : 6 livres. Aux compaignons et cullevriniers, neuf » lots de vin le quatre décembre, le jour de Sainte-Barbe, pour » honneur de ce que le dit jour, ils se tinrent en recreation ensemble, » trois lots de vin blanc, à six sols, et six lots de vin vermeil à neuf » sols le lot, pris à Elyot de Noyelles, monte parmi 18 deniers de » portage, 73 s. 6 d.

» Aux Roy, Conestables, confrères des Cullevriniers d'icelle » ville dix-huit lots de vin par Jehan Mullier, de tel command que » dessus, présentés le douze march darain passé, pour honneur de » ce que le dit jour, ils tirèrent leur oiselet, le dit vin pris à Jacques » Castelain, au prix de 6 s. 6 d., monte, parmi portage de trois sols, » à 6 livres. »

Le jardin où ils s'exerçaient est mentionné pour la première fois au compte de l'année dont nous parlons en ce moment : « à Pierre Boutry, » comis al artillerie qu'il a payé *aux cullevriniers de la ville*, depuis » le 25 mars darrain passé jusques au 23e suivant où sont huit » dimenches, en cascun dimenche douze sols pour estre en récréation » ensemble, après qu'ils ont joué de leurs cullevrines au gardin » à eulx ordonné, 4 l. 16 s. » Nous parlerons plus loin de ce jardin.

D'autres articles suivent, pour les sommes payées pour le même objet, le reste de l'année.

L'article pour les paletots figure également ; nous le mentionnons ici simplement, sauf à y revenir ultérieurement. Enfin le compte contient, malgré l'assertion que la milice aux armes à feu ne touchait aucuns gages, diverses sommes payées pour certains services de guerre, soit au dehors soit sur les remparts. Les voici :

« A Mathieu Raimbeaut qu'il a payé a trois culevriniers le darain » novembre qui, la nuyt avaient fait ghet au Pont de Canteleu, chas- » cun quatre sols, font 12.

» A deux autres le premier décembre (même objet), 8 sols.

» A Jacques Gomer qu'il a payé à cinq culeuvriniers, qui, le 18 » novembre firent ghet de nuyt ès faubourg de le porte de le Barre

» que nouvelles estoient que les Franchois devoient venir ; baillé à » cascun deux sols six deniers, monte 12 s. 6 d.

» A deux autres (même objet), 8 s.

» A Jehan Lepreudhomme, Rewart, qu'il a payé, par ordonnance » d'Eschevins aux compagnons culleuvriniers qui ont fait le ghet de » nuyt ès Bollwerqs de la ville, partout le mois de decembre darain » passé, pour avoir de la laingne (bois) pour eulx chauffer, à chacun » ..... (illisible) qui monte ensemble, y compris dix-huit sols pour » six culeuvriniers qui furent mis hors de la ville *pour faire les* » *escouttes*, le trois de ce présent mois de janvier, au nuyt, pour » aucunes nouvelles qui estoient survenues, monte les sommes » 106 s. 6 d.

» A Jehan Lepreudhomme, Reward, qu'il a payé par ordonnance » d'Eschevins à plusieurs compaignons culeuvriniers, qui ont fait le » ghet, de nuyt, aux bollwerqs, partout le mois de janvier à 6 deniers » chascun par nuyt, monte 7 l. 6 s.

» Au même (semblable objet) dans les mois de février et mars, 29 » nuyts, pour avoir de la laingne 6 l. 19 sols.

» A Pierre Boutry, comis à lartillerie qu'il a payé par ordonnance » d'Eschevins le dix février aux Culevriniers et Canonniers en grand » nombre, à leur retour d'avoir esté au dehors de la ville avecq cer- » tains compaignons de guerre de piet pour assister et soustenir plu- » sieurs compaignons de guerre à cheval qui estoient wuidiez de ceste » ville sur les Franchois qui estoient al environ de Thumesnil et Faces » (Faches) et ce, pour eulx tenir en récréation ensemble : 6 sols.

» A Josse Lepreudhomme, Rewart, guet de nuyt de pluiseurs culeu- » vriniers pour le mois de may 7 l. 9 s. 6 d. »

Au folio 130 : « A Pierre Boutry, qu'il a payé à huit compaignons » culeuvriniers, envoyés par ordonnance d'Eschevins avecq les offi- » ciers de la Gouvernance et de la Prévosté, avecq le prévost des » Marescaux de Monseigneur de Fresne au Pont-à-Wendin, ès mar- » ches environ, pour appréhender ung nommé Ribaudel et aultres » mauvais garchons..... afin d'en faire justice, à cascun d'eulx huit » sols, sont 64 sols. »

Ce qu'il importe de faire remarquer en ce moment, c'est que nous ne rencontrons plus depuis 1468 jusqu'en 1480 le mot Serment ; mais le mot confrères est employé en plusieurs passages pour qualifier les Cullevriniers.

Le compte de l'année 1480-81 a la même physionomie que le précédent ; mais les chiffres de dépense varient soit par semaines de

récréation, soit pour les paletots, soit à cause des guets dans la ville et hors de la ville.

Notons seulement un article nouveau qui nous semble se rapporter au légendaire *Fou des Canonniers*. Chapitre Dépenses communes : « à » Pierre Boutry qu'il a encore payé, par ordonnance d'Eschevins, » Conseil et Huit-Hommes, pour deux aulnes et demy de drap tenne » (sic) et ung quartier de vert et vermeil à 22 sols l'aulne, employés à » faire une robe et une amuche tenant ensemble pour revestir ung » povre innocent nommé Willemet à la dite Procession, monte, parmi » deux aulnes et demy de doublure à huit sols l'aulne et seize sols pour » façon de la dite robe et amuche, avoec la broudure faite à la dite » robe, sont 4 l. 16 s. 6 d. »

Mentionnons encore cet article : « au dit Pierre qu'il a payé par or- » donnance d'Eschevins, Conseil et huyt-hommes pour l'acat de 78 » aulnes de drap moitié blanc moitié sanghin, employé à faire 90 jour- » nades pour les canonniers et cullevriniers, considéré qu'ils n'ont » aucuns gages ou pension de la Ville, en quoi aussi ont esté prises trois » robes, etc. »

Il est clair que les mots sans aucuns gages ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes de Lille, servant la ville par devoir, par dévouement ou par amour de la profession.

Nous arrivons à l'année qu'embrasse le compte de 1481-1482, c'est-à-dire à l'époque où le registre aux Résolutions du Magistrat nous apprend (f° 59 v°) que les Canonniers ont présenté requeste pour la reconstitution de *l'ancienne Confrérie*. La pièce a été publiée par MM. Brun-Lavainne et Lafons-Melicocq. Nous la reproduisons, de même qu'une pièce figurant au f° 58, où il n'est question que d'une demande de *nouvel entretènement*. Il ne faut pas la confondre avec la requête pour reconstitution de la Confrérie.

Première pièce :

D'apres BRUN-LAVAINNE :

1482. *XI mai.*

Les compagnons canonniers *sermentés* de Lille, ayant présenté une requête au Magistrat à l'effet d'obtenir un nouvel entretènement, afin que les services qu'ils avaient autrefois rendus à la ville continuent de bien en mieux; on leur accorde à chacun 40 s. de Flandres jusqu'à la Toussaint et un paleteau. (Note de l'auteur : le paleteau

D'après LAFONS-MELICOCQ :
(*Voici la pièce telle qu'elle figure textuellement au registre*) :

Le onziesme jour de May, l'an mil IIIIc IIIIxx deux, sur la requeste faite a Eschevins de Lille par les compaignons sermentés à la dite ville, concluant affin d'avoir un entretenement et retenue à la discrétion des dits Eschevins, come ils avoient autrefois, en offrant de bien en mieulx continuer au service de la dite ville ; et attendu

était un vêtement de guerre pour paroitre à la procession. (Résolutions du Magistrat, Registre 2.)

qu'ils en delaissoient à faire leurs labeurs, iceulx Eschevins. Conseil et Huyt-hômes delibérèrent et conclurent de donner aux dits compaignons qui seront.... de la dite ville et a chascun diceulx LX sols monnoie de Flandres, pour aucunement eulx entretenir au service de la dite ville jusques au jour de la Toussaint prochain venant ; et si, fut avecq ce conclu de donner aux dits compaignons canôniers qui sont en nombre de.... personnes (chiffre laissé en blanc ; ce qui prouve que les Eschevins ne le connaissaient pas bien exactement, parce que les engagements précédents des *sermentés* étaient a des dates différentes ; ce mot avait donc une acception particulière ici) à chascun d'iceulx ensemble, à tous les culevriniers de la dite ville ung paletot de la parure d'icelle ville, à la charge et des deniers d'icelle, pour les vestir à la procession de la dite ville prochain venant.

A ce faire furent présens : Phle Fremault, Jore Vredière, Martin Lesculier, Hues du Bosquiel, Jehan Domessent, ... don Ploych, Garin Bouzet, ...de Warlain, Eschevins ; Pierre de Laubel, Wallerand Le Prevost, Jehan de Tenremonde, Grard Ledrut, ...de Noyelles, Jehan Lemesre, conseillers ; Jaques de Lanstaus, Gilles Picavet et Florin Lepers, huyt-hômes.

(M. Lafons-Melicocq n'a pas reproduit cette finale de la pièce.)

Voici la seconde pièce :

BRUN-LAVAINNE :

20 juillet.

Nouvelle requête par laquelle les Canonniers et Couleuvriniers demandent l'autorisation de former entre eux une confrérie, à l'instar de celles de Valenciennes et de Douai. Les Echevins, considérant l'utilité d'une semblable confrérie, décident d'écrire au

LAFONS-MELICOCQ :

La seconde pièce fait connaître que, le 22 juillet, (au registre f° 59 v° il y a *le dit jour*, en se référant aux délibérations qui précédaient, on voit que la date exacte serait le 20 juillet, comme le porte le texte de Monsieur Brun-Lavainne) sur la requeste faite a Eschevins par les Canôniers et Culevriniers de la ville, affin qu'il plust aus dis

Duc pour obtenir cette autorisation.

(Résolutions du Magistrat, Registre 2.)

échevins mettre sus une confrarie des dits canôniers et culevriniers et leur bailler ordônance et privilèges, les dits Eschevins, Conseil et Huyt-hômes, délibération de conseil, après qu'ils *heurent* vu et visité certaines ordônances des villes de Valenchiene et de Douay touchant semblables confraries conclurent et délibérèrent de obtenir de Monseigneur le Duc. congié et auctorité de mettre sus la dite confrarie ; et ensiewant ce et le dit congié et auctorité obtenue, mettre icelle confrarie sus *de certain nombre* des dis canôniers et culevriniers, tel qu'on verra que faire se devera et de gens utiles et propisces sachant juer de leurs bastons, en leur baillant ordonnances et privilèges avecq les gratuités selon celle qui a esté envoiié par ceulx de la ville de Douay. (f° 59 v° Registre aux Résolutions de 1471 à 1508.)

Le Serment des Canonniers de Douai avait été créé au mois de mars 1452. (Inventaire analytique de Douai, série AA, f° 59.)

Il est intéressant de rechercher, dans le compte se rapportant à cette période, les faits qui ont suivi cette seconde requête et qui sont relatifs à l'organisation du service général des armes à feu, à Lille.

Nous trouvons toujours, au chapitre Pensions, les 18 livres de Jehan Surelle, artilleur ; la rétribution des deux maîtres Canonniers, ouvriers à faire pouldre.

Au chapitre Salaires figurent les gages de Pasquier Lecat, fèvre sermenté pour le soin des canons ; ceux d'un autre fèvre, Jehan de le Barre, *qui doit l'aydier*, enfin les seize livres de Pierre Boutry, comis à l'Artillerie. Dans un passage du compte, on voit que Boutry était conseiller de la ville : f° 122 (VI^{xx} II) « à Pierre Boutry qu'il a paié » pour laccat fait par Georges Denis, eschevin, Jehan Gobert, huit- » homme et iceluy Boutry, conseiller, de 70 aulnes trois quartiers de » draps pour paletoz, etc

Au chapitre Ouvrages et Réfections se trouvent des articles de dépenses qu'il importe de relever pour se faire une idée exacte des rapports du Magistrat avec la nouvelle milice :

F° 106, v°, « aux compaignons canonniers et cullevriniers de ceste » ville que par Eschevins, Conseil, huyt-hommes leur a esté accordé au » support de la dépense par eulx soustenue à l'édiffication d'une maison » qu'ils ont fait faire sur leur gardin » (c'est la seconde fois que nous trouvons cette mention du jardin) « à eulx ordonné emprès la porte de » Fives ; au regard aussi aux services qu'ils ont fait ceste année sans » en avoir aucuns gages, fors seulement 60 sols qu'ils ont eu de Florent » Lepers, recepveur des deniers de crues dassis (augmentation d'octroi), » pour ceste fois : 20 livres. »

Avouons que le rédacteur du passage ci-dessus et d'autres analogues, que nous avons vus plus haut, devait peu se comprendre lui-même : ne pas recevoir de gages et en toucher, ne fût-ce que de minimes, implique contradiction. La seule explication possible, c'est que les 60 sols alloués étaient considérés comme courtoisie et non comme salaire proprement dit. Aussi ne figurent-ils pas au chapitre spécial qui porte cet en-tête : Salaires.

Nous trouvons, du reste, dans ce compte de 1481-82, les récréations du dimanche, celle de la procession, les dépenses de paletots y compris la robe du *povre innocent.*

Un dernier passage doit nous arrêter un instant, car pour la première fois depuis 1468, nous y rencontrons les mots : le Serment des Culleuvriniers ; termes qui ont, suivant nous, un sens différent de ces mots que nous avons vus plus haut et à plusieurs reprises : canonniers sermentés à la ville ; termes qui signifiaient seulement ayant pris l'engagement de servir pendant tel et tel laps de temps.

Les deux pièces que nous avons données ci-dessus, d'après le registre aux Résolutions du Magistrat, sont de la même année que le compte.

Au f° 122, 77 l. 16 s. 6 d. sont portées en dépense « pour le drap de » 77 paletoz donnés aux Cullevriniers de la ville et trois robes pour » les conestables *du Serment* et li tierche (la troisième) pour le » varlet ; le dit drap à 22 sols l'aune ; dont iceulx connestables, cullevriniers et varlet ont esté vêtus al onneur de la ville à la Procession » darainement passée, eu égard à ce qu'ils n'ont aucuns gages à la » charge de la ville. »

Il faut nécessairement conclure de ce passage, de même que de ceux cités plus haut appartenant aux deux comptes précédents; où les Cullevriniers sont appelés confrères, que la corporation existait de fait depuis quelques années. Les pièces du Registre aux Résolutions prou-

vent qu'elle cherchait à obtenir la régularisation d'une situation acquise et des garanties pour l'avenir. N'oublions pas, avant de passer au compte de 1482-83, époque à laquelle se rapporte la pièce officielle d'où l'on a fait dater le Serment des Canonniers lillois, que, d'après les comptes des dernières années, cette milice se composait de plus de cent membres en 1478 ; qu'en 1479, si l'on en juge par le nombre des paletots délivrés, ils n'étaient plus que quatre-vingt-deux ; qu'enfin, en 1482, la dépense n'accuse que soixante-dix-sept paletots.

Si le mot confrérie, contenu dans l'acte d'autorisation de 1483 devait se prendre dans le sens de compagnie spéciale, les Canonniers de Lille auraient obtenu une singulière faveur, puisqu'ils auraient été réduits au tiers de l'effectif antérieur.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1483, *un Serment* est officiellement reconnu ; toutes les autorisations nécessaires avaient été obtenues. Le compte de la ville de cette année y fait plusieurs fois allusion. Nous lisons au chapitre Dépenses communes : « à la veuve Jehan Blondel, » detailleuse, pour lacat a elle fait par Jacques de Landas, eschevin » et Wallerand Le Prevost, huythomme, de 18 aulnes de drap em- » ployées a faire 30 paletots a 30 cullevriniers *prins et esleuz au* » *nombre de la Confrairie* diceux cullevriniers nouvellement mise » sus ; lesquels trente cullevriniers sont et seront tenus de servir » ladite ville, en tous affaires, *come et ainsi que font les Arba-* » *lestriers et Archiers de la Trentaine* ; lesquels paltoz ainsi à eulx » accordés et délivrés présentement sont pour deux années, etc. »

L'ordonnance échevinale du 2 mai 1483 porte 30 membres également. Il eût été intéressant de comparer les expressions ci-dessus du compte et celles de l'ordonnance, de voir si les mots *mis sus nouvellement* et les mots *prins* et *esleuz* signifient qu'il fut fait un choix dans une confrérie plus nombreuse qui existait comme simple association volontaire ou si les mots mis sus, se rapportaient à la nouvelle compagnie de 30 membres. Malheureusement, le titre original (carton N° 99, d'après Brun-Lavainne), ne se trouve plus aux archives de la ville.

Voici ce que dit M. Brun-Lavainne, qui, semble-t-il, a eu la pièce sous les yeux : « Ordonnance des magistrats portant création de la Confrérie de Sainte-Barbe ; (le passage du compte ci-dessus dit : prins et esleuz dans la confrairie nouvellement mise sus), le nombre fut fixé à trente ; il leur fut accordé différentes gratifications annuelles en

vins, poudres, argent... à la charge d'obéir à leur connestable et d'aller aux lieux où ils seront ordonnés soit par les eschevins, soit par le dit connestable. En cas de maladie d'un canonnier, chacun de ses confrères devait lui donner deux deniers par semaine jusqu'à la guérison. On voit, de plus, que le Magistrat avait accordé à ce corps un jardin près de la porte de Fives. »

Depuis plusieurs années, les cullevriniers se réunissaient, faisaient dire une messe le jour de Sainte-Barbe, possédaient un jardin pour jouer du trait à poudre, faisaient un royaume, étaient qualifiés compaignons et confrères, leur nombre était de 80 à 100 ; ils avaient reçu de la ville un riche étendart.

Un article du compte de 1483-1484 va nous donner l'explication des faits ; on lit, au chapitre Dépenses communes : « il appert par le pas-
» saige de halle fait le 3e daoust 1483, coment durant les guerres
» darrainement passées pour pourvoir à la garde, seureté et deffense
» de ceste dite ville, Eschevins *lors regnant* mirent sus bon nombre
» de canonniers et cullevriniers, lesquelz par aucuns temps furent
» soldoyez à la charge et despens de cette ville. Néanmoins, depuis la
» paix publiée, le nombre des dis canonniers et cullevriniers a esté
» réduit jusques au nombre de trente seulement, lequel nombre, con-
» sidérant que par le dit traictié de paix, ceste dite ville est demourée
» frontiere, iceulx éschevins, sur la requeste à eux faicte par les
» dits cullevriniers et canonniers, conclurent et déliberèrent de entre-
» tenir pour le bien et seureté de la ville..., etc. »

Il semble résulter de ces divers passages ainsi rapprochés et comparés que l'acte de 1483, regardé comme constitutif du corps des Canonniers lillois, fut une mesure d'économie et non un acte établissant une confrérie qui existait déjà comme association volontaire d'hommes adonnés par goût ou calcul, aux mêmes exercices militaires et se mettant à la disposition du Magistrat, à condition d'être payés pendant le temps de service.

La trentaine est prise et élue *dans la Confrairie* ; un rapprochement est même fait avec la trentaine des Archers et des Arbalétriers, or, ces deux dernières confréries comptaient, certes, plus de trente confrères.

En était-il de même pour les Canonniers ?

Évidemment, les Echevins, en décidant que trente Couleuvriniers suffiraient pour le service de la ville, n'avaient point de motif pour

interdire, à ceux qui, depuis quelques années, avaient contribué à la défense commune *en juant du trait à poudre*, des exercices qu'il était utile d'encourager dans l'intérêt général.

La Confrérie proprement dite, société unie par un lien religieux, assistant aux cérémonies de la Sainte-Barbe, tirant l'oiselet pour faire un royaume et s'exerçant sans rien demander à la ville, a dû continuer de subsister à côté *de la Trentaine* qui en forma la partie principale et (si nous pouvons ici employer une expression moderne) comme la compagnie d'élite, le noyau.

Nous lisons, en effet, dans un compte de quelques années postérieur, celui de 1487-88, au folio 69, chapitre Dons honorables :

« A Martin Desbuissons, detailleur de drap, pour l'acat à lui fait par » Pol de Hennin, eschevin et Hues Gherbode, mayeur des huyt-homes, » de 25 aulnes de drap rozet, au pris de 48 sols l'aulne, employé à faire » 42 paletoz pour les Cullevriniers de la XXXe et pour dix autres culle- » vriniers mis sus pour le service de la ville et accroistre le nombre, à » cause de la guerre, avec deux robes pour les deux connestables, » dont ils furent revestus à la procession de la ville... 84 l. » Il y avait donc d'autres canonniers et cullevriniers.

Nous avons aussi relevé dans les documents se rapportant aux Canonniers des villes voisines une distinction faite entre les Canonniers du Grand-Serment et ceux du Petit-Serment.

Cette même distinction paraît quelquefois dans les comptes de Lille pour les Archers et les Arbalétriers. Il devait en être de même pour les Canonniers, chez nous comme ailleurs.

La Trentaine, c'était la compagnie officielle soumise à un service particulier ; à côté d'elle, il y avait d'autres canonniers volontaires formant comme la pépinière où se recrutait celle-là.

A quelles obligations était soumise la Trentaine? Une fois qu'on en faisait partie, devait-on vivre et mourir canonnier et cullèvrinier de la ville ?

La question, au premier abord, peut sembler singulière; mais voici pourquoi nous la posons.

D'après les Ordonnances Royales qui ont autorisé la formation des Serments dans les provinces françaises, ancien domaine des Rois ou dans les grands fiefs déjà réunis à la Couronne au XIVe siècle, entrer dans une compagnie de Serment, c'était s'engager à servir jusqu'à la

fin de la vie. Il y avait là comme un office viager qui devait être desservi quand même. Ne pouvait-on plus, par vieillesse ou impotence aller au guet, à l'ost, à la guerre en un mot, il fallait à ses frais mettre un remplaçant. Ajoutons que de nombreuses exemptions d'impôts étaient la contrepartie de cette dure obligation.

Nous citerons les ordonnances constitutives de Serments à Rouen, année 1347 ; à Paris, en 1359 ; à Laon, en 1367 ; à Lagny-sur-Marne, même année ; à Compiègne, en 1368 ; à la Rochelle, en 1373 ; à Mantes, en 1411. (Collection des ordonnances dite de Laurière).

En était-il de même à Lille ? nous ne le pensons pas ; du moins nous n'avons rencontré dans les comptes de la ville rien qui puisse le faire supposer ; et même, nous avons vu par les articles du Serment créé à La Bassée par le Chatelain de Lille, en 1389, qu'on pouvait en sortir en payant deux livres de cire.

Nous devons supposer, par analogie, que ce chatelain s'était inspiré des idées qui avaient cours autour de lui ; or, dans notre vieille Flandre, où la liberté personnelle a toujours été prisée si haut, nous ne pensons pas que le duc de Bourgogne eût jamais pu songer à mettre à son autorisation souveraine une condition si contraire aux habitudes, aux mœurs de ses bonnes villes, en Flandre.

Nous ferons, en outre, remarquer que le texte du règlement des Cullevriniers de Douai, de 1452, antérieur de 31 ans à la création d'un serment semblable, à Lille, ne contient pas un mot relatif à l'obligation de faire partie de la Trentaine pendant toute la vie. Or d'après l'acte de 1483 déjà cité, les Echevins de Lille avaient formé la Trentaine sur le modèle des Serments de Douai et de Valenciennes.

Nous possédons une copie textuelle du Serment douaisien (nous la joignons ici comme pièce justificative), il y a une telle ressemblance entre la plupart des articles et ce qui fut établi à Lille que nous sommes moralement certain que la pièce n° 99 citée par Brun-Lavainne devait être la reproduction de ce texte, sauf en un point : le nombre des canonniers.

III.

LE MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Après avoir esquissé l'histoire des Canonniers Lillois jusqu'en 1483 et rappelé les différentes phases de la formation de cette milice, nous devons dire quelques mots du matériel de guerre avant cette époque.

Nous allons faire connaître rapidement, d'après les comptes de la ville, les noms que nous y trouvons donnés successivement aux armes à feu. Il est bien entendu, qu'en relevant des faits et des mentions propres à notre ville, nous ne faisons pas une histoire générale des inventions et nous n'en concluons pas que les dates fournies par les comptes constatent le premier emploi de telle et telle pièce.

Le mot canon n'est pas la dénomination première que ces comptes nous fournissent. Le compte de 1340, le premier où il soit question d'armes à feu porte en dépenses : « A Jean Pied-de-Fer pour quatre tuiaux de *tonnoire de garros* et pour 100 garros : 14 livres 16 sols ».

M. Lafons-Melicocq, dans la notice duquel nous lisons cet extrait de compte ajoute page 8, à propos du compte de 1342 : deux ans après, XI livres 12 sols 8 deniers furent remis à un « maistre de tonnoire pour le dit tonnoire faire — 20 sols pour Me Jehan de Vanduille pour vin donné a lui, quand il fit gieter (tirer) le premier engin. »

Peu satisfaits de l'essai, les échevins faisaient appeler le maître de l'artillerie de Tournay auquel était présenté vin de courtoisie.

En 1347, même expression, mais l'orthographe donne Tonnoille, c'est ainsi du reste que tonnoire se prononçait à Tournai.

En 1348, le compte porte pour la première fois le mot canon, qu'on fait dériver de canna, roseau, parce que le canon est creux (voir dictionnaire Larousse p. 274). C'est, en définitive, le sens de tube, tuyau, c'est-à dire l'expression portée au compte de 1340.

Nous ne trouvons pas d'autre mot que canon avant le compte de 1381-82 où nous lisons le mot Bombardes, qui, dit l'auteur déjà cité, se donna aux plus grosses pièces.

Les comptes des années suivantes distinguent entre les grosses et les petites bombardes.

Il faut aller jusqu'au compte de 1411-12 pour rencontrer un nouveau nom : les Veughelaires ; nous y trouvons aussi ces expressions : petits canons portatifs.

En 1432-33 se montrent les couleuvrines et les petits couleuvrins ; en 1451-52 ces mots : gros engins de cuivre.

Rappelons que très souvent, les armes à feu étaient désignées, soit avant soit après cette date, par les mots bastons à poudre ; et quand le Magistrat convoquait la milice communale, le ban portait : « que les serments devaient se présenter armez et embastonnés. » (Voir entre autres articles le f° 206 du registre aux bans C.)

L'expression était devenue de style officiel.

Le compte de 1459-60 nous donne ces autres dénominations : couleuvrines sur quevalés ; canons ayant manche de fer, canons affustez en bos (bois) a gecter plommés ; culleuvrines ayant manche de bos ; gros engins comme culeuvrines.

Au compte de 1464-65, on lit ces mots : serpentines grandes et petites ; les crapaudiaux.

En 1470-71, on voit pour la première fois ces mots : petit mortier de cuivre.

En 1474-75, le mot hacquebuses.

En 1476, les ribeaudequins.

En 1476-77, il est question d'un petit courtau, de grosses hacquebuses et d'un gros baston dont les lumières étaient au milieu des cambres.

Le compte de 1477-78 fait mention d'un gros courtau ; celui de 1479-80, d'une puissante serpentine de fer et de deux espèces de hacquebuses, celles de cuivre et celles de fer.

La ville possède dans le compte de 1363-64 une pièce, qui est l'état de situation de l'arsenal lillois, à cette date ; on lit en effet à la fin de ce compte : « c'est assavoir que la ville a, en la cambre desseure la cambre des comptes, ce qui s'ensuit : (nous ne mentionnons que ce qui concerne les armes à feu) « 1 thonnel de salpêtre, 7 canons et plusieurs quariaux qui y appartiennent. »

A peu près cent ans plus tard, compte de 1459-60, nous lisons au f° 138, un autre état de situation, au chapitre intitulé Ouvrages : « come » il appert en ung certain rollet signé Jehan de Danset et maistre Baudes » Ravary, eschevins comis au fait de l'artillerie, a Gile Lecat, fèvre

» sermenté, pour avoir esté occupé à escurer et..... les canons et
» culeuvrines appartenant à la ville, assavoir est 64 canons et 165 cam-
» bres servans aus dits canons, six culeuvrines sur quevalés et dix huit
» cambres servans à icelles culeuvrines, dix huit canons ayant manche
» de fer et 35 canons enfustés en bos, huit culeuvrines ayant manche
» de bos ; et ce, par l'espace de 26 jours, au prix de dix sols le jour,
» sont 13 livres. » Il est clair qu'en 1483, c'est-à-dire vingt-trois ans plus tard, le nombre des armes à feu appartenant à la ville ne devait pas être inférieur.

Quelques mots sur le système de construction des plus anciennes armes à feu.

Le plus grand nombre des pièces se chargeaient par la culasse, d'autres par la bouche. Parmi les premières étaient les veughelaires ainsi que les pièces qu'on voit achetées avec deux, trois, quatre cambres, c'est-à-dire des parties mobiles destinées à recevoir la charge de poudre. Dans plusieurs ouvrages modernes, dont les auteurs ont dit quelques mots des origines de l'artillerie à poudre, on range les culleuvrines parmi les pièces se chargeant par la bouche ; cependant nous trouvons dans les comptes de Lille des articles prouvant qu'il y avait des culevrines se chargeant par la culasse. Il faut peut-être distinguer entre les époques ; le mot culleuvrine a été appliqué à des pièces différentes de poids, de forme, de calibre ; c'est un mot qui avait le sens de tube long, plus long que les autres pièces. Nous pensons que ce nom fut d'abord appliqué à de petits canons portatifs se maniant facilement ; appuyés sur des fourchettes mobiles, ils jouaient le rôle des Hacquebuses avant qu'on eût inventé ces armes se portant sur l'épaule.

Plus tard, si l'on en croit des auteurs, que Larousse cite aux mots canons, bouches à feu, couleuvrines, ce nom fut donné à des canons de fort calibre, mais qui étaient beaucoup plus longs que les autres canons. Les hacquebuses n'auraient été que les premières coulevrines transformées. Quoiqu'il en soit, il serait téméraire d'avancer d'une manière générale que les culeuvrines se chargeaient par la bouche ; car les comptes de la ville de Lille contiennent des articles qui disent le contraire ; ainsi on lit au compte de 1431-32, chapitre Dépenses communes : « a Jehan des Godeaux fèvre pour lacat à lui fait par eschevins
» d'une grande cullevrine à deux cambres avec deux petits coulevrins
» sans cambre, pour la garnison (la provision) de ceste ville : 12 livres.
» A Wille Vrète, aussi fèvre, pour semblable acat à lui fait de six

» culleuvrines enfustées, chascune a trois cambres et six petits coule-
» vrins emmanchiés. »

Les serpentines se chargeaient aussi par la culasse. On lit au compte de 1470-71 : « A Me Guillaume, *quennonnier* du chastel de Lille, pour » la façon de deux cambres servans à l'une des serpentines de la ville, » que l'on a achetée à Gille de Brabant *où n'avait aucune cambre ;* » icelles deux cambres pesant 84 livres à 18 deniers la livre, y compris » l'embouchure d'icelle serpentine, monte 6 livres 6 sols. »

Quant au métal employé pour les armes à feu, elles étaient à l'origine en fer forgé; les plus grosses étaient faites avec des barres très épaisses que l'on réunissait en tube, comme les douves d'un tonneau ; elles étaient maintenues par des bandes de fer transversales.

Tous les premiers comptes de la ville, au chapitre Ouvrages, sont remplis de sommes payées pour «bendes, loyures, crampons, quevilles, » estriers de fer. »

Ce serait une énumération peu récréative à faire en ce moment.

Quant aux tubes d'une seule pièce en fer forgé, ce ne pouvait être évidemment que des armes de petite dimension. Quand plus tard, on employa le bronze et la fonte de fer, on put obtenir des pièces beaucoup plus grandes.

Ces réflexions générales et préliminaires faites, nous allons suivre d'après les comptes, les développements de l'Artillerie, à Lille seulement, bien entendu.

Tonnoire, tonnoille suivant une autre prononciation, voilà le premier nom donné aux armes à feu dans notre pays ou aux environs; c'est bien certainement *le bon peuple* qui fut le parrain. La ville de Tournai semblerait (d'après le passage déjà cité à propos d'un appel fait par les eschevins de Lille au maître de l'artillerie de la première ville) avoir devancé les Lillois dans l'emploi des armes à feu. Voici cependant l'analyse d'une pièce curieuse, se rapportant à la ville de Tournai; elle prouve que le Magistrat de cette cité n'était pas encore bien familiarisé avec la nouvelle invention.

En 1346, année de la bataille de Crécy, l'historien de Tournai, Bozière, cite le document suivant : « Come li consauls de la ville eust.. » (appris), par aucuns rapports qu'on leur fist, que Pieron de Bruges, » potier d'estain, savait faire aucuns engiens appiellés *tonnoille*, pour » traire en une bonne ville, quant elle seroit assise (assiégée), li quel » Pieron fu mandés et li comenda li dis consauls que il en feist ung et

» si il le faisait boin (bon), il en feroit pluisieurs ; liquel Pieron en fist
» ung, et depuis, aucuns dou dit consel volurent savoir coment on s'en
» poroit aidier et disent audit Pieron que il le volsist porter as cans
» (hors la ville) ; et mist ung quariel ens (dedans), auquel avoit, au
» bout devant, une pièche de plonc pesant deux livres environ ; et fist
» celli engien traire et lapoincta pour gecter contre ung huis et ung
» muret ; li quels engien fist si cruel noise (bruit) et si grant, que li
» quariaus vint par dedans li ville ; et ni eust personne qui là fu ni le
» dit Pieron ni aultre qui ledit quariel veist ni ne peuist perchevoir ;
» et passa les deux murs de la ville jusques en la plache devant le
» Moustier St-Brisse et, là, atainst ung homme appiellé Jakemon de
» Raisse, foulon, au kief (à la tête)..... »

A lire cette pièce seule, on en concluerait que le canon et ses effets étaient inconnus au Magistrat de Tournai. Peut-être la pièce essayée était-elle un tonnoire plus puissant que ceux en usage jusqu'alors dans cette ville.

L'esprit d'invention a successivement apporté des modifications aux premières armes à poudre ; des dénominations nouvelles ont dû s'ensuivre ; le mot canon apparaît au compte de 1348 et reparaît dans tous ceux qui suivent jusqu'en 1381-82 ; nous n'y trouvons pas d'autre mot pour désigner les armes à feu.

A ces dates, nous lisons dans les passages de Halle du mois de juillet: « A Me Pierre Demileville pour une bombarde jetant pierres, à lui acatée: 16 livres » ; tandis que pour un canon également fait et livré par lui, il ne lui était payé que quatre livres. La bombarde était évidemment une pièce beaucoup plus grosse que celle appelée alors canon.

Il y avait, du reste, des canons de plusieurs sortes ; ainsi Me Pierre Demileville reçoit encore pour deux grands canons à lui achetés pour la ville 24 francs du roi de 45 livres.

Divers articles parlent aussi de grosses et de petites bombardes.

Jusqu'au compte de 1411-1412, nous ne trouvons pas d'autres dénominations que celles-ci : canons (purement et simplement), bombardes, grands et petits canons, grosses et petites bombardes.

Dans ce dernier compte, au chapitre Ouvrages, nous lisons : Semaine finie, le 8 octobre 1412, « à Me Jacque Miette pour avoir entendu et
» poursoignié avec Bertrand de Dignant, canonnier, qui naguère avait
» vendu à la ville trois veughelaires, durant l'assay pour savoir si elles
» estoient telles qu'il les avait vendues, et, en ce, vacquié par deux

» jours, monte 24 sols febles ». Au chapitre Dépenses communes, on lit encore : « à Bertrand de Dignant, canonnier demorant à Maubeuge, » pour l'accat à lui fait par Eschevins de ceste ville de Lille, de trois » canons, autrement nommés veughelaires, cascun à deux cambres, » pour la provision de la dite ville, yceux canons pesant 580 livres au » prix de 4 sols 6 deniers febles la livre, monte 130 l. 10 s. febles. »

Qu'était-ce que cette nouvelle pièce d'artillerie? Un gros canon, évidemment, d'après le prix, puisque chaque pièce revient à 43 livres et demie, tandis qu'une autre qualifiée grand canon n'en coûte que 16.

On lit dans le vocabulaire d'un ouvrage existant encore à la Bibliothèque de la ville, (F. 2 — 4), intitulé la Danse aux Aveugles et autres poésies du XVe siècle, extraites de la Bibliothèque des ducs de Bourgogne : « Venglaire, sorte d'armes-à-feu, dont le canon fait en » trompette est d'environ deux pieds de longueur et son embouchure de » deux, trois à quatre pouces. On la charge d'une quantité de balles, et, » à Liège, où l'on en fabrique, on les nomme fusil à trompe. » Si nous ne nous trompons, le veughelaire du XVe siècle ne peut être la pièce dont il est question dans le compte de 1411-12; il y a une différence pour l'orthographe ; MM. Brun-Lavainne et Lafons-Melicocq lisent veughelaire (u au lieu de n). Pour nous, nous l'avouons, en toute humilité, nous avions lu *beughelaire*, parce que dans un passage de compte où se trouvait à la fois ce mot avec le mot bende, nous n'avions remarqué aucune différence dans l'écriture du b, première lettre des deux mots. Cette lecture nous semblait tout à fait en rapport avec l'esprit du temps où l'on désignait si souvent les objets par un mot traduisant l'impression qu'ils produisaient sur les sens. N'était-ce pas sous cette même impression que les premiers tuyaux à poudre avaient reçu du peuple le nom de tonnoire? Nous nous bornons à exprimer nos doutes, en faisant remarquer que le mot veughelaire est généralement adopté et que dans l'ouvrage cité plus haut, il y a *venglaire*. Du reste ceux qui ont lu beaucoup de manuscrits de l'époque savent que l'u et l'n ont la même forme; qu'un léger signe sur la première de ces deux lettres les distingue ; si le copiste l'oublie (et l'on sait combien cela est fréquent) il y a confusion.

Nous trouvons à ce même compte de 1411-12 ces lignes : « A Jaques » Yolens, orlogeur, pour 2 petis canons portatifs à lui acatés par Esche- » vins pour être à la provision et garnison de la ville, considéré qu'il n'y

» en avait aucun de tel fachon et qu'ils sont tous de fier pesant 44 livres :
» 4 l. 16 s. febles. »

Nous nous bornons à constater que, au compte de 1413-14, le nombre des veughelaires est considérable.

Le compte de 1415-16 fournit la preuve que les contemporains distinguaient entre les canons et les veughelaires : « à Jehan des » Godeaux qu'il a payé a pluiseurs compaignons canonniers de la ville » qui, du command d'Echevins, au mois de julle éprouvèrent et essayè- » rent plusieurs. . . » Le copiste avait mis canons, le mot est biffé par lui et remplacé par veughelaires. (Chapitre Dépenses communes).

Il faut aller jusqu'au compte de 1432-33 pour trouver d'autres dénominations que canons et veughelaires.

Le passage cité plus haut nous montre qu'à cette date il y avait des couleuvrines et des couleuvrins.

Au compte de 1451-52, chapitre Ouvrages, on lit : 2 semaines finies, le 15 juillet 1452 : « A Pierre d'Esquermes, canonnier d'icelle ville, » retenu par Eschevins en plaine halle, pour avoir esprouvé cinq nou- » viaulx veughelaires et deux gros engins de ceuvre (cuivre), pour » avoir esproevé pluiseurs culeuvrines et ensoingnié pour embesoignier » les compaignons que l'on envoy en la ville d'Alos, pour 2 jours à 10 » sols, sont 20 s. »

Le mot culeuvriniers se trouve aussi dans le même compte pour la première fois, pensons-nous.

Au compte de 1464-65 se trouve une nouvelle dénomination d'armes à feu, chapitre Ouvrages, 2 semaines finies le 5 octobre, travaux de Gille Lecat à deux petites serpentines et à une grosse serpentine (canon plus gros que la couleuvrine, en fer forgé ou en alliage de cuivre). Plusieurs fois il est parlé de la queue des serpentines, elles étaient portées sur des affûts. Ces pièces se chargeaient par la culasse; car nous voyons au f° 121 du compte de 1470-71 qu'il est payé une somme à Bertran Copin pour achat par lui fait à Gille de Brabant de trois serpentines de fer, dont deux ont jusqu'à cinq cambres. Rogiaut Tassart, carton, c'est-à-dire voiturier, reçoit six sols pour avoir mené à « esproever » hors de la porte Saint-Sauveur dans la semaine finie le 12 octobre 1465.

Dans ce même compte, apparaît encore un nom nouveau d'engin à poudre : les crapaudiaux. C'était une bouche à feu de petit calibre qui se chargeait aussi par la culasse et lançait des boulets de pierre d'un

poids inférieur à un kilo et demi. La longueur des crapaudiaux variait de quatre à cinq pieds ; leur poids était généralement compris entre 140 et 200 livres ; ce sont, du moins, les renseignements que donne, sous ce mot, le dictionnaire de Larousse.

Le chapitre Dons honorables, de ce même compte, réunit dans un seul article tous les noms d'*engiens à poudre* employés à Lille, à cette époque : « à Vinchent Ruffaut et à Pierre de Lenoe, eschevins, que » donné leur a esté, en recompensations de pluiseurs paines et diligences » qu'ils ont supportées en la conduite des Canons, Serpentins, Veughe- » laires, Culleuvrines, Crapaudiaux et autre artillerie de la ville, 12 » livres. »

Le compte de 1474-75, chapitre Dépenses communes, nous montre, pour la première fois, le mot hacquebuses : « aux compaignons canon- » niers qui assairent pluiseurs serpentines et hacquebuses sur les » murailles, donné pour boire : 16 sols ». Jean Delebarre fèvre reçoit 9 sols pour avoir ferré les lumières a deux *hacquebusches* et à une autre remis une manche.

Pierard Descamps livre quatre douzaines et dix petites *querques* à quatre deniers pièce pour servir de poudre les serpentines, *hacque-buisses* et culleuvrines.

Ainsi à quelques lignes de distance quatre orthographes différentes pour le même objet.

Au compte de 1476-77, chapitre Courtoisie, le mot se trouve ainsi écrit : *hacquebutes*.

C'était une arme portative, dont le canon était placé dans un fût de bois terminé en crosse ; pour tirer, l'homme l'appuyait sur une espèce de fourchette, nommée fourquine, ou bien sur un pieu dans la tête duquel s'enfonçait une pointe ou croc de fer fixée au fût. Dans les commencements, on y mettait le feu avec la main ; plus tard, au XVIe siècle, une innovation introduisit la platine à mêche et postérieu-rement la platine *à rouet*. L'amorce dans l'arquebuse à rouet était enflammée par une petite roue d'acier, qui, tournant rapidement sous l'action d'un ressort, frottait un fragment de silex et en faisait jaillir des étincelles.

L'arquebuse fut plus tard remplacée par le mousquet et le fusil (Larousse, dictionn., p. 680).

Le compte de 1476-77 nous donne deux dénominations nouvelles : les Ribeaudequins et les Courtaux : « à Druet de Navers pour, par

» marché fait avoir rapointié pluiseurs bastons de trait à poudre,
» si come : 52 ribaudequins avoir mis jus (enlevé) de leurs affusts et
» iceux relyé de noef; item, à ung petit courtau, deux apoyelles,
» une clef, ung estrier bien puissant et ung aniel à la cambre; item,
» a ung gros courtau ung gros cuignet, deux havets, deux apoyelles
» de fer et rapointié la cambre : 48 livres. »

M. Lafons-Melicocq cite, à propos des Ribaudequins, quelques passages d'auteurs, comme Furetière et Roquefort, qui en font la description ; il en résulte que cette dénomination avait été donnée, depuis longtemps, à des machines de guerre antérieures à l'invention de la poudre (Voir page 23 de Lafons-Melicocq).

Depuis cette invention, on appela Ribaudequin un engin portant plusieurs tubes placés sur une espèce de brouette ou chariot, bandés de fer. Le passage suivant du compte de la ville de 1476-77 est bien en rapport avec cette description : « A Philippart de Hennin, fèvre, pour
» avoir *mis jus* trois tables de ribeaudequins, chascune table portant
» trois canons et iceulx avoir remis et reloyé sur nouviaus bois et
» livré toute la noefve feraille ad ce nécessaire; pour ce, à trente
» sols la pièce, pour neuf bastons, sont 13 livres 10 sols. »

Quant aux Courtaux, l'auteur déjà cité, dit qu'on appelait ainsi de gros bastons de fer. Le mot seul suffit pour faire comprendre qu'ils n'avaient point la longueur des autres canons appelés culleuvrines et veughelaires. On lit au compte de 1476-77 : « a Jehan Delabarre, fèvre,
» pour avoir fait servir deux cambres d'un gros courtau (il se char-
» geait donc par la culasse) qui est sur les murs, entre les portes des
» Malades et de Saint-Sauveur : 16 sols. Item pour avoir fait *une*
» *manche* a ung courtau estant emprès la Noble tour : 8 sols. »

Suivent d'autres articles pour dépenses faites à des engins appelés simplement de gros bastons ; il semble que du rapprochement des deux dénominations courtaux et gros bastons il résulte qu'on désignait deux espèces différentes d'armes à feu.

Au compte de 1477-78, f° 99, paraît, pour la seconde fois, le mot Mortier. Nous avons dit plus haut que le mot mortier de cuivre se trouvait au compte de 1470-71, mais l'écriture du mot pourrait laisser quelque doute ; ici au contraire, on lit : « à Guillaume qu'il a payé et que
» par Eschevins fut donné en courtoisie aux bombardiers de Monsei-
» gneur le Duc et de la ville, pour eulx tenir en récréation ensemble,
» après qu'ils eurent esproevé ung mortier appartenant à la ville; 32 sols;

» et pour le salaire d'un compaignon qui *deffouy* hors de terre et rap-
» porta deux grosses pierres de griez, dont l'on avait par deux fois fait
» la dite esproeve, 40 sols. » Le mortier était une bouche à feu servant aussi à lancer des bombes et autres projectiles de gros calibre ; il y avait un mortier spécial servant à lancer des grenades, disent les auteurs déjà cités ; mais, sous ce rapport, il n'y a rien dans les comptes de la ville pour l'époque que nous étudions.

IV.

L'ARSENAL. — LE MAGASIN A POUDRE.

L'Arsenal.— Où était, dans les temps les plus anciens, le grand dépôt de l'artillerie lilloise, l'Arsenal, pour parler comme de nos jours ? il y a des renseignements précis dans les comptes.

Nous allons les examiner, en distinguant ce qui concernait les armes ou bouches à feu, et tout ce qui avait rapport aux projectiles et à la poudre.

C'est dans la Halle échevinale, en un quartier spécial que se trouvaient les armes et les projectiles ; quant aux poudres elles étaient conservées ailleurs et les dépôts en ont été déplacés à plusieurs reprises.

Parlons d'abord des *engiens à feu* ; le compte de 1363-64 désigne comme lieu de dépôt *la cambre desseure la cambre des comptes*. On objectera peut-être que le mot artillerie s'appliquait encore à cette époque, aux engins se rapportant à l'ancienne balistique ; toutefois, s'il peut y avoir doute quand certains articles parlent de *coffres del artillerie*, le passage de ce compte déjà cité, qui donne l'état de situation en 1363-64, mentionne positivement sept canons et les quariaulx s'y rapportant.

Le compte de 1411-12 prouve que l'emplacement fut changé mais sans sortir de l'enceinte et des terrains de la Halle ; le chapitre des dépenses pour travaux et réfections contient plusieurs articles comme ceux-ci : « à Me Jacques Miette pour plusieurs aissielles (planches),
» lesquelles sont employées à clore le cambre faite pour mettre les
» canons dicelle ville etc. au même, semaine finie le 17 septembre,

» pour avoir ouvré à faire une cambre pour mettre les canons » dessoubs la Halle d'Eschevins ; à Jacques Miette, semaine finie le » premier octobre, pour avoir ouvré à la cambre *faite de* nouvel et y » tendre, au devant des treillis, une pièce de toile pour esquever » les plueues (pluie) et negges. »

C'était évidemment une pièce au rez-de-chaussée ou du moins une espèce de sous-sol, mais plus élevé qu'une cave. Un article de ce même compte, dont il est difficile de reproduire décemment quelques mots, porte une dépense payée « par Jehan Hérenghier, plaqueur, pour » avoir plaquié deux ..... (mot illisible) qui sont à la cambre des » canons et refait une paroit qui est entre ladite cambre et la voye des » aizemens. » L'endroit choisi n'était pas sans doute des mieux placés, du moins le populaire n'y regardait pas de très près ; car quelques années après, nous lisons au compte de 1415-16, chapitre Ouvrages, réfections : 18 semaines finies au 14 mars 1415, « à Willaume de » Lestaule, machon, pour avoir machonné en le halle d'Eschevins au » derrière du premier huys, ainsi q'on vas as privés, une grande » pierre de griés, liquel sert à p.... sus, pour conserver l'artillerie » de la ville, 5 jours et demi à 6^{s} sont 34 sols ; plus, 14 livres pour la » pierre. »

Un troisième déplacement eut lieu 44 ans plus tard ; nous voyons, en effet, par le compte de 1459-60, f° 194, au chapitre Dépenses communes, qu'une indemnité est donnée à Jehan Lorain dit Broyoul, fermier de tous les fiens qui se mettaient au Tonnelet (place située derrière la Halle le long du cours d'eau venant de la tour de Rihour et traversant la rue de Fins), « parce que ledit fien a été clos par ordonnance d'Eschevins et que ceste présente année finie à Toussains 1460, ladite place a esté et est en commenchiée à édifier pour y faire une Artillerie pour la ville..... 10 livres payées pour indemnité. »

Le compte suivant contient encore des articles que nous ne reproduisons pas ; ainsi l'Arsenal se trouva définitivement dans une aîle de bâtiment nouvellement construite, au fond du terrain.

Non loin de là et dans une ancienne construction ayant fait partie de ce qu'on appelait l'atelier de la ville se trouvaient les forges ; car nous lisons au compte de 1452-53, c'est-à-dire huit ans avant l'érection du nouvel édifice : « a Gille Lecat, fèvre sermenté, pour courtoisie à » lui faite à cause que, en *la nouvelle forge* de la ville ordonnée » au Gardin d'icelle ville, pour faire les affustemens des canons,

» veughelaires, culevrines et autres abillemens, il presta... » Suit toute une énumération d'outils, marteaux, tenailles, soufflets.

Quant à la confection des canons et autres armes à feu, tous les comptes prouvent que la ville n'en faisait pas fabriquer directement par des ouvriers à elle; elle achetait, soit au dehors, soit aux artisans en métaux résidant à Lille, des objets achevés; en un mot, elle n'avait pas de fonderie proprement dite.

La poudre. — Pour la poudre, la ville avait des ouvriers spéciaux, et un magasin destiné à la renfermer.

Les nombreux achats de charbon, de soùfre vif, de salpêtre, que mentionnent les plus anciens comptes, ceux de 1340, 1342 et suivants, indiquent clairement que la ville faisait mettre les matières en œuvre, à son profit, et à ses frais.

Ces achats avaient lieu dans les cités voisines et même dans de grands centres commerciaux assez éloignés : on faisait venir des substances même de Paris, comme le prouve ce passage du compte de 1381-82 : « a Miquel Lolieur.... ung tonnel plein de soufre et de salpêtre » envoyé pour la ville de Paris à Tournay. »

Un fait prouve combien la denrée était rare : l'apothicaire même du comte de Flandres est cité, à plusieurs reprises, comme un des fournisseurs de salpêtre.

Dans les premiers comptes, on trouve inscrits le nom et les gages d'un agent de la ville qualifié : l'artilleur; mais on ne voit figurer aucunes dépenses pour ouvriers. Il en est différemment à partir du XVe siècle, où l'on rencontre toujours dans les comptes avec le nom de l'artilleur celui d'un autre agent plus spécialement chargé du soin des canons et de la direction des travaux concernant la poudre.

Le compte de 1404-1405 contient, au chapitre Dépenses communes, des articles tels que ceux-ci : « à Pierre Demileville (c'était le préposé » au soin des canons), son salaire d'avoir fait pour la ville et la provi- » sion d'icelle six vingt et une livres de pourre pour traire de canons » et pour despens de bouche par lui payés faits par plusieurs de ses » aydes, en ce faisant : cent sols.» Évidemment il ne fournissait pas les matières. « Symon Lebouc, fèvre, pour, par deux jours, avoir ouvré » avoec le dit Me Pierre à faire le dite pourre, pour son salaire de » ce, 20 s. Audit Symon, qu'il a payé à deux varlés qui servirent à » faire le dite pourre, pour yceux deux jours, à cascun six sols par » jour, font 24 sols. »

Quelques années après, l'agent chargé du soin des canons n'est plus le même que celui qui présidait à la confection des poudres sous le titre de maître canonnier ; il y a certainement alors un service bien séparé pour les poudres (voir notamment le compte de 1413-1414).

A cette époque figurent dans les comptes : l'artilleur, le maître fèvre chargé du soin des canons et le nom d'un fonctionnaire directeur de la poudrerie, qualifié aussi maître canonnier.

Au compte de 1428-29, on voit les deux premiers portés l'un, (l'artilleur) pour 4 livres, le second, pour 6 livres, afin d'avoir un vêtement spécial, insigne de leurs fonctions.

Il faut aussi remarquer cet article du compte de 1435-36 de nature à jeter quelque lumière sur l'organisation du service des armes à feu : « à Me Jacque Yolent, orlogeur, (chargé du soin des canons), pour » lui et Mahieu Demileville (celui-ci avait sans doute succédé à Pierre, » son parent) que donné leur a esté pour leur salaire d'avoir affiné 18 » livres de pourre de canons pour esproever colvrines, au prix de » deux sols la livre, sont 26 sols. »

Il semble résulter de là que les hommes qui, par profession comme les ouvriers en métaux, possédaient l'art de travailler la poudre, pouvaient cumuler avec leurs bénéfices professionnels les profits à retirer de la confection des poudres.

On était maître artilleur, maître chargé de gouverner l'orloge, on faisait des ouvrages en métaux pour la ville, cela n'empêchait pas de se faire, à l'occasion *ouvrier de poudres* ; tous ces personnages étaient fréquemment appelés canonniers ou quennonniers, même quand il n'y avait pas encore de milice spéciale organisée.

Toutefois les premiers comptes et la plupart de ceux de la fin du XIVe siècle ne parlent pas encore des *ouvriers de poudres*, alors que de nombreux achats de salpêtre et de soufre prouvent que ces poudres étaient confectionnées dans Lille même. Ce fait ne fournirait-il pas un solide argument à l'opinion des auteurs qui ont écrit : que le service militaire était, au moyen-âge, obligatoire pour tous les bourgeois; que cette obligation était impliquée dans celle de faire le guet «as portes et as remparts » prescrite par les anciens bans des Eschevins? Ce service était, nous l'avons dit plus haut, réglé par connétablie ; n'est-il pas probable que, pour les artisans en métaux, leur concours forcé et leur travail dans la confection des poudres était, en ce qui les concernait, une des formes de ce service obligatoire, sous la direction du

fonctionnaire appelé maître canonnier? ce qui peut laisser quelque doute, c'est qu'on trouve çà et là dans les comptes des articles de rémunération pour le travail des artisans ainsi employés ; c'était sans doute ce qu'on appelait alors des courtoisies du Magistrat. Quelques articles du compte de 1452-53 vont nous dire ce qui se passait à cette époque.

Il y avait eu, au service de la ville, antérieurement, un individu nommé Pierre d'Esquermes, qualifié fèvre et canonnier ; il reçoit encore à ce compte (au chapitre Réfections, 2 semaines finies le 25 aoust), 4 livres pour avoir pendant 8 jours « forgié plusieurs ferrures aux affustemens de plusieurs veughelaires» appartenant à la ville. Aux dépenses communes se trouve un autre article qui le concerne ainsi que le nommé Grard as cloquettes, qui était plus spécialement employé aux poudres ; il est aussi qualifié canonnier : « a Jacquemart Leprevost » qu'il a payé, du comand d'Eschevins, a Grard as cloquettes come a » feu Pierart d'Esquiermes en son vivant canonnier de cette ville, pour » recompensation a eux faite en plusieurs occupations par eux eues, » en visitant autour de la ville, a plusieurs fois avec le lieutenant du » capitaine et pour esprosver veughelaires et canons ès rayères (meur- » trières) nouvellement faites et ailleurs. »

Plus loin au f° 81 v° : « A Oudart Tournemine pour 18 lots de vin » aigre, au prix de 2 sols le lot, employé par Grard as cloquettes à faire » pouldre de canon, au reboulissement des dites.

» A Baud Le Miquiel pour le poids de 2500 livres de pourre delivré » audit Grard pour réparer et rapointier et pour le poids d'autant de- » pourre ou environ reçu au poids de la ville, dont le dit Baud est fer- » mier, a 2 d. le cent, sont 8 s. 4 d. »

Le mot canonnier désignait, dans le principe et pendant le XIVe siècle, tous ceux qui concouraient chacun dans leur quartier, et de diverses façons, à la desserte des armes à feu.

Le Magasin à poudre. — Où était placé dans les temps les plus anciens, le dépôt général des poudres ? Dans la chapelle de Notre-Dame des Ardens, où il resta assez longtemps. Les textes sont précis. En effet, nous lisons déjà au compte de 1381-82 : « A Jehan Le Cuvelier » pour deux tonniaulx par lui faits *à ens mettre* la pourre de canons » que li ville *a de provenance en le tourielle de le candèle n-dame* : » 20 sols. »

Voici quelques autres articles :

Compte 1396-97. Chapitre Refections, 2 semaines finies le 16 décembre 1396 : « A Gilles des Godeaux, pour deux clefs servant à ung » ploustre en le capelle dou Juel et les wardes du ploustre cambgier a » enfremer les tonniauls a le pourre des canons : 5 sols. Item pour » trois clefs servans as loqués qui frument les toniauls es quels on met » le dite pourre, 6 sols. »

Compte 1398-99. Chapitre Ouvrages, semaine finie le 13 septembre : « A Gille des Godeaux, fevre sermenté pour avoir refait deux clefs a » trois loqués et trois crampons servans a trois toniauls qui sont en la » capelle du jouel et une clef a le cambre del artillerie, 8 sols. »

Compte 1413-14. Dépenses communes : « A Jaques Lolieur que il a » paié a plusieurs brouteurs qui, de la Capelle des Ardants, ont » brouté au pois dicelle ville tout le salpetre et souffre acatés de » nouvel, en ceste présente année finie a la Toussaint..... » (la fin de » l'article est indéchiffrable.

Plus loin on lit encore : « A Jehan des Godeaux fils Giles, qu'il a » paié a plusieurs manouvriers et brouteurs qui ont .... et aussi .... » pourre au poids de la ville et de y celui pois jusqu'a la nouvelle ..... » pour mettre les dites pourres, veuglars et abillements des dits. »

Compte 1425-26. Dépenses communes : « A Pasquier de Baderot » (c'était le maître artilleur) qu'il a payé à Gille Boy, plomier, pour le » louage de deux tables de plomb saudées ensemble, ou il y eut huit » livres de saudure, sur quoi furent secquiés certaine quantité de » pourre de canon : 40 sols. A luy qu'il a payé au brouteur qui abrouta » au gardin de la ville les tables de plomb et les avoir rabroutées à la » maison du dit Gille, 8 sols. »

Au compte de 1427-28. Chapitre Ouvrages, semaine finie le 17 avril : « A Jehan de Horne, cuvelier, pour avoir livré deux noefs toniauls » Dambourgs a mettre pourre de canon. Item six autres toniauls ren- » fonser et réparer, 6 sols et 39 chercles, que grans que petits em- » ployés a reloyer plusieurs toniauls en le cambre aux pourres de » canon a huit deniers pièce, sont 25 s. 4 d., montent ces parties à » 47 s. 4 d. »

La dernière mention de ce genre que nous ayons rencontrée est celle-ci, au compte de 1411-12 : « A Me Jacques Yolens, orlogeur qu'il a » payé pour avoir mis jus (oté) de la capelle Notre-Dame des Ardents » la dite pourre (il s'agissait de 550 livres) dont on ne pouvait se servir

» parce qu'elle était *toute fresque*, ycelle fait porter au lieu lou (sic)
» elle fut réparée, et au pois de la ville pour la peser, et raporter en la
» dite Capelle : 16 sols febles. »

Vers 1413 ou 1414, on fit dans l'enceinte de la halle échevinale une construction spéciale pour le travail des poudres ; c'est aussi l'époque où une chambre à canon y fut faite comme nous l'avons vu plus haut. Depuis le compte de 1413-14, nous ne rencontrons plus d'article où la chapelle de Notre-Dame soit mentionnée, tandis que les mots « cambre a le pourre » figurent dans les comptes postérieurs. Le passage suivant du compte de 1415-16 « a Gilles des Cailliaus, demi cent d'aisselin » dônnel (planches d'ormes) employé a faire le chintre de la noefve » arcque en le cambre des canons, come a faire huge (coffre) a mettre » traits ... » indique que, dans la construction nouvelle, il y avait une partie voûtée qui fut réservée au service des poudres. On lit encore au compte de 1424-25, chapitre Ouvrages, semaine finie le 21 juillet 1425 : « A Me Jacque Miette, carpentier sermenté, pour avoir fait une » estauelich (?) pour mettre sus canons et veughelaires en le cambre à » le pourre de la ville, 5 jours et demi a 9 s. font 51 sols. »

Quoi qu'il en soit de l'époque précise où la chapelle des Ardens cessa de renfermer les poudres de la ville, le fait même du dépôt remontait sans doute aux premiers temps de l'emploi des armes à feu à Lille, et à ce titre, il méritait d'être signalé.

Pourquoi le choix de ce lieu de piété ? connaissant tous les dangers de la poudre, notre vieux magistrat avait-il cru les prévenir, en se mettant sous la sauvegarde *de la bonne Dame du Jouel*?

Il est probable que la situation de la chapelle y était pour quelque chose. Elle n'était pas sans doute complètement isolée d'un côté du moins ; il y avait au XIVe siècle quelques échoppes y attenant ; mais quatre rues l'entourant, un accident n'eût pas été aussi terrible qu'au centre d'un pâté de maisons ou quartier bâti.

En résumé, il y avait dans la première moitié du XVe siècle et dans l'enceinte de la halle échevinale, trois locaux distincts affectés au service de l'Artillerie : la chambre aux pourres, la chambre aux canons et une autre pour les pierres de canons.

Le compte de 1441-42 en fait mention au chapitre Ouvrages, semaine finie le 12 mai ; « Gille Lecat, fèvre sermenté reçoit 32 sols pour 3 bendes » et 3 loqués, les deux pour les deux huis des deux cambres as

» quennons et l'autre pour le cambre à la pourre » ; voilà l'Arsenal de l'époque.

Un nouveau déplacement eut lieu vers la seconde moitié de ce même siècle.

La Noble-Tour avait été construite au début du XVe siècle, comme le prouvent les comptes de 1402-03 et des années suivantes.

En 1470, on la trouve utilisée, depuis un certain temps, impossible à préciser, pour le service des poudres. Le compte de 1464-65 contient cet article : « A Pierre De Lenoe qu'il a payé à Jehan Ghéant pour » avoir pesé les pourres en trois toniauls menés à la Noble-Tour, qui » montèrent si come : le premier 247 livres, le second 350, le troisième » 182 livres. »

Le compte de 1470-71 est encore plus précis : « A Michel Loncquin, » machon, pour avoir fait un four au chelier de la Noble-Tour pour » sequier pourre à traire, 3 jours a 8 sols sont 24 sols. »

» A Grard as Cloquettes pour avoir ouvré et visité ses ouvriers à » affiner pourre au dit lieu, 2 jours à 12 s. sont 24 sols. »

On lit encore au f° 79 : « A Pasquier Lecat pour sept bariauls de fer » pour une esquillette (grillage vraisemblablement) à faire un four pour » sequier poudres au chelier de la Noble-Tour, pesant 142 l. a 12 deniers » la livre, pour ce, 7 l. 2 s. »

Autres articles : 2 semaines finies le 23 mars : « A Grard as cloquettes » avoir visité ses ouvriers à affiner poudres à la Noble-Tour, 72 s.

» A la veuve Rogiaut Tassart avoir mené trois voitures de pourre et » deux afustz d'engiens à la Noble-Tour, 10 s.; avoir encore mené deux » voitures de poudre et salpêtre à la dite tour, 4 s., »

Ce n'étaient pas des munitions réclamées pour le service de cette tour; car au compte de 1477-78 le chapitre Dépenses communes porte : « A » Grard as Clocquettes et à Thomas du Sauthoir pour leurs sallaires » d'avoir esté occupés par 18 jours finis la veille dés Trois-Rois darain » passés à faire pouldre de culleuvrine à la Noble-Tour pour la dite » ville, et ce, de salpêtre qui avait esté par avant, (c'est-à-dire qui s'y » trouvait emmagasiné) de l'achat fait à Bruges par Hue Gantois et » Grard as Clocquettes ; au prix de 6 sols le jour, monte 26 l. 8 sols. »

A l'époque où s'arrête notre travail, c'est-à-dire la fin du XVe siècle, la situation du service de l'Artillerie, à Lille, était donc celle-ci : en la Halle se trouvait la forge de la ville, c'est-à-dire l'atelier où l'on

ajustait, où l'on réparait les pièces ; mais c'étaient encore les artisans en métaux qui vendaient les canons sortis de leurs ateliers ; dans la halle étaient la chambre aux canons et la chambre aux pierres et aux boulets ; mais ce qui concernait le service de la poudre avait été centralisé à la Noble-Tour.

C'est de ces deux points principaux, la Halle et la Noble-Tour, que les armes à feu, les projectiles, les poudres étaient dirigés vers certaines sections des remparts, vers les portes et les autres tours, en un mot, aux points où l'on croyait utile d'installer les bouches à feu pour la défense de la ville.

Un trop grand nombre d'articles appuyent nos allégations pour qu'il soit possible de les rappeler ici. Ces faits étaient du reste la conséquence naturelle d'un service centralisé et dirigé par plusieurs échevins *comis* à l'artillerie, comme d'autres magistrats l'étaient, de temps immémorial, aux guets des portes et à tous les services organisés pour la sûreté intérieure et extérieure des Lillois.

V

LES ENCOURAGEMENTS. — COURTOISIES. — RÉCRÉATIONS. — JARDIN. — UNIFORME.

Les Canonniers Lillois n'ont été qu'assez tard autorisés à former une confrérie ou du moins un Serment ; mais le besoin qu'on avait de leurs services engagea, de bonne heure, le Magistrat à leur accorder des rémunérations et divers encouragements. On leur achetait, quand ils étaient ouvriers en métaux, les armes qu'ils fabriquaient; ceux qui travaillaient aux poudres recevaient un salaire ; ceux qui réparaient les pièces avaient leurs journées payées. Bien certainement, au début, ils n'en continuaient pas moins de compter dans les connétablies ; mais le bon sens dirait, à défaut de texte, que leur aptitude spéciale les désignait pour diriger les canons soit aux portes soit aux tours, pour juer du trait à poudre, suivant le langage de l'époque. Ainsi, nous lisons au compte de 1451-52, chapitre Dépenses communes : « à » Romon Lehec, que du commend d'Eschevins, il a payé pour dépenses » de bouche, fais par Eschevins, Conseil et serviteurs de la Ville,

» au dessoubz des capitaine et lieutenans, le 23e et 24e jours d'avril, » que lors ils avaient esté grandement occupés à asséir sur les murs » de la Ville, les centaines et les cincquantaines, avoec, pour or- » donner les lieux et places à mettre les canons et veughelaires; » 4 l. 13 sols.» Il y avait donc alors des canonniers comptant dans les centaines; ajoutons qu'il y en avait d'autres, même venus du dehors, s'engageant à servir la ville pendant un certain temps, moyennant salaire. Le compte de 1479-80, année où les canonniers étaient très nombreux à Lille, contient ce texte précis au chapitre, Salaires: « à Pierre Boutry, que, par Eschevins, Conseil et Huit homes, lui a » esté accordé pour salaire d'avoir au long de ceste année, eu la » charge et conduite de l'artillerie, en faisant icelle mettre à point, » faire rapointier et ordonner les jueurs du trait à *poudre chacun en* » *son quartier* et estre prest, de nuyt et de jour, à tous effrois; pour » aller en chacun quartier savoir si tout étoit bien ordonné et mis » a point; en quoi faisant, il s'est fort employé, (a) mesme frayé » de ses deniers pour l'entretènement des compagnons canonniers : » 16 livres. »

Il y avait une direction centrale, sans doute; mais les services à rendre par le compagnon étaient, à l'intérieur du moins, circonscrits à son quartier; du moins, il en dut être ainsi pour le bourgeois. Un corps spécial, ayant des obligations et des droits particuliers devait sortir un jour ou l'autre de cette situation; car bien certainement, en dehors du service commandé, tous ces hommes devaient avoir depuis longtemps des réunions volontaires et libres, soit pour s'exercer, soit pour *s'esbatre*, se récréer, comme on disait alors.

La nature des choses est un maître tôt ou tard obéi; il était impossible qu'une arme nouvelle, exigeant des connaissances techniques, susceptible de perfectionnements, ne fût pas l'occasion de rapports quotidiens entre les maîtres et les ouvriers de certains corps de métier, même disséminés dans les divers quartiers où ils accomplissaient leurs devoirs de bourgeois. Rien que pour s'exercer, il fallait s'entendre, se réunir. Quand il s'agit d'armes à feu, un lieu de réunion ne peut être un endroit quelconque; une fois l'emplacement choisi et autorisé, les hommes spéciaux durent y affluer de tous les quartiers.

Les comptes de la Ville nous donnent-ils quelques renseignements sous ce rapport? Nous allons résumer ce que nous y avons trouvé. Le compte de 1451-52 porte au chapitre Ouvrages des dépenses relatives à un *Grand Palich*, c'est-à-dire une clôture en bois sur le Gars :

« à Jehan Regnares, carpentier sermenté, pour avoir fait un Grand Palich sur le Gars pour traire culevrines.

« Au même pour avoir ouvré et pour soingnié les ouvriers à faire le palich et ce qui y appartient, sur la dodesne du Gars, etc. »

On sait que le Gars était un ensemble de fortifications protégeant les approches du château de Courtrai, du côté du Nord-Est et par conséquent la Basse-Deûle coulant le long du Palais de la Salle et des terrains dépendant de la Collégiale St-Pierre.

En 1464-65, le lieu des exercices à feu était changé, puisque nous trouvons, au chapitre du compte, Ouvrages et réfections, de nombreux articles de dépenses payées par la ville pour le *bersel des Culeuvriniers* emprès la Noble-Tour.

Nous reproduisons ces articles :

Semaine finie le 4 mai : « A Mark Steron, machon, pour avoir ouvré » à faire ung bersel aux Culeuvriniers emprès la Noble-Tour, trois » jours et demi a 10 sols, sont 30 sols.

» A Grard Ledrut qu'il a paié à Willequin de Brouxelles, aussi » machon, pour avoir ouvré audit lieu par 2 jours a 8ˢ sont 16ˢ. A » Jehan Fourligniet, Nicaise Delepierre et Jehan de la Salle, pour » avoir fait plusieurs fouynes audit lieu, fait aussi mortier et machon- » nerie, 3 jours a 5 sols sont 15 sols.

» A Catine Neve pour six milliers de briques employées à faire le » dit bersel d'iceulx culeuvriniers à 44 sols le millier, sont 14 livres » six sols.

» A Rogiault Tassart, carton, pour avoir mené une carrée de bois » pour le Palich des Culeuvriniers, 2 sols. »

2 semaines finies le 18 mai. « A Marck Steron, machon, avoir ouvré à parfaire le bersel ..... des Culeuvriniers emprès la Noble-Tour. »

Autres journées de maçons, etc. 2 semaines finies le premier juin. « A Gille Lecat..... pour deux fors laches a martiel, servant à » pendre ung huis au palich des Culeuvriniers près la Noble-Tour, 8 » sols.

» Au même... pour avoir livré deux ancres, cascun de trois piés et » demi de long, pour tenir le palich des Culeuvriniers, pesant 10

» livres à 14 deniers la livre, sont onze sols, huit deniers. Sur ce, a » esté délivré au dit Gille, 108 livres de viés fer de la garnison sous » des meistres des ouvrages (c'est-à-dire, qu'on avait utilisé du vieux » fer pris dans les magasins de la ville). »

4 semaines finies, le 10 aoust. « A Gilles Lecat, pour une serrure » à cliquet et deux clefs pour l'huys derrière le bersel de Culeuvri- » niers, 8 sols; pour un fremaut de fer d'ung quartron de long » pour l'huys qui va sur les murs *envers* (sic) la Noble-Tour, 4 » sols. »

En 1468, les Culeuvriniers s'étant attiré, comme nous l'avons vu, l'indignation du Magistrat, le compte de 1468-69, nous apprend que la démolition de leur bersel en fut la conséquence; on y lit, en effet, au chapitre Ouvrages et réfections : 4 semaines finies, le penultième avril : « a Jehan Le Sauvaige et Pierrard de Boulongne, manouvriers » pour avoir demoly les bersaux des Culeuvriniers; et les bricques et » aultres étoffes de ce amener à la brouette après (sic) les machons de » lez la Noble-Tour, pour remployer audit lieu : 32 sols. »

Nous ne trouvons plus d'endroit spécial affecté aux exercices des armes à feu jusqu'au compte de 1479-1480. Nous y lisons, au chapitre des Dépenses communes de ce compte : « à Pierre Boutry, comis à l'ar- » tillerie, qu'il a payé aux Culeuvriniers de la ville, depuis le 25 mars » darrain passé jusques au 23 suivant (sic) ou sont huit dimanches, en » cascun dimanche 12 sols, pour estre en récréation ensemble, après » qu'ils ont joué de leurs culleuvrines *au gardin à eulx ordonné* : 4 » livres 16 sols». Le compte de 1481-82 (c'est l'année de la création du serment), porte au chapitre, courtoisies, f° 106 v° : « aux compaignons » Canonniers et Culleuvriniers de ceste ville, que par Eschevins, Con- » seil, Huit-hommes leur a esté accordé, au support de la dépense par » eulx soustenue *à l'édiffication d'une maison qu'ils ont fait faire* » *sur leur gardin à eulx ordonné* emprès la porte de Fives; au regard » aussi aux services qu'ils ont fait ceste année etc : 20 livres. »

Les comptes des années suivantes continuent de faire mention de ce jardin.

Pour ne citer que le compte de 1490, on y trouve ces articles :

Chapitre des Dépenses communes : « Aux Culleuvriniers sermentés » de ceste ville, pour 52 dimanches, afin qu'ils trayent, par cascun » jour, en leur gardin, pour cascun dimanche 12 sols, à payer de trois

» mois en trois mois, comme il est au long déclaré au compte de l'an » 84 ; pour un an fixé le darain octobre 1491, 31 livres, 4 sols.

» A Grard, de Neuf-Chathiel, Christophe Bomare, Grard de » Hubucq et Georges de Montroel dit Le Bacre, culeuvriniers, que » par Eschevins, Conseil, huyt-homes a esté accordé à eulx et autres » culleuvriniers de la ville, tant par leurs sallaires d'avoir fait le » ghet..... come pour subvenir à la dépense par eulx soustenue a » cause de l'édiffication d'une maisière faite sur le gardin emprès la » porte de Fives : 26 livres. »

Cette porte était à l'extrémité de la rue qui porte le même nom.

L'article cité dans les lignes ci-dessus prouve que là fut bien certainement le *premier hôtel* des Canonniers Lillois.

2 pièces de l'inventaire de l'hospice Comtesse et un ban des Échevins en précisent l'emplacement : « contre les remparts. »

Ce ban est très court ; il est inscrit au registre aux bans coté A, des archives municipales, f° 254, sous la date du 9 mai 1494 : « Je fay le ban » que nuls ni nulles, ung ni l'aultre, petis ni grans, de quelqu'estat ou » condition qu'ils soyent, ne soyent si hardis que, depuis ce jourd'huy » en avant, ne se advanche de descendre au gardin des compagnons du » Serment du trait à pouldre par les terraux des murs ne par quelqu'autre » lieu que plusieurs ..... (mot illisible, sans doute possèdent) ouvrant » sur la rue de Fives, etc. »

Quand avait commencé l'application de la propriété à l'usage des Canonniers ? qui en était propriétaire auparavant ?

Le numéro 1005 de l'inventaire de l'hospice Comtesse, sous la date du 5 avril 1532, (vieux style), prouve qu'une partie du sol provenait de cet hospice. C'est un acte passé entre les maître, prieure, frères et sœurs de l'hôpital Notre-Dame, dit Comtesse, et les Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit-hommes, par lequel ces derniers reconnaissent devoir et s'obligent à payer aux premiers, une rente annuelle de 12 livres un sol, trois deniers parisis, monnaie de flandres, rachetable au denier trente, à cause de l'emprise de certaines portions d'héritage appartenant audit hôpital, scavoir..... pour 870 pieds carrés de terrain appliqués à l'usage du jardin des Culeuvriniers.

Une autre pièce, antérieure de 30 années, même inventaire, n° 814, date du 3 septembre 1502, est une mention que les Echevins avaient pris en bail pour 60 années, moyennant un loyer annuel, ce même

terrain situé près de la porte de Fives *à l'usance des Culleuvriniers*. Il est probable que l'acquisition faite en 1532, eut lieu dans les dernières années du bail; ce qui reporterait l'affectation à l'usage ci-dessus, vers 1475, c'est-à-dire quelques années avant la reconnaissance officielle du Serment, en 1483. Or, nous savons, que, de fait, la milice nouvelle était constituée à cette époque, qu'elle était même composée d'un très grand nombre d'hommes; qu'elle avait des réunions, des exercices obligatoires; d'où la nécessité d'un local spécial.

Il résulte donc de l'ensemble des documents que le Magistrat avait fourni le terrain, que les Canonniers y avaient fait les appropriations nécessaires, avec subvention de la ville, comme nous dirions aujourd'hui.

Les 870 pieds carrés arrentés par les échevins ne constituaient pas un espace suffisant, suivant nous, pour un terrain de manœuvres et d'exercices à feu; c'était bien certainement un agrandissement. Voici les termes mêmes de l'acte d'achat de 1532 cité plus haut : « Assavoir » 870 pies de terre en quarure et ung piet appartenant audit hospital, » *tenant au gardin* des culvriniers ». On avait agrandi le jardin primitivement établi dans des terrains faisant partie de la fortification et qui par conséquent appartenaient à la ville.

Les essais de grosses pièces d'artillerie se faisaient depuis très longtemps sur divers points de la banlieue ou de la campagne autour de la ville.

Voici quelques désignations topographiques relevées dans les comptes :

En 1383-84 hors de la porte des Malades.

En 1410-11 : Le Buisson de Wallencamp. — Autre emplacement: « A Le Bouvaque. »

En 1436-37, au chapitre Ouvrages et réfections : « Amoury Remy, » cauchieur, 104 sols pour avoir fait hors la porte des Malades, comme » hors de celle du Molinel jusques au Ponchiel de le Bouvaque 120 » piés de cauchie a 12 deniers. »

Au compte de 1452-53 : « A Haquenet Lecreux, tavernier, pour 2 » lots de vin de Beaune a 5 sols le lot et un lot de vin blanc a 4 sols » portés au dehors de la porte Saint-Sauveur en ceste dite ville, par » un jour en temps d'été darain passé que lors, en la présence de M. le » lieutenant du capitaine et des Eschevins avec pluiseurs serviteurs de

» la Ville, l'on esproeva cincq gros veughelairs..... lequel vin fut » illecq beu : 14 sols. »

En 1464-65 même endroit indiqué.

On y cite encore le jardin de Jehan Deffontaine où furent « esproevées » trois serpentines achetées à Wuillaume le Canonnier.

En 1476-77. Encore des essais de pièces, en dehors de la porte Saint-Sauveur.

Dix ans auparavant, au compte de 1466-67, f° 76, « un veughelaire » mené au moulin des Hespinies avoec plusieurs affusts pour les Cul- » levriniers tirer leur oiselet et apres ramené en la halle : 18 sols »

Ces épreuves des nouvelles pièces achetées par la ville étaient toujours suivies *de courtoisies* faites par elle aux hommes qui étaient chargés de cette mission. Voici quelques passages des comptes, sous ce rapport :

Compte 1381-82. Chapitre Salaire : « A Pierre de Barre que, au » command d'Eschevins, il donna, en courtoisie, à Me Louys, ouvrier » de canons, quand premièrement, il esproeva les canons de la ville : » 5 sols. »

Passage de halle de septembre : « A Pierre de Roques qu'il paia » pour le vin des maistres canonniers, quand ils furent (allèrent) » gecter les gros canons et esproevèrent la pourre : 20 sols. »

Compte de 1384-85. Mois de juing : « A Lotard Frumau que, du gré » d'Eschevins, il donna en courtoisie as canonniers de la ville la » journée que dehors la porte des Malades, ils trairent des canons de » la ville, au mois de May : 54 sols. »

Compte de 1405-06. Chapitre Dépenses communes : « A Pierre Demi- » leville pour le vin de lui et de plusieurs autres canonniers qui, par » plusieurs fois ont fait getter des canons d'icelle ville pour savoir se » ils estoient bons : 100 sols.»

Compte 1413-14 : « A..... .., tavernier, pour despens de bouche » fais deux jours finis le XI mai, pour le salaire de pluiseurs compai- » gnons occupés à esproever la pourre et (qui) rapportèrent les canons » en l'artillerie : 28 sols febles.

» A Palencq, qu'il a paié a plusieurs canonniers de la ville qui » esproévèrent par pluiseurs journées les veughelaires.....

» A Jehan Bense que donné a esté par Eschevins par 2 fois, aux » canonniers pour estre en récréation ensemble un jour qu'ils firent » essai de pourre. »

Compte de 1415-16. « A Jehan des Godeaux qu'il a paié a plusieurs » compaignons canonniers de la ville qui, au command d'Eschevins au » mois de juille, esproeverent et essayerent plusieurs nouviaulx veu- » ghelaires fais et livrés par le dit Jehan a ceste ville, adfin de savoir » s'ils estoient bons : 24 sols.

« Despens de bouche fais par les Eschevins, pluiseurs officiers et » serviteurs de la ville qui presents furent a essaier les dis veughelaires, » a leur retour, 38 sols. »

Compte 1435-36. Chapitre Dépenses communes : « A Thomas Hazart » qu'il a payé que donné a esté, du command d'Eschevins a seize » compaignons de ceste ville pour estre en récréation ensemble, eu » regard a ce que, le 13e jour du mois d'aoust, ils avoient esproevé » pluiseurs des dis veughelaires et ordonné aux huit portes de la ville » pluiseurs des dits veughelaires : 32 sols.»

Compte 1436-37. Chapitre Dépenses communes : « A Jacob Delevingne » qu'il a payé que donné en courtoisie, le 23e jour d'aoust a plusieurs » canonniers de ceste ville pour ce que, a le requeste d'Eschevins, ils » avoient ledit jour esproevé ung veughelaire acaté par la ville a » Jehan des Godeaux, 28 sols. »

Tous les comptes qui suivent contiennent des articles de cette espèce. Quelquefois les bénéficiaires de la courtoisie sont simplement qualifiés aussi serviteurs de la ville.

Il nous suffira de reproduire ici une pièce officielle qui récapitule en quelques lignes les diverses gratifications émanées de la libéralité du Magistrat, sauf à donner quelques développements à l'article des *paltots*, c'est-à-dire de l'uniforme.

La pièce dont nous parlons est un passage de Halle du compte de 1483-84, dont nous n'avons reproduit ci-dessus qu'une partie : « ... en » suivant laquelle conclusion, affin que eulx fuissent plus enclins et mes- » me tenus de eulx employer ou (au) service d'icelle ville, leur accor- » dèrent, autant que en eulx est, et moyennant qu'il pleust à nostre » très redoubté seigneur et prince, Monseigneur le duc de Bourgogne, » leur bailler ses lettres de confirmation, que, doresenavant, eulx et » leurs successeurs en loy, en la manière et soubz les edicts, riégles » et ordonnances rédigées par escript, reposant soubz iceulx Esche- » vins, en leur ordonnant prendre et tenir chascun an des deniers de » la ville les sommes et parties et pour les causes qui s'ensieuent :

» C'est assavoir, en une partie, 10 sols, chascun diemenche de l'an-

» pour employer en pouldre et plomés, moyennant qu'ils sont et seront » tenus de traire de canons et de cullevrines au gardin pour ce a eulx » ordonné emprès la porte de Fives, par dizaine ; et ce, au proffit de » la dizaine qui traira ledit jour.

» Item, en une aultre partie, auront aussi chascun diemenche, à » leur retour de traire en leur dit gardin, pour estre en récréation » ensemble, 2 los de vin de 12 sols, pour veu qu'ils aient esté eulx » six ensemble et non moins ; à payer lesdites deux parties de trois » mois en trois mois.

» Item, leur a esté accordé encoires 24 livres par an, pour et en » allégement des despenses qu'ils feront et soustenront, tant au jour » Ste-Barbe qu'ils feront leur connestable et luminaire, comme le » premier diemenche, après le premier jour de May qu'ils se assemble- » ront pour juer de canons ou veughelaires ; au quel jour la dite somme » leur sera délivrée avecq huit livres de pouldre de canon pour juer et » traire des dis canons ou veughelaires ; lesquelles parties leur seront » payées aux termes et ainsi que dessus est dit, en tant qu'il plaira » aus dits Eschevins et que la dite confrarie sera entretenue, à comen- » chier de ce jour de Toussaint darrain passé ; pour ce, et pour les » despens de la dite pouldre et plomés pour la semaine, a payer de » trois mois en trois mois, qui monte pour ceste présente année, finie le » darrain jour d'octobre 1484 : 26 livres.

» Et quant aux paltots accordés aus dits confrères et une robe pour » le varlet, aux parures de la Ville, à les leur délivrer, de deux ans » en deux ans, selon la teneur de ladite ordonnance, passage en sera » fait et envoyé de la coustenge des paltoz et robe à chascune fois que » ce se fera ; et pour advertissement (c'est-à-dire memento) iceulx » paltoz et robe leur ont esté délivrés pour la première fois à la Pro- » cession de Lille darrainement passée pour ce, icy mémoire ! »

Comme ils avaient été donnés une première fois et devaient durer deux ans, il fallait encore un compte pour avoir une pareille dépense à y inscrire.

Les Canonniers Lillois reçurent plus tard diverses courtoisies de la part du souverain du pays, c'est-à-dire des rois d'Espagne ; mais ces faits se rapportent à la période qui suit celle dont nous traçons l'histoire dans cette notice. Nous mentionnerons quelques-unes de ces libéralités rappelant des faits honorables pour le Corps et des services rendus au pays.

Inventaire des Archives départementales : T. 2. B N° 1654, période de 1518 à 1627. P. 351, ordonnance attribuant 4 los de vin par dimanche aux Canonniers et Harquebusiers de Lille..... qui ont fait preuve de valeur en 1581 et 1582, devant les villes et châteaux de Tournai, Menin, Audenaerde, Mouscron et Doux lieu.

Même tome, N° 1662, période de 1579 à 1642. 67e registre des Chartres ; ordonnance de Philippe IV, allouant pour six ans quatre lots de vin, le dimanche, à Hubert Duhot, seigneur du Grand-Pont, connestable souverain et à ses confrères, Canonniers de Lille, en considération des frais qu'ils font pour assister, quand le Magistrat les y invite, aux fêtes publiques, aux entrées des princes et gouverneurs.

Même tome, N° 1670, période de 1635 à 1662. 72e registre des Chartres : Allocation par Philippe IV, de quatre lots de vin par dimanche à la Confrérie Ste-Barbe de Lille..... dont les services sont plus importants (que ceux des autres confréries) comme ils l'ont prouvé tout récemment en septembre 1645, quand les ennemis, sous les maréchaux de Gassion et Rantzau, par une irruption inopinée et en temps qu'il y avait peu de gens de guerre en ville, et pas un canonnier des armées royales ..... ont soutenu par une escarmouche continuelle l'attaque furieuse des ennemis, depuis trois heures jusqu'à onze heures de la nuit et contraint les ennemis d'abandonner les barrières et postes qu'ils avaient gagnés aux portes de la Barre et de St-Pierre, etc.

Nous avons transcrit ci-dessus le passage du ban échevinal qui concernait l'uniforme des canonniers Lillois vers 1484, c'est-à-dire les paletots.

Il nous reste, pour avoir terminé notre travail, à donner quelques explications sur ce point.

Les paletots. — Pendant l'existence du premier Serment, créé en 1465, puis aboli en 1468, les vingt-quatre canonniers qui le constituaient avaient reçu « pour faire palletoz à la parure de la ville, chacun deux aunes d'étoffe à 24 s. l'aune ; soit une dépense de 57 l. 12 s., » f° 119 v° du compte de 1464-65, chapitre Dépenses communes.

Cette même quantité de draps est portée au compte de 1465-66, mais il paraît qu'il n'y eut que 20 paletots délivrés. Il n'y a dans ces comptes aucun renseignement sur la couleur du drap ; il est dit seulement à la

parure de la ville. Nous ne savons si ces derniers mots se réfèrent à une couleur particulière ou aux armes de la ville, c'est-à-dire à l'insigne de la fleur de lys.

Quand, à la mort de Charles-le-Téméraire, le Magistrat crut indispensable de reconstituer un corps de canonniers, on voit au compte de 1476-77, au chapitre Courtoisie, « qu'il est payé 56 sols à un nommé » Buridan pour quatre journades vermeilles, (mot signifiant casaques » d'après Roquefort), *ayant chacune* deux blanques fleurs de lys, » pour quatre compaignons cullevriniers envoyés à Pont-à-Vendin » avecq les compaignons de guerre estant illecq pour la garde d'icelui » passage. »

Dans ce même chapitre se trouve encore cet article de dépense : « à » Jehan Buridan qu'il a payé, par ordonnance d'Eschevins, Conseil, » Huit hommes 136 journades vermeilles aux parures de la ville dé- » livrées aux compaignons jueurs de trait à poudre, au prix de 14 sols » pièce sont 95 l. 4 sols. »

Enfin, toujours au même chapitre, on trouve ces lignes : « à Jehan » Buridan qu'il a payé pour 49 paltoz aux armes de la ville à 49 culle- » vriniers, aux gages de la ville, depuis les premiers paltoz délivrés, » au prix de 14 sols pièce, sont 34 l. 6 sols. » Remarquons que c'est très exactement le prix des journades ; vraisemblablement paltoz et journades étaient la même chose.

Au compte de 1477-78 sont portés 100 *paletols* aux parures de la ville ; le drap coûte 24 s. l'aune. On paie 74 l. 11 sols ; pas d'indication de couleur. Mais au compte de 1478-79, f° 118 v°, on lit : « à Jehan » Maret, conseiller, et Guillaume Millet, l'un des huyt hommes, pour » lacat par eulx fait, au command d'Eschevins de 67 aulnes de drap » vermeil et trois aulnes de drap bleu, tout au pris de vingt sols » l'aulne, employé à faire 82 paltoz, aux parures de la ville et les » trois aulnes de drap bleu à faire aus dis paltoz chacun à manière » d'un (illisible) broudet autour du collet, en fachon d'un quievron.

» Aux mesmes qu'ils ont payé à Grard de Dammartin, broudeur, » pour avoir mis et assis les dis collers de drap bleu, parmi (y compris) » fil 12 l. 6 s.

» A eux qu'ils ont payé à Jehan *Cocquet*, cousturier, (un sobriquet » probablement) pour fachon des dis paltoz, à 2 sols pièce : 8 l. 4 s. »

Voilà l'uniforme des Canonniers de l'époque !

Remarquons ici que cet uniforme exigeait moins d'une aune d'étoffe, d'après les prix ci-dessus, puisque 100 paletots, le drap a 21 s. l'aune, ne coûtent que 74 l. 11 s. 100 aunes eussent coûté plus de 100 livres. Vous allez voir, par un passage du compte suivant, 1479-80, que quelques-uns de ces guerriers mêlaient à beaucoup de courage un peu de coquetterie : on lit au f° 134, « à Pierre Boutry, 66 aunes de drap » mouret à 22 s. l'aulne pour *86 journades* aux parures de la ville aux » Culevriniers et Canonniers d'icelle ville en ce compris 3 aunes et » demy du dit drap pour le varlet pour faire une robe : 83 livres 12 sols.

» A Grard Coille, broudeur pour la broudure de 80 *des dis paltoz* » (donc journades et paltoz sont la même chose) aux armes de la ville » à 3 s. pièce : 8 livres. »

Puis vient cette constatation : « quant aux six autres, ceulx qui les » ont, n'y ont fait quelque broudure, mais ont fait leurs parures » d'argent à leurs despens. Pour ce mémoire. »

Le goût du luxe commençait-il à envahir la milice lilloise? Nous lisons encore au compte de 1480-81 : « A Pierre Boutry qu'il a » payé pour l'acat de 78 aulnes de drap moitié blanc, moitié sanghin, » employé à faire 90 journades pour les canonniers et cullevriniers..... » ledit drap à 21 sols l'aulne monte, parmi 10 s 6 d pour demi aulne » de drap bleu à faire croix St-Andrieu aux dites journades... »

Le compte de 1481-82 nous fait connaître un changement de couleur ; on lit au f° 122, « à Pierre Boutry qu'il a payé pour l'accat fait par » Georges Denis, eschevin, Jehan Gobert huyt-home et iceluy Boutry » conseiller, par commandement d'Eschevins, de 70 aulnes 3 quartiers » de drap noir et rozé parmi une aulne de clerc vert, dont on a fait » les croix Sainct-Andrieu de 77 paletotz donnés aux cullevriniers » de la ville et trois robes, deux pour les connestables du Serment » des dis cullevriniers et le tierch pour le varlet... »

Colin Beghin, broudeur, reçoit 8 livres pour son salaire « d'avoir » mis et assiz aus dits paletoz et robes les dites croix St-Andrieu et » deux fleurs de lys blanc. »

L'insigne de la Croix-Saint-André, c'est-à-dire des armes de Bourgogne, indique que ces canonniers faisaient un service de guerre extraordinaire dans l'armée du duc ; cependant le mot Serment se trouve appliqué à ces canonniers.

Le compte de 1482-83 va nous renseigner définitivement sur l'uniforme du Serment, officiellement reconnu, ou la Trentaine.

Le chapitre Dépenses communes porte : « achat de 18 aulnes et demy de drap rozet pour leurs 30 *paltots*. »

Guillaume de Sailli, broudeur, reçoit six livres pour la broderie d'une cullevrine et d'une fleur de lys à chaque palletot.

Nous ne suivrons pas les modifications que l'uniforme a pu subir après 1483, puisque notre travail doit s'arrêter à cette date, nous ajouterons seulement qu'au compte de 1488-89, le drap acheté pour les paletots est encore dit du drap rozet.

Le dictionnaire de Roquefort est muet sur le sens des mots mourré, rozé, mais nous pensons que le sens de tous ces mots, vermeil, sanghin, mourret, rozé, revient à celui-ci : couleur rouge plutôt pâle que foncée.

Nous terminerons en vous rappelant un des privilèges des membres des Serments ; c'était le droit de remplacer, en recevant une rémunération, les personnes qui, astreintes au service du guet, en leur qualité de bourgeois et de bourgeoise, n'avaient pas envoyé un soldoyer, à leurs frais, en cas d'empêchement. Le service était obligatoire et personnel ; mais les veuves, les gens malades, ceux enfin qui avaient une excuse légitime pouvaient choisir leur remplaçant. S'ils ne le faisaient pas, le Reward désignait un membre des Serments ; mais il était défendu à celui-ci de veiller deux nuits se suivant ; mesure sage dans l'intérêt du service et de la santé des troupes.

Voici sur ce point le ban le plus curieux que nous ayons trouvé dans les registres aux bans ; il porte la date du 23 mai 1382, (il ne fait mention que des arbalétriers ; mais quand cent ans plus tard, il y eut un serment de culleuvriniers, le privilège s'étendit à la Trentaine bien certainement) :

F° 7 du registre aux ordonnances politiques de 1381 à 1384. « Que » tout bourgeois, bourgeoise et tout manant de ceste ville quel qu'il » soient, qui ordené et comandé sont et seront a wettier et estre as » portes de ceste ville et au seel, pour wettier, tant de jour que de » nuit, facent leur wet de leurs personnes miesmes et sans che qu'il » puissent ne doient estre quite ne euls acquitter par un arbalestrier » ne varlet aucun ; mais le fachent de leurs propres personnes, come » dit est, armez et ordenez bien et souffisamment, chascun selon son » estat. Che entendu que toute personne aiant 60 ans et desseure et » toutes vesves, feme comandiez a wettier, come dit est, se poent et » poront aquîter par un arbalestrier sermenté tant de ceulx qui ont

» des cotes de la ville come de cheux qui n'en ont point, armez bien
» souffisamment aians avoec euls leurs arcs et quariaux, pour 10
» sols de fourfait, moitié as Eschevins faisans le wet dou jour et de le
» nuit et l'autre moitié as weteurs qui feroient leur devoir de leur wet.

» Et que nuls arbalestriers, quels qu'il soit, ne fache ni ne peust
» faire wet de jour et de nuit, pour autrui, que de nuit à autre, non
» mie chascune nuit poursuivant l'une l'autre, mais une nuit wetier et
» autre reposer ; et soient armet bien et souffisamment aiant avec
» eulx leurs ars et quariaux tout pourveus pour estre à deffense, se
» mestiers estoit ; et que il ne prengnent ni ne puissent prendre, pour
» wetier jour et nuit pour autrui, que 5 sols, sous 10ˢ de fourfait,
» moitié as Eschevins faisant le wet de le nuit et l'autre moitié as
» weteurs qui feroient leur devoir dou wez.

» Durans ches bans dessi a le volentet d'Eschevins, fait et publiet
» le XXIIIᵉ jour de mai l'an mil CCC IIIIXX et deux et sunt tout chest
» ban al entendement d'Eschevins et à leur correction. »

Ce ban fut plus tard appliqué au profit des cullevriniers : c'est ce que prouvent les bans d'Eschevins postérieurs à l'année 1483. Mais le registre A, ban du 17 juin 1479, fº 151, ne fait encore mention du privilège qu'en ce qui concerne les archers et les arbalétriers.

Les pages qui précèdent sur les origines de l'artillerie à Lille et les phases par lesquelles la compagnie des culevriniers a passé dans les années qui ont précédé l'an 1483, ont pu vous convaincre que le corps actuel des Canonniers Lillois, qui met son savoir, son temps, son courage au service de la Cité, quand il en est requis, sans en tirer d'autre récompense que la reconnaissance publique, soutient avantageusement la comparaison avec ses premiers ancêtres, qui furent au début, troupe soldée, quand le Magistrat recourait à leurs services. Aussi confessons-nous que notre notice pourrait s'intituler : « La démonstration inutile », si elle n'avait eu en vue que ce rapprochement.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

ARCHIVES DE DOUAI.

ANNÉE 1482.

(AA. 85, f° 59.)

C'est li instruction, edis et ordonnanches fais a l'honneur de notre très redoubté seigneur et prince le duc de Bourgogne etc et aussi à l'honneur pruffit et exauchement de sa ville de Douay sur le fait de la confrarie et serment dou jeu des Canonniers et culeuvriniers, à la faveur des bonnes gens et habitans de la dite ville et office de entretenir icelle ville en plus grant forte tuition et deffense pour résister, si le cas se offroit, par bonne union comme vrais et loyaulx subgès le doivent faire al encontre des anemys et malveullans de notre dit seigneur et de la dite ville, fait par noble homme messire Arnoul de Goy, chevalier, bailli de Douay, eschevins et conseil d'icelle ville ad ce appellez, presens et consentans la grigneur (plus grande) et plus saine partie de ceulx qui avoient fait serment à la dite confraire des Canonniers et couleuvriniers, au mois de mars mil CCCC chincquante ung avant Pasques.

Et premiers. — Que toutes personnes habiles et souffissant ad ce, qui voront entrer à la dite confrarie des Canonniers et culevriniers de la ville de Douay pourront entrer à la dite confrarie et estre receu jusqu'au nombre de LX personnes et en dessoulbz, en payant par chacun confrère, à son entrée, une livre de chire, au pruffit de leur luminaire et chacun an 12 deniers de carité, au pruffit de la dite confrarie, pourveu que ceulx qui y voront entrer et y seront receu en dedens le jour Sainte-Barbe IIIe jour de décembre, prochain venant, jusques audit dit nombre de LX et en dessoulbz ne paieront aucune chose de chire ne de carité.

Item. — Et pour ce quil est ordonné aus diz confrères et de leur consentement de traire et jouer des diz jeux chacun dimenche par disaines, est assavoir une *dixsaine* chacun dimenche, leur est ordonné et accordé prendre et avoir chacun dimenche des deniers de la dite ville de Douay X gros, monnoie de Flandre, pour employer en poures et plomez au pruffit de la dixaine qui traira le dit jour.

Item. — Sont tenus les diz confrères qui seront en dixaine traians de estre a trois heures apres disner au gardin et de faire *parture* pour

si peu qu'ils voront et de traire chacun trois caux (coups) pour acomplir leur parture, à paine de perdre leur droit de la journée.

Item. — Et si par lait temps ou autres affaires nécessaires ils ne joueront point aucuns dimenches, si, est-il ordoné que la dixaine qui devoit jouer aura les diz dix gros pour en faire espargne pour une autreffois pour employer en lusage dessus dit.

Item. — Leur a esté et est accordé, chacun an, des deniers de la ville la some de XXIIII livres, monnoie de Flandres, pour et en alègement des despens qu'ils feront et soustenront, tant le jour Sainte-Barbe qu'ils feront leur conestable et luminaire come le premier dimenche après le jour de may qu'ils s'assambleront ensamble pour jouer de canons et veughelaires ; auquel jour la dite some leur sera paiée et délivrée chacun an.

Item.— Et si, leur sera délivré chacun an, audit jour, de par la ville huit livres de pourre employer à traire et juer le dit jour des diz canons et veughelaires, auquel jour ils feront ung roy des diz confrères.

Item.— Et si, leur sera livré place et fait bersel ou palis aux despens de la ville et en tel lieu et ainsi que Consaulx portera, il leur a esté fait et ordonné en une ruelle sans yssue vers le Blancq-Rosier vers les crestiaux de la ville en la paroische Saint-Jacques.

Item. — Et aront les diz confrères pour plus aisiblement hanter et fréquenter les diz jeux et pour le bien et exauchement diceulx chacun dimence de lan, quant ils aront esté aus diz jeux et trait de canon ou coulevrines et qu'ils seront revenus du lieu ordonné à ce faire, pourveu qu'ils aient esté du moinsVI ensamble, pour faire récréation ensamble, des deniers de la dite ville deux lots de vin telz et ainsy que ont les Arbalestriers.

Item. — Et si par aucunes fortunes de meslées et débas ou autres importunitez et accidens aucuns des diz confrères fuissent assiegiés ou detenus en aucuns lieux au dehors de la ville et eschevinage de Douay ou moustiers , maisons ou aultres places par aucuns de leurs anemis, les connestable, confrères dudit Serment les pouront aler requerre (secourir) par la licence des diz bailli et eschevins et non aultrement pour leurs corps ramener et conduire seurement en la dite ville de Douay.

Item. — Et si iceulx confrères estoient peu de gens pour leurs diz compaignons et confrères aler requerre et ramener, ainsi que dit est,

ils pouroient et pouront par la dite licence prendre aucuns arbalestriers ou archiers des Sermens de la dite ville de Douay pour eulx aidier, assister et compaignier, come ils leur feroient en tel cas, si requis en estoient.

Item. — Et aussi s'il advenoit que aucuns des diz confrères fussent en different ou en content ly ungz a lencontre de l'autre, de parolles ou de injures sans fait, les diz connestable et confrères du dit serment en pouront faire l'accord et appointement ainsi qu'il apartenra selon le cas, saulf les droix de justice en toutes choses, sans ce que le injurié poust refuser a soy submetre de différent, s'il en est requis par le Roy ou connestable de la dite confrarye, sur l'amende de dix livres.

Item. — Seront les diz connestable et confrères fréquentant les diz jeux quittes, exemps et afranquis de *ghet* et garde que on fera en la ville communement par conestablies ; mais toute et quanteffois qu'il semblera aux eschevins bon, expédient ou nécessité de faire *ghuet* et garde pour la tuicion et deffense de la ville, iceulx confrères seront tenus de faire *ghayt* et garde à la dite ville ainsi et dans tous les lieux et places où par les diz eschevins il leur sera ordonné.

Item. — Et ne pouront les diz connestable et confrères aler servir hors de la ville seigneurs ne autres, sans licence et auctorité des bailli et eschevins en plaine halle, en enssuivant l'ottroy fait de par notre dit tres redoubté seigneur et par ses lettres-patentes ; et supposé que ils y alaissent par le dit congiet et la ville en euist à faire, ils seroient tenus de retourner et repairier en la ville aussitost que ils seroient remandez par les diz bailli et Eschevins.

Item. — Touteffois que le connestable, par le varlet de la confrarie fera semonrre les compaignons pour estre ensamble soit au traire et jouer au May ou aujour de leur candelle et luminaire ou autreffois pour le honneur et prouffit de la ville et de la confrarie et de eulx, chacun y devera estre sur estre enqueus en XII deniers de Flandres, à prendre sur les deffalans au prouffit du luminaire dicelle confrarie.

Item. — Les diz connestable et confrères prenderont et ceulleront les dites amendes sur ceulx qui les devront et qui enqueu y seront, deux fois en lan, au pruffit de toute la compaignie ; est assavoir, au premier dimence après le premier jour de may et au jour sainte Barbe, si plus tot ne les veullent paier les deffalans.

Item. — Sil advenoit qu'il y euist aucuns des diz confrères qui fuist

en sentence dexcômeniement, quant ce venu a le congnoissance du connestable, il le devera raporter et dire aux Eschevins pour y pourveoir, au sourplus comme il appartenra, pourveu que le dit connestable le ait une foix sômé de soy mettre hors de lexcomeniement.

Item. — Seront tenus les diz confrères, se ils savoient aucunes deffaultes en leurs confrères et compaignie, confrarie et choses dessus dites, de, sur leurs foix et sermens, le dire et nonchier à leur connestable, affin que il y pourvoye, en entretenant les ordonnances et choses devant dittes.

Item. — Est ordonné que tous iceulx confrères ayent le premier dimence après le jour de may le capperon de la confrarie viès (vieux) ou nouviel sur lamende de une livre de chire, laquelle sera convertye au pruffit du dit luminaire.

Item.— Seront tenuz les diz confrères de obeir a leur connestable et aler aux lieux ou ilz seront ordonez et venir a toutes les semonsses que le dit connestable leur fera ou fera faire touchant la dite confrarie sur l'amende de douze deniers monnoie de Flandres.

Item. — Leur est ordonné et acordé que sil advenoit que, par aucun accident, danger de debtes par eulx deues ou aultrement, aucuns des diz confrères fussent en danger de justice, que on ne leur peut ne pourra vendre ni hoster leurs canons, coulevrines, leurs armeures, bastons et harnaes servans et necessaires à leurs corps pour la garde, tuicion et deffense de la dite ville.

Item. — Est acordé aus diz confrères que, sil y avoit aucuns des diz confrères qui queissent en maladie par estre blechiez navrez ou autrement, que, au commandement du connestable, le varlet dicelle confrarie puist aler et soit tenu de aler cueullier a chacun confrère 2 deniers la sepmaine pour délivrer à cellui ou ceulx qui ainsy sera ou seront malades, tant qu'il sera ou seront garis.

Et est entendu que si aucune chose il y avoit a croistre ou diminuer, ce se fera par bailli et eschevins, laquelle chose faire pouront touteffois quil leur plaira.

Et a esté donné aus diz confreres des deniers de la ville pour une foix pour commenchier a faire leur perche et luminaire d'icelle confrarie VI livres, monnoie de Flandres.

Collation est faite à l'original.

(Signé) : N. POLLET.

LE SERVICE DES INCENDIES

A LILLE

A LA FIN DU MOYEN-AGE ET PENDANT LA RENAISSANCE

PAR

M. SCRIVE-BERTIN,

Membre titulaire à Lille.

Ce service était organisé dans notre ville, dès les temps les plus anciens ; mais aucune ordonnance échevinale n'est venue jusqu'à nous pour les années antérieures à 1381.

Les comptes de la ville, dont le plus ancien est de 1301-1302, contiennent certains articles de dépenses qui permettent de se faire une idée des mesures prises pour combattre les incendies, avant le règne de la maison de Bourgogne, qui commença en 1384.

Quelques comptes des hospices et maisons pieuses existant à Lille au XIVe siècle, contiennent aussi certains articles de dépenses qui s'y rapportent.

En rapprochant ces documents divers, on voit que, si les améliorations dans le service se produisirent assez lentement, cet objet avait, de bonne heure, attiré toute l'attention du Magistrat.

Est-il nécessaire d'insister sur la haute importance des moyens de préservation contre les incendies, à une époque où la majorité des maisons particulières étaient couvertes en roseaux, gluyots, esteulle, estrain, c'est-à-dire en chaume ? ajoutons que le goût de la population pour les fêtes publiques, se manifestant à certaines époques de l'année, comme à la Saint-Jehan, à la Saint-Pierre-Saint-Pol, en feux de joie, *en allumeries*, suivant le langage du temps, rendait indispensable un bon service contre les incendies ; et si nous en jugeons par le nombre des *feux de meschief* que les comptes enregistrent et nous font connaître dans des articles de dépenses, nous en conclurons que le remède était bien au-dessous du mal.

Par une circonstance heureuse, Lille était bâtie sur un sol marécageux principalement vers le sud-ouest ; on en avait utilisé les eaux

pour la fortification de la ville principalement; mais on n'avait pas oublié de les faire servir soit à l'assainissement intérieur soit aux besoins de la population. Le Magistrat avait donc sous la main l'élément principal pour porter secours en cas d'incendie ; il avait favorisé l'établissement : de fontaines publiques sur les places et aux carrefours ; de wez ou abreuvoirs ; de puisots ou puisars espacés le long des canaux intérieurs ; enfin de puits publics là où il était impossible d'avoir mieux.

Voici quelques indications topographiques sur ces divers points, relevées dans les comptes :

Les fontaines. — La fontaine au Change devant la première halle échevinale ; deux plus rapprochées de l'église Saint-Étienne et derrière cette église : la fontaine des Poissonniers et la fontaine des Morts.

Sur la paroisse St-Maurice, il y avait la fontaine Vretaize, (ancienne place de Comines) et une autre désignée ainsi au compte de 1396-97 : devant l'âtre de l'église.

Près de la place des Reignaux était la fontaine de la Sottresque, aussi nommée de la Kaynette à cause d'une chaîne qui lui était particulière. (De là est venu plus tard le nom de la Quennette donnée à la rue.)

Nous trouvons encore citée la fontaine de la rue de l'Abbiette ; celle devant le four dou Priier (compte de 1392-93). Plus haut, vers la porte actuelle de Tournai, se trouvait la fontaine du Becqueriel.

Au compte de 1407-1408, il est parlé de la fontaine des Piniers, en la hamerie, (rue de Tournai).

Dans une autre partie de la ville, était la fontaine de la place Saint-Martin ; elle était très célèbre ; on la trouve très fréquemment citée dans les comptes.

Au compte de 1404-1405, au chapitre Ouvrages, il est parlé d'une fontaine faite de nouvel devant la tour dès Frères-mineurs.

Les wez ou abreuvoirs. — Près du pont de chaque porte de la ville, on avait ménagé dans le fossé un wez ou abreuvoir, dans l'intérêt des habitants ayant chevaux ou bestiaux.

A une époque où les hôpitaux, les grandes congrégations et sans doute les grands propriétaires faisaient cultiver leurs terres par des ouvriers à leurs gages, il y avait, de fait, dans Lille, une nombreuse

population vouée aux travaux des champs et, comme conséquence, des chevaux, des bestiaux.

Parmi ces wez, celui qui est cité le plus fréquemment, est le wez de Weppes, situé vers l'extrémité de la rue Esquermoise, du côté de la rue de l'Abbaye de Loos (Rue J.-J. Rousseau).

Il en était de même du wez de la porte de Courtrai; (sur l'emplacement du square, rue Saint-Jacques).

Les comptes mentionnent encore le wez des Malades, à la porte de ce nom; depuis (le séjour à Lille du roi Jean, en 1355, cette porte était fréquemment appelée porte royale ou porte royauls ;) le wez de la porte du Molinel; le wez de Rihout, sur lequel ont été construites les maisons de la rue de la Vieille-Comédie ; le wez de la porte de La Barre ; le wez du Pont-de-fins, sur l'emplacement des maisons de la rue de Paris, faisant face au Marché-au-fil de lin ; le wez de Saint-Pierre près du pont du Château, c'est-à-dire du pont donnant passage de la rue de la Monnaie à la Motte du Châtelain.

Les puisots. — C'étaient des endroits ménagés, sur le bord de certains canaux, pour permettre d'y avoir accès et d'y puiser de l'eau. En voici un certain nombre spécifiés dans les comptes :

2 puisots sur la rivière, derrière l'hôpital de Grimarez, c'est-à-dire sur le cours d'eau entourant la Motte du Châtelain, du côté de la rue Basse. Compte de 1396-97.

Le puisot devant l'hôpital Comtesse. Compte de 1395-96.

Le puisot rue des Pissonniers (rue des Poissonceaux). Compte de 1398-99.

Le puisot à l'entrée de la rue de la Juerie (rue des Augustins). Compte de 1404-1405. Dans un autre compte, ce puisot est dit placé en face de la rue Le Pendeur (rue St-Genois). On sait qu'une dérivation du Becquerel, traversant la rue du Bourdeau, la rue du Vieux-Marché aux Moutons allait se décharger dans la rivière de la rue de Paris, en avant du Pont-de-fins, assez près de l'église Saint-Maurice.

Un autre puisot est ainsi désigné au compte de 1408-1409 : devant la maison Jean Gomer, vers l'Abbiette.

La tour Ysembart ayant été arrentée, en 1431-32, au seigneur de Roubaix, on avait fait des travaux sur la rivière passant derrière son hôtel. Le compte de 1446-47 mentionne un puisot derrière l'hôtel de Roubaix.

En 1457-58, nous trouvons cité le puisot de la ruelle des Estuves, à Saint-Pierre.

Enfin, il y avait derrière le cloître Saint-Pierre et sur le rivage de la Basse-Deûle un endroit ménagé pour avoir accès à cette rivière ; on l'appelait le puisot derrière les Clercs.

Le traité d'octobre 1271 avec le châtelain Jean pour l'établissement d'un canal, depuis La Bassée jusqu'à Lille, avait contribué à augmenter le volume des eaux de la Deûle et amélioré le régime des canaux à l'intérieur comme à l'extérieur.

Cette facilité pour se procurer de l'eau sur un grand nombre de points n'avait pas paru suffisante au Magistrat ; il avait favorisé de tout son pouvoir l'établissement de puits publics dans plusieurs quartiers.

Voici des indications sur l'emplacement de ces puits, fournies par les comptes de la ville :

Compte de 1382-83. « A Baudart de Ruspilly en aide de la refection » du puch (puits) au noef-Marquiet (entrée de la rue de Fives) 6 livres.»

Compte de 1392-93. Aux habitants de la rue d'Angleterre, « delivré » au command d'Eschevins, en advancement de puch que on fait de » novel en la dite rue, assez près de la rue Cocquiel, 4 francs de 6 l. » 12 sols. »

Compte de 1390-91. Septembre. « A Jehan Patreuse et Jehan Steron, » comis par l'assens des voisins de la rue des Beghines à entendre et » poursoingnier à la refection du puch y estant, qui tout emplis et » désolés estoit ; donné en advancement de l'ouvrage ordoné à faire » au dit puch, en consideration des perils du feu de mesquief qui » poroient advenir en la dite rue, 7 livres fors. »

Compte de 1410-1411. « A Me Jacque Miette pour avoir fait une » escanture et assiz au desseure d'un puich qui est a Ste Caterine, sur » le touquet de la rue des Trippiers (rue des Bouchers actuelle).» Même texte au compte de 1448-1449.

Le compte de 1407-1408 cite le puits devant la maison Jehan De Le Motte en la Hamerie.

Le compte de 1418-19 mentionne le puits de la rue du Molinel, et celui devant l'atre St-Pierre. Semaine finie le 24 juin.

Le compte de 1432-33 porte : « A Gille de Godeaux pour une agrappe » pour le puch du marché du wedde devant la Trinité » (rue de Paris vers la rue de Ban-de-wedde).

Pour rendre les secours plus prompts, le Magistrat voulut aussi qu'il y eut toujours de l'eau sur la voie publique, aux portes des maisons. C'est l'objet du plus ancien ban échevinal qui soit venu jusqu'à nous (f° 12 verso, registre des ordonnances politiques, de 1381-1384), 25 juillet 1382 :

« Que tout kief d'ostel maithent et fachent mettre et aient mis, cascun » en droit luy, del yauwe à leur huys en vaissiauls boin et souffissans » dedens leure de le cloque dou vespre sur 5 sols de fourfait ; ce ban » durant jusques à la volonté d'eschevins. »

24 mars 1383 (vieux style : f° 25, même registre) : « Li bans de mettre » del yauwe al huis de dens leure de le clocque dou vespres dessi a tant » (jusqu'à ce) que li yauwe dou chiel ara cheu dou chiel par les nocks, » sur 5 sols de fourfait. »

Ces bans sont fréquemment renouvelés dans les années qui suivent presque sans aucune modification ; celui du 12 avril avant Pâques 1397 (f° 35 du registre 1395-1407) fixe le minimum de la contenance de chaque vase placé à l'huis : 4 lots au moins, (un muid contenait 96 lots).

La prescription était passée en habitude ; car plus de 150 ans après le premier de ces bans, nous lisons encore au registre D f° 56, 17 août 1553: « on fait commandement que chascun ait à mettre eauwe au devant » de sa maison, contenant pour le moins 12 lots, sur 20 sols d'amende, » un tierch aux accusateurs, le surplus à partir (partager) comme bans » enfrainz », c'est-à-dire partagé entre la ville, le chatelain et le comte de Flandre, d'après une proportion déterminée.

Ces mesures de sûreté publique étaient prises et renouvelées surtout aux époques de sécheresse exceptionnelle. Voici un ban spécial du penultième juillet 1556 (f° 94 registre D) : « Pour obvier au péril du feu, » à raison de la grande et continuelle sécheresse, l'on fait commande- » ment que tous ceux et celles, soient qu'ils aient puch (puits) en leurs » maisons ou non, aïant puissance de avoir et acheter tonneaulx, aient » eulx en pourveoir et emplire iceulx de eauwe ; et les aultres quy ne » averont la dite puissance, aient à mettre et emplire cuvelles et autres » vaisseaulx à tout la dite eauwe jusques à 12 lots pour le moings ; le » tout au devant de leurs maisons ou au proch et ouvroir (porte) d'icelles » affin que on le puist prestement... (mot effacé, sans doute avoir à sa » disposition) ; et que chacun ait en ce, à continuer, tant que la dite sé- » cheresse dure et que le temps soit autrement disposé à pluie de eauwe;

» à péril de encourre et fourfaire, par ceux quy feront le contraire, en » l'amende de 20 sols, un tierch a l'accusateur et le surplus à partir » comme bans enfraintz. Renouvelé et publié à la Bretesque le 9 Juin » 1568. »

Il ne suffisait pas d'avoir l'eau à portée ; pour éteindre un incendie, il faut un personnel, une direction des secours ; l'une et l'autre existaient, à l'état rudimentaire, il est vrai.

Personnel et Direction. — De même qu'il y avait des échevins spécialement chargés de la surveillance du guet sur les remparts et aux portes, d'autres étaient désignés pour prendre toutes les mesures d'ordre indispensables dans les incendies ; ils sont ainsi qualifiés dans les comptes et les ordonnances : « comis aux feux de meschief. »

Citons quelques textes :

Compte de 1395-96, chapitre Dépenses communes ; « 8 livres 9 sols à » Jehan Dypre, Jehan Patrenoe, Jehan Storon, Jaques Wetin, eschevins » de Lille comis as feux de meschief, qu'ils avaient payées à divers pour » le feu de mesquief advenu en la maison de Jehan Fremaut le 3 janvier » 1396 (vieux style). »

Compte de 1403-1404, chapitre Dépenses communes : « à Gille Le » Toilier dit Desfontaines, Bretemieu Hangouart, Jose Clenquet, Grard » Tieulaine, eschevins comis aux feux de meschief, 76 livres 12 sols » qu'ils ont payées aux aydes qui, au feu advenu en la rue des Beghines, » paroisse St-Pierre, le 29 Juin au matin, ont porté secours. »

Le nombre des échevins ainsi commis était alors de quatre ; ce nombre a dû, sans doute, varier suivant les époques ; mais bien certainement ce service de haute direction était antérieur à la fin du XIVe siècle.

Quels étaient les agents subordonnés ?

A cette époque, il y avait les wettes au clocher des églises de St-Etienne, de St-Maurice, de St-Sauveur et de Ste-Catherine ; un cinquième wette, dit du Rivage, se tenait au faîte de la tour des Clercs.

Voici les gages qui leur étaient attribués ; nous citerons trois comptes séparés par un long intervalle :

Le compte complet le plus ancien, celui de 1317-18 porte : « à Jehan » de Lome, waitte en sen clokier, pour s'en service de l'année : 13 » livres. » Il s'agit ici bien certainement du clocher de St-Etienne ; « a » Pierot de Cardevake, waitte de St-Sauveur, 6 livres ; à Hanot le

» Tavrenier waitte de St-Maurice, 6 livres ; à Colart du Regnon waitte » du Rivage, 6 livres ; » de plus il y a un Antoine de Villers recevant 6 livres pour « le clocque des ouvriers sonner. » Faisons remarquer que le wette de Ste-Catherine ne figure pas encore dans ce compte ; mais il est mentionné en celui de 1359-60, où on lit : « à Jaquart Criet » wette du cloquier St-Estevene pour 12 mois : 19 livres, 18 sols, 5 » deniers : aux wettes de St-Meurisse, St-Sauveur, *de Sainte-Kalerine* » et du Rivage, 9 livres 12 sols, 12 deniers à chacun. »

Le wette du Rivage se tenait au-dessus de la Porte d'Eau de la Basse-Deûle.

Enfin le compte de 1490-1491 porte au chapitre Salaire d'officiers : » à Micquel Draghet, trompette, pour son salaire d'avoir été *Ghette* au » Beffroy pour magnifester les inconveniens des feux de meschief, si » aulcuns fuissent advenus, avec robe et flassars (manteaux), pour un » an fini le 25 septembre : 45 livres ». Aux trois autres menestrels, même somme.

Au chapitre, Dons honorables, figurent 18 livres pour les 4 robes, soit 4 livres 10 sols pièce.

C'est au ban du 18 décembre 1546 (registre C f° 206 verso) que sont indiquées et précisées leurs obligations, en cas d'incendie.

Ce ban ne fait que rééditer des dispositions pratiquées depuis bien longtemps : « Premiers, que les clercq, bateleur et fossier de la paroisse » où le feu se prendra seront tenus incontinent que le feu se prendra, » sonner la cloche de l'église a ce acoustumée, à peine d'être privés de » leur état et de punition discrétionnaire.

« Celui ayant charge de sonner les cloches de la ville sera tenu alors » de sonner le wigneron, sous les mêmes peines. »

En outre, le Magistrat avait organisé, avec le ghet de jour, un service de nuit aux carrefours ; service obligatoire pour tous les bourgeois.

Nous avons eu occasion de parler dans une notice sur le Serment des Canonniers Lillois, de la division en connétablies ; nous y avons fait connaître que les bourgeois et manants, chefs d'ostel, c'est-à-dire, croyons-nous, tous chefs de famille, propriétaires ou principaux locataires payant la taille, avaient été très anciennement rangés et classés par cinquantaines et centaines pour l'accomplissement de leurs devoirs civiques ; la connétablie, c'était le cadre pour le service militaire aux portes, sur les remparts ou à l'extérieur.

C'était aussi un mode de classification pour les guets spéciaux en vue de la sûreté publique à l'intérieur ; de là les guets faits aux carrefours, c'est-à-dire établis sur certains points de la ville.

Ce guet ne se composait pas sans doute d'un aussi grand nombre d'individus que quand il s'agissait de veiller sur les remparts, mais il était tout aussi obligatoire ; et, il résulte des termes de bans échevinaux qu'il l'était pour les femmes comme pour les hommes ; ce qui, dans l'état de nos mœurs actuelles, paraîtra un peu singulier.

Le ban du 15 juin 1383 (ordonn. politiques f° 15 verso registre de 1381 à 1384) porte... « item il est ordonné que, pour le péril dou fu, on son-
» nera la clocquette d'eschevins et le clocque dou dyner ou l'une des
» dites clocques et incontinent que l'une des dites clocques sonnera,
» oultre heure acoustumée de sonner, ceulx et celles tant *homes* que
» *femes* qui sont comis et ordenez as quarfours et pour aidier as
» feus rescourre voissent (aillent) incontinent au lieu ou le dit feu sera
» et le aident à rescourre et estindre; et ils seront bien salariés, sur
» quanques meffaire se puent (c'est-à-dire sous peine de chatiment) et
» qui ne scet *laù* ils doivent aller, se viengnent devers eschevins. »

Autre ban du même registre f° 64 verso, 24 septembre 1384... « item
« il est advisé que, pour moins d'effroi, si aucuns fus de mesquief adve-
» noit en la dite ville. . iront pour le dit fu aider à rescourre ceulx qui
» seront comis pour les wetz des dis quarfours, sans que le wet du Mar-
» quiet se partecho ni le wet des portes ; et ainsi le enjoint-on cascun
» endroit li à faire et tenir sur quanques meffaire se peuent. »

Le ban du 18 Juin de 1397 (f°37 registre de 1395 à 1407) précise les obligations de ce wet spécial : « que tous ceuls *et celles* ausquels ou a leurs
» domichilles les conestables de ceste ville feront commandement de
» veiller et fere wet de nuyt pour éviter au feu de mesquief, les *chiefs*
» *des hopsteis* veillècent et facent le wet en leurs personnes, pour si
» que ce soient gens en eage compétent de fere wet, et si oultre eage
» compétent estoient, qu'ils facent faire icelli wet par gens idoines ad
» ce fere eagiez de 20 ans ou plus.

» Et soit un cascuns en son wet, le nuitié qu'il devra wetier par le
» dit commandement, en heure de Wigneron sonnant et sans départir
» dicelli jusques ad ce que le clocque des ouvriers soit sonnée, sur 10
» sols de fourfait, toutefois que aucuns ferait le contraire. Durant
» ces bans al intention d'eschevins. »

Quelques années après, certain adoucissement fut apporté à la

rigueur des premiers bans ; ainsi un ban du 25 avril 1405 (f° 122 v° registre 1395 à 1407) porte : « que tous ceuls et celles qui, depuis main-
» tenant en avant, seront par les connestables de ceste ville com-
» mandés à veiller de nuit pour le feu et pour la candelle veillent
» depuis leure du wigneron jusques à la cloque du jour sonnée en leur
» connestablie, sans aler dehors ou y commettent et envoiecent
» homes notables (c'est-à-dire connus) eagiés de 20 ans et au deseures ,
» sur 10s de fourfait toutes fois et sur chacun de ceux qui feroient le
» contraire etc. »

Bien certainement le guet aux carrefours par des femmes dut cesser complètement vers cette époque.

La vigilance, l'exactitude sont sans doute nécessaires pour signaler un mal ; mais, quand il s'agit d'incendies, le dévouement , la bonne volonté ne suffisent pas pour les combattre et s'en rendre maître ; il faut des individus ayant des connaissances techniques.

Le Magistrat avait-il sous la main, au Moyen-âge et à la Renaissance, un personnel habile et tenu d'obéir quand un incendie se déclarait? Il faisait appel au dévouement de tous, le sollicitait par l'appât de récompenses promises et accordées, comme le témoignent les comptes; mais évidemment tout cela eût été insuffisant. A côté des sommes payées pour rémunération, nous trouvons dans les comptes quelques articles qui font penser que nos braves pompiers eurent des ancêtres à l'époque dont nous parlons.

Nous voyons par un ban du 18 octobre 1546 (registre C) qu'il y avait des personnes tenues par situation d'aller aux incendies ; des articles de comptes annotant des frais payés aux maîtres, serviteurs et vallets de la ville montrent que les prescriptions de ce ban étaient fort anciennes :

« .... Que les ouvriers de la ville, tant carpentiers, machons,
» couvreurs, fevres, carliers , orlogers , placqueurs et autres quel-
» conques ouvriers et manouvriers *ouvrans a la dite ville* et leurs
» gens et serviteurs, (il s'agit ici de personnages employés ordinai-
» rement pour le service de la ville) seront tenus incontinent la cloche
» sonnant, de aller quérir les échelles et havets et les porter et
» remettre en leurs lieux sur peine de 60 sols d'amende et de punition
» discretionnaire. »

Notons encore les obligations imposées à des individus exerçant certains emplois dépendant du Magistrat : « item... que les brouteurs

» de cervoise et les brouteurs du poix (poids) avec leurs carettes et » les cartons du Rivage avec chevaux et *estlans* seront tenus en dili- » gence aller quérir les widdenghes emplies et les mener ès lieux pour » éteindre le feu ; et par après, les mener aux prochaines fontaines » et rivières pour être remplies et les ramener au lieu du feu ; et ce, » tant de fois que besoin sera ; et après le feu cessé ramener les dites » widdenghes au lieu où ils les auront prises, sur punition comme » dessus.

» Que tous les carbonniers, *en suivant la charge de leur office*, » seront tenus incontinent le feu cessé, rassembler et reporter en » halle les seaux portés au feu et après les porter ès lieux où sera » ordonné, à péril de 60 sols d'amende et de payer par celui qui serait » défaillant, les seaux qui seraient perdus et punition discretionnaire.

» Que *tous autres* carpentiers, couvreurs, fevres, marissaux, » machons, escrigniers, foulons, porteurs au sac, carbonniers et » autres gens d'aydes quelconques seront tenus incontinent et en dili- » gence aller au dit feu, quérir les dits havets, eschelles, seaux ; et » sy, seront aussi tenus eux et les ouvriers de la ville de dreschier » les eschelles, monter sur les maisons, jeter eauwe et autrement » secourir a la rescousse du feu. »

Ici, remarquons-le, plus de sanction pénale.

Il résulte, suivant nous, du rapprochement de ces divers passages avec et sans sanction pénale, une différence manifeste entre deux catégories de personnes auxquelles le Magistrat faisait appel. Nous ne dirons certes pas que l'une constituait un corps de pompiers municipaux, mais il y avait là des individus tenus d'en remplir les nobles fonctions.

Les comptes de la ville contiennent assez fréquemment des sommes payées pour cause d'incendie, en voici quelques-unes :

Compte de 1317-18, « au fu en la rue de Fives, as carpentiers et as » vallets qui y furent pour warder. »

Compte de 1380-81, mois de mars, « pour toutes les mises et frais fais, » a cause du feu de mesquief advenu au mois de janvier darain passé, » en la maison de Jaques de le Blacquerne, pour le vin des comis par » Halle, ossi des clercs, vallets et autres serviteurs de la ville etc. »

Compte de 1474-75 f° 104 « à ceux qui firent aide pour la rescousse » du feu advenu le 16 janvier rue des Malades, à 21 personnes qui » portèrent yauwe par tines à icelle rescousse, 4^{s} par personne,

» 63 sols. Item à 38 qui, avec l'ayde qu'ils firent, furent comis à faire
» ghet après icelui feu estaint, le demeurant de la nuit, 7 l. 12 sols. »

Le tome 6, page 25 des Annales du Comité flamand contient un article sur les incendies ; nous y lisons que les Ordres religieux avaient partout obtenu, en Flandres, des administrations communales des allocations annuelles justifiées par les services rendus. Alors qu'il n'y avait pas de pompiers, dit l'auteur, les religieux de St-François étaient tout spécialement préposés à l'extinction des incendies... Nous trouvons la confirmation de cette assertion dans les comptes de la ville de Lille ; ainsi, au compte de 1459-1460, f° 194, les Cordeliers sont cités parmi les personnes qui reçurent une courtoisie du Magistrat pour secours portés au feu advenu en la Halle, la nuit de St-Jacque et St-Christophe. Des faits de même nature sont constatés par les archives de villes voisines, comme Douai et Tournai. Chez nous les articles ne spécifient pas, la plupart du temps, les noms de ceux qui reçoivent des gratifications. Les textes sont rédigés dans la forme des articles suivants : compte 1387-1388, octobre : « pour *ayuwes* y servans » et aidans. » Ce mot semble un terme générique qui désignait tous les efforts faits en prêtant un concours actif. Le compte de 1397-1398 emploie une autre expression : donné aux bonnes gens qui etc :

Nous avons eu plusieurs fois occasion de parler des sentiments humains de notre vieux Magistrat. Nous en trouvons encore la preuve dans certains articles des comptes de la ville, à propos d'incendies : un individu était-il blessé, la ville payait les frais de sa cure ; ainsi, compte de 1317-18 : « à maître Simon Platiel pour warir ung hôme » qui fu bleschié au feu St-Nicaise. » Compte 1382-83, mois de février : « a la femme Andrieu Cuzenne pour en ayde de son mari » aydier à guerir de la blessure qu'il heut en aydant au feu place » St-Martin. »

Un autre genre d'assistance qu'accordait le Magistrat était ce que nous appellerions aujourd'hui un dégrèvement d'impôt ; en voici des exemples pris dans les anciens comptes : 1361-1362, au chapitre Payements en diverses pièces : « à Jehan Grenut, quitté par Halle 25 sols » 6 deniers pour la cause du feu qui fut à sa maison, pour le terme de » St-Jehan 1362, et est accordé par halle que pour sa dite maison, il ne » paiera de rente à la ville dessi (jusque) au terme de St-Jehan 1365, » pour cause du dit feu. » Ici, c'est une remise de loyer.

Compte de 1371-72, mois d'octobre : « à Hustin Lemerchier, quitté

» par Halle pour sen heritage, lequel fut ars de feu de meschief, ce » qu'il devait pour rente de noel 1371 et de St-Jehan 1372 pour cause » de ce que le dit heritage il a fait recarpenter : 25 s. 6 d. »

Une autre mesure bien naturelle, c'était l'indemnité accordée à ceux qui avaient été lésés par des travaux faits pour éteindre l'incendie ou qui requis de fournir des outils, des échelles, des vases quelconques, avaient vu leurs objets disparaître et ne pouvaient les recouvrer. Ainsi au compte de 1361-62, on lit : « à Jehan de Gamechienne 4 gros » de 2 sols 6 deniers pour un sien caudron perdu au feu rue Segharra- » haut. » Au compte de 1399-1400, Mahieu Vibart procureur de notre très redoubté seigneur reçoit une indemnité pour dommages qu'il a éprouvés à cause d'un incendie. Au compte de 1448-1449, on lit au chapitre Dépenses communes : « à Jehan Clemench, sergent à la Gou- » vernance qui, de nouvel, a fait faire et redreschier plusieurs mai- » sonnages, au lieu de ceux qui, paravant assez près de la porte des » Malades avaient été péris par feu de meschief, donné lui a esté en » avancement de la couverture de thieule qu'il y a faite outre et au- » dessus de ce qui l'an passé lui avait été octroyé : 7 milliers de thieulles, » au prix de 4 livres 16 sols le millier, monte à 33 livres 12 sols. »

Instruments de sauvetage. — Ce n'était pas assez d'avoir un personnel sur qui on pût compter ; il fallait lui fournir les moyens matériels de sauvetage.

Les premiers comptes, entre autres celui de 1317-18, font mention de tines : « au fu a St-Nicaise pour 102 tines ; au fu en la rue de » Fives, 22 tines ; à Jehan le Keriel pour 4 tines ; au fu à la maison » Tieumulot, 8 sols. »

La modicité des sommes, 2 sols la tine, rend difficile d'admettre qu'il s'agissait d'objets achetés. C'était sans doute des indemnités aux particuliers qui avaient été requis de prêter leurs objets.

Quoi qu'il en soit, le compte de 1360-61 montre qu'à cette époque la ville possédait tout un matériel de secours :

« A Jehan Escarbielle, façon de 68 seaulx noes (neufs) et pour le re- » faisage de 28 viès (vieux) seaulx, vault tout parmi 60 gros pour trois » pièces de cuir mises à iceulx seaulx : 36 s 4 deniers de gros de 14 l. 10 s » 8 d ; c'est-à-dire 21 livres 16 sols de Flandres, valant en monnaie » royale 14 l. 10 s 8 d. »

Le compte de 1362-63 montre aussi que la ville avait sa provision

d'échelles dans des dépôts spéciaux choisis sur divers points de la ville.

On lit au chapitre Payemens en divers pièces : « A Bidau pour la » fachon de 4 eskielles qu'il a fait faire de sen bos (bois) pour estre et » demorer en la Hamerie pour les besoins et nécessités de la ville, les » quelles eskielles sont à la ville, etc. »

Nous donnons, ici, d'après un relevé fait dans les comptes, les points topographiques des dépôts.

Il est probable qu'à l'origine les échelles furent, comme les seaux, placées dans un dépôt central ; car ce n'est que depuis la seconde moitié du XIVe siècle que nous trouvons mention des rues et des carrefours où elles étaient remisées :

Compte de 1392-93. Ralonger l'échelle de la ville de la connétablie de Pierre L'orfèvre.

1393-94. Echelle de la maison Draghon ; — échelle de la rue de Pois, — de la rue St-Meurisse (rue des Douze-Apôtres actuelle).

Echelles de la Sottresque, de la rue du Pestrin, de l'âtre Ste-Catherine.

1396-97. Lesquelle de la rue de Fives.

1397-98. Lesquelle de la rue de Laubiel (Vieux-Marché aux Moutons).

1398-99. Lesquelle de la rue des Pissonniers (appelée quelques années plus tard rue des Pissonchaux).

1407-1408. Lesquelle qui pend en la rue St-Meurisse.

1408-1409. Lesquelle et hef du touquet de St-Meurisse. (D'après Roquefort, hef est une sorte de bâton en forme de fourchon. D'après La Rousse, hef, havet, c'est un croc, un crochet, une pioche pour fouiller).

Lesquelle de la Pilaterie, de la Hellotrye de la rue des Robelées, de la rue de Laubiel, de la rue du Pestrin.

Lesquelle au four Hautêche ; lesquelle au touquet de la Sotte rue (coin de la rue de la Quennette).

1409-1410. Lesquelle de la rue Coquiel.

Ajoutons que tous ou presque tous les comptes font mention d'échelles placées « as quarfours ».

On sait aussi par le compte de 1390-91 que, quand il y avait nécessité, le Magistrat réquisitionnait les échelles des maîtres, qui en

possédaient pour l'exercice de leur profession : couvreurs, maçons, plafonneurs ; ainsi on lit au compte dont nous venons de parler : « A » Jehan Tretiel, couvreur de tieulle, en recompensation de ses eskielles » et harnats que, en l'année, il a livrés toute fois qu'à li ville besoin en » a esté : 4 sols fors. »

Au registre D, f° 37 v, des ordonnances politiques pour l'année 1511, il est fait, croyons-nous, mention d'un dépôt général en ces termes : « Défense à tous de mettre échelles, hayons sous l'appentich scitué au » cimetière St-Etienne où sont les échelles de la ville. »

Il y avait dans la halle échevinale une chambre spéciale où l'on conservait les seaux de la ville.

Le compte de 1405-06 porte au chapitre Ouvrages, refections, 6 semaines finies le 23 janvier 1405 : « A Gille des Godeaux, fèvre ser- » menté... un cliquet servant à le cambre as seaulx a la maison ou » demeure Tristan Fremault, valet d'Eschevins. » C'était une dépendance de la halle ; mais comme pour les échelles, nous verrons plus loin qu'il y avait d'autres dépôts dans les connétablies.

Le compte de 1382-83 résume en quelque sorte en un article les divers objets qui, à cette époque, servaient dans les incendies, (mois d'avril) : « A ceux qui par environ trois ans et trois mois finant le 29 » march, jour de Paques closes 1383, ont, au command d'Eschevin heu » en warde et poursoing les esquelles nefs, mès, tinels, esquipars » (pioches d'après Roquefort) et seaulx de la ville servans as feux de » meschief, adfin de tout ce avoir prest et appareillet toutes fois et à » toutes que audit temps besoing a été... 85 l. 10 sols. »

Au compte de 1388-89, mois de janvier, il y a cet article : « A Jehan » Daudenarde pour l'accat de 13 parfondes *esquippes* pour servir as » feux de meschief : 58 s 5 deniers. »

Les mots esquippes, esquippars ont tant d'analogie que nous nous demandons, si le sens donné, dans Roquefort, au mot esquippars, est bien exact. Parfonde esquippe, désigne évidemment un vase ou récipient.

On avait fini par reconnaître, sans doute, les inconvénients attachés à un dépôt central des seaux. On en plaça une partie dans les connétablies, c'est-à-dire sur différents points de la ville ; les connétables en avaient été constitués les dépositaires responsables.

C'est au compte de 1392-93 que nous trouvons la première mention de cette distribution, qui probablement était quelque peu antérieure à

cette époque. Le passage suivant du compte de 1418-19 est le plus complet de tous ceux que nous ayons rencontrés sur ce point. On lit au chapitre, Dépenses communes : « A Jaqmars Haynau, chavetier, » pour avoir fait et livré 108 seaulx de cuir noef, par marché fait avec » Eschevins et Huythômes ; les quels seaux sont mis en garnison, » partie en la halle de la ville et le surplus ont esté délivrés aux con- » nestables d'icelle ville pour servir aux périls du feu ; au prix de » 24 sols le scel : 129 livres 12 sols.

» Au même pour avoir recouzu, réparé 70 seaulx viès (vieux) qui est » la plus grande partie en la main des connestables, desquels on ne » se povoit aider ; par marquiet à lui fait come dessus, au prix de » 7 sols pièce, soit 24 l. 10 sols. »

Nous pourrions multiplier ces citations, dont quelques-unes montrent que notre vieux Magistrat ne manquait pas d'économie : « A » Jehan de Haynau pour avoir encraissé 40 autres vieux seaulx qui » estoient tout foursequié, adfin de iceulx faire durer plus longtemps.»

Un autre exemple de cet esprit d'économie administrative est au compte de 1398-99 : « A Jehan de Lescluze pour avoir couvert de cuir » les cordes de la Banclocque et de celle des ouvriers où elles usoient » à frotter au bois dou cloquier. » (Chapitre Ouvrages, réfections, semaine finie le 12 juillet 1399).

Le Magistrat avait pris des mesures d'ordre en une matière où la moindre négligence pouvait être cause de dépenses relativement importantes. Dans les incendies fréquents qui avaient lieu anciennement, il devait se perdre beaucoup d'objets de sauvetage. Passant aux mains d'inconnus, il était facile d'en soustraire un certain nombre au profit de ménagères trop amies de la propreté... et du bien d'autrui ; il fallait donc un moyen de constater le droit de la ville sur les objets, une marque, *une enseigne*, comme on disait alors.

On n'avait pas négligé cette précaution ; ainsi nous lisons au compte de 1408-1409, chapitre Ouvrages : « 1 havot de carbon pour coffer » l'enseigne à enseigner les seauls et un ramon etc. » Au compte de 1418-19, chapitre Dépenses communes : « à Martin Fremaut (pour) les » despens de bouche fais par Loys Lefel, Ernoul Delewalle, eschevins, » avec euls aucuns serviteurs de la ville, le jour que on a enseignié » les seauls d'une fleur de lys adfin de iceulx recongnoistre, avoec » carbon à faire la dite enseigne : 28 sols. »

Le ban du 13 décembre 1546, registre C, contient cet article: « seront aussi à chascun centenier bailliez et délivrez 12 sceauls de » cuir, les quels seront marqués de la marque de la ville ; et sera » chascune douzaine marquée par nombre, 1, 2, 3, etc., selon les » centaines. Une .. .. (mot illisible) de cuivre ou de fer sera attaché » au devant des maisons des dits centeniers et cinquanteniers, afin » que le peuple soit tant mieux adcertainé où il les polroit trouver. »

Ajoutons qu'un symbole particulier existait aussi sur les objets, suivant les quartiers, car on lit au compte de 1457-58: « A Giles » Lecat, fèvre, pour enseigne d'un cocquelet pour enseigner les » eschelles et seauls en la rue de Laubel : 6 sols. »

Une fois les objets facilement reconnaissables par la marque officielle, on édicta des peines contre les infractions. On lit au ban cité plus haut de 1546 : « Et ne polront les dis centeniers et cinquanteniers ni leurs » gens, famille, prêter les eschelles et seaux à qui que ce soit ni aussi » eux les employer ni eux en aidier pour leurs affaires privées ; ainsi, » seront tenus les bien et étroitement garder pour être seulement » employés à la rescousse du feu. » La sanction de cette défense était une peine discrétionnaire et une indemnité pour la ville.

Suivent d'autres mesures d'ordre : « seront tenus les dis centeniers » de, à chaque feu, faire rapport des sceaulx perdus au fu, si aucuns » a ; et si (aussi), seront tenus chascun à faire rapport et démonstra- » tion de leurs seauls. Pour ce prendre regard et recevoir les dits » rapports seront annuellement comis deux Eschevins. »

Quant au recel et au détournement, des bans très anciens avaient prévu le cas ; voici celui du 18 juin 1387 : « Que tous ceux et celles » qui ont mès, esquippars et autres vaissiauls et ostieuls appartenant » à la ville, dont on se soit aidié ou puist aidier à feu de meschief, les » rapportent et aient rapporté en la halle d'Eschevins dedens le tierch » jour de huy, sur estre punis al ordonnance d'Eschevins, comme » de chose appartenant à la ville retenir induement ; si ne sont des » personnes auxquels les dis seaulx, vaissiaux et autres ostieux soient » ou aroient esté délivrés par ordonnance d'Eschevins. »

Le renouvellement de ce ban dans les regisıres qui suivent indique que l'abus était très fréquent.

Mesures préventives. — Mieux vaut prévenir le mal qu'avoir à le guérir, dit un vieux proverbe. Le Magistrat, agissant en conséquence,

fit des bans de police touchant les cheminées, les couvertures de chaume, les dépôts de matières inflammables.

Il est clair qu'à l'époque dont nous nous occupons, la police municipale devait être encore dans l'enfance ; c'est à l'expérience acquise, cette grande éducatrice du genre humain, qu'il faut reporter l'honneur des progrès accomplis.

Le bon état des cheminées était autrefois un point de la plus haute importance ; quand les maisons étaient généralement couvertes en chaume, la moindre fissure constituait un danger pour tout le voisinage. Aussi voyons-nous, soit dans les registres aux bans, soit par des articles de comptes, que l'état des cheminées était l'objet d'une surveillance toute particulière. Les connètables ou les hommes importants de chaque paroisse n'étaient, pour ainsi dire, que de hauts commissaires de police chargés de faire des rapports périodiques au Magistrat ; ainsi, nous lisons au compte de 1408-1409 : « A Jehan de Le » Halle et Ogier à Le Truye, eschevins, avec eulx les maîtres macon, » carpentier sermentés et plusieurs manouvriers pour la visite des que- » minées et (pour) pourveoir à de mauvaises *rapportées par les connes- » tables* pour le péril du feu, sur quoi elles furent abattues : 11 livres 3 » sols. » Les deux échevins étaient bien certainement les deux fonctionnaires municipaux que nous trouvons fréquemment désignés dans les comptes par ces mots : « Eschevins comis aux cheminées » ; ils étaient placés à la tête de ce service et avaient pour agents principaux les connétables. Il est probable que ces échevins formaient une partie de ceux que nous trouvons ailleurs appelés : les « Eschevins comis aux feux de meschief ». Quand un propriétaire avait été signalé comme ne tenant pas ses cheminées en bon état, elles étaient démolies par ordre supérieur.

Nous transcrivons ici certains articles intéressants, sur ce point, puisés dans les comptes :

Compte de 1399-1400. Chapitre Dépenses communes : « à Marie » Watier, veuve Jehan Sandrart, despens de bouche fais a sa maison » par Jaque Weltin et Pierre de Reveel eschevins comis à la visitation » des queminées à Lille pour le peril de feu, avoec eulx un sergent du » prévôt, un des varlets de la ville, carpentiers, machons, manouvriers, » qui, par 6 jours continuels finis le 18e de may, furent et vacquièrent à » ladite visitation, firent abattre et rompre plusieurs queminées, contre » coers et atres : 12 livres. »

Compte de 1418-19. Même chapitre : « a Ernoul Delewalle despens » de bouche par eschevins, les maîtres macon et carpentier sermentés » et pluiseurs serviteurs et manouvriers de la ville pour huit jours » qu'ils furent occupés journellement à faire visitation de toutes les » queminées, dont pluiseurs furent demolies et abattues ; et avoir visité » toutes les eschielles et abillemens servans au feu de meschief mises » aux quarfours de la ville, 4 l. 7ˢ. »

Compte de 1446-47. Chapitre réfections, 2 semaines finies le 22 aoust : « a Giles Warin, payé pour despens de bouche fais par Jehan » Ledouch et Mᵉ Jehan Houplines eschevins, Jehan David, couvreur » de thieule et autres, macon et carpentier sermentés par l'espace de » 10 jours, le 9ᵉ d'octobre compris, en visitant les queminées mauvaises, » dont plusieurs en furent démolies : 7 l. 6 sols. »

Le ramonage était sans doute un des objets qui attiraient spécialement l'attention des *comis aux périlleuses cheminées*, mais nous n'avons pas rencontré d'ordonnance spéciale sur ce point avant le ban du 10 janvier 1482 (vieux style), registre A, fº III.

Le voici : « Je fay le ban que chascune personne, ayant maison en » ceste ville et taille de Lille, ayent ramonné ou fait ramonner les che- » minées de leurs dites maisons en dedens trois semaines prochain » venant, tellement et sy bien que nul ni aucun dangier de feu ne s'en » puist ensievre, sur 20 sols de fourfait et, avecq, de porter telle » pugnicion que Eschevins y adviseront ; et en cas que, nonobstant ce » présent ban, aucuns ou aucunes fussent cy-après trouvez en négli- » gence du dit nettoyement et que par ceste deffaulte ou aultre, le dit » dangier de feu se prenist en leurs maisons, en ce cas, celluy ou ceulx, » en que maison le dit dangier sera prins, encourront en lamende de » 60 sols parisis, monnoye de Flandres, avecq la ditte pugnicion d'Es- » chevins telle et sy griefve qu'il appertendra selon le quas. »

En marge, il y a cette addition en renvoi : « et avecq ce, qu'ils les » fachent chacun an ramoner. »

De nombreux renouvellements jusqu'en 1518 sont inscrits à la suite de ce ban.

Les couvertures de maisons. — Notre ville pouvait sans doute et pour la voirie et pour les constructions soutenir la comparaison avec les autres grandes villes de la Flandre ; mais, à part les monuments religieux et certains édifices publics, il y avait au XIIIᵉ et au XIVᵉ

siècles de grands progrès à réaliser quant aux habitations des particuliers. La majeure partie des maisons était encore couverte en chaume.

Voici quelques extraits des comptes de la ville et de comptes d'hôpitaux existant encore aux archives hospitalières :

Compte de la ville 1371-72. « A Jehan Deleplanque couvreur de » gluy, en décompte de 12 francs du roy que, pour couvrir de erbe de » marés la tour des Frères-mineurs, il doit avoir, par marquiet à lui » fait en tasque, payet 7 francs de 10 l. 12 s. »

Compte de l'hôpital St-Julien du jour de St-Etienne 1376 à Noël 1377. Chapitre Achat d'étoffes et ouvrages faits pour les édifier : « 6 cents destrain pour couvrir en plusieurs lieux en cet hôpital, à » 16 sols le cent valent 15 livres 15 sols.

» Façon de 500 gluyos destrain à 3 sols le cent, 15 sols.

» 6 sols le jour pour couvrir destrain d'avoine plusieurs lieux en » l'hôpital, au valet 14 deniers. »

Même hôpital compte de St-Jean 1386 à Noël 1386. Chap. Achat de plusieurs étoffes etc « 456 bougges destrain d'avoine pour recouvrir » plusieurs maisons à 18 l. 2 d. le cent etc. ; avoir fait le dit couverage, » 13 jours 1/2 à 4 s. 6 d. donne 26 s. 6 d. »

N'oublions pas que cet hôpital était rue Basse, en pleine ville.

Compte de la ville 1392-93. 2 semaines finies le 22 novembre. « A » Will[e] Desviers, couvreur de gluy pour avoir couvert la gharite des- » seur la noeve maçonnerie à la porte de Courtray 66 s. 8 d. »

Compte de la ville 1399-1400. Semaine finie le penultième octobre : « A Jehan Tonnel, couvreur de gluy pour avoir couvert sur l'allée de » la tour des Clercs à 10 s. pour lui et son compaignon, 30 sols. »

Compte de 1407-1408 : « à Jehan Clemench pour trois cens de gluyos » employés à couvrir la tour des Clercs à 33 s. le cent : 72 sols. »

Compte de 1424-25. Chapitre Refections, 2 semaines finies le 28 avril : « à Lotar Legrain pour un quartron destrain d'avoine à lui acaté » pour recouvrir la tour des Clercs : 10 sols. »

A partir du règne de la maison de Bourgogne un grand progrès s'accomplit. Les comptes renferment de nombreux articles de dépenses pour travaux aux couvertures des tours principalement. Ces couvertures sont dites faites de tuiles, d'escailles. Il est probable qu'on refaisait ainsi d'anciennes couvertures en chaume. Mais ce qui paraîtra

incroyable, certaines tours, sur les remparts, avaient eu jusqu'alors semblable couverture. Cependant des documents indiquent que depuis longtemps le Magistrat était préoccupé de cet état de choses ; ainsi un ban du 26 juin 1383, f° 34 v°, sur les maisons touchant aux remparts et situées à 100 pieds des murs y est relatif. Avec les pots de feu grégeois et depuis l'invention de l'artillerie à poudre, un ennemi assiégeant la ville pouvait en incendier une bonne partie sans courir le moindre danger.

Ce ban prescrivait le plaquage des couvertures de maisons : « on » vous fait assavoir, de par n. s. le Conte, de par monsieur le cappitaine » et de par le Conseil de la ville, qne tout chil et chelles qui ont maisons » en ceste ville couvertes de glui, destrain ou de rost, en quelque lieu » que che soit, dedens l'enclos de la dite ville, à cent piés des murs et » thieraux de la ville, les aient plaquiés ou fait plakier d'argille ou » daultre terre qui soit boine à faire mortier aloyet destrain, de foin ou » daultre loiage qui soit boin et les plaquent, par desseure les couver- » tures qui ad présent y sont, de deux paus (pouces) despés et les ren- » duisent bien et souffisamment par devens, dedens lundi prochain » venant en 15 jours ou se (si) che non, M. le cappitaine et les esche- » vins feront decouvrir après le dit jour passet et abattre les combles » des dites maisons as couts et frais de ceuls et de celles à qui les dites » maisons seront, etc. »

Le ban sur le plaquage fut sans doute une mesure prise dans des circonstances exceptionnelles, mais il indique les préoccupations de l'opinion à cette époque. De cette mesure à une prohibition générale et permanente, il n'y avait qu'un pas à franchir et nous allons voir que le Magistrat s'y résolut, en gardant certains ménagements envers le passé. Ban du 30 mai 1400, f° 71, reg. aux ordonnances 1395-1407:

« Que tout chil et chelles qui depuis maintenant en avant carpentent » ou feront carpenter ou édiffier en ceste ville et au pourpris d'icelle » où couverture appartiengne, ils coeuvrecent ou facent couvrir les » dis carpentages et édiffices de tieulle ou de milleur couverture pour » esquiever le péril du feu, sur 60 livres de fourfait et le couverture, qui » soit autre que dit est, estre ruée jus des dis carpentages et édiffices, » aux couts et fres de cellui ou ceulx qui l'aroit fait couvrir, et ainsi » toutes fois que aucuns feroit le contraire. »

Autre ban du 5 juin, même année, relatif à l'entretien des couvertures en chaume (voir Roisin, f° 410, Brun-Lavainne, p. 456). « Que

» aucuns ne soit si hardis, uns ne autres quelx que il soit, qui, depuis » maintenant en avant, coeuvrece ne face couvrir, recouvreir, rebou- » ter, fiestir ne resséquier maison ne édiffice quelconque en le parroche » St-Estienne en ceste ville, de estrain ne autre couverture que de » tuille, etc. »

La défense d'entretenir les vieilles couvertures devait en amener la disparition après un certain temps ; mais les faits ultérieurs prouvent combien les échevins eurent de peine à vaincre la force d'inertie de la plus grande partie des propriétaires. Plus de cent ans après ces bans, le registre C, f° 26, v°, à la date du 6 septembre 1527, contient une ordonnance intitulée, Défense de plus couvrir d'estrain en la ville ; elle débute en ces termes : « l'on vous fait assavoir que pour éviter au » péril et dangier de feu de meschef qui pouroit advenir en la dite ville, » *à raison du grand nombre de couvertures d'estrain* étant en icelle, » je fais le ban, etc. »

Cette pièce nous fournit encore l'occasion d'appeler votre attention sur les sentiments humains du Magistrat à l'égard des malheureux ; au bas de la page où est inscrit le ban, on lit : « nonobstant le ban » dessus dit, considérans la guerre depuis survenue et que, à raison » d'icelle, le gaignage des povres est grandement diminué et admoindri, » est délibéré et conclud qu'il sera permis et accordé par grâce aux » povres qui le requerront en plaine halle, après qu'ils averont fait » apparoir souffisamment de leur povreté, de pouoir entretenir les » couvertures destrain de leurs maisons par les rebourer et reloyer, » seullement durant le terme de deux ans prochain advenir et non » plus ; dont de ceux qui averont ceste grâce sera tenu registre (tou- » jours l'esprit d'ordre administratif que nous avons déjà constaté) ; » demeurant au surplus le dit ban, en sa force et vertu. »

Les dépôts de matières dangereuses. — Vers 1397, l'attention des eschevins se porta de ce côté ; il ne semble pas que jusqu'alors il eut été pris des mesures de police et d'administration sur ce point, excepté pour les monts de bois, qui, le 25 juin 1383 (f° 34, v°), avaient été l'objet d'une prescription échevinale en ces termes : « ban de non faire *moies* (tas de fagots) près de lieu où on fasse feu ; » ceux qui en ont à moindre distance doivent les enlever ; mais le 25 juin 1397, (f° 37, registre aux ordonnances), parut cette défense : « que toutes personnes » queles que elles soient, qui ont en ceste ville, cauch, terq (gou- » dron), salpêtre, souffre, poit, enclos ailleurs que en celiers vaussés

» (voûtés) les ait wuidié ou fait wuidier et mis ou fait mettre en » celiers vaussés boins et souffissans, dedens le jour St-Jehan-Baptiste » prochain venant, pour éviter aux perils des feux de mesquief qui » porroient advenir en ycelle ville; et que eulx ne soient si hardy » que, depuis maintenant en avant, ils enclocent et ne facent enclore » les dis cauch, terq, salpêtre, souffre, poit, en la dite ville, ailleurs » que en celiers vaussés boins et souffisans, come dit est; se n'est » en baquet ou en un seel pour yceux vendre ou faire monstre, come » acoustumé ont à faire, sur 10 livres de fourfait touttes fois que » aucuns feront le contraire et sur avoir conseil de eulx banir de la » dite ville par l'ordonnance d'Eschevins » (c'est-à-dire que l'on délibérera en pleine halle s'il n'y a pas lieu de les bannir). « Durant ce » ban jusques au jour St-Pierre-St-Pol prochain venant et d'icelli » jour un an et un jour après. — Fait le XVe jour de juin. »

En résumé, non content d'avoir prescrit pour combattre les incendies déclarés les mesures de sauvetage que permettaient les connaissances techniques de l'époque, le Magistrat chercha à en prévenir les causes par les ordonnances de police que l'expérience démontrait nécessaires.

En présence des moyens puissants d'action que les édiles de notre temps possèdent et d'une législation parfaite touchant les mesures réclamées par la sûreté publique, nous pouvons sourire à l'énumération des anciens engins de sauvetage, les seaux d'eaux à l'huys, les mès, les esquippars du Moyen-Age; à ce corps des vallets, serviteurs, ouvriers ouvrans à la ville, secondés par les hommes de bonne volonté; mais si nous voulons rester bons appréciateurs des choses et justes envers le passé, nous rendrons hommage aux efforts, aux labeurs de nos devanciers, qui, en cette matière comme en beaucoup d'autres, ont semé pour que nous récoltions.

Le ban du 12 mai 1567 présentant en quelque sorte le tableau synoptique de toutes les mesures prises dans les temps anciens pour prévenir ou combattre les incendies, nous le reproduisons *in extenso*. Il est inscrit au registre E des ordonnances politiques, f° 61.

Ordonnance sur le faict du feu de meschef

« Pour mettre ordre aux graves dangiers, domaiges et interrest » quy adviengnent par feu de meschief, Eschevins et Conseil de

» ceste ville ont ordonné et ordonnent les poinctz et articles qui s'en » sieuvent :

» Premiers. que les clercq bateleur et fossier de la paroisse ou le » dict feu se prendera seront tenus incontinent le cômenchement » dicelli feu sonner la cloche del église ad ce accoustumée, à péril » d'estre privez de leurs estas et pugnis arbitrairement à discrétion » d'Eschevins.

» Samblablement celluy ayant charge de sonner les cloches de la » ville sera aussy tenus de, lors, sonner le Wigneron, sur samblable » paine et pugnicion.

» Que incontinent le dict son de cloche, tous ceux de la loy seront » tenus comparoir en la maison de ladite ville, saulf ceuls depputez » aux effrois, lesquels seront tenus de, incontinent, comparoir aux » lieux a euls ordonnez pour mettre et faire tenir ordre ainsy que » il appartiendra.

» Aussi seront tenus, lors, incontinent comparoir, en la dite Halle, les » sergens d'Eschevins et pareillement les Serments armez et embas- » tonnez pour estre envoyez tant aux portes que aultres lieux néces- » saires, meisme au lieu où le dict feu seroit, pour faire abattre maisons, » se (si) besoing est et contraindre chascun de mectre main et s'effor- » chier a son pooir à ayder à la rescousse du dict feu; avecq les quels » Sermens seront leurs cônestables et aultres de la loy, si besoing est » et pour les faire mectre et tenir en ordre, côme il appartiendra; à » péril d'estre pugnis à discretion que (comme) dessus.

» Que les sergens de la Prévosté seront aussy tenus incontinent le » dict son de cloche, de euls trouver au lieu du dict feu et effroy, embas- » tonnez, pour faire voye et tenir ordre ; et au surplus faire ce que par » Eschevins leur sera ordonné ; sur Lx sols d'amende à applicquer aux » povres de la ville et en oultre estre pugnis côme dessus.

» Que, à chascun toucquet de rue, y avera un fallot de fer atachié et » tenant quy se polra tirer à fenestre, aus quels, iceulx des manants où » le dict fallot sera ataché, se le dict feu advient de soir ou de nuyt, se » ront tenus incontinent le dict son de cloche mectre des tourteaux qui, » ad ces fins, leur seront annuellement envoyez, et les allumer pour » esclairer avant (dans) les rues; et, moyennant ce, ceulx ayant la dicte » charge, seront exemps de ghet et de feu et chandeille ; à péril contre » les deffaillans de pugnicion arbitraire à discretion que dessus.

» Pareillement tous ceulx de la loy et les centeniers et les cincquan-
» teniers seront tenus sur samblable paine aussy faire mectre à leurs
» huys leurs fallotz et tourteaux dedens allumez ; et aussi tous aultres
» aians fallotz et tourteaux pour aussy esclairer et..... avant (dans) les
» dictes rues.

» Et ne polront ceulx à quy les tourteaux de la dite ville seront aux
» dictes fins envoyés donner ne (ni) aultrement aliéner les dicts tour-
» teaux sinon pour servir aus dicts feux de meschef, sur telle pugnicion
» que dessus.

» Que eschelles et havets seront mis ès lieux ad ce propices quy seront
» advisez par les dicts de la loy ; dont les clefs, qui seront pendues a
» gros billons de bois pour point sy tost estre desmanœuvrés, seront
» mises ès mains des centeniers et cincquanteniers du lieu.

» Que les ouvriers de la dicte ville, tant carpentier, machon, couvreur,
» fèvre, carlier, orlogeur, placqueur et autres quelconcques ouvriers et
» manouvriers ouvrans a la dicte ville et leurs gens et serviteurs,
» seront tenuz, incontinent la cloche sonnant, de aller quérir eschelles
» et havetz et les porter au lieu du feu , et, icelluy cessé, les reporter
» et remettre en leurs lieux, sur paine de LX sols d'amende et estre
» pugnis arbitrairement comme dessus.

» Que tous aultres carpentiers, couvreurs de thieulles et ardoises,
» febvres, marissaux, machons, escrigniers, foullons, porteurs au sacq ,
» carboniers, voirireurs, plômiez et aultres gens d'ayde quelconcque
» seront aussy tenus incontinent et à dilligence aller au dict feu, querir
» les dictz havetz, eschelles, seaux ; et sy, (aussi) seront tenus eulx et
» les dictz ouvriers de la ville de drescher les dictes eschelles, monter
» sur les maisons, gecter eauwe et aultrement secourir, à la rescousse
» du dict feu.

» Que tous brasseurs et cuveliers seront tenus, incontinent l'effroy
» advenu, mectre, chascun d'eulx, widdenghes, du moins devant leurs
» huys et les emplir d'eauwe à dilligence, sous paine de pugnicion
» arbitraire côme dessus.

» Que les brouteurs de cervoises et brouteurs de poix avecq leurs
» carettes et les cartons du Rivage avecq leurs chevaulx et estlans,
» seront tenus à dilligence aller quérir les dites widdenghes ainsy
» emplies et les mener ès lieux nécessaires pour estiudre le dict feu ;
» et, par après, les mener aux prochaines fontaines et rivières pour
» estre emplies et les admener au lieu du feu ; et ce, tant de fois que

» besoing sera ; et après le feu cessé, ramener les dictes widdenghes
» au lieu où ils les averont prinses, sur telle pugnicion que dessus.

» Que les varletz de brasseurs, de taincturiers, de fourniers seront
» aussy tenus à dilligence eulx trouver aus dictes rivières et fontaines
» prochaines du dict feu, à tous tynes, caudrons et aultres vaisseaux
» propices pour puisier et porter eauwe et aussy emplir les dictes wid-
» denghes et aultres cuvelles qui leur seront apportez, tant de foys que
» besoing sera, à tel peril que dessus.

» Que tous mesnagiers aians puich ou rivière à leurs maisons seront
» aussy tenus incontinent le dit effroy et à dilligence mectre chascun
» une grande cuvelle devant leurs huys et les emplir d'eauwe continuel-
» lement pour en assister ceulx qui y voldront venir puiser pour porter
» à la rescousse du dict feu, à samblable péril que dessus.

» Que gens impotens ne enfans ne se polront trouver près du dict feu,
» ne aussy femmes ne aultres gens quelzconcques qui ne feront assis-
» tance dans une chose y nécessaire, sur telle paine que dessus.

» Que personne quelque soyt ne se advanche de gecter ne porter, hors
» des maisons, boccages, laignes ne foing, sy ce n'est par l'advis et
» ordonnance de ceulx de la loy y présens, sur telle pugnicion que
» dessus.

» Que tous carbonniers, en suivant la charge de leur office, seront
» tenus incontinent le feu cessé, rassembler et reporter en halle les
» seaulx portés au dict feu, et, après, les porter ès lieux où leur sera
» ordonné, à peril de LX sols d'amende et de payer par icelluy d'eulx
» qui seroit deffaillant, y compris les seaulx qui seroient perdus et
» estre aultrement pugny à discretion comme dessus.

» Que nul quelque il soit ne se advanche de oster ne emporter les
» eschelles, havetz, seaux..... et autres choses portées pour la res-
» cousse du dict feu, des lieux et plaches où misses et laissées
» averoient esté, si non ceulx ad ce cômis et ordonnez ci dessus ou par
» leur congié et licence ; ne aulcunement en retenir ne fourceler, à
» péril de estre pugnis côme de larchin, à discretion des dicts
» eschevins.

» Que tous ceulx et celles qui dûr (durant) l'effroy averont aydé à
» porter aulcuns biens des gens hors des maisons d'iceulx en aultres
» lieux et aussy tous ceulx qui les dicts biens averont receus, seront
» tenus, en dedens lendemain le soir du dit feu, rendre et relivrer les
» dicts biens qu'ilz averont à ceulx à quy ils appartiengnent ; et se (si)

» ils ne *schavent* a quy ils sont, les apporter en la halle aux cômis qui » ad ce seront ordônez, sans aulcunement les retenir ne fourceler, à » péril de estre battus de verghes et aultrement pugnis côme de larchin, » à discretion côme dessus.

» Que ceulx qui seront comis au gheist des portes et aultres lieux ne » laissent personne passer ne widdier la ville, chargiez de fardeaux, » sacqs emplis, baghes ne aultres choses quelz concqz, à peril destre » pugnis à discretion que dessus.

» Que doresenavant ung chascun prende soing et garde de avoir » bonnes cheminées et les entretenir et aultrement si dilligâment regar- » der et pourveir que le feu ne se prende en sa maison ; à peril de » estre pugnis d'amende et aultrement à discrétion des dicts eschevins.

» Que tous hostelains et leurs varletz seront tenus avoir en leurs » estables, platines de fer ou escousses souffisans pendans, où ilz mec- » tront leurs chandelles, sans les pooir mettre en leurs estables en » autres lieux, à péril de pugnicion arbitraire a discrétion que dessus.

» Publié à la Bretesque de ceste dite ville, à son de trompe, le dou- » ziesme jour de may XV^{c} soixante sept ; ensemble par les carfours. »

Hebiog Dupuydin

DUPLEIX

Statue érigée à Landrecies en Septembre 1888

DUPLEIX

NOTES BIOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES

PAR

Mgr DEHAISNES,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté,
Président de la Commission historique du Nord,
Secrétaire du Comité départemental de la statue de Dupleix.

Il a fallu un siècle pour que Dupleix soit complètement réhabilité. Il a fallu de longues et intelligentes recherches dans les archives, en France et au-delà des mers, pour démontrer que La Bourdonnais, dans ses Mémoires, a rejeté sur celui en qui il voyait un rival, un ennemi, les fautes qui pouvaient lui être reprochées à lui-même. Il a fallu les travaux et les publications des historiens de l'Inde anglaise, pour que la France comprît le génie du plus grand des administrateurs qui ont gouverné ses colonies et se crût obligée de lui élever enfin une statue.

Sans doute, vers le milieu de notre siècle, M. Xavier Raymond dans l'*Inde* (1), M. le baron Barchou de Penhoen dans l'*Histoire de la conquête de l'Inde par l'Angleterre* (2), M. de Saint-Priest dans ses *Etudes historiques sur le dix-huitième siècle* (3), et M. Henri Martin dans la

---

(1) L'Univers pittoresque. L'*Inde*, par Xavier Raymond, 1845, p. 403.

(2) Barchou de Penhoen. *Histoire de la Conquête de l'Inde par l'Angleterre*, 6 vol. in-8°, 1841. Paris, Ladranze.

(3) De Saint-Priest. *Etudes diplomatiques et littéraires. Le dix-huitième siècle.* Paris, 1850.

quatrième édition de son *Histoire de France* (1) avaient déjà entrevu la grandeur des plans de Dupleix et commencé à le réhabiliter. Mais à l'anglais W. Cartwright revient l'honneur d'avoir démontré dans une longue étude, publiée par le *National Review*, que, le premier, Dupleix « conçut et tenta l'établissement dans l'Inde d'un empire euro-« péen sur la base de l'ascendant moral et de la suzeraineté. » Cette étude fut traduite en français et insérée dans la *Revue britannique* en 1863, juste cent ans après la mort de Dupleix (2). Quatre ans plus tard, en 1867, le lieutenant-colonel Malleson, gouverneur du roi de Mysore, fit paraître une *Histoire des Français dans l'Inde* (3), où, à l'aide de documents trouvés à Pondichéry, à Agra et à Calcutta, il prouva péremptoirement que, dans l'affaire de la capitulation de Madras, « la « mémoire de Dupleix a été diffamée par La Bourdonnais » et que tous les torts sont du côté de ce dernier. Le célèbre historien Macaulay a rendu, au gouverneur-général de Pondichéry, le même témoignage que W. Cartwright et le lieutenant-colonel Malleson.

A la suite de ces importantes publications, deux auteurs français, M. Henry Bionne et M. Tibulle Hamont, écrivirent, l'un et l'autre, une histoire complète de Dupleix, d'après les volumineuses correspondances du Ministère de la Marine et de la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris, et des Archives départementales de la Seine-et-Oise à Versailles : ces deux ouvrages, où le génie de Dupleix resplendit dans tout son éclat, et son caractère dans toute son élévation et sa droiture, ont paru à Paris en 1881 (4).

---

(1) Henri Martin. *Histoire de France*, IVe édition, t. XV, page 465. Déjà M. Paulin Paris dans le *Catalogue des Manuscrits français de la Bibliothèque royale* (t. III, p. 275) avait, en analysant le *Journal du Voyage de M. Godeheu*, rendu justice à Dupleix. Il en avait été de même de M. Arthur Dinaux, qui a cité l'appréciation de M. Paulin Paris dans les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France* (nouvelle série, t. V, p. 92, année 1844).

(2) *Revue britannique;* année 1863, p. 257 à 322.

(3) *Histoire des Français dans l'Inde depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville*, par le lieutenant-colonel Malleson; traduction de Me S. Le Page. Paris, librairie de la Société bibliographique, 1874, 1 vol. in-8° de 504 pages.

(4) Henry Bionne. *Dupleix*, 2 vol. in-8° de 224 et 264 pages. Paris, Maurice Dreyfous, 1881. — *Dupleix, d'après sa correspondance inédite*, par Tibulle Hamont: 1 vol. in-8° de 323 pages. Paris, E. Plon, 1881. — En 1883, M. A. Deloffre, membre de la Société d'émulation de Cambrai, a publié sous le titre *Notice biographique sur Dupleix, gouverneur-général des établissements français dans l'Inde, né à Landrecies*, un opuscule de 35 pages, où se trouve résumée la vie de Dupleix.

Aux noms de ces auteurs, nous regardons comme un devoir d'ajouter celui de M. Pierre Margry, ancien archiviste-adjoint au Ministère de la Marine, qui n'a point cessé, depuis plus de trente ans, de travailler à la réhabilitation de Dupleix, en fournissant à M. W. Cartwright, à M. Henri Martin et à d'autres écrivains les renseignements qui leur ont permis de justifier Dupleix, et en demandant que la France lui érigeât un monument, une statue.

Grâce à cet ensemble de publications et d'efforts, la mémoire du gouverneur-général de Pondichéry est aujourd'hui à peu près complètement réhabilitée dans les grands travaux historiques. Mais la lumière est loin d'être faite partout; les cours d'histoire, les encyclopédies et les dictionnaires biographiques se transmettent encore, à ce sujet, les renseignements les plus incomplets et même les plus erronés.

Il nous a paru utile, au moment où la statue de Dupleix est sur le point d'être érigée à Landrecies, d'appeler l'attention, d'après des documents inédits ou nouvellement découverts, sur quelques points de la vie de cet homme de génie, l'un de ceux qui ont le mieux mérité de la France au dix-huitième siècle. Dans cette étude, où nous essaierons de faire connaitre Dupleix sans tracer sa biographie, quatre questions, qui se rattachent à son histoire, seront tout spécialement traitées. En premier lieu, nous parlerons de la naissance et de la famille de Dupleix, sujet qui jusqu'aujourd'hui n'a été qu'effleuré. La seconde partie présentera une vue d'ensemble des plans conçus par le gouverneur-général de Pondichéry, d'après les publications les plus récentes, et la troisième une appréciation du rôle de Dupleix et de celui de La Bourdonnais dans l'affaire de la capitulation de Madras, empruntée aux documents publiés par le lieutenant-colonel Malleson. A la fin de ces notes, se trouvera le récit de ce qui s'est fait pour l'érection de la statue à Landrecies.

I.

Naissance et famille de Dupleix.

Les questions relatives à la naissance et à la famille de Dupleix sont d'une importance secondaire, si on les compare à celles qui concernent la suprématie de la France et de l'Europe dans l'Indoustan. Mais elles

ne sont pas sans intérêt, surtout pour le département du Nord, au moment où la statue du gouverneur-général de Pondichéry est sur le point d'être inaugurée à Landrecies. Les historiens et les auteurs des dictionnaires biographiques ont accumulé les erreurs et laissé de nombreuses lacunes, au sujet de la date et du lieu de naissance de Dupleix comme au sujet de sa famille.

La *Biographie universelle* de Michaud le fait naître sur les bords de la Seine (1); dans l'Inde, on le croyait originaire de Condom (2); il aurait vu le jour à Morlaix d'après un acte relatif à M. de Kerjean, son proche parent (3), et au village de Pernan d'après un article publié dans le journal *le Globe* (4). Quelques biographes indiquent l'année 1690 ou 1699 comme date de sa naissance; la plupart se contentent de dire qu'il est né vers la fin du dix-septième siècle.

Le registre des baptêmes, des mariages et des décès de l'église paroissiale de Landrecies, aujourd'hui conservé dans les archives de cette ville, à la série GG, N° 22, offre à ce sujet un document dont l'authenticité est incontestable. On lit au folio 40 v° de ce registre : « Le 1er de janvier 1697, a esté baptizé un fils du légitime mariage de » monsieur François Duplex (*sic*) et damoiselle Anne Louyse de Massac, » lequel a esté nommé Joseph François. Le parrin messire François » Joseph Salmitres, pour et au nom de messire Joseph Le Gendre, » escuyer, seigneur d'Armini, intéressé dans les Fermes générales de » Sa Majesté, général des poudres et salpestres, et la marrine damoi- » selle Claude Jeanne de Massac. — Salmitres, de Massac » (5).

Le véritable lieu de naissance de Dupleix n'était pas inconnu au dix-huitième siècle. Son acte de mariage, conservé au Ministère de la Marine

---

(1) Michaud, *Biographie universelle*. Paris, 2e édition, 1843–1865, art. Dupleix.

(2) Article publié par M. Pierre Margry dans le journal de Lille *Le Propagateur* en date du 24 décembre 1869.

(3) Id. Id.

(4) Article cité dans la traduction de l'ouvrage du lieutenant-colonel Malleson, *Les Français dans l'Inde*, p. 356, note.

(5) Nous donnons ici, et nous faisons reproduire par l'héliogravure, cet acte de baptême, qui jusqu'aujourd'hui n'a été publié qu'avec des fautes de lecture.

et des Colonies, le déclare « natif de Landrecies (1);» on lit sous son portrait dessiné par Sergent et gravé par Me de Cernel dans un Recueil des Hommes illustres de la France édité en 1789 : « Né à Landrecy en 1697 » (2).Ce renseignement semble toutefois avoir été presque complètement perdu, durant la première moitié du dix-neuvième siècle. M. Arthur Dinaux le rappelle dans les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France* (3); mais à Landrecies même, on semblait ne plus en avoir connaissance. Un *Essai historique* sur cette ville publié en 1866, ne mentionne pas le nom de Dupleix, bien qu'il présente une liste très longue des *Célébrités militaires* (4) de la localité.

M. Henri Martin, dans la quatrième édition de son *Histoire de France* (5), et M. W. Cartwright dans un article publié en 1862, par le *National Review* (6) donnent d'une manière exacte le lieu de naissance de Dupleix. Cette indication avait été fournie à l'un et à l'autre, par M. Pierre Margry, archiviste-adjoint au ministère de la Marine, dont nous avons déjà parlé. C'est ce dernier qui, en 1869, publia, pour la première fois, dans l'*Observateur* d'Avesnes et le *Propagateur* de Lille (7), l'extrait de baptême de Dupleix, dont une transcription lui avait été remise par M. Félix Hanoye. Depuis lors, l'honneur d'avoir donné le jour au célèbre gouverneur-général de l'Indoustan français et de Pondichéry est définitivement restitué à la ville de Landrecies, petite place forte, faisant jadis partie de la province de Hainaut et aujourd'hui située dans le département du Nord, qui a subi plusieurs sièges, a été en diverses circonstances le boulevard de Paris et de la France

---

(1) Cet acte est reproduit par Henry Bionne, *Dupleix*, t. I, p. 24.

(2) Ce recueil a été édité par Blin, en 1789. M. Quarré-Reybourbon, de Lille, possède un exemplaire de ce portrait, dans sa collection de documents relatifs au département du Nord.

(3) Nouvelle série, t. V. p. 91.

(4) *Essai historique sur la ville de Landrecies*, par A. Delecluse ; Jemmappes, 1866, in-8° de 347 pages.

(5) T. XV, p. 465.

(6) *Revue Britannique*, année 1863, p. 259.

(7) *Propagateur de Lille*, N° du 24 décembre 1869

et s'est toujours fait remarquer par l'ardent patriotisme de ses habitants (1).

Les historiens et les biographes, même les plus complets et les plus consciencieux, présentent très peu de renseignements sur la famille de Dupleix. Ils disent seulement, que son père, François Dupleix, originaire de Châtellerault, était fermier général du Roi à Landrecies et que sa mère, Anne-Louise de Massac, était fille du gouverneur de la même ville. Les recherches que nous avons opérées dans les archives de Landrecies, dans les dépôts de Paris et dans divers ouvrages du dix-huitième siècle, nous ont fourni des indications plus exactes et beaucoup plus complètes.

Le père de Dupleix, était fils d'un notaire de Mâcon (2). Sa famille, qui était roturière, semble être originaire de Châtellerault, où elle était représentée au dix-huitième siècle par une branche peu fortunée (3). Étant entré dans l'administration des fermes et des domaines, François Dupleix fut envoyé à Landrecies, pour y exercer les fonctions, non pas, comme on l'a dit jusqu'à ce jour, de fermier général, mais de contrôleur général des domaines du Hainaut et des vivres (4). Il devint plus tard, en une autre résidence, fermier général et directeur général de la Compagnie des Indes, charges importantes qui exigeaient beaucoup d'aptitude et d'habileté pour le maniement des affaires, des finances et de l'argent. Il arriva à une haute situation et à une grande position de fortune, puisqu'il est qualifié dans le contrat de mariage de son fils, « écuyer, seigneur de Bacquencourt et de Mercith, sieur » des Gardes, Sarrevieilles, La Bruyarave, écuyer ordinaire de la

---

(1) La ville de Landrecies a subi des sièges en 1155, en 1477, en 1521, en 1543, en 1637, en 1647 et en 1665; en 1712, son opiniâtre résistance contre le prince Eugène rendit possible la victoire de Denain; elle fut presque complètement détruite en 1794 par les boulets et les bombes des Prussiens, et la Convention rendit justice à l'héroïsme de ses habitants en déclarant qu'ils avaient bien mérité de la patrie; après le désastre de Waterloo, elle résista aux Prussiens depuis le 21 juin jusqu'au 20 juillet et sa garnison obtint de sortir avec les honneurs de la guerre; les Prussiens vinrent sous ses murs en 1871 et lancèrent quelques obus dans son enceinte. — Elle a fourni à l'armée un grand nombre d'officiers et de membres de la Légion d'honneur.

(2) Bibliothèque nationale de Paris. Cabinet des titres. Registre N° 2299; pièce 12.

(3) Ib. id.

(4) Archives communales de Landrecies, Série GG, N° 229, fol. 13.

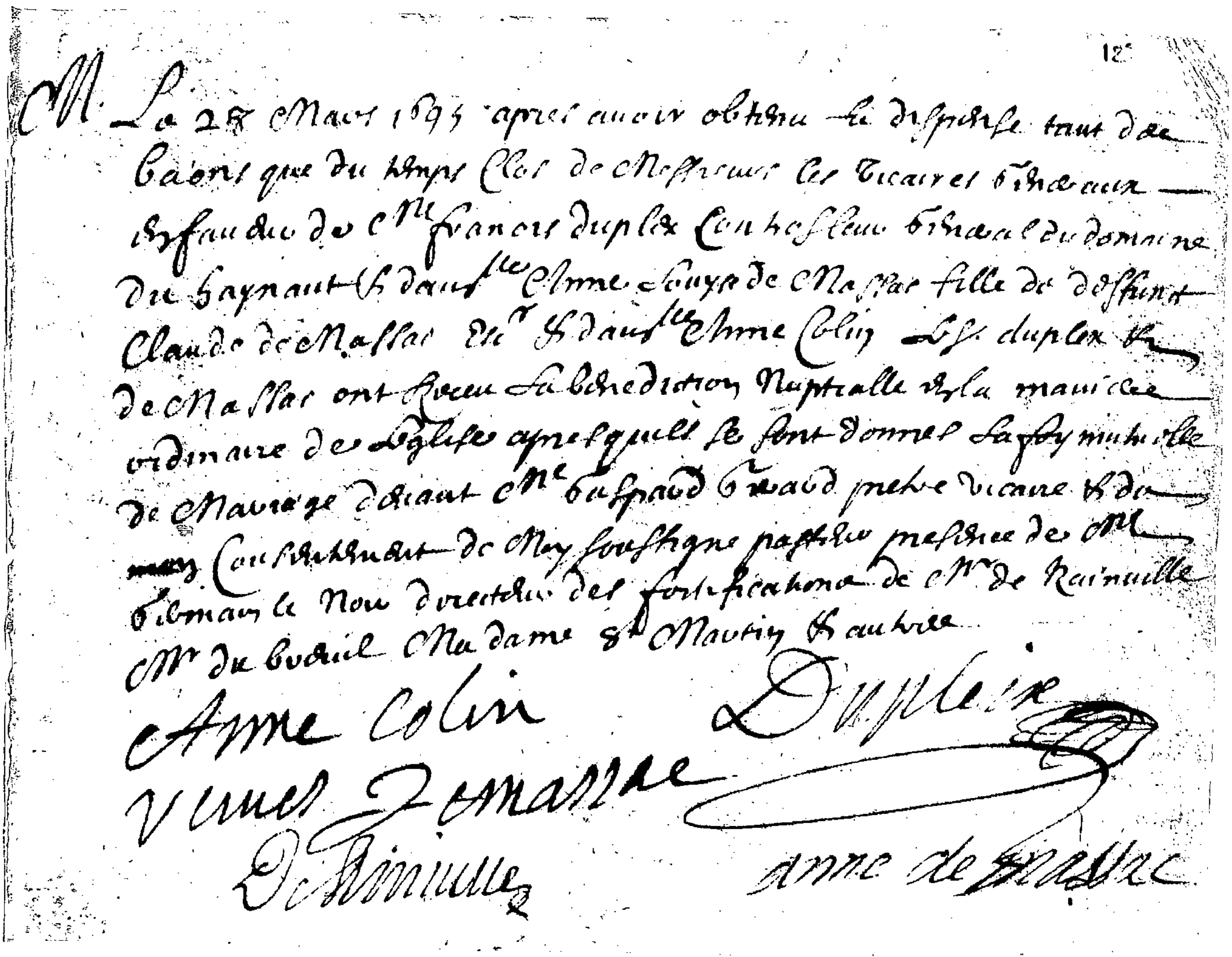
M. Le 28 Mars 1695 apres avoir obtenu la dispense tant des bans que du temps clos de Messieurs les Vicaires Generaux ... Mre François Duplex Controlleur General du domaine du Haynaut et dam^elle Anne Louyse de Massac fille de deffunct Claude de Massac Ec^r et dam^elle Anne Colin ... duplex et de Massac ont receu la benediction nuptialle a la maniere ordinaire de l'Eglise apres quils se sont donnés la foy mutuelle de Mariage devant Mre Gaspard Girard prestre vicaire ... Consentement de moy soubsigné pasteur presence de M^rs ... le Noir directeur des fortifications de Mr de Rainville Mr du Breuil Madame St Martin et autres

Anne Colin — Dupleix

veuve de Massac

de Rainville — Anne de Massac

ACTE DE MARIAGE DU PÈRE ET DE LA MÈRE DE DUPLEIX

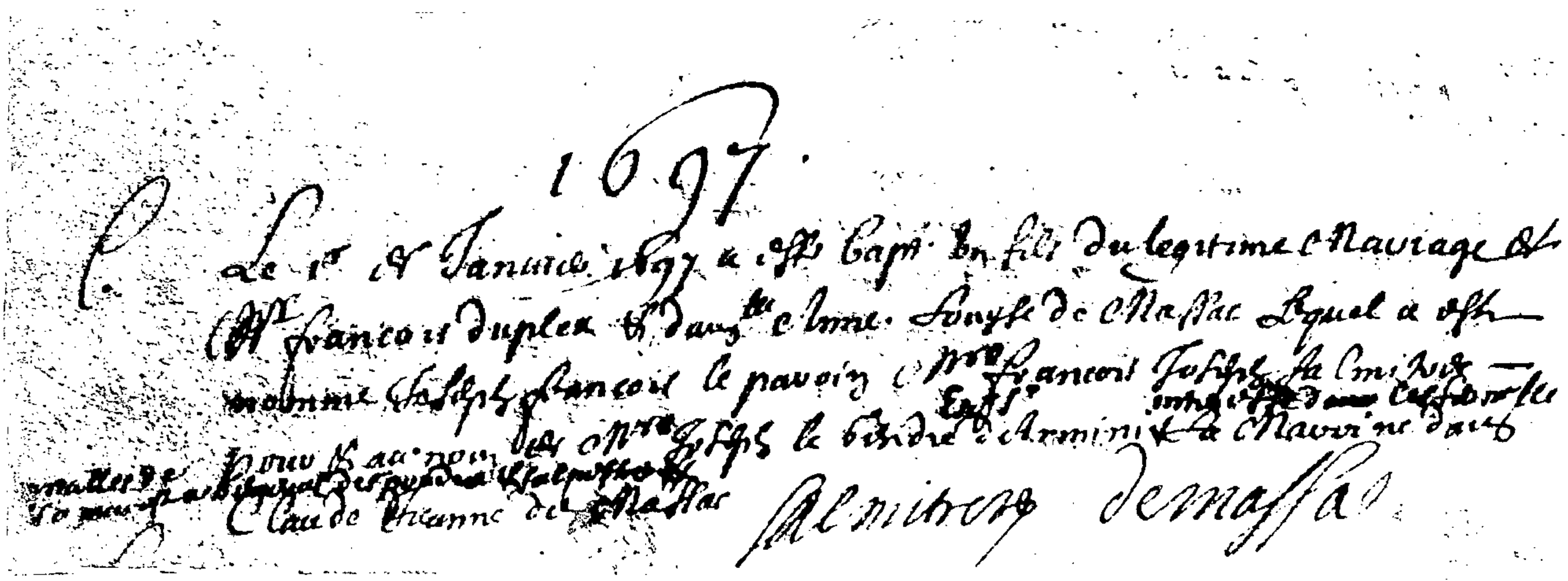
1697.

B. Le 1er de Janvier 1697 a esté bapt. un fils du legitime Mariage de Mr François Duplex et dam^lle Anne Louyse de Massac lequel a esté nommé Joseph François le parain Mre François Joseph ... la maraine ... Claude Etienne de Massac

... de Massac

Héliog. Dujardin.

ACTE DE BAPTÊME DE DUPLEIX

» grande écurie de Sa Majesté, fermier général et directeur général » de la Compagnie des Indes » (1).

Comme la plupart des hommes de son époque, possesseurs d'une grande fortune, il s'était octroyé des armoiries ; elles furent reconnues et enregistrées en 1697 dans l'Armorial général de France, par Charles d'Hozier, le juge d'armes officiel. Son blason était : « d'azur à un chevron » d'or, accompagné au chef de deux poissons posés en fasce et affrontez » d'argent, et en pointe d'une étoile de même » (2). Malgré les titres, que nous venons d'énumérer et les armoiries que nous venons de décrire d'après l'Armorial officiel, François Dupleix ne pouvait être considéré comme faisant partie de la noblesse. Ses fonctions et ses terres permettaient de lui donner les qualifications d'écuyer et de seigneur ; mais les siens n'étaient pas nobles (3).

La mère de Dupleix, Anne-Louise de Massac, appartenait à une ancienne et noble famille du diocèse de Lavaur, dans le Languedoc. Plusieurs membres de cette famille avaient occupé des fonctions élevées dans les armées de terre et de mer, dans l'Église en qualité d'abbés et de chanoines, à Paris où l'un d'eux avait été curé de la paroisse de la Madeleine, et à Orléans où un autre avait exercé la charge de doyen de la Faculté de Médecine ; un Charles de Massac avait traduit Ovide en vers français ; un Ange de Massac était intimement lié avec un abbé de Maroilles, qui avait exercé une grande influence à la Cour sous l'administration de Mazarin (4). Guy de Massac, le frère d'Ange, comptait, parmi ses nombreux enfants, un fils du nom de Claude, qui fut envoyé à Landrecies, par Louis XIV,

---

(1) Cet acte, qui est conservé dans les Archives du ministère de la Marine à Paris, a été publié par M. Henry Bionne, *Dupleix*. t. I, p. 24.

(2) Bibliothèque nationale de Paris. Extrait du volume XII de l'Armorial général de d'Hozier, intitulé Flandres, fol. 1352, v°. — Dans un autre recueil au lieu de *poissons* on lit *pleies* : c'étaient des armes parlantes.

(3) Ce qui prouve d'une manière incontestable que la famille de Dupleix n'était pas noble, ce sont les Lettres d'anoblissement accordées par le Roi, en date de mars 1746, au « sieur Joseph-François Dupleix, annoblissant aussi ses enfants et postérité. » Ces lettres sont conservées à Paris, à la Bibliothèque nationale, Cabinet des titres. Les armoiries sont les mêmes que celles enregistrées à la fin du XVIIe siècle au nom de François Dupleix, à Landrecies. — Il y avait à Paris, à La Rochelle et aux Sables d'Olonne au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle, des Dupleix, qualifiés *nobles hommes*, qui ne semblent pas être de la même famille.

(4) Des Bois de la Chesnaye, *Dictionnaire de la Noblesse*, 2e édition, t. IX, p. 50.

en qualité, non de gouverneur militaire, comme on l'a dit, mais de « trésorier de Sa Majesté et receveur du domaine (1). » Claude de Massac épousa Anne Colin qui, d'après plusieurs actes, semble appartenir à une famille de Landrecies. En date du 8 novembre 1683, il résidait dans cette ville depuis un certain temps déjà, puisqu'en ce jour fut inhumé dans l'église l'un de ses fils, âgé de dix-huit mois (2). Il mourut lui-même le 11 novembre 1693 et fut enterré dans le chœur de l'église (3). Sa veuve, peu d'années après, fit enregistrer dans l'*Armorial général* son blason, qui était « parti d'argent et de gueules à deux roses de l'un en l'autre (4). » Les actes de baptême, de mariage et d'abjuration des registres paroissiaux de Landrecies la montrent, à diverses reprises, ainsi que Claude-Jeanne de Massac, exerçant les fonctions de marraine et de témoin avec les personnages les plus élevés de la ville et de la contrée (5), ce qui indique la considération dont elle jouissait. Elle avait un fils et trois filles. L'une de ces dernières, Anne-Louise de Massac, épousa, en date du 25 mars 1695, François Dupleix (6), dont il n'est possible de constater la résidence à Landrecies qu'à partir du 12 mars précédent (7). La fille de l'ancien receveur des domaines du roi épousait le nouveau contrôleur des mêmes domaines.

Nous avons reproduit plus haut l'acte de baptême de Joseph-François Dupleix, le second fils né de ce mariage, le futur gouverneur-général de l'Indoustan, qui eut pour parrain un haut personnage, messire Joseph Legendre, intéressé dans les fermes de Sa Majesté et général des poudres et salpêtres. Presque un an avant Joseph-François, en date du 8 janvier 1696, était né du même mariage un fils

---

(1) Archives communales de Landrecies, série GG, N° 228; acte du 11 novembre 1693.

(2) Id., série GG. N° 227; acte du 8 novembre 1683.

(3) Id., série GG, N° 228; acte du 11 novembre 1693.

(4) Borel d'Hauterive, *Armorial de Flandre, du Hainaut et du Cambrésis*; Paris, 1856, p. 448.

(5) Archives communales de Landrecies, série G G; acte de baptême et de mariage; passim.

(6) Nous reproduisons, par l'héliogravure, cet acte de mariage, qui se trouve dans les Archives communales de Landrecies, série G G, N° 229, fol. 13.

(7) Id., folio 12.

nommé Claude-Ange, qui eut aussi pour parrain un fonctionnaire élevé en dignité, Tanneguy de la Chesnais (1). Ce fils aîné devait plus tard succéder à son père dans le titre de seigneur de Bacquencourt et la charge de fermier général. « C'était, dit le duc de Luynes dans ses Mémoires, un homme d'esprit, qui, dans les circonstances difficiles où se trouva son frère, Joseph-François, le soutint énergiquement et se porta caution en sa faveur pour un million (2)». Dans un autre écrit de l'époque, il est représenté « comme un homme haut, très bourru et très dur (3). »

Ces derniers traits de caractère pouvaient s'appliquer aussi au contrôleur général des Domaines du Roi en Hainaut, comme M. W. Cartwrigt en fournit la preuve, d'après la correspondance de Dupleix, dans une page que nous reproduisons pour donner une idée de l'existence du futur gouverneur de Pondichéry à Landrecies et dans sa famille. « La charge de contrôleur général des Domaines atteste une certaine importance dans l'homme. Comme la plupart de ses collègues, il s'occupait beaucoup de spéculations commerciales. C'était, toutefois, paraît-il, un homme extrêmement parcimonieux et d'une maussaderie de caractère, qui, dans sa maison, dégénérait en une véritable tyrannie. Dupleix raconte comment, dès sa plus tendre enfance, on avait soin de lui présenter chaque chose sous son point de vue exclusivement pratique et commercial. Cette instruction étroite n'empêcha pas l'enfant de montrer du goût pour les hautes spéculations de l'intelligence. L'arithmétique, qu'il ne devait employer qu'à calculer les profits mercantiles, lui fut un premier échelon pour arriver à résoudre les divers problèmes de mathématiques.

La trigonométrie le séduisait ; il aimait surtout à étudier les questions pratiques de l'art de l'ingénieur, et il écoutait avec l'ardeur de son âge, les sérieuses conversations des hommes de science. Il différait

---

(1) Archives communales de Landrecies, série G G, N° 229, fol. 24.

(2) *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV*, Paris, Firmin Didot, 1864, t. VIII, p. 463.

(3) Bibliothèque nationale de Paris. Cabinet des titres, registre N° 2299, Dupleix de Bacquencourt, pièce 12. — Il y est dit : Claude-Ange Dupleix de Bacquencourt avait épousé trois femmes de mérite. — Aux Archives nationales se trouvent les lettres de provision de l'office de receveur particulier des domaines au bureau d'Etrœungt (Nord), accordées, en 1708, à un Pierre Dupleix.

de ses camarades, même dans ses distractions. Il avait au plus haut degré le sentiment du beau, et ce sentiment lui faisait chercher ses délassements dans de nobles occupations. Il fut toute sa vie amateur passionné de musique, et il y excellait. Gouverneur général de l'Inde française, il se reposait des tracas des affaires et de la politique, en consacrant à la musique une heure chaque jour ; et c'est avec une joie véritable qu'il parle de ces récréations dans ses lettres à ses parents et à ses amis, en leur envoyant les symphonies qu'il composait dans les moments dérobés aux affaires plus sérieuses. » (1)

Dans tout ce qui précède, dans le milieu au sein duquel Dupleix fut élevé, ne pourrait-on pas retrouver jusqu'à un certain point les principales influences qui agirent sur l'ensemble de sa vie ? L'habileté dans les opérations commerciales et l'opiniâtre puissance de volonté qui le distinguèrent ne semblent-elles pas venir de son père ? Ne pourrait-on pas dire qu'il devait aux de Massac, à la famille de sa mère, la largeur de vues, les goûts élevés et l'exquise urbanité dont il a toujours fait preuve ? Et peut-être les sentiments patriotiques qui ont, comme nous l'avons déjà dit, toujours animé la ville de Landrecies, ont-ils passé du cœur de ses parents dans le cœur de celui qui dépensa ses millions, sa vie et tout son génie pour donner à la France un monde colonial.

II.

PLAN CONÇU PAR DUPLEIX POUR ÉTABLIR LA SUPRÉMATIE DE LA FRANCE DANS L'INDOUSTAN.

Embarqué jeune encore sur un navire de la Compagnie française des Indes-Orientales, Dupleix avait déjà voyagé en Asie et en Amérique, lorsqu'en 1720, à l'âge de 23 ans, il fut nommé commissaire des guerres de cette Compagnie, dont son père était actionnaire. En 1730, il reçut le titre de gouverneur de Chandernagor, l'un des comptoirs que la

(1) *Revue britannique*. Année 1863 p. 260.

France possédait dans l'Indoustan : moins de dix ans après, cette ville avait vu décupler son commerce, sa marine et sa population, et tous les armateurs et négociants avaient vu aussi leurs affaires s'accroître en d'énormes proportions. La fortune considérable qu'il avait acquise, son mariage avec Jeanne Albert, femme distinguée qu'une alliance rattachait à l'antique famille portugaise de Castro, et surtout les prodiges qu'il avait opérés dans l'administration de Chandernagor, décidèrent les directeurs de la Compagnie à confier à Dupleix, en 1741, les fonctions de gouverneur de l'Inde française et de Pondichéry, poste le plus élevé de la hiérarchie coloniale qui donnait le commandement des forces militaires et la présidence du Conseil. Dès lors, Dupleix fut à même de réaliser le plan que, depuis plusieurs années déjà, il avait conçu pour établir la domination de la France sur cette vaste et riche presqu'île de l'Indoustan qui comptait plus de 150 millions d'habitants.

Le grand Mogol, souverain de cette immense région, régnait toujours à Delhi : le faste dont il s'entourait et les souvenirs que rappelait son nom le faisaient toujours regarder par les Indous comme le seul et véritable empereur de tout ce qui s'étendait de l'Himalaya au cap Comorin. Mais son autorité n'était que nominale : les soubabs, gouverneurs des régions, et les nababs, gouverneurs des provinces, devenus des chefs presque indépendants, conféraient leur titre et leurs pouvoirs à leurs héritiers en demandant à peine, lors de la transmission, l'investiture au grand Mogol.

Ils se faisaient la guerre les uns aux autres et réclamaient parfois des secours aux ennemis les plus acharnés de l'empire. Les Mahrattes, maraudeurs indomptables, terribles cavaliers, qui avaient mis le nord de la presqu'île à feu et à sang, s'étaient jetés dans le centre et avaient pénétré jusqu'au sud : divers soubabs et nababs les ayant pris à leur solde, ils étaient arrivés non seulement à vaincre les indigènes dans tous les combats, mais à établir plusieurs états, entr'autres celui qui avait pour capitale la ville réputée imprenable de Trichinapali, située non loin de Pondichéry, le principal comptoir des Français, et assez près de Madras, le principal comptoir des Anglais.

S'étant parfaitement rendu compte de la supériorité des Européens sur les Asiatiques, certain de pouvoir disperser et détruire, avec une poignée de soldats français, bien disciplinés et bien armés, les innombrables bandes des Indous et même les cavaliers Mahrattes, Dupleix acquit la conviction qu'il était possible de faire accepter le protectorat

et plus tard la suzeraineté de la France au vaste empire du grand Mogol. Pour atteindre ce but, il était nécessaire d'intervenir dans les dissensions et les guerres qui divisaient les soubabs et les nababs : les troupes européennes envoyées au secours de ceux qui seraient les alliés de la France, assureraient la victoire à ces derniers, et procureraient au gouverneur de l'Inde française des sommes considérables, qui lui seraient données, soit comme solde pour ces troupes, soit comme tribut.

Pondichéry exercerait ainsi, sur les soubabs et les nababs, une suprématie qui irait grandissant de province en province et s'étendrait ensuite jusqu'au grand Mogol lui-même, à qui seraient conservés son titre, son faste et ses trésors.

La presqu'île tout entière pourrait être administrée par la France, à l'aide de souverains indigènes, qui seraient ses tributaires et ses protégés sans rien perdre de leurs titres et de leurs honneurs, ni de leur ascendant sur leurs sujets. Afin de jouir lui-même de cet ascendant, le gouverneur de Pondichéry se ferait une gloire de porter le titre de nabab, qui avait été jadis donné à l'un des prédécesseurs de Dupleix, s'entourerait d'un luxe et d'un faste oriental, et plus tard obtiendrait, du grand Mogol, un titre et des honneurs plus élevés encore.

Cette conception si audacieuse, ce plan si vaste, Dupleix ne l'avait pas seulement entrevu dans un éclair de génie. Il l'avait mûri et étudié dans les détails, et il n'avait point cessé d'en préparer l'exécution. Il n'ignorait pas que deux obstacles principaux pouvaient entraver ses projets, les Mahrattes et les Anglais ; mais il était profondément convaincu, qu'avec une flotte et une armée envoyées de France ou formées par les officiers qu'il avait sous la main, il pouvait facilement vaincre les premiers et ne point laisser pierre sur pierre des comptoirs des seconds. Il se rendait aussi très bien compte de l'étroitesse de vues des directeurs de la Compagnie française des Indes, qui demandaient des dividendes et non des conquêtes, de la tranquillité et non des victoires; mais il se disait qu'à l'aide des tributs fournis par les Indous alliés à la France, des sommes que produirait le développement du commerce et, au besoin, des avances qu'il ferait lui-même et que d'autres feraient à son exemple, il parviendrait à obtenir des premiers succès, et, bientôt après, des résultats si merveilleux, que les dispositions du Conseil de la Compagnie se modifieraient. On entraînerait aussi dans le même mou-

vement le gouvernement français, dont la vraie politique devait être la destruction de l'empire maritime de l'Angleterre.

L'historien anglais W. Cartwright déclare hautement que, le premier, Dupleix a conçu ce plan. « Aux Français, dit-il dans le travail que nous avons déjà cité, revient l'honneur incontestable d'avoir été les premiers à tenter dans l'Inde, l'établissement d'un empire européen permanent sur cette base d'ascendant moral et de suzeraineté, qui depuis a si bien réussi aux Anglais. Ce que la France a fait sous ce rapport se trouve condensé tout entier dans la vie d'un homme, qui, à des dons splendides et à une nature élevée, joignait une merveilleuse aptitude instinctive à comprendre le caractère indien, dans la vie de Dupleix... Et ce gigantesque projet ne flotta pas seulement à l'état de vague vision dans le cerveau de Dupleix ; ce fut une œuvre complète, à laquelle son auteur s'attacha avec toute la confiance et toute la conviction d'un esprit supérieur. Cette position extraordinaire à laquelle les Anglais sont arrivés en quelque sorte par hasard et qu'à coup sûr ils n'avaient pas eu, dans l'origine, l'idée de prendre jamais, Dupleix, lui, l'avait, de prime saut, envisagée pour son pays et abordée de front avec la merveilleuse audace du génie. » (1)

Un écrivain français, qui connaissait très bien l'extrême Orient, M. Xavier Raymond, avait, dès 1845, exprimé la même pensée dans son livre sur l'Inde, où il dit : « On admire beaucoup et on cite l'Angleterre pour avoir résolu ce grand problème de gouverner à quatre mille lieues de distance, avec quelques centaines d'employés civils et quelques milliers d'employés militaires, ses immenses possessions de l'Inde. S'il y a quelque nouveauté, quelque hardiesse et quelque génie politique dans cette idée, il faut reconnaître que l'honneur en revient à Dupleix et que l'Angleterre, qui en recueille aujourd'hui le profit et la gloire, n'a eu qu'à suivre les voies que le génie de la France lui avait ouvertes. » (2)

Et que l'on ne vienne pas dire, comme le faisait la Compagnie française des Indes et comme l'ont répété divers historiens et biographes, que Dupleix était aveuglé par ses premiers succès et la grandeur de ses projets, et qu'il rêvait une suprématie qui ne pouvait être établie et

---

(1) *Revue Britannique*, année 1863, p. 257.

(2) L'*Univers pittoresque*. L'*Inde* , p. 403.

maintenue par la France. Même en ne recevant de la mère-patrie aucun secours extraordinaire, ni en hommes, ñi en argent, même réduit à ses propres ressources, même après la perte de la flotte de La Bourdonnais qui devait, du côté de la mer, protéger les établissements français et détruire ceux des Anglais, le gouverneur-général de Pondichéry pouvait réaliser, dans l'Indoustan, les vastes projets qu'il avait conçus. Grâce à son activité, à sa merveilleuse habileté, à son opiniâtre énergie que ne pouvaient abattre ni les plus lâches abandons, ni les revers les plus inattendus et les plus inouïs ; grâce au concours de son meilleur capitaine, de Bussy, dont les expéditions sont comparables à celles d'Alexandre ; grâce à l'influence fascinatrice qu'exerçait sur les Indous, sa femme Jeanne de Castro, la princesse Jeanne, *Johanna Begoum* ; grâce enfin à ses sacrifices personnels et à ceux des membres de sa famille, Dupleix fut, à diverses reprises, sur le point d'atteindre le but auquel il aspirait pour la France. Déjà, malgré les hésitations et les réclamations de la Compagnie des Indes, malgré les Anglais et les Mahrattes, il avait conquis, pour la France, plus de deux cents lieues dans le Carnate et à la côte d'Orixa, joignant ainsi son établissement de la côte de Coromandel à ceux du Gange ; (1) déjà un grand nombre de soubabs et de nababs, acceptaient avec empressement la suprématie de celui qui était sur le point de détruire l'empire des aventuriers Mahrattes : c'est alors que, cédant aux obsessions de la Compagnie française des Indes, au courant qu'avaient formé dans l'opinion publique les Mémoires calomniateurs de La Bourdonnais, aux réclamations de l'Angleterre dont l'ambassadeur déclarait que la paix était impossible tant que l'Inde française serait administrée par Dupleix, le gouvernement de Louis XV se décida, dans une heure néfaste, à rappeler à Paris l'homme qui était à la veille de lui conquérir le plus riche des empires coloniaux. Du moins, Dupleix avait assez fait pour démontrer jusqu'à l'évidence que ses projets n'avaient rien de chimérique. Au reste, l'Angleterre fit plus tard cette démonstration par les faits, en empruntant et en mettant à exécution, de point en point, ce qui avait été conçu et tenté pour la France.

Dupleix n'était donc point, comme plusieurs l'ont dit et répété, un esprit aventureux et chimérique : c'était un génie, un homme d'Etat,

---

(1) P. Margry. Circulaire du Comité national de Paris.

dont le plan était parfaitement réalisable. Et l'histoire ne fait que lui accorder une réparation méritée, en le proclamant, avec M. Henri Martin, « un des plus grands hommes et des meilleurs patriotes qu'ait jamais eus la France, un homme de la race de Richelieu et de Colbert » (1).

III.

Dupleix et La Bourdonnais dans l'affaire de la capitulation de Madras.

Les historiens sont presque unanimes aujourd'hui à reconnaître le génie de Dupleix et la grandeur de ses vues. Mais il est un point, au sujet duquel bien peu d'écrivains lui ont rendu justice, c'est sa conduite à l'égard de La Bourdonnais, après la prise de Madras.

Presque tous ceux qui se sont occupés de la question ont dit qu'en cette affaire, Dupleix s'est montré jaloux, altier, intraitable, et qu'il voulut forcer La Bourdonnais à violer le droit des gens et sa parole d'honneur. Les ouvrages les plus récents eux-mêmes, les livres qui sont de nos jours dans les mains de tous ceux qui lisent, reproduisent encore cette appréciation. Que l'on consulte l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, le *Dictionnaire* de Larousse, le *Dictionnaire historique de la France* par Ludovic Lalanne, partout on trouvera des idées erronées au sujet de la rivalité de La Bourdonnais et de Dupleix : Dezobry et Bachelet disent, dans leur *Dictionnaire de Biographie et de Géographie* publié en 1880, qu'en cette affaire Dupleix eut tous les torts.

Ici encore l'histoire s'est singulièrement trompée. Les deux historiens anglais, dont nous avons déjà cité les noms, W. Cartwright et le lieutenant-colonel Malleson, ont établi, à l'aide d'une étude sérieuse des documents, que, contrairement aux données généralement acceptées, Dupleix s'est montré, dans les débats relatifs à la capitulation de

(1) Henri Martin. *Histoire de France*, IVe édition ; t. XV; p. 465.

Madras, courtois et digne, tout en restant ferme et en s'inspirant du plus pur patriotisme.

Afin de permettre d'apprécier la conduite de La Bourdonnais et celle de Dupleix, il est nécessaire d'exposer la question et d'entrer dans les détails.

Dans l'intérêt de la France et du comptoir de Pondichéry, il était indispensable de détruire la puissance maritime du port de Madras, qui appartenait aux Anglais. Dupleix faisait de cette destruction le pivot de son système, l'un des points de départ pour l'exécution de son plan. La guerre de la succession au trône d'Autriche lui fournit l'occasion de s'emparer de cette ville.

C'était à lui qu'appartenait l'autorité suprême dans tous les établissements français formés sur le sol de la presqu'île de l'Indoustan. La Commission, qui lui avait été délivrée en qualité de gouverneur, lui donnait le droit d'y commander, « à tous, Français ou étrangers, » ensemble aux commandants, gouverneurs, officiers et gens de » guerre, qui y sont ou pourront être en garnison, et de faire tout ce » qu'il jugera à propos pour la conservation des forts, établissements » et comptoirs et pour le commerce et la gloire du nom du Roi. » (1). Les instructions adressées à La Bourdonnais lui-même, en date du 19 janvier 1745, par le contrôleur général des Finances, rappellent expressément cette situation. Il y est dit : « Je vous recommande très » particulièrement d'en agir avec M. Dupleix, avec les égards qu'il » convient d'avoir pour un homme qui commande dans toute l'Inde. »

D'autres instructions envoyées à Dupleix, en date du 6 octobre 1745, dessinaient plus nettement encore la position : « La Compagnie » française des Indes juge qu'il est convenable que le commandant » des escadres (La Bourdonnais) assiste dans les conseils supérieurs ; » qu'il y soit appelé, lorsqu'il s'agira de quelque expédition militaire où » ce commandant doit avoir la plus grande part ; qu'il y ait voix déli- » bérative. Mais elle entend aussi que tout ce qu'on y aura délibéré » soit exécuté sans difficulté, de quelque nature d'affaire dont il » s'agisse, quand même il serait question de disposer de tous les vais-

---

(1) Cet extrait, comme les suivants, est emprunté aux lettres conservées dans les Archives du Ministère de la Marine et dans celles de la Bibliothèque de l'Arsenal et de Versailles, et au livre de M. Malleson (p. 129, note).

» seaux de la Compagnie qu'il commanderait. » Le visa du contrôleur général des Finances était porté sur ces instructions.

Ainsi, quoi qu'en aient dit la plupart des historiens, le gouvernement avait attribué très expressément à Dupleix et au Conseil de Pondichéry la direction des affaires dans l'Inde tout entière et pour l'ensemble des opérations militaires ayant lieu dans cette presqu'île.

On a opposé à cette appréciation une instruction secrète, remise à La Bourdonnais pour être ouverte en cas de guerre, où le contrôleur général des Finances disait : « Il est expressément défendu au » sieur de La Bourdonnais de s'emparer d'aucun établissement ou » comptoir pour le conserver. » Il nous suffira de faire remarquer que cette dernière instruction avait été donnée à La Bourdonnais en 1741 pour une croisière dans les mers d'Orient, différente de celle de 1746, et en outre que, si elle lui interdisait de prendre un comptoir pour le conserver, ce qui l'aurait mis en rivalité avec le gouverneur de Pondichéry, elle ne lui défendait pas de le remettre à ce dernier.

A Dupleix et au Conseil supérieur appartenait donc la direction de tout ce qui concernait la presqu'île même de l'Inde. La Bourdonnais, qui avait équipé une flotte avec une merveilleuse activité, restait chargé des opérations maritimes ; s'il devait être appelé aux séances du Conseil quand il s'agirait d'opérations militaires où il aurait la plus grande part, il lui était enjoint d'exécuter les décisions qui y seraient prises, sans y apporter de difficultés, quand même il serait question de disposer de tous les vaisseaux de la Compagnie qu'il commanderait.

Quand la guerre fut déclarée entre la France et l'Angleterre et que La Bourdonnais eut reçu de la mère-patrie quelques navires de secours impatiemment désirés, il se hâta de les ravitailler, de les équiper ; et, malgré des contre-temps, le 6 juillet 1746, il était dans le golfe du Bengale non loin de Pondichéry, où quelque temps après il rencontrait la flotte anglaise qui, après une lutte d'une journée, se déroba à la faveur de la nuit. Dupleix, sans hommes, sans vaisseaux, était parvenu en se montrant capitaine et ingénieur non moins qu'habile négociateur, à sauver Pondichéry ; il accueillit avec enthousiasme La Bourdonnais et ses vaisseaux si longtemps attendus. Il lui demanda d'aller assiéger et prendre Madras, ce qui était évidemment de première importance, de première nécessité, pour établir la domination française dans l'Indoustan. Si les Anglais ne possédaient plus cette ville,

le commerce et toute la puissance sur la côte de Coromandel revenaient à Pondichéry. Après beaucoup d'hésitations et de temps perdu, après des négociations, durant lesquelles il avait laissé voir son caractère envieux, son esprit de domination et sa versatilité, La Bourdonnais se décida à aller attaquer Madras, comme le lui demandaient expressément Dupleix et le Conseil. Sur mer et au feu, il retrouva toutes ses qualités d'habile marin et d'intrépide capitaine. Le 15 septembre il arrivait devant Madras et l'attaquait : le 21, la ville lui ouvrait ses portes.

Le texte de la capitulation et divers autres documents établissent que le commandant se rendit à « discrétion » et qu'il ne fut point question, comme La Bourdonnais l'a affirmé plus tard, d'une réserve au sujet du rachat de la ville par les Anglais (1). La lettre par laquelle La Bourdonnais, dès le 21 septembre, annonça à Dupleix la capitulation de la ville ne dit pas non plus un mot de cette réserve ; il n'en est pas davantage question dans un rapport plus explicite adressé deux jours plus tard par le même au même.

Durant le siège un événement important s'était passé. Dans le Carnatic, non loin de Madras, dominait le nabab Anouarouddin qui s'était montré favorable aux Français et avait sauvé la ville de Pondichéry en déclarant, lorsque les Anglais allaient l'attaquer au moment où elle était incapable de se défendre, qu'il ne voulait pas de guerre entre les Européens sur le territoire indien. En apprenant le siège de Madras, ce nabab adressa des réclamations à Dupleix. Celui-ci, mettant à profit cette intervention, fit répondre à Anouarouddin qu'il avait fait attaquer Madras pour le lui livrer. C'était un trait de génie ; la ville, quand elle aurait été prise et démantelée, serait cédée à un prince indien, qui était sous l'influence des Français, et par conséquent, lorsqu'un traité de paix interviendrait, elle ne pourrait être rendue à l'Angleterre. Le jour même, le 21 septembre, Dupleix, qui n'avait point encore appris la prise de Madras, fit connaître à La Bourdonnais la déclaration faite au nabab et lui manda de n'admettre aucune proposition au sujet du rachat de la ville par les Anglais. « Ce serait, disait-il tromper le nabab et le déter- « miner à se joindre à nos ennemis. » Cette lettre fut remise à La Bourdonnais dans la nuit du 23 septembre. Avant de l'avoir reçue, en ce même 23 septembre, celui-ci avait envoyé à Dupleix une longue

---

(1) Malleson. *Histoire des Français dans l'Inde*, page 126.

missive, où il disait qu'il y avait trois partis à prendre au sujet de la ville de Madras, la détruire de fond en comble, la garder au nom de la France, ou la rendre aux Anglais moyennant une forte rançon ; il inclinait vers ce dernier parti. Le 24, il écrivait de nouveau à Dupleix pour lui demander comment il devait traiter la ville, et le 25 il remerciait le Conseil de Pondichéry, qui l'avait félicité de la prise de Madras, et lui disait que c'était aux secours fournis par Dupleix qu'il devait le succès. De tout ce que nous avons dit il résulte : 1° que le commandant de la flotte n'avait aucune autorité pour traiter avec les Anglais au sujet du rachat d'une ville située sur le continent, sans le consentement du gouverneur et du Conseil de Pondichéry ; 2° que le 23 septembre La Bourdonnais avait appris la promesse faite par Dupleix de céder Madras à un prince indien ; 3° que jusqu'au 25, La Bourdonnais n'avait pas encore engagé sa parole envers les Anglais, quoique probablement il leur eût déjà parlé d'un rachat possible ; 4° que ses rapports avec les autorités de Pondichéry avaient été amicaux. Autant de points, plus tard niés par La Bourdonnais dans ses Mémoires.

Dupleix inquiet de voir le vainqueur de Madras disposé à accorder aux Anglais le rachat de la ville, lui écrivit, en date du 25 septembre, une lettre dans laquelle, après lui avoir rappelé qu'en vertu des ordres du Gouvernement le commandant de l'escadre était subordonné à l'autorité du Conseil de Pondichéry, il insistait sur la nécessité de renoncer à toute idée de rachat par l'Angleterre et développait longuement les raisons qui rendaient cette solution inacceptable. Le même courrier portait à La Bourdonnais une lettre du Conseil supérieur de Pondichéry, qui était conçue dans le même sens et annonçait à La Bourdonnais que quatre de ses membres se rendraient à Madras, pour former en cette ville un Conseil dont il aurait lui-même la présidence.

Aussitôt après avoir reçu ces lettres, La Bourdonnais, mécontent d'une intervention qu'il regardait comme une atteinte à son autorité, prit la résolution d'accorder aux Anglais la concession que le gouverneur et le Conseil de Pondichéry lui mandaient de ne point faire. Bien qu'il n'eût pas encore signé le traité de rachat, il écrivit à Dupleix que les membres du Conseil étaient arrivés à Madras trop tard, quand déjà (ce qui était faux) le traité était conclu avec les Anglais depuis cinq à six heures. En même temps, il déclarait au Conseil de Pondichéry qu'ayant pris Madras il avait le droit d'en disposer et qu'il refusait de reconnaître, à ce sujet, aucune autre autorité que la sienne.

L'exposé de ces faits, que nous avons emprunté aux lettres échangées entre les autorités de Pondichéry et La Bourdonnais, pourrait suffire pour démontrer tout ce qu'il y a eu d'indignes subterfuges et de fausseté chez ce dernier, lorsqu'il a écrit, dans ses Mémoires, qu'il avait réservé aux Anglais, dans la capitulation, le droit de racheter Madras et avait engagé envers eux sa parole d'honneur que Dupleix voulait le forcer de violer.

M. Cartwright a parfaitement caractérisé, dans une page du travail que nous avons déjà cité, l'attitude de Dupleix et celle de La Bourdonnais en cette affaire :

« Dupleix, dit-il, refusa péremptoirement de ratifier le traité conclu le 26 par La Bourdonnais. Avec l'accent simple et convaincu du plus pur patriotisme et un noble dédain de toutes questions personnelles, il essaya, par tous les arguments possibles, de faire appel aux meilleurs sentiments de La Bourdonnais (1). L'amiral répondit à ses avances par une explosion de mauvais vouloir dépassant les bornes des convenances. Il entra en fureur comme un enfant gâté ou comme un soudard, et se livra, en paroles et en actes, à des licences qui l'eussent fait casser devant un conseil de guerre. Il fit embarquer tout le contingent de Pondichéry et menaça de le transporter à l'Ile-de-France, si l'opposition à la rançon de Madras n'était pas levée ; enfin, quand les commissaires de Dupleix arrivèrent au camp, il les traita avec un insultant mépris. A l'aide de documents mutilés, il chercha à se faire croire investi de l'autorité suprême et à prouver que le Gouvernement lui avait absolument défendu de faire des conquêtes. La première de ces assertions était un acte d'impudence, dénué de tout fondement, et la seconde reposait sur une interprétation vicieuse des instructions à

---

(1) Le 29 septembre, en répondant à la lettre par laquelle La Bourdonnais se mettait en état de rebellion, Dupleix lui écrivit la lettre la plus touchante, le suppliant comme un ami, comme un frère, d'abandonner toute idée de traiter de la rançon, le conjurant d'entrer de tout cœur dans les desseins qu'il nourrissait contre les Anglais. Il ajoutait : « Au nom de Dieu, Monsieur, au nom de vos » enfants, de votre épouse, laissez-vous persuader de ce que j'ai l'honneur de vous » dire ; finissez comme vous avez commencé et ne ménagez pas un ennemi qui n'a » eu d'autre but que celui de vous réduire à la plus dure extrémité... La Providence nous a bien servis. Profitons-en, Monsieur, pour la gloire de notre monarque » et pour l'intérêt général d'une nation, qui vous regardera comme son restaurateur dans l'Inde. »

lui adressées en 1741 et ayant trait seulement aux éventualités d'une croisière dont il avait été chargé. Le fait est que, tandis que Dupleix se montrait courtoisement, mais inébranlablement inflexible sur un point qui, selon lui, était la pierre angulaire d'un vaste édifice longuement médité, La Bourdonnais, il n'y a que trop lieu de le croire, n'avait uniquement à cœur qu'une évacuation dont il devait tirer un profit personnel. Alors, pour la première fois, après une longue série d'altercations, La Bourdonnais affirma tout à coup que la ville ne s'était jamais rendue à discrétion, mais bien sous condition expresse d'être restituée contre rançon. Il fit très haut parade de son honneur et jura qu'il aimerait mieux souffrir mille morts que de demeurer sous le coup d'une imputation de mauvaise foi. Pendant tout le temps de ces tristes débats, La Bourdonnais, bien qu'en apparence indigné et furieux, agissait avec une présence d'esprit des plus habiles. L'adresse avec laquelle, au milieu de ses accès de colère, il imaginait une foule de subterfuges, est faite pour frapper d'admiration le plus roué des procureurs. Le danger que la mousson (le vent du Nord) attendue faisait, il le savait, courir à sa flotte, stimulait visiblement son désir de se retirer. Il recourut, en conséquence, à l'expédient d'une nouvelle convention, qui prolongeait jusqu'au 15 janvier l'occupation de Madras par les Français. Par dépêche du 13 octobre, le Conseil de Pondichéry sanctionna tous les autres articles; mais il refusa nettement de ratifier aucun traité limitant le droit d'occupation des Français. Le même jour, les vents de mousson soufflèrent et un terrible ouragan causa de nombreux désastres dans la flotte française et à terre. Un navire coula avec tous ceux qui le montaient; plusieurs furent totalement désemparés; tous souffrirent considérablement. La Bourdonnais, désespéré de ce malheur que lui reprochait sa conscience, ne semble plus, dès ce moment, avoir eu d'autre pensée que de se retirer au plus vite, sans s'inquiéter de ce qui arriverait quand il serait parti. C'est là seulement ce qui peut expliquer le dernier acte qu'il accomplit avant de s'embarquer. Ayant en sa possession le rejet officiel de sa convention par le Conseil de Pondichéry, il eut non seulement l'audace de confirmer cette convention, mais d'y ajouter un préambule certifiant qu'elle avait été ratifiée par ce Conseil! Alors, emportant dans son âme tous les démons de la colère et complètement indifférent à tout ce qui pourrait s'en suivre, il fit voile pour l'Ile-de-France, d'où il s'embarqua bientôt pour l'Europe. A Paris, il fut enfermé à la Bastille pour mauvaise gestion et péculat; mais grâce aux cruelles lenteurs des tribu-

naux français qui le maintinrent des années en prison sans le juger, ses habiles justifications, basées sur des faits dénaturés, lui conquirent, dans l'opinion populaire, le rôle intéressant de victime ».

Le lieutenant-colonel Malleson, après avoir longuement étudié dans les documents ce que M. Cartwright a exposé dans les lignes que nous venons de reproduire, dit que l'historien doit rechercher quels furent les motifs qui poussèrent La Bourdonnais à la révolte et au sacrifice des meilleurs intérêts de son pays. Sans doute, sa jalousie contre Dupleix et le mécontentement qu'il éprouvait d'être obligé d'obéir à ceux qu'il appelait des marchands, expliquent jusqu'à un certain point sa conduite. Mais n'avait-il point un intérêt personnel à le faire ? N'avait-il point, par un de ces marchés secrets qu'autorisaient les coutumes suivies dans l'Inde, consenti à recevoir une somme considérable, si le rachat de Madras était accordé? Ce fait, dit Malleson, est aujourd'hui indubitable. Et, à l'appui de ce qu'il avance, il cite non seulement les accusations portées contre La Bourdonnais par deux membres du Conseil de Pondichéry, M.d'Esprémenil et M.de Kerjean, mais aussi 1° un passage de l'ouvrage de l'Anglais Grose sur les Indes-Orientales, duquel il résulte que le gouverneur et le Conseil anglais des Indes réglèrent la valeur d'un présent notable qui fut donné à La Bourdonnais pour avoir consenti au rachat de Madras ; 2° Un extrait de l'*Inde*, travail d'un autre Anglais, M. Mill, où il est rappelé qu'une lettre publiée en 1750, rapporte les discussions qui eurent lieu dans le Conseil anglais de Madras, au sujet des bons délivrés pour le paiement des 100,000 pagodes (1 million de francs) offertes à l'amiral français comme prix de sa modération ; et enfin, 3° des lettres datées du 3 mars 1752 et conservées dans les Archives judiciaires de l'Indoustan, à Agra (India House, Law case, N° 31), où il est dit que les Directeurs de l'Inde anglaise de cette époque eurent la certitude qu'outre les 1,100,000 pagodes, remises pour le rachat de Madras, on fit à La Bourdonnais la promesse par écrit de lui donner 100,000 pagodes (1 million de francs). M. Walter-Margan, chef de justice à Agra, a révélé l'existence de cet acte au lieutenant-colonel Malleson, et ce dernier a fait vérifier l'exactitude du renseignement et le texte des lettres par le professeur Fitz Edward Hall, bibliothécaire d'India House, à Agra (1).

C'est avec regret que nous publions ces tristes révélations, dont les

---

(1) *Histoire des Français dans l'Inde*, par le lieutenant-colonel Malleson, p. 135 et 136.

historiens français n'ont point parlé. Mais il fallait le faire pour répandre la lumière sur cette affaire de la rançon de Madras dont nous avons été amené à nous occuper ; il fallait le faire pour justifier Dupleix que Voltaire et à sa suite l'ensemble des historiens ont accusé d'avoir publié « les mémoires les plus outrageants contre son » rival et de l'avoir représenté comme ayant reçu des présents trop » considérables. (1) » Hélas ! cette dernière accusation, le fait nous paraît certain, n'était que trop vraie ! Quant aux mémoires outrageants, c'est au contraire La Bourdonnais qui les a publiés contre Dupleix en lui prêtant ses propres fautes, ses propres sentiments ; celui qu'il faut accuser d'avoir fait une victime, d'avoir sacrifié les intérêts de la France à ses passions, ce n'est point Dupleix, c'est La Bourdonnais ! C'est La Bourdonnais dont les écrits altérant perfidement la vérité, ont induit en erreur le Gouvernement, la Compagnie des Indes et l'opinion publique, ont causé la perte de l'Indoustan pour la France, ont amené la révocation de Dupleix (2), ont fait refuser au gouverneur de Pondichéry la restitution des 13 millions de sa fortune personnelle ou de celle de ses amis qu'il avait dépensés pour la mère-patrie, et l'ont réduit à mourir de chagrin et de misère, après avoir vu s'éteindre sa femme et sa fille (3), après avoir été nourri par le bouillon de la Charité de la paroisse de La Madeleine ! Les Mémoires de La Bourdonnais ont même trompé l'histoire durant un siècle ; mais enfin la vérité a été révélée par les documents. Et aujourd'hui Dupleix apparaît, aux yeux de la postérité, non plus, ainsi qu'on l'a répété jusqu'à nos jours, comme ayant eu tous les torts dans l'affaire de la rançon de Madras, mais comme ayant eu tous les droits ; il apparaît, pur de tout sentiment de jalousie et d'égoïsme, le front couronné de l'auréole du dévouement sans bornes, de l'intelligence la plus complète des intérêts de la France, de la puissance du génie, et aussi de la persécution.

---

(1) Voltaire. *Histoire de Louis XV*, éd. de 1829, p. 463.

(2) Dupleix entendit lire, en présence du Conseil et de ses troupes, le décret qui le rappelait en France. Un profond silence accompagna et suivit cette lecture. Dupleix, vers qui tous les regards étaient tournés, rompit ce silence en s'écriant : Vive le Roi ! mot qui résumait son dévouement à la patrie. En recevant le coup qui ruinait l'œuvre de toute sa vie et le pouvoir colonial de la France, il exprimait ainsi son respect pour l'autorité et son attachement à la mère-patrie.

(3) On trouvera, à la fin de notre opuscule, la lettre touchante écrite par Mme Dupleix quelques jours avant sa mort.

IV.

LA STATUE DE DUPLEIX A LANDRECIES.

La réhabilitation de Dupleix dans l'histoire n'était pas suffisante : il allait des monuments pour réparer, pour expier l'injustice dont sa mémoire a souffert durant plus d'un siècle. Ce sont encore les Anglais qui, même à cet égard ont, avant les Français, payé à leur plus habile et plus implacable adversaire dans l'Inde, le tribut d'admiration qui lui est dû. Le gouverneur général de l'Inde anglaise a fait placer, dans le palais de Calcutta, la statue de Dupleix, reconnaissant ainsi que, le premier, il a conçu le projet d'établir, dans l'Indoustan, l'empire que les Anglais y exercent depuis un siècle. En France, le ministre d'État décida, par arrêté du 29 avril 1861, que le buste de Dupleix figurerait dans les galeries de Versailles ; et à Pondichéry, le gouverneur, M. Bontemps, lui fit ériger une statue en 1870.

Le lieu de naissance de Dupleix devait aussi avoir son monument. En 1869, M. Pierre Margry, alors archiviste-adjoint au ministère de la Marine à Paris, exprima cette idée dans les journaux du département du Nord et la communiqua à la municipalité de Landrecies, qui l'accueillit avec enthousiasme. Les tristes événements de 1870 et de 1871, firent différer et ensuite presque oublier l'exécution de ce projet. En 1878, M. Margry, mis en relation au sujet de travaux d'érudition avec M. Dehaisnes, alors archiviste du département du Nord, pria ce dernier de se charger, en qualité de président de la Commission historique du même département, du projet qu'il désespérait de mener lui-même à bonne fin. La Commission historique s'associa de grand cœur à cette pensée, qui lui fut communiquée par son Président ; et, après avoir voté un crédit de 200 francs pour l'érection de la statue de Dupleix à Landrecies, elle écrivit au maire de cette ville, qui obtint du Conseil municipal, dans sa séance du 10 mai 1879, le vote d'une somme de 500 francs à cette même fin. M. le Préfet du Nord forma, quelque temps plus tard, un Comité départemental, qui se réunit pour la première fois en 1881. Ce Comité nomma lui-même son bureau, qui eut pour président M. Géry Legrand, maire de Lille, pour vice-présidents, M. Mancel, commissaire de la Marine à Dunkerque, et

M. Paul Crepy, président de la Société de géographie de Lille, pour trésorier, M. le marquis d'Audiffret, trésorier-payeur général du département, et pour secrétaire, avec mission d'agir au nom du Comité, M. Dehaisnes. Le Conseil général du département du Nord vota, dans sa session d'avril 1882, une somme de 3.000 francs ; le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, souscrivit pour le même chiffre. Outre ces deux crédits, le Comité départemental, par les démarches et les soins de son secrétaire, que secondèrent très activement M. Bouffet, alors secrétaire-général de la Préfecture du Nord, et M. Mancel, vice-président, trouva des souscriptions qui s'élevèrent au chiffre de plus de 26.000 francs, somme dans laquelle la ville de Landrecies figure pour 1.551 francs en y comprenant le crédit voté par le Conseil municipal. Un Comité national avait été formé à Paris, par les soins de M. Margry, avec M. Henri Martin, pour président, M. de Lesseps, pour vice-président, et M. Margry pour secrétaire : ce Comité recueillit une somme de 1.700 francs.

Dès que la souscription eut dépassé le chiffre de 30.000 francs, on s'occupa de l'érection du monument. Il fut décidé que la statue serait en bronze et qu'elle aurait pour support un piédestal en granit décoré d'une inscription et de deux ou trois bas reliefs aussi en bronze. Au commencement de l'année 1884 fut ouvert, à Paris, un concours, auquel purent seuls prendre part les artistes du département du Nord, comme l'avait expressément demandé le Conseil général de ce département. Les membres du jury ayant voix délibérative furent MM. Guillaume, Paul Dubois, Falguière et Mercier, statuaires, M. Hébrard, sénateur de l'Inde, M. Bouffet, secrétaire-général de la préfecture du Nord, M. Margry, secrétaire du Comité national, et M. Dehaisnes, secrétaire du Comité départemental. Dix-sept artistes prirent part à ce concours. Dans sa séance du 12 mars 1884, le jury, après avoir longtemps étudié les maquettes qui étaient exposées, accorda le prix à celle qui figurait sous le N° 2. Le pli cacheté, accompagnant cet envoi, offrit le nom de M. Léon Fagel, de Valenciennes, qui était encore, à cette date, élève-pensionnaire de l'École française des Beaux-Arts à Rome.

M. Fagel se mit aussitôt à l'œuvre. Deux ans après le plâtre grandeur d'exécution de la statue de Dupleix figurait au Salon ; l'année suivante le bronze était exposé à Paris dans les Champs-Élysées.

Cette statue mesure, sans y comprendre le piédestal, trois mètres soixante de hauteur, depuis la plinthe jusqu'au sommet du drapeau.

Dupleix est représenté prenant possession de l'Indoustan. Revêtu du riche costume de marquis, qui était sa tenue de combat, et portant le grand cordon de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, il indique de la main droite le sol de l'Inde ; de la main gauche, il y plante le drapeau de la France. Le mouvement est plein de grandeur et de puissance ; les traits, exécutés d'après une miniature du XVIIIe siècle, sont nobles et fins, le regard est perçant et énergique. C'est bien le conquérant, le colonisateur, l'homme de génie. Les critiques d'art ont été unanimes à reconnaître que cette œuvre fait le plus grand honneur à M. Fagel, statuaire jeune encore et déjà hors concours.

Le piédestal est en pierre d'Écaussines. A droite et à gauche, au-dessus d'appliques en bronze, figurant des ornements indous, il offre deux bas-reliefs aussi en bronze. Le premier associe à Dupleix son héroïque femme, celle que les indigènes de l'Indoustan appelaient la princesse Jeanne, Johanna Begoum ; pendant le siège de Pondichéry, elle donne des soins aux blessés ; une bombe éclate ; Dupleix court vers sa femme. Le second bas-relief montre Dupleix recevant les hommages de chefs de l'Indoustan ; un représentant du grand Mogol, lui donne le commandement d'une province. Sur le devant du piédestal se trouve une inscription qui rappelle l'ensemble de la vie du Dupleix ; par derrière, les noms des principales villes, qui ont été le théâtre de son action et de ses exploits.

L'inauguration de la statue aura lieu le 30 septembre 1888.

Ce sera un hommage public rendu à l'un des hommes les plus illustres dont s'honore notre pays, par la ville de Landrecies, par le département du Nord et par la France tout entière. Ce sera un acte de réparation, accompli enfin après un siècle d'oubli. Ce sera une réhabilitation solennelle, qui s'opèrera, non-seulement par la cérémonie officielle et l'érection de la statue, mais dans les livres où enfin, il faut l'espérer, les biographes rendront complètement justice à celui qui, plus que tout autre, a mérité d'être appelé, au dix-huitième siècle, le grand Français. Ce sera en outre une grande leçon ; comme l'a dit M. Pierre Margry dans la circulaire du Comité national de Paris : « Celui qui visitera la statue de Dupleix à Landrecies pourra songer aux gloires du passé, comme à Goa le soldat d'Albuquerque s'abandonnait à ses souvenirs devant le tombeau du conquérant portugais. »

Lille, le 15 Septembre 1888.

DOCUMENTS.

I

Nous reproduisons *in extenso* la lettre de Dupleix, dont la note de la page 238 offre un court fragment. Le gouverneur-général de Pondichéry s'y montre dans toute sa courtoisie, toute sa grandeur, toute son habileté diplomatique et tout son patriotisme.

« *A Monsieur de La Bourdonnais.*

» A Pondichéry, ce 29 septembre 1746
à 9 heures du matin.

» Monsieur,

» *(Lisez en particulier).*

» La nouvelle que vous m'avez donnée, que vous aviez conclu le traité de rançon avec les Anglais, m'empêche absolument de reposer. Souffrez, monsieur, malgré la résolution que j'avais prise de ne plus vous faire de représentation, que je vous en fasse encore une comme je la ferais à mon frère ; d'autre que moi n'en aura connaissance, vous écrivant de ma main la présente. Souffrez donc que je vous dise, que je ne suis point du tout votre ennemi ; que je n'ai cherché qu'à vous procurer de la gloire ; que j'y ai employé tout mon savoir et vidé de façon ma bourse que, lorsque vous êtes arrivé, elle était absolument vide. Que n'ai-je pas employé pour vous seconder? Vous l'avez vu vous-même, et vous n'avez pu vous empêcher de l'avouer. Tout ce que vous avez souhaité, vous a été donné, hommes, munitions, artillerie, mousqueterie. J'ai dégarni la place, vous le savez ; et je ne m'en repens pas, puisque l'affaire a réussi. Quelles difficultés n'ai-je pas trouvées, pour vous dissuader de certaines inquiétudes et indécisions où vous paraissiez être, et qui ne vous étaient occasionnées que par des gens peu au fait, et nullement portés pour votre gloire ! Vos marins m'ont donné seuls plus de peine que tout le reste ; à quoi a-t-elle abouti ? A rien du tout ; et vous avez vu vous-même combien ils ont

eu de peine à se résoudre à tirer sur une place, dont il semblait qu'ils craignissent la reddition. Tant de soins, tant d'embarras, tant de prévoyance, tant d'avances dont je ne suis pas encore payé, tant de veilles ont abouti à la vérité à la prise d'une place, la plus fameuse de l'Inde, mais dont nous ne tirons pas, comme on l'aurait pu, tout l'avantage qu'elle devait procurer à vous, monsieur, et à la Compagnie ; et cela, parce qu'il ne s'est pas trouvé une personne auprès de vous qui pût vous faire sentir l'inutilité d'un traité de rançon fait avec des prisonniers, qui ne sont point autorisés pour la promettre, et dont tous les otages que vous en tirez deviendront, par leur long séjour dans quelqu'endroit qu'ils soient, à charge, et de vrais martyrs de l'inexécution d'un traité, qui ne peut avoir lieu, ni dans l'Inde, ni en Europe. Au nom de Dieu, monsieur, ne vous faites pas illusion à ce sujet. Vous êtes trompé, si vous pensez qu'il soit jamais exécuté. Les colonies éloignées se rançonnent à la vérité, mais ce ne n'est jamais en billets, mais à beaux deniers comptants.

» Les souverains, les compagnies sont en droit de désapprouver ceux qui les engagent sans ordre. Ils se moquent d'autant mieux de tous ces billets qu'ils sont encore les maîtres des places rançonnées et qu'il faudrait une nouvelle guerre pour les faire payer. François Ier traita dans sa prison ; il signa tout ce que l'on voulut ; ses enfants furent mis en otage, qu'en résulta-t-il ? Vous le savez. Le roi Jean, prisonnier en Angleterre, en fit autant ; le résultat fut le même. C'étaient pourtant des têtes couronnées qui traitaient, et sur la parole desquelles l'on devait compter. Elles furent inutiles. On déclara qu'étant prisonniers, ils ne pouvaient s'engager. Qu'ils le pouvaient pour se tirer de presse ; mais qu'ils n'étaient point obligés de tenir leur promesse et leurs serments. Ces paroles royales, qui ne devraient jamais se rétracter, l'ont été cependant. Que ne devez-vous point attendre de particuliers, qui ne datent de rien dans le monde, qui ne sont point autorisés, et qui ne peuvent exécuter, ni faire exécuter leurs promesses ? Pour peu que vous vouliez faire quelques réflexions sur les inconvénients qui résulteront de votre traité, je suis persuadé que vous en reconnaîtrez le faux. Si elle était comptant, quoique l'on pût espérer, des avantages plus considérables par la suite, je me rangerais plus facilement de votre avis ; mais j'ai l'honneur de vous le dire en frère, en ami, il n'aura point d'exécution. Il est encore temps d'y rapporter remède. Dites, monsieur, je vous en supplie par tout ce que vous avez de plus cher au monde, que les réflexions que vous avez faites, ou si vous voulez, qu'on vous a fait faire, vous arrêtent tout court. Vous pouvez vous disculper auprès des Anglais, rejeter toute la faute sur le conseil de Pondichéry, qui ne veut ni se charger des otages, ni de la moindre chose qui aura rapport à ce traité. Vous pouvez faire cette déclaration sans la moindre crainte que le conseil, ni moi, voulions rien diminuer de votre autorité. On vous la laissera, monsieur, tout entière à Madras, tout le temps que vous voudrez y rester. On ne laissera que ceux que vous jugerez à propos, et je vous promets en homme d'honneur de

faire supprimer toutes les lettres qui vous ont été écrites par le conseil depuis le 25 septembre, Il est nécessaire que celles de ce jour subsistent, afin qu'elles puissent, si vous le voulez, servir à prouver quelle est la véritable raison qui vous a empêché d'exécuter le traité de rançon. Cet aveu, monsieur, vous attirera autant de gloire que la conquête de Madras. Vous savez prendre des places, mais vous n'êtes pas obligé de savoir les précautions nécessaires pour la validité d'un traité de rançon, d'autant qu'étant conclu sur la bonne foi et sur les promesses d'honnêtes gens en apparence, le guerrier honnête homme peut être facilement trompé.

» Que ne donnerais-je pas pour être auprès de vous? Oui, monsieur, je suis persuadé que j'aurais le don de vous persuader et de vous convaincre que je vous parle en homme qui n'a d'autre but que votre gloire et l'intérêt de ses maîtres. Soyez, monsieur, persuadé de cette vérité; soyez-le de l'envie que j'ai de faire cesser mille mauvais propos. Au nom de Dieu, monsieur, au nom de vos enfants, de votre épouse, laissez-vous persuader de ce que j'ai l'honneur de vous dire. Finissez comme vous avez commencé, et ne ménagez pas un ennemi qui n'a eu d'autre but que celui de vous réduire à la plus dure extrémité. Tels sont les ordres que l'escadre ennemie met en œuvre autant qu'elle peut. Si elle n'a pu faire mieux, c'est qu'elle ne l'a pu. La Providence nous a mieux servi qu'eux. Profitons-en, monsieur, pour la gloire de notre Monarque, et pour l'intérêt général d'une nation qui vous regardera comme son restaurateur dans l'Inde. Fasse le Ciel que je puisse parvenir à vous persuader, et à vous convaincre de la nécessité d'annuler un traité, qui dans un moment nous fait perdre des avantages, dont toute l'étendue se connaîtra incessamment, pour peu que vous vouliez avoir égard à ce que j'ai l'honneur de vous représenter!

» Dépêchez-moi, s'il vous plaît, en toute diligence, pour savoir quelle sera votre résolution, afin qu'aussitôt que j'en serai informé, je vous renvoie vos dernières lettres, je supprime absolument les réponses, et qu'il n'en soit plus parlé. Encore une réflexion, monsieur; c'est au sujet du nabab. Vous allez me compromettre furieusement avec lui, et je ne serais point étonné de le voir joint avec les Anglais, pour nous faire donner au diable dans ce pays, faute de lui avoir gardé ma parole. Joignez, monsieur, cette réflexion à toutes les autres. Je vous écrirai par la suite, si vous le souhaitez, que je me charge en Europe de l'événement, et que ce n'est que sur mes représentations et celles du conseil que vous avez changé de sentiment. Vous pouvez de votre côté dire à ce sujet tout ce que vous jugerez à propos. N'allez pas vous gendarmer contre le conseil. La réponse que vous avez faite à la sommation, dont peut-être vous ne vous souvenez pas, lui a paru un peu dure. Laissez-moi faire : tout cela s'apaisera, et vous ferez, pendant votre séjour à Madras, tout ce qu'il vous plaira. On condescendra à tout ce que vous voudrez. Vous ne sauriez croire

avec quelle impatience j'attendrai votre réponse. Faites-la moi de votre main. Il est inutile que d'autres que vous la sache. Dites-la le plus bas que vous pourrez à Desprémenil, c'est-à-dire, le parti que vous prendrez sur le traité. Si vous persistez à le soutenir, il est inutile que vous lui disiez rien. Fasse le Ciel que j'aie pu venir à bout de vous persuader ! Je regarderai cette réussite avec encore plus de complaisance que la prise de Madras. Elle me sera d'autant plus chère, que votre complaisance me sera une preuve bien sensible de votre estime et de votre amitié pour moi.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé :* Dupleix. »

II.

Lettre écrite par Mme Dupleix, quelques jours avant sa mort.

« *A Monsieur de Moras, contrôleur général.*

» A Paris, ce 27 novembre 1756.

» Monsieur,

» Souffrez que je vous prie de vouloir bien m'apprendre ce que je dois faire pour vous persuader de la vérité de notre effroyable situation. Un honnête homme, qui a toujours vécu comme tel et qui a fait voir dans plus d'une occasion qu'il était aussi fidèle sujet du Roi que zélé citoyen, qui a toujours vécu dans l'abondance, son épouse partageant ses sentiments et sa prospérité dans l'Inde, une fille unique, l'objet de leurs plus chers désirs ; tous les trois transportés en France, le mari délaissé injustement et persécuté, pour avoir eu trop zèle pour le service du Roi et de la nation, la femme au lit de la mort accablée de chagrin de voir son mari et son bienfaiteur si cruellement persécuté pour prix de son bon service ; sa fille sans pouvoir s'établir avantageusement comme elle pourrait être, si les affaires de son beau-père étaient terminées avec la Compagnie des Indes. Enfin, monsieur, toutes ces raisons, et bien d'autres que je pourrais vous représenter, qui nous rendent malheureux, ne vous engagent pas à nous tirer de l'affreuse position où nous nous trouvons. Hélas ! pourquoi n'ai-je pas perdu le jugement avec la santé, je ne serais pas aussi sensible que je le suis à ma malheureuse situation ; mais je m'aperçois que je la sentirai jusqu'au dernier moment de ma vie que je verrai bientôt arriver.

» J'ai l'honneur d'être, avec bien de la considération, monsieur, votre très humble et très obéissante servante,

» ALBERT-DUPLEIX. »

« Je vous supplie, monsieur, de faire attention et de vous laisser toucher de notre situation et de nous en rendre justice : toutes les choses dans la vie ont une fin ; mettez-y une, monsieur, à notre position, elle est affreuse (1). »

---

(1) Le corps de la lettre est écrit par la fille de Mme Dupleix ; mais elle a tracé le post-scriptum elle-même, d'une main défaillante. Mme Dupleix s'éteignit quelques jours après avoir adressé ces lignes au contrôleur général.

FLANDRE WALLONNE.

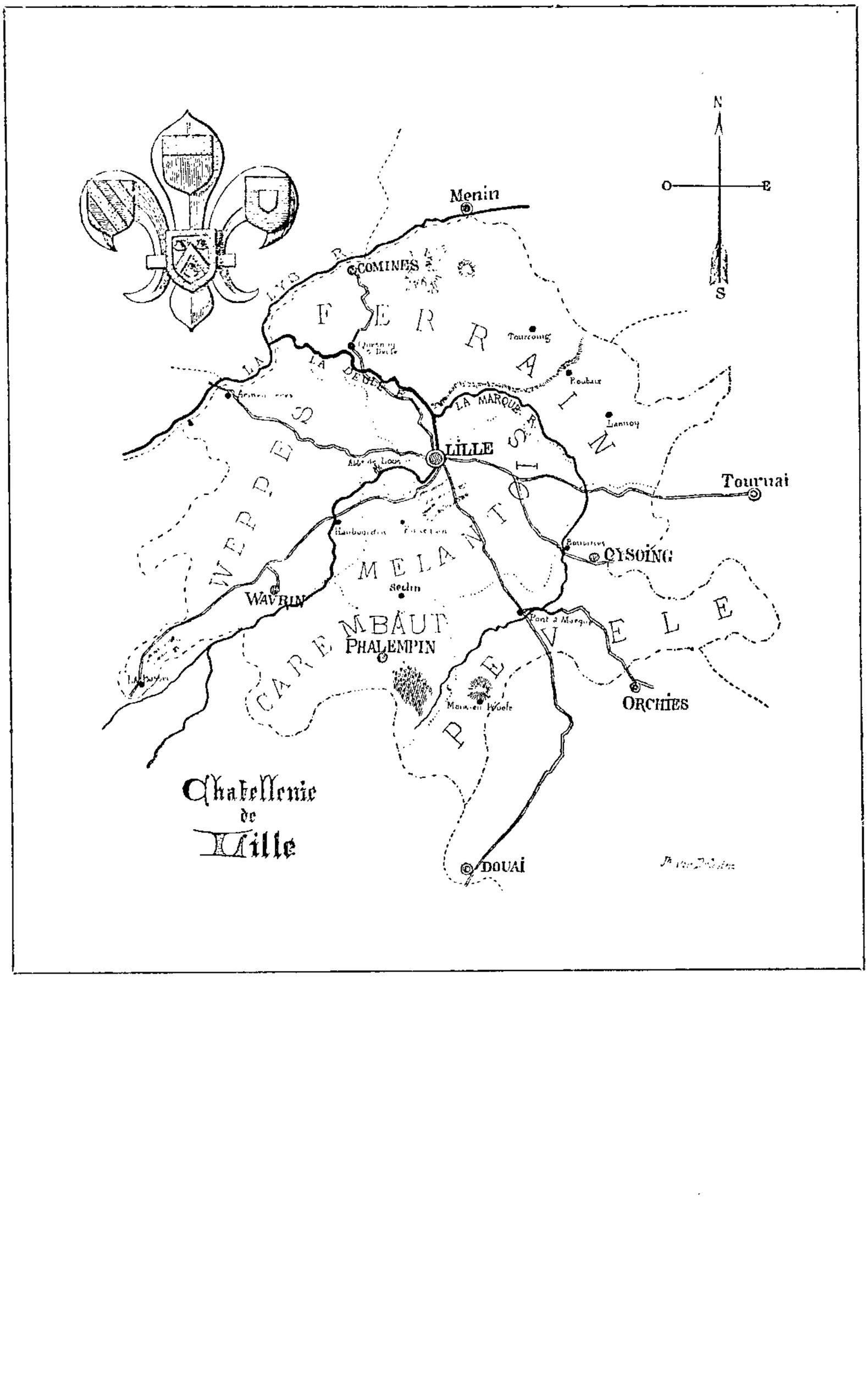

ÉTAT

DE LA VILLE ET DE LA CHATELLENIE DE LILLE

EN 1789

PAR

M. EDOUARD VAN HENDE,

Membre titulaire à Lille.

I.

LA CHATELLENIE.

Cette contrée, restreinte par son étendue, mais importante par le rôle qu'elle a joué dans l'histoire politique et économique, portait le nom de *Châtellenie de Lille.*

Lille était le siège des États des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, — du gouvernement militaire et de l'intendance de Flandre et d'Artois, — d'un bureau des finances, — d'une cour des Monnaies, — d'une maîtrise des eaux et forêts, — et d'une succursale de la Chancellerie de Flandre en résidence à Douai.

La *Châtellenie* proprement dite, ou Plat-Pays, dont le diamètre avait près de dix lieues, était une ancienne circonscription féodale, formant environ la moitié de la *Flandre wallonne*, province séparée par la Lys de la Flandre proprement dite. Elle comprenait cinq quartiers, que nous décrirons, et qui formaient politiquement un des quatre membres de la province, dépendant de plusieurs juridictions supprimées à la Révolution.

LILLE.

TOPOGRAPHIE. La ville de Lille, située sur la *Deûle*, affluent de la Lys, est à 1 degré 2/10 de longitude orientale et 50 degrés 6/10 de latitude septentrionale, à 252 kilomètres de Paris, et au centre de l'arrondissement où réside actuellement la Préfecture du Nord.

En 1789, on y comptait 180 rues, 27 places, 24 cours, 25 ou 30 ponts, 18 marchés, 7 à 8 mille maisons, et environ 80,000 habitants.

Agrandie et fortifiée par Vauban, *la ville* couvrait une superficie de *411 hectares*, partagés également entre l'intérieur des remparts et les fortifications, avec le Champ-de-Mars. La *banlieue* de la ville et de la citadelle ne dépassait pas *200 hectares*.

Les *fortifications* consistaient en une ceinture de remparts, protégés par des fossés profonds et flanqués de redans et de bastions, rejoignant d'un côté la *citadelle*, regardée comme le chef-d'œuvre de Vauban, et de l'autre, le *fort Saint-Sauveur*.

Ces fortifications étaient percées de *huit portes*, et la Deûle y avait *deux entrées* et *une sortie*.

MUNICIPALITÉ. La *Loi de Lille* ou Administration communale était composée de :

Un *Rewart*, chef politique ayant des attributions spéciales ;
Un *Mayeur* et onze *Échevins ;*
Quatre *Voir-Jurés* et huit *conseillers* ;
Cinq *gard'orphènes*, huit *prud'hommes* et cinq *paiseurs*.

Quoique le *Renouvellement de la Loi* dût se faire le 1er novembre de chaque année, il y avait souvent eu des prorogations dans le cours du XVIIIe siècle.

Le *Magistrat*, qui ressortissait au *Conseil supérieur de Douai*, avait à sa charge, depuis le XIIIe siècle, la police et la voirie, les finances, le temporel des églises, les manufactures, les arts et métiers, attributions reconnues par les capitulations, mais restreintes par les empiètements des Intendants.

Le droit de procéder aux élections annuelles de la *Loi de Lille*, se partageait entre les *Commissaires au renouvellement*, nommés par le *roi*, les *échevins* et les *curés* des quatre anciennes paroisses de la ville (St-Pierre, St-Étienne, St-Maurice, St-Sauveur).

Le pouvoir royal était représenté au *Conclave échevinal* par deux fonctionnaires : le *prévôt*, qui assistait en cour judiciaire, et le *procureur-syndic*, qui signait les ordonnances

Les *gard'orphènes*, choisis dans la bourgeoisie par les Commissaires au renouvellement, étaient chargés de veiller aux intérêts des mineurs, et les *paiseurs* mettaient fin aux contestations et aux querelles survenues entre particuliers.

Il y avait des *sergents* spéciaux attachés au Gouverneur, au Bailli de Lille, au Prévôt et à l'Échevinage.

MARCHÉS. 1789. — Les marchés étaient nombreux à Lille, mais leur emplacement avait changé à diverses époques.

En 1789, ils étaient situés :

Le marché au veau, place aux Bleuets, le samedi.

» aux bestiaux, à l'emplacement actuel de la Halle au sucre, le mercredi.

» au beurre, à la Bourse, mercredi et samedi.

» aux fils de lin, place du même nom, mercredi et samedi.

» au lin, place des Reigneaux.

» aux toiles, à la Bourse, le mercredi.

» aux fils de sayette, au Vieux-Faubourg, mercredi et samedi.

» aux étoupes, toiles grises et saquins, dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, le samedi.

» aux fruits, place Saint-Martin.

» aux grains, sur la Grande-Place, le mercredi.

» au poïsson, près les Halles.

» à la volaille, marché-aux-Poulets, mercredi et samedi.

» aux tripes, place du même nom, tous les jours gras.

»	aux légumes,	Grande-Place.	En hiver :
»	»	Marché aux fleurs.	mercredi
»	»	Marché au poisson.	et samedi.
»	»	Place de la Housse.	En été :
»	»	Place Saint-André.	tous les jours.

(*Almanach du Commerce, des Arts et Métiers*, 1787.)

FINANCES. Les finances de la ville se prélevaient à deux titres :

1° Les *impositions* au profit du roi.

	Florins	patars	den.
1789. — Aide ordinaire.....	55,303	»	2
Aide extraordinaire et supplément....	48,490	14	9
Contrôle des actes	34,559	15	9
Deux vingtièmes royaux avec les 4 sols pour livre du 1er vingtième et compris l'industrie	135,165	5	11
Cinq sols pour livre des octrois	209,320	16	8
Capitation avec les 4 sols pour livre..	62,340	2	8
	545,179	15	11

2° Les *octrois* (dont quelques-uns étaient mis en régie), pour subvenir aux charges de l'administration.

		Florins	patars	den.
En régie	Droits sur les ventes de meubles et effets....	2,181	14	9
	Droits sur les ventes de biens et héritages...	26,329	8	»
	Droits de six deniers pour livre sur les ventes de meubles et effets, à cause du rachat des offices d'huissiers-priseurs.....	14,560	6	8
	Droits de chaussée, dits la fin.....	4,021	17	»
	Droits de longuet sur la Basse-Deûle	12,000	»	»
	Droits sur les marchandises transportées par le canal de la Basse-Deûle.....	12,500	»	»
	Droits sur les charbons de terre et sur les bois	32,790	»	»
	Droits sur le tabac..	27,000	»	»
	Droits sur les cuirs tannés.....	306	»	»
	Droits sur le poisson.....	25,000	»	»
	Droits sur les vins.....	117.205	10	»
	Droits sur les pieds fourchés.....	105,000	»	»
	Droits sur la bière	443,320	»	»
	Droits sur les grains (1).....	18,824	»	»
	Droits sur les eaux-de-vie.....	179,013	6	8
		1,020,052	3	1

Les recettes ordinaires se sont donc élevées :

Aides, etc.....	545,179fl.	15p.	11d.	1,565,231fl. 19p.
Octrois.....	1,020,052	3	1	

Octrois en livres tournois..... 1,245,065L. 3s. 10d.
Recettes totales en livres tournois 1,956,539L. 18s. 9d.

(*Archives départementales*, Flandre wallonne. C. 45.)

DÉPENSES DE LA VILLE.

1789. — La ville a payé pour le roi, en livres tournois :

	Livres	sols	den.
Aide ordinaire.....	45,987	6	»
Aide extraordinaire et supplément.....	48,194	18	»
Contrôle des actes et sol pour livre.....	53,035	16	»
2/20es royaux avec les sols pour livre du 1er 20e, compris l'industrie.....	125,086	14	»
5 sols pr livre des octrois.....	159,201	15	»
Capitation avec les 5 sols pour livre.....	61,779	4	5
A reporter.....	493,285	13	5

(1) Perception suspendue à cause de la disette.

	Report.....		493,285	1	5
Abonnement du don gratuit et sols pour livre.			39,038	6	8
Abonnement de courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et boissons, y compris les sols pour livre			12,000	»	»
Gages de la maréchaussée.....			2,913	12	»
Quote-part de la Ville dans les frais de garde-côtes			846	5	10
Entretien et habillement de la milice.....			4,285	15	»
Quote-part de la Ville dans l'indemnité des huissiers du Conseil.....			53	7	10
Gratification annuelle au subdélégué de l'Intendance			480	»	»
Entretien des fortifications de la ville			53,000	»	»
Aux propriétaires des fonds incorporés dans les fortifications de Valenciennes.....			459	17	»
Moyenne de 3 années.	Part du roi dans les octrois		22,918	10	11
	Part de la bourse commune des pauvres dans les octrois.....		30,263	13	10
Paiements faits cette année aux soldats prov^{aux}			3,027	»	5
			662,572	2	10

Sommes fixes :

		Livres	sols	den.	
Pour les pavés de la ville, grès, sable, inspecteurs, etc.....		12,617	17		
Quart de la ville, pour les pavés de la Châtellenie.....		23,500	4		
				36,162	1 »
L'entretien des casernes, portes, ponts, canaux et bâtiments publics à la charge de la Municipalité.				44,888	18 6

Dépenses militaires annuelles :

Sommes fixes.	Traitement du gouv^{r}, gratific^{on} au lieutenant et au major, et étrennes aux domestiques du gouv^{r} et de l'intendant...	9,107	2	»
	Aux officiers de l'État-Major.	12,600	»	»
Logement des officiers de place.....		21,530	9	4
» » de la garnison		20,823	11	1
Ameubl^{nt} de l'État-major, de l'Intendance et de la garnison.		47,148	18	11
» de l'hôpital militaire.....		2,400	»	»
Chauffage de la garnison et charbon de faux pour l'Etat-major.		22,711	9	2
A reporter.....		136,321	10	6	743,623 2 4

Reports.....	136,321	10	6	743,623	2	4
Livraison de chandelles p[r] la garnison	3,452	7	7			
» de paille	4,113	14	4			
Chevaux et voitures pour la garnison	259	3	4			
Quart de la Ville dans le traitement de la province au gouverneur.....	1,560	»	»			
Traitement de la Ville à l'Intendant..	2,700	16	»			
Honoraires des Commissaires au renouvellement du Magistrat..... .	3,574	16	»			
				151,982	7	9
Les dépenses de police pour l'éclairage de la ville, les incendies, etc.				52,678	16	7
Le paiement des rentes héritières et viagères.....				282,509	5	4
				1,230,793[L.]	12[s.]	»

D'autres dépenses, portées pour mémoire, étaient :

1° Secours à l'hôpital général ;
2° Enfants abandonnés en pension à la campagne ;
3° Secours aux ministres particuliers des pauvres ;
4° Frais relatifs au commerce ;
5° Frais d'administration.

(Les aides n'entraient pas dans le budget de la ville.)

Les recettes s'élèvent à.....	1,245,065[L.]	3[s.]	10[d.]
Les dépenses »	1,230,793	12	»
Excédent...	14,271[L.]	11[s.]	10[d.]

D'après Dieudonné le déficit, en cette année de disette, fut de 111,853[L.] 12[s.] 6[d.]

(*Archives départementales*, Flandre wallonne C. 45.)
(*Archives communales*, ancien C. 504, D[r] 9.)

OBSERVATION SUR LES DÉPENSES.

Les deux tableaux précédents sont incomplets. Établis pour répondre à des demandes strictement formulées par l'Assemblée des Notables désireux de mettre un frein aux abus de l'Administration municipale de Lille, ils laissent dans l'ombre des dépenses particulières au sujet desquelles le Magistrat ne fait qu'une protestation vague et ambiguë.

Ces demandes ne se rapportant qu'à des dépenses officiellement obligatoires, il en résulte que les secours à l'hôpital général, aux orphelins abandonnés, aux pauvriseurs de paroisses, au commerce et

surtout les frais d'administration n'y figurent pas. L'excédent apparent qui ressort de nos tableaux, et qui s'élève à 14,271$^{L.}$11$^{s.}$10$^{d.}$, se traduisait en fait, d'après l'évaluation de Dieudonné, par un déficit de 111,853$^{L.}$12$^{s.}$6$^{d.}$.

C'est pourquoi certaines dépenses effectives que l'Administration supérieure avait tenté à plusieurs reprises de faire abolir ou restreindre, n'ont pas trouvé lieu de figurer dans l'exposé de la situation financière.

Aussi, comme l'a constaté M. le professeur Flammermont, la situation de la ville, en 1789, est difficile à établir. Il y avait trois caisses, par conséquent trois trésoriers et trois séries de comptes, dont deux seulement sont parvenues jusqu'à nous. Mais un compte de 1786 lève un coin du voile et montre combien la gestion échevinale était onéreuse.

		Florins
Les honoraires	du rewart figurent pour.....	1,169
»	du mayeur, pour.....	3,794
»	des échevins, pour.....	7,225
»	des conseillers et voir-jurés, pour.....	1,657
»	des huit-hommes, pour.....	12,051
»	du 1er conseiller pensionnaire, pour.....	6,800
»	du 2e et du 3e, pour.....	3,398
»	du procureur-syndic et ses commis, pour	20,000

Sans compter le greffier civil, le greffier criminel, les trois trésoriers et les officiers subalternes, les frais de bureau, les allocations accordées aux officiers municipaux pour la visite du cours de la Deûle, les dîners de l'hôtel-de-ville et les frais de robe.

MONUMENTS ET ÉDIFICES CIVILS.

Les monuments ou hôtels qui ont disparu depuis 1789, sont : le *Gouvernement* (rue de l'Abbiette), l'*Intendance* (rue Royale), le *Bureau des finances* (rue Esquermoise), l'*Hôtel* des *Monnaies* et les *Collèges* de la ville et de Saint-Pierre. La *Noble Famille* est occupée actuellement par l'hospice Stappaert.

SERVICES DIVERS.

L'*hygiène publique* était encore dans l'enfance ; les feux de la Saint-Jean, l'interdiction d'élever des lapins, l'emploi de l'eau et de quelques désinfectants étaient insuffisants dans d'infectes courettes, prolongement de ruelles étroites et privées de lumière et de soleil. Une précau-

tion importante avait été prise en 1779 : on avait supprimé les *inhumations* dans l'intérieur de la ville.

Le service des *pompes à incendie* employait depuis cinq ans une machine inventée par le juif Salomon Furst à qui le Magistrat avait donné une gratification de cinq louis d'or. Pour améliorer l'*éclairage public*, le Magistrat acquit, en 1789, au prix de mille écus, un procédé pour l'épuration de l'huile de colza, découvert par un Lillois, nommé Le Roy, à qui l'invention d'une *lanterne à réverbère* avait valu à l'Académie des Sciences, le prix proposé par M. de Sartines pour le meilleur mode d'éclairage de la ville de Paris.

Dans un local de l'Hôtel-de-ville, appelé la *Trésorerie*, le Magistrat faisait conserver les originaux des chartes et privilèges, des contrats et des propriétés de la ville et tout ce qui constituait un droit pour la Commune. Ces archives comprenaient, en outre, le sceau de la ville, le poinçon des matières d'or et d'argent et les étalons des poids et mesures de Lille.

INSTALLATION DES LANTERNES DE LE ROY.

1789. — Le budget de l'année donne le détail des dépenses faites pour l'établissement du système Le Roy :

	Florins	Patars	Den.
Fourniture d'huile pour les lanternes publiques.....	20,780	11	3
» de mèches » »	1,005	2	»
Pour la régie des » »	960	»	»
Pour réparation des » »	107	12	»
A Le Roy, pour voyage à Paris et sa machine à épurer	1,304	1	»
» pour remise de son secret au greffe.....	2,400	»	»
» pour les ouvriers employés à la manœuvre	200	4	10
Au ferblantier.....	907	1	»
Au serrurier.....	175	3	»
Au marchand de glaces.....	267	6	»
Au maître vitrier.....	205	11	»
Au cordier.....	22	16	»
Au mannelier.....	31	4	»
Au maître tourneur.....	4	10	»
Au marchand de charbon.....	139	2	»
En livres tournois : 35,639$^{L.}$5$^{s.}$ 11$^{d.}$.....	28,511	8	9

POIDS & MESURES DE LILLE.

Les mesures locales reconnues par les Français en 1667, étaient :

1° Mesures linéaires :	Verge	2 mètres	976
	Pied	0,	298
	Aune	0,	698
2° Mesures de superficie :	Bonnier	1 hect. 41 a	77 c
	Cent de terre	8	86
	Verge carrée		8 86
3° Mesures de capacité :	Muid (pour les liquides)	24 setiers	
	Setier	4 lots	
	Pot ou lot	2 litres	120
	Cannette	1	060
	Pinte	0	530
	Muid de blé	12 rasières	
	Rasière	70 litres	114
	Havot (1)	17	528
	Quarreau au blé	4	382
	Razière au charbon	158	323
	» au sel	45	897
4° Mesures de poids :	Livre	429 grammes	913
	Once	26	869

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Dans la division diocésaine, Lille appartenait au diocèse de Tournai. C'était le chef-lieu d'un *décanat* de 52 cures.

Les autres *décanats* de la Châtellenie étaient à *Seclin, Quesnoy-sur-Deûle* et *Wavrin*.

Aux quatre anciennes paroisses de la ville, *Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice* et *Saint-Sauveur*, il s'en était joint trois autres, *Sainte-Catherine, Saint-André* et *la Madeleine*, et *trente églises ou chapelles* dont la plupart servaient à huit maisons religieuses

---

(1) La mesure de Lille était supérieure à celle de Seclin de un quarreau sur dix havots. Les mesures d'avoine différaient de celles de blé : la rasière d'avoine, mesure de Lille, valait 78 litres 393^{m}; le havot 19 litres 398, et le quarreau 4 litres 900. (Archives de l'Hôpital de Seclin)

d'hommes et à dix-sept de femmes, sans compter le Béguinage où l'élection de la supérieure donna lieu à des incidents particuliers (1).

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

HOMMES.		FEMMES.	
Dominicains, depuis....	1234	L'Abbiette, depuis.....	1274
Récollets ou Franciscains.		Ursulines.....	1638
Capucins	1595	Dames du Saint-Esprit.	
Carmes déchaussés.....	1623	Franciscaines	1677
Carmes chaussés.....	1702	Sœurs de Saint-Vincent de Paul.	
Minimes.....	1632	Sœurs noires.....	1423
Augustins	1615	Sœurs grises	1451
		Madelonnettes.....	1481
		Clarisses ou Pauvres Claires	1490
		Brigittines.....	1605
		Célestines	1628
		Capucines	1627
		Urbanistes.....	1663
		Collectines.....	1652
		Dominicaines.....	1653
		Carmélites.....	1626
		Annonciades, maison éteinte en 1784.	

CULTES DISSIDENTS

L'influence des idées philosophiques répandues par les écrivains du XVIIIe siècle, avait amené l'Administration à se relâcher de la rigueur ordinaire contre les *Protestants*. Ceux-ci ne se réunissaient du reste qu'à certains jours fériés dans le catholicisme, comme par exemple, le jour de la Chandeleur.

Les *Juifs* étaient peu nombreux à Lille et n'avaient aucune organisation religieuse.

---

(1) Les Béguines, veuves ou filles d'officiers, étaient nommées par l'Intendant et portaient, en cérémonie, un costume remontant à l'origine de l'institution. Lorsqu'il fallait élire une supérieure, les Béguines, revêtues de ces atours surannés, se rendaient au Bureau des finances où le vote avait lieu, et retournaient en ordre au Béguinage. Mais le spectacle d'une Communauté si singulièrement costumée excitait des railleries blessantes. On dispensa les Béguines de cette formalité incommode, et six commissaires du Bureau des finances furent désignés pour se transporter au Béguinage. En 1788, ils y procédèrent à l'élection, à charge, par la supérieure élue d'aller, en habits ordinaires, prêter serment en plein bureau.

(*Archives départementales*. Bureau des finances).

II.

DOMAINES.

LA SALLE DE LILLE. La Châtellenie de Lille peut être regardée comme l'équivalent de l'arrondissement du même nom. Cette division territoriale, remontant à l'origine de la Féodalité, comprenait cinq quartiers :

Mélantois, *Carembaut*, *Pévèle*, *Weppes* et *Ferrain*.

Dans le Carembaut, la Pévèle, le Weppe et le Ferrain se trouvaient quatre anciens Hauts-Justiciers distingués de tous les autres hauts-justiciers par leur participation à l'administration Par leurs baillis, appelés Grands-Baillis, ils siégeaient aux États de Lille comme représentants du plat-pays.

Le roi, *Châtelain de Lille*, était seigneur de *Phalempin* en *Carembaut* et le premier des Hauts-Justiciers. Les trois autres domaines des Hauts-Justiciers étaient :

La baronnie de *Cysoing* en *Pévèle*, appartenant au prince de Soubise; la terre de *Wavrin* en *Weppes*, au comte d'Egmont; et la seigneurie de *Comines* en *Ferrain*, au duc d'Orléans.

ARMOIRIES. Les armoiries de Lille et des quatre Hauts-Justiciers étaient :

1° Lille, de gueules à la fleur de lis d'argent ;
2° Phalempin, de gueules au chef d'or ;
3° Cysoing, bandé de six pièces d'or et d'azur ;
4° Wavrin, d'azur à l'écusson d'argent ;
5° Comines, d'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent à la bordure d'or (Voir la carte, p. 251).

BAILLIAGE DE LILLE. Le *Bailliage de Lille* ou de *la Salle*, était composé de : un bailli, un lieutenant, sept conseillers, un greffier, un dépositaire, un receveur des épices.

Le conseil siégeait à la *Gouvernance* (contour de l'Hôtel-de-ville).

Le domaine propre du *Châtelain de Lille*, premier fief de la Salle, était *Phalempin*, chef-lieu de la Châtellenie héréditaire de Lille. Il appartenait au roi en qualité de prince de la maison de Bourbon.

Les fiefs du Châtelain dans le *Carembaut* étaient :

Carnin, Esteulles, Helleville, Le Péage, Le Paradis, Herrin, La Neuville en Phalempin, les quatre pairies du château du Plouich, (vendu par engagère), le Bois (à Phalempin), et dans la même commune, Fretin, Hellin, La Motte, La Motte-Madame et la Cauchie.

Le roi était de plus l'avoué de six Abbayes : celles de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Trond en Hesbaie, de Saint-Pierre de Gand, de Saint-Quentin en l'Isle, de Saint Bertin, à Saint-Omer, et de Saint-Pierre de Gorze, pour les domaines que ces communautés ecclésiastiques possédaient dans la Châtellenie de Lille.

Il y avait *en ville* et dans le *Mélantois* près de cinquante fiefs tenus de la *Salle de Lille*. En cas de mutation, le droit de relief s'élevait pour la plupart à la somme de *dix livres au profit du suzerain*.

Voici la répartition de ces fiefs :

1° Cinq seigneuries : le comté d'Annappes ; la prévôté d'Esquermes ; la seigneurie de Tressin ; le comté de Wattignies et la seigneurie de Noyelles.

2° Trois pairies dont la première, *Faches et le Royaume des Estimaux* avait à Lille, sur la *Place Saint-Martin*, un *hôtel* où se tenaient les *plaids*. Le *roi des Estimaux*, en cas de *duel judiciaire*, avait autrefois la mission de conduire les appelants en lice.

3° Deux fiefs à clocher : Anstaing et le comté d'Avelin.

4° Neuf fiefs dans la ville : la Bonne-Broque, Longueval, le Brœucq, le Chapon, les Coquelets, Elsaux, l'Étoile, Rabodenghes, Vertbois dont les noms de plusieurs rues rappellent l'emplacement.

5° Vingt-huit fiefs vicomtiers répartis dans les communes suivantes :

Esquermes, 6 ; Flers, 6 ; Seclin, 3 ; Wazemmes, 3 ; Fretin, 3 ; Loos, 2.

Les autres étaient à Thumesnil, La Madeleine, Noyelles, Sainghin et Fives.

LES QUARTIERS DE LA CHATELLENIE.

1° Le *Mélantois* ou quartier du milieu, situé entre la Deûle et la Marque, était borné au Nord et à l'Est par le Ferrain, au Sud par la

Pévèle et le Carembaut, à l'Ouest par le Weppes. Il comprenait *Lille*, mais *Seclin* était censé la capitale du quartier.

Localités. Annappes, Anstaing, Ascq, Avelin, Emmerin, Esquermes, Faches, Fives, Flers, Fretin, Haubourdin, Hellemmes, Houplin, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, La Madeleine, Mons-en-Barœul, Noyelles, Péronne, Ronchin, Sainghin, Seclin, Templemars, Tressin, Vendeville, Wattignies, Wazemmes.

Fiefs ayant haute justice. La terre et seigneurie d'Annappes; la terre et seigneurie de Wattignies; le fief d'Annequin à Loos, Esquermes et Wazemmes.

Hautes justices tenues de la Salle de Lille: La terre de Santes; Pont-à-Vendin; la terre de l'Escluse près Douai; la terre de Pottes.

Haute justice engagée par les rois d'Espagne: La terre de Seclin.

Terres d'empire: Haubourdin, Emmerin.

2° Le *Carembaut*, le plus petit des cinq quartiers, situé au Sud de ceux de Weppes et de Mélantois, était borné à l'Est par la Pévèle et au Sud par le comté d'Artois. *Phalempin* en était le chef-lieu.

Localités. Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Camphin, Carnin, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville-en-Phalempin, Phalempin et Provin.

Fief ayant haute-justice. La terre d'Allennes tenue de Cysoing.

3° La *Pévèle*, partie autrefois détachée de la circonscription d'Orchies, et située au Sud-Est de la Châtellenie, était bornée au Nord par le Ferrain et le Mélantois, à l'Est par le Tournaisis et à l'Ouest par le Carembaut.

On remarquait dans ce quartier *Bouvines*, village illustré par la victoire de Philippe-Auguste (1214) et l'*abbaye de Cysoing* où les religieux avaient érigé une pyramide en souvenir de la bataille de Fontenoy (1745).

Localités. Attiches, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Camphin, Cappelle, Chéreng, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gruson, Louvil, Marque-en-Pévèle (Pont-à-Marcq), Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Ostricourt, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain.

Fiefs ayant haute justice Terre et seigneurie de Cysoing, terre de Chéreng ; fief d'Aigremont à Ennevelin ; terre et seigneurie de Templeuve.

Hautes justices tenues de Cysoing. Terres de Bourghelles et de Genech.

Haute justice engagée par les rois d'Espagne. Terre d'Ostricourt.

4° Le *Weppes* tirait son nom de sa situation occidentale. Il était partiellement borné au Nord par la Lys, à l'Est par le Mélantois, au Sud par le Carembaut dont la Deûle le sépare, à l'Ouest par l'Artois. Il avait pour chef-lieu *Wavrin*. La Bassée, Armentières et l'Abbaye de Loos occupaient trois angles de ce territoire.

Localités. Armentières, Aubers, Beaucamps, Capinghem, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes, Frelinghien, Hallennes lez-Haubourdin, Hantay, Herlies, Houplines, Illies, La Bassée, Lambersart, Le Maisnil, Ligny, Lomme, Marquillies, Prémesques, Radinghem, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Sequedin, Wavrin, Wicres.

Fiefs ayant haute justice : Terre et seigneurie de Wavrin ; fief de Wazières à Wavrin ; La Bassée et comté de Herlies ; terre et seigneurie du Maisnil ; terre et seigneurie d'Armentières ; terre et seigneurie de Raisse à Armentières ; fief de Saint-Simon à Armentières.

Haute justice tenue de Wavrin : Terre de Fromelle.

Haute justice engagée par les rois d'Espagne : Terre de Frelinghien.

5° Le *Ferrain*, quartier septentrional de la châtellenie, borné au Nord par la Lys et au Sud par les quartiers de Weppes, du Mélantois et de la Pévèle, était arrosé par la Deûle et séparé du Mélantois par la Marque.

Localités. Baisieux, Bondues, Bousbecques, Chéreng, Comines, Croix, Deûlémont, Forest, Halluin, Hem, Lannoy, Leers, Linselles, Lompret, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Marquette, Mouveaux, Neuville-en-Ferrain, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Roubaix, Sailly, Saint-André, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Wambrechies, Warnêton, Wasquehal, Wattrelot, Willems.

Fiefs ayant haute justice : Fief et seigneurie de Gamechines à Wambrechies, Verlinghem, etc.; terre et seigneurie de Quesnoy-sur-Deûle ; terre et seigneurie de Tourcoing ; terre et seigneurie de

Comines ; marquisat de Roubaix ; fief de la Royère à Néchin ; terre et seigneurie de Mouveaux ; comté de Croix ; terre et seigneurie de Templeuve.

Haute justice tenue de Comines : fief et seigneurie d'Eschoonvelde.

(*Archives départementales* : Copie de la production des ecclésiastiques et nobles : Fiefs ayant haute justice.)

COUTUMES. En dehors des droits politiques établissant des privilèges en faveur du pays d'États, il s'était répandu, dans la justice civile, des usages particuliers désignés sous le nom de *coutumes*.

Celles de la *Salle* attribuaient aux seigneurs hauts-justiciers le droit de justice patibulaire à trois piliers. Ils pouvaient punir les malfaiteurs du dernier supplice par :

L'*épée, feu, corde, fustigation, pilorisation, bannissement.*

Les coutumes de la *Ville,* taille, banlieue et échevinage de *Lille,* approuvées par Charles-Quint, avaient force de loi dans les cas de :

Succession, testament, tutelle, donation et vente de biens, prescription, reprise d'héritage, hypothèque et purge, prise de corps, assignation en justice, droit des veuves, bornage et mitoyenneté.

Les *villes* du ressort de la Gouvernance du bailliage, munies de coutumes, étaient : Seclin, La Bassée, Cysoing, Comines, Armentières Lannoy et Pont-à-Vendin.

Les *villages :* Annappes, Esquermes, Phalempin, Ostricourt, Neuville.

Les *seigneuries :* comté de Herlies et seigneuries de Saint-Simon et Raisse, d'Erquinghem, Tourcoing, Mouveaux, Bouvines, Salomé, Bouteillerie, (Lalleu), Ennetières, Camphin, ainsi que celles d'Haubourdin et Emmerin, dérogeant aux coutumes de Lille et inscrites au Conseil de la Châtellenie, le 18 Mai 1599.

Les *Chapitres* de Lille et Seclin ; les *Abbayes* de Saint-Quentin-en-Lisle, de Cysoing, de Loos et la *Chapelle* de Templeuve.

Il y avait quelques francs-alleux tenus du roi et réputés pour meubles.

ABBAYES. La Châtellenie comprenait quatre abbayes qui avaient chacune un refuge dans la Ville : celles de Loos, de Marquette, de Cysoing, de Phalempin et, de plus, le prieuré de Fives.

Les archives de l'Abbaye de Loos, que nous citons comme exemple,

font connaître qu'un religieux portant le titre de Procureur de l'Abbaye était chargé de tenir le livre des comptes. L'Abbé faisait la clôture du compte annuel par Doit et Avoir, le signait et le faisait signer par plusieurs de ses religieux et le Procureur. Un délégué de l'Abbaye de Clairvaux y apposait parfois sa signature.

Le compte de 1789 se divise en sept chapitres de recettes s'élevant à 64,939 florins 4p. 2/5d. (en livres tournois 81,174L. 5d.) et celui des dépenses établies mois par mois, à 65,649Fl. 9p. 1/5 (en livres tournois 82,061L. 14s. 4d.)

Recettes du 8 janvier 1789 au 5 janvier 1790:

		Florins	patars	den.
1er chapitre :	Les sièges de rente	2,944	»	»
2e —	Biens situés dans les environs de Lille	41,271	10	»
3e —	Biens situés au pays d'Artois.....	6,675	4	»
4e —	Rendage des maisons de Lille (13 maisons)	4,056	4	»
5e —	Les dîmes (7 dîmes).....	3,431	»	1/5
6e —	Les recettes particulières.....	1,447	10	1/5
7e —	Blé vendu aux boulangers (415 rasières comptées suivant la prisée de chaque livraison, du 7 janv. 1789 au 1er janv. 1790...	5,114	»	»
		64,939	4	2/5

Voici le détail des rentes, touchées en livres tournois, mais converties en florins, pour cadrer avec le compte général :

Le siège de	La Haye	750	4	4/5
—	Marcq-en-Barœul	174	6	3/5
—	Wambrechies	130	6	»
—	Annequin	50	14	1/5
—	Ennevelin	36	1	1/5
—	Marque-en-Pévèle (Pont-à-Marcq).	27	3	2/5
—	Attiches.....	89	9	»
—	Tressin	436	14	3/5
—	Illies	182	16	2/5
—	Annequin	893	2	3/5
—	Courrières..... .	55	4	4/5
—	Tirlet.....	21	»	1/5
—	Noyelles.....	119	9	4/5
Plus porté pour relief....		4	9	4/5
	Somme égale :	2,944	»	»

(En livres tournois 3,680L.)

BIENS DE L'ABBAYE.

1789. — Les biens, appartenant à l'Abbaye de Loos et situés dans la Châtellenie, consistaient d'abord en *trois fermes* :

1° à Ennequin, au rendage de..... ...	1575Fl.	6175Fl.
2° à Tressin, —	2500	
3° à Quesnoy-s/-Deûle (La Pouillerie)...	2100	

sans désignation de contenance.

4° Une *qualrième ferme*, située à Ennequin, s'étendait sur 163 bonniers. Le prix de la location s'élevant à 3200Fl., a été, cette année, l'objet d'une diminution de 200Fl., en dédommagement des ravages exercés par la grêle sur 16 à 17 bonniers de terre.

La dîme d'Ennetières rapporta 120Fl.

Les parcelles de terre louées dans les environs de Lille, variaient de cent verges carrées à quinze bonniers. Elles étaient réparties entre 137 tenanciers dont le Procureur relève les noms et le rendage, sans indiquer l'emplacement de leurs portions respectives. Elles formaient un ensemble de 655 bonniers 492 verges = 929h. 29a. 10c. rapportant 35,296Fl. 10p. = 44,120L. de France 12s. 1/2.

La location moyenne de l'hectare ressort à 47fr. 48c.

DEVOIRS DES DÉCIMATEURS.

1789. — Ceux qui jouissaient des bénéfices devaient naturellement en supporter les charges ; les décimateurs des biens des églises avaient été, de tout temps, tenus à les entretenir et les réparer, au moins en partie.

En vertu des capitulations par lesquelles le roi s'était engagé, en 1667, à ne rien innover dans les usages du pays, la jurisprudence obligeait les décimateurs, de deux années sur six du revenu de leurs dîmes, dans la réparation des églises, la fourniture de la grosse cloche, le luminaire, les livres et les ornements nécessaires pour célébrer le service divin.

Cependant les décimateurs voulaient en laisser la charge aux paroissiens, ainsi que celle du presbytère, se refusant à admettre que l'habitation fait partie de la subsistance et de l'entretien.

Il en était de même au sujet des vicaires envoyés dans les paroisses où l'évêque jugeait convenable d'en nommer. En vain rappelait-on la déclaration du roi que les sommes destinées pour la subsistance des curés ou vicaires perpétuels et de leurs vicaires, seront payées franches et exemptes de toute charge, par ceux à qui les dîmes ecclésiastiques appartiennent ; et, si elles sont insuffisantes, par ceux qui ont les dîmes

inféodées, et que, dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribueront chacun à proportion de ce qu'ils possèdent.

(*Archives départementales*, C. 12.)

PORTIONS CONGRUES

1789. — Nous verrons, dans les demandes des cahiers, les curés élever des réclamations au sujet des portions congrues que les décimateurs voulaient maintenir uniformément sur les anciens taux, sans tenir compte de la diminution de la valeur de l'argent, ni de l'augmentation du prix des denrées dont les dîmes profitaient partout.

Selon les décisions des synodes et les usages du pays, il était de règle que les portions congrues ne fussent pas fixes et que les pasteurs qui voulaient les faire augmenter, dussent expliquer les raisons sur lesquelles se basait leur demande. Mais la Cour et le Parlement de Tournai, procédant au jugement des procès et instances survenus entre les décimateurs et les curés ou vicaires, s'appuyaient, depuis un siècle, sur le texte d'une déclaration du roi limitative du minimum de ces portions congrues et les maintenaient à l'ancien taux. Les curés ne pouvaient obtenir justice. Il en résultait que certaines cures étaient abandonnées ou remplies par des ecclésiastiques peu capables de garder leur dignité.

(*Archives départementales*, C. 12.)

DIMES INSOLITES.

1789 — En dehors des dîmes sur les céréales, les cultivateurs étaient tenus d'en payer sur :

Le colza, les oignons, les carottes, les navets, les fraises, les cerises, les salades, le tabac, le houblon; les agneaux, les volailles, les cochons, les mouches à miel, dans les lieux où un usage constant durant quarante années en avait assuré la possession aux décimateurs.

Les jugements rendus à Lille maintenaient ces dîmes insolites quand les peuples entreprenaient d'en frustrer les bénéficiaires.

(*Archives départementales*, C. 12.)

III.

ÉTATS DE LILLE

Les États de Lille se composaient de quatre membres :

1° Les quatre Grands-Baillis ;

2° Quatre députés du Magistrat de Lille ;
(Le mayeur, le cottereau, le 1er conseiller-pensionnaire, le procureur-syndic).

3° Deux députés de Douai ;

4° Deux députés d'Orchies.

Chaque année, le roi envoyait des lettres de cachet chargeant deux commissaires de présenter aux États des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, la demande des aides et subsides.

Le 19 novembre 1789, le *prince de Robecq*, commandant en chef de la Flandre wallonne, et l'*Intendant* se rendirent, selon l'usage, à l'Hôtel-de-Ville où se trouvait la *Salle des États*, et y furent reçus en grand cérémonial. Le greffier donna lecture de la lettre par laquelle le roi demandait 250,000L. pour l'aide ordinaire, et 262,000 pour l'aide extraordinaire, qui furent accordées le lendemain. Le clergé fit un don gratuit de 24,000L.

Les États avaient une *Bourse commune* qui devait servir à payer les 3/4 de leurs honoraires, gages ou gratifications et les 3/4 des aumônes mises à la charge de cette bourse.

Nous avons le tableau de ces *traitements* payés aux douze membres des États et au greffier, d'abord pour les plaids des premiers vendredis de chaque mois, puis pour le jugement de l'impôt de 42P. à la rondelle de bière, les mardis et mercredis de chaque semaine ; pour 159 assemblées extraordinaires et pour *ménagerie*, ainsi que le traitement des employés dans la même proportion de 3/4 et pour les mêmes vacations.

TRAITEMENTS. 1789. — Les États siégeaient au grand complet aux séances dites des Plaids, le premier vendredi de chaque mois.

La Bourse commune payait les 3/4 de leurs honoraires aux quatre grands-baillis, aux mayeur, cottereau, conseiller-pensionnaire et procureur-syndic de Lille, à l'abbé de Marchiennes, au chanoine de Comines, aux députés de la noblesse et au greffier des États, en tout *13 personnes à 27*$^{Fl.}$ *= 351*$^{Fl.}$

	Florins.	pat.
Report individuel.....	27	»
Les huit députés de la Châtellenie (baillis, abbés, nobles) touchèrent pour juger les impôts de 42$^{p.}$ à la rondelle de bière, mardi et mercredi de chaque semaine (3/4).....	270	10
Pour 159 assemblées extraordinaires dans l'année (3/4)..	353	10
Pour ménagerie (3/4)	150	»
Soit pour chacun de ces fonctionnaires :	800	10

Le greffier était payé sur le même pied.

Les commis et l'huissier audiencier touchaient leurs gages en raison de leurs vacations, écritures, déboursés, etc.

Le conseiller Lespagnol de Grimbry reçut pour honoraires et vacations, 3/4 de 800$^{Fl.}$.....	600	»
Il y avait à la Cour un agent des États à qui le comptable remit pour remboursement des 3/4 de 132$^{Fl.}$ (une année)....	102	»
L'Inspecteur général des Ponts et chaussées jouissait d'une gratification annuelle de 480$^{Fl.}$, égale à la moitié de ses appointements, la bourse commune lui versa (3/4).....	360	»
On donnait des étrennes à l'exécuteur des hautes-œuvres; pour 10 florins, il reçut (3/4)	7	10

(*Archives départementales*, N° 272.)

AUMONES. 1789. — Les États, payant les dépenses au nom du roi, avaient l'habitude de faire comme autrefois les ducs de Bourgogne, une aumône annuelle à plusieurs établissements religieux qui ne vivaient pas de leurs revenus. On les appelait alors *ordres mendiants*.

Un don de 18 $^{Fl.}$ était inscrit sur les livres de comptes, en faveur de cinq maisons d'hommes ; mais réduit comme toutes les autres dépenses, aux 3/4.

Il fut versé :

Aux R. P. Minimes.....	13,10	Aux Augustins	13,10
Aux R. P. Carmes	13,10	Aux Récollets	13,10
Aux Dominicains	13,10		

Deux couvents de femmes dont la pauvreté était proverbiale à Lille, recevaient une aumône plus considérable.

Les Collectines, portées pour	50 Fl.,	reçurent.....	37 Fl. 10 p.
Les Pauvres-Claires »	51 »	»	38 05

(*Archives départementales*, N° 272.)

CAPITATION. La *Capitation* ou cote personnelle, créée en 1695, comme impôt temporaire, mais qui subsistait encore, se levait, avec addition de 4 sols pour livre du prix principal, d'après les rôles dressés par l'Intendant.

Dans les Châtellenies de Lille, Douai et Orchies, la majeure partie de cet impôt pesait sur les officiers de toute nature, fonctionnaires du Gouvernement. Directement déduite de leurs gages ou appointements, la capitation ne figurait qu'en diminution des charges de l'État.

Mais la *capitation des nobles* et habitants des châtellenies était perçue par le comptable, receveur des grands-baillis.

En 1789, le comptable encaissa de ce chef la somme de 74,176 Fl. 15p. 8d. (92,720L. 19s. de France).

(*Archives départementales*, C. 143.)

AUDITION DES COMPTES. Les collecteurs d'octrois et les comptables des petites villes devaient se rendre annuellement aux États de Lille, où il était procédé à l'audition de leurs comptes. C'était une source d'émoluments. Le trésorier des États, dressant un mémoire de la vérification d'un compte de rentes sur la rivière de la Marque, dont il avait fallu reconstruire le Pont-Rouge, porte que les grands-baillis et leurs conseillers employèrent huit jours à raison de 60 p. par vacation, ce qui valut 24 fl. à chacun des neuf officiers et porta la dépense, y compris la rémunération des employés à 281 Fl. 8p. ou 351 L. 15s. de France.

(*Archives départementales*, Comptes du trésorier des États.)

EMPRUNTS DES ÉTATS. Les *États*, comme les villes, faisaient des *emprunts* en levant des *rentes héritières*, lorsqu'ils avaient à entreprendre des travaux publics,

comme nous venons de le voir au sujet de la reconstruction du *Pont-Rouge*. En 1789, nous voyons le trésorier payer aux administrateurs des *bouillons des pauvres* des paroisses de Saint-André, La Madeleine, Saint-Maurice et Saint-Pierre, l'intérêt de rentes mises à la charge du compte de *l'octroi des vins et bières*.

DÉGRÈVEMENTS. Il était d'usage d'accorder, comme cela se fait encore, des *modérations* sur les impôts, à la suite d'*incendies* ou de *ravages* exercés par la grêle, ou de reconnaître comme irrécouvrables, les cotes de moulins ou d'habitations démolies.

L'année 1789 ne figure que pour quelques *feux de méchef* dans les villages de Frelinghien, Santes, Hallennes-lez-Haubourdin, Sequedin et Halluin. Les fermiers sinistrés furent *exonérés* de leurs doubles vingtièmes, de la double taille et des tailles ordinaires.

Mais la grêle exerça des ravages autrement terribles. Une délibération du 17 novembre accorda une *modération* à répartir, pour avêties grêlées, entre les manants de cinquante communes de la Flandre wallonne :

Ascq, Annappes, Auchy, Bachy, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Mouchin, Croix, Cysoing, Cobrieux, Capelle, Camphin-en-Pévèle, Ennevelin, Flesquières, Genech, Hem, Lesquin, Louvil, Raches, Sainghin, Wannehain, Coutiches, Flers, Flines, Mons-en-Pévèle, Sin-le-Noble, Wazières, Hamel, Wattines, Nomain, Estrées, Ribeaucourt, Ostricourt, Wahagnies, Roubaix, Bersée, Dechy, Raimbaucourt, Lallaing, Cantin, Templeuve-en-Pévèle, Phalempin, Neuville, Moncheaux, Tourmignies, Thumeries, Attiches, Mérignies.

(*Archives départementales.* Registre 1437.)

LES APPROVISIONNEMENTS. Quoique la Flandre fût regardée comme une des régions du royaume où la culture était la plus avancée, la fréquence de la disette avait depuis longtemps amené le gouvernement à ordonner de faire des *approvisionnement de blé et de farine* en divers lieux de la frontière du Nord (1729). Les États de Lille avaient fait construire sur un terrain situé près de la place Saint-André, un vaste édifice surnommé le *Grand-Magasin*.

1789.—Depuis deux ans la fièvre putride et la grippe règnent en ville, et un hiver précoce et rigoureux a pesé sur les pauvres aux approches de l'année 1789. La Municipalité et les États envoient à Dunkerque, à

Bruxelles et ailleurs, pour faire des achats de blé, mais la marchandise a déjà trouvé acheteurs ; on porte, au jour le jour, sur le carreau du marché tout ce que l'on peut se procurer, tandis que les boulangers des villages se pressent au grenier de la rue Royale, (Grand-Magasin), où des bulletins nominatifs leur permettent d'obtenir une ou deux razières de blé au prix du cours du jour. Or, ce prix allait toujours en augmentant et un marché de 700 sacs conclu par les États, le 28 juin, au taux de 33 Fl. 12 p. fait ressortir le pain à 32 c. la livre de 430 grammes, ou 85 centimes le kilo, prix supérieur à la journée moyenne d'un ouvrier.

Cependant, Intendance et Municipalité font tout pour maintenir leur dévouement à la hauteur des circonstances pendant qu'on en est réduit à ne plus cuire que du méteil ou du blé mélangé.

Au mois de novembre la construction de fours à l'Hôtel-de-ville, permet de fournir aux ouvriers du pain ordinaire à prix réduit, en même temps que les États recommencent les approvisionnements du Grand-Magasin, et, pour répondre aux besoins de l'année 1790, prélèvent près de 300,000 Fl. sur le produit des vingtièmes et de la capitation.

(*Archives départementales.* Registres pour le contrôle des blés déposés au Grand-Magasin des États, N°s 1556, 1552.)

(*Lille et ses Institutions communales*, in-8, Lille, 1888, p. 348).

IV.

ÉTAT MILITAIRE.

GOUVERNEMENT. Comme capitale de la Flandre wallonne, Lille était le siège du gouvernement militaire de Flandre et d'Artois.

Le *personnel* de l'état-major se composait de : un gouverneur, un commandant en chef, un lieutenant du roi, (commandant), un major de place, trois aides-majors, quatre sous-aides-majors, un greffier militaire.

On logeait à la *Citadelle :* un lieutenant du roi, (commandant), un major, un aide-major, un aumônier, un chirurgien-major, un concierge pour le roi, greffier militaire.

Au *Fort Saint-Sauveur* résidaient : un commandant (lieutenant-colonel), un major-commandant, un aumônier.

COMMISSARIAT DES GUERRES. Cette branche de l'administration comprenait : un commissaire ordonnateur des provinces de Flandre et d'Artois, trois commissaires à département, un trésorier principal du département de Flandre et d'Artois, un contrôleur des guerres.

(*Calendrier général du gouvernement de la Flandre*, 1789.)

TRÉSORERIE DE LA GUERRE. Un trésorier principal de la guerre, du département de Flandre et d'Artois.

POUDRES ET SALPÊTRES. Un commissaire des poudres et salpêtres, résidant à l'Arsenal, surveillait une raffinerie et fabrique de salpêtre, créée en 1781, et établie sur les glacis de la porte Notre-Dame.

ARTILLERIE. Il y avait à l'*Arsenal* : un directeur, un capitaine en premier, un commissaire, un garde, un trésorier.

CORPS ROYAL DU GÉNIE. Le Directeur des fortifications, maréchal de camp, résidait à Cambrai.

Il y avait à Lille : un lieutenant-colonel du génie, deux capitaines, cinq lieutenants, un lieutenant en second, un entrepreneur des fortifications, un trésorier, un garde-magasin des effets du roi.

ORDRE DE MALTE Un agent général de l'Ordre, demeurant rue de Ban-de-Wedde.

(*Calendrier général du gouvernement de la Flandre*, 1789.)

TRAITEMENTS. Comme siège du gouvernement et place de guerre, Lille avait à sa charge des dépenses spéciales considérables.

Nous avons vu dans le premier chapitre la part qui lui incombait pour appointements, gratifications, logement, ameublement, chauffage, etc., et qui se montait à environ deux cent mille livres tournois.

La *Bourse commune des États* payait les 3/4 de la part du traitement du gouverneur, imposée à la Flandre wallonne, (3,600 florins) et les 3/4 de l'entretien de ses hallebardiers 1,080 florins ; nous avons vu que la *ville de Lille* fournissait le dernier quart du traitement que la province payait au gouverneur. En 1789, la dépense à ce sujet figure pour 1,560 livres tournois, sans compter le logement du magnifique hôtel de la rue de l'Abbiette (rue de Tournai, N° 88).

GARNISON En 1789, il y avait *en ville* :

Trois régiments d'infanterie : Colonel-Général, Armagnac et la Couronne.

Un régiment de cavalerie : Dragons des Trois-Évêchés.

Et *à la Citadelle* :

Le Royal-Vaisseaux.

La *cavalerie* était logée à la *caserne Saint-André*, où les écuries sont voûtées, et au *pavillon de la Madeleine* ; l'*infanterie*, aux *casernes d'Anjou et de Saint-Maurice* et au *petit quartier*.

Il y avait, en outre, près de la porte des Malades, une *caserne* pour les troupes de passage, et les soldats malades étaient reçus à l'ancien collège des Jésuites, désigné sous le nom d'*Hôpital militaire*.

(*Lille et ses Institutions communales.*)

(*Archives départementales.*)

CANONNIERS SÉDENTAIRES. La Confrérie de Sainte-Barbe, organisée en corps spécial par ordonnance du Magistrat, le 2 mai 1483, avait survécu aux archers, aux arbalétriers et aux escrimeurs. Elle devait son maintien aux services qu'elle avait rendus en défendant les remparts dans les sièges et les attaques subis par la ville à différentes époques.

Au XVIIIe siècle, les canonniers lillois étaient enrôlés pour la vie, et ne pouvaient se dégager sous aucun prétexte.

GARDE BOURGEOISE. 1789. — Les troubles survenus à Lille, 8 jours après la prise de la Bastille (21 juillet), ayant débuté par des excès, que la force seule pouvait réprimer, des citoyens volontaires prirent immédiatement les armes. Dès le lendemain, tous les bons citoyens furent invités à former une milice bourgeoise. Elle fut promptement organisée et servit à étouffer une tentative d'émeute par de nombreuses patrouilles de troupes réglées et bourgeoises réunies. La nouvelle milice prit le nom de garde nationale, et l'effectif fut porté à 8.000 hommes, répartis, selon les quartiers, en huit divisions, dont les compagnies comprenaient chacune de 70 à 100 volontaires.

(*Lille et ses Institutions communales.*)

MARÉCHAUSSÉE. 1789 — Il y avait, dans la Châtellenie, vingt-deux brigades de Maréchaussée (1).

Nous avons vu dans le compte des aides payées par la ville, figurer les gages de la Maréchaussée pour une somme de 2,913 livres 12 sols, et parmi les dépenses d'ouvrages mises à la charge de la ville, la mention : Réparation des casernes, compris celle de la Maréchaussée : 8,427^L.^ 9^s.^ 3^d.^

(*Archives de la Gendarmerie.*)
(*Archives départementales*, C. 45.)

---

(1) La Maréchaussée, supprimée en 1790, fut réorganisée sous le nom de Gendarmerie, le 16 février 1791, et désignée sous le nom de légion de Flandre et de Hainaut

V.

L'INTENDANCE.

En 1789, il y avait trente-cinq ans que l'Intendance de la Flandre maritime et wallonne, démembrée du Hainaut, s'était vue enrichir de l'Artois enlevé à la généralité d'Amiens et s'appelait *Intendance de Flandre et d'Artois*.

L'*Intendant de justice, police et finances* était chargé de l'administration en général. Il faisait voter les impôts par les États, les répartissait et en surveillait la perception faite par la *Régie* et les *Fermes générales*.

Ses *attributions* s'étendaient aux prisons, à l'hygiène, au logement des troupes, au commerce manufacturier, aux arts et métiers, à l'agriculture, et c'est ainsi qu'il avait empiété sur les anciennes prérogatives de l'Échevinage, malgré les garanties des capitulations de 1667.

Le personnel de l'Intendance comprenait : l'intendant de justice, police et finances, un premier secrétaire, un secrétaire du cabinet, deux secrétaires en chef, un subdélégué à Lille, un greffier de subdélégation, un greffier adjoint, un subdélégué de Douai et Orchies.

Le secrétariat comprenait les divisions suivantes :

1° Détails militaires ; — monts-de-piété ; — pensions civiles des ci-devant Jésuites.

2° Affaires relatives à la province d'Artois ; — fermes générales ; — domaines et régies ; — amortissements, francs-fiefs, oblats et mainmortes ; — défrichements, marais et communs ; — agriculture et grains ; — population ; — rivières, canaux et navigation ; — caisse de mendicité.

3° Affaires relatives aux provinces de la Flandre wallonne ; — postes et messageries ; — maisons de force et lettres de cachet ; — carrières

et extraction des pavés ; — imprimerie et librairie ; — impositions, commerce, manufactures, arts et métiers ; — affaires générales à tout le département.

4° Secrétariat du Cabinet de l'Intendant.

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin scientifique*, 4e année, n° 8.)

(*Calendrier général, etc.* 1789.)

IMPOSITIONS. A défaut du compte de 1789, nous donnons ci-contre l'état général des impositions perçues pour le Roi par l'Intendance, en 1787. On y verra la qualité des imposés, les motifs d'impositions et les quotités supplémentaires.

FRAIS D'UN COMPTE DE CAPITATION. 1789. — Il y avait parfois des cotes irrécouvrables à déduire des sommes dont répondait le comptable, et il fallait rémunérer les officiers chargés de l'établissement et de l'audition des comptes.

L'usage des jetons dans les calculs avait disparu, mais on avait laissé subsister le droit de jet.

Voici ce que porte au crédit le compte des capitations en 1789 :

Décharge sur les capitations.....			650fl.11p.»d
Taxation des collecteurs, 4 deniers pour livre.....			1,225 8 8
Formation et droit d'audition du compte....	6fl.6p.		
Aux neuf auditeurs.....	54 »		
» » droit de jet.....	54 »		
Au contrôleur.	6 »		
A l'huissier...	3 »		
Au greffier.....	2 2		
			125 8 »
			2,001fl. 7p.8d.

ORDONNANCEMENTS DE L'INTENDANT. L'Intendant était de droit ordonnateur des fonds suivants :

1° Un fonds libre de la capitation, de 6,640 livres tournois ;

2° Le compte du dépôt de mendicité ;

3° Le compte de l'emploi de 30,000L., accordé par le roi, pour malheurs publics ou privés ;

4° Le compte du droit de marque sur les toiles (recettes et dépenses);

5° Le compte de pension des Jésuites (Pension de 400L.) ;

DÉPARTEMENT DE LA FLANDRE WALLONNE.

ÉTAT GÉNÉRAL DES IMPOSITIONS *faites sur les corps d'États, Villes, Chatellenies, territoires et Communautés en conséquence des arrêts du Conseil, pour l'année* 1787, *suivant les assiettes et rôles arrêtés par M. Esmangart, intendant de Flandre.*

1787. —

IMPOSÉS EN LIVRES TOURNOIS.	Aide ordinaire.	Aide extraordinaire.	Capitation compris les 4 deniers pour livre.	4 sols pour levée de la Capitation.	Deux vingtièmes des Biens fonds.	4 sols pour livre du 1er vingtième.	Courtiers jaugeurs. Les 10 sols pour livre.	Maréchaussée compris les 3 deniers pour livre.	Habillement de la Milice.	Droit d'acquêt et usage et 10 sols pour livre.	Fortifications de Valenciennes.	Indemnité aux huissiers du Conseil et 5 sols pr livre.	Défense et sûreté des Côtes.	Abonnement du Contrôle et 10 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Etats de Lille	172453 2 6	180730 17 6	72211 7 10	14442 5 7	368416 » »	36841 6 »	24000 » »	10866 » »	16432 » »	5306 4 11	1724 9 9	208 9 11	3169 14 1	65247 16 »	972 046 14 1
Ville de Lille	57484 2 6	60243 12 6	64164 7 1	12832 17 5	142144 » »	14214 8 »	1.000 » »	3642 » »	5425 » »	»	574 16 4	69 » 9	1057 17 3	66294 15 »	443 146 16 10
Ville de Douai	18187 15 »	1960 10 »	19823 2 1	3964 12 5	41236 » »	4123 12 »	5625 » »	2450 » »	1710 » »	154 2 9	181 17 5	21 13 8	333 16 11	18887 16 6	135 759 18 9
Ville d'Orchies	1875 » »	1965 » »	1622 10 9	324 10 2	4697 1 »	469 14 »	375 » »	118 » »	175 » »	168 19 5	18 14 11	2 4 9	34 8 4	987 6 9	12 833 10 1
Templemars et Vendeville	843 15 »	1191 18 »	557 2 11	111 8 7	2275 10 »	227 11 »	»	»	74 » »	»	8 1 1	16 9	15 9 6	195 15 5	5 501 8 5
Blaton-Linselles	625 » »	882 18 »	610 5 7	122 1 2	1782 5 »	178 5 »	»	»	51 » »	»	5 19 »	12 7	11 9 5	326 4 9	4 596 » 7
Bourg d'Haubourdin	»	»	416 16 4	83 7 3	2496 14 »	249 13 »	»	»	88 » »	214 12 5	»	1 2 3	»	329 4 4	3 919 9 7
Bourg d'Emmerin	»	»	261 11 6	52 6 3	955 10 »	95 11 »	»	»	37 » »	64 7 4	»	9 4	»	173 8 5	1 640 3 10
Domestiques de l'État-major	»	»	139 10 »	27 18 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	167 8 »
Employés des traites	»	»	1679 18 4	335 19 7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 015 17 »
id. de la régie générale	»	»	576 5 »	115 5 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	691 10 »
id. de la direction générale.	»	»	122 10 »	24 10 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	147 » »
Employés des 4 membres de la Flandre maritime	»	»	916 5 »	183 5 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 099 10 »
Don gratuit du Clergé de la Fl.-W.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24 000 » »
															L. s. d.
															1 607 565 8 1

FRAIS GÉNÉRAUX ET PARTIE DE LA DÉPENSE :

	L. s. d.		
Appointements de l'Intendant, son secrétaire et ses hoquetons	16 470 » »		
Frais de bureau de l'intendance et gratifications aux secrétaires retirés	14 000 » »		
Appointements au Préposé à la recette des finances de la Flandre wallonne et maritime	5 000 » »	.....	192 209 5 7
Intérêts de finances et gages de MM. les Officiers du Parlement de Flandre	41 878 5 7		
Intérêts de finances et gages de MM. les Officiers du Bureau des finances	24 650 18 »		
Intérêts des finances et gages des Conseillers-secrétaires en la Chancellerie, près le Parlement	90 210 2 »	Reste...	L. s. d. 1 415 356 2 6

(Archives départementales. C. 45)

6° Le compte de sequestre des biens que les monastères autrichiens supprimés possédaient dans la Flandre française et l'Artois (depuis 1783);

7° Le compte des fonds destinés au paiement des appointements des subdélégués de l'Intendance.

(*Archives départementales.* C. 45.)

HOPITAL ET PRISON.

L'hôpital royal et la prison étaient du ressort de l'Intendant.

On avait affecté à l'*Hôpital militaire* ou *royal* les locaux de l'ancien collège des Jésuites, en y attachant un nombreux personnel :

Un commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital ;
Un capitaine, contrôleur ;
Les Pères Récollets, aumôniers ;
Un Père, faisant les fonctions, résidant à l'hôpital ;
Trois médecins appointés, quatre médecins surnuméraires ;
Deux chirurgiens majors, un chirurgien aide-major, un chirurgien sous-aide-major ;
Un apothicaire major, un apothicaire aide-major, un apothicaire sous-aide-major ;
Un directeur-général et un sous-directeur.

Quant à la prison royale, désignée sous le nom de Prison Saint-Pierre, on y enfermait les militaires, les débiteurs, les contrebandiers et les mendiants.

Des plaintes s'étaient élevées sur l'état des bâtiments et le régime des prisonniers. En 1788, le concierge, lui-même, avait écrit à l'Intendant et demandé une enquête. L'Inspecteur-général, envoyé par le ministre Necker, vint visiter la prison qu'il trouva occupée par 46 prisonnier et composée de bâtiments irréguliers et la plupart malsains. Son rapport déclarait que les prisonniers, couchés dans la fange, sans couverture et sans linge, ne recevaient qu'une maigre pitance, tandis que les prisonniers à la charge de la ville recevaient tous les soins réclamés par l'humanité.

Or, on faisait en ville une quête régulière en faveur des prisonniers ; l'Administration municipale recevait le quart du produit de cette quête et les trois autres quarts se remettaient au Bureau des finances, à la disposition du Procureur du roi.

Dans une correspondance échangée entre l'Intendant, M. Esmangart et Mme Necker émue du sort des prisonniers et préoccupée des moyens

d'y remédier, l'Intendant justifie le geôlier (29 janvier 1789) et, rendant justice aux Lillois, au sujet de leurs fondations charitables, plus nombreuses que partout ailleurs, il ajoute que chacun des établissements a son régime particulier, et que les Administrateurs ne croient pas pouvoir intervenir ni distraire l'emploi des fonds, pour l'appliquer à des objets qu'ils regardent comme étrangers à la fondation même.

(*Archives départementales*. États et Intendance de Flandre. C. 36.)

DÉPOT DE MENDICITÉ. Le *dépôt de mendicité* de la Flandre française, établi en 1769, dans l'emplacement de l'ancien Hôpital Saint-Louis, était divisé en deux parties presque égales ; l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes auxquelles était réservé un ouvroir. On y internait les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu arrêtés par la maréchaussée, les femmes de mauvaise vie et les individus condamnés par les tribunaux à une détention limitée, ainsi que les insensés dont la réclusion était demandée par leurs communes, pourvu qu'elles consentissent à payer une pension de 120 livres tournois par an. Un *impôt supplémentaire* de trois deniers par livre, ajouté à la capitation, servait à couvrir les frais de l'établissement.

ALIÉNÉS. 1789. — Les *Aliénés* de la ville et du dehors étaient reçus aux *Bons-Fils*, où vingt frères avaient la charge de soigner environ cent individus.

Les *Sœurs de la Madeleine* ou *Madelonnettes*, au nombre de trente, avaient quatre-vingt-quatre *folles* à garder.

PARLEMENT. Le *Parlement*, cour provinciale siégeant à Douai, jugeait en appel toutes les causes en litige dans la Châtellenie. Le peu d'éloignement de cette résidence constituait pour les plaideurs un avantage sur ceux des localités de provinces plus étendues.

Les membres du Parlement recevaient leurs *gages* ou appointements, conformément à l'arrêt du 25 novembre 1774 ; mais ils avaient à subir deux retenues importantes, celle du dixième d'amortissement et celle de la capitation, impôt qui pesait lourdement sur les hauts fonctionnaires.

Ainsi un premier président dont les gages s'élevaient à trois mille livres, se voyait retrancher trois cents livres pour le dixième de retenue

et douze cents livres pour sa capitation, tant en principal qu'en 4 sols pour livre.

GAGES DU PERSONNEL.

	Bruts.	Nets.
Le premier président.....	3,000L	1,500L
Cinq présidents à mortier.	1,500	990
Deux chevaliers d'honneur.....	1,000	720
Un » »	800	540
Vingt-deux conseillers.....	1,000	720
Deux conseillers clercs.....	800	540
Un avocat général.....	820	558
Un procureur général.....	1,500	1,170
Un greffier en chef.....	1,000	720
Deux substituts.....	400	300
Trois greffiers plumitifs (1re, 2e et 3e chambre)...	400	300
Un receveur des amendes et des épices (capon 300L.)	600	236

Des huissiers et un receveur des consignations.

ÉPICES. 1789. — Les intérêts de finances et gages avaient rapporté moins de 42,000 livres aux membres du Parlement (état de 1787); il fut alloué, à titre d'*épices*, 180 livres à chacun des cinq présidents et au procureur, et 90 livres aux vingt-deux conseillers et aux substituts. Mais la véritable rémunération consistait dans les épices offertes par les plaideurs, obligés de recourir au ministère du parquet comme à celui des avocats.

C'était là une des causes des lenteurs de la justice, et bien des plaideurs étaient réduits à abandonner leurs droits faute de pouvoir soutenir par des présents la concurrence de leurs parties.

CHANCELLERIE. 1789. — La *Chancellerie* près le Parlement de Flandre avait naturellement son siège à Douai, mais elle avait une section en résidence à Lille.

Les *gages* d'offices de la Chancellerie, charges vendues par l'État, se payaient selon les prescriptions des édits de janvier 1715, mai 1716 et juillet 1724; mais leur insuffisance reconnue les fit élever de moitié en 1743, d'un supplément au denier 25 en 1755, d'un autre au denier 20 en 1758 et d'un troisième au denier 20 en 1770. Mais ces *augmentations* furent frappées du dixième d'amortissement, et la dernière, de 2s. pour livre du dixième. En voici le tableau :

Gages payés en 1789.

	1724 BRUT.	1724 NET.	1743	1755	1758	1770
	L.	L. s.	L.	L. s. d.	L.	L.
Le garde des sceaux.....	1000	890	445	777 1 6	45	623
4 audienciers	1000	770	445	777 1 6	45	623
3 contrôleurs.....	1000	770	445	777 1 6	45	623
22 secrétaires.....	1000	770	445	417 1 6	225	890
4 référendaires.....	250	186 10	»	»	45	»
2 receveurs des émoluments du sceau.....	»	409	»	»	45	»
4 scelleurs.....	450	364 10	»	»	45	»
4 sous-scelleurs.....	225	164 5	»	»	45	»
4 porte-coffres.....	150	97 10	»	»	45	»
4 huissiers.....	225	182 5	»	»	45	»
52 offices.						

SECTION DE LILLE. La section de Lille ne comprenait pas d'offices supérieurs; elle ne comptait que onze fonctionnaires.

Un *registre de délibérations* particulières commencé en 1729 et tenu jusqu'en 1790, sauf la suppression momentanée du Parlement et de la Chancellerie en 1771 , signale :

Deux conseillers référendaires.

Quatre scelleurs, compris le receveur des émoluments du sceau.

Deux sous-scelleurs : chauffe-cire et valet chauffe-cire.

Trois porte-coffres.

On avait fait en 1771 une *évaluation des offices* de judicature ; un décret de l'Assemblée nationale (septembre 1790) ordonna que ces offices seraient liquidés sur le pied de l'évaluation, ce qui eut lieu le 22 mai 1791. Dix offices furent rachetés aux titulaires suivants :

MM.		MM.	
Tirant.....	12,769L. 8s. »d.	Danel.....	10,666L.
La Chapelle ..	11,916 10 »	Decroix	8,708
Mas.....	11,578 7 4	Martel.....	9,105
Devemy	13,166 » »	Malfait.....	8,883
Smet	13,484 » »	Reynard	8,071
		Ensemble.	108,347L. 5s. 4d.

(*Numismatique lilloise*, in-8°. Danel, 1858.)

VI.

BUREAU DES FINANCES.

La haute surveillance des opérations financières de la Généralité de Flandre et d'Artois appartenait à deux *Receveurs généraux* des finances demeurant à Paris, mais alternant l'un avec l'autre pour les années paires et impaires. Il y avait à Lille sous leurs ordres :

Un *préposé* à la recette générale des finances de Flandre et un *préposé* à la recette générale des finances d'Artois.

Quant au *Bureau des finances*, il se tenait dans l'ancienne Chambre des comptes des ducs de Bourgogne, (rue Esquermoise), et sa juridiction s'étendait sur la *Flandre*, l'*Artois*, le *Hainaut* et le *Cambrésis*.

Les *gages* du personnel réglés par un édit de 1691, subissaient les *deux réductions* ordinaires, celle du dixième d'amortissement et de deux sols pour livre de ce dixième, et celle de la capitation (taxe personnelle) avec quatre sols pour livre.

Mais par suite de requêtes présentées à plusieurs reprises, au sujet de l'insuffisance de ces gages, des *augmentations* furent accordées successivement en 1758, 1763 et 1770. Les comptables établissaient en conséquence *quatre bordereaux* séparés, pour tous les officiers du bureau de la Généralité de Lille.

(*Calendrier général.*)
(*Archives départementales.*)

PERSONNEL ET GAGES.

1789. D'après édits de....	BORDEREAUX. 1691	1758	1763	1770
	L. s.	L. s.	L. s.	L.
Un premier président, touchant net.....	1636 »	» »	» »	»
Un deuxième président, »	1191 »	» »	» »	»
Un chevalier d'honneur, »	568 »	» »	» »	»
Un garde scel, »	924 »	» »	» »	»
Douze trésoriers de France, »	746 »	» »	» »	»
Un procureur du roi »	924 »	» »	» »	»
Augmentations au denier 20, portées en bloc	» »	2055 12	2225 »	3115
Un receveur des épices, touchant net....	» »	» »	31 3	»
Un substitut du procureur du roi »	373 16	» »	» »	»
Un greffier principal, »	683 15	» »	» »	»
Quatre huissiers, » .. .	54 15	» »	» »	»
Cinq lieutenants du roi, »	630 »	» »	» »	»
Un greffier, expéditeur de lettres, »	200 »	» »	» »	»
Un conseiller en la Gouvernance »	120 »	» »	» »	»
Un conseiller, juge ordinaire, »	40 »	» »	» »	»

ANOBLISSEMENTS. Les officiers du Bureau des finances jouissaient des honneurs, privilèges et exemptions attribués aux officiers royaux de la Gouvernance de Lille. L'un des plus importants de ces privilèges était la noblesse au premier degré, qui leur donnait droit aux qualités de messire et de chevalier. De plus, lorsque ces officiers décédaient revêtus de leurs offices, ou lorsqu'ils avaient servi vingt ans, leurs enfants et descendants nés et à naître, étaient réputés nobles, et, comme tels, possédaient tous les privilèges et exemptions de la noblesse.

La noblesse n'était attribuée qu'aux présidents, au chevalier d'honneur, aux trésoriers de France, au procureur du roi, à son substitut et au greffier en chef.

(*Notes historiques relatives au Bureau des Finances*, par DU CHAMBGE DE LIESSART, *passim*).

VÉNALITÉ DES OFFICES. C'était moyennant finance que s'acquéraient les offices conférant la noblesse. Au Bureau des finances, cette première noblesse qui procurait les appellations de messire ou de chevalier, assurait exceptionnellement l'hérédité du titre aux enfants des titulaires.

En 1789, le premier président était le petit-fils et l'héritier médiat d'un premier président à qui sa charge avait été vendue au prix de

36,000L., en 1700, par la veuve de son prédécesseur qui l'avait achetée au roi.

La charge de trésorier de France avait trouvé, en 1755, deux acquéreurs qui traitèrent avec les héritiers des titulaires, pour la somme de 30,000L. de France et 2682L. pour une augmentation de gages fixée en 1743.

Celle de chevalier d'honneur, créée en 1702, n'avait pas excité beaucoup d'empressement, malgré l'avis du directeur des finances qui croyait le privilège de noblesse attaché à cette charge si *considérant* qu'il ne serait pas malaisé de trouver un acquéreur. Elle fut payée, en 1707, 20,000L. et les 2s. pour livre, contre 1000L. de gages qui, en 1789, se trouvaient réduits à la somme nette de 568L.

ATTRIBUTIONS. Il n'y avait, dans le ressort du Bureau des finances, ni greniers à sel ni élections, et la constitution de la Châtellenie réservait aux États la connaissance des aides, de la voirie et des ponts et chaussées ; le blâme des dénombrements était exercé par les baillis et contrôlé par les hommes de fief, attributions ordinaires des Bureaux des finances. En compensation, le roi avait accordé à celui de Lille d'anciennes prérogatives de la Chambre des comptes. En 1789, ce Bureau était chargé :

1° De rechercher les domaines dans le pays conquis, de veiller à leur établissement et à leur conservation ;

2° De recevoir les fois et hommages, aveux et dénombrements des fiefs relevant du roi, de visiter les édifices dépendant desdits domaines;

3° De pourvoir aux réparations nécessaires, même à l'entretien des grands chemins, dans l'intérêt des habitants et du commerce ;

4° De recevoir les cautions que les officiers comptables devaient donner pour la sûreté de leur maniement ;

5° D'arrêter les états des recettes générales des finances, domaines et bois ;

6° De tenir la main à ce que les charges de ces recettes fussent ponctuellement payées et acquittées conformément aux états que le roi en faisait arrêter ;

7° D'examiner les comptes des deniers d'octroi des villes, bourgs et villages soumis à sa juridiction et de veiller à ce que le produit en fût employé suivant leur destination.

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin historique*, 4e année, n° 8.)

(DU CHAMBGE. *Notes historiques relatives au Bureau des Finances*, p. 8).

IMPOSITIONS PROVINCIALES. Pour faire face aux dépenses spéciales qui incombaient aux *châtellenies* de la Flandre wallonne, comme, par exemple, le paiement des rentes créées par elles, la perte, alors considérable, sur les fourrages fournis aux troupes à cheval en garnison dans la province, ainsi que le paiement des constructions et réparations des routes pavées, le *Bureau des finances* levait directement dans les *communes* des tailles imposées aux personnes *taillables*, c'est-à-dire qui n'étaient ni nobles, ni ecclésiastiques, ni pourvues de privilèges.

L'état récapitulatif de ces impositions provinciales, perçues pendant l'année 1789, et payées par les personnes ou par les propriétés porte :

	Livres	sols	den.
La double taille.....	66,488	9	9
Les cinq tailles ordinaires.....	135,282	17	»
Ensemble.....	201,771	6	9

Les frais de perception de ces deux objets étaient payés par les communautés et faisaient partie des charges locales.

(*Archives départementales*, C. 45)

ARCHIVES. 1789. — Les Archives du Bureau étaient classées par divisions :

1° Pièces relatives à l'organisation et au personnel du bureau, mémoires historiques, correspondance, privilèges ;

2° La connaissance et la juridiction contentieuse du domaine engagé et non engagé, et de toute matière d'épave, aubaine, bâtardise, déshérence, retrait lignager ;

3° La connaissance des contestations relatives au paiement des droits des quatre membres de Flandre et des droits de feux, cheminées, impôts sur les boissons, et autres droits domaniaux qui se lèvent en Hainaut ;

4° La réception des hommages, aveux et dénombrements des fiefs relevant du roi ;

5° Le renouvellement du papier terrier des terres relevant du roi ;

6° L'exécution et la réception des états de distribution des deniers royaux, tant des recettes générales des finances, que des domaines et bois, et même des gages des officiers de maréchaussée ;

7° L'audition et la clôture des comptes d'octrois des villes, bourgs et villages qui ne sont pas réservés à l'Intendant ;

8° La réception des officiers dont la provision aura été adressée au

bureau de l'enregistrement ou dont les gages seront assignés sur les états des finances et des domaines royaux ;

9° L'enregistrement des lettres d'anoblissement, création de terres en dignités ;

10° L'adjudication et le paiement pour les ouvrages au domaine royal et les ponts et chaussées du même domaine, la voirie ;

11° Les saisines et les dessaisines des fiefs situés dans le ressort et mouvance de la chambre légale.

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin historique*, 4e année, n° 8.)

CHAMBRE DES COMPTES.

1789. — La Chambre des Comptes n'existait plus, mais les Archives en étaient conservées à Lille par un garde spécial.

Cette Chambre était autrefois un corps de justice connaissant des matières des finances et dont le ressort s'étendit pendant près de trois siècles sur la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Limbourg et la province de Namur. Les fonctionnaires avaient émigré en 1667 et laissé à Lille les Archives remontant à l'institution qu'en avait faite, en 1385, Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre.

En 1681, Louis XIV avait mis à la tête de ce précieux dépôt un Directeur-garde des Archives, dont le troisième descendant en portait le titre et en exerçait encore la charge en 1789.

1889. — Le dépôt, auquel on a joint, sous la dénomination d'archives ecclésiastiques, les titres, cartulaires, registres des comptes et de correspondances des Communautés du Département, supprimées à la Révolution, est actuellement installé à l'Hôtel des Archives du Département, inauguré en 1844.

Il s'y trouve : 1° plus de douze mille titres originaux, *vidimus* ou copies anciennes ou authentiques, collection de chartes comprenant tous les traités de paix et de commerce, d'alliance et de mariage, les testaments des souverains, les lois et privilèges accordés aux provinces et aux communes, les dotations aux établissements religieux et de bienfaisance, depuis plus de mille ans.

2° Une collection de vingt cartulaires et de quatre-vingts volumes in-folio de registres de chartes, depuis 819 jusqu'à 1687.

3° Six mille portefeuilles, registres, fardes et liasses, et douze à quinze mille lettres autographes, mémoires historiques, instructions aux ambassadeurs, etc., offrant les documents les plus curieux et les moins connus sur l'histoire de France en général, sur celle des

provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut, de Bourgogne et sur celle de toutes les provinces des Pays-Bas.

(Mgr. DEHAISNES, archiviste départemental.)

MONNAIE DE LILLE.

CHAMBRE DU CONSEIL.

1773. M. Brousse, général.

Conseillers.

1770. Cauvet.
1771. Delepierre.
1784. Poutrain.

Gens du Roi.

1777. Vander Veken, pr^eur du roi
1750. Cornu, avocat du Roi honoraire.
1774. Libert, greffier.
1779. Gamot, commis-greffier.

Huissiers audienciers.

1757. Deledeuille
1760. Duvivier.

CHAMBRE DE DÉLIVRANCE.

Cauvet, Delepierre, } juges-gardes.
Le Page, directeur et trésorier particulier.
Poutrain, contrôl^eur contre-garde.
Fourmantel, essayeur.
Gamot, graveur.
Vander Veken, procureur du roi.
Libert, greffier.

Huissiers autorisés.

Duvivier.
Deleporte.

HOTEL ET COUR DES MONNAIES.

1789. — *L'Hôtel des Monnaies*, constitué en 1685, avec une Cour dont la juridiction s'étendait sur la Flandre, l'Artois et le Hainaut, avait alors pour marque distinctive de sa fabrication la lettre W.

En 1789, le numéraire se frappait au *balancier*.

Conformément à l'organisation primitive, les fonctionnaires et le personnel de l'Hôtel des monnaies et de la Cour se composaient de : Un général ; deux conseillers juges-gardes ; un conseiller contre-garde ; un procureur du roi ; un greffier ; un directeur de la fabrication ; un graveur ; des essayeurs et des monnayeurs.

Tout le personnel avait droit à des *privilèges* étendus et à l'exemption de toute charge et impôt ; mais depuis plusieurs années, les officiers avaient tant à souffrir de la crise générale, qu'ils ne pouvaient toucher leurs émoluments. La Révolution fit table rase des privilèges et des créances.

La *Chambre de délivrance* de la Monnaie était une juridiction

intérieure exercée par les juges-gardes sur les officiers et les ouvriers occupés à la fabrication des monnaies.

L'*Hôtel* était situé à Lille, rue de la Monnaie.

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin historique*, 4e année, n° 8.)
(E. VAN HENDE. *Numismatique lilloise*, p. 52 et suiv.)

ATTRIBUTIONS DE LA COUR.

1789 — La *Cour des Monnaies* connaissait :

1° De la fabrication des monnaies, édits, déclarations, règlements, mode de fabrication ; crimes de fausse monnaie.

2° Métiers de monnayeurs, orfèvres, changeurs, horlogers, etc.

3° Affaires contentieuses relatives à la fabrication et à la circulation des monnaies et aux métiers.

Les *appels* étaient portés à la *Cour souveraine* des Monnaies de France.

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin historique*, 4e année, n° 8.)

MONNAIES COURANTES

1789. — La monnaie courante, de système duodécimal, était :

Or : Double Louis ; 48 liv. tourn.; Louis, 24 livres ; Demi-Louis, 12 livres.

Argent : Écu, 6 livres ; petit écu, 3 liv.; 24 sols tournois ; 12 sols ; 6 sols.

Billon : Sol de 24 deniers ; demi-sol de 12 deniers.

Cuivre rouge : Sol de 12 deniers ; liard ou quart de sol, circulant avec les doubles tournois, sous le nom de doubles.

La *livre tournois* correspondait à *0,99* du franc actuel.

MONNAIES DE COMPTE.

Il y avait deux monnaies de compte :

La livre de gros, valant 20 escalins de 12 gros ou 240 gros ;

Le Florin, valant 20 sols (ou patars) ou 240 deniers ou pennings.

Une livre de gros correspondait à 6 florins ou 7 liv. 10 sols tournois.

Un florin » à 25 sols tournois.

Le patar valait donc 1 sol 1/4 tournois.

Les salaires des ouvriers et la plupart des comptes (États, hôpitaux et Administrations locales) se réglaient en florins, patars et deniers.

BUREAU ROYAL DE CORRESPONDANCE

1789. — Une entreprise privée, établie par arrêt du Conseil du 16 Avril 1780, sous l'inspection du Gouvernement, avait pris le titre de

Bureau royal de Correspondance. Elle se chargeait de toute recette quelconque, commissions, sollicitations, suite de procès et affaires contentieuses, levée de maîtrise, charges et offices, enfin de tout ce dont on pouvait avoir besoin, soit à Paris, soit dans les autres villes et lieux du royaume et même à l'étranger.

MAITRISE DES EAUX & FORÊTS.

La maîtrise des eaux et forêts de Lille et de la Flandre wallonne, créée en 1693, dépendait du Contrôleur général des finances.

Les séances se tenaient dans un quartier de l'Hôtel des Monnaies appelé la Motte Madame. L'Administration se composait de : Un maître particulier ; un procureur ; un garde-marteau ; un greffier ; un receveur ; un huissier.

Des arpenteurs, un garde général, des gardes particuliers.

La juridiction de la maîtrise s'étendait sur les bois de Phalempin, appartenant au roi comme Châtelain de Lille et offrant une superficie de 1420 arpens d'ordonnance (725 hectares 22 ares), peuplée de chênes, charmes, trembles, bois-blancs, frênes, hêtres, aulnes et saules.

(*Almanach du commerce, arts et métiers.*)

(Mgr. DEHAISNES. *Bulletin historique*, 4e année, n° 8.)

VII.

LES FERMES GÉNÉRALES.

1789. — Les *fermes générales* formaient une administration distincte, dépendant du Contrôleur général des finances à Paris.

Leurs bureaux se trouvaient à Lille à l'*Hôtel des fermes* du roi, rue du Palais.

Ce service comprenait *trois divisions :*

1° La ferme générale désignée sous le nom de traites, chargée des recouvrements qui tenaient à l'importation ou à l'exportation et aux mines de charbon.

2° La régie générale ou droits réunis, droits sur les boissons et objets divers, papier, carton, cartes, amidon, etc.

3° L'administration des domaines et droits domaniaux, recette des bois, domaines et autres biens.

PERSONNEL.

Un fermier des fermes du roi pour les traites et le prohibé.
Un directeur aux départements de Flandre et d'Artois.
Un contrôleur général.
Un contrôleur général surnuméraire.
Un receveur général.
Un receveur principal.
Un contrôleur, un visiteur, un garde magasin, logés à l'Hôtel des Fermes.
Un inspecteur du transit.
Un agent.
Un visiteur du rivage.
Deux commis aux expéditions.
Un directeur et receveur général des huiles et savons, des abonne-

ments des sols pour livre, des octrois, des droits réunis et des droits réservés.

Un directeur et receveur général des domaines et bois, amortissements et francs-fiefs, des greffes des quatre deniers pour livre.

Un inspecteur particulier des droits d'amortissement et francs-fiefs.

Un receveur particulier des mêmes droits.

Un contrôleur ambulant des domaines du département de Flandre.

Un receveur des domaines et droits féodaux de la Châtellenie de Lille.

Un receveur de la régie générale.

Un directeur des droits réunis et des domaines réunis.

(*Calendrier général de Flandre et d'Artois.*)

ADJUDICATION DES DROITS.

1789. — La liste des fonctionnaires montre jusqu'où s'étendait la fiscalité, voyons comment elle s'exerçait.

Un officier du personnel des fermes faisait procéder, en sa présence, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, du droit de prélever, à titre de ferme, pendant trois ans, les tonlieus annoncés par affiches.

En l'année qui nous occupe on afferma de la sorte :

1° Le droit du tonlieu de travers et de vinage ;
2° » » de poids;
3° » » de bêtes et laines ;
4° » » du lin.

Les adjudicataires eurent à payer :

5 patars à la livre de gros $\left(\frac{1}{24}\right)$, aux officiers assistant à l'adjudication ;

2 sols pour livre au receveur des épices ;

1 sol pour livre au receveur.

Ils avaient encore à leur charge, pour la première année :

8 florins pour droit d'adjudication et frais d'affiches.

On ne versait pas encore de cautionnement, mais l'adjudicataire devait donner déclaration de ses biens, par exemple, des immeubles dont il faisait connaître le montant de la location.

(*Archives départementales.*)

DROITS DE TONLIEU.

1789. — Ces droits perçus *ad valorem*, au nom du roi, sur les marchandises exposées en vente dans la ville, étaient simultanément à la

charge des vendeurs et des acheteurs qui payaient chacun deux patars (2 sols 6 deniers) à la livre de gros (7L. 10s. tournois), soit $\frac{1}{60}$.

Ils s'affermaient par catégories :

1° tonlieu des bêtes à laine
2° » sur les grains
} dits tonlieus de César.

3° » de travers et de vinage, sur les vins en tonnes.

4° » du lin, dont l'hobette ou échoppe se tenait sur le Marché au Fil-de-Lin.

5° » du poids de Lille (poids et mesures chez les marchands).

6° » du drap (les tailleurs et les fripiers étaient tenus de déclarer les marchandises et hardes, neuves et vieilles, dans leurs magasins).

RÉGIE DES VINS ET BIÈRES.

Pour assurer la régularité et l'exactitude du service de la *Régie*, les États remettaient au commis à la recette des droits et impôts, un *registre* coté et paraphé en pleine assemblée.

Sous le titre de *journal* des déclarations, ce registre servait à inscrire, jour par jour, d'*une part*, les mises de feu et entonnements faits par les brasseurs, les cabaretiers-brasseurs et les particuliers, et de l'*autre part*, les encavements de vins et bières déclarés par les cabaretiers et les particuliers, privilégiés ou non.

Le receveur pouvait ainsi établir *journellement* l'état des droits nouveaux dus à la Régie.

(*Archives départementales*, N° 1846.)

IMPOT DES VINS ET BIÈRES.

1789. — Le *droit sur les vins et bières* se prélevait à raison de :

3 patars et demi. = 0fr. 22c. au pot de vin.
42 patars ..... = 2fr. 63c. à la rondelle de bière.
3 patars ..... = 0fr. 19c. au tonneau de petite bière.

En 1789, le caissier général des impôts a versé au *Trésorier des États*, pour les vins et bières, la somme totale de *352,687Fl. 6p. 5d.*.

Dans cette somme figure le tableau ci-dessous relatif à l'*abonnement de 5 sols pour livre des octrois* consenti entre les fermiers et les localités, pour parer aux difficultés de percevoir d'une manière équitable un impôt onéreux pour la classe ouvrière.

ABONNEMENTS.

				Florins	patars	den.
La ville de Lille paya en 1789..	23,214	6	»	96,183	6	11
Les villages et communautés....	72,969	»	11			
Les manants de Roubaix				955	8	»
» Seclin				114	»	»
» Lannoy.....				128	4	»
» La Bassée.....				656	10	8
» Comines.....				467	»	»
» Armentières.....				2,278	4	»
» Tourcoing.....				1,341	4	»
» Mouveaux.....				135	6	»
» Blaton-Linselles				659	14	»
» Templemars et Vendeville				221	4	»
» Haubourdin				910	16	»
» Emmerin.				197	2	»
» Lomme.....				223	18	»
Florins.....				104,371	17	7

MOYENNE DES CONSOMMATIONS. La moyenne de trois années du produit des octrois de l'hôpital général, présentée par le greffier en 1788, permet de juger approximativement de la consommation annuelle des boissons à Lille :

			Florins.		
Bière	à 5 patars	la rondelle	18,334	»	73,333 rondelles.
Eau-de-vie	2 »	le pot	10,066	»	100,660 pots.
Vin.....	4 fl. 16 p.	la pièce	19,054	»	3,970 pièces.

(*Archives départementales*. Compte 30e des vins et bières.)

RÉGIE DES GRÈS. 1789. — Parmi les dépenses pour l'entretien des routes, le compte de 1789, dans le chapitre des achats de pavés et bordures, relève la dépense de 1787, s'élevant à *12,451 florins* pour les briseurs de grès sur les carrières.

VISITE DES CHAUSSÉES. Les quatre *Grands-Baillis* et le *Mayeur de Lille* reçurent pour visite des chaussées des châtellenies : 80 florins sur lesquels le comptable versa pour les 3/4 = 60Fl. Ensemble..... 300Fl.

Dans ce chapitre figurent les gages annuels de l'*Inspecteur général*

des Ponts et Chaussées : 960 florins, portés au compte des 3/4 pour..... 720Fl

Ceux de l'*Inspecteur aux pavés*, sont payés mensuellement aux 3/4, sur le pied de 22 florins 264Fl

Les maîtres des postes jouissaient d'un traitement de 480 florins, pour lequel le trésorier leur remettait .... 360Fl.

(*Archives départementales.*)

VIII.

LES VILLES DE LA CHATELLENIE.

Il s'était formé dans la châtellenie des centres industriels dont plusieurs, encore désignés sous le nom de villages, avaient pris une importance considérable.

En 1789, Tourcoing et Roubaix tenaient le premier rang et dépassaient les villes de Lannoy, de La Bassée et même d'Armentières qui, une fois démantelée, avait cependant pris un essor que ses deux rivales se virent interdit.

L'organisation administrative de ces importantes communes y avait pourvu aux besoins physiques et moraux d'une population honnête et laborieuse. Les églises se multipliaient ou recevaient les agrandissements nécessités par le nombre croissant des fidèles ; les communautés recueillaient et instruisaient les enfants, soignaient les malades, abritaient les vieillards, tandis que la laine, le fil et le coton offraient, à l'activité des bras valides, un aliment assuré, depuis que l'arrêt du Conseil d'État de 1762, avait permis aux habitants des campagnes, de filer toutes espèces de matières, et de fabriquer toutes sortes d'étoffes, comme de les apprêter, en se conformant aux règlements.

Un quart de siècle avait suffi pour donner à Comines, Armentières, Halluin, Tourcoing et Roubaix un élan décisif. Ces deux dernières localités avaient pris un développement inouï et forment aujourd'hui le plus riche et le plus vaste groupe industriel du pays. D'innombrables ouvriers y mettent en œuvre, dans d'immenses et merveilleux établissements, des produits spéciaux connus et recherchés dans les deux hémisphères.

La concurrence anglaise se faisait sentir en 1789 ; aussi ne négligeait-on rien pour en triompher : des métiers battants affectaient, dans chaque endroit, un choix d'articles spéciaux rehaussés par le soin

apporté à leur fabrication. Les principales industries étaient la confection des toiles et du linge de table, blanchis dans les prairies qui bordent la Lys, les toiles à matelas, les cordons et rubans de fil, des articles de bourgeterie et de sayetterie, des tripes de velours, camelots, calmandes, molletons et basins.

Les fabricants de ces diverses localités, surtout ceux de Roubaix, fournissaient chez eux et aux environs, du travail à une population toujours croissante, et trouvaient dans la conception d'articles attrayants, une vogue qui présageait le développement et la richesse dont notre siècle est témoin.

ARMENTIÈRES. 1789. — Ville industrielle, située sur la Lys. Elle était autrefois fortifiée, et la possession en fut vivement disputée de 1645 à 1667. Le traité d'Aix-la-Chapelle la rattacha définitivement à la France, en 1668.

Armentières appartenait avant la Révolution au diocèse d'Arras, et l'on y comptait environ 1,400 maisons et 7,000 habitants.

On y remarquait la Halle et Maison-de-Ville sur le Grand-Marché, l'église Saint-Vaast, les couvents des Capucins, des Augustins, des Sœurs-Grises et des Pénitentes, l'Hôpital et l'Hôtel d'Egmont.

Les Bons-Fils y avaient un Hospice, où se trouvaient internés une centaine de fous.

La fabrication des draps et estamettes était languissante, mais il s'y faisait un commerce assez considérable de toiles et de linge de table, blanchis dans les belles prairies des environs.

La fabrication des toiles de fil et coton y comptait un certain nombre de métiers, occupant chacun deux ouvriers.

ENSEIGNEMENT. L'organisation scolaire au 14 juillet 1789, se retrouve dans une note rédigée en l'an IX par le Conseil municipal, en réponse à une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets. On comptait :

1° Les *Bons-Fils*, chez lesquels on apprenait à lire, à écrire et l'arithmétique : 150 élèves ;

2° Les Sœurs-Grises hospitalières, qui recevaient une rétribution de chaque élève. Quatre ou cinq maîtresses, pour 50 à 60 élèves, y apprenaient à lire, à écrire et à faire de la dentelle ;

3° Deux ou trois sœurs de Saint-François de Sales, enseignaient à environ 50 élèves, à lire, à écrire, à tricoter et à faire de la dentelle ;

4° Trois ou quatre sœurs de Sainte-Marie hospitalières enseignaient à lire, à écrire et à tricoter, à une cinquantaine d'enfants ;

5° Les Augustines tenaient un pensionnat, où 60 jeunes filles apprenaient l'orthographe, l'arithmétique, la broderie et autres objets utiles ou agréables ;

6° Les Bonnes-Filles tenaient une école de 80 ou 100 élèves, et moyennant rétribution, leur enseignaient à lire, à écrire, à calculer, à broder, à coudre et à faire de la dentelle ;

7° L'école dominicale des deux sexes, tenue par deux maîtres et deux maîtresses, était fréquentée par 150 à 200 élèves.

LA BASSÉE. 1789. — La Bassée était une petite ville fortifiée, appartenant au châtelain de Lille. Ses fortifications furent, à plusieurs reprises, démolies et reconstruites.

L'église, intéressante sous le rapport de son architecture, renfermait des sculptures. Les stalles étaient en bois sculpté.

Il y avait deux couvents : l'un d'Augustines et l'autre de Franciscaines.

La Bassée avait une compagnie d'Archers et une compagnie d'Arbalétriers.

On y faisait un assez grand commerce de toiles fabriquées dans le pays, et on y remarquait une savonnerie.

COMINES. 1789. — Comines, chef-lieu du quartier du Ferrain, surnommé la ville aux beaux clochers, est coupé en deux parties par la Lys. La rive droite appartient à la France depuis 1667.

On y remarquait le château des anciens comtes, le Beffroi, dont la partie supérieure, brûlée en 1579, a été rétablie au XVIIe siècle, l'Hôtel-de-Ville, ainsi que le portail de la tour de l'église.

Il y avait un petit chapitre de chanoines, dont les bénéfices étaient à la collation de l'évêque de Tournai.

Comines possédait d'anciens établissements religieux : l'Hôpital des Augustins, remontant au XIIe siècle, l'Hospice des Vieillards, également du XIIe siècle, le Couvent des Récollets, celui des Sœurs-Grises, avec une élégante chapelle, et la chapelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Les Sœurs-Grises se chargeaient de l'instruction des jeunes filles pauvres, et la Pauvre école de filles recevait des internes et des

externes qui, en quittant l'école à vingt ans, emportaient un trousseau fort complet et un carreau à dentelle avec ses accessoires.

Cette ville comptait en 1789 plus de neuf cents maisons et près de cinq mille habitants.

Depuis 1718, la fabrication des cordons de fil y était prospère. En 1789, cent métiers battants, tenus chacun par deux ouvriers, en manufacturèrent pour 553,850 fr.

Il y avait aussi des fabriques de toile à matelas et de mouchoirs de coton.

HALLUIN. 1789. — Halluin, village du Ferrain, situé sur la frontière, vis-à-vis de Menin, dont il est séparé par la Lys, était une baronnie appartenant, comme la seigneurie de Comines, à la maison de Bourbon-Orléans. Cette localité, déjà bien peuplée, acquérait de l'importance par sa fabrication de toiles de fil de lin en couleurs ou toiles à matelas, à grands et à petits carreaux. On y comptait, en 1789, 180 métiers, occupant chacun deux ouvriers et un certain nombre d'autres produisant la toile ordinaire.

L'instruction y était peu répandue : sur 23 mariages, il ne s'est trouvé que deux hommes et une femme en état de signer leur acte de mariage à l'État-civil.

LANNOY. 1789. — Lannoy, jolie petite ville fortifiée du quartier de Ferrain, avait pour seigneur le marquis d'Hem, qui la tenait en fief du prince de Soubise.

Le gros du fief de Lannoy et Lys tenait en ville donjon, château, basse-cour, manoirs, jardins, fossés, eaux, prés, pâtures, chemins et terre à labour, formant 68 bonniers (96 hect. 40 ares 36 cent.). La superficie de la ville était de 14 hectares 75 ares.

L'Échevinage de Lannoy n'avait commencé qu'avec sa prévôté, instituée en 1460, et la ville avait sa coutume particulière recueillie et homologuée au XVIe siècle.

Par suite du décret du 14 décembre 1789, supprimant toutes les administrations des villes, bourgs, etc., Lannoy devint chef-lieu de canton.

L'Hôtel-de-Ville, construit en 1783, était l'une des plus belles maisons communes de la châtellenie.

L'église Saint-Philippe, remontant au XVIe siècle, avait été érigée en paroisse vers 1636.

Des Sœurs-Grises (Franciscaines), au nombre de dix, tenaient école et gardaient les malades. La Table des pauvres était soutenue, depuis plusieurs années, par une taille d'aumône prélevée sur les contribuables.

Lannoy fabriquait, depuis le XVe siècle, des draps faits avec le fil de laine peignée, appelé sayette, et tiré de Tourcoing.

Il conservait encore, en 1789, sa fabrique de pannes ou tripes de velours, tissus de laine gaufrés à chaud, dont on se servait pour tentures, mais que les tapisseries légères et les papiers peints tendaient à remplacer.

L'industrie semblait se porter de préférence vers les calmandes, qui occupaient plus de vingt métiers, et plus encore vers les molletons qui en alimentaient quatre-vingt-cinq.

ROUBAIX. 1789. — Ancienne seigneurie appartenant à la famille de Rohan-Soubise, Roubaix était un gros bourg industriel, appelé à de grandes destinées. La beauté de ses huit cents maisons le rendait déjà supérieur à beaucoup de villes, aussi bien que sa population, composée de plus de neuf mille âmes.

Outre l'église paroissiale de Saint-Martin, dont la tour remontait à l'année 1471 et qui passait pour antérieure au XIVe siècle, Roubaix possédait encore deux édifices religieux : la chapelle Saint-Joseph et celle de Notre-Dame d'Assistance.

Le plus ancien établissement de bienfaisance était la Table des pauvres; puis venaient l'hôpital Sainte-Elisabeth, datant de 1488, et enrichi de plusieurs biens et de fondations et une œuvre de bouillon des pauvres malades. On avait construit en 1742 un orphelinat, devenu l'hôpital actuel.

Les étoffes de sayetterie et de bourgeterie avaient, autant que la nature du sol, contribué à la prospérité de l'agglomération. Avant 1789, les fabricants, au nombre de 300, fournissaient, chez eux et aux environs, du travail à plus de 6,000 individus, et produisaient annuellement 60 à 70,000 pièces d'étoffe, d'une valeur de 6 à 7 millions, dont les deux tiers environ se reportaient sur la main-d'œuvre.

Le Magistrat subventionnait un maître d'école, qui devait recevoir six pauvres orphelins, et l'école des filles était tenue par les sœurs Augustines.

Après avoir fabriqué des calmandes, des bouras, des molletons, des camelots et des calmandes damassées, Roubaix avait créé les prunelles et les castellines, et fabriqué momentanément des basins à côtes.

Mais le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre avait été si funeste, qu'en 1789, plus de la moitié des métiers restèrent inoccupés, et les ouvriers se trouvèrent réduits à une extrême misère.

SECLIN. 1789. — L'ancienne capitale du quartier de Mélantois n'était plus que le chef-lieu d'un décanat du diocèse de Tournai.

Sous le chœur de l'église se trouve encore une crypte renfermant le tombeau de Saint Piat, un antique autel et une fontaine renommée pour la guérison des fiévreux.

Les deux édifices remarquables étaient : l'Hôpital fondé au XIIIe siècle par Marguerite de Constantinople, et la Collégiale de St-Piat.

L'enseignement des filles pauvres était confié aux Sœurs de la Congrégation de Saint-François de Sales, qui, en 1775, recevaient 60 florins pour cet écolage.

TOURCOING. 1789. — Cité connue d'ancienne date pour l'importance de son commerce. Dès 1493, elle eut une foire où se vendaient des draps renommés.

Dévasté pendant les troubles religieux du XVIe siècle, puis brûlé en partie en 1607 et en 1711, le bourg languissait dans une situation précaire. Mais les habitants, enrichis de nouveau par le négoce des laines et la fabrication d'étoffes recherchées, se construisirent de belles habitations groupées en général autour de la Grande-Place, et réédifièrent l'Hôtel-de-Ville. Au XVIIIe siècle, la ville venait de s'agrandir du quartier de la Petite-Place, sur l'emplacement d'une prairie achetée par le Magistrat, qui avait doté les rues et les places du système d'éclairage le plus perfectionné de cette époque.

Les édifices remarquables étaient : le Château, l'église Saint-Christophe, l'église Notre-Dame, l'Hôtel-de-Ville et la chapelle de la Marlière, souvenir historique.

La population était d'environ dix mille habitants.

L'école de garçons et le collège étaient dirigés par les Récollets ; les Ursulines et les sœurs de Notre-Dame-des-Anges, recevant de la Municipalité une subvention de 48 livres, tenaient écoles de filles. Celle des Ursulines datait de 1698.

En 1789, il y avait à Tourcoing 360 métiers à molletons, occupant chacun six ou sept ouvriers, et d'importantes filatures de laine. La production du peignage, par environ 1,600 ouvriers, s'éleva, en cette année, à près de 1,400,000 kilogrammes.

POPULATIONS AGGLOMÉRÉES.

1789. — La population de la Châtellenie de Lille s'élevait alors à 230,000 habitants. Elle était devenue si dense en certains endroits, que l'administration traitait encore comme villages des localités plus peuplées que bien des villes : Tourcoing et Roubaix comptaient l'un et l'autre environ 10,000 âmes.

FINANCES D'UNE PETITE VILLE (LANNOY).

1789. — Les différentes localités de la Châtellenie devaient faire vérifier leur comptabilité au Bureau des finances, et les douze conseillers trouvaient, dans l'audition de ces comptes, une compensation à la modicité de leurs gages.

Le massart et receveur de la ville de Lannoy, rendait son compte tous les deux ans. En 1789, il se rendit à Lille avec un député du Magistrat pour le contrôle des recettes et dépenses.

Recettes. — 1er Chapitre. Assises et maltotes et autres biens rendus en ferme au profit de la ville de Lannoy, au plus offrant et dernier enchérisseur .... $3175^{Fl.}\,15^{p.}\,2^{d.}\frac{1}{2}$

2e Chapitre. Assises et maltotes de 5 pat. au lot de vin, (182 fl. 11 p.) dont 3 pat. à l'abonnement de l'impôt de la châtellenie de Lille, dîmes au seigneur de Lannoy, et 1 patar 8d. au profit de la ville.....	$60^{Fl.}\,17^{p.}$	»	
Assises et maltotes de 8s. de France au tonneau de bière, et 4s. 6d. de bière simple — 1/6 pour le seigneur de Lannoy.....	475	14	$4\frac{1}{2}$
Nouvel octroi, 8s. de France, sur la bière, par les brassours.....	518	»	11
Assises et maltotes, du marché au blé et seigle.....	$644^{Fl.}$		
Ferme sur les légumes et sur le lin en botte.....	132		
Ferme sur les avoines, soucrions, grains gras.....	80		
Sur lesquels il reste à la ville.....	799	»	»
Du mesureur de charbons et braisettes, 2 fl. 8 p. à la voiture, à la charge des marchands et 1 p. à la rasière, à la charge de l'acheteur, dont personne ne sera exempt.	63	6	»

Petites vieilles assises faites sur les aunages, pressoirs, tordoirs de verjus = 2 fl. 10 p. dont 1/3 pour le seigneur de Lannoy.	1	13	4
Assises et maltotes de petites et grandes (*sic*)	21	»	»
Ferme de la boucherie.....	251	»	»
1/2 pour los fumiers (1788).....	190	»	»
1/2 pour les fumiers (1789).....	52	»	»
Ferme de 2 pat. à la livre de gros sur fils de lin et sayette.....	2	»	»
Ferme de chaussiage (voitures) par la porte de Lille.....	75	»	»
Ferme de chaussiage par la porte de Tournai.....	153	»	»
Ferme de chaussiage par la porte de Courtrai	38	»	»
Assise et maltote 2s. de France au tonneau, par les brasseurs : 93Fl. 8p. 5 — 1/6 pour le seigneur.....	77	17	»
Du receveur des Grands-baillis, ferme des eaux-de-vie	300	»	»
Rachat de chaussiage, pendant l'année.	7	4	»
Impôt de 2s. de France, au tonneau de bière et vinaigre entrant, chargé ou brassé à Lannoy	50	»	»
Ensemble	3183Fl. 19p. 8d.		
3e Chapitre. Arrentements dus pour héritages situés en ville, y compris loyer de la Tour des filles dévotes.	21	10	»
4e Chapitre. Des égards des corps et stils, 1/3 droits et amendes.....	5	8	8
Du cabaretier de l'Hôtel-de-ville.....	576	»	»
Pour une autre maison près de l'Hôtel-de-ville.....	300	»	»
Ensemble.....	881	8	8
Somme totale de la recette	7462Fl. 13p. 6d.		

Dépenses. — Mises et paiements à Messire Quecq, chevalier, conseiller du roi, trésorier de France, dénommé commissaire à l'adjudication des comptes :

1er Chapitre. Payé comme ordinaire	12	»	»
Au prévôt de la ville, droits d'adjudication.....	13	»	»
Aux magistrats de la ville, pour publication des bans	18	»	»
A 2 échevins, pour extraits et recueil du livre du massart pour les impôts sur vins et bières	4	»	»
Au massart, gages.....	28	»	»
Au greffier, sa pension	18	»	»
» pour écritures, etc.....	3	»	»
» pour convention	40	»	»
Au comptable, salaires à raison de 3 1/2 % de sa recette	261	17	»
.....			
Au R. P. Carme chaussé pour prédications et confessions (Pâques)	96	16	»
Pour nourriture et logement du Carme.....	66	»	»
Au greffier pour extrait du livre du mesureur de charbon	1	16	»
Avec les articles omis.....	563Fl.	1p.	»
2e Chapitre. Au commis à la retrouve des bières, entonnements et encavements. 1 année de gages.....	125	»	»
Pour débours de cire d'Espagne, bougies, etc.....	9	13	3
Pour conservation des droits sur les vins. 1 année..	9	12	»
Entonnements et encavements, 2e année.....	125	»	»
Débours de cire, etc., 2e année..	8	16	»
Conservation des droits sur les vins, 2e année.....	14	8	»
Au maître de pension pour avoir écolé les pauvres, 2 années.....	115		»
Aux cavaliers de maréchaussée de la brigade de Roubaix pour avoir veillé aux désordres de la police pendant la foire.	19	4	»
Aux dits... pour la procession de la ville et jours suivants	19	4	»
Aux dits... pour la foire d'octobre.....	19	4	»

Au receveur des Grands-baillis, régie de la sortie des bières.....	56	16	»
Repas de la reddition des fermes, 24 7bre 1788....	200	»	»
» » 22 7bre 1789....			
A un sergent de ville pour vacations.....	101	6	6
A un autre sergent.....	48	14	6
(Pour les années précédentes).....	122	2	6
A un échevin, pour vacations aux ouvrages de la ville	49	»	»
Au même pour voyages et députation	31	14	10
A un autre » »	14	8	»
A un troisième » » (6 années) ...	42	5	3
A un quatrième » »	2	8	»
Au lieutenant de cette ville » (6 années) ...	43	12	»
Au greffier, voyages, salaires, 1 année.....	237	3	»
Au dit » » et débours, 1 année.	394	5	»
Au concierge de l'hôtel-de-ville pour livraisons.....	29	15	»
Au carillonneur, procession et foire (2 années).....	19	4	»
.....			
3e Chapitre. Charpentiers, maçons, horloger du beffroi, régie de ferme, fermier des droits 2 sols de France à la razière de blé, etc	1894	16	4
4e Chapitre. Au pauvriseur de la ville, pour besoins pressants des pauvres.....	180	10	9 ½
Au procureur à Lille, pour un procès	120	10	»
A l'huissier, pour le même procès	2	11	»
Au marguillier de l'église paroissiale, pour le compte de son administration.....	50	5	2
Au collecteur de la ville (indemnité pour les pertes subies sur le pain vendu aux pauvres).....	36	»	»
Au procureur du bureau des finances, pour adjudication des octrois de la ville	113	16	»
Au pauvriseur, pour nouveaux besoins des pauvres.	180	11	7
Parmi les charges que la ville paie annuellement au roi:			
Au recr du don gratuit à Lille, 3 mois de l'abonnement	195	6	8
» » 3 fois la même somme 195.6.8			
Au receveur des domaines du roi, à Lille, pour reconnaissance des octrois.....	6	»	»
Au trésorier des États, 5s. pour livre des octrois....	256	8	»

5e Chapitre. Pour 13 rentes viagères payées par la ville, 2 années. .... Ensemble.	3409Fl.	»	»
Pour 2 rentes héritières ..... »	904Fl.	»	»
6e Chapitre. Droits d'audition :			
Aux trésoriers.....	60	»	»
Au procureur du roi	3	15	»
Au greffier du bureau.....	10	»	»
Au receveur des épices	6	7	6
A l'huissier audiencier	4	16	»
Formation du compte.....	64	»	»
Au procureur, son droit de présentation de ce compte	3	»	»
Ligature de ce compte, double et triple.....	2	8	»
Au comptable, pour journées et vacations de reddition	4	»	»
Au Sr Deffrenne, pour s'être transporté à Lille.....	6	»	»
Au député du Magistrat, audition à Lille..... ..	4	»	»
Audition.....	171Fl.	10p.	3d.

COMPTE DU COLLECTEUR.

COMINES (PAROISSE).

La première année de ce compte a été établie en vue d'être présentée au Grand-bailli des ville et baronnie de Comines et aux cinq pointres de cette paroisse.

La seconde année, présentée avec la première, a été soumise à l'audition du Maire, des officiers municipaux et des administrateurs du directoire du district de Lille.

L'impôt de cinq tailles ordinaires, par mandement de l'Intendant et une double taille de passage, par mandement des États, à raison de 35 patars au bonnier, ont produit en livres, sols et deniers parisis..... ..... 3121L. 4s. 8d. 1/2

Plus la portée du rôle de capitation 1953 2 6

5074L. 6s. 2d. 1/2

Il a été payé :

Au trésorier des États de Lille ; 5 tailles.....	1667	15	10
Au dit » double taille..	821	1	4
Au dit » rôle de capitation	1953	2	6

On avait porté en compte :

Au grand-bailli pour les mêmes raisons qui ont été supprimées à l'audition du compte et aux pointres. 144L. » »

On n'a payé que... 4683 18 8

La taille de faux frais imposée à 27 patars au bonnier, pour Comines, et la taille de faux frais imposée à 21 patars au bonnier, pour ceux du franc de Linselles, paroisse dudit Comines [2/3], ont produit ensemble..... 2564L. 14s.

Plus pour une année, Thol et chaussée, ferme..... 28 16 = 2593L. 10s.

Sur cette recette on a payé :

Au bailli des ville et baronnie de Comines ; gages à la Noël 1788.....	78L
Au greffier, sa pension ordinaire ; gages à la Noël 1788.....	72L.
Aux trois sergents, chacun 12L.	36L.
A l'organiste, gages ordinaires.....	60L.
Aux musiciens, pour la Sainte-Cécile et la dédicace.....	8L.
Aux R. P. Récollets de Comines (prédications et confessions).....	72L.
Aux R. P. Capucins de Menin (3es dimanches du mois).....	24L.
Etc.....	
Avec les articles omis.....	2318L. 2s. 3d. 3/4

N. B. — On peut juger approximativement, par ces extraits de comptes, de la gestion des finances dans les petites localités.

IX.

INSTRUCTION ET BEAUX-ARTS.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1789. — Il y avait à Douai une *Université* composée de cinq facultés : *Théologie*, *Droit canonique*, *Droit civil*, *Médecine*, *Arts*.

Le *Tribunal* de l'Université, siégeant à Douai, connaissait, en première instance, de toutes actions personnelles contre les membres de l'Université, et avait la censure de tous les ouvrages destinés à l'enseignement.

Lille possédait :

1° Un *collège de chirurgie* ;

2° Un *collège des médecins* ;

3° Une *école de botanique*, déjà ancienne et toujours en faveur ;

4° Une *académie des arts* où l'on enseignait le dessin, les mathématiques, la peinture et l'architecture. Le Magistrat accordait, tous les trois ans, à la suite d'un concours, une pension triennale de quatre cents livres, à Paris, au meilleur élève de l'Académie.

COLLÈGE ROYAL DES MAITRES EN CHIRURGIE.

1789. — A la suite d'un procès avec le collège des médecins, les chirurgiens avaient pu former un *collège royal* des maîtres en chirurgie de la ville de Lille.

Un *tableau* dressé en 1789, par le clerc et concierge du collège, en donne la *composition* :

Un lieutenant du premier chirurgien du roi.

Deux prévôts.

Six professeurs royaux faisant les cours de : physiologie et principes de chirurgie, principes des mixtes et médicaments, accouchements, ostéologie et maladies des os, anatomie, opérations.

Un receveur, un doyen, un greffier, vingt-trois maîtres en chirurgie, un expert dentiste, un expert herniaire, douze accoucheuses-jurées.

(Bibliothèque de M. Quarré-Reybourbon.)

COLLÈGE DES MÉDECINS. Le *collège des médecins*, institué par ordonnance royale du 12 mai 1681, avait pour but l'étude des questions d'*hygiène* et de *thérapeutique*.

Il devait exiger et faire enregistrer les lettres de doctorat et de licence, de tout médecin qui se proposait d'exercer son art dans la ville.

En 1789, le bureau du collège était composé de :

Un doyen.

Quatre assesseurs.

Un secrétaire perpétuel.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

COLLÈGES. 1789. — Par suite de la fermeture récente du *collège des Augustins*, il restait à Lille trois établissements portant le titre de collège :

1° Le *collège Saint-Pierre*, fondé en 1547, rue des Écoles et fréquenté par deux cents élèves ;

2° L'ancien *collège des Jésuites*, fondé en 1535, par le Magistrat sous le nom d'*école au latin,* rue des Malades, confié aux religieux en 1592, transféré sur le fief de Beaufremez en 1610 et dirigé, depuis 1767, sous le nom de *collège de la ville*, par un *principal*, un *sous-principal*, un *professeur de rhétorique* et cinq *régents*. Il comptait aussi deux cents élèves ;

3° Le collège des Hibernois, fondé par Jean Morel en 1607, pour douze jeunes Irlandais destinés à l'état ecclésiastique. On y recevait aussi des jeunes gens payant pension Le dernier règlement du Magistrat datait du 30 mai 1765.

(*Lille et ses Institutions communales*, in-8°, 1888.)

PENSIONNATS. 1789. — Il y avait des pensionnats pour l'instruction des jeunes filles

Les *familles aisées* mettaient leurs filles en pension chez les *Ursulines* dont la maison était florissante, et chez les *Dames du Saint-Esprit*.

Les *familles nobles*, pauvres, plaçaient leurs filles dans l'établissement spécial de la *Noble-Famille*, administré par :

Un gentilhomme ;

Un des Ministres généraux de la Bourse commune des pauvres ;

Un avocat. — On y comptait alors vingt élèves.

INSPECTION ET PROGRAMME

L'écolâtre de Saint-Pierre était l'inspecteur des collèges et des écoles.

L'enseignement donné dans le collège Saint-Pierre et dans celui de la ville, portait principalement sur le latin, l'histoire et la géographie anciennes et ne s'étendait guère sur les sciences.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1789. — L'enseignement primaire était obligatoire à Lille depuis 1584, époque de l'inauguration de la première école dominicale.

Tous les enfants de huit à dix-huit ans et les domestiques, à moins qu'ils n'aient prouvé savoir lire et écrire, devaient être enseignés, sous peine de punition arbitraire, pour les pères et mères, maîtres et maîtresses.

Les Ministres de la Charité avaient l'ordre de « refuser des secours, dans telle proportion qu'il leur paraîtra convenir, aux parents des enfants défaillant de se trouver à l'école. »

Des sergents étaient chargés de dénoncer les familles en faute.

Mais il ne paraît pas que ces prescriptions fussent exactement suivies au XVIIIe siècle, puisque, en 1789, sur les 514 mariages contractés à Lille, 292 conjoints et 260 conjointes seulement signèrent leur acte de mariage, donnant une moyenne de 57 % pour les hommes et 50,58 % pour les femmes.

(M. DE FONTAINE DE RESBECQ. *La Sainte et Noble-Famille.*)
(IBID. *L'Instruction primaire avant 1789.*)

ÉCOLES.

1789. — Sans compter les écoles privées et la classe primaire des Augustins, fréquentée par cinquante élèves, Lille possédait neuf écoles gratuites de *garçons* :

1° *École dominicale*, sur le cimetière Saint-Sauveur ;
2° » aux Bapaumes, rue Saint-Étienne ;

3° *Ecole dominicale*, paroisse Saint-Maurice ;
4° » aux Bons-Fils, rue de l'Abbiette ;
5° » paroisse Saint-André ;
6° » aux Bleuets ;
7° » aux Grisons, rue du Dragon;
8° » à La Madeleine (banlieue) ;
9° École fondée, dite des Grisons (école journalière des Déliot, rue des Malades).

La ville avait à sa charge quatre écoles gratuites de *Filles* :

1° *École dominicale*, au-dessus de la porte de la brasserie de la Chapelle, rue Saint-Sauveur ;
2° École dominicale rue du Plat ;
3° École fondée dite de Saint-Joseph ;
4° » par Denis Francquet.

On comptait en outre :

Une école tenue par les Sœurs-Grises : 60 élèves ;
Une » Sœurs de Sainte-Marie hospitalières : 50 élèves ;
Une » Sœurs de Saint-François de Sales : 50 élèves ;
Une école et orphelinat des Bonnes-Filles, tenus par les sœurs...? : 100 élèves.

NOTA. — Des *écoles gardiennes* ou garderies, tenues par de bonnes femmes, généralement des dentellières, abritaient les petits enfants dont les mères ne travaillaient pas dans leur domicile. On apprenait dans quelques-unes l'alphabet et la récitation de la prière.

(M. DE FONTAINE DE RESBECQ. *L'Instruction primaire avant 1789.*)

SURVEILLANCE. 1789. — Toutes les écoles publiques de la ville, réunies sous le nom d'*Écoles dominicales*, étaient administrées par les Ministres généraux de la Bourse commune des pauvres. Quatre d'entre eux se partageaient la surveillance de ces établissements.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT. *Lecture, écriture, catéchisme, orthographe, arithmétique.*
Les filles apprenaient en outre à *coudre* et à faire de la *dentelle*.

EXAMEN ET NOMINATION DES INSTITUTEURS. Nous ne retrouvons pas le programme des examens, mais un concours ouvert antérieurement à Bourbourg, dans le but de décerner la

direction d'une école, et dont les compositions existent aux Archives départementales, portait sur les points suivants :

Une *dictée* d'orthographe, une *page d'écriture* (en petit gros, en moyen, en ronde et en fin), une *addition*, une *multiplication*, et deux *problèmes* sur les règles de trois et de société.

A Lille, l'examen sur l'instruction et sur la doctrine religieuse se passait devant l'Écolâtre de Saint-Pierre, et le Magistrat jugeait des capacités civiles et des mœurs des candidats. Certaines petites écoles étaient tenues sans examen préalable, par des clercs de paroisses.

Nul ne pouvait ouvrir une école sans l'autorisation du Magistrat et l'approbation de l'Écolâtre. Le Mayeur donnait l'autorisation d'ouvrir les écoles en la forme suivante :

« Vue l'approbation de M. l'Écolâtre de la collégiale Saint-Pierre, nous permettons au suppliant de tenir école et d'enseigner la jeunesse.»

(M. DE FONTAINE DE RESBECQ. *L'Instruction primaire avant 1789.*)

(Cahiers des trois Ordres. Doléances du Tiers-État.)

NATIONALITÉ. 1789. — Le Magistrat veillait toujours à l'exécution d'une ordonnance publiée le 26 janvier 1520, *interdisant* à aucun *étranger*, de tenir école pour apprendre à lire et à écrire en cette ville, sans préalablement avoir *grâce et licence* d'échevins en halle, sous menace de 60 sols d'amende et de punition arbitraire des échevins.

BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Le budget scolaire consistait principalement en rentes sur la ville, réparties, en 1789, de la manière suivante :

Écoles dominicales.....	2,779L.	4s.	11d.
Écoles fondées : 1° Grisons.....	1,763	5	»
» 2° Saint-Joseph.....	1,160	»	»
» 3° Denis Francquet.....	542	5	»
Ensemble.....	6,244L.	14s.	11d.

LANGUES VIVANTES. 1789. — Les relations avec l'Angleterre, qui faisait concurrence à plusieurs industries françaises, nécessitaient des correspondances où la langue anglaise devait intervenir. Mais nous ne savons comment se pratiquait, en 1789, l'enseignement de l'anglais ni des autres langues vivantes.

(M. DE FONTAINE DE RESBECQ. *L'Instruction primaire avant 1789.*)

CRITÉRIUM DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LA CHATELLENIE.

L'excellent travail de M. de Fontaine de Resbecq, sur l'instruction primaire dans le Nord, avant 1789, nous a permis de dresser un tableau comparatif des conjoints ayant signé leur acte de mariage en 1789, dans les cinq quartiers de la Châtellenie.

Conjoints ayant signé leur acte de mariage en 1789.

QUARTIERS	MARIAGES.	CONJOINTS.	PROPORTION	CONJOINTES.	PROPORTION	MOYENNE proportionnelle.
Mélantois.....	656	339	54.72 %	292	44.51 %	49.62 %
Carembaut.....	43	23	53 48 %	9	20.93 %	37.21 %
Ferrain.....	455	175	38.46 %	138	33.39 %	35.93 %
Pévèle.....	122	63	51.63 %	31	25.41 %	38.52 %
Weppes.....	256	118	46.09 %	90	35.15 %	40.62 %
	1532	718	244.38 %	560	159.39 %	201.90 %
			5		5	5
			48.85 %		31.88 %	40.88 %

ÉDUCATION ET LANGAGE.

Des étrangers reprochaient alors aux Lillois, même instruits, le peu de soin qu'ils prenaient à parler correctement et à corriger leurs manières engourdies. Mais dans leur ville industrielle, les rapports constants des *patrons* avec des *ouvriers* restés longtemps peu nombreux et solidairement engagés avec eux devant les *égards* de la manufacture et l'obligation presque générale de loger un *apprenti* dans la maison, autorisaient une bonhomie et une familiarité qui ne sont plus dans nos mœurs. D'autre part, l'*instruction* donnée dans les *écoles* par des *maîtres du crû* (1), perpétuait l'usage du *patois* et d'un langage peu correct dans les familles commerçantes.

C'est ainsi qu'un bourgeois, filtier, ancien officier d'artillerie, et dont le nom est devenu historique à Lille, morigénant un ouvrier pour sa lenteur à faire tourner son moulin, lui disait : « *Tourne, tourne, bou..e. l' solel i tourne toudis.* » A quelque temps de là, ce même industriel contestant l'affirmation d'un de ses cousins notaire qui arguait de l'honorabilité de sa profession, lui répliqua dans un mouve-

(1) Le vénéré Damerin, instituteur primaire et professeur de sciences mathématiques, en était récemment encore, dans sa petite école privée, un type aujourd'hui disparu.

ment de conviction ironique : « *Foi d' notaire?.. . Th...! va-t-en voir au bagne, t'y trouv'ras pus d' notaires que d' filliers.* »

(M. DE FONTAINE DE RESBECQ. *L'Instruction primaire avant 1789.*)
(Récit traditionnel dans la famille de l'auteur.)

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. La *Bibliothèque du Chapitre* de Saint-Pierre, enrichie par les dons de plusieurs chanoines et la gratitude libérale du roi qui lui avait accordé un exemplaire de tous les ouvrages qui sortiraient de l'*Imprimerie royale,* avait été ouverte au public vers 1726, le mardi et le jeudi de chaque semaine. Elle était tenue par un chanoine et deux bibliothécaires laïcs.

Les personnes connues pouvaient obtenir des prêts de livres.

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE. 1789. — Il y avait une *Chambre syndicale* des libraires et des imprimeurs de la ville, dépendant du Chancelier de l'Université. Elle avait à Lille un *inspecteur* et *trois officiers* chargés de visiter les livres venant de l'étranger, et d'empêcher l'introduction des pamphlets et autres ouvrages attentatoires à la tranquillité publique, à la pureté des mœurs et au respect de la religion.

On comptait à Lille :

Six *imprimeurs-libraires* employant onze presses, et sept *libraires* suppôts nés de l'Université et jouissant des mêmes privilèges.

La Chambre syndicale était située au Marché-au-Verjus.

Il y avait aussi *cinq imprimeurs* en taille-douce.

PRESSE. 1789. — Il paraissait alors plus d'opuscules et de libelles que de journaux.

Après une tentative de *Charles Panckoucke* (1761), précédant son départ pour Paris, où il créa le *Moniteur* qui devint le journal officiel du gouvernement, le chevalier *Paris de l'Épinard* publia, dès 1781, un journal hebdomadaire qui, en 1789, s'appelait la *Feuille de Flandres*, et, deux ans plus tard, la *Gazette du Département du Nord.*

(Statistique de Dieudonné.)
(*Almanach du commerce, des arts et métiers.*)
(*Lille et ses Institutions communales.*)

SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES. 1789. — Il existait à Lille, sous le nom de *Collège des Philalèthes*, à l'imitation de celui de Paris, une société savante ouverte par un chimiste nommé *Valentino*. Cette société s'efforçait d'offrir chaque

année, en séance publique, dans une salle du Gouvernement (rue de l'Abbiette), une espèce de commémoration de la *fête des Muses*. Elle disparut à la Révolution avant le décret conventionnel de 1793.

Antérieurement à la création de cette association scientifique, Mathon, poète lillois, avait fondé une société littéraire appelée le *Brunin*.

Le *Collège des Médecins* tenait des assemblées générales des médecins, lorsqu'il régnait quelque épidémie ou qu'il fallait décider de quelque cas relatif à la médecine.

LOGES MAÇONNIQUES. 1789. — On citait à Lille quatre loges maçonniques pourvues de Constitutions émanant du Grand-Orient proclamé à Paris, en 1773, après la scission survenue dans la Grande Loge de France :

1° La Loge de l'Heureuse-Réunion qui avait tiré son nom de la fusion opérée en 1775, de la Loge de Saint-Jean remontant à 1744 et de la Triomphante, établie sous ses auspices, vingt ans plus tard ;

2° La Loge des Amis-Réunis fondée en 1766 ;

3° La Fidélité fondée en 1781 ;

4° La Modeste fondée en 1783.

BEAUX-ARTS. 1789. — Les Beaux-Arts étaient largement représentés à Lille.

En architecture, on citait les églises des Dominicains, des Jésuites, de Saint-Étienne avec sept portails, de Saint-Pierre et de Saint-Maurice ; la flèche de Saint-Sauveur, la Bourse, le Corps-de-Garde, la Salle de Spectacle et un grand nombre de façades de maisons remontant à différentes époques.

La peinture décorait le Conclave de l'Hôtel-de-Ville ; les églises paroissiales et conventuelles étaient ornées de cent cinquante toiles dues aux pinceaux de Rubens (à Sainte-Catherine et aux Capucins), Van Dyck (à l'Hôpital général et aux Récollets), Van Oost, Jordaens, Arnould de Vuez, Seghers, Rossignol, De la Fosse, Bergame, etc.

Le tombeau du prince de Melun aux Dominicains, les bustes en marbre de Saint-Pierre et Saint-Paul et des statues d'argent à Saint-Pierre, ainsi que les œuvres de Ph. Roland offraient de beaux spécimens de sculpture.

Les arts décoratifs étaient représentés par de grands vitraux à Saint-Maurice, aux Minimes, à la chapelle de N.-D. de Lorette et à Saint-Pierre, et par des tapisseries de haute-lisse à l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Sauveur et à l'Hôpital Comtesse.

Le bois et le marbre sculptés embellissaient les demeures des particuliers, nobles et bourgeois, qui se faisaient honneur de posséder de riches bibliothèques, ainsi que des œuvres d'artistes, tels que les Monnoyer, les frères Vaillant, les Watteau, les Van Blarenberghe, Boilly, Descamps, Lenglart, Donvé, Helman, Liénard, etc.

Les larges foyers étaient surmontés de curiosités artistiques; les sièges de toutes formes, recouverts en tripes de velours; les bahuts et les dressoirs, garnis de porcelaines et de cristaux des manufactures de Febvrier, Boussemart, Leperre-Durot et Dorez, ou d'argenterie provenant des 70 orfèvres de la ville. D'élégantes boiseries encadraient des panneaux de peinture, de haute-lisse, de damas ou de cuir, dans les salles et les boudoirs où hommes et femmes portaient de riches dentelles du pays, des bijoux et de précieux joyaux qui s'achetaient en ville.

(*Almanach du commerce, des arts et métiers*, 1787. Lille, Jacquez.)
(*Lille et ses Institutions communales.*)

ÉCOLES. 1789. — A l'Académie des Arts, fondée en 1755, on enseignait gratuitement le dessin, les mathématiques, l'architecture et la peinture sous la surveillance d'une Commission nommée par le Magistrat qui donnait chaque année des récompenses aux meilleurs élèves : médailles d'argent, exemption des droits de maîtrise, pension triennale à Paris.

SALON. 1789. — Avant la création des Musées, on offrait au public l'occasion de voir et de comparer les belles productions de l'époque. De 1773 à 1788, pendant la foire du mois d'août, l'Académie des Arts avait organisé un Salon annuel à l'instar du Salon bisannuel du Louvre. On y faisait des expositions de peintures, sculptures, ciselures, gravures, dessins et autres ouvrages dus aux artistes et aux amateurs lillois.

(*Livrets des Salons de Lille, 1773 à 1788*, par Léon Lefebvre. 1882.)

MUSIQUE. 1789. — De temps immémorial, la maîtrise de Saint-Pierre tenait à la Collégiale des cours de musique qui jouissaient d'une prospérité due aux encouragements du Chapitre.

La Ville avait des musiciens à gages qui jouaient dans les cérémonies publiques.

Depuis plusieurs années on donnait de très beaux concerts d'abonnés,

tous les samedis, depuis le 1er novembre jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. On avait construit à cet usage la salle de la rue Sainte-Catherine, N° 60, d'une excellente sonorité. Tous les virtuoses étaient accueillis avec considération. On y avait engagé, l'hiver précédent, une cantatrice du concert spirituel de Paris.

L'orchestre, conduit par le directeur de l'orchestre du théâtre, se composait d'environ 80 musiciens.

THÉATRE. 1789. — Le Théâtre, qui avait pris une situation importante, était sous la protection du Gouverneur, le prince de Soubise.

Une société tontinière, au capital de 150,000 livres tournois, avait fait construire, par l'architecte Lequeux, la salle qui sert encore aujourd'hui au Théâtre municipal.

On y jouait la Comédie et l'Opéra.

La troupe de Comédie comptait vingt-cinq artistes.

Celle d'Opéra avait un personnel de 10 hommes et 7 femmes; 5 hommes et 5 femmes pour les chœurs; un corps de ballet (un maître et 14 danseuses en 1786); 33 musiciens à l'orchestre.

Les appointements d'un premier sujet étaient de 2,200 francs pour l'année théâtrale.

(*Le Théâtre à Lille avant la Révolution*, par Gustave Lhotte.)
(*Almanach du commerce, des arts et métiers*, 1787.)

RAMPONNEAU ET COLISÉE. 1789. — A l'instar de Paris, d'autres établissements publics, autorisés par le Gouverneur, attiraient les amateurs de plaisirs. Depuis vingt ans, les danseurs fréquentaient la redoute du Ramponneau, située à l'entrée de l'Esplanade, sur un terrain appartenant au génie. Des bals brillants et animés offraient à la jeunesse élégante des fêtes qui se trouvèrent éclipsées, dès 1787, par la vogue et les agréments d'une délicieuse guinguette organisée à Canteleu par François Verly et Biarez. Ces deux artistes avaient fait du Colisée un lieu de délices où leur imagination poétique avait répandu le charme de conceptions flattant les goûts raffinés de l'époque. Le musée de Lille renferme une œuvre du peintre François Watteau qui, sous le titre de : *Une fête au Colisée*, a reproduit un des sites de ce séjour enchanteur, détruit par mesure de prudence, pour dégager la citadelle, lors du bombardement de 1792.

X.

AGRICULTURE ET INDUSTRIE.

1789. — La statistique du département du Nord faite, sous le Consulat, par le préfet Dieudonné, donne, sur l'état de l'agriculture de la Châtellenie en 1789, des appréciations qu'il suffit de transcrire :

« La prospérité reconnue de l'agriculture dans la Châtellenie, tient à » plusieurs causes.

» La cause physique de la fertilité du sol est la nature du *terrain* de » *formation récente* et créé par les *dépôts* des rivières retenues par » les eaux de la mer. Le terrain de la Châtellenie est *bas*, *gras*, de » *couleur brune*. Il est pour la plus grande partie *argileux-sablon-* » *neux*, dans quelques endroits *marneux* et dans quelques autres » *argileux-glaiseux*. L'épaisseur de la *couche végétale* varie depuis » un pied jusqu'à deux pieds et demi.

» L'industrie des habitants augmente encore l'excellence et la fertilité de leurs terres. A force de travail, ils sont parvenus à *supprimer* » la coutume des *jachères*. Pour amender les terres, ils ont pris l'habitude de *sarcler* les mauvaises herbes et de multiplier les *engrais* » par l'acquisition de *cendres*, de *chaux* et de *boues* provenant des » villes et des fossés.

» Les canaux et les grandes routes, en facilitant les communications, » donnent ouverture aux échanges de semences, de plants et de » procédés, et à l'acquisition des boues, de l'engrais humain et des » tourteaux.

» Le *partage des biens communaux* exécuté par feux ou ménages » dans la Châtellenie, en 1777, agit encore efficacement sur l'agri- » culture par la restriction apportée au *tourbage* et par la *plantation* » des lisières de lots.

» La Châtellenie produit du *froment*, du *seigle*, de l'*orge*, toutes

» les *graines céréales et oléagineuses*, du *tabac*, du *houblon* et toutes » sortes de *légumes*. Le produit du blé est de 21,74ᶜ hectolitres à » l'hectare, c'est-à-dire dans le rapport de 1 à 12 3/7.

(Statistique de Dieudonné, 1802.)

TERRES LABOURABLES. La *valeur vénale et locative* des terres labourables était plus élevée dans la Châtellenie de Lille que dans les autres parties de la province.

Le même Dieudonné, dans sa statistique départementale, en fait à l'*hectare*, l'évaluation suivante que confirme le rendement des terres signalé à l'article des biens de l'Abbaye de Loos.

1789 à 1804.	Valeur vénale.	Valeur locative.
1re qualité	3,082 francs.	74 francs.
2e qualité	2,324 francs.	58 francs.
3e qualité	1,706 francs.	32 francs.

TOURBIÈRES. L'exploitation des tourbières, avantageusement remplacée par celle de la houille, présentait plusieurs inconvénients. Malgré les règlements d'utilité générale qui avaient pour but d'en restreindre l'extraction, celle-ci s'exerçait encore, en 1789, dans onze localités de la Châtellenie de Lille.

Dans le Mélantois : Emmerin, Fretin, Haubourdin, Péronne, Seclin.
Dans le Carembaut : Annœullin.
Dans la Pévèle : Cysoing, Louvil.
Dans le Weppes : Sainghin, Santes, Wavrin.

(Dieudonné. *Statistique du département du Nord*, 1804.)

INDUSTRIE.

SEL MARIN. 1789. — La Flandre française était *exempte de la gabelle*, de sorte que la raffinerie du sel y était libre.

Le sel arrivait à Lille par bateaux et le raffinage s'opérait avec du charbon de terre.

En 1789, il y avait à Lille *quatorze raffineries* de sel marin, servant surtout à la fabrication du *fromage* et du *beurre*, objet d'une importante exploitation dans la Châtellenie.

SAVON. 1789. — Parmi les quatorze *maîtres raffineurs* de sel, il y en avait neuf qui avaient joint à leur industrie la fabrication du *savon*. Ces maisons remontant, pour la plupart, au commencement du siècle, produisaient un savon tendre (oléine et potasse), appelé dans le pays *savon noir* et vendu en tonnes.

Chaque établissement pouvait fournir, en moyenne, à la consommation, environ 1500 tonnes de savon, du poids de 113 kilogs chacune.

La *Châtellenie* possédait en outre *trois savonneries* : une à Armentières, une à La Bassée, une à Tourcoing.

(Dieudonné. *Statistique du département du Nord.*)

ACIDE SULFURIQUE. 1789. — La fabrication de l'*acide sulfurique*, qui s'élève aujourd'hui à 50,000 tonnes par an, était encore dans l'enfance. L'établissement unique dans la province avait été établi à Lille en 1784, et employait habituellement quatre ouvriers.

La production annuelle des fourneaux était en moyenne de 44,055 kilogs d'acide sulfurique, vendu à raison de 18 à 20 sols tournois le kilog. Le prix actuel est descendu à 6 centimes.

L'établissement des *blanchisseries à la minute*, d'après les procédés de Berthollet, contribua puissamment à augmenter la consommation de cet acide.

BRIQUES. 1789. — Les briques se façonnaient alors dans douze communes de la Châtellenie.

Les plus estimées se tiraient, sous le nom de *briques d'Armentières*, de Deûlémont, Erquinghem et Frelinghien :

Il y avait aussi des *briqueteries* à :

Tourcoing, Roubaix, Annœullin, Haubourdin, Linselles, Seclin, Verlinghem, Herlies et Thumeries.

La production de l'année a pu s'évaluer à 12 millions 850 mille briques.

POTERIES. 1789. — L'usage de n'employer communément que des vases de *terre cuite* pour les besoins du ménage, avait perpétué dans la banlieue de Lille des fabriques de poteries.

Elles avaient été érigées en *jurande* et il en existait encore quatre en 1789.

(Dieudonné. *Statistique du département.*)

(*Archives départementales.* État dressé par le subdélégué de l'Intendance en 1789.)

FAÏENCERIE. 1789. — La *faïence lilloise* qui avait prospéré dès avant le milieu du XVIIIe siècle, avait beaucoup de peine à soutenir la concurrence anglaise. Cette faïence, dont il reste des spécimens d'une beauté remarquable, se distinguait alors de celle de *Rouen* par une *terre jaunâtre*, provenant des environs de *Tournai*, et par un *émail* généralement épais et d'un beau blanc laiteux qui rappelle l'aspect de la pâte tendre.

En 1789, il existait encore trois *fabriques* qui, bien qu'employant chacune soixante ouvriers, avaient beaucoup de peine à écouler leurs produits. A cette époque, elles tiraient leur *argile* du faubourg de la Madeleine et employaient comme combustible le *bois blanc* en bûches. Chacune d'elles pouvait confectionner annuellement trente-six fournées produisant l'une dans l'autre six cents douzaines de pièces.

PORCELAINES. 1789. — La manufacture de Sèvres avait établi en 1770, dans ses ateliers, la fabrication de la pâte dure; quatorze ans plus tard, un industriel lillois en établit une *manufacture* à Lille et remplaça l'usage du *bois*, comme *combustible*, par celui de la *houille*. La beauté des produits de son établissement, situé près de la porte de la Madeleine, lui fit obtenir l'autorisation de mettre, sur la porte de sa maison, une inscription portant le titre de : *Manufacture royale de Monseigneur le Dauphin.*

Leperre-Durot, muni de cette autorisation et encouragé par les subsides de l'État et du Magistrat, put employer de bons ouvriers et d'habiles décorateurs. Les porcelaines portant la marque : *à Lille* ou un *dauphin couronné*, témoignent encore aujourd'hui de l'excellence de sa fabrication qui s'éleva, en 1789, à 36,000 pièces pour service de table et 3,000 pièces consistant en groupes et vases d'ornement d'une valeur totale d'environ 71,000 francs.

(J. Houdoy. *Histoire de la céramique lilloise*, in-8°, 1869.)

VERRERIE. 1789. – La fabrication des vitraux et de verreries artistiques était en vogue à Lille, au milieu du XVe siècle, époque où Gossuin de Vieuglise fit de beaux travaux pour le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon ; mais elle avait disparu.

La *verrerie ordinaire* avait subsisté : il y avait, en 1789, une *verrerie privilégiée* où l'on fabriquait le verre blanc. Elle expédiait une partie de ses produits aux colonies françaises d'Amérique et était autorisée à n'employer *pour combustible* que la *houille*.

On y fabriqua, en 1789, 9,000 dames-jeannes et 222,750 flacons et bouteilles, évalués à la somme de 51,412 francs.

CÉRUSE. 1789. — On n'avait pas encore installé à Lille la fabrication de la *cèruse* (carbonate de plomb), dont la consommation annuelle n'atteignait pas un million de kilogrammes. Elle était importée de la Hollande et de l'Allemagne.

Le *procédé hollandais*, imité actuellement à Lille, avec perfectionnements, consistait dans l'exposition de feuilles minces de plomb aux vapeurs d'acide acétique et d'acide carbonique, pendant un temps assez long pour qu'elles se convertissent en carbonate blanc.

(J. Houdoy. *Verreries à la façon de Venise*, in-8°.)
(Dieudonné. *Statistique du département du Nord.*)

ORFÈVRERIE-JOAILLERIE. 1789. — Les *orfèvres-joailliers* formaient une corporation d'autant plus importante que les orfèvres des villes voisines tiraient leur *vaisselle* et leurs *bijoux* de Lille concurremment avec Paris, parce qu'on y montait supérieurement le *diamant* et les *perles fines*.

Le *corps des orfèvres* se composait de 70 maîtres dont l'un avait le *privilège* de vendre et faire tous les ordres de France, de Malte, etc.

Ce corps, soumis à la juridiction de la Cour des Monnaies, avait une organisation complète. On y comptait :

Cinq maîtres ;
Six jurés-gardes ;
Six officiers : un avocat et un procureur à Paris, un avocat, un notaire, un député, un clerc.
Le bureau était situé au Pont-de-Weppes.

En 1789, les produits de l'orfèvrerie n'étaient point assujettis au *contrôle*, mais ils étaient marqués au titre de onze deniers six grains de fin.

SERRURERIE. 1789. — Sous le titre de Catalogue des maîtres et suppôts du corps des *serruriers*, *maréchaux*, *taillandiers*, *couteliers*, *armuriers* et branches en dépendant, tels que les *marchands de fer* et *cloutiers* attachés à la branche des serruriers, et les émouleurs attachés aux couteliers et taillandiers, pour l'année 1789, le clerc en a dressé le tableau.

1 avocat, 1 procureur, 1 huissier, 1 clerc ;
4 jurés en charge et 23 anciens qui ont été en charge ;

46 maîtres serruriers, 19 maîtres maréchaux, 2 maîtres taillandiers, 6 maîtres couteliers, 2 maîtres armuriers, 3 maîtres cloutiers.

15 marchands de fer; 8 maîtres et veuves à demi-frais; 8 émouleurs.

(*Almanach du commerce, des arts et métiers.*)
(Bibliothèque de M. Quarré-Reybourbon.)

BRASSERIE. 1789. — Bien que Louis XIV eût créé *quarante offices* de brasseurs-jurés, par un édit de Mai 1693, il n'y avait plus que *vingt-trois brasseries* à Lille en 1789.

Une *chaudière* à brassins, d'après l'édit de 1693, devait recevoir cinq rasières de blé, sept de sucrion et dix d'avoine, pour produire trente tonneaux de cervoise, payant assis pour vingt-huit tonneaux d'environ cinquante lots (106 litres) chacun.

Les brasseurs pouvaient jeter sur le marc de l'eau, qui, bouillie pendant 14 à 16 heures, se trouvait réduite à un quart de brassin, et donnait un produit appelé *petite bière*. Le marc servait ensuite à engraisser les bestiaux et à faire de la levure.

L'*impôt sur la bière* était, par son élévation, une des *sources* les plus considérables des *revenus* de la Ville, et comme l'intérêt des brasseurs était en opposition directe avec celui des consommateurs, le Magistrat en fixait le prix de vente au détail d'après *expertise*.

Voici un *tableau officiel* de la dépense d'un *brassin* de 18 rondelles à 6 havots (104lit.,17), dressé en 1789, pour la *fixation du prix* de la bière :

Dépense de fabrication				217F. 5p. 9d.
En retranchant pour drague et petite bière.....				33 13 »
La dépense réelle est de.....				183 12 9
Ce qui met le prix de la rondelle à.....				10F.4p.1/2d.
Auxquels il faut ajouter :				
Pour l'impôt de la Ville (y compris l'aide)	6F. 14p. 6d.			
Pour 5 sols pour livre dudit impôt.....	1	13	7 1/2	
Pour l'impôt de l'Hôpital-général.....	»	5	»	8 13 1/2
Le prix d'une rondelle chez le cabaretier.....				18 17 2
Le gain du cabaretier.....				3 » »
Ensemble.....				21 17 2

D'après ces données, le Magistrat fixe le prix de la bière à *6 patars 2 doubles le pot.* = En décimales 0,40 c. par 2 lit. 12 c.

(Bibliothèque de M. L. Quarré-Reybourbon.)

TANNERIE. 1789. — Le souvenir de cette industrie, remontant à l'origine de la Ville, s'est conservé dans le nom de la *rue des Tanneurs*. Ces industriels avaient le monopole de l'achat des cuirs chez les bouchers, mais ils payaient, pour l'importation des cuirs et peaux en *vert*, qu'ils tiraient de l'étranger, un impôt contre lequel se firent entendre les *plaintes du Tiers-État*, lors de la rédaction des cahiers.

En 1789, il y avait à Lille dix établissements de tannerie, comptant cent vingt-quatre fosses.

CORNE. 1789. — La *Corne* alimentait cinq fabriques, occupant 30 ouvriers à la confection des peignes, dont on faisait alors annuellement environ 14,000 douzaines, tirées de 75 à 80,000 cornes.

La moitié de la fabrication *s'exportait* en Amérique.

RAFFINERIE DE SUCRE. 1789. — Malgré la grande concurrence de l'étranger, la *raffinerie* de sucre, autrefois florissante à Lille, comptait encore neuf établissements en état de résister.

(Dieudonné. *Statistique du département du Nord.*)

TABAC. 1789. — La culture du *tabac* était assez importante dans la Châtellenie, malgré l'importation américaine.

Mais en 1778, pendant la guerre de l'Indépendance, la production qui, pendant 18 ans, avait donné une moyenne de 3,894,548 kil., s'éleva, par exception, à 19,144,000 livres poids de marc. Les récoltes diminuèrent après la Révolution.

En 1789, il y avait à Lille 66 fabricants, et on en comptait en plus 49 dans la Châtellenie. Ces 115 manufactures livrèrent à la consommation : 5,493,000 livres poids de marc de tabac.

La manufacture de Lille en produit le double (1888) sans compter 33 millions de cigares (10 c., 7 c. 1/2 et 5 c.).

COLZA. 1789. — La culture du *Colza* s'était introduite depuis quelque temps dans la Châtellenie, où la production de l'*huile* et des *tourteaux* était aussi favorable aux industriels qu'aux éleveurs de bestiaux.

HUILE. La fabrication de l'huile était une des branches principales de l'industrie de la Châtellenie, où 233 *tordoirs* ou *moulins à vent* en produisaient pour plus de douze millions de livres tournois.

Les *huiles d'œillettes blanches* ou de premier froissage étaient

employées, comme de nos jours, à l'alimentation ; les *huiles rousses* ou de déchet étaient en partie expédiées à Marseille, pour la fabrication des savons.

Les *huiles de Colza* servaient à l'éclairage, et ce fut en 1789 que le Magistrat fit l'acquisition d'un procédé pour l'épuration de cette huile. Nous avons donné (page 258), le tableau des dépenses occasionnées par l'installation du nouveau système

(Dieudonné. *Statistique. — Archives départementales.*)

DRAPS. L'antique institution de la Haute-Perche, composée, au XIVe siècle, de neuf mayeurs, deux échevins et 30 égards (vérificateurs), avait conservé, pendant quatre cents ans, son siège à l'Hôtel-de-Ville, et l'industrie occupa plus de vingt mille personnes au temps de sa splendeur. Mais l'appui donné par le Magistrat, dans la lutte des corporations, au redoublement de rigueur des égards, inflexibles défenseurs de la routine, avait aggravé et mis à nu les abus de l'intolérance. La liberté rompit toutes les entraves, et la vieille industrie lilloise émigra.

En 1789, il restait 120 métiers, produisant des *pinchinas* ou draps de Lille, et appartenant à 24 maîtres fabricants. Chaque *métier battant* occupait 14 ouvriers, et la *fabrication* de l'année peut être évaluée en francs à 2,226,000.

Les *camelots* unis, très employés pour les vêtements et les *camelots gaufrés*, article d'exportation, avec les *calmandes* également en laine, ainsi que les *moquettes*, les *velours d'Utrecht* (tripes), et les *tapis damassés* occupaient ensemble huit cents métiers.

L'Industrie des *molletons* comptait à elle seule, dans le quartier Saint-Sauveur, 150 métiers battants, qui nécessitaient chacun cinq à six ouvriers : un tisserand, un dévideur ou bobineur, un cardeur et deux ou trois fileurs.

Le salaire d'un tisserand était de 7 fr. 50 par semaine.

(Dieudonné. *Statistique.*)

TEINTURE DES DRAPS. La garance, autrefois cultivée dans la Châtellenie et rappelée à Lille, par la rue des Moulins-de-Garance, avait longtemps servi à la teinture des draps, sévèrement réglementée par les ordonnances restrictives du Magistrat. Les autres couleurs se tiraient du dehors.

La teinture avait compté deux *maîtrises*, ayant un siège composé

de six égards : deux du *grand teint*, deux du *petit teint*, et deux de la draperie. La première maîtrise, celle du grand teint, avait seule le droit de mettre en cuve les *draps*, *ratines*, *calmandes*, *camelots*, *quignettes* et *bouffis*; l'autre pouvait teindre les *frisons*, *tiretaines*, petites *sergettes* et *doublures*, ainsi que les fils de laine à l'usage de la sayetterie et de la bourgeterie.

Le *chef-d'œuvre* à présenter pour obtenir la *maîtrise* en draps, consistait en pièces entières de drap ou d'étoffe de draperie en *trois nuances*, de chacune des *couleurs mères*, c'est-à-dire en bleu, noir, rouge garance et fauve.

COUVERTURES DE LAINE.

1789. — Il y avait onze établissements, qui produisirent en cette année quarante-quatre mille *couvertures de laine*, du poids moyen de quatre kilogrammes, et valant de six à quinze francs la pièce.

FILATURE DE LAINE.

1789. — On filait la laine de deux manières :

La *laine peignée* était filée au *petit rouet*, et fournissait le fil de sayette, employé dans les fabriques de camelots, de calmandes, et dans la bonneterie. Ce fil se divisait en deux classes : le fil doux et le fil ras.

La laine *non peignée* se filait au *grand rouet*, et servait à faire des draps et des pinchinats, des couvertures, et une étoffe appelée molleton, composée de *fil de chanvre* en chaîne et de *laine* en trame.

Le prix relativement élevé de la laine, et la concurrence étrangère ralentissaient la filature de la laine, qui ne fournit plus au tissage, en 1789, que les quantités suivantes :

Pour la *draperie* et les *pinchinats* de Lille et de Lannoy	212,000kil.
Pour les *trames* de ras (tricots calmoucks)	32,960
Pour les *molletons*	424,900
Pour les *couvertures de laine*	176,000

La fabrication du *molleton* comptait encore, dans le Mélantois et le Ferrain, 622 métiers battants, à chacun desquels étaient attachés : un tisserand, un dévideur ou bobineur, un cardeur et deux ou trois fileurs.

Ces métiers étaient répartis entre les localités suivantes : Lille 150 métiers, Tourcoing 360, Lannoy 85, Roubaix 12, passim 15.

Tableau de la fabrication d'étoffes en laine dites sayette.

SITUATION DES FABRIQUES.	ÉTOFFES.	NOMBRE de pièces.	VALEUR totale.
Lille, Roubaix, Tourcoing..	Camelots divers.....	30,300	2,886,300fr.
Roubaix, Tourcoing	Calmandes diverses.....	18,315	1,727,286
Lannoy.....	Calmandes.....	600	33,150
Roubaix, Tourcoing	Serges de Nîmes	3,003	323,466
Roubaix	Satins laine et soie	1,350	226,800
Roubaix, Tourcoing	Satins en laine	1,815	230,505
Roubaix	Prunelles laine et soie.....	900	151,200
Roubaix, Tourcoing	Prunelles en laine	660	59,400
Roubaix	Damas, everlestines, casinettes, serges.....	1,515	202,312
Lannoy	Pannes en laine.....	250	12.000
		58,708	5,852,419fr.

Tableau de la fabrication d'étoffes en laine filée au grand rouet.

SITUATION DES FABRIQUES.	ÉTOFFES.	NOMBRE de pièces.	VALEUR.
Lille	Drap et pinchinat dit de Lille.	5,300	2,226,000fr.
Tourcoing, Lannoy, Roubaix	Ras en laine	760	72,960
Tourcoing, Lannoy	Ras en laine et fil.....	1,300	83,200
Lille, Tourcoing, Roubaix, Lannoy.....	Molleton en laine et fil.....	30,350	2,928,775
Lille	Couvertures en laine.....	44,000	495,000
		81,710	5,805,935fr.

(Dieudonné. *Statistique.*)

1789. — Les bourgeteurs, fabricants de coutils, molletonniers et sayetteurs de Lille formaient un seul corps, contenant une centaine de fabricants.

TAPISSERIES DE HAUTE-LISSE.

La fabrication des belles tapisseries de *Haute-lisse* avait été introduite à Lille au XVe siècle, par des artisans venus d'Arras, qui sollicitèrent leur admission comme bourgeois de Lille. Cette industrie de luxe

fut favorisée par la maison de Bourgogne et illustrée, dans notre ville, par les *Celleghier*, les *Pennemacker* et les *Werniers*. Malgré la décadence dont elle était frappée au XVIIIe siècle, par suite de l'amoindrissement des fortunes, *Etienne Deyrolle* fit, en 1780, une tentative qui n'eut pas un long avenir devant elle.

DENTELLES. 1789. — Le tissu riche et léger, pour lequel on employait un fil dit de mulquinerie, la *dentelle* dont les femmes et les filles tiraient les moyens les plus assurés de leur subsistance, jouissait depuis longtemps d'une vogue égale à sa réputation. En 1789, on comptait à Lille *14,000 dentellières* (ouvrières et dames), et *2,000 apprenties*, ayant fabriqué 120,000 pièces d'une valeur de 4,017,900 francs (1). Le fil employé sur les carreaux fut évalué 967,230 francs.

Il y avait à Lille 43 marchands de dentelle.

(Dieudonné. *Statistique.*)

(M. de Fontaine de Resbecq. *L'Instruction primaire avant la Révolution.*)

SOIERIE, VELOURS, LINON. 1789. — La fabrication des étoffes de luxe qui avait pris naissance sous Louis XIV, était toujours importante. Celle des *velours* et des *toiles fines* (linons et batiste) se chiffrait encore par plusieurs millions de livres.

Quant à la *soierie*, une maison encouragée par une subvention du Gouvernement fabriquait des *lampas* pour tapisseries, des *batavias*, des *gros de Tours* et des *étoffes* noires de tous genres, ainsi que des *étoffes tissées d'or et d'argent* pour ornements d'églises. Elle employait soixante métiers en activité et au delà de cent ouvriers occupés au moulinage, au dévidage et à la teinture de la soie.

LIN. — CULTURE. 1789. — Le *lin*, une des plus riches productions du sol, se récoltait et se préparait dans la Châtellenie de Lille.

La *culture* de cette plante était coûteuse, à cause des engrais qu'elle réclamait et de la cherté des bois qui servaient alors à la ramure.

La *récolte*, assez aléatoire à cause de la délicatesse de la tige, était en plusieurs endroits grevée de terrage (droit en nature revenant au

---

(1) Depuis 1688, les jeunes filles qui fréquentaient l'*école* fondée par *Jeanne Ramery* y apprenaient à coudre et à faire de la dentelle.

seigneur de la terre) et de la dîme ; de sorte que le cultivateur n'en tirait pas toujours un profit en rapport avec la peine qu'il se donnait.

ROUISSAGE. A cette époque, le *lin* ne se rouissait pas dans la *Lys* elle-même, mais dans des affluents de cette rivière, creusés sans doute à cet effet, auxquels on donnait le nom de *montées*.

Le lin y était placé horizontalement et à fleur d'eau. Chaque jour on lui faisait subir une demi-circonférence.

Au XIXe siècle, ces montées étant devenues insuffisantes, on construisit de grands bacs à claires-voies, désignés sous le nom de *ballons*, dans lesquels le lin est placé verticalement et maintenu au niveau de la rivière.

COMMERCE. Le commerce du lin était réparti entre les deux centres de Lille et Douai. On le vendait alors en *bonjots* ou faix de paille ayant cinq à six pieds de circonférence et pesant environ dix kilogrammes.

Il s'est vendu à Lille : 896,000 bonjots ;
— à Douai : 524,000 —

Le nombre des *rouets* en activité dans la Châtellenie s'élevait à 20,751.

(DIEUDONNÉ. *Statistique.*)
(Jean DALLE. *Statistique des prix des lins de la Lys*, 1883.)

FILTRIE. 1789. — Une des principales branches du commerce et de l'industrie était la *filtrie* qui avait reçu de l'Échevinage ses premiers statuts au XVe siècle. Les *filliers*, au nombre de 82, s'approvisionnaient, au *marché au fil de lin*, de fils roulés sur des bobines ou distribués en écheveaux, présentés par des *courtiers* (mulquiniers) qui parcouraient les campagnes pour acheter aux *fileuses* le produit du travail de la saison d'hiver.

Les *fils retors, gros et fins* se faisaient au moulin. La valeur de la production de *six cents moulins* employant chacun *cinq ouvriers*, s'éleva, en 1789, à 8,547,200 livres tournois.

TYPES DE FABRICATION. Les différentes espèces de fil fabriqué à Lille étaient très estimées à cause de leur qualité supérieure. C'étaient les :

Fils *blancs* de 48 tours à 2 bouts. Ces *fils* dits *bon ouvrier*, se vendaient à la grosse composée de deux douzaines d'écheveaux.

Fils *bis* (gris) de 48 tours à 3 bouts. Se vendaient comme les fils à bouts.

Fils *blancs* ou demi-blancs.

Fils de *masse* bis et de toutes couleurs. Vendus par poignées de 18 écheveaux de 20 tours chacun.

Fils blancs à broder. Par poignées de 24 écheveaux de 20 tours chacun.

Fils blancs *dè chénet*. Par poignées de 12 écheveaux de 24 tours.

Fils blancs et *demi-blancs* de 30 tours. Par poignées de 12 écheveaux.

Fils de *36 tours*. Par paquets de 40 écheveaux

Fils dits *douze paires*, de 48 tours.

Fils à *gants*, de 12 et 13 tours, de 4, 5, 6 et 7 bouts de 48 tours, etc.

(DIEUDONNÉ. *Statistique.*)
(*Almanach du commerce, des arts et métiers.*)

TOILES. 1789. — Il y avait, dans les villages de la Châtellenie, des ouvriers faisant à domicile des toiles de lin de gros.

On comptait, en métiers battants :

Pour la fabrication de la toile ordinaire	1213	1273 métiers.
Pour celle du linge de table.....	60	
produisant pour une valeur d'environ.....		1,429,540 fr.
Et pour la fabrication des toiles à voiles et à sacs, ... métiers produisant pour..... ..		290,164 fr.
	Ensemble.....	1,719,704 fr.

(Statistique par Dieudonné.)

FABRICATION DES TOILES. 1789. — M. Jean Dalle, dans sa statistique des prix des lins de la Lys, donne le tableau ci-dessous de la fabrication des toiles, dans la Châtellenie, en 1789.

Toiles de ménage..	640,000 mètres	valant	1,251,409 fr. 63 c.
Toiles étramées....	35,000 —		46,089 54
Linge de table.....	60,000 —		128,051 38
Toiles à voiles	120,000 —		216,446 40
Toiles à sacs.....	87,500 —		73,718 75
	942,500 mètres	valant	1,715,715 fr. 70 c.

BLANCHIMENT DU FIL. 1789. — Les fils retors, avant d'être livrés au commerce, passaient à la teinture ou au blanchissage.

En 1789, le blanchiment du fil retors s'élevait, à Wazemmes, à 185,000 kilogrammes et celui du coton filé, à 20,000.

BLANCHISSERIES DE TOILES. 1789. — Les bords de la Lys et ceux de la Deûle comptaient un grand nombre de blanchisseries de toiles.

Au moyen de moulins peu dispendieux à monter, on élevait les eaux pour les distribuer dans les canaux dont les prairies sont coupées. L'ouvrier humectait la toile avec un long arrosoir spécial.

En 1789, il y avait 12 blanchisseries à Wazemmes, 7 à Armentières et 28 dans le reste de la Châtellenie. Le blanchiment s'étendait aux toiles unies et au linge de table.

TEINTURERIE. 1789. — L'impression des toiles de lin du pays, en bleu (indigo) sur écru desservait déjà l'importante spécialité du commerce des toiles et sarraux qui devait, au XIXe siècle, répandre ses produits par toute la France. Il y avait à Lille 3 teintureries employant 20 ouvriers payés à raison de 30 sols par jour.

IMPRESSION DES INDIENNES. 1789. — Il existait depuis une trentaine d'années 3 manufactures d'impression des indiennes, occupant 150 personnes.

Les 30,000 pièces de coton teintes en 1789, d'une valeur de 2,000,000 de livres tournois, se distinguaient en :

Guinées d'environ 48 aunes, valant de 50 à 100 livres tournois la pièce ;

Garas d'environ 26 aunes, valant de 24 à 30 livres tournois ;

Basthas d'environ 17 aunes, valant de 15 à 20 livres tournois.

L'aune de Lille mesure 698 millimètres.

TOILES A MATELAS. 1789. — C'est dans la châtellenie de Lille que se concentrait la fabrication des toiles de fil de lin en couleurs ou toiles à matelas, à grands et petits carreaux, dont les matières s'achetaient à Bailleul et dans la Flandre maritime. L'indigo servant à la teinture se tirait d'Espagne et d'Amérique.

Les 1,200 métiers en activité en 1789, appartenaient à 70 ou 80 fabricants, et se répartissaient de la manière suivante :

Lille.....	980 métiers	battants,	occupant	deux ouvriers.
Comines	40	»	»	»
Halluin.....	180	»	»	»

Ensemble ... 1,200 métiers ayant produit en toiles dites à matelas, gingas et fils d'épreuve un total de 30,000 pièces de la valeur de 3,211,000 francs.

Cette industrie déclinait, et en l'an IX, il n'y avait plus, dans les trois localités, que 444 métiers battants, et la production se trouvait réduite à 1,515,725 francs.

(Statistique de Dieudonné.)

CORDONS & RUBANS DE FIL

1789. — Comines s'était fait, depuis 1718, une spécialité de la fabrication des cordons et rubans de fil qui, suivant la largeur, se faisaient par 40, 24, 20, 16 ou 12 à la fois. On en faisait également à Lille, mais en qualité commune.

Les métiers, qui occupaient chacun deux ouvriers, un homme et un enfant ou un vieillard, l'un pour le tissage et l'autre pour la préparation de la matière, se répartissaient ainsi :

A Comines, 100 métiers produisant pour 553,850 francs.
A Lille, 30 métiers produisant pour 90,720 francs.

(Statistique de Dieudonné.)

FIL ET COTON.

1789. — Une spécialité restreinte à Lille et à la châtellenie était un article nouveau, la fabrication des toiles de fil et coton, comptant :

60 métiers à Lille.
100 métiers à Halluin.
100 métiers répartis entre Armentières et Comines.

On fabriquait aussi des basins, étoffe de fil et coton, croisée ou à côtes. L'année 1789 en vit produire 9,000 pièces d'une valeur de 240,000 francs ; mais cette industrie disparut par abandon des tisserands mieux rémunérés dans la façon d'autres articles.

Nous possédons la marque du basin double lion de Flandre.

(Statistique de Dieudonné.)

COTON. 1789. — Implantée à Lille en 1765, la filature du coton y avait devancé l'introduction des mécaniques anglaises, encore peu perfectionnées, attendu qu'elles n'avaient que quarante broches.

En 1789, les manufactures filaient au grand rouet :

1° du coton de Cayenne coûtant 2 livres tournois à la livre de 430 gr^{es} ;
2° » St-Domingue, » 1 livre 15 sols » »
3° » La Martinique, » 1 livre 5 sols » »

De plus, 263 mécaniques fonctionnant en ville produisaient 34,190 kil.
et 848 rouets employés dans la châtellenie » 21,200 kil.

Malgré l'insuffisance de cette fabrication, l'essor en était entravé par la concurrence anglaise.

BONNETERIE. 1789. — Les articles de bonneterie fabriqués à Lille, consistaient en bas, bonnets, gants, habits, pantalons, caleçons, chaussures, jupons, courtes-pointes.

Un tableau officiel déclare que, bien que cette manufacture fût tombée de moitié depuis 1781, on y employait encore :

400,000 livres de coton.
50,000 livres de fil.
12,000 livres de laine.
200 livres de soie.

Il y avait 300 métiers occupant 400 ouvriers.
12,000 tricoteuses.
2,000 fileurs.

Un nombre considérable de tricoteuses d'Armentières fournissaient aux marchands de Lille des bas et des bonnets.

DROIT PROTECTEUR. Pour aider au relèvement de l'industrie de la bonneterie, frappée de décadence depuis plusieurs années, le Conseil d'État, vu l'état fourni par le subdélégué de l'Intendance, rendit un arrêt ordonnant que les bonneteries étrangères acquitteront, à toutes les entrées du royaume, savoir :

Celles de fil : 66$^{L.}$ 13$^{s.}$ 4$^{d.}$ par quintal et les 10 sols pour livre.

Celles de coton : 100 livres par quintal et les 10 sols pour livre (12 août 1789).

(*Archives départementales.* État fourni et signé, le 5 décembre 1788, par le subdélégué de l'Intendance.)

(Bibliothèque de M. L. Quarré-Reybourbon.)

XI.

TRANSPORTS ET COMMERCE.

ROUTES. 1789. — Pour faciliter les transactions du commerce et de l'industrie et, par suite, augmenter les ressources de l'État, les intendants avaient eu soin de veiller aux voies de communications. Dans toute la Châtellenie, les routes et la plupart des chemins vicinaux étaient pavés et bordés de belles plantations. (1)

On comptait alors huit routes partant de Lille et rayonnant sur les environs :

1° De Lille à Menin, Ostende ;
2° » Douai ;
3° » Tournai ;
4° » Quesnoy, Comines, Ypres ;
5° » Seclin, Lens, Arras ;
6° » Armentières, Bailleul, Cassel, Bergues, Dunkerque ;
7° » Orchies, St-Amand, Valenciennes, Bavay, Maubeuge ;
8° » Haubourdin, La Bassée, Béthune.

Les véhicules étaient soumis à un droit de barrière.

RELAIS DE POSTE. 1789. — Rien ne pouvait alors faire pressentir les facilités de locomotion que devait inaugurer la création des chemins de fer. La Châtellenie ne possédait encore que quatre relais de poste : à Lille, à Douai, à Armentières et à Pont-à-Marcq.

(DIEUDONNÉ. *Statistique*)
(*Almanach du Commerce, des arts et métiers.*)

---

(1) La ville de Lille dont la dépense pour le pavage intérieur fut, en 1789, de 12,661 livres tournois, eut à payer, comme quart de la ville, une somme fixe de 23,500 livres, pour les pavés de la Châtellenie.

POSTE AUX LETTRES.

1789. — L'administration de la *poste aux lettres*, dont le *bureau* était *rue Saint-Pierre*, se composait à Lille de : un directeur, un contrôleur provincial, un contrôleur, deux commis, un facteur pour la distribution au bureau, quatre facteurs pour la distribution en ville.

Le *premier courrier* partait tous les matins à la *porte ouvrante*. Il y en avait d'autres à huit heures, à midi et à trois heures, pour la France, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne.

Les lettres se *distribuaient* en deux fois : le *matin* et l'*après-midi*.

Les pays du Nord et de la Hollande n'étaient desservis que deux fois par semaine et l'Espagne, une seule fois.

Outre la *boîte* aux lettres du *bureau général*, il y en avait une *vis-à-vis de Saint-Étienne*.

LA PETITE POSTE.

1789. — A l'instar de Paris, et de plusieurs grandes villes du royaume, Lille et sa banlieue possédaient une *petite poste* indépendante de la grande. L'entreprise était dirigée depuis 1784, par le chevalier de L'Épinard qui avait établi son *bureau rue de l'Abbaye-de-Loos*, et avait fait placer en ville environ cinquante *boîtes* tenues par des *boîtiers* qui timbraient les missives en présence des déposants. Les *facteurs*, revêtus d'habits aux couleurs de la ville (rouge et blanc), faisaient huit distributions par jour ; ils annonçaient leur passage au bruit de leurs *claquettes* et recevaient dans un *coffret de cuir* les lettres destinées à la distribution suivante. Le port d'une lettre se payait *deux sols*, et un *liard* suffisait pour les avis, feuilles, billets de mort, etc. Ce service fut interrompu à l'arrestation de L'Épinard, emmené à Paris, en 1793.

(*Almanach du Commerce, des arts et métiers.*)
(*Lille et ses Institutions communales.*)

DILIGENCES DE LILLE.

1789. — En dehors de la poste aux chevaux, les voyageurs avaient à leur disposition des *diligences* pour :

Paris, trois fois par semaine (par *Douai, Cambrai, Péronne, Roye, Gournay, Pont-Ste-Maxence, Senlis*).

Dunkerque, tous les jours en poste (par *Armentières, Bailleul, Castres, Cassel, Bergues*).

Saint-Omer, trois fois par semaine (par *La Bassée, Béthune, Lillers, Aire*).

Bruxelles tous les jours (par *Menin*, *Courtrai* et *Gand*), en un jour et demi. 22 lieues de poste, 1 escalin (13^{s}· environ) par lieue.

Tournai, tous les jours.

Ostende, tous les jours (par *Menin* et *Thouroult*); 19 lieues à 1 escalin par lieue.

Douai et Cambrai, tous les jours, 3^{L}· pour *Douai* et 5^{L}· 10^{s}· pour *Cambrai.*

Valenciennes, trois jours par semaine (par *Orchies* et *Saint-Amand*). Orchies 3^{L}·; Saint-Amand 4^{L}· 10^{s}·; Valenciennes 6^{L}·

Ypres, tous les jours, excepté le dimanche (par le *Pont-Rouge*). Jusqu'au Pont-Rouge 40 sols; de là à Ypres, 30 sols.

Armentières, tous les jours. On paie 20 sols par place.

Arras, jour à autre. Part à sept heures du matin et arrive à cinq heures.

Roubaix, tous les jours à cinq heures du soir en été, à quatre heures en hiver.

Tourcoing. Cette voiture part comme celle de Roubaix.

(*Almanach du Commerce, des arts et métiers.*)

BARQUE DE LILLE A DOUAI.

La Deûle avait été reliée à la Scarpe par un canal creusé de Don à Douai (1687 à 1693) et depuis 1699, on avait établi un service par eau entre Lille et Douai.

1789. — La Barque de Lille à Douai partait du rivage de la Haute-Deûle, tous les jours à sept heures du matin, et se rendait à Douai à six heures du soir.

Le prix du voyage était tarifé de la manière suivante :

De Lille à Loos	.....	2	patars.
»	Haubourdin.....	3	»
»	Don	6	»
»	Berclau.....	8	»
»	Pont-à-Vendin	10	»
»	Courrières.....	12	»
»	Pont-à-Saulx	14	»
»	La planche de Courcelle...	16	»
»	Pont d'Orignies.....	18	»
»	Douai.....	20	»

MESSAGERIES. 1789. — Il existait un grand nombre de *messageries*, mais nous n'en avons pas retrouvé la liste. Le Bureau des *messageries de Douai* était alors rue du Gros-Gérard.

(*Almanach du Commerce, des arts et métiers.*)

BATELLERIE. 1789. — Les matériaux encombrants se transportaient par eau. Le transport par *bateaux* de divers tonnages, partant de Lille, *chargés ou à vide*, et circulant sur les *canaux* de la Châtellenie et de la Flandre maritime, où l'on avait organisé un service de halage, se partageait, année commune, de la manière suivante :

CANAUX	BATEAUX		Halage. — Hommes.
	Chargés.	A vide.	
de la Nieppe.....	140	40	6
d'Hazebrouck.....	70	12	6
de Préavin	300	70	6
de Bourre	374	92	6
de la Haute-Deûle.....	688	170	...
de la Basse-Deûle	544	136	4
sur la Lys, les bateaux réunis de Lille, St-Omer, Aire et Gand atteignaient le nombre de	1465	305	...

CONSTRUCTION. En 1789, on a construit à *Lille* et dans les *faubourgs*, à *Wambrechies*, *Deûlémont*, *Armentières* et *Marquette* :

3 bateaux dits d'*Arras*.....	du prix de	3.500fr. »	=	10.500fr. »
6 » dits de *Dunkerque*.	»	3.600 »	=	21.600 »
4 » dits *suivants*.....	»	1.200 »	=	4.800 »
12 chaloupes	»	110 »	=	1.320 »
		Ensemble fr.....		38.220 »

(DIEUDONNÉ. *Statistique.*)

CHAMBRE DE COMMERCE. 1789. — Cette *Chambre*, établie en 1715, après le retour de la Ville à la France, sur le pied de celles dont les principales villes

du pays, avaient été dotées, depuis 1707, était composée de :
Un *Directeur*,
Quatre *syndics*,
Un *commissaire* royal.

Elle recevait les communications des commerçants de la *Flandre*, de l'*Artois*, du *Boulonnais*, du *Cambrésis* et du *Hainaut*.

Depuis son institution, le *compte des impôts* sur les vins et bières, subvenait à la part de ses *dépenses* mise à la charge des *États*.

On paya de ce chef, en 1789, pour la *quote-part* de la Châtellenie,
2/10 des appointements du député ou commissaire royal. 1,600 livres.
Part des frais de la Chambre..... 1,600 —
Gages du syndic, inspecteur des toiles : 300 florins,
ci, en livres tournois..... ..... 375 —

JURIDICTION CONSULAIRE. 1789. — La *Juridiction consulaire* ou Tribunal de Commerce, établie en février 1715, malgré l'opposition et la résistance du Magistrat à ce nouvel empiètement sur ses prérogatives, avait pour mission de *connaître* de tous *procès et différends* survenus pour faits de commerce, ainsi que des *faillites* et des *banqueroutes*.

(*Archives départementales.* Compte 30e des vins et bières.)
(*Lille et ses Institutions communales.*)

BOURSE. Le nom de *Bourse* paraît provenir d'une place de *Bruges*, ainsi appelée de ce qu'il s'y trouvait une maison portant sur la façade un écusson à *trois bourses*, armes parlantes d'une famille de la *Bourse*.

Les *places* où s'assemblaient les commerçants pour leurs affaires à *Amsterdam*, *Anvers*, *Londres*, *Lille*, etc., reçurent la dénomination de *Bourse*. Ce nom passa à l'Hôtel construit en 1642, sur le *Grand-Marché* de Lille, à l'emplacement de la Fontaine-au-Change, pour offrir aux commerçants un abri contre les intempéries des saisons. Afin d'exonérer la ville des frais de construction de cet édifice, le terrain à bâtir fut divisé en 24 lots, et les acquéreurs firent exécuter les travaux simultanément et sous la surveillance de l'ingénieur maître des œuvres de la ville.

La *négociation* de tous les *effets commerçables* y était autorisée par arrêt du Conseil, du 24 septembre 1724.

XII.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

LA CHARITÉ. 1789. — La Charité lilloise est devenue proverbiale. Dès l'établissement de la Commune, alors que la bourgeoisie parvenue à la richesse par un industrieux labeur, obtenait de la comtesse Jeanne la charte qui consacrait ses franchises municipales (1235), et que cette même princesse convertissait en hôpital une partie de son palais, la charité privée fondait trois hôpitaux largement dotés et des distributions de secours aux indigents.

En traversant les siècles, les ressources affectées à ces fondations, diminuèrent fatalement (1); mais des œuvres nouvelles surgissaient, ainsi que le prouvent deux recueils d'éphémérides de la charité lilloise pour tous les jours de l'année, et l'attribution à l'Hôpital général, fondé en 1739, de cinquante-trois fondations qui n'avaient point été enregistrées au Parlement de Flandre.

CHARITÉ GÉNÉRALE. 1789. — La bienfaisance publique s'exerçait par les soins d'une Commission organisée par l'Échevinage au XVIe siècle, et chargée de la gestion des établissements charitables successivement fondés depuis plus de cinq cents ans, et qu'on appelait la *Charité générale*.

Cette institution était dirigée par dix-huit administrateurs et deux députés du Magistrat.

Elle administrait alors la Bourse commune des pauvres, correspondant à la Commission actuelle du bureau de bienfaisance, les Bleuets

---

(1) Exemple : Une distribution de 6,000 francs de blé en été et 6,000 francs de vêtements en hiver, fondée en 1284, s'est trouvée réduite au XIXe siècle, par la baisse successive de la valeur des capitaux, à la somme de 23 francs. (*Jacques Louchart, bienfaiteur des pauvres,* par Ed. Van Hende, in-8° 1850. Imprimerie L. Danel).

réunis aux Bapaumes, les Bonnes-Filles, Stappaert, les Vieux-Hommes, les Grisons, Saint-Julien, les Grimarets, les Marthes, la Noble Famille, les prébendes de Saint-Nicaise, Saint-Nicolas et la Trinité, les Écoles dominicales et un Bureau des nourrices.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

1789. — La *Bourse commune* des pauvres, autorisée en 1506 et réglementée en 1541 par Charles-Quint, était régie par douze bourgeois notables ayant le titre de *Ministres généraux* des pauvres et par des *Ministres particuliers* de paroisse, appelés *pauvriseurs* et autorisés à faire des quêtes à domicile.

A la *Bourse commune des pauvres*, s'était ajoutée en 1750, la *Charité générale* qui fut chargée, à l'époque de sa création, de gérer les biens des fondations de *Saint-Nicolas*, *Saint-Nicaise*, la *Trinité*, les *Bapaumes*, les *Bonnes-Filles*, *Stappaert*, les *Vieux-Hommes*, les *Vieillettes*, la *Maison-Forte*, les *Écoles dominicales*, les *Grisons* et l'*Hôpital-Général*.

Il y avait encore les *hôpitaux* de *Saint-Sauveur*, *Comtesse*, *Ganthois*, *Saint-Joseph*, *Saint-Jacques* (pour les paralytiques et incurables (23 sujets), *Sainte-Anne*, pour les femmes en couches (15 sujets), la *Présentation Notre-Dame*, les *Bons-Fils* et *Notre-Dame de la Charité*.

A l'époque où l'on accusait la gestion du Magistrat de constituer dans les finances un déficit de plusieurs millions, il n'est pas étonnant d'en trouver également un dans le compte des établissements hospitaliers. Un relevé de comptes fait à l'*Administration des hospices*, pour 1789 ou pour l'année précédente, converti en livres tournois, porte les dépenses à..... ..... 822.536$^{L.}$ 16$^{s.}$ 9$^{d.}$

Et les recettes à..... 773.516 11 8

Déficit..... 49.020$^{L.}$ 5$^{s.}$ 1$^{d.}$

Les comptes de Ganthois, St-Joseph, les Bons-Fils et N.-D. de la Charité manquent au dossier.

Administration des Hospices de Lille (Archives).
(*Lille et ses Institutions communales.*)

HÔPITAUX.

1789. — Les *Hôpitaux*, qui avaient des *revenus particuliers* et une organisation spéciale de leur personnel, s'administraient eux-mêmes.

HÔPITAL SAINT-SAUVEUR.

Un rapport de l'Inspecteur général des Hôpitaux au Directeur général des finances donne des renseignements sur la tenue et les ressources de l'*Hôpital*. Il y avait 57 lits répartis dans trois salles et destinés aux hommes. La salle des femmes avait été évacuée depuis plusieurs années. La maison était gouvernée par 18 religieuses, 7 servantes, 3 hommes de peine, 1 chapelain, 2 chantres, 1 médecin, 1 chirurgien.

Les biens consistaient en maisons situées sur la façade du Réduit et dans divers quartiers de la ville ; dans la Châtellenie, c'étaient des terres dont le loyer se payait en grains et en argent.

La moyenne de quatre années donne un revenu total de 24,155 florins 12 patars, dont la prieure rendait compte à deux commissaires :

Un député de l'évêque de Tournai ;
Un membre du Bureau des finances.

HÔPITAL COMTESSE.

Le même rapport de l'Inspecteur général déclare qu'il y a deux salles à l'*Hôpital Comtesse*, l'une contient 40 lits, l'autre 22. Il ne donne pas le nombre des religieuses, mais il signale cinq servantes et un portier.

Comme officiers, il cite un maître temporel et spirituel, un receveur, deux chapelains, un médecin, un chirurgien, trois chantres.

L'hôpital était administré par un *proviseur* nommé par le *roi* ; un *autre* postulé au *chapitre de Saint-Pierre ;* un *troisième* administrateur, l'*Abbé de Loos*.

Le compte-rendu par la *Receveuse*, en 1788, porte la dépense de l'année à 53,989ff·10p·2d·, et la recette à 54,503ff·8p·2d·; ce qui produit un reliquat de 513ff·18p·.

(*Archives départementales*. C. 36. — *Archives des Hospices*.)
(Aimé Houzé de l'Aulnoit : *L'Hôpital St-Sauveur*, in-8°, 1866.)

HÔPITAL GÉNÉRAL.

Lorsque le premier quartier des constructions de l'Hôpital général de Lille, commencé en 1739, fut achevé, on voulut commencer la partie de l'édifice destinée aux enfants, alors recueillis au Lieu de santé, devenu insalubre.

Les travaux se firent au moyen d'un *emprunt* de 200,000 florins et du produit d'une quête.

Le roi autorisa l'annexion des biens de l'Hôpital des Marthes, devenu inutile, et ordonna, pour dix ans, la perception d'un impôt sur chaque pièce de vin.

En se perpétuant, cet octroi s'était étendu à la bière et à l'eau-de-

vie, à charge d'un prélèvement pour le roi de 15,000 livres, à titre de sols pour livre.

L'état du produit net des octrois perçus au profit de l'hôpital, établi sur la moyenne de trois années, fut présenté par le greffier, en octobre 1788. Il relève :

Bière, à 5 patars la rondelle	18,333fl.	6p.	8d.
Eau-de-vie, à 2 patars le pot.	10,066	13	4
Vin, 4 florins 16 pat. (6 liv. tournois) la pièce.....	19,054	17	1/3
Ensemble	47,454	17	1/3

REMARQUE. Il y avait un orphelinat de garçons, composé des *Bleuets* (1478) et des *Bapaumes* (1609) réunis en 1772, et trois orphelinats de filles, *Stappaert*, les *Bleuettes* et la *Présentation*.

Les enfants trouvés étaient placés en nourrice à la campagne ; mais la rétribution était trop modique ; la plupart mouraient faute de soins.

(*Archives départementales*. C. 45.)

Hôpital Général. — Tableau des Recettes et Dépenses en 1789, avec la moyenne des dix dernières années, suivant l'ordre établi en 1775 par M. Fabrici, l'un des administrateurs (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Contenant la généralité des ressources propres dudit hôpital, en revenus des biens-fonds, tant en ville qu'à la campagne, fixes ou casuels, droits de reliefs, rentes foncières, héritières etc., offices de police et de fondations réunies par arrêt du 2 avril 1744.

RECETTES	1789.	Moyenne de 10 années.
Biens de Campagne et arrentements.....	10610 9 9	9533 11 6
Biens de Ville et arrentements	5938 8 8	5730 11 2
Offices de police.....	7860 3 10	9473 5 10
Rentes sur les Domaines, Finances et Assennes.....	382 13 1	313 3 9
Rentes sur les États.....	539 5 7	539 5 7
Rentes sur la Ville	1667 19 10	1679 17 1
Rentes sur particuliers, foncières, Pots-de-vin, Marcs de rentes, Lods et ventes.....	5487 5 1	5004 16 11
Carrières et plantis.....	»	»
Fondations réunies à l'hôpital.....	10541 10 »	7844 4 6
Florins.....	43027 15 10	40292 11 6

(1) Bibliothèque de la Ville. — Document acheté à la vente Fiévet de Chaumont.

Deuxième Partie.

Contenant la généralité des ressources propres, provenant de son économat, du travail des pauvres qui y sont, et de la vente d'effets inutiles.

	1789.	Moyenne de 10 années.
Économat et vente d'effets	9100 8 1	8886 9 8
Latrines et immondices	784 4 »	857 11 9
Produit net des ouvrages.. des Invalides	8243 12 9	7635 15 »
Produit net des ouvrages.. des Garçons	9369 8 »	14161 16 7
Produit net des ouvrages.. des Filles	22401 16 4	23842 14 »
Florins	49902 9 4	55384 13 1

Troisième Partie.

Des ressources charitables, en Amendes, Aumônes judiciaires et volontaires, Confiscations, jouissances intermédiaires des Capitaux, Legs, Dons, Quêtes et Troncs.

	1789.	Moyenne de 10 années.
Amendes, Aumônes judiciaires et volontaires	1747 4 »	543 14 4
Confiscations, jouissances et dépôts	86 2 9	140 10 5
Legs, dons par testament pour l'Hôpital général	240 » »	1031 4 »
Legs, dons, aumônes pour l'Hôtel-Dieu	1541 7 9	2040 7 3
Restitutions, quêtes, troncs pour l'Hôpital	98 7 8	153 9 1
Florins	3713 2 2	3909 5 2

Quatrième Partie.

Des ressources subsidiaires et provisoires dudit Hôpital Général, en Octrois du Roi, et en secours municipaux et pensions.

	1789.	Moyenne de 10 années.
Octrois sur les boissons... Bière	17700 » »	19545 » »
Octrois sur les boissons... Eau-de-Vie	10066 13 4	10319 19 11
Octrois sur les boissons... Vin	22269 3 3	20621 » 1
Secours municipaux et pensions	44000 » »	44033 6 1
Florins	94035 16 7	94519 6 1

Cinquième Partie

Des ressources onéreuses ou emprunts, en rentes de toute espèce, en recette et revenus à intérêts des deniers revenant aux pauvres.

	1789.	Moyenne de 10 années.
Deniers pupillaires.....	580 11 10	395 » 8
Emprunts... en rentes héritières.....	»	»
Emprunts... en rentes viagères.....	29240 » »	8443 14 3
Florins.....	29820 11 10	8838 15 »

Sixième Partie.

Des ressources étrangères, telles que prêts gratuits, pensions d'étrangers admis à l'hôpital, des recettes extraordinaires et des erreurs dans les comptes précédents.

	1789.	Moyenne de 10 années.
Emprunts gratuits, etc.....	»	»
Pensions étrangères à 12 rasières par an.....	654 6 11	936 3 2
Extraordinaires et erreurs.....	»	»
	654 6 11	1436 3 2
Total des six parties.....	221154 2 8	204380 13 11

Tableau général de la dépense dudit hôpital, suivant le même ordre.

Première Partie.

Contenant les charges annuelles et casuelles inhérentes aux biens de l'hôpital général.

	1789.	Moyenne.
Rentes seigneuriales, foncières, reliefs et indemnités...	223 5 7	31 19 2
Offices, obits, messes dont les biens et revenus sont chargés.....	864 11 4	939 18 1
Prébendes, rentes dont les biens et revenus sont chargés.	405 12 6	419 12 6
Dixièmes, vingtièmes, sols pour livres des dits biens..	12 18 »	48 8 1
Reconstructions, réparations des dits biens.....	414 9 »	1252 12 11
Florins.....	1920 16 6	2689 16 »

Deuxième Partie.

Frais de recouvrement, comptabilité, de bureaux et des affaires contentieuses.

Tout en bloc, chap. 10 et 11.....	2252 5 8	2196 2 6

TROISIÈME PARTIE.

Rentes viagères				38014	8	6	39553	18 7
Rentes héritières et a deposito				4376	15	3	6338	13 10
Intérêts pupillaires				72	12	5	64	10 7
Rentes, dépôts et deniers pupillaires remboursés				10272	8	1	12610	14 9
Florins				52736	4	3	59146	15 11

QUATRIÈME PARTIE.

Réédification, entretien des édifices et bâtiments du dit hôpital				3954	19	»	2710	13 7

CINQUIÈME PARTIE.

Contenant la dépense particulière et personnelle des pauvres, tant vieux que jeunes, sains et malades dudit hôpital, en conduite, direction spirituelle et temporelle, offices, funérailles, enterrements, subsistance, habillements, chauffage, cuisson, luminaire, ameublement, literies, ustensiles, licenciement des enfants, frais extraordinaires relatifs à leur subsistance et entretien.

				1789.			Moyenne.		
Offices, funérailles, sépultures et frais accessoires				956	9	6	940	6	6
Honoraires, gages, directions, instructions et autres				4900	2	4	4754	5	10
Beurre et ses frais				8150	7	»	9025	3	7
Soucrion, houblon et frais de brasserie				5339	15	2	8240	13	8
Viande et ses frais				15238	11	8	14536	9	5
Blé et ses frais				54705	9	9	39978	9	4
Moulage et frais de boulangerie				5478	1	8	4007	12	4
Fromage, graisserie, haricots, lait et légumes				2885	7	»	2775	14	3
Œufs, pois, poisson frais et salé, riz, sel et vin				1470	10	»	1811	11	9
Blanchissage...	des Invalides			2748	5	1	2631	14	»
	des Enfants			4091	8	1	4346	15	9
Habillement et Entretien	des Invalides			5942	6	8	4314	19	5
	des Garçons			8341	13	2	10376	13	10
	des Filles			6471	9	6	6628	5	3
Chauffage et cuisson				8486	4	9	7267	5	2
Luminaire				1706	16	»	1970	13	2
Literies, meubles et ustensiles				2205	17	6	4112	19	»
Santé et récréations				2395	16	7	2405	19	5
Licenciement...	des Garçons			1230	»	»	1523	2	5
	des Filles			2061	6	8	2005	10	1
Sollicitations extraordinaires et redditions de comptes				810	»	6	2742	3	7
Florins				145615	18	7	135888	19	8

Sixième Partie.

Dépense générale pour l'*Hôtel-Dieu* (1) suivant son compte particulier.

	1789.	Moyenne.
Établie en bloc.....	4991 17 3	5008 19 2
Total des six parties de la dépense.....	211472 1 2	207644 1 9

Détails particuliers

relatifs à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu y incorporé, tirés des mêmes comptes.

Nombre de portions.

	1789.	Moyenne.
Hommes.....	435	401
Femmes	367	339
Garçons	520	500
Filles.....	538	532
Aumôniers, économes, directeurs, maîtres et maîtresses 107 personnes, double portion.....	214	213
Portions.....	2074	1986

Quotité capitale de la cinquième partie de la dépense, répartie par an et par jour.

Total de la cinquième partie de la dépense		145615 18 7	135888 19 8
Nombre de portions...		2074	1986
Revient par portion ..	par an — Florins..... ...	70 4 2	68 6 6
	par jour »	3 11	3 9
	Argent de France	5 »	4 6

Hôtel-Dieu.

Dépense générale de l'Hôtel-Dieu	4991 17 3	4677 15 7
Nombre de journées de pauvres	8319	7523
Revient par journée, argent de Lille	12 »	12 5

Gain des Invalides.

Rapport net des ouvrages.....	8243 12 9	7635 15 »
Nombre des Invalides.....	802	741
Gagne par tête, par an.....	10 5 7	10 5 11

---

(1) Incorporé à l'Hôpital-Général.

Gain des Garçons.

Rapport net des ouvrages	9369 8 »	14161 16 7
Nombre des Garçons	520	500
Gagne par tête, par an	18 » 5	28 4 8

Gain des Filles.

Rapport net des ouvrages	22401 16 6	23842 14 »
Nombre des Filles	538	532
Gagne par tête, par an	41 12 9	44 16 9

Prix de la viande et ses frais.

Bêtes à cornes	176	173
Nombre de livres	81.343	76.848
Paiement	15238 11 8	14536 9 6
Revient à la livre de 14 onces	3 8	3 9

Prix du beurre.

Nombre de livres	18.513	21.195
Paiement	8150 7 »	9025 3 7
Revient à la livre de 14 onces	8 9	8 6

Prix du Soucrion.

Nombre de rasières	879	1315 » »
Paiement	3929 » 11	6299 10 7
Revient à la rasière de Lille	4 9 4	4 15 9

Prix du Houblon.

Nombre de livres	1.322	2.573
Paiement	601 12 »	1301 9 11
Revient à la livre de 14 onces	9 1	13 6

Enfants licenciés.

Garçons	25	24
Filles	36	28

Femmes à l'Hôtel-Dieu.

Entrées	352	217
Mortes	35	24

Morts.

Invalides	144	167
Enfants	40	41
Rentes viagères éteintes	1816 16 »	1414 11 8

BOUILLONS DES PAROISSES.

1789. — En dehors des bienfaits et des aumônes dont la gestion appartenait à la Charité générale, les églises des paroisses faisaient aussi des distributions qui leur avaient été imposées par les fidèles et qui consistaient principalement en bons de pains. Au XVIIIe siècle, une des formes particulières adoptées par la charité privée, fut celle des *bouillons de paroisses*. On distribuait ces bouillons à *Saint-Maurice, Saint-Élienne, Saint-Pierre, Saint-André, La Madeleine*, etc., ainsi que des plombs qui donnaient droit à des secours au *Buffet du Saint-Sacrement à Saint-Étienne*, etc.

Pour payer les intérêts d'*emprunts* contractés par les *États de Lille*, on avait affecté des *rentes* mises à la charge du compte de l'*octroi des vins et bières*.

En 1789, les *bouillons* des pauvres des paroisses *Saint-André, La Madeleine, Saint-Maurice* et *Saint-Pierre*, touchaient des rentes de cette nature payées par le *trésorier des États*.

(*Archives départementales*. Compte 30e des vins et bières.)

PRÉBENDES.

Des âmes généreuses avaient trouvé le moyen de perpétuer leurs bienfaits, dans le cercle de la *famille*, par une forme particulière de legs : c'était la *Prébende*, acte de charité et de prévoyance en faveur de *parents pauvres* ou, à défaut, de *pauvres étrangers*. Elle se payait par mois ou par semaine, ou encore le jour anniversaire des messes et des services obituaires.

La *Prébende* constituait une *rente viagère* dont le paiement était confié soit à la *Bourse commune*, soit à des *administrateurs particuliers*, à charge de justification devant l'Échevinage de l'emploi des deniers consacrés à ces œuvres qui restaient nominatives. Il y avait encore, en 1789, d'*autres prébendes* servies depuis le XVe siècle, en blé et en argent, par suite de la suppression des hôpitaux de *Saint-Nicolas*, *Saint-Nicaise* et *la Trinité* dont les ressources étaient devenues insuffisantes pour en assurer le fonctionnement régulier.

L'administration actuelle a reconstitué le service des prébendes.

(*Lille et ses Institutions communales.*)

LOMBARD & MONT-DE-PIÉTÉ

La rue du *Lombard* avait tiré son nom d'un établissement autorisé à prêter sur gages. Depuis longtemps des capitalistes n'affichant d'autre profession que celle de venir en aide aux personnes pressées d'argent, usaient largement de leur *privilège*, et, sans exposer leur avoir, s'assuraient de gros bénéfices. Malgré le soulagement apporté,

depuis 1607, par la fondation de *Bartholomé Masurel*, bien des gens ne pouvaient en profiter, à cause de leur situation personnelle, et le taux de l'intérêt, au Lombard, s'élevait encore à 10 %. La misère, en pesant sur les classes pauvres pendant le XVIIIe siècle, avait maintenu l'établissement de ce *Mont-de-Piété* qui spéculait sur une clientèle forcée de subir ses exigences. En 1790, le prêt sur 10,462 gages, s'éleva à la somme de 217,251 livres parisis (61 cent.).

VRAI MONT-DE-PIÉTÉ.

1789. — Plein de compassion pour les malheureux dont les usuriers hâtaient la ruine ou aggravaient la misère, un généreux bourgeois, nommé Bartholomé Masurel, avait fondé, en 1607, un Mont-de-Piété ouvert rue des Tours, avec l'approbation du Magistrat qui se réserva la nomination du personnel: directeur, receveur, contrôleur, priseur, payeur. La dotation fut de 150,000 livres parisis (92,000 francs).

En 1789, on pouvait obtenir sur nantissement, un prêt gratuit de 50 écus (300 francs). Le déposant recevait un billet renouvelable tous les ans. Trois mois après l'échéance, les gages non retirés étaient vendus, et le surplus de l'argent, restitué au pauvre dépossédé. Des legs avaient enrichi cette institution qui avait un revenu de 6000 florins (7500 fr.) et un capital roulant de 150,000 florins, presque toujours insuffisant en hiver. L'établissement, qu'on appelait *Vrai Mont-de-Piété*, faisait alors des emprunts momentanés.

En 1790, on y reçut 19,308 gages pour lesquels il fut versé 368,340 livres parisis (224,587 fr. 40 c.), somme supérieure à celle des prêts du Lombard.

1790. —Dans sa séance du 25 août 1790, le Corps municipal a entendu les réponses faites par un officier municipal aux questions proposées par le Directoire du district relativement au Vrai Mont-de-Piété :

1° Le Vrai Mont-de-Piété est un établissement de charité fondé par Bartholomé Masurel, le 27 septembre 1607, et accepté par la Ville le 4 juin 1610, ainsi qu'il conste de l'acte de fondation reposant au greffe du procureur-syndic ;

2° Le bureau d'administration est composé de 4 personnes : un administrateur de la Charité générale, deux notables de la Ville et le quatrième : un des conseillers pensionnaires, procureur-syndic, greffier, qui se remplacent tour à tour tous les deux ans (articles 9 et 10 de la fondation) et d'un directeur ;

3° Le Vrai Mont-de-Piété a 6 commis à la nomination du directeur ;

3° Point d'intérêts ;

5° Le plus haut prix de l'engagement est de 240 livres parisis ;

6° Le dernier compte a été rendu le 18 octobre 1785 et se trouve reposant au greffe de la ville ;

7° Il y a 18,692 gages pour 360,733 livres parisis ou 180,366 florins 10 patars ;

8° Il reste en caisse 47,479 livres 8 sols 1 denier parisis, par dessus laquelle somme MM. du Magistrat de cette ville ont reconnu par acte passé devant notaire et témoins, le 10 janvier 1790, être redevables audit Mont-de-Piété de la somme de 100,185 florins 10 patars déboursée des deniers appartenant audit Mont-de-Piété.

(Archives municipales, Registres aux délibérations).

XIII.

CAHIERS DES TROIS ORDRES :

NOBLESSE, CLERGÉ, TIERS-ÉTAT

DES VILLE ET CHATELLENIE DE LILLE.

POURQUOI LES CAHIERS ?

Constater l'état de la Société dans la Châtellenie en 1789, par une analyse succincte des Cahiers des trois Ordres, nous a paru aussi intéressant que de rechercher le mécanisme des institutions et de leur fonctionnement.

En mettant en regard l'attachement des uns à leurs droits et leurs privilèges et l'aversion des autres pour ce qu'ils regardent comme contraire au bien général, nous nous abstenons de toute réflexion qui s'éloignerait du cadre réservé à ce travail.

LE BESOIN DE RÉFORMES.

Depuis quatre-vingts ans, le gouvernement de l'État était engagé dans une voie inextricable.

Une imprévoyance fatale avait jeté le désarroi dans l'administration des finances. La vente des offices avait offert momentanément des ressources considérables pour *faire grand*, selon l'expression de Louvois, et pour parer aux nécessités de la guerre. Mais la complication des rouages administratifs, introduite dans le mode de répartition des impôts, en avait tari plusieurs sources fécondes.

L'intérêt personnel avait étouffé le sentiment de l'utilité générale.

Vivant à la Cour, la Noblesse laissait improductifs des biens qu'une gestion éclairée eût fait servir à son avantage et à celui des tenanciers. Mal payés, les fonctionnaires, munis d'emplois héréditaires qui les maintenaient en évidence sans autre mérite que d'avoir eu la peine de

naître, jouissaient de privilèges légitimement accordés à leurs aïeux, mais pesant à perpétuité sur la nation en récompense d'un service éphémère. Multipliés, ces mêmes fonctionnaires privilégiés épuisaient le trésor royal, tandis que leurs exactions tyranniques entretenaient de criants abus dans toutes les branches de l'Administration. L'industrie et le commerce, rendus libres à l'intérieur, avaient à lutter contre la concurrence étrangère, et laissaient bien des bras inoccupés, tandis que les charges imposées à la terre rendaient pénible la condition des cultivateurs.

Tout le monde demandait des réformes, mais chacun avait son objectif. La Cour voulait de l'argent, la Noblesse, du pouvoir ; le clergé était divisé et le Tiers-État aspirait à l'égalité que devait proclamer le premier article des droits de l'homme.

LES ÉLECTIONS.

ÉLECTIONS AU 1er DEGRÉ. 1789. — Les citoyens actifs ou électeurs primaires du canton de Lille, alors au nombre de 5464, furent divisés en douze assemblées primaires et nommèrent 54 électeurs ou députés à l'Assemblée du Bailliage de Lille.

---

27 Mars 1789. — Les trois Ordres tinrent des assemblées générales où ils nommèrent des Commissions invitées à choisir leurs députés aux États-Généraux et à rédiger les cahiers de doléances que les députés seraient chargés de porter à Versailles.

COMMISSAIRES. — NOBLESSE. Le Comte de Lannoy, le Baron de Noyelles, le Baron d'Elbhecq, D'Hespel d'Hocron, De Stappens, Godefroy, le Comte de Palmes, Delespaul, D'Haffrenghes, Dusart, Van der Cruisse, le comte de Thiennes, le comte de Bonnescuelle.

CLERGÉ. F. Billeau, abbé de Loos ; A. Gosse, abbé de Cysoing ; abbé de Carondelet, prévôt du chapitre de Seclin ; abbé de Muyssart, écolâtre de Saint-Pierre ; abbé Blin, chanoine de Saint-Pierre ; abbé Gallouin, chanoine de Saint-Pierre ; Saladin, curé de la Madeleine ; L. Nolf, curé de Saint-Pierre ; C.-J. Descamps, curé de Saint-Maurice ; J.-B. Deledeuille, curé de Saint-Sauveur ; Goulet, curé de la Bassée, Dupont, curé de Tourcoing ; Liénard, bénéficier de la collégiale de

Saint-Pierre ; Le Blon, bénéficier et chapelain de Saint-Étienne ; Bécu, secrétaire.

(Les congrégations de femmes étaient représentées par les curés de leur paroisse).

TIERS-ÉTAT. J.-B. Wartel, Couvreur, Cuvelier, Salmon de Courcol, Saladin, Delebois, P.-J. Goeman, P.-A.-M. Parent, D.-F. Bartier, L. Debourgies, Ph.-Jos. Desurmont, L.-A. Poutrain, Dupont, A.-F. Carpentier, Destombes-Bar, J.-B. Vaneslande, P.-F. Lepoutre, C.-J. Gahide, Chombart, Lezaire.

Dusart, lieutenant général de la Gouvernance ; L. Lemesre, secrétaire.

DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les commissions des trois ordres élurent :

Pour la noblesse, deux députés : le Comte de Lannoy et le Baron de Noyelles.

Pour le clergé, deux députés : Mgr l'Evêque de Tournai et M. Dupont, curé de Tourcoing.

Pour le Tiers-État, quatre députés : Chombart, propriétaire à Herlies ; Lepoutre, fermier à Linselles. Plat pays.

Wartel, avocat à Lille ; Scheppers, négociant à Lille. Lille.

VŒUX EXPRIMÉS PAR LES TROIS ORDRES ET CONSIGNÉS DANS LES CAHIERS.

CONSTITUTION DU ROYAUME.

1789. — La Noblesse formula seule le principal remède dont elle sollicitait l'application. Elle voulait faire reconnaître par la royauté, dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique qui eût le caractère de loi fondamentale, que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser des subsides. Il fallait fixer irrévocablement le retour périodique et régulier des États-Généraux et en déclarer les membres personnes inviolables.

LE VOTE PAR TÊTE.

Le Clergé n'élève pas ses vues si haut que la Noblesse ; mais il débute aussi par une question personnelle. Conformément, dit-il, à l'usage suivi dans les anciens États-Généraux, il réclame le vote par ordre et non par tête.

Le Tiers-État ne mentionne pas le vœu que formulera Sieyès, mais

il demande qu'à l'avenir le nombre des députés du Tiers, à l'Assemblée des États-Généraux, soit fixé en raison de la population.

ÉTATS-GÉNÉRAUX. Quant aux États-Généraux, aucun des trois ordres ne paraît encore amené à douter de leur maintien. La Noblesse en demande le retour périodique et régulier, et le Tiers-État veut qu'ils soient déclarés seuls compétents pour consentir aux impôts et aux emprunts, droit que la Noblesse revendique pour la Nation.

ÉTATS PROVINCIAUX. La Noblesse et le Clergé demandent une réforme dans la représentation de la Châtellenie. Ils se plaignent des Grands-Baillis qui, au nom des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont ils sont les représentants, s'arrogent une omnipotence décriée, en accaparant tous les rôles dans l'administration du plat pays.

Déjà, en 1788, lorsque le roi avait convoqué dans toute la France, les divers Ordres, pour émettre leurs vœux sur l'administration des provinces, le Clergé et la Noblesse avaient pris à cœur de battre en brèche le pouvoir des Grands-Baillis.

S'appuyant donc sur les promesses faites de la part du roi, par ses deux commissaires, à la tenue des États de Lille en 1788, les trois Ordres insistent sur la demande de l'établissement d'États provinciaux dont la composition et l'organisation seront, proportionnellement, les mêmes que celles que l'Assemblée des États-Généraux adoptera pour son propre compte à l'avenir, et dont les membres seront librement élus par leurs Ordres respectifs.

DROITS DES ÉTATS PROVINCIAUX. Le Clergé et la Noblesse insistent pour l'interdiction d'admettre aucun fonctionnaire, attaché aux finances du roi, des provinces et des villes, à faire partie des États provinciaux qui auront seuls le droit de consentir toutes les lois locales ayant trait, soit aux impôts, soit au régime et à l'administration, soit à la police générale de la province.

Le Tiers-État, muet sur ces restrictions, demande que, dans l'intervalle des sessions des États-Généraux, en cas de besoins imprévus de l'État, il soit convoqué une Assemblée des membres des trois ordres, pris dans les États provinciaux, pour accorder, hors session, des sols pour livres sur les impositions existantes.

La Noblesse et le Clergé demandent seulement, pour les mêmes intervalles de sessions, la suppléance des États-Généraux par les États provinciaux.

SESSIONS. La Noblesse a soin de prévoir les obstacles de la force d'inertie pour les écarter. Elle demande qu'il soit statué que les États provinciaux s'assembleront tous les ans, qu'il ne sera point fixé de terme à la durée de leurs assemblées, et que, dans l'intervalle de celles-ci, ils auront une Commission intermédiaire, toujours subsistante, ainsi que des Procureurs-généraux-syndics spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens.

Le Tiers-État, faisant allusion à l'injustice qui préside à la répartition des impôts, demande qu'après le vote et la fixation de la contribution dans chaque province et par suite dans chaque village, il soit permis aux administrateurs d'en faire la répartition de la manière la plus favorable aux intéressés.

INCOMPATIBILITÉS. Pour sauvegarder l'indépendance des États provinciaux, la Noblesse énumère les agents auxquels il faudra refuser l'éligibilité. Tout officier civil commissionné du roi, tout pensionnaire des provinces ou des villes, tout subdélégué, secrétaire ou commis des intendants (si, contre le vœu de la province, ces magistrats sont conservés); tout régisseur, fermier ou croupier des droits du roi ou d'octrois, tout pourvu de charge, emploi ou commission qui ait trait à l'administration des finances de Sa Majesté, des provinces et des villes; tout entrepreneur d'ouvrages faits aux dépens du roi, seront inhabiles à remplir quelque place que ce soit, dans les États provinciaux, ainsi que toute personne qui ne serait ni propriétaire ni domiciliée dans la province.

ENCLAVES. Les villages de Provin, Bauvin, Annœullin (du quartier de Carembaut) et Mons-en-Pévèle, dépendaient du Châtelain de Lille (le roi) qui en était l'avoué, le défenseur, et du Chapitre de Saint-Vaast d'Arras. La Noblesse, pour éviter toute ingérence royale, demande, avec le Tiers-État, que ces localités qui font territorialement partie de la Châtellenie, soient soumises à l'administration des États provinciaux et au même ressort de justice.

Elle demande aussi la suppression des franchises dont jouissent certaines terres également soustraites à la juridiction locale, en admettant le principe d'indemnité pour les seigneurs ou propriétaires dépossédés et l'échange des enclaves réciproques de province à province, par arrangements à faire entre commissaires respectifs.

CORPS MUNICIPAL DE LILLE. Le Clergé et la Noblesse songent à se débarrasser de l'ingérence du roi, par ses commissaires au renouvellement de la Loi, dans la création

annuelle du Magistrat de Lille. Ils demandent l'abrogation de tous les privilèges contraires à la libre élection par cette commune, de tous ses administrateurs et de tous ses officiers, dont les places ne pourront être érigées en titres d'offices.

Le Tiers-État demande pour la ville la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

LA JUSTICE DU ROI. Le roi étant seigneur de la Ville, conservera le droit inaliénable de désigner des officiers chargés de la justice haute, moyenne et basse; de sorte que, à Lille en particulier, la justice et la police y seront administrées par le Prévôt, son lieutenant et douze échevins, dont le premier conservera la dénomination de mayeur et dont quatre, au moins, devront être gradués en droit ou avocats.

LETTRES DE CACHET. La Noblesse et le Clergé, pour assurer la liberté individuelle de tous les citoyens, qui doit être sous la sauvegarde de la loi, des tribunaux et des États provinciaux, demandent l'abolition formelle de toutes lettres de cachet, d'exil et autres espèces d'ordres arbitraires, avec la défense d'arrêter ou de constituer prisonnier qui que ce soit, si ce n'est en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, à moins que le délinquant ne soit pris en flagrant délit. Le Tiers-État ne demande rien.

Quant au Clergé, il admet que, pour cas graves et de nature à inquiéter les familles, il puisse être expédié des lettres de réclusion à la demande d'un tribunal établi, de l'autorité du roi, par les États provinciaux et à charge, pour le tribunal, de faire visiter les détenus tous les trois mois, de veiller à faire cesser la détention avec les causes qui l'auront motivée et à empêcher tous traitements aggravants.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Comme conséquence du droit de liberté individuelle, garanti par la suppression des lettres de cachet, la Noblesse entre dans le détail des précautions nécessaires :

En cas d'arrestation, remise, dans les vingt-quatre heures, de la personne arrêtée entre les mains de ses juges ordinaires, ou élargissement provisoire à caution.

Défense, sous peine de punition corporelle, à tous officiers, soldats, exempts (sergents de ville et gendarmes), de prêter main-forte à d'autre autorité que les juges ordinaires, ou d'attenter à la liberté d'aucun citoyen.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Tandis que la Noblesse et le Tiers-État demandent la suppression des droits de francs-fiefs, le Clergé réclame la prescription pour la propriété des biens dont il jouissait avant l'édit de 1749, qui le privait du droit d'acquérir, de sorte que les bâtiments, édifices, églises, chapelles, maisons religieuses possédés avant ladite époque, soient déclarés valablement amortis ou réputés tels avec finance ; il réclame également l'exemption de droits, taxes et impôts pour les acquisitions faites en faveur des pauvres et pour leur subsistance.

PROPRIÉTÉ FÉODALE. La Noblesse, regardant le maintien de la propriété comme l'objet direct de l'institution de tous les gouvernements, réclame, pour les seigneurs, la conservation de la propriété des justices inhérentes à la glèbe de leurs fiefs et le droit d'en faire recueillir les profits par des officiers de leur choix, ainsi que le maintien de la jouissance des perceptions de droits autorisées par les coutumes et des titres authentiques, avec le droit d'en refuser le rachat, parce qu'ils dérivent d'un contrat synallagmatique.

Le Clergé ne manifeste pas son sentiment, mais le Tiers-État proteste contre le maintien de ces privilèges.

RENTES SEIGNEURIALES. Le Tiers-État demande que tous les censitaires puissent racheter de leur seigneur les cens, rentes seigneuriales, les dîmes inféodées, les droits de lods et de vente et ceux de plantis sur les chemins seigneuriaux, sans que les seigneurs suzerains puissent se plaindre du démembrement des fiefs de leurs vassaux.

AGRICULTURE. L'usage le plus répandu dans l'agriculture consistait dans l'alternance des jachères de trois ans en trois ans, mais les cultivateurs de la Châtellenie avaient réussi à les supprimer.

Comme ce résultat avait été atteint au prix d'un labeur incessant et de dépenses coûteuses, appliquées à l'achat et au transport des engrais, les fermiers se fondant sur les jugements de certains tribunaux, demandent pour ces terres le dégrèvement du droit féodal d'une année sur trois.

Le Tiers-État demande l'établissement de chambres d'agriculture pour les campagnes.

FINANCES. La Noblesse et le Clergé demandent communication du tableau de la situation des finances, la constatation par les États-Généraux, de

l'importance et des causes de la dette nationale, la publication annuelle des états de recettes et de dépenses, ainsi que la liste justificative des pensions et l'interdiction du cumul des traitements.

Les trois ordres sont unanimes pour réclamer: la simplification de l'impôt, l'égalité dans sa répartition, sans distinction de privilégiés et de non privilégiés, l'économie dans le recouvrement des taxes et leur versement au Trésor royal.

La Noblesse et le Tiers demandent la suppression de toutes les exemptions sur les impositions et les droits d'octroi à quelque office ou place que ce soit, sauf indemnité pour ceux qui les ont acquises à titre onéreux.

CONTRIBUTIONS. Le Tiers-État demande qu'il n'y ait aucun privilégié en matière de tailles, d'aumônes, de frais paroissiaux et d'autres contributions locales. Les autres ordres gardent le silence.

JUSTICE CIVILE. Les trois ordres sont unanimes à demander :

La simplification de la justice civile, par la réduction du nombre des tribunaux ordinaires ;

La création de présidiaux, et l'abréviation des procédures.

La Noblesse ajoute : l'abolition de la vénalité des charges ;

Et le Tiers-État : l'abolition de toutes Commissions particulières et des attributions extraordinaires.

PROCÉDURE CRIMINELLE. La Noblesse demande :

La suppression des peines arbitraires ;

» du bannissement auquel sera substituée la réclusion dans une maison de travail ;

» du serment des accusés ;

» de l'usage de la sellette ;

L'autorisation pour les juges de constater la folie des accusés ;

La communication de la procédure, avant le jugement, à un conseil de l'accusé ;

L'exonération de note d'infamie pour les parents ou alliés des condamnés et de leur exclusion d'aucun corps ecclésiastique, civil ou militaire.

Le Tiers-État s'associe à tous ces vœux d'une manière aussi nette quoique moins explicite.

JUSTICE SEIGNEURIALE. Le Tiers-État demande que les procès criminels pour cas seigneuriaux soient instruits par les juges supérieurs des justices seigneuriales ;

— Que le règlement pour la chasse soit moins nuisible aux cultivateurs ;

— Et que les procès dont l'objet n'excèdera pas cent florins soient jugés sommairement et à l'audience, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avocat.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. La Noblesse demande que les collèges municipaux soient confiés de préférence aux congrégations religieuses.

Mais, pour faire face aux dépenses de l'enseignement, elle insinue qu'il faudrait supprimer les communautés religieuses qui en seraient *susceptibles*.

Les cahiers du Clergé déclarent que les abbayes et les chapitres, tout en faisant leurs doléances, ont refusé d'en autoriser l'impression. Cette lacune jette le voile du silence sur la réponse des maisons étrangères à l'enseignement.

Le Tiers-État reste muet à cet égard.

RELIGION. Le Clergé s'énonce explicitement.

Les Cours, les Tribunaux inférieurs et les juges de police devront tenir sévèrement la main et sans dissimulation, à l'exécution ponctuelle des lois et règlements portés contre les blasphèmes et les profanations, contre tous actes irrespectueux envers la religion ou le culte, contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs de cette foule innomblable de livres et pièces de théâtre, où l'art le plus criminel s'efforce de saper les fondements de la foi et des mœurs, contre les scandales publics qui nourrissent et propagent le libertinage également destructeur de la vertu et de la population.

Conformément aux lois constitutionnelles et aux capitulations de la Flandre, il faudra confirmer la défense déjà faite aux non-catholiques d'avoir des temples, des assemblées, un culte public, et les exclure de tous offices et charges de judicature.

La Noblesse ne se préoccupe que des charges publiques à réserver à ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine.

BÉNÉFICES RELIGIEUX. Pas plus que les Abbayes et les Chapitres de la Flandre Wallonne, les bénéficiers des églises collégiales n'ont osé consentir à l'impression

de leurs doléances, mais le Clergé séculier, en émettant les demandes particulières de l'Ordre, les déclare communes à toutes ses classes.

Elles suppliant, dit-il, sa Majesté d'établir un Conseil de conscience, pour conférer les bénéfices à collation royale, de déclarer, d'accord avec la Noblesse, que les prébendes canoniales ne pourront être conférées qu'à des ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et d'astreindre les chanoines à la résidence.

Le Clergé s'efforce de secouer le joug du Magistrat de Lille, qui, depuis trois siècles et demi, jouit du droit de collation des chapelles de paroisses, dont il peut suspendre et destituer les titulaires, organise les prédications du Carême, paie suivant son arbitre les honoraires des prédicateurs, assigne aux corporations d'arts et métiers les paroisses où devront se célébrer leurs anniversaires, règle l'ordre et la sortie des processions, défend aux églises d'accepter même une pièce d'argenterie sans son autorisation, et s'est arrogé le droit, dans un moment de détresse, de fondre l'argenterie des églises.

Pour recouvrer son indépendance, le Clergé demande que tout ce qui concerne l'office divin et ce qui a rapport au culte, dans les églises paroissiales, soit réglé par l'évêque diocésain et, sous ses ordres, par les curés, et que les ecclésiastiques et les laïcs employés au service des paroisses, soient soumis à la surveillance et à la discipline correctionnelle des curés;

.....que tous les offices d'horistes, chantres, sacristains et autres, qui sont actuellement de nomination laïcale, soient dorénavant à celle des curés, de l'avis de leurs clergés respectifs, et que l'administration des biens affectés aux dits offices, soit conférée au corps du clergé de chaque paroisse, sous la surveillance des curés.

La Noblesse vise plus haut :

Avant de réclamer la collation des bénéfices pour les ecclésiastiques natifs de la Flandre Wallonne, et y résidant, elle demande le rétablissement de la Pragmatique Sanction de Charles VII, l'abolition du Concordat entre Léon X et François Ier, et réclame, avec les autres ordres, la suppression des commendes (attribution des bénéfices), même celles en faveur des princes et des cardinaux, enfin l'attribution des bénéfices dans la Flandre Wallonne à des indigènes seulement.

Le clergé ajoute : la collation des bénéfices paroissiaux au plus ancien titulaire.

PRIVILÈGES RELIGIEUX.

Au sujet de la collation des pensions, le Tiers-État est plus explicite que la Noblesse.

Il demande : que les pensions sur les abbayes, à la mutation des abbés réguliers, soient appliquées au soulagement des pauvres ;

— que les monastères ne puissent être grevés de pensions au-delà du tiers de leurs revenus ;

— et que les religieux mendiants (Franciscains, Dominicains, Carmelins), soient exempts de payer les droits d'amortissement pour les fondations pieuses, même en argent comptant.

LA DIME.

Note. — La dîme, impôt d'un dixième, et quelquefois moins, sur les biens de la terre, avait été instituée en faveur de l'Église, en échange de l'exercice du culte. Dans la Flandre Wallonne, le taux en avait été élevé au huitième de la récolte. Elle devait être partagée en quatre portions : la première pour l'évêque, la deuxième pour les prêtres qui desservent l'autel, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour l'entretien et l'administration de l'église.

Mais le droit de prélever la dîme avait été accordé par le roi à des seigneurs, des abbayes et des prélats souvent étrangers à la province, et les décimateurs ne pouvant percevoir eux-mêmes la dîme, la cédaient à des fermiers. Ceux-ci, âpres au gain, entretenaient des prêtres pour le culte, parce qu'ils y étaient obligés, mais au lieu de leur donner un traitement convenable, se bornaient à de maigres allocations, qu'on appelait la portion congrue.

SOIN DES PAUVRES.

La Noblesse est d'avis qu'avec les biens des communautés religieuses susceptibles de suppression, il soit établi à Lille un hôpital pour les femmes, et que l'on enrichisse la fondation de l'hospice Sainte-Anne, où l'on ne pouvait alors disposer que de quinze lits.

Le Clergé réclame une augmentation de la pension des nourrices, et l'établissement de nouvelles écoles gratuites, selon la population des paroisses et sous l'inspection des curés.

Dans la vue de parer à l'insuffisance des clercs de paroisses qui tenaient les petites écoles, on demande la création d'un concours pour les maîtres d'école.

CHARITÉ GÉNÉRALE.

Considérant l'impuissance des curés à secourir les pauvres de leur paroisse, le Clergé demande l'admission au bureau de la Charité générale, de un ou deux curés de la ville de Lille, — et la déclaration

que chaque curé, dans sa paroisse, sera administrateur-né de toutes les fondations pieuses et charitables qui y seront établies.

LA NOBLE-FAMILLE. Désireuse de voir son Ordre participer aux ressources que pourra laisser la suppression, proposée par elle, des Communautés religieuses étrangères à l'enseignement, la Noblesse demande que l'on y prélève de quoi augmenter l'établissement de la Maison dite de la Noble-Famille, (fondée en 1686, par Melle de Sepmeries), en la ville de Lille, si utile, si nécessaire même pour la Noblesse de cette province et des voisines.

APPROVISIONNEMENTS. Le Tiers-État demande que chaque commune ou du moins les États provinciaux se chargent d'acheter, dans les temps où le blé est à bon compte, une quantité suffisante de cette denrée, qui se conservera dans les magasins construits à cet effet, pour être *vendue aux pauvres* à un taux modéré, dans le temps où elle serait à trop haut prix.

SAVONNETTES A VILAINS. La Noblesse proteste contre les Savonnettes à vilains, moyen d'anoblissement mis entre les mains des Intendants, pour récompenser les services rendus à l'État, et répondre aux aspirations des enrichis, actifs et ambitieux.

Elle demande la suppression de tous les offices qui donnent la noblesse graduelle ou transmissible.

SERVICE MILITAIRE. La Noblesse prie le Roi d'avoir égard aux inconvénients et aux inquiétudes qui paraissent exciter le mécontentement dans l'état militaire;

De régler que tout emploi militaire dont la finance aura été remboursée, ne pourra plus être vénal;

Que les fournitures ne seront plus faites aux officiers par les villes et les communautés de la campagne;

Et que les dépenses relatives au service militaire ou à la défense des places seront exclusivement supportées par le département de la Guerre.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. La Noblesse réclame la liberté indéfinie de la Presse, par la suppression absolue de la censure et de la nécessité des privilèges, à la charge, par les auteurs et les imprimeurs, de mettre leurs noms à tous les ouvrages, et de répondre, personnellement et solidairement, de

tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Le Tiers-État demande la liberté de la Presse, aux mêmes conditions, sauf pour ce qui pourrait blesser la religion, le gouvernement, les mœurs et la réputation des particuliers.

COMMERCE. Le Commerce, en pleine décadence par la ruine des principales industries de la ville, se débattait contre les entraves qui enrayaient la marche des affaires.

La Noblesse demande la suppression des droits de travers, vinage, pontenage, péage et tous autres de même nature qui n'auraient été établis que pour subvenir à des charges locales.

C'est contre des droits d'octroi que proteste le Tiers-État. Il demande la suppression des droits à l'entrée des matières premières servant aux manufactures, des cuirs et des peaux, au moins pour ceux de ces derniers produits que l'on exporte quand ils sont travaillés.

Il réclame contre le droit d'assis qui se perçoit à Lille sur les cuirs, les droits de vieuware (vente de vieux meubles et effets), de poids et balance et de poids Madame, qui ne reviennent pas à la ville.

RÉGLEMENTATION & JURIDICTION. Le Tiers-État émet le vœu que l'on prenne l'avis des Chambres de Commerce avant de réglementer les fabriques et les manufactures, que l'on publie un nouveau Code de commerce et que l'on crée une Chambre consulaire supérieure pour juger les appels des sentences des juges et des consuls.

Il demande aussi l'établissement de Chambres d'agriculture pour les campagnes.

TRAITÉ DE COMMERCE. Les trois Ordres se plaignent du traité de commerce conclu, en 1786, avec l'Angleterre, traité aussi nuisible pour la contrée, que le sera plus tard celui de 1860.

La Noblesse et le Clergé demandent en termes identiques d'en rendre l'exécution exactement réciproque, en y mettant en France les mêmes restrictions qui l'accompagnent en Angleterre.

Le Tiers-État en demande la révocation.

NAVIGATION INTÉRIEURE. La Noblesse demande de rendre à la navigation intérieure sur l'Escaut, la Lys, l'Aa et la Deûle, toute la liberté dont elle aurait dû jouir

par un arrêt du Conseil de 1775, et de révoquer les privilèges exclusifs accordés aux bateliers de Condé et aux bélandriers de Dunkerque.

HUILE ET SAVON. Les droits de fabrication et d'octroi sur les huiles s'élevaient à 3 florins 9 patars (4 fr. 41) par tonne; les cahiers demandent une réduction sur ces droits d'autant plus préjudiciables au commerce des huiles et à la fabrication des savons, que les droits payés en Belgique ne sont que de 13 patars (0 fr. 81) la tonne.

COMMERCE DES GRAINS. Le Tiers-État demande la suppression de tous les droits mis sur les grains et grenailles, avec déclaration que cette denrée de première nécessité n'en est pas susceptible, et la proclamation de la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume et d'importation de l'étranger.

BANQUEROUTIERS. La Noblesse, impitoyable pour tout ce qui touche au commerce, veut qu'à la requête du ministère public, et sur la seule dénonciation de quelques créanciers, appuyée de preuves justificatives ou d'autres preuves, les banqueroutiers soient extraordinairement poursuivis et condamnés au fouet, à la marque et à la réclusion, pour dix ans, dans une maison de travail, après quoi ils doivent être tenus à porter le bonnet vert;

Tandis que le Tiers-État demande l'attribution irrévocable des faillites aux Chambres consulaires qui prononceront en dernier ressort jusqu'à concurrence de quinze cents livres.

CHARGES DES DÉCIMATEURS. La Noblesse demande que l'on s'occupe de:

Pourvoir, par des moyens à concerter avec les États provinciaux, à la subsistance suffisante et décente des curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses;

Régler, conformément à l'équité, les charges et obligations des décimateurs relativement à l'entretien des églises et des presbytères, comme à ce qui est nécessaire au culte divin et aux moyens de subsistance des vicaires.

Le Clergé, sans faire allusion aux décimateurs, dit qu'il faut:

Augmenter la dotation des curés séculiers et réguliers, des vicaires des villes et de la campagne et des autres ecclésiastiques employés au service des paroisses, de façon à leur procurer une subsistance honnête et décente.

Le Tiers-État demande :
Que les portions congrues soient augmentées.

LES CURÉS. Les quatre curés des anciennes paroisses de Lille (électeurs au renouvellement de la Loi), réunis à ceux de La Bassée et de Tourcoing, avec un chapelain de Saint-Pierre, demandent particulièrement, dans l'intérêt du bien public :

Que, vu la négligence des gros décimateurs, le quart ou le cinquième des dîmes qu'ils recueillent soit affecté au soulagement des pauvres ;

Que ces mêmes décimateurs soient astreints à procurer aux églises et au culte divin, la décence prescrite par les canons et par les statuts synodaux ;

Que les charges et obligations des gros décimateurs soient réglées de manière à exonérer le pauvre cultivateur des reconstructions et réparations des églises et des presbytères ;

Que les communautés de filles soient déclarées paroissiales et soumises à la direction des curés du lieu qu'elles habitent ;

Que le quart des prébendes canoniales de Saint-Pierre, Seclin et Comines soit réservé aux curés de la ville et de la châtellenie qui auront, en cette qualité, servi l'Église et l'État pendant quinze ans ;

Que des curés soient admis aux Etats provinciaux, en raison proportionnelle du nombre des ecclésiastiques de la province.

PLAINTES DES CURÉS. Dans une lettre particulière adressée au Ministre, au sujet des Cahiers, les curés protestent contre le mémoire que les décimateurs n'ont pas laissé imprimer. En réponse à ce document qui blesse la vérité et l'honneur du clergé de Lille, que les auteurs accusent de réclamations injustes et dont ils ne veulent point reconnaître la position voisine de la misère, les curés font l'exposé de leur situation malheureuse :

Ils se plaignent de la cherté des vivres et du grand nombre de pauvres qu'ils ne peuvent secourir faute de ressources ;

Ils font remarquer qu'il n'y a point de cure qui vaille 2,000 francs par an ;

Que leur revenu provient presque totalement du casuel, aussi humiliant qu'indispensable, puisqu'il y a des cures dont le fixe est d'environ deux louis ;

Que plusieurs des vicaires et des prêtres qui desservent les paroisses sont nus et meurent de faim, comme cela arrive à la campagne ;

Que la dîme se perçoit rigoureusement sur les travaux des pauvres

et que le subside arraché aux décimateurs s'élève, par chaque branche de dîme, à la somme dérisoire de 18 sols 9 deniers ;

Que les décimateurs laissent la plupart des églises dans un délabrement indécent et dépourvues des choses nécessaires au culte.

Enfin, ils se plaignent des injures et des menaces du haut clergé au sujet de la rédaction des Cahiers.

LIBRAIRIE. Le Tiers-État demande le maintien de l'arrêt du Conseil du 28 décembre 1717, concernant la librairie, et la suppression des entraves mises au commerce des livres venant de l'étranger.

OUVRIERS ET PAYSANS. L'ouvrier des villes ne payant pas d'impôts personnels n'avait pas le moyen de faire entendre ses doléances ;

Mais le paysan, soumis à divers impôts, put formuler les siennes. Il ne manqua pas de protester contre son exclusion des corps délibérants, puisqu'il avait sa part des charges imposées au pays.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Fiefs et Fieffés de la motte d'Orchies, par M. Brassart	1
La confrérie d'armes de Saint-Michel ou des escrimeurs lillois, par M. Scrive-Bertin	81
Les Canonniers lillois avant 1483, par M. Scrive-Bertin	119
Le Service des incendies à Lille à la fin du Moyen-Age et pendant la Renaissance, par M. Scrive-Bertin.....	193
Dupleix, notes biographiques et historiques, par Mgr. Dehaisnes.....	219
Etat de la Ville et de la Châtellenie de Lille en 1789, par M. Ed. Van Hende	251
Table des Matières.	367
Table des Planches.....	368

TABLE DES PLANCHES.

Pages.

Plan du château du Loire 22

Statue de Dupleix 219

Acte de Mariage du père et de la mère de Dupleix. — Acte de baptême de Dupleix 225

Carte de la châtellenie de Lille 251

État général des impositions perçues pour le Roi en 1787 278

TABLE ONOMASTIQUE DES FIEFS ET DES FAMILLES

A bbaye (de L'). - Voir Mélembourg (de).
Adez (fief)
Ailly (d')
Aix (seigneurie d')
Annerin (d')
Aoust (d')
Arras (châtellenie d')
Assonleville (d')
Auberchicourt (seigneurie d')
Auberchicourt (d')
Auby (d')
Auchy (fief de La Poterie, à). - Voir Poterie.
Auchy (fief de Le Planque, à). - Voir Planque.
Auchy (fief du Châtelet, à). - Voir Châtelet.
Auchy (fief du Fay, à). - Voir Fay.
Auchy (fief du Quesnel, à). - Voir Quesnel.
Auchy (fief et seigneurie du Metz, à). - Voir Metz.
Auchy (mairie d')
Auchy (seigneurie d')
Auchy (seigneurie de la Vicomté de La Hargerie à). - Voir Vicomté.
Auchy (d')
Audenarde (seigneurie baronnie d')
Audenarde (d')
Aulnoit (fief d'). - Voir Laulnoit.
Bacquehem (marquisat de)
Bacquehem (de)
Bailleul-à-Corneilles (seigneurie de)
Banse (de)
Bassarderie (seigneurie de La)
Bassecourt (marquisat de)
Bassecourt (de)
Basset (fief)
Baubé (fief). - Voir Bobé.
Baudain
Bauderie
Bauffremez (fief de)
Bauffremez (de)
Beaufort (de)
Beaufremez (seigneurie de)
Beaufremez (Cardon de). - Voir Cardon.
Beaufremez (du Mortier de). - Voir Mortier (du).
Becquet
Belleforière (de)
Bencourt (seigneurie de)
Bercus (seigneurie de)
Berlencourt (seigneurie de)
Bernard
Bernicourt (seigneurie de)
Bersée (seigneurie de)
Bersée (seigneurie de La Hargerie, à). - Voir Hargerie.
Bersée (seigneurie de la Motte, à). - Voir La Motte.
Bersée (seigneurie de la Vicomté de La Hargerie, à). - Voir Vicomté.
Bersée (seigneurie des Wastines, à). - Voir Wastines.
Bersée (de)
Bersées (de)
Beuvry (de)
Bielain
Billaudrie (seigneurie de La)
Billiot (du)
Blondel
Bobé (fief)
Boinebroque. - Voir Bonnebroque.
Bois (du)
Bondues (fief du Forest, à). - Voir Forest.
Bondues (seigneurie de)
Bonmarchet
Bonnebroque
Bont
Borgne (Le). - Voir Landas (de).
Bouchain (seigneurie de)
Boudet (fief)
Boudet
Boure (seigneurie de)
Bourgogne (de)
Bournonville (de)
Boussu (comté de)
Bouvignies (seigneurie de)
Bouvignies (seigneurie et baronnie de
Bovière (de La)
Brecquin (du)
Bretel
Bretel (Dirix de). - Voir Dirix.
Briansiaux
Briffoeuil (seigneurie de)
Brillon (seigneurie de)
Brillon (seigneurie de Le Loire, à). - Voir Le Loire),
Brisse
Broeck (seigneurie de)
Broide

Broignart
Bru (seigneurie du)
Bruneau
Bucquet
Buisson (du)
Cagnerie (fief de La)
Cambin (de)
Cantin (Remy de). - Voir Remy.
Cappelle (seigneurie d'Escaries, à). - Voir Escaries.
Cappelle (seigneurie des Wastines, à). - Voir Wastines.
Cardon
Carnin (de)
Casselet. - Voir Flines.
Casteau (seigneurie et marquisat de)
Castel (du)
Caudry (seigneurie de)
Caulant
Cauny (de). - Voir Chauny (de).
Cense de la Croix (fief de la). - Voir La Croix.
Channy (de). - Voir Chauny (de).
Chapelle (seigneurie de La)
Chapelle (de La)
Châtelet (fief du)
Chaulnes (comté de)
Chauny (fief de)
Chauny (de)
Chauny (Mallet de). - Voir Mallet.
Choppart
Clerc (du). - Voir Du Clerc.
Cocquerie (fief de La)
Cocquerie (Bretel de La). - Voir Bretel.
Cocquerie (Senallart de La). - Voir Senallart.
Collan (de)
Collez
Comble (de)
Combreughe (van)
Comont (de)
Coq (Le). - Voir Gallus.
Coquerie (seigneurie de La).
Coquignies (fief de)
Cordes (de)
Cosman
Coudenhove (de)
Coupigny (seigneurie de)
Courtecuisse
Courtrisien-Pire (fief de)
Couteau
Coutiaulx. - Voir Couteau
Coutiches (fiefs Adez, de Bauffremez, de la Cagnerie, de la Croix, Hadou, de Lannay, du Molinel, du Mortier, de la Motte, des Nobbettes, de Rambure, Salé, a). - Voir Adez, etc.
Coutiches (mairie de)
Coutiches (seigneurie de)
Coutiches (seigneuries du Bru, de Frevillers, de La Grande-Vacquerie, d'Hellignies, de l'Infirmerie, de Pintignies, de La Prayelle, de La Tourelle, à). - Voir Bru, etc.
Coutiches (de)
Croisilles (seigneurie de)
Cysoing (seigneurie de)
Dampierre (seigneurie de)
D'Aoust. - Voir Aoust (d').
D'Assonleville, Dassonville, - Voir Assonleville, (d').
D'Auby, Doby. - Voir Auby (d'). D'Auchy, Dauchy. - Voir Auchy (d').
De Forest. - Voir Forest (de).
De France. - Voir France (de).
De Gand. - Voir Gand (de).
De l'Abbaye, De l'Abbie, Delaby. - Voir Abbaye (de L').
De Le Croix. - Voir Bersées (de).
De Le Mer. - Voir Le Mer (de).
Deresmeaulx
De Vienne. - Voir Vienne (de).
Dirix
Dormael (vicomté de)
Douai (châtellenie de)
Douai (prévôté de)
Douai (seigneurie de)
Douriez (seigneurie de)
Douriez (de)
Du Bois. - Voir Bois (du).
Du Buisson. - Voir Buisson (du).
Du Bus. - Voir Bus (du).
Du Clerc
Du Hem. - Voir Hem (du).
Du Mortier. - Voir Mortier (du).
Du Quesne. - Voir Quesne (du).
Du Rieu. - Voir Rieu (du).
Duthoit
Emmileville (fief d')
Emmileville (d')
Enffans (des)
Engheran (L'). - Voir L'Engheran.
Escaries (seigneurie d')
Espesce (seigneurie de L').

Espesce (de L'). - Voir Landas (de).
Espinoy (seigneurie et principauté d')
Estaimbourg (d'). - Voir Auberchicourt (d').
Estaires (comté d').
Evin (fief à)
Evrard
Eyne (de Landas d'). - Voir Landas (de).
F aumont. - Voir Coutiches.
Fay (fief du)
Fay (du). - Voir Raisse (de).
Fiévet
Flameng
Flandre (comté de)
Flandre (baronnie de)
Flines (fiefs Basset, Boudet, de Chauny, de Le Mer, Petit-Dieu et Ravinel, à). - Voir Basset, etc.
Flines (mairie de)
Flines (seigneurie de)
Flines (seigneuries de La Billaudrie et d'Hally, à). - Voir Billaudrie, etc.
Forest (seigneurie de)
Forest (fief du)
Forest (de)
Forest (du)
Forest (du). - Voir Landas (de).
Formanoir
Fosseux (seigneurie de)
Fournier
France (de)
Franquet
Frémicourt (seigneurie de)
Frevillers (seigneurie de). - Voir Grande-Vacquerie (seigneurie de La).
Froissart. - Voir Auberchicourt (d').
G allus (Le Coq?). - Voir Coutiches (de).
Gand (de)
Geet
Gillebecq (seigneurie de)
Gosson
Gossuin
Grand-Rullecourt (seigneurie de). - Voir Rullecourt.
Grande-Vacquerie (seigneurie de La)
Grenut
Grignon
Grigny (marquisat de)
Hadet (fief)
Hadet
Hadou (fief)
Hagnerie (seigneurie de La)
Hailly (seigneurie d'). - Voir Hally.
Hainaut (comté de)
Hainaut (de France d'). - Voir France (de).
Hally (seigneurie d')
Hally (d')
Hamaide (de La)
Hamel-Bellanglise (marquisat de).
Hamel (de)
Hargerie (seigneurie de La)
Hargerie (seigneurie de la Vicomté de La). - Voir Vicomté.
Hargerie (de Raisse de La). - Voir Raisse (de).
Haubersart (d')
Haucorps (de)
Haudion (de)
Haulteville (de)
Hautain
Hauteporte (seigneurie de La)
Hauteville (baronnie de)
Hellignies (seigneurie d')
Hem (du)
Henniart
Hennin (d')
Hercq (de)
Herlière (seigneurie de La).
Hochet (fief)
Hochet
Hoket. - Voir Hochet.
Hoochstrate (comté d')
Hoscoul
Houscoul (fief)
Huclière (seigneurie d')
Humereulles (d')
Infirmerie (seigneurie de L')
Jardin (fief du)
Joigny (Blondel de) - Voir Blondel.
Joli
Jollain (seigneurie de Merlin, à). - Voir Merlin.
Josson
Jouveneau
Joye
Jumelles (d'Aoust de). - Voir Aoust (d').
L'Abbé
Lacherie (de Le)
La Croix (fief de)

La Croix (fief du Mortier, dit de). - Voir Mortier.
La Croix (de). - Voir Bersées (de).
Lalaing (seigneurie de)
Lalaing (vinage à)
Lalaing (de)
Lambres (grand et petit quind de)
Lamelin
La Motte (fief de)
La Motte (seigneurie de)
La Motte (de). - Voir Bersées (de).
La Motte (Tahon de) - Voir Tahon.
Landas (fief de La Cocquerie, à). - Voir Coquerie.
Landas (seigneurie de).
Landas (seigneurie de L'Espesce, à). - Voir Espesce.
Landas (de)
Landry
Lannais (seigneurie de)
Lannais (de)
Lannay (fief de)
Lannoit-Aulnoit (fief de). - Voir Laulnoit.
Lannoy (seigneurie de)
Lannoy (de)
La Rachie (de)
Laulnoit-Aulnoit (fief de)
Launay (seigneurie de). - Voir Lannais.
La Vecthe (seigneurie de). - Voir Vecthe.
Leaucourt (de) Voir Loyaucourt.
Le Chièvre (Piquette dit). - Voir Piquette.
Le Coq. - Voir Gallus.
Le Crois (de). - Voir La Croix (de).
Le Fèvre
Legrand
Le Grault
Le Loire (seigneurie et baronnie de)
Le Maire
Le Mer (fief de)
Le Mer (de)
L'Engheran
Lens (seigneurie de)
Le Planque (de). - Voir Planque (de Le).
Le Vert
Lewarde (seigneurie de)
Liencourt (seigneurie de)
Li Fevre. - Voir Le Fèvre.
Li Kievre. - Voir Le Chièvre.
Lille (châtellenie de)
Lille (seigneurie de)
Li Vers. - Voir Le Vert.
Loeten
Lohier. - Voir Loyer.
Loier (Le). - Voir Loyer.
Loire (seigneurie de Le). - Voir Le Loire.
Longvillers (seigneurie de)
Longvillers (de)
Lorraine (de)
Loyaucourt (de)
Loyer
Luytens
Luzebecque (seigneurie de)
M achuart. - Voir Le Grault.
Maes
Maillot
Maire (Le). - Voir Le Maire.
Mairie (de La). - Voir Ragoul.
Mairies d'Auchy, de Coutiches, Flines, d'Orchies. - Voir Auchy, etc.
Malebranke
Malemaison (château de la)
Mallet
Marchiennes (seigneurie de)
Maret (du)
Mari (de). - Voir Le Mer (de).
Marischel
Marlière (seigneurie de La)
Marteau
Martinval
Mauchicourt (de)
Mauville (seigneurie de)
Mauville (de)
Mélembourg (de)
Merche (seigneurie de)
Merlin (seigneurie de)
Metz (fief et seigneurie du)
Mez (du)
Milleville (fief de). - Voir Emmileville.
Molembaix (seigneurie de)
Molinel (fief du)
Molins (des)
Monchicourt (fief de)
Monnart
Monnier (Le)

Monnoyer. - Voir Monnier.
Montigny-en-Ostrevant (seigneurie de)
Montmorency (de)
Mortier (fief du)
Mortier (du)
Motoul. - Voir Bersées (de).
Motte (fief de La). - Voir La Motte.
Mouchin (seigneurie de Bercus, à). - Voir Bercus.
Mundé
N amaing. - Voir Nomain.
Nédonchel (marquisat de)
Nieuwenhove (de)
Nobbettes (fief des)
Noiseux. - Voir Raisse (de).
Nomain (fiefs d'Emmileville, de Reumont, à). - Voir Emmileville, etc.
Nomain (seigneurie de). - Voir Roupy.
Nomain (seigneurie de) en partie
Nomain (seigneuries de Caudry, La Coquerie, La Hagnerie, Lannais, Roupy, à). - Voir Caudry, etc.
Norguet
Noullet (seigneurie de)
Ongnies (d')
Orchies (châtellenie d')
Orchies (fiefs d'Aulnoit, Bobé, de Coquignies, Hadet, Hochet, Houscoul, du Jardin, de Laulnoit-Aulnoit, Picquaine-le-Roy, des Poncheaux, à). - Voir Aulnoit, etc.
Orchies (mairie d')
Orchies (seigneurie d')
Ostrevant (seigneurie d')
Oultreman (d')
Oultremont (d')
Paly
Pardo
Pernes (de)
Petit-Dieu (fief)
Petit-Dieu
Pèvele (seigneurie de)
Picquaine-le-Roy (fief)
Picquette. - Voir Piquette.
Pieuart (fief)
Pintignies (seigneurie de)
Piquette
Piq..uene (Piquenne?)
Planque (fief de Le)
Planque (de Le)
Planques (des)
Poncheaux (fief des)
Poterie (fief de La)
Poterie (de La)
Prayelle (seigneurie de La)
Pré-Ligny (fief du)
Prés (seigneurie des)
Prouvost
Quatit
Quesne (du)
Quesnel (fief du)
Quesnoy (seigneurie du)
Quesnoy (du).
Quiéret
Rache (châtellenie de)
Rache (fief du Pré-Ligny, à). - Voir Pré-Ligny.
Rache (petits fiefs de)
Rache (seigneurie de).
Rachie (de La). - Voir La Rachie (de).
Ragoul
Raisse. - Voir Rache.
Raisse (de).
Rambure (fief de)
Ranbermez. - Voir Robertmé.
Rasse (de). - Voir Raisse (de).
Ravinel (fief)
Regnaut
Remy
Resteau
Reumont (fief de)
Rieu (du)
Riquier
Robecq (marquisat et principauté de)
Robertmé (seigneurie de)
Roeulx (seigneurie de)
Roeulx (Resteau de). - Voir Resteau.
Romont (fief de). - Voir Reumont.
Roncq (fief de Courtrisien-Pire, à). - Voir Courtrisien.
Rosemont (fief de). - Voir Reumont.
Rosière (fief de La). - Voir Le Loire.
Rosnes (de)
Roupy (seigneurie de)
Rouvroy (de)
Ruelle (de La)
Rullecourt (seigneurie de)
Rumaucourt (seigneurie de)
Rumont (de)
Ruyelle (de La)

Rynvisch (seigneurie de)
Sains (seigneurie de)
St-Amand (seigneurie de)
St-Laurent (seigneurie de)
St-Philibert (seigneurie de)
St-Simon (de). - Voir Rouvroy (de).
St-Venant (seigneurie de)
Salé (fief)
Salé
Sars-et-Rosières. - Voir Brillon.
Senallart
Sentillers (de)
Simon
Sin (seigneurie et marquisat de)
Sorel (de)
Sucquet
Surmont
Tahon
Taisne
Tangry (de)
Temple (du)
Terbucq (seigneurie de)
Thieffries
Thieulaine
Thieusies (seigneurie de).
Thil (seigneurie du)
Thimougie (seigneurie de)
Tourelle (seigneurie de La)
Toutencourt (seigneurie de)
Toutencourt (de)
Tremière (Le)
Triboult
Trigault
V acquerie (seigneurie de La Grande). - Voir Grande-Vacquerie.
Vacquerie (de La)
Vaillant (Le)
Vairier
Vaucelles (de)
Vaudémont (principauté de)
Vecthe (seigneurie de La)
Vendegies (seigneurie de)
Vendeville
Vendville (de)
Venise (seigneurie de)
Vernet
Verrière (Le). - Voir Vairier.
Vésignon (seigneurie de)
Vicomté de La Hargerie (seigneurie de la)
Vienne (de)
Vlamincpoorte (de)
Volsberghe (Surmont de). - Voir Surmont.
Vontenay (de)
Wacken (baronnie de)
Wargny (de)
Warlaing (seigneurie de)
Warlaing (de). - Voir Landas (de).
Wasquehal (de)
Wassenaere (de)
Wastines (seigneurie des)
Wastines (des)
Wastrevast (de)
Wategnies (de)
Wavrans (de)
Wavrin (seigneurie de)
Wavrin (de)
Waziers (de)
Wignacourt (de)
Witthem (de)
Wolfshaghen (seigneurie de)
Yssche (d')

TABLE DES MATIERES

Introduction
Liste des fiefs d'Orchies de 1385
ORCHIES
ORCHIES Châtellenie
ORCHIES Mairie
ORCHIES Coquignies, fief de
ORCHIES Poncheaux, fief des
ORCHIES Jardin, fief du
ORCHIES Hochet, fief
ORCHIES Hadet ou Houscoul, fief
Seigneurie de Le Loire
Seigneurie de L'Espesce, à Landas
NOMAIN
NOMAIN Lannais, seigneurie de
NOMAIN La Hagnerie, seig[rie] de
NOMAIN Emmileville, fief d'
NOMAIN Reumont, fief de
AUCHY
AUCHY Seigneurie d'Auchy

AUCHY Seigneurie du Metz
AUCHY Châtelet, fief du
AUCHY Quesnel, fief du
AUCHY Poterie, fief de La
AUCHY Fay, fief du
AUCHY Le Planque, fief de
COUTICHES
COUTICHES Seigneurie de Coutiches
COUTICHES Prayelle, Sg^rie de La
COUTICHES. Tourelle, Sg^rie de La
COUTICHES. Grande-Vacquerie, Sg^rie de La
COUTICHES. Cagnerie, fief de La
COUTICHES. Mairie de Coutiches et de Flines
COUTICHES. Bru, seigneurie du
COUTICHES. Nobbettes, fief des
COUTICHES. Molinel, fief du
COUTICHES. Haudou, fief
COUTICHES. Adez, fief
COUTICHES. La Croix, fief de
COUTICHES. Rambure, fief de
COUTICHES. La Motte, fief de
COUTICHES. Mortier, fief du
COUTICHES. Lannay, fief de
COUTICHES. Bauffremez, fief de
FLINES
FLINES Le Mer, fief de
FLINES Boudet, fief
FLINES Chauny, fief de
FLINES Petit-Dieu, fief
RACHE
RACHE Pré-Ligny, fief du
Compte du domaine d'Orchies de l'an 1187
Table onomastique des fiefs et des familles
Additions
Table des matières
PLAN du château du Loire, page 22.
TABLE DES MATIERES.
Fiefs et Fieffés de la motte d'Orchies, par M. Brassart
La confrérie d'armes de Saint-Michel ou des escrimeurs lillois, par M. Scrive-Bertin
Les Canonniers lillois avant 1483, par M. Scrive-Bertin
Le Service des incendies à Lille à la fin du Moyen-Age et pendant la Renaissance, par M. Scrive-Bertin
Dupleix, notes biographiques et historiques, par Mgr. Dehaisnes
Etat de la Ville et de la Châtellenie de Lille en 1789, par M. Ed. Van Hende
Table des Matières
Table des Planches
TABLE DES PLANCHES.
Plan du château du Loire
Statue de Dupleix
Acte de Mariage du père et de la mère de Dupleix. - Acte de baptême de Dupleix
Carte de la châtellenie de Lille
Etat général des impositions perçues pour le Roi en 1787